RITUEL
DU DIOCESE
DE QUEBEC,
PUBLIÉ PAR L'ORDRE
DE MONSEIGNEUR
DE SAINT-VALIER,
ÉVEQUE DE QUEBEC.



A PARIS,
Chez SIMON LANGLOIS, ruë Saint Etienne des Grès, au bon Pasteur.

M. DCC. III.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

A PARIS,



JEAN DE ST VALIER,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU,

ET PAR LA GRACE

DU S. SIEGE APOSTOLIQUE

EVÊQUE DE QUEBEC:

AUX CUREZ, MISSIONNAIRES, & autres Prêtres seculiers ou reguliers, employez à la conduite des ames de nôtre Dioceſe,

SALUT ET BENEDICTION.

NOUS vous preſentons le Rituel que vous attendez il y a long-tems, & que Nous vous avons fait eſperer dans pluſieurs de nos Synodes. Nous n'avons rien negligé pour tâcher de le rendre parfait. C'eſt ce qui Nous a obligé de Nous appliquer avec ſoin à l'Ecriture & à la Tradition, pour tirer de ces ſources les regles propres pour vous conduire dans

36304

les differentes fonctions de vôtre Miniſtere. Nous avons même examiné ce qui a paru de plus achevé en nos jours ſur ces ſortes d'ouvrages : & ſi Nous ne devons pas Nous flatter de l'avoir mis en un point qu'il n'y ait rien à y ajoûter, au moins Nous pouvons nous aſſûrer que Nous y avons recuëilli tout ce que Nous avons trouvé de meilleur & de plus propre pour la conduite des peuples que Dieu Nous a confiez. Vous y trouverez des maximes ſûres & uniformes, par leſquelles vous pourrez decider tous les doutes & les difficultez qui ſe trouveroient dans l'adminiſtration des Sacremens, & dans la conduite des ames.

Deux motifs Nous ont engagé à vous les donner dans ce Rituel, que Nous deſirons eſtre dans les mains de tous ceux qui ſont chargez du ſalut des Fideles de nôtre Dioceſe. Le premier eſt, que ces regles étant diſperſées en differens endroits de l'Ecriture & des Conciles, il ſeroit difficile à un chacun de les trouver, à moins qu'elles ne fuſſent ramaſſées dans un corps de livre. Le ſecond eſt, la crainte qu'entre tant d'opinions nouvelles & relâchées, ceux que Dieu a confiez à nos ſoins, ne pûſſent faire un juſte diſcernement des bonnes d'avec les mauvaiſes. Nous avons crû que Nous devions garder cette conduite pour éviter le juſte châtiment du pere de famille, ſi par nôtre negligence une doctrine corrompuë, comme une mauvaiſe ſemence, venoit à ſe répandre dans le champ ſur lequel il Nous a obligé de veiller.

Recevez donc avec joye ces maximes fondamentales de la diſcipline Eccleſiaſtique, & ces regles ſûres que l'Egliſe veut que vous ſuiviez, & que Nous vous preſentons, afin que vous vous conduiſiez comme des Miniſtres fideles d'une maniere digne de Dieu : *Ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & creſcentes in ſcientia Dei.* ad Col. 1.

Nous vous les donnons en forme d'inſtructions que

Nous avons joint au Rituel Romain, afin que vous ayez dans un même livre tout ce qui se doit pratiquer exterieurement dans l'administration des Sacremens selon les usages reçûs & autorisez par l'Eglise Catholique, & tout ce que Nous jugeons de plus propre pour vous faire entrer dans l'esprit de ces divins Mysteres; afin de vous donner par là les moyens d'en tirer pour vous & pour les autres les tresors de graces dont ils sont remplis.

C'est pourquoy, Nous vous conjurons, Mes tres-chers Freres, par les entrailles de la misericorde de celuy qui a daigné vous faire participans du gouvernement des ames qu'il a rachetées de son sang, de vous instruire de ces regles, & d'être bien fideles à les pratiquer, pour empêcher que le poison & la mort ne se trouvent dans les remedes mêmes qui doivent guerir le peuple de Dieu, & luy donner la vie. Nous esperons de la bonté de nôtre Seigneur qu'il détournera ces malheurs de vous, & qu'il vous fera la grace de vous sauver avec ceux qui vous sont soumis.

Nous avons crû devoir recueillir à la fin de ce livre les Statuts, Ordonnances & Mandemens que Nous avons faits en differens temps, pour vôtre conduite & celle de ceux qui vous sont confiez, vous les aurez par ce moyen entre les mains, de maniere que personne ne poura pretexter de les avoir ignorez. Ils sont dans les mêmes termes qu'ils ont été énoncez d'abord. Lisez-les souvent & les instructions du Rituel: pratiquez avec exactitude toutes les regles qui y sont contenuës: qu'elles soient toûjours devant vos yeux, qu'elles soient toûjours comme attachées à vos mains; c'est-à-dire lisez-les si frequemment que jamais vous ne les perdiez de veüe, observez-les si fidellement qu'on les reconnoisse toûjours dans vos œuvres & dans vôtre conduite; afin de reçevoir un jour du Prince des Pasteurs la couronne de gloire, qui ne flêtrira jamais.

36394.

Or afin que perſonne ne pretende cauſe d'ignorance de nos intentions, Nous défendons l'uſage de tout autre Rituel : ordonnons à tous Prêtres Seculiers & Reguliers approuvez pour catechiſer, prêcher, & adminiſtrer les Sacremens dans ce Diocéſe, d'obſerver les regles que Nous leur preſcrivons dans celuy-cy, d'en faire leur principale étude, & de ſe conformer en toutes choſes à nos Statuts & à nos Reglemens. Donné à Quebec en nôtre Palais Epiſcopal ſous nôtre ſeing & celuy de nôtre Secretaire le 8. d'Octobre. 1700.

JEAN Evêque de Quebec.

Par Monſeigneur, VALET Prêtre Chanoine.

FESTES OBSERVE'ES
DANS LE DIOCESE DE QUEBEC.

Tous les Dimanches de l'année.

FESTES MOBILES.

Paſques, & les deux jours ſuivans.
L'Aſcenſion de Nôtre Seigneur.
La Pentecôte, & les deux jours ſuivans.
La Feſte du S. Sacrement.
Le Patron principal de chaque Paroiſſe, avec Octave.

FESTES IMMOBILES.

JANVIER.

1. La Circonciſion.
6. L'Epiphanie de Nôtre-Seigneur, ou les Rois.

FEVRIER.

2. La Preſentation de Nôtre Seigneur au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge, de premiere claſſe.
24. ou 25. S. Matthias, Apoſtre.

MARS.

19. Saint Joſeph, premier Patron du Païs.
25. L'Incarnation de JESUS-CHRIST, & l'Annonciation de la ſainte Vierge, de 1. claſſe.
Ces deux Feſtes ſe transferent quelquefois avec l'Office.

MAY.

1. Saint Philippe & ſaint Jacques, Apoſtres.

JUIN.

24. La Naiſſance de ſaint Jean Baptiſte.
29. Saint Pierre & ſaint Paul, Apoſtres.

JUILLET.

25. Saint Jacques, Apoſtre.
26. Sainte Anne.

AOUST.

10. Saint Laurent, Diacre & Martyr.
15. L'Aſſomption de la Sainte Vierge.
24. Saint Barthelemy, Apoſtre.
24. Saint Loüis, Roy de France, ſecond Titulaire de la Cathedrale, ſans Octave.

SEPTEMBRE.

8. La Naiſſance de la Sainte Vierge.
21. Saint Matthieu, Apoſtre.
29. S. Michel, Archange, & tous les SS. Anges.

OCTOBRE.

28. Saint Simon & ſaint Jude, Apoſtres.

NOVEMBRE.

1. La Feſte de Tous les Saints.
30. Saint André, Apoſtre.

Quand la Commemoration des Morts arrive le Dimanche, l'Office eſt transferé au Lundy.

3. Saint François Xavier, ſecond Patron du Païs.
8. La Conception de la Sainte Vierge, premier Titulaire de la Cathedrale.
21. Saint Thomas, Apoſtre.
25. La Naiſſance de N. S. JESUS-CHRIST.
26. Saint Etienne, premier Martyr.
27. Saint Jean, Apoſtre & Evangeliſte.

Feſtes qui ſont remiſes au Dimanche.

La Feſte de la Sainte-Famille de JESUS, Marie, & Joſeph, le troiſiéme Dimanche aprés Pâques, de ſeconde claſſe, ſans Octave; ſi ce n'eſt à Quebec.

La Feſte de la Dedicace de l'Egliſe Cathedrale, & des autres Egliſes du Dioceſe, le ſecond Dimanche de Juillet, de premiere claſſe, avec Octave.

La Feſte des SS. Martyrs Flavien & Felicité, le premier Dimanche de Septembre, à Quebec, où ſont leurs Reliques, de ſeconde claſſe.

La Feſte de Nôtre-Dame de la Victoire, le Dimanche le plus proche du 22. d'Octobre.

JEUSNES COMMANDEZ *dans le Dioceſe de Quebec.*

Le Carême tout entier, depuis le Mécredy des Cendres juſqu'au ſaint jour de Pâques, excepté les Dimanches.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Tems aprés la Pentecôte.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Tems aprés l'Exaltation de la ſainte Croix.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Tems aprés le troiſiéme Dimanche de l'Avent.

LES VEILLES.

De Noël.

De la Pentecôte.

De S. Jean Baptiſte.

Des Apoſtres S. Pierre & S. Paul.

De S. Laurent.

De l'Aſſomption.

De S. Matthieu.

De S. Simon & S. Jude.

De la Touſſaints.

De S. André.

JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les Dimanches du Carême.

Les Vendredis & les Samedis, excepté le jour de Noël, quand il arrive un de ces jours-là, & les Samedis depuis Noël juſquà la Purification.

Le jour de S. Marc.

Quand cette Feſte arrive pendant l'Octave de Pâques, la Proceſſion & l'abſtinence ſont remiſes au Lundy aprés la Quaſimodo, quoique la Feſte ſoit transferée en un autre jour.

Le Lundy, Mardy, & Mécredy des Rogations.

JEAN Evêque de Quebec.

PREMIERE PARTIE.

DES SACREMENS.

CHAPITRE I.

DES SACREMENS EN GENERAL.

ARTICLE PREMIER.

De la Nature des Sacremens.

TROIS choſes ſont neceſſaires pour faire un Sacrement ; la matiere, la forme, & l'intention du Miniſtre : ſi l'une de ces trois choſes vient à manquer, le Sacrement eſt abſolument nul. La choſe ſenſible qui eſt appliquée s'appelle matiere éloignée ; l'application qui s'en fait, matiere prochaine : Dans le Baptême, par exemple, l'eau eſt la matiere éloignée ; & l'application ou l'épanchement qui ſe fait de cette eau ſur le corps de l'enfant, eſt la matiere prochaine ; les paroles que prononce le Miniſtre en appliquant la matiere, ſont la forme : par exemple dans le Baptême, le Miniſtre en verſant l'eau, & diſant ces paroles : JE TE BAPTISE AU NOM DU PERE, DU FILS, ET DU S. ESPRIT.

On ne peut ſans pecher changer la matiere & la forme du Sacrement, ni en ajoûtant, ni en diminuant. Si le changement étoit ſubſtantiel, il n'y auroit point de Sacrement ; par exemple, quand les paroles ne ſignifient pas ce qu'elles ſignifioient auparavant ; cela s'appelle changement ſubſtantiel dans la forme ; & quand la matiere eſt d'une autre ſubſtance, ou d'une autre eſpece que celle que JESUS-CHRIST a déterminée, comme d'employer du vinaigre, ou du verjus pour le Sacrement d'Euchariſtie : cela s'appelle un changement ſubſtantiel dans la matiere.

De là on doit conclure qu'il n'eſt pas permis aux Miniſtres des Sacremens de quitter des regles certaines, pour ſuivre des opinions probables, touchant

la matiere ou la forme des Sacremens, sur tout depuis que le Saint Siege a frapé d'anathéme & d'excommunication à lui reservée cette proposition temeraire : *Licitum est in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore.*

L'intention du Ministre qui est requise pour le Sacrement, est la volonté de faire le Sacrement qui se presente à faire, ou ce que JESUS-CHRIST a institué, ou ce que fait l'Eglise en pareille occasion. Pour avoir cette intention il n'est pas necessaire de reflechir sur ce que l'on fait, ou sur ce que l'on va faire & dire, par un acte distinct & separé, Je veux faire ce Sacrement ; car il est moralement impossible qu'on n'oublie de le faire quelquefois : il suffit de se porter avec connoissance à ce que l'Eglise veut qu'on fasse en semblable occasion, de même qu'il n'est pas necessaire pour avoir l'intention d'entendre la Messe de dire, je veux entendre la Messe ; mais il suffit qu'on l'entende librement.

Il peut arriver encore quelquefois que le Ministre par infirmité, ou autre raison, peut être distrait en appliquant la matiere & prononçant les paroles qui font la forme : le Sacrement ne laisseroit pas neanmoins d'être valide, pourveu que la volonté qu'il a euë au commencement soit la cause de ce qu'il fait dans la suite.

A l'égard de celui qui seroit dans le delire, dans le rêve ou dans l'yvresse, quoi qu'il prononçât les paroles & y appliquât la matiere par habitude, il ne seroit pas censé cependant avoir l'intention ni la volonté, de faire le Sacrement, parce qu'il n'auroit pas en cet état l'usage de la raison ; ainsi il seroit necessaire de recommencer sous condition, sur tout à l'égard des Sacremens necessaires au salut, quand même on seroit sûr qu'il n'auroit pas manqué dans l'application de la matiere & dans la prononciation de la forme.

Il est certain qu'un Infidele peut administrer le Sacrement de Baptême, encore qu'il ne croye pas nos mysteres, & qu'il les regarde comme une ceremonie inutile, & superstitieuse, pourveu cependant qu'il veüille faire ce que l'Eglise pretend faire, c'est-à-dire faire serieusement ce qu'il a vû pratiquer aux Chrétiens ; je dis serieusement, parce que s'il le faisoit par jeu, il auroit plûtôt la volonté de representer ce que font les Chrétiens, que de faire ce qu'ils veulent faire.

Les Sacremens sont au nombre de sept, le Baptême, la Confirmation, la Penitence, l'Eucharistie, l'Extréme Onction, l'Ordre, & le Mariage. Il y en a trois qui ne se reïterent jamais, qui sont le Baptême, la Confirmation & l'Or-

dre, à cause du caractere qu'ils impriment dans ceux qui les reçoivent même indignement.

Le caractere est une marque spirituelle qui ne s'efface jamais, par laquelle on est distingué des autres, consacré au Service de Dieu, & rendu propre pour certains devoirs de la Religion; par exemple, le caractere du Baptême consacre un Chrétien pour être le temple de Dieu, & le rend propre pour recevoir les autres Sacremens; le caractere de la Confirmation le destine pour combattre contre les Infideles & les mauvais Chrétiens, lui donnant les forces qui lui sont necessaires. Et le caractere de l'Ordre, en separant les Ecclesiastiques des laïques, les consacre au service des Autels, leur donne pouvoir d'administrer les Sacremens, & de gouverner les fideles.

ARTICLE II.

De l'excellence des Sacremens.

LE Concile de Trente a marqué dans un de ses Canons quelle est cette excellence, par ces paroles: *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non continere gratiam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, anathema sit.* Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loy ne contiennent pas la grace, ou ne la conferent pas à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, qu'il soit anathéme. Par ces paroles on doit juger que chaque Sacrement a une grace particuliere; autrement il auroit été inutile d'en instituer plusieurs, si un seul pouvoit autant que tous les autres: il faut dire cependant qu'il y a une grace qui leur est commune, qui est la grace sanctifiante, que tous & un chacun des Sacremens produisent dans tous ceux qui s'en approchent avec les dispositions necessaires. Cette grace sanctifiante peut croître & augmenter; ainsi on peut dire qu'elle a ses degrez de perfection: par exemple le Baptême & la Penitence peuvent être considerez comme produisant ordinairement le premier degré de la grace sanctifiante, & les autres cinq les degrez suivans. Il peut arriver cependant que ces deux Sacremens ne produisent pas par accident la premiere grace; mais qu'ils l'augmentent, lorsque celui qui est baptisé, ou qui reçoit l'absolution dans le Sacrement de Penitence, a été justifié par une parfaite contrition, à laquelle pourtant cet effet ne doit être attribué, selon la doctrine du Concile de Trente, sans le vœu

du Sacrement qui eſt renfermé dans la contrition parfaite.

Cette grace ſanctifiante eſt le premier des dons de Dieu, ainſi que l'aſſure S. Pierre, qui fait ceux à qui elle eſt donnée participans de la nature divine; ainſi cette grace peut être appellée la juſtice & la beauté d'une ame, puis qu'elle l'orne de toutes les vertus & de tous les dons du S. Eſprit; l'Egliſe enſeignant à ſes enfans que toutes les vertus theologales & morales, même les dons du S. Eſprit, accompagnent toûjours la grace ſanctifiante, en ſorte que celui qui a l'une poſſede auſſi toutes les autres ſans exception; de maniere qu'il peut être porté à toutes ſortes de bonnes œuvres ſurnaturelles, même celles que l'on appelle les plus heroïques & les plus difficiles. Cette grace ſanctifiante rend celui qui la poſſede agreable à Dieu, le rend veritablement enfant adoptif heritier de Dieu, coheritier de JESUS-CHRIST.

A ces bonnes diſpoſitions ſurviennent les graces actuelles, qui ſont de deux ſortes; les penſées ſurnaturelles dans l'entendement, & les affections & les mouvemens pieux dans la volonté, que Dieu donne ordinairement à ceux qui reçoivent les Sacremens avec les diſpoſitions neceſſaires, & qu'on peut dire pour lors être ſacramentelles: mais ces graces ſont differentes ſelon la diverſité des Sacremens; le Baptême donne droit de recevoir de Dieu les graces neceſſaires pour vivre conformément à l'Evangile; la Confirmation, pour défendre la foy contre ceux qui la mépriſent; l'Euchariſtie, pour perſeverer & croître dans l'amour de Dieu; la Penitence, pour lui ſatisfaire & éviter la rechute; l'Extréme Onction, pour ſe raſſurer contre les craintes de la mort, le reproche de la conſcience, & les tentations du demon; l'Ordre, pour traiter ſaintement nos Myſteres, & travailler avec fruit au ſalut des ames; le Mariage, pour moderer l'ardeur de la concupiſcence par la chaſteté conjugale, & élever des enfans dans la crainte de Dieu.

Il faut remarquer que les Sacremens ne conferent pas une grace égale à tout le monde, mais qu'on en reçoit plus à proportion qu'on y apporte plus de diſpoſition. L'on peut dire que les Sacremens ſont l'abregé des merveilles de Dieu, le chef-d'œuvre de JESUS-CHRIST, le dernier effort de ſa puiſſance, & les moyens efficaces qu'il s'eſt propoſez pour nôtre ſanctification, qui contiennent veritablement ce que les Sacremens de l'ancienne Loy ne faiſoient que repreſenter.

Il n'y a rien dans la Religion qui merite plus d'honneur & de reſpect que les Sacremens, puis qu'ils contiennent tout ce qu'il y a d'excellent, & que c'eſt par rapport à eux que tout le reſte

est sanctifié. Les Temples sont sacrez, parce qu'on y celebre les divins Mysteres ; les vases le sont aussi, parce qu'ils en contiennent la matiere ; les Prêtres, parce qu'ils en sont les Ministres ; les ceremonies sont saintes & les ornemens sont sacrez, parce qu'ils servent à la magnificence qui les doit accompagner. Ainsi on doit conclure avec S. Thomas, que la profanation des Sacremens est un plus grand sacrilege que tous les autres.

ARTICLE III.

Du Ministre des Sacremens.

NOSTRE Seigneur JESUS-CHRIST ayant institué les Sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de son Sang & le merite de sa Mort, les Prêtres qui en sont les Ministres les doivent traiter avec une grande pureté de cœur, & avec une grande reverence & respect, & faire paroître tant de gravité & de modestie dans les ceremonies que l'Eglise veut qu'on observe, qu'ils inspirent aux assistans du respect & de la devotion envers ces saints mysteres. Comme par ce ministere tout divin les Prêtres sont cooperateurs avec Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST à l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere ; pour mener une vie qui réponde à la saintété de leur état, ils doivent non seulement être exempts de tous pechez mortels, & de Censure Ecclesiastique, mais encore répandre par tout la bonne odeur de JESUS-CHRIST, par une conformité de leurs actions avec les siennes. Ainsi s'ils étoient assez malheureux que de tomber en quelque peché mortel, ils doivent s'en relever par la Confession, ou par une veritable contrition, (si la chose est pressée & indispensable, & qu'ils ne puissent pas trouver moyen de se confesser avant que d'administrer les Sacremens) : étant certain que quoique la mauvaise disposition du Ministre ne nuise pas à ceux qui les reçoivent de sa main, quand ils ne connoissent pas son crime, ou qu'ils ont droit de s'adresser à lui ; neanmoins elle le rend coupable d'un tres-horrible sacrilege, traitant indignement tout ce que nôtre Religion a de plus sacré.

Outre la pureté de conscience, les Prêtres & les Pasteurs qui administrent les Sacremens doivent avoir beaucoup de charité & de zele pour le salut des ames. Ils doivent considerer que les Sacremens étans des se-

cours, & des remedes abſolument neceſſaires, il ſont obligez de les adminiſtrer en toute occaſion avec une égale charité, & ſans aucune diſtinction de pauvres, & de riches : ainſi à quelque heure, ſoit de la nuit ou du jour, qu'on vienne les chercher, ils doivent être prêts à marcher pour adminiſtrer les Sacremens, ſur tout quand il y a quelque peril dans le retardement, & afin que les peuples s'adreſſent avec plus de confiance à leurs Paſteurs dans leurs neceſſitez ſpirituelles.

Ils feront bien de marquer dans leurs Prônes, & dans leurs Inſtructions, qu'on eſt obligé de les avertir quand il y aura quelque malade, quelque enfant nouvellement né, ou quelque autre perſonne qui aura beſoin de leur ſecours, & que la rigueur du temps, ni la longueur, ou la difficulté des chemins ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le ſecours ou tout le ſervice dont ils auront beſoin.

Pour s'encourager davantage à s'appliquer ſans relâche aux fonctions de leur miniſtere, ils ſe repreſenteront ſouvent à l'eſprit le compte terrible que Dieu leur demandera de ceux qu'ils auront negligé d'aſſiſter : *Sanguinem eorum de manu veſtra requiram.* Ce qui fait dire à Tertullien : *Reus erit perditi hominis, ſi ſuperſederit præſtare quod liberè potuit.*

Mais afin que le zele du ſalut des ames ſoit tout à fait agreable à Dieu, il doit être deſintereſſé. L'Apôtre compare l'avarice dans les Chrétiens à une eſpece d'idolâtrie ; mais c'eſt un crime bien plus conſiderable dans les Prêtres, & les Paſteurs, qui ne doivent agir que dans la vuë du ſalut des ames, & non pas dans la vuë d'un gain ſordide. L'Egliſe n'a rien défendu ſi expreſſément dans les Conciles, que les conventions, les pactes, & les exactions dans l'adminiſtration des Sacremens. Les Paſteurs ne doivent pas cependant être privez de ce qui leur doit juſtement appartenir, les Conciles leur permettant de recevoir ce qui leur ſera offert par les fideles, & loüant la charité de ceux qui contribuent par leurs pieuſes liberalitez à la ſubſiſtance de leurs Paſteurs ; étant juſte, comme dit l'Apôtre, que ceux qui ſervent l'Autel vivent de l'Autel : bien entendu que cela ne diminuëra rien de l'obligation que les peuples ont d'ailleurs de payer à leurs Paſteurs les dixmes & les autres droits Curiaux.

Les Paſteurs, & les Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent inſpirer aux peuples le reſpect qui eſt dû aux choſes ſaintes, s'ils n'en ſont eux-mêmes remplis, & s'ils ne le font paroître au dehors en donnant ces marques ſuivantes. 1. De prendre un ſoin extraordinaire que les vaiſſeaux ſacrez, les linges & les autres ornemens de l'Egliſe ſoient pro-

pres & conſervez d'une maniere capable d'attirer la veneration des plus groſſiers. Aucun Paſteur ni Miniſtre de JESUS-CHRIST ne peut s'excuſer d'un devoir ſi indiſpenſable par ſa pauvreté, ou celle de la Fabrique de ſon Egliſe ; celui qui peut avoir du linge blanc & entier pour lui, ſera condamné de Dieu d'une énorme negligence, s'il ſe ſert de Corporaux & Purificatoires ſales & rompus. 2. Le Paſteur ou celui qui ſera commis par lui tâchera autant qu'il lui ſera poſſible, d'accompagner ſon miniſtere (lors qu'il adminiſtrera un Sacrement) de quelque exhortation, ou reflexion capable d'édifier les aſſiſtans, rien n'étant plus propre pour exciter la devotion & la reverence des peuples. 3. Il témoignera beaucoup de joie quand il ſera plus occupé dans ces fonctions ſacrées. Si le Pere de famille ne ſe chagrine point d'une moiſſon abondante qui lui peut être l'occaſion d'un plus grand travail, le Paſteur doit mettre ſa joie dans la converſion des ames, qu'on peut appeller ſa veritable moiſſon. 4. Il ſera paroître une fermeté intrepide pour reſiſter aux indignes, comme la marque la plus aſſurée de ſon reſpect pour les Sacremens ; ſe ſouvenant qu'il eſt non ſeulement le diſpenſateur, mais le gardien de ces precieux treſors. 5. Il doit faire en ſorte que perſonne n'aſſiſte à l'adminiſtration des Sacremens qu'avec reſpect & modeſtie, empêchant ſur toutes choſes que les femmes n'y paroiſſent avec les bras nuds & la gorge découverte, avec des mouchoirs d'une toile tranſparente, ni dans un état qui ſoit contraire à la profeſſion du Chriſtianiſme ; ne permettant pas non plus qu'il s'y faſſe aucune action indigne de la ſainteté du lieu, & de la pureté des myſteres qui s'y traitent, comme poſtures indecentes, entretiens, & autres libertez entre les parains & maraines, dont il ne doit jamais ſouffrir qu'ils uſent dans l'Egliſe.

La principale marque que le Paſteur peut donner de ſon reſpect, eſt de ne commencer jamais d'adminiſtrer aucun Sacrement qu'il ne ſe ſoit mis auparavant à genoux, pour conſiderer pendant quelque temps la ſainteté du Sacrement qu'il va conferer, implorer le ſecours du Saint Eſprit, pour mieux entrer dans les ſentimens & dans les intentions de JESUS-CHRIST dont il eſt le Miniſtre. Il doit auſſi faire paroître un exterieur grave & bien compoſé, n'adminiſtrer jamais le Sacrement que dans l'Egliſe, hors le cas de maladie ou autre preſſante neceſſité, revêtu d'une ſoutane, & par deſſus d'un ſurpeli, & d'une étole, ſi le Sacrement en requiert une, accompagné autant qu'il lui ſera poſſible d'un ou de deux Clercs pieux, modeſtes, & inſtruits

aux fonctions de leur ministere, s'étudiant à prononcer les paroles distinctement en les lisant dans le Rituel posément, avec devotion, & en observant ponctuellement toutes les ceremonies en la maniere qu'elles y sont expliquées.

ARTICLE IV.

Des Ceremonies des Sacremens.

L'EGLISE desire que ses Ministres soient avertis des dispositions qu'ils doivent apporter aux Sacremens par les saintes ceremonies exterieures qu'ils doivent pratiquer. Quoi qu'elles ne soient pas essentielles au Sacrement, & que dans une necessité pressante on puisse les omettre licitement, il y auroit cependant peché de les negliger, puis qu'elles ont été établies par l'Eglise; on ne peut pas non plus les changer de sa propre autorité, soit en y ajoûtant, soit en diminuant, suivant ces paroles du saint Concile de Trente, session 7. canon 13. *Si quelqu'un dit que les Ministres des Sacremens peuvent sans commettre aucun peché mépriser, ou omettre exterieurement selon leur volonté les ceremonies de l'Eglise Catholique, reçuës, approuvées & usitées dans l'administration solemnelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise les peut changer, ou en faire de nouvelles, qu'il soit anatheme.* Ce qui marque assez la necessité absoluë qu'il y a que les Pasteurs en soient parfaitement instruits, étant impossible d'observer ce qu'on ne sçait pas, ou ce qu'on ne sçait que mediocrement.

On doit s'étudier à les observer d'une maniere convenable & propre à gagner les cœurs de ceux qui sont presens, de crainte qu'en faisant mal les ceremonies, on n'en inspire plûtôt du mépris que du respect. Il doit encore faire appercevoir aux assistans le sens des mêmes ceremonies qu'il pratique, particulierement de celles dont l'explication est plus propre à exciter la devotion des assistans, & de celles qui n'étant pas expliquées peuvent en donner du rebut. Dans l'administration du Baptême, en appliquant la salive aux narines & aux oreilles de l'enfant, il est bon de dire qu'on fait cette ceremonie pour imiter nôtre Seigneur, qui mit ses doigts dans les oreilles & de la salive sur la langue d'un sourd & d'un muet pour le guerir de ses maux, & que l'Eglise la pratique aussi afin que l'enfant ait les oreilles ouvertes pour la parole de Dieu, & qu'il en sente la bonne odeur.

Elles ont été principalemen

inſtituées par l'Egliſe, par les Conciles, & par les Decrets des Souverains Pontifes, conformément à la tradition de l'Egliſe, 1. pour attirer les benedictions de Dieu ſur celui à qui on adminiſtre le Sacrement, le diſpoſer à en recevoir la grace, & l'aider à la conſerver & en faire un bon uſage. 2. Pour repreſenter & expliquer ſenſiblement les effets de chaque Sacrement, & les obligations que contracte celui qui les reçoit. 3. Pour ſervir à la ſplendeur de nos Myſteres, & les faire paroître avec plus de pompe & de magnificence, & attirer le reſpect & la veneration des peuples.

ARTICLE V.

De ceux à qui il faut adminiſtrer ou refuſer les Sacremens.

LE zele de la gloire de Dieu & du ſalut des ames, qui doit animer les Paſteurs & les autres Miniſtres de JESUS-CHRIST dans l'adminiſtration des Sacremens, les oblige de prendre ſoigneuſement garde ſi ceux qui ſe preſentent à eux pour les recevoir ſont dans les diſpoſitions neceſſaires pour en profiter; on peut d'abord donner pour regles generales, qu'on ne les doit point adminiſtrer à aucun pecheur public, comme ſont les excommuniez, ou interdits, les heretiques, les concubinaires, les uſuriers, les magiciens, les ſorciers, les blaſphemateurs, les yvrognes, les comediens & farceurs, les filles ou femmes débauchées, ceux qui vivent dans des inimitiez & qui ne veulent pas ſe reconcilier, ceux qui retiennent injuſtement le bien d'autrui, ou qui lui ayant fait tort refuſent de lui ſatisfaire; ceux qui n'ont pas ſatisfait à leur devoir Paſcal; ceux qui ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits de la doctrine chrétienne, & principalement du Sacrement qu'ils veulent recevoir; en un mot tous ceux qui ſont en état, habitude, ou occaſion de peché mortel. Mais il faut prendre garde que ſi le peché de celui qui ſe preſente eſt public, on peut lui declarer publiquement qu'on ne peut lui accorder le Sacrement qu'il demande, juſqu'à ce qu'il ait quitté ſon crime & reparé le ſcandale qu'il a cauſé à l'Egliſe. Que ſi le peché eſt ſecret, & que le pecheur ſe preſente en public pour recevoir le Sacrement, le Curé doit pour éviter le ſcandale, imiter nôtre Seigneur, qui communia Judas avec les autres Diſciples. Mais s'il ſe preſente en particulier, il pourra le lui refuſer, à moins qu'il n'ait connoiſſance de ſon crime, que par la voie de la

Confeſſion, dont on ne doit jamais ſe ſervir hors du Tribunal que par la permiſſion du penitent. On peut garder une regle differente à l'égard de la Confeſſion, parce que ce Sacrement s'adminiſtre toûjours en ſecret & en particulier, & qu'on peut refuſer ou differer l'abſolution aux indignes ſans ſcandaliſer perſonne.

On doit conſeiller aux Paſteurs & autres Prêtres, d'admettre ordinairement à la Confeſſion tous ceux qui s'y preſentent, parce qu'elle leur eſt une occaſion favorable de leur donner de bons avis, & qu'ils ne ſont pas obligez pour cela de les abſoudre. S'ils voyoient cependant qu'un pecheur public & ſcandaleux s'y preſentât pour éviter les cenſures portées contre ceux qni ne ſont pas confeſſez, ou pour aller communier avec les autres quoique non abſous, il peut & doit ne lui point laiſſer commencer ſa Confeſſion, & dire qu'il faſſe ceſſer auparavant le ſcandale qu'il cauſe, & qu'enſuite il l'écoutera.

Outre ceux dont nous venons de parler, auſquels on ne doit point adminiſtrer les Sacremens à cauſe de leur indignité, il y en en a d'autres à qui on ne peut pas les adminiſtrer faute de juriſdiction, le défaut de juriſdiction dans un Miniſtre des Sacremens rendant toûjours ſon miniſtere illicite & même inutile à l'égard des deux Sacremens de Penitence, & de Mariage.

On acquiert la juriſdiction ſur les étrangers, 1. par le conſentement exprés, ou tacite de leurs Evêques, ou de leurs Superieurs, s'ils ſont Religieux. Le conſentement eſt tacite quand l'Evêque ne contredit pas à la coûtume qu'il ſçait que ſes Dioceſains ont de ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe; le conſentement eſt exprés, quand le Superieur a donné expreſſément permiſſion ou Commiſſion. 2. Quand la neceſſité eſt extréme, l'Egliſe permettant en ce cas à tous Prêtres d'abſoudre de toutes ſortes de pechez & de cenſures ceux qui ſe trouvent en peril de mort, & qui ne peuvent avoir recours ni à leurs Paſteurs, ni à des Prêtres approuvez.

Un Curé ou un Prêtre approuvé dans une Paroiſſe peut confeſſer tous ceux qui ſe preſentent à lui, quand même ce ne ſeroit qu'en paſſant, pourveu que cela ſe faſſe de bonne foy, & hors le temps de Pâques. Car ſi quelqu'un ſortoit exprés de la Paroiſſe ou du Dioceſe pour éluder les reglemens du Paſteur, l'on peut croire qu'il ne ſeroit pas validement abſous.

Il y a des regles à garder à l'égard du Sacrement de Mariage, auquel on ne doit point admettre que ceux qui ont élû leur domicile dans la Paroiſſe, qui y ont demeuré un temps conſiderable, ou qui ont le con-

ſentement exprés de leurs propres Paſteurs.

L'intention eſt requiſe dans un adulte pour recevoir les Sacremens, & on ne peut pas en adminiſtrer aucun à celui qui ne l'aura jamais voulu. Il y a trois ſortes d'intentions, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle ou interpretative.

L'actuelle conſiſte en ce que celui qui reçoit les Sacremens veut & demande actuellement de les recevoir.

La virtuelle conſiſte en ce que celui qui reçoit le Sacrement eſt ſenſé vouloir le recevoir en vertu de la demande qu'il en a faite, qui n'a point été retractée, & elle ſuffit pour les Sacremens.

L'habituelle ou interpretative conſiſte en ce que l'on preſume raiſonnablement que celui à qui le Sacrement eſt conferé auroit demandé à le recevoir ſi la penſée lui en étoit venuë, ou qu'il l'eût pû demander; & celle-là peut paroître ſuffiſante pour le Sacrement de l'Extréme Onction, qu'on ne doit pas ce ſemble faire difficulté de donner à ceux qui ſe trouvent ſurpris de quelque maladie, ou quelque accident qui les prive de l'uſage de la raiſon, & les met en un peril évident de mort.

Pour ce qui eſt des enfans, il n'eſt point neceſſaire de preſuppoſer ni d'attendre leur conſentement, parce que la charité de JESUS-CHRIST Redempteur n'a pas moins de force pour les ſauver par l'application du Baptême, que le peché du premier Adam en a eu pour les rendre criminels. On peut dire la même choſe des inſenſez, qui ayant toûjours été privez de l'uſage de la raiſon ſont mis au même nombre que les enfans. A l'égard de ceux qui ſont ſourds & muets dés leur naiſſance, comme il eſt plus difficile de regler la conduite que l'on doit garder avec eux, on ne les admettra point aux Sacremens qu'on ne nous ait conſulté, Nous, ou nos Grands Vicaires.

Nous recommandons ſur toutes choſes de refuſer, ou de differer du moins les Sacremens à ceux qui ne ſeroient pas inſtruits de leur excellence, & de leurs effets, parce qu'ils n'y pourroient pas apporter les diſpoſitions neceſſaires qui doivent toûjours être proportionnées aux graces qu'ils produiſent. On les refuſera aux pecheurs publics, comme les concubinaires, les uſuriers, les yvrognes, & autres de cette ſorte. On les refuſera auſſi à ceux qui par l'immodeſtie de leurs habits, & de leur exterieur mal compoſé font connoître le peu de reſpect, & de devotion qu'ils ont pour nos Myſteres. On peut mettre dans ce nombre les Beneficiers, & autres Eccleſiaſtiques conſtituez dans les Ordres ſacrez, qui ne ſont pas habillez Clericalement. On doit auſſi y mettre les femmes

& filles mondaines qui approchent des Sacremens le sein & les épaules découvertes, ou dans tout autre état indecent; sur tout aprés la determination du Pape Innocent Onziéme.

CHAPITRE II.

DU BAPTESME.

ARTICLE PREMIER.

De sa necessité.

LE Sacrement de Baptême étant celui par lequel nous sommes faits Chrétiens, il est necessaire de sçavoir qu'il a été institué par JESUS-CHRIST pour effacer le peché originel, & tous pechez actuels qui ont été commis avant de le recevoir. On peut le regarder comme l'entrée & la porte par laquelle l'homme reçoit les autres graces, & les autres Sacremens de la Loy Evangelique. C'est par ce Sacrement que les hommes sont renouvellez à la grace, & qu'ils trouvent la justice qu'ils ont perduë par le peché du premier homme; c'est aussi par lui que les hommes sont faits les membres de l'Eglise dont JESUS-CHRIST est le Chef.

La necessité de ce Sacrement est si grande, qu'aucun homme ne peut avoir part au Royaume du Ciel s'il n'est regeneré par les eaux du Baptême, conformément aux paroles de l'Evangile de S. Jean: JE VOUS DIS EN VERITE', QUE SI L'HOMME NE RENAIST DE L'EAU ET DE L'ESPRIT, IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. Rien ne peut en dispenser, ni l'ignorance invincible qui peut se trouver dans ceux qui n'en ont jamais entendu parler, ni l'impuissance absoluë de le recevoir, qui se trouve dans un enfant, qui mourant dans le sein de sa mere ne peut être baptisé. On peut veritablement comparer le Baptême à l'Arche de Noé; car de même que ceux qui n'y entrerent pas furent submergez dans les eaux, de même ceux qui n'ont point été baptisez periront tous.

Il faut neanmoins sçavoir que la doctrine de l'Eglise est, qu'un adulte qui a l'usage de raison, quoi qu'il ne l'ait pas reçu, peut être sauvé, s'il meurt dans le

veritable desir de le recevoir, accompagné d'une parfaite charité, ou quand il donne son sang & sa vie pour la défense de la Religion. C'est pour cela qu'ils appellent ces deux moyens des Baptêmes ; le premier le Baptême de l'esprit, ou du desir, & l'autre celui du sang : mais il n'y a veritablement que le Baptême de l'eau qu'on puisse appeller Sacrement qui donne lieu à recevoir les autres ; les deux autres Baptêmes n'ayant que la vertu de suppleer dans une absoluë necessité.

Puisque le Baptême est si necessaire, on doit convenir que les peres & les meres sont dans une étroite obligation de ne point differer de le faire conferer à leurs enfans. Bien loin d'approuver la raison qu'ils apportent quelquefois de ce retardement pour attendre un parain, & une maraine, nous desirons qu'ils les fassent baptiser aussi-tôt qu'il sont venus au monde ; & nous leur enjoignons expressément sous peine d'excommunication, de les presenter à l'Eglise trois ou quatre jours au plus tard aprés leur naissance, s'ils sont dans le moyen de le pouvoir faire ; tout autre pretexte & motif devant ceder au danger de la damnation éternelle, qui est toûjours à craindre dans un enfant qui n'est pas baptisé : & afin de ne rien negliger en une affaire de cette importance, les Curez auront soin d'avertir dans leurs Prônes les Paroissiens de cette obligation, & de leur apprendre la maniere dont on confere ce Sacrement dans la necessité, afin que les enfans ne meurent pas sans le recevoir. Il est bon aussi de leur faire remarquer lors qu'ils l'apportent d'un lieu un peu éloigné à l'Eglise, sur tout dans des saisons fâcheuses, qu'ils doivent toûjours avoir de l'eau prête dans quelque vaisseau pour les baptiser, au cas qu'ils fussent surpris & pressez de la mort.

ARTICLE II.

De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptême.

LA matiere de ce Sacrement est l'eau naturelle, comme l'on en peut juger par ces paroles de saint Jean : *Si l'homme n'est rené de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* Il est bien convenable que JESUS-CHRIST l'ait établi ainsi, ayant voulu que ce Sacrement fût absolument necessaire pour tous les hommes, que la matiere en fût trouvée en toutes sortes de lieux.

On ne doit pas se servir d'eau artificielle, comme de l'eau rose ou autre semblable, qui ne sont pas des eaux naturelles & en usage commun parmy les hommes.

On doit se servir autant qu'il est possible, d'eau baptismale benie le Samedy Saint, ou le Samedy de la Pentecôte, qui doit être gardée dans un vase bien net, pour ne s'en servir qu'à cet usage. Si on veut en benir de nouvelle, il faut verser la vieille dans la piscine de l'Eglise ou du Baptistaire. Que s'il arrive que l'eau qui aura été benie fût tellement diminuée que l'on jugeât qu'il n'y en eût pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque, ou de la Pentecôte, on pourra en mêler d'autre, pourveu que ce soit en moindre quantité. Si elle étoit corrompuë, ou écoulée, le Curé en pourra benir de nouvelle dans la forme prescrite dans le Rituel; si l'eau se trouvoit gelée, on la peut faire degeler; s'il y en a une partie seulement de gelée, & qu'elle soit trop froide, de maniere qu'on puisse craindre pour la santé de l'enfant, on pourra mêler un peu d'eau chaude non benie.

On peut baptiser en deux manieres; sçavoir par immersion, en plongeant tout le corps de l'enfant dans l'eau; ou par ablution, en versant une petite quantité d'eau sur la tête de celui qu'on baptise. L'usage present est de baptiser par ablution.

La forme du Sacrement de Baptême consiste en ces paroles, qui doivent être prononcées par celui qui baptise: *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti*: Je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; selon le commandement que nôtre Seigneur en fit à ses Disciples, ainsi que le rapporte saint Mathieu: *Allez, & enseignez toutes les nations, & les baptisez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

L'Eglise a toûjours reçu le Baptême lors qu'il a été consacré par ces paroles; elle l'a rejetté lors qu'on les a omises ou changées. Il est donc necessaire de les prononcer toutes, & on doit les prononcer avec beaucoup d'attention, de devotion, & de modestie, en même temps que l'on jette de l'eau sur la tête de celui qu'on veut baptiser. Nôtre Seigneur l'a institué dans cette forme, parce que ce Sacrement rendant les hommes Chrétiens, a dû renfermer la profession de foy par laquelle ils deviennent fideles. Cette foy consiste dans le Mystere de la Trinité, dans celui de l'Incarnation, de la Mort & de la Resurrection de JESUS-CHRIST, qui sont exprimez dans ce Sacrement; celui de la Trinité, par ces paroles, *du Pere, du Fils & du Saint Esprit*; celui de l'Incarnation, par l'action de baptiser, qui represente la

Mort &, la Reſurrection de JESUS-CHRIST.

Ce Sacrement eſt appellé le Sacrement de la foy, parce que c'eſt par la foy de ces deux Myſteres que nous ſommes ſauvez, & rendus enfans de Dieu. Quoique le Baptême ſoit valide en quelque langue que ces paroles ſoient prononcées, neanmoins les Paſteurs & les autres Miniſtres de JESUS-CHRIST ſont obligez de les prononcer en latin.

On ne peut donner qu'une fois le Baptême, qui nous fait mourir au peché & reſſuſciter avec JESUS-CHRIST. S'il y a lieu de douter que quelques perſonnes ayent été baptiſées, & qu'on ait omis ou changé quelque choſe d'eſſentiel dans ce Sacrement, on les doit baptiſer ſous condition dans cette maniere : *Si non es baptiſatus, ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Il faut pourtant prendre garde de ne ſe point ſervir legerement de cette forme conditionelle ; mais avec prudence, & lors ſeulement que toutes choſes ayant été meûrement conſiderées, il y a raiſon de douter ſi la perſonne a été baptiſée.

Si l'enfant avoit été expoſé, & qu'on ne pût pas être aſſuré par quelque indice certain qu'il eût été baptiſé, il doit être baptiſé ſous condition. On peut en dire de même des enfans qui ont été baptiſez par des Heretiques. Mais ſi on eſt aſſuré qu'on n'ait rien omis dans la matiere ni la forme du Sacrement, on ne doit plus rebaptiſer ſous condition ; il faut ſeulement ſuppléer ce qui a été omis, ſçavoir, le Catechiſme, l'exorciſme, les onctions ſacrées, la robbe blanche, & les autres ceremonies qui ſont contenuës dans ce Rituel.

Lors qu'on ſupplée les ceremonies à l'égard des adultes, & des femmes, le Prêtre doit agir avec beaucoup de reverence, d'honnêteté, & de circonſpection ; de peur que s'il n'agiſſoit avec toutes ces précautions, il n'offençât les ſimples par ces ceremonies qu'aucune conſideration humaine ne permet de negliger, l'Egliſe ne les ayant jamais omiſes dans le Baptême des adultes. Que ſi l'on vient à dire que l'exorciſme eſt établi par l'Egliſe pour chaſſer le demon qui ne ſe trouve plus dans un homme baptiſé, & qu'ainſi il eſt inutile de ſe ſervir de l'exorciſme lors qu'on ſupplée les ceremonies du Baptême ; à cela on doit répondre, que l'exorciſme a en ce cas un autre effet conſiderable, qui conſiſte à reprimer les nouveaux efforts avec leſquels le demon attaque celui qui a été baptiſé. On peut dire d'ailleurs que toutes ces ceremonies produiſent une augmentation de grace dans ceux qui les reçoivent. Il eſt neceſſaire auſſi de garder l'uniformité que l'Egliſe a toûjours recommandée dans l'adminiſ-

tration des Sacremens.

On doit remarquer que celui qui adminiſtre le Sacrement doit verſer l'eau par trois fois en forme de croix pendant le temps qu'il prononce les paroles, & doit prendre garde que cette eau ne tombe pas de la tête de l'enfant dans le vaſe des eaux baptiſmales, mais dans la pierre des fonts, ou dans un baſſin, pour être enſuite verſée dans le ſacraire.

ARTICLE III.

Du Miniſtre du Sacrement de Baptême.

LE Miniſtre legitime du Sacrement de Baptême eſt l'Evêque, & aprés lui le Curé, le Vicaire, & tout autre Prêtre qui peut être commis ; en cas de neceſſité toutes ſortes de perſonnes, même les femmes, les Heretiques, les Infideles, pourveu toutefois qu'ils ayent l'intention de faire ce que l'Egliſe veut qui ſoit fait en ce cas, & qu'elles prononcent les paroles ſacramentales en verſant l'eau deſſus la tête de celui qui doit être baptiſé. Il faut neanmoins remarquer qu'un Prêtre doit être preferé à un Diacre, un Diacre à un Soûdiacre, un Eccleſiaſtique à un Laïque, un homme à une femme ; ſi ce n'eſt que pour la bien-ſéance, & l'honnêteté il fût plus à propos qu'une femme baptiſât qu'un homme, comme lors qu'il y a neceſſité de baptiſer un enfant qui n'eſt pas entierement hors du ventre de ſa mere. Il eſt encore à remarquer que lors qu'une femme eſt parfaitement inſtruite de la maniere de baptiſer, & qu'un homme eſt ignorant ; la femme doit être preferée.

Les Curez doivent avoir grand ſoin que tous leurs Paroiſſiens, ſur tout les ſages-femmes, ſçachent baptiſer en cas de neceſſité ; & ne doivent pas recevoir ou ſouffrir dans leurs Paroiſſes aucunes ſages-femmes, qu'auparavant ils ne les ayent interrogé, & jugé capables de baptiſer des enfans. Pour le mieux ils doivent de temps en temps dans les Prônes, & Inſtructions qu'ils feront, leur en enſeigner la pratique ; & il leur ſera libre quand ils le jugeront convenable, de les interroger de nouveau ſur ce point, & cela auſſi ſouvent que leur prudence leur dictera être neceſſaire, pour ſe délivrer d'une crainte auſſi raiſonnable que celle-là. Elles pourront auſſi être interrogées par les Archidiacres, & autres qui feront la viſite du Dioceſe.

Si l'enfant n'étoit point encore ſorti du corps de ſa mere avant qu'il meure, on ne doit

pas

pas perdre un moment de temps pour l'en tirer avec une grande promptitude, & toute la précaution poſſible, afin qu'il ſoit vivant. Il doit être incontinent baptiſé ; & quand même on douteroit qu'il fût vivant, il devroit encore être baptiſé ſous condition. S'il meurt ſans être baptiſé, il ne doit pas être enterré en terre ſainte.

Dans quelque extremité que ſoit un enfant, le pere ou la mere ne le doivent pas baptiſer, s'il le peut être par d'autres perſonnes ; parce qu'autrement ils contracteroient enſemble une alliance ſpirituelle qui rendroit l'uſage du mariage illicite, en ſorte qu'ils ſeroient obligez de s'en abſtenir juſqu'à ce qu'ils en euſſent obtenu diſpenſe. S'il n'y avoit perſonne ils pourroient le baptiſer, & en ce cas ils ne contracteroient point d'alliance ſpirituelle. Quand un laïque baptiſe il doit autant qu'il peut, avoir des témoins de ce qu'il fait, qui puiſſent le redreſſer, & rendre compte au Curé de ce qui s'eſt paſſé.

Si on preſente quelque monſtre à baptiſer, il faut en agir avec une grande précaution ; dont la premiere & principale eſt de conſulter l'Evêque, s'il eſt proche, & qu'il n'y ait pas de danger, & en ſon abſence une perſonne ſçavante. S'il n'a point de forme, ni figure humaine, il ne doit pas être baptiſé ; ſi on doute qu'il ſoit homme, on doit le baptiſer ſous condition en cette forme : *Si tu es homo, ego te baptiſo, &c.*

Si on juge qu'il y a pluſieurs perſonnes dans un même monſtre, ce que l'on peut juger par le nombre des têtes & des poitrines, il faut les baptiſer ſeparément, en diſant la forme au ſingulier. Que s'il y a danger de mort, on peut verſer de l'eau ſur la tête de chacun, & dire : *Ego vos baptiſo.* Si les deux têtes ou les deux poitrines ne ſont pas bien diſtinctes, on doit baptiſer celle qui paroît diſtincte abſolument, & l'autre ſous condition.

On doit remarquer que l'Egliſe veut que l'on jette l'eau ſur une partie conſiderable de l'enfant, comme peut être la tête, la poitrine, les épaules ; ſans quoy il y a à douter que le Baptême fût valide. On ne laiſſera pas en ce cas d'un extreme danger, de baptiſer ſous condition un enfant qui eſt encore dans le ventre de ſa mere, ſur la partie qui paroît, quoi qu'elle ne ſoit pas conſiderable. Le Baptême ne ſeroit pas valide non plus, ſi l'un verſoit l'eau, & l'autre prononçoit les paroles ; & il eſt abſolument neceſſaire que ce ſoit la même perſonne qui faſſe l'un & l'autre en même temps.

Comme on doit adminiſtrer ce Sacrement avec reverence, il eſt neceſſaire que tous ceux qui doivent baptiſer ſe convertiſſent à Dieu auparavant ; parce

que quoi qu'il ne ſoit pas certain qu'ils commiſſent un ſacrilege en baptiſant en peché mortel, il eſt toûjours ſûr qu'ils s'acquitteroient mal d'une action ſacrée, ſurnaturelle, & divine, qui doit être accompagnée d'une devotion ſinguliere.

On doit bien ſe perſuader qu'hors le cas de neceſſité, il n'eſt pas permis de baptiſer ſans les ſolemnitez requiſes par l'Egliſe. Il eſt des Dioceſes où cette pratique eſt défenduë aux Prêtres ſous peine de ſuſpens, & aux laïques ſous peine d'excommunication.

Incontinent aprés le Baptême, avant que le parain & la maraine ſe retirent, le Curé doit avoir ſoin de faire dreſſer un acte ſur ſon livre, en la forme que nous marquerons à la fin de ce Rituel.

ARTICLE IV.

Des effets du Baptême.

IL n'eſt point de moyen plus propre pour reformer les Chrétiens, que de réveiller en eux par de frequentes inſtructions les hautes idées qu'ils doivent avoir de leur Baptême. Nous jugeons à propos d'exhorter, ſolliciter, & de preſſer les Curez & les Predicateurs, de leur mettre ſouvent devant les yeux le ſublime degré d'honneur, & les prodiges de graces qui leur ſont conferez par ce Sacrement. C'étoit par ce moyen que les fideles de la primitive Egliſe étoient vivement penetrez de leurs obligations; ce qui les engageoit à avoir des mœurs conformes à la ſainteté de leur profeſſion.

Nous pouvons dire que nous ſommes divinement conçus par le Baptême, & regenerez en JESUS-CHRIST, c'eſt-à-dire, reformez & comme refondus, ſelon le langage des Peres, & principalement ſuivant ces belles paroles de ſaint Paul: *Nous avons été enſevelis avec Jeſus-Chriſt par le Baptême pour mourir au peché; afin que comme il eſt reſſuſcité d'entre les morts par la gloire & la puiſſance de ſon Pere, nous marchions auſſi dans une nouvelle vie.*

Dieu ſeul eſt le principe & la ſource de cette nouvelle naiſſance. On peut dire que l'on voit dans ce Myſtere une copie veritable de celui de l'Incarnation. Le Saint Eſprit ſeul y fut le principe de la fecondité de la ſainte Vierge, remplit ſon ſein virginal, & ſe ſervit de ſon ſang tres-pur pour faire un Dieu homme. Le même Eſprit Saint donne la fecondité aux eaux, & leur communique la vertu

de faire des hommes divins, parce qu'il les fait participans de sa nature par le moyen de la grace sanctifiante : *Dedit fonti quod contulit matri.* Il est vrai que cette union n'est pas substantielle & hypostatique ; mais elle est la plus parfaite de toutes celles qu'on appelle accidentelles, & nous unit si admirablement à Dieu, qu'elle nous fait participer à toutes ses perfections, sa sainteté, sa bonté, sa justice, sa sagesse, &c. par lesquelles nous sommes saints, sages, bons & justes.

Comme c'est par le Baptême que nous sommes enfans de Dieu, nous avons aussi droit à la gloire de Dieu, qui est l'heritage de nôtre Pere celeste, & à toutes les graces dont nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a fait son Eglise dispensatrice ; parce que sans lui nous n'avons aucun droit aux tresors de l'Eglise, & nous ne pouvons profiter des autres Sacremens.

Le Baptême n'est pas moins le tombeau des vices que l'origine des vertus ; parce qu'il détruit tous les pechez, non seulement l'originel, mais tous les autres que nous y aurions pû ajoûter par nôtre propre malice, quelques énormes qu'ils pussent être, & nous décharge entierement de la peine dont ils devroient être punis. L'Apôtre saint Paul le represente comme une copie fidelle de la mort & de la sepulture de JESUS-CHRIST ; parce que comme JESUS-CHRIST a quitté par la mort les apparences d'une chair infectée de peché, & qu'il est sorti du tombeau avec un corps immortel & plein de gloire. Ainsi les Chrétiens sortent des eaux du Baptême parfaitement libres & du peché, & de la peine qu'il merite. *Ne sçavez-vous pas*, dit-il aux Romains, *que nous tous qui avons été baptisez en Jesus-Christ, nous avons été baptisez en sa mort. Nous avons été ensevelis avec lui par le Baptême pour mourir au peché ; afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie. Ainsi vous devez vous considerer comme étant morts au peché, & ne vivant plus que pour Dieu.*

Le Baptême détruit non seulement les pechés precedens, mais nous fortifie aussi contre ceux qui à l'avenir pourroient nous attaquer. Le fidele porte à la verité par tout sa chair & ses passions, mais comme des ennemis vaincus, & enchaînez par la vertu secrete de son Baptême. L'Apôtre nous en assûre dans l'Epître aux Romains : *Peccatum vobis non dominabitur*, le peché n'aura plus d'empire sur vous.

Le Chrétien devient par son Baptême le temple vivant du Saint Esprit, selon ces paroles de saint Paul aux Corinthiens, *Ne sçavez-vous pas que vôtre corps est le temple du Saint Esprit*

prit, qui habite en vous, qui vous a été donné de Dieu, & que vous n'êtes plus à vous même.

L'on peut dire que les exorcismes, les prieres que l'Eglise fait sur le baptisé, les signes de Croix, & toutes les onctions sacrées appliquées sur les membres de son corps, sont comme les ceremonies augustes de la dedicace de ce temple, & des marques assurées & sensibles qu'il n'y a ni temple, ni autel, ni vaisseau plus saint & plus sacré, & qui par consequent doivent être traitez avec plus de respect que le corps d'un baptisé. Outre cette consecration exterieure, Dieu le consacre encore interieurement par l'impression d'un caractere ineffaçable; en sorte qu'il ne peut être sans une espece de sacrilege employé à d'autres usages. C'est Dieu même, dit l'Apôtre, qui vous a oint, & vous a marqué de son sang. Ce qui oblige le même Apôtre de dire aux Corinthiens: *Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra; car le temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce temple.*

Le Saint Esprit habite en nous, comme l'ame dans nôtre corps pour l'animer, l'éclairer, l'inspirer & le conduire, en sorte que si nous prions, si nous gemissons, c'est toûjours par le Saint Esprit. D'où l'on doit conclure que nos bonnes actions sont meritoires, d'un prix infini, parce qu'elles ont un Dieu pour principe.

Le Baptême unit tous les Chrétiens ensemble en JESUS-CHRIST, comme des membres à leur chef. Ce sont les paroles de saint Paul: *Ne sçavez-vous pas que vos corps sont les membres de Jesus-Christ?* Parce que cet homme Dieu communique par le Baptême à chaque fidele une portion de cet Esprit Saint, dont il a reçu la plenitude au moment de son Incarnation, pour le faire agir par ce mouvement dépendamment de sa volonté. Car les fideles contractent une alliance divine avec JESUS-CHRIST, & deviennent ses freres & ses coheritiers. Enfin par l'union de ce même Esprit ils entrent en une espece d'unité avec lui; ce qui fait dire à l'Apôtre: *Je vis; mais ce n'est plus moi qui vit, c'est Jesus-Christ qui vit en moi.*

ARTICLE V.

Des obligations que l'on contracte dans le Baptême.

PAR le peu que nous venons de dire des effets du Baptême, on peut assurer que les obligations des Chrétiens, dont nous allons presentement traiter, sont au delà de tout

ce qu'on en peut exprimer.

La premiere obligation que nous avons contractée dans le Baptême, eſt de ſuivre l'Evangile, comme la regle que JESUS-CHRIST nous a laiſſée en qualité de fondateur de la Religion Chrétienne ; par conſequent de ſuivre ſes ſaintes maximes en la maniere que l'Egliſe les reçoit, & les a toûjours entenduës, ſans adouciſſement & ſans aucune alteration. On ne peut pas dire que cette regle n'oblige plus, parce qu'elle n'eſt preſque plus en uſage, & qu'elle eſt trop parfaite & trop difficile pour des hommes remplis d'infirmité ; & qu'au plus on ne ſeroit obligé de la garder qu'à la maniere qu'elle eſt obſervée aujourd'hui dans le monde. *Le Ciel & la terre paſſeront plûtôt, que tout ce qui eſt dans la Loy ne ſoit accompli parfaitement.* Le Saint Eſprit qui anime & qui gouverne l'Egliſe, ne ſouffrira jamais qu'il arrive du relâchement ni de l'alteration dans ſes maximes. Une regle auſſi parfaite que l'Evangile convient parfaitement à l'état ſublime où nous éleve le Baptême, & la grace qui nous eſt communiquée nous met en état de l'obſerver malgré toutes les foibleſſes humaines.

La ſeconde obligation que le Chrétien a voüée dans ſon Baptême, eſt une obeïſſance filiale à l'Egliſe, qui l'engage à recevoir & ſe ſoûmettre à toutes ſes ordonnances, non ſeulement celles qui ſont faites lorſque l'Egliſe eſt aſſemblée dans les Conciles generaux, mais celles qui ſont faites par les Miniſtres qui la gouvernent ; l'Egliſe n'exerçant ſa juriſdiction ſur ſes enfans que par le miniſtere des Paſteurs. On ne peut pas excuſer ceux qui refuſent cette obeïſſance, en diſant qu'ils ne diſpoſoient pas encore de leur volonté au temps de leur Baptême, & qu'ils ne veulent pas ratifier ce que leurs parains & maraines ont promis pour eux ; parce que le choix de la Religion Chrétienne n'eſt point arbitraire, & que Dieu indépendamment de la parole de nos parains & de nos maraines, nous a tous obligez d'embraſſer le Chriſtianiſme. Voici ce qui a été défini par le ſaint Concile de Trente, ſeſſ. 7. du Baptême : *Si quis dixerit parvulos baptiſatos cùm adoleverint interrogandos eſſe, an ratum habere velint quod patrini eorum nomine dum baptiſarentur polliciti ſunt, & ubi ſe nolle reſponderint, ſuo eſſe arbitrio relinquendos, anathema ſit.* Celui qui dira qu'on doit interroger les enfans lors qu'ils ſont en âge de pouvoir répondre s'ils veulent ratifier ce que leurs parains ont promis en leur nom, lors qu'ils les ont portez au Baptême ; & lors qu'ils declarent ne vouloir pas le faire, qu'ils doivent être laiſſez à leur liberté, qu'il ſoit anatheme.

La troiſiéme obligation d'un

Chrétien eſt de renoncer à ſatan, en ſorte que nous n'ayons jamais commerce avec lui. On peut adherer à ce malheureux eſprit en pluſieurs manieres; en l'adorant comme les idolâtres, en le conſultant comme les devins, en recourant à ſon ſecours comme les magiciens, ou ceux qui uſent de ſuperſtitions, & enfin en ſuivant ſes maximes comme les gens du monde. Pour renoncer à ſatan il faut ſe ſeparer des mondains, & quitter les regles & maximes du ſiecle.

La quatriéme obligation du Chrétien par le Baptême, eſt de renoncer à toutes les œuvres de ſatan, que l'on appelle pechez, parce qu'ils ſont les fruits de ſes ſuggeſtions. Quoique cette perfection ſoit bien relevée, elle eſt cependant une ſuite naturelle du Baptême. Nous ne promettons pas de reſiſter à un ou à quelque peché, mais à tous, ni aux plus griefs, ni aux plus legers : *Quiconque eſt né de Dieu ne peche point*, dit ſaint Jean, *& la naiſſance qu'il a reçuë le conſerve pur, & le malin eſprit ne le touche point.*

La cinquiéme obligation du Chrétien eſt de renoncer à toutes les pompes de ſatan, qui ſont les excés, & les ſuperfluitez dans l'uſage des biens de ce monde; comme dans les habits, meubles, bâtimens, ajuſtemens, jeux, feſtins, divertiſſemens, qui ſervent à entretenir la vanité ou le plaiſir. L'Egliſe les a toûjours appellées pompes de ſatan, parce que le demon a trouvé le ſecret de regner dans le monde par ces moyens, & d'engager les hommes dans toutes ſortes de crimes par ces vanitez & ces divertiſſemens : *Pompa diaboli ſunt ſpectacula, venationes, veſtimentorum cultus, jactantia, faſtus, ambitio, & ſuperfluitas cujuſlibet rei in humanis uſibus, unde creſcit elatio quæ multoties honeſtati adſcribitur.*

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire, que la livrée de JESUS-CHRIST eſt la ſimplicité, & la modeſtie dans l'uſage des creatures, & que le Chrétien qui veut vivre & mourir en ſeureté, ne doit pas ſeulement ſe diſtinguer des gens du monde par la pureté de conſcience, & par la fuite de toutes ſortes de pechez, mais encore par ſes habits, par ſa dépenſe, & par tout ſon exterieur. Nous engageons les Paſteurs de repreſenter aux fideles toutes ces obligations qu'ils ont contractées par le Baptême.

ARTICLE VI.

Des Parains & Maraines.

L'EGLISE a de tout temps admis des parains & des maraines pour preſenter les enfans au Baptême. Ils repreſentent l'Egliſe, qui offre l'enfant à JESUS-CHRIST, pour obtenir de Dieu une nouvelle vie par le miniſtere du Prêtre. Ils profeſſent auſſi la foy pour l'enfant, & ils répondent & promettent en ſon nom qu'il s'acquittera fidelement des obligations de ſon Baptême. Et d'autant que tous les hommes ne ſont pas en état de remplir tous ces devoirs, il eſt bon de marquer ici ceux qui ne peuvent pas ſervir de parains & de maraines : premierement les heretiques, les excommuniez denoncez, ceux qui ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe, & des Sacremens, ceux qui n'ont point fait leur Communion Paſcale, ceux qui ne ſe ſont point confeſſez pendant l'année, ceux qui ſont reconnus pour pecheurs publics ; comme les uſuriers, les concubinaires, les yvrognes, les blaſphemateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou ſe reconcilier avec eux ; ceux qui ont coûtume de violer ſcandaleuſement les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces ſortes de perſonnes ne doivent point être admiſes, juſqu'à ce qu'ils ayent reparé le ſcandale qu'ils ont donné, qu'ils ayent reſtitué ce qu'ils retiennent injuſtement, & qu'ils ayent reçû l'abſolution. On ne doit pas auſſi recevoir ceux qui ont le jugement troublé, ou le ſens égaré ou imbecille ; ceux qui ne ſçavent pas les principaux points de la doctrine chrétienne, au moins en ſubſtance, dont on doit les interroger quand on voit apparence qu'ils les ignorent ; comme le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe. Et enfin les femmes & les filles qui ont le ſein, les épaules ou les bras découverts, ou qui ſont habillées & coiffées d'une maniere peu conforme à la modeſtie chrétienne, & beaucoup au deſſus de leur état & de leurs moyens. On ne doit pas non plus admettre pour parains & maraines les Religieux, & les Religieuſes, à qui les ſaints Canons le défendent.

Nous jugeons auſſi neceſſaire de regler dans ce Dioceſe, que les Curez & les autres Eccleſiaſtiques engagez dans les Ordres ſacrez, & des enfans qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, ſçavoir quatorze ans pour les garçons, & douze

pour les filles, qui n'auront point reçû le Sacrement de Confirmation, ne doivent point être admis pour être parains & maraines.

Les Curez auront ſoin de demander à ceux qui ſe preſenteront pour tenir l'enfant ſur les fonts de Baptême, s'ils ne veulent pas vivre & mourir dans la foy Catholique, Apoſtolique & Romaine; & s'ils refuſent de le promettre, ils ne les recevront point.

Ils ne recevront qu'un parain & une maraine, pour ne pas multiplier l'affinité ſpirituelle qu'ils contractent avec l'enfant & ſes pere & mere. Ils avertiront les parains & maraines de leurs engagemens; qui ſont, 1. de preſenter celui qui doit être baptiſé. 2. De l'inſtruire, s'il eſt adulte, ou au moins de rendre témoignage qu'il eſt inſtruit, qu'il a la foy, & toutes les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir le Baptême; ou s'il eſt encore enfant, de profeſſer la foy pour lui, & de s'engager à la lui enſeigner, ou faire enſeigner autant qu'il en aura beſoin, lors qu'il ſera parvenu à l'âge de diſcretion. 3. De répondre qu'il s'acquittera fidelement des obligations de ſon Baptême. 4. D'aider le Miniſtre en tenant l'enfant quand il verſe l'eau. C'eſt pour cela qu'ils ſont appellez parains & maraines; noms derivez de ceux de pere & de mere, parce qu'ils contribuent à la generation ſpirituelle de celui qu'ils preſentent.

Ils leur apprendront qu'ils vont contracter alliance ſpirituelle avec l'enfant & ſes pere & mere, qui conſiſte en ce que le parain ne peut ſe marier avec ſa filleule, ni avec la mere de ſa filleule; & la maraine pareillement ne peut prendre ſon filleul, ni le pere de ſon filleul pour mari.

Il eſt bon d'obſerver ici que le pere & la mere ne doivent jamais être parain & maraine de leurs enfans, parce qu'ils contracteroient enſemble une alliance ſpirituelle, qui empêcheroit l'uſage de leur mariage; laquelle cependant ils ne contractent point lorſqu'ils les baptiſent dans une extrême neceſſité, n'y ayant perſonne autre pour les baptiſer, comme il a été dit ci-deſſus.

On doit auſſi remarquer que ceux qui preſentent un enfant qui a déja été baptiſé pour ſuppléer les ceremonies du Baptême, ne contractent aucune alliance, parce qu'ils ne contribuent point à ſa naiſſance ſpirituelle.

L'Egliſe défend aux Curez de permettre qu'on donne des noms profanes ou ridicules à l'enfant, comme d'Apollon, de Diane, &c. Mais elle commande qu'on lui donne le nom d'un Saint ou d'une Sainte, ſelon ſon ſexe, afin qu'il en puiſſe imiter les vertus & reſſentir les effets de ſa protec-

tion auprés de Dieu ; bien entendu qu'on ne peut ſans irreverence corrompre ces noms de Saints ou de Saintes, en appellant, par exemple, Jeannot pour Jean, Manon pour Marie, Nanon pour Anne, &c. On doit éviter ceux qui étant joints avec les ſurnoms, pourroient avoir quelque ſignification ridicule ou contre la bienſéance ; Nous leur ordonnons d'empêcher la multiplicité des noms, & permettons ſeulement qu'ils en reçoivent deux tout au plus.

ARTICLE VII.

Des Ceremonies du Baptême.

IL n'y a pas de ceremonies dans l'Egliſe, ni plus anciennes, ni plus auguſtes. La plûpart ont été inſtituées par les Apôtres. Les Saints Peres en parlant de ce Sacrement, ſe ſont étendus ſur les ceremonies qui l'accompagnent. On ne peut s'empêcher de ſe ſentir touché de reſpect, & attendri de devotion envers ce grand myſtere, lorſqu'on penetre le ſens de ſes ceremonies, & qu'on les voit pratiquer avec la gravité & la décence qui leur convient.

Ces ceremonies ſe peuvent diviſer en trois claſſes. Les premieres ſe doivent faire à la porte de l'Egliſe, ſous le porche : les ſecondes dans l'Egliſe, auprés des fonts baptiſmaux, immediatement avant le Baptême ; & les dernieres aprés le Baptême. Les premieres s'appellent ceremonies du ſcrutin ; c'eſt à dire, de l'examen. Elles conſiſtent dans des exorciſmes, & dans le catechiſme, parce qu'on employoit pluſieurs jours à chaſſer le démon par les Exorciſmes, & inſtruire les Neophytes de la doctrine Chrétienne, du Symbole des Apôtres, de l'Oraiſon Dominicale, &c. On arreſte celui qui doit être baptiſé à la porte de l'Egliſe; parce qu'étant ſoüillé du peché, il doit être exclus des lieux ſaints & de la compagnie des Fideles.

On interroge le Parrain & la Marraine s'ils veulent vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce que ſans cette diſpoſition ils ne pourroient être reçûs comme cautions pour l'enfant.

On donne un nom à l'enfant: ce qui ſignifie qu'il va changer d'état, & paſſer du peché à la grace. C'eſt aux Parrains à nommer les garçons, & aux Marraines à nommer les filles.

On vient aux exorciſmes qui doivent faire voir le pouvoir abſolu que Dieu a donné à l'Egliſe ſur les démons, puiſqu'on leur commande avec autorité. Le premier exorciſme ſe fait en

soufflant. Ce souffle signifie le Saint-Esprit, auquel le démon est obligé de ceder : aussi le Ministre dit-il ces paroles ; *Recede ab eo, accipe Spiritum Sanctum.* On peut aussi dire que ce souffle signifie la foiblesse du démon.

On fait des signes de croix qui marquent que les Sacremens n'operent que par la vertu de la Croix ; que celui qu'on baptise est consacré de Jesus-Christ & marqué de son caractere ; que la vie d'un Chrétien est une vie de croix & de souffrances ; que la Croix est imprimée sur tous les organes du corps, qui estant infectez par le peché vont être sanctifiez par le Baptême ; on fait un signe de croix sur le front pour marquer que celui qui a été baptisé ne doit point rougir de l'Evangile, ni avoir honte d'en suivre les maximes.

On met un grain de sel beni dans la bouche, qui signifie le plaisir que doivent prendre les baptisez à entendre la parole de Dieu, & à pratiquer la vertu. Le Prêtre applique de la salive aux oreilles, & aux narines, pour signifier que le Baptisé doit avoir les oreilles ouvertes pour entendre l'Evangile, & en sentir la bonne odeur : ce qui est conforme à la ceremonie que fit Nôtre Seigneur, lorsqu'il voulut guerir un homme qui étoit sourd & aveugle tout à la fois.

On fait ensuite reciter aux Parrain & Marraine, au nom de l'enfant, l'Oraison Dominicale, & le Symbole des Apôtres, pour satisfaire à la coûtume établie autrefois, que les Cathecumenes devoient les reciter publiquement le jour de leur Baptême. On oint l'enfant avec l'huile sacrée qui est le signe de la grace qui penetre jusqu'au fond du cœur, qui le guerit de toutes les playes du peché, qui adoucit ses peines, & qui le fortifie contre les mouvemens de la concupiscence.

Cette huile sacrée marque encore que par le Baptême l'enfant devient le Temple vivant du Saint-Esprit, & que son corps & son ame étant dediez par des onctions semblables à celles dont on se sert pour consacrer les Temples, il ne peut plus être employé à des usages profanes. Cette onction se fait en forme de croix sur les épaules, & sur la poitrine, pour marquer au Baptisé l'obligation qu'il a de porter toûjours la Croix.

Le Parrain ou la Marraine pour lui font ensuite la profession de foi, qui marque l'engagement qu'il contracte de suivre la doctrine de l'Evangile, & de vivre conformement aux maximes de Jesus-Christ. On fait une expresse mention de la sainte Trinité ; parce que c'est le premier de nos Mysteres, & le premier objet de nôtre foy ; parce que dans le Baptême nous contractons une alliance avec les trois personnes ; avec le Pere, dont nous sommes les enfans, & les heritiers ; avec le Fils, dont nous sommes les membres,

avec le Saint-Esprit, dont nous devenons les organes & les temples, pour n'agir que par lui & pour luy.

On demande au Cathecumene s'il veut être baptisé; afin qu'il ne puisse pas se plaindre dans la suite des choses trop difficiles & trop parfaites qu'exige la Religion Chrétienne, puisqu'il a bien voulu s'y engager. On luy fait encore cette demande, afin qu'il témoigne par ses desirs l'estime qu'il fait de la grace que Dieu lui présente.

Aprés le Baptême on oint la teste du Baptisé avec le saint Crême, pour nous faire connoître que nous sommes faits membres de Jesus-Christ, & que par une suite naturelle il nous communique son nom pour être appellez Chrétiens, sa royauté pour dominer sur nos passions, & son sacerdoce pour offrir un continuel sacrifice de nos bonnes actions.

On met la coëffe blanche sur la teste de l'enfant, à la place de la robe blanche que l'on donnoit autrefois, qui marque la saintetè qu'il doit conserver jusqu'à la mort, & la gloire dont il espere estre revétu aprés sa resurrection.

Le cierge allumé qu'on met entre les mains du Baptisé ou de son Parrain, est pour marquer que la pureté qu'on lui recommande de conserver doit être accompagnée de bonnes œuvres.

On écrit le nom du Baptisé dans le Livre de l'Eglise: ce qui doit faire connoître que son nom est écrit dans le Ciel.

ARTICLE VIII.

Du lieu & du tems du Baptême.

LE lieu où on doit administrer le Baptême, est l'Eglise Paroissiale. Les Curez ne doivent point sous quelque pretexte que ce soit baptiser dans les maisons particulieres, hors le cas de la necessité, comme pourroit être une saison trop rude, ou le danger probable de la mort; & en ce cas on se contentera d'ondoyer l'enfant, remettant de suppléer les ceremonies, lorsqu'on portera l'enfant à l'Eglise. Hors le mesme cas de la necessité, on ne doit pas baptiser durant la nuit, ni pendant les Offices publics de la Paroisse.

ARTICLE IX.

Des fonts baptiſmaux, ſaintes huiles, & autres choſes neceſſaires pour adminiſtrer le Baptême.

IL doit y avoir dans chaque Egliſe Paroiſſiale, & dans les Egliſes, ou Chapelles deſtinées pour l'adminiſtration des Sacremens, des fonts baptiſmaux. Ils doivent être placez au bas de l'Egliſe du côté de l'Evangile dans un endroit environné d'un baluſtre fermant à clef, autant qu'il ſera poſſible, & couvert d'un petit dome de Menuiſerie.

La matiere des fonts baptiſmaux doit être ſolide, comme de pierre, autant que la choſe ſe pourra. Comme il n'eſt pas à propos que le conduit de la piſcine ſoit dans les fonts, mais auprés, on le pourra mettre au milieu d'une petite pierre taillée en forme de baſſin, d'où s'écoulera l'eau qui tombe de la teſte de l'enfant dans la piſcine.

On ne doit laiſſer dans les fonts baptiſmaux que le vaiſſeau des eaux baptiſmales, qui doit eſtre d'étain ou de cuivre, avec un couvercle de meſme matiere, fermant bien juſte.

Il faut tenir proche des fonts baptiſmaux dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boiſée par dedans, fermante à clef, les autres choſes neceſſaires pour adminiſtrer le Sacrement de Baptême, comme ſéroit un petit vaſe pour mettre le ſel, un autre vaiſſeau pour verſer ſur la teſte de l'enfant, un baſſin pour recevoir l'eau qui coule de la teſte de celui qu'on baptiſe, à moins qu'elle ne tombe tout droit dans la piſcine des fonts, deux étolles, une violette, & l'autre blanche, ou une qui ait ces couleurs des deux côtez, un petit voile blanc pour mettre ſur la tête des Baptiſez, un cierge de cire blanche, pour mettre à la main du Baptiſé, ou de celui qui tient ſa place, une aiguiere & un baſſin pour laver les mains, quelques ſerviettes pour les eſſuyer, des miettes de pain, des étoupes, du cotton avec une petite boëte pour mettre les petits pacquets d'étouppe aprés les onctions, un aſperſoir, le Rituel, le Regiſtre des Baptiſez, une écritoire garnie de tout ce qu'il faut. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût auſſi un Martyrologe Romain en François, où l'on pût voir tous les noms des Saints & Saintes que l'on peut donner au Baptiſé. Pour les ſaintes huiles, il eſt mieux de les mettre dans une petite armoire proche de l'Autel, comme il ſera dit cy-deſſous.

On doit ſe ſervir dans l'adminiſtration du Baptême, du ſaint crême, & de l'huile des

Cathecumenes, qui doit avoir été beni par l'Evêque le jour du Jeudi Saint de l'année courante. C'eſt pourquoi les Curez auront ſoin de le retirer le plûtôt qu'ils pourront, aprés que l'Evêque l'aura beni; & s'il en reſte de l'année precedente, ils le feront conſumer dans la lampe qui brûle devant le tres-ſaint Sacrement. Ils peuvent ſe ſervir dans la neceſſité des ſaintes huiles de l'année précedente, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû celles de l'année préſente: que ſi les ſaintes huiles diminuent conſiderablement, ils doivent tâcher d'en demander de nouvelles; & dans les cas preſſez ils peuvent y ajoûter un peu d'huile, en moindre quantité qu'il n'y en a dans le vaſe.

Les Curez doivent conſerver les ſaintes huiles dans trois petits vaſes, d'argent autant qu'il ſe pourra, enfermez dans une boëte, & diſtinguer chacun par ſa propre inſcription, laquelle doit être d'un caractere gros, & liſible; à ſçavoir, celui du ſaint Crême, *ſanctum Criſma*; celui des Cathecumenes, *oleum Cathecumenorum*; & celui des infirmes, *oleum infirmorum*; afin de ne pas ſe méprendre: ce qui ſe doit éviter ſoigneuſement.

Il ſeroit à propos que le vaſe de l'huile des infirmes fût ſeparé des autres, pour être plus portatif, & qu'il y eût dans chaque Paroiſſe une bourſe violette dans laquelle on pût le mettre pour porter l'Extrême-Onction aux malades de la ville, & de la campagne. Il ſeroit bon auſſi que le vaſe dans lequel on pourroit mettre du Cotton pour empêcher les ſaintes huiles de ſe répandre, eût une ouverture aſſez grande pour qu'on y pût mettre le poulce lorſqu'il faut faire les onctions.

Il faut mettre les ſaintes huiles dans une petite armoire faite exprés prés de l'Autel, du côté de l'Evangile, boiſée, garnie par dedans proprement de quelque étoffe. Elle doit être propre, & peinte par dehors, autant comme il ſe pourra, avec cette inſcription, *olea ſacra*. Elle doit être fermée à clef, afin que perſonne ne les touche que le Prêtre, ou ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, & qu'on n'en puiſſe pas abuſer pour des ſortileges, ou pour des uſages profanes.

Le Curé ne doit pas permettre qu'aucun Laïque porte les ſaintes huiles; mais il les doit porter lui-meſme, ou les faire porter par quelque Eccleſiaſtique, qui ſoit dans les Ordres ſacrez, autant qu'il ſera poſſible. Mais il doit prendre garde de n'en point donner à perſonne ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, de devotion, ou autre.

Le linge ou le cotton dont on ſe ſervira pour frotter la teſte de l'enfant, aprés qu'il aura reçû le ſaint Crême, ne pourra eſtre employé à aucun uſage profane, mais ſeulement à celui de l'Egliſe, ou bien il le faudra brûler,

On doit se servir du sel beni d'une benediction propre & particuliere, marquée dans ce Rituel, & non pas de celui qu'on benit pour servir à la benediction de l'eau, qui se fait tous les Dimanches. Le sel doit être pilé, bien sec, sans aucune ordure. Etant une fois beni, on n'en doit point donner à personne, rendre ce qui en reste à ceux qui l'ont apporté, mais le conserver pour s'en servir une autre fois à l'usage des Baptêmes, ou bien le jetter dans le Sacraire.

On peut finir tout ceci par une chose qu'il est bon de faire remarquer aux Curez; que comme ils doivent faire, autant qu'ils pourront, tous les ans la benediction solemnelle des fonts le Samedi Saint, & la veille de la Pentecôte; cela les doit engager à demander, & tâcher de recevoir des saintes huiles consacrées le Jeudi Saint, avant le Samedi de Pâques, afin qu'ils puissent faire l'infusion des saintes huiles de l'année précedente dans l'eau reservée pour le Baptême. Que s'ils n'ont point encore pû recevoir les saintes huiles benites le Jeudi Saint de l'année présente, ils reserveront la ceremonie de l'infusion en l'eau baptismale, jusqu'à ce qu'ils l'ayent reçû; & en attendant ils garderont de l'eau baptismale de l'année précedente.

ARTICLE X.

Des Sages-Femmes.

AVANT de finir de parler de ce Sacrement, il est bon de dire un mot de la conduite que doivent garder les Curez à l'égard des Sages-Femmes.

Comme il importe extrêmement que les Sages-Femmes s'acquittent avec fidelité de leurs fonctions, parce que la vie des femmes & de leurs enfans, & souvent le salut de ces derniers, est entre leurs mains, d'autant qu'elles les baptisent dans la necessité, & qu'on doit porter jugement de la verité du Sacrement sur leur témoignage. Il est important de prendre garde qu'il n'arrive en ces occasions quelque accident aux femmes, & à leurs enfans par la malice, l'ignorance, la temerité, & l'inconsideration des Sages-Femmes. Pourquoi les Curez prendront soin qu'aucune ne s'ingere en cette charge dans l'étenduë de sa Paroisse, qu'il n'ait auparavant examiné leur foi, leur bonne vie, leur capacité pour administrer le Baptême aux enfans au cas de necessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles le serment, comme elles s'acquitteront bien & deuëment de cette fonction.

Le Curé pourra faire enquête de leur vie & mœurs. Si elles font profeſſion publique de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine; les interrogera de la matiere & de la forme du Baptême, de la maniere avec laquelle il faut verſer l'eau ſur l'enfant, & de l'intention qu'il faut avoir; les inſtruira, ou fera inſtruire des choſes qu'elles ne ſçauront point encore, & les avertira principalement qu'elles ne doivent point baptiſer que dans la neceſſité preſſante, & jamais dans la preſence d'un Prêtre ou d'un Laïque; pourvû cependant qu'il ſoit bien inſtruit de la maniere de l'adminiſtration: car autrement il ſeroit mieux qu'il fût baptiſé par la Sage-Femme. Elle le baptiſera encore lorſque l'enfant ſera en une telle rencontre, que la pudeur ne pourroit ſouffrir la preſence d'un homme; lorſqu'elle baptiſera un enfant qu'elle tâche de le faire toûjours en preſence de la mere, & de deux témoins. Il lui fera faire autant qu'il pourra ſerment de la maniere dont il eſt ci-deſſous couché, auparavant que de la laiſſer acquiter de cet emploi.

Lorſque quelqu'une des Sages-Femmes ſera morte, le Curé prendra ſoin d'aſſembler les plus vertueuſes, & les plus honnêtes femmes de la Paroiſſe, afin d'élire pour Sage-Femme en ſa place celle qu'elles croiront en conſcience la plus fidelle, & la plus propre à cette fonction, en les avertiſſant de ſe dépoüiller de tout ſentiment de haine, d'amour, & de faveur.

FORME DE SERMENT.

JE N. jure & promets à Dieu le Createur en vôtre preſence, Monſieur, de vivre & mourir en la foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & de m'acquitter avec plus de fidelité, & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la mere, ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute, & où je verrai quelque peril éminent, d'uſer du conſeil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & entenduës en cette fonction. Je promets auſſi de ne point reveler les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai, & de n'uſer d'aucun moyen illicite, ſous quelque couleur, ou pretexte que ce ſoit, par vengeance ou mauvaiſe affection, &

n'omettre rien de ce qui ſera de mon devoir à l'endroit de qui que ce ſoit ; mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant preſenté les ſaints Evangiles, elle mettra la main deſſus, & dira auſſi : Dieu me ſoit en aide & ces ſaints Evangiles.

Et le Curé écrira à la fin du Livre des Baptêmes le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a preſté ſerment en ſa preſence.

ARTICLE XI.

Des choſes qu'il faut tenir prêtes lorſqu'on eſt ſur le point d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême.

PREMIEREMENT on doit avoir les vaſes de l'huile des Cathecumenes ou du ſaint Crême.

2°. Un vaſe avec du ſel à benir, ou qui eſt déja beni.

3°. Une eſpece de petite burette, ou vaſe qui ſoit de quelque métail fort propre, pour prendre l'eau baptiſmale, & la jetter ſur la teſte de l'enfant, qui ne ſerve qu'à cet uſage.

4°. Un petit baſſin pour recevoir l'eau qui tombe de la teſte de l'enfant, ſi elle ne tombe tout d'un coup dans la piſcine.

5°. De l'étouppe ou du cotton pour eſſuyer les endroits qui ont été touchez des ſaintes Huiles.

6°. Deux étolles, une violette & l'autre blanche pour changer ſelon les termes qui ſont marquez, ou bien une ſeule, comme il eſt dit ci-deſſus, qui ait ces deux couleurs en la tournant.

7°. De la mie de pain pour aider à eſſuyer les mains du Prêtre des Huiles ſacrées, lorſqu'il ſe lave aprés avoir fait les onctions.

8°. Un petit baſſin pour recevoir l'eau dont ſe lavent les Prêtres, qui ne doit ſervir qu'à cet uſage.

9°. Un petit habit blanc en forme de petit voile, pour mettre ſur la teſte de l'enfant.

10°. Un cierge pour être mis allumé dans les mains de l'enfant, ou du Parrain, à la fin de la ceremonie du Baptême.

ARTICLE XII.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER dans le Baptême.

TOUTES *choſes étant ainſi préparées, l'enfant ayant été porté à la porte de l'Egliſe, le Curé doit ſe mettre à genoux pour entrer dans des diſpoſitions convenables à un Miniſtre de Jeſus-Chriſt, & pour luy demander la grace de s'acquitter ſaintement de cette fonction. Enſuite ayant lavé les mains, s'étant revêtu d'un ſurpelis & d'une étolle violette, il doit s'avancer en cet état vers la porte de l'Egliſe, accompagné d'un ou de deux Clercs, s'il les peut avoir, revêtus comme lui de ſurpelis pour le ſervir dans cette fonction, où étant arrivé, & ayant trouvé ceux qui attendoient au dehors, s'il y a un porche, ou au dedans, s'il n'y en a point, & qui ont apporté l'enfant étant couvert, il les interrogera de cette maniere.*

D. Quel enfant préſentez-vous à l'Egliſe?

R. Un garçon, (*ou* une fille.)

D. Eſt-il de cette Paroiſſe?

R. Oüi.

Il prendra garde s'il eſt vêtu ou coëffé modeſtement, ſans toutes ces parures qu'on met quelquefois aux enfans, qu'il eſt bon de leur faire ôter, pour apprendre avec quelle modeſtie Chrétienne il faut les préſenter au Baptême, pour ne pas démentir le renoncement qu'ils viennent faire aux pompes du démon & aux vanitez du monde.

D. Le Parrain & la Marraine ſont-ils ici préſens?

R. Oüi, Monſieur.

Le Prêtre les ayant reconnus, & ne trouvant en eux aucuns des empêchemens marquez dans les inſtructions précedentes, il leur demandera:

D. Voulez-vous vivre & mourir dans la Foi de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine?

R. Oüi, Monſieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant?

Le Parrain doit prendre l'enfant des mains de la Marraine, en ſorte que ſa tête ſoit appuyée ſur ſon bras droit, & les jambes ſur le gauche, & répondra le nom qu'il lui voudra donner.

Le Prêtre auparavant que de paſſer outre, donnera avis au Parain & à la Marraine de répondre au nom de l'enfant, lorſqu'ils ſeront interrogez, & il leur fera connoître, & à tous ceux qui ſeront préſens, quelle eſt l'excellence du Baptême, & avec quel reſpect & quelle modeſtie ils doivent aſſiſter à cette ceremonie, leur parlant en ces termes.

MES TRES-CHERS FRERES, Le Baptême eſt un traité d'alliance que nous faiſons avec Dieu, par lequel nous ratifions celui que Nôtre-Seigneur a fait pour nous ſur la Croix. Ceux qui aſſiſtent à ce traité, doivent, pour honorer une action ſi ſainte, être dans un reſpect profond pour la grandeur de Dieu qui opere en ce Sacrement; & luy rendre des actions de graces de la part qu'il va faire à cet enfant de tous les biens que JESUS-CHRIST nous a meritez par ſes ſouffrances & par ſa mort. Ainſi nous devons éviter toutes ſortes de paroles & d'actions indecentes, qui conviennent plûtôt à des Infideles qui ſe mocquent de la ſainteté de nos Sacremens, qu'à des Chrétiens & des enfans de l'Egliſe. Vous devez auſſi, mes tres-chers Freres, prier Dieu qu'il conſerve cet enfant dans l'innocence qu'il lui donne par la vertu de ce Sacrement, & qu'il ne permette pas qu'il perde la grace de ſon Baptême, ni qu'il tombe ſous la tyrannie du démon, dont il va être délivré, & qui rendroit ſon état pire que celui dans lequel il eſt préſentement, puiſqu'ayant foulé aux pieds les graces de Dieu, il ne pourroit fléchir ſa miſericorde que par la pénitence. Vous êtes particulierement obligez, Parrain & Marraine, puiſqu'en cette qualité vous répondez pour luy, & que vous allez ſigner ſur le regiſtre, non-ſeulement comme témoins de ce qui ſe

passe aujourd'hui, mais comme cautions que cet enfant vivra conformément à la saineteé de son Baptême. Vous aurez soin qu'il remplisse les devoirs d'un bon Chrétien. Il est bon que tous ceux qui sont ici présens s'examinent eux-mêmes s'ils se sont acquittez des promesses qu'ils ont faites, ou qu'on a faites pour eux au Baptême, & s'ils ont accompli la profession qu'on a faite en leur nom de la Foy de l'Eglise Catholique & de ses maximes. Ce sera cette profession qui leur sera demandée au jour de la mort, & qui leur sera representée au dernier Jugement. Où est cette robe d'innocence, leur dira-t-on, dont vous avez été revétus ? Comment vous êtes-vous acquittez de cette promesse solemnelle que vous avez faite de renoncer à Satan, à toutes ses œuvres, & à toutes ses pompes? c'est à dire, aux vanitez du monde & à toutes les superfluitez de la vie, pour ne vous attacher qu'à JESUS-CHRIST ? Croyez-vous, mes Freres, que si vous n'y avez pas pensé depuis, que Dieu l'aura effacé de ce Livre où il écrit toutes choses, & qu'il produira lorsqu'il vous viendra juger. Revenons à son Jugement qui doit être terrible sur ceux qui n'ont pas conservé la grace de leur Baptême, ou qui l'ayant perduë, ne l'auront pas recouvrée par une pénitence proportionnée à une telle ingratiude. C'est la resolution que doivent prendre tous ceux qui assistent à cette ceremonie.

L'exhortation finie, le Prêtre continuëra cette ceremonie, & demandera à l'enfant.

D. Quid petis ab Ecclésiâ Dei ?

Le Parrain répond, Fidem.

Le Prêtre dit, Fides quid tibi præstat ?

Le Parrain. Vitam ætérnam.

Le Prêtre Si ígitur vis ad vitam íngredi, ſerva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum ſicut teípſum.

Ensuite étant couvert, il soufflera trois fois contre le visage de l'enfant: ce qu'il doit faire doucement, sans tirer son

haleine du fonds de ſa poitrine, & ſans ouvrir la bouche plus grande qu'elle ne doit l'être pour la reſpiration ordinaire, & dira ces paroles:

Exi ab eo, (*ou* ab ea) immúnde ſpíritus, & da locum Spirítui ſancto Parácleto.

Le Curé fera avec le poulce de la main droite des croix ſur le front & ſur la poitrine de l'enfant, par deſſus les langes, en diſant:

Accipe ſignum crucis, tàm in fronte ✠ quàm in corde ✠: ſume fidem cœléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis.

Puis ayant ôté ſon bonnet, il dira:

OREMUS.

PRECES noſtras, quæſumus Dómine, cleménter exáudi, & hunc eléctum, (*ou* eléctam) N. Crucis Dominícæ impreſſióne ſignátum, (*ou* ſignátam) perpétuâ virtúte cuſtódi, ut magnitúdinis tuæ glóriæ rudiménta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite, ayant mis la main ſur la tête de l'enfant, il dit:

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis expélle, diſrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus; (*ou* colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua deſérviat, & proficiat de die in diem. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le Prêtre prononce le Nom de Jeſus, il doit faire une inclination de la tête, s'il eſt découvert, & ôter ſon bonnet, s'il eſt couvert.

Le Prêtre étant encore découvert, benit le ſel, ſi ce n'eſt qu'il y en ait qui eût été beni auparavant ; lequel peut ſervir pour le même uſage en pluſieurs rencontres, & ſans dire Orémus, *parce que devant l'exorciſme on ne dit point, ni* Dóminus vobíſcum, *ni* Orémus. *Il commencera l'exorciſme du ſel.*

EXORCISO te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti ✠, & in veritáte Spíritûs ſancti ✠. Exorcíſo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum & qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit ; ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacraméntum ad effugándum inimícum. Proínde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificándo ſanctífices ✠, & benedicéndo benedícas ✠, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Aprés la benediction du ſel, le Curé ſe couvre, en met un peu dans la bouche de l'enfant, qu'il appelle par ſon nom, diſant :

Accipe ſalem ſapiéntiæ : propitiátio ſit tibi in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prêtre dit, Pax tecum, & cum ſpíritu tuo.

Le Curé ſe découvre, diſant :

OREMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis ; te ſúpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. reſpícere dignéris propítiùs, & hoc primum pábulum ſalis guſtántem non diútius eſuríre permíttas quominùs cibo expleátur cœléſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum,

ut cum fidélibus tuis promissiónum tuárum ætérna præmia cónsequi mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé se couvre, en disant:

EXORCISO te, immúnde spíritus, in nómine Patris ✝ & Fílii ✝ & spíritus ✝ sancti, ut éxeas & recedas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. Ipse enim tibi ímperat, maledícte, damnáte, qui pédibus super mare ambulávit, & Petro mergénti dexteram porréxit.

Ergo maledícte diábole, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero, da honórem Jesu Christo fílio ejus, & spirítui sancto; & recéde ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. quia istum sibi Deus, & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptísmatis vocáre dignátus est.

Il fait avec le poulce un signe de croix sur le front de l'enfant, au lieu marqué dans ce Rituel: ce qu'il observera aux autres endroits ici marquez.

Et hoc signum sanctæ Crucis ✝ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé se découvre, & met la main sur la tête de l'enfant, en la touchant legerement, & disant:

OREMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte Pater omnípotens ætérne Deus, autor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. ut dignéris illum illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ, munda eum & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus grátia Baptísmi tui effectus téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prêtre met le bout de son étolle sur l'enfant,

& l'introduit dans l'Egliſe, en diſant:

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Chriſto in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Etant entré dans l'Egliſe, le Prêtre marchant tout doucement juſqu'auprés des fonts baptiſmaux, avec le Parrain & la Marraine, dit avec eux d'une voix intelligible, Credo *& Pater tout au long.*

CRÉDO in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui concéptus eſt de Spíritu ſancto, natus ex María vírgine, paſſus ſub Póntio Piláto, crucifíxus, mórtuus & ſepúltus; deſcéndit ad ínferos, tértia die reſurréxit à mórtuis; aſcéndit ad cælos; ſedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, & vitam ætérnam. ℟. Amen.

PATER noſter qui es in cœlis; ſanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua ſicut in cœlo & in terra; panem noſtrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita noſtra, ſicut & nos dimíttimus debitóribus noſtris; & ne nos indúcas in tentatiónem, ſed líbera nos à malo. ℟. Amen.

Enſuite, auparavant qu'il approche tout à fait du Baptiſtaire, il fait encore un exorciſme en ſe couvrant.

EXORCISO te, omnis ſpíritus immúnde in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠ & in nómine Jeſu Chriſti Fílii ejus Dómini & Júdicis noſtri ✠, & in virtute Spíritus ✠ ſancti, ut diſcédas ab hoc pláſmate Dei N. quod Dóminus noſter ad templum ſanctum ſuum vocáre dignátus eſt, ut fiat templum Dei vivi, & Spíritus ſanctus hábitet in eo. Per eundem Chriſtum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre détournant un peu ſon viſage de devant les aſſiſtans, met un peu de ſalive dans la paume de ſa main

gauche, puis ſe retournant, & tenant la main demi fermée, il trempe le poulce de la main droite dans ſa ſalive, & en touche les oreilles & les narines de l'enfant.

A l'oreille droite il dit: Ephphéta quod eſt adaperíre.

Enfin aux narines: In odórem ſuavitátis; tu autem effugáre, diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Le Curé eſſuye ſa main & ſon poulce avec un mouchoir ou une ſerviette, enſuite demeurant toûjours couvert, il interroge l'enfant, l'appellant par ſon nom, en diſant:

N. Abrenúntias ſátanæ?

Le Parrain & la Marraine répondent: Abrenúntio.

Le Prêtre: Et ómnibus opéribus ejus?

Le Parrain & la Marraine: Abrenúntio.

Le Preſtre: Et ómnibus pompis ejus?

Le Parrain & la Marraine: Abrenúntio.

Le Curé ſe découvre, & donne ſon bonnet au Clerc, prend de l'huile des Cathecumenes avec le poulce de la main droite, & oint l'enfant qui a été preparé, & découvert à la poitrine & aux épaules en forme de croix, diſant à la poitrine:

Ego te línio ✠ óleo ſalútis.

Et entre les épaules.

In Chriſto Jeſu ✠ Dómino noſtro in vitam ætérnam. ℟. Amem

Le Curé eſſuye les parties qui ont été ointes, & ſon poulce, & avertit le Parrain de répondre pour l'enfant ſur les demandes qu'il va faire.

Là il depoſe l'étolle violette, & en prend une blanche, & enſuite il fait l'interrogation ſuivante.

D. N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem creatórem cœli & terræ?

Le Parrain & la Marraine répondent: Credo.

D. Credis in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, natum & paſſum?

R. Credo.

D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem

peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam ætérnam?

R. Credo.

Le Prêtre dit:

N. Vis baptizári.

Le Parrain & la Marraine répondent: Volo.

Alors la Prêtre, s'il n'eſt pas parfaitement informé que l'enfant n'ait point été baptiſé, le demandera à tous ceux qui ſont preſens, & ſi on répond qu'il ne l'a point été, il prend avec une petite burette de l'eau baptiſmale dans le baptiſtaire, & en verſera trois fois en forme de croix ſur la tête de l'enfant, qui eſt tenu par le Parrain & la Marraine, chaque fois au moment qu'il nommera les Perſonnes de la Sainte Trinité, & dira en même-tems diſtinctement & avec attention:

N. Ego te baptíſo in nómine Patris ✠, (*en ce momennt il fait la premiere infuſion,*) & Fílii ✠, (*là il fera la ſeconde,*) & Spíritûs ✠ ſancti, (*là il fera la troiſiéme.*)

Si l'on doute que l'enfant ait été baptiſé, le Prêtre uſera de cette forme.

N. Si non es baptizátus, ego te baptízo, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti.

Enſuite le Curé prend du ſaint Crême avec le poulce, & dit l'Oraiſon ſuivante, & lorſqu'il prononcera ces paroles: ipſe te líniat, *il oindra le ſommet de la tête de l'enfant en forme de croix, en diſant cette Oraiſon:*

DEUS omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu ſancto, quíque dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum, (*c'eſt ici qu'il fait l'onction,*) ipſe te líniat chríſmate ſalútis, in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prêtre dit: Pax tibi. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Le Curé eſſuye ſon poulce, & la partie ointe de l'enfant, ſe couvre, & prenant la coiffe blanche, il la met ſur la tête de l'enfant, & dit:

Accipe veſtem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut há-

beas vitam ætérnam. ℟. Amen.

L'enfant ayant été couvert, le Curé preſente à ſa main un cierge allumé, que le Parrain & la Marraine ſoutiennent, & dit:

Accipe lámpadem ardéntem, & irreprehenſíbilis cuſtódi baptíſmum tuum, ſerva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis occúrrere ei unà cum ómnibus ſanctis in aula cœléſti, habeáſque vitam ætérnam, & vivas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen

Toutes ces choſes étant faites, le Prêtre mettra ſon étolle en forme de croix ſur la teſte de l'enfant, & recitera l'Evangile de ſaint Jean en la maniere ſuivante, en diſant:

℣. Dominus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Inítium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil, quod factum eſt. In ipſo vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo cui nomen erat Joánnes. Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex ſanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, ſed ex Deo nati ſunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & hábitavit in nobis, & vídimus glóriam ejus, glóriam quaſi unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis.

℟. Deo grátias.

Il dit en faiſant baiſer l'étolle à l'enfant:

N. Vade in pace, Dóminus ſit tecum. Amen.

Enſuite il donne les avis ſuivans au Parrain & à la Marraine, leur diſant:

VOUS aurez un grand ſoin de l'enfant, de la Foy duquel vous vous êtes rendus garants envers Dieu & l'Egliſe: y ayant apporté un pecheur, vous en remportez un Saint. Souvenez-vous d'avertir le pere & la mere de rendre graces à Dieu d'un bienfait ſi grand & ſi precieux; de garantir l'enfant pendant ſept ans de tous les dangers qu'ils peuvent, & doivent prévoir. La mere & la nourrice ne doivent point le mettre coucher avec elles dans le lit, à cauſe du peril qu'il y auroit de l'étouffer. Lorſqu'il ſera capable d'être inſtruit, ils doivent lui apprendre ou faire apprendre les principaux articles de la Foy, les maximes de la Religion, & de la vie Chrétienne, l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe; mais ils auront encore plus de ſoin de lui donner l'exemple de vivre conformément aux ſaintes maximes de la Morale Chrétienne, & de le corriger charitablement, s'il commet quelque faute. Que ſi les parens viennent à mourir, ou à ne point s'acquitter de ces devoirs, dont nous venons de parler; vous êtes obligez de ſuppléer à leur défaut & négligence, par l'engagement que vous avez pris, en répondant pour l'enfant.

Aprés cet avertiſſement, le Prêtre fermera les Fonts, & rapportera avec decence les ſaintes Huiles au lieu où il les aura priſes, faiſant marcher avant lui un Clerc avec un cierge allumé.

S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer à la fois, garçons ou filles, le Curé fera mettre les garçons à la droite, & les filles à la gauche, & tout ce qui s'eſt dit ci-devant au nombre ſingulier, ſe dira au nombre plurier, excepté l'interrogation du nom, le ſouffle, l'impreſſion, & la marque des croix, le tact des narines & des oreilles avec de la ſalive, l'interrogation s'ils renoncent au demon, à ſes pompes, l'onc-

tion du ſaint Crême, & de l'huile des Cathecumènes, l'interrogation de la foi du Symbole, le Baptême, l'impoſition de la robbe blanche, la tradition du cierge allumé qu'on doit donner à chacun, premierement aux garçons, enſuite aux filles.

Si l'enfant ou adulte qu'on baptiſe étoit malade, & qu'il y eût crainte qu'il mourût auparavant que le Baptême fût achevé, le Prêtre ayant obmis ce qui precede le Baptême, le baptiſera en jettant trois fois, ou même une ſeule fois de l'eau ſur ſa tête, en diſant: Ego te baptízo in nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti.

S'il n'y a point d'eau baptiſmale, & qu'il y ait peril, le Prêtre ſe doit ſervir d'eau ſimple, enſuite s'il y a du ſaint Crême, il lui fera une onction ſur la tête, en diſant:

Deus omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, &c. *comme ci-deſſus.*

Enſuite il lui met la petite robbe blanche ſur la tête, en diſant: Accipe veſtem cándidam, *& enfin il met le cierge allumé, en diſant:* Accipe lámpadem ardéntem. *Si l'enfant ſurvit il ſupplée à toutes les autres ceremonies qu'il avoit obmiſes.*

Enſuite il dit au Parrain & à la Marraine:

VOus avez contracté une alliance ſpirituelle avec l'enfant, & avec le pere & la mere de l'enfant; en ſorte que vous ne pouvez jamais vous marier enſemble, & que cet empêchement rendroit nul vôtre mariage. N'oubliez pas de recommander au pere & à la mere de ne pas confier la nourriture de l'enfant à des nourrices heretiques & de mauvaiſes mœurs.

Enfin il ne laiſſera point ſortir le Parrain & la Marraine qu'il n'ait écrit le nom de l'enfant avec ceux du Parrain & de la Marraine, dans le livre des Baptêmes, & qu'il ne les ait fait ſigner. Le Curé écrira lui-même autant qu'il pourra cet acte dans l'Egliſe, puiſqu'il ſignifie que le nom du baptiſé eſt écrit dans le Ciel, & il en trouvera une formule dans la fin de ce Rituel.

ARTICLE XIII.

Du Baptême des Adultes.

SI quelque Adulte demande à être baptiſé, homme ou femme, garçon ou fille, le Prêtre doit prendre en ce cas un tems ſuffiſant pour l'inſtruire pleinement des veritez chrétiennes, & particulierement des principaux myſteres de la Foi, qui ſont compris dans le Symbole, n'eſtant pas neceſſaire de leur faire apprendre toutes les autres veritez dont la connoiſſance peut être differée aprés le Baptême; mais on ſe doit principalement appliquer à lui imprimer la crainte de Dieu, l'averſion du peché, & la pratique des vertus chrétiennes. Les Peres de l'Egliſe ayant gardé cette conduite à l'égard des Cathecumenes, elle doit nous ſervir de regle pour nous conduire de meſme; ils ont eû grand ſoin de les exciter à la Penitence, & de leur en faire produire de veritables fruits, comme ſont l'éloignement du peché, tout ce qui porte le renoncement au monde & à ſes vanitez, le commencement de la vie chrétienne, & la pratique des vertus qu'elle comprend. Saint Auguſtin remarque dans le livre de la Foi, & des œuvres, qu'on n'auroit pas reçû au Baptême des perſonnes mariées qui n'auroient pas voulu s'abſtenir de l'uſage du mariage, pendant les jours qui precedent le Baptême, que les Cathecumenes devoient paſſer en jeûnes & abſtinences.

Que ſi pendant le tems qu'on les inſtruit pour les preparer au Baptême, ils tombent dans quelque danger de mort, qu'ils témoignent un veritable deſir d'être baptiſez, on pourra avancer le tems de leur Baptême, à raiſon du danger où ils ſe trouvent.

Le Baptême des Adultes doit être adminiſtré autant qu'il ſe peut commodément par l'Eveſque, & il eſt convenable, (à moins qu'il n'y ait une grande neceſſité) de le differer au Samedi-ſaint, ou au Samedi de la Pentecoſte, jours deſtinez au Baptême, par l'ancien uſage de la primitive Egliſe; on pourroit auſſi garder des enfans nez quelque jours auparavant, qui ne courroient aucun peril de ce retardement, & qui pourroient être baptiſez dans la benediction des Fonts.

La perſonne adulte qu'on baptiſe, doit être aſſiſtée d'un Parrain, & neanmoins répondre elle-meſme aux demandes que lui fait l'Eveſque ou le Prêtre qui le baptiſe, ſi ce n'eſt qu'il n'y eût quelque empêchement qui ne lui permît pas de le

faire, comme s'il étoit muet ou fourd, ou que la langue du païs lui fût inconnuë, & alors le Parrain ou Interprete doit répondre pour lui. Il eſt auſſi tres à propos pour une grande reverence envers ce Sacrement, qu'il ſoit adminiſtré le matin, & que les perſonnes qui le reçoivent ſoient à jeun, & inſtruits à former quelques Actes de contrition de leurs pechez.

Si ceux qui ſe preſentent pour être baptiſez ſont furieux, ou privez de ſens, ils ne doivent pas être baptiſez, à moins qu'ils n'ayent témoigné le deſir d'être baptiſez avant que d'être tombez dans leur folie, ou qu'ils n'ayent quelques bons intervales, pendant leſquels il les faut baptiſer, au cas qu'ils témoignent le ſouhaiter; s'ils ſont en état de phreneſie ou folie depuis leur naiſſance, on peut en agir avec eux comme avec des enfans.

Les Curez doivent s'informer diligemment de l'état & de la condition des Adultes qui ſe preſentent pour être baptiſez, principalement quand ce ſont des étrangers, de crainte qu'ayant déja reçû le baptême, ils ne le demandaſſent une ſeconde fois, pour quelque raiſon d'intereſt temporel, par ignorance, par erreur ou par impieté; ils doivent rapporter le tout à l'Evêque, pour prendre ſes ordres, & ſe conduire en une affaire de cette importance, ſuivant ce qu'il jugera.

A l'égard de ceux qui ſeroient nez dans l'hereſie, ou qui auroient été baptiſez par des heretiques, dans le Baptême deſquels on n'a pas gardé la matiere & la forme neceſſaire, le Prêtre prendra ſoin de les inſtruire des principaux points de la Foi Catholique, principalement de ceux qui ont ſervi de pretexte à la ſeparation de ceux de leur ſecte. Il les inſtruira auſſi des ceremonies du Baptême, de leur antiquité & utilité, leur demandera pluſieurs fois s'ils veulent quitter l'hereſie, rentrer dans le ſein de l'Egliſe, embraſſer & faire profeſſion de la Foi Catholique; aprés qu'ils auront été ſuffiſamment inſtruits, qu'ils auront deteſté leur erreur, & qu'ils auront fait paroître un veritable deſir de rentrer dans l'unité de l'Egliſe, il leur marquera un jour auquel ils ſe trouveront à l'Egliſe avec leur parrain & marraine, pour recevoir le Baptême. Que ſi la matiere & la forme avoient été bien gardées par l'heretique par lequel ils auroient été baptiſez, il ſuffiroit qu'on ſuppleât les ceremonies, à moins que le fait étant rapporté à l'Eveſque, il ne jugeât à propos qu'on en dût uſer autrement. Il ſera permis aux Prêtres de changer les noms de ceux qui auront été baptiſez, lorſque les noms qui leur ont été donnez, ſeront ou ridicules, ou de ces noms que

les heretiques imposent ordinairement à ceux qu'ils baptisent, qui ne sont pas en usage parmi les Catholiques.

ARTICLE XIV.

ORDRE POUR LE BAPTESME des Adultes.

LE Prêtre ayant preparé toutes choses, comme il a été dit ci-dessus, comme pour l'administration du Sacrement de Baptême aux enfans, étant revêtu d'un surpelis, d'une étolle, & d'un pluvial de couleur violette, se faisant accompagner de plusieurs Clercs, il approche les degrez de l'Autel, & s'étant mis à genoux, il fera sa priere à Dieu, demandant la grace de bien administrer un si grand Sacrement, & aprés avoir imploré son secours, il se levera ayant fait un signe de croix, si le tems le permet, il dira les Pseaumes suivans avec ses Clercs.

Deus in adjutórium meum inténde.

Dómine ad adjuvándum me festína.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio, &c.

ANT. Effúndam super vos aquam mundam, & mundabímini ab ómnibus inquinaméntis vestris, dicit Dóminus.

PSALMUS 8.

DOMINE, Dóminus noster: * quàm admirábile est nomen tuum in univérsa terra.

Quóniam eleváta est magnificéntia tua: * super cœlos.

Ex ore infántium & lacténtium perfecísti laudem propter inimícos tuos: * ut déstruas inimícum & ultórem.

Quóniam vidébo cœlos tuos, ópera digitórum tuórum: * lunam & stellas quæ tu fundásti.

Quid est homo quòd memor es ejus? * aut fílius hóminis, quóniam vísitas eum?

Minuísti eum paulò minùs ab Angelis, glória & ho-

nóre coronásti eum: * & constituísti eum super ópera mánuum tuárum.

Omnia subjecísti sub pédibus ejus: * oves & boves univérsas, ínsuper & pécora campi.

Vólucres cœli, & pisces maris: * qui perámbulant sémitas maris.

Dómine, Dóminus noster: * quàm admirábile est nomen tuum in univérsa terra.

Glória Patri & Fílio, &c.

Sicut erat, &c.

Psalmus 28.

Afferte Dómino Fílii Dei: * afférte Dómino Fílios aríetum.

Afférte Dómino glóriam & honórem, afférte Dómino glóriam nómini ejus: * adoráte Dóminum in átrio sancto ejus.

Vox Dómini super aquas, Deus majestátis intónuit: * Dóminus super aquas multas.

Vox Dómini in virtúte: * vox Dómini in magnificéntia.

Vox Dómini confringéntis cedros: * & confrínget Dóminus cedros Líbani.

Et comminuet eos tanquam vítulum Líbani: * & diléctus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidéntis flammam ignis: * vox Dómini concutiéntis desértum, & commovébit Dóminus desértum Cades.

Vox Dómini præparántis cervos, & revelábit condénsa: * & in templo ejus omnes dicent glóriam.

Dóminus dilúvium inhabitáre facit: * & sedébit Dóminus rex in ætérnum.

Dóminus virtútem pópulo suo dabit: * Dóminus benedícet pópulo suo in pace.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSALMUS 41.

QUEMADMODUM desíderat cervus ad fontes aquárum: * ita desíderat ánima mea ad te, Deus.

Sitívit ánima mea ad Deum fontem vivum: * quando véniam & apparébo ante fáciem Dei?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ panes die ac nocte: * dum dícitur mihi quotídie: ubi est Deus tuus?

Hæc recordátus sum, & effúdi in me ánimam meam: * quóniam transíbo in locum tabernáculi admirábilis, usque ad domum Dei.

In voce exultatiónis & confessiónis: * sonus epulántis.

Quare tristis es ánima mea? * & quare contúrbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi: * salutáre vultus mei, & Deus meus.

Ad meípsum ánima mea conturbáta est: * propterea memor ero tui de terra Jordánis, & Hermóniim à monte módico.

Abyssus abyssum ínvocat: * in voce cataractárum tuárum.

Omnia excélsa tua: * & fluctus tui super me transiérunt.

In die mandávit Dóminus misericórdiam suam: * & nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ: * dicam Deo, suscéptor meus es.

Quare oblítus es mei? * & quare contristátus incédo, dum afflígit me inimícus?

Dum confringúntur ossa mea: exprobravérunt mihi qui tríbulant me inimíci mei.

Dum dicunt mihi per síngulos dies: * ubi est Deus tuus? quare tristis es ánima mea, & quare contúrbas me?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi: * salutáre vultus mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

ANT. Effúndam ſuper vos aquam mundam, & mundabímini ab ómnibus inquinaméntis veſtris, dicit Dóminus.

Enſuite Kyrie eleyſon, Chriſte eleyſon, Kyrie eleyſon. Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtia majeſtátis adoráre unitátem, quæſumus ut ejúſdem fídei firmitáte, ab ómnibus ſemper muniámur advérſis.

ORATIO.

ADESTO ſupplicatiónibus noſtris, omnípotens Deus, ut quod humilitátis noſtræ geréndum eſt, miniſtério tuæ virtútis impleátur efféctu.

ORATIO.

DA, quæſumus Dómine, eléctо noſtro, (*ou* eléctæ noſtræ,) ut ſanctis edóctus, (*ou* edócta) myſtériis, & renovétur fonte baptiſmatis, & inter Eccléſiæ tuæ membra numerétur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'il y a pluſieurs Adultes à baptiſer, il dira la troiſiéme Oraiſon au nombre plurier.

Enſuite le Prêtre ira à la porte de l'Egliſe. L'Adulte qui eſt à baptiſer demeure dehors. S'ils ſont pluſieurs garçons ou filles, les garçons ſe mettront à la droite, les filles à la gauche. Le Prêtre couvert interroge celui qui doit être baptiſé, en ces termes :

Quo nómine vocáris ?

Le Catechumene dit ſon nom.

Le Prêtre dit : Quid petis ab Eccléſiâ Dei

℟. Fidem.

Le Prêtre. Fides quid tibi præſtat?

℟. Vitam ætérnam.

Le Prêtre. Si vis habére vitam ætérnam, ſerva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum ſicut teípſum. In his duóbus mandátis tota lex pendet & Prophétæ: fides autem eſt ut unum Deum in Trinitáte, & Trinitátem in unitáte veneréris, neque confundéndo perſónas, neque ſubſtántiam ſeparándo; ália eſt enim perſóna Patris, ália Fílii, ália Spíritus ſancti; ſed horum trium una eſt ſubſtántia, & nonníſi una Divínitas.

Il l'interroge enſuite. N. Abrenúntias ſátanæ?

℟. Abrenúntio.

Le Prêtre. Et ómnibus opéribus ejus?

℟. Abrenúntio.

Le Preſtre: Et ómnibus pompis ejus?

℟. Abrenúntio.

Enſuite le Prêtre l'interroge du Symbole de la Foy, en luy diſant.

Credis in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ?

℟. Credo.

D. Credis in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, natum & paſſum?

℟. Credo.

D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam?

℟. Credo.

Enſuite il ſouffle trois fois doucement contre ſa face, en diſant ces paroles.

Exi ab eo, (*ou* ab ea) immúnde ſpíritus, & da locum Spirítui ſancto Paráclero.

Là il fera un petit ſouffle contre le viſage de celui qu'il baptiſe en forme de croix, en diſant:

N. Accipe Spíritum bonum per iſtam inſufflatiónem, & Dei benedictiónem ✝; pax tibi, & cum Spíritu tuo.

Enſuite il fait une Croix avec ſon poulce ſur le front, ſur la poitrine du Catechumene, en diſant:

N. Accipe ſignum crucis, tàm in fronte ✝, quàm in corde ✝: ſume fidem cœléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis, ingreſſúſque, (*ou* ingreſſáque) Eccléſiam Dei, evaſiſſe te láqueos mortis, lætus (*ou* læta) agnóſce, horréſce hæréticam pravitátem, réſpue nefárias ſectas impiórum. (*On peut exprimer là le nom de la ſecte d'où il ſort. Si c'étoit un Infidele, on dira*, horréſce Idola, réſpue Simuláchra,) cole Deum Patrem omnipoténtem, & Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, cette priere doit être faite ſur chacun en particulier. Enſuite il dira cette oraiſon, & au nombre plurier, s'ils ſont pluſieurs.

OREMUS.

TE déprecor, Dómine ſancte Pater omnípotens, ut huic fámulo tuo (*ou* fámulæ tuæ) N. qui (*ou* quæ) in hujus ſæculi nocte vagátur incértus ac dúbius, (*ou* incérta ac dúbia,) viam veritátis & agnitiónis tuæ júbeas demonſtrári, quátenus reſerátis óculis cordis ſui te unum Deum, Patrem in Fílio, & Fílium in Patre cum Spíritu ſancto recognóſcat, atque hujus confeſſiónis fructum, & hîc & in futúro ſæculo percípere mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il fait le ſigne de la Croix ſur un chacun de ceux qui doivent être baptiſez, diſant ſur le front: Signo tibi frontem ✝ ut ſuſcípias crucem Dómini.

Aux oreilles: Signo tibi aures ✝ ut aúdias divína præcépta.

Aux yeux: Signo tibi óculos ✝ ut vídeas claritátem Dei.

Aux narines: Signo tibi nares ✝, ut odórem ſuavitátis Chriſti ſentias.

A la bouche: Signo tibi os ✝, ut loquáris verba vitæ.

A la poitrine: Signo tibi pectus, ut credas in Deum.

Aux épaules: Signo tibi scápulas ✝, ut susciпias jugum servitútis ejus.

Et à tout le corps, sans qu'il soit neceſſaire de le toucher, il fera un ſigne de croix, en diſant: Signo te totum in nómine Patris ✝, & Fílii ✝, & Spíritus ✝ sancti, ut hábeas vitam ætérnam, & vivas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRECES nostras, quæsumus Dómine, cleménter exáudi, & hunc eléctum tuum, (*ou* eléctam tuam) N. Crucis Dominícæ cujus impressióne eum (*ou* eam) signámus virtúte custódi, ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudiménta servans, per custódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS qui humáni géneris ita es cónditor, ut sis étiam reformátor, propitiáre pópulis adoptívis, & novo testaménto sóbolem novæ prolis adscríbe, ut quod Fílii promissióne non potuérunt ássequi per natúram, gaúdeant se recepísse per grátiam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Enſuite il impoſe la main ſur celuy ou ceux qui doivent être baptiſez, parlant au nombre ſingulier ou plurier.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respícere dignáre super hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis ab eo (*ou* ab ea) expélle, dirúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus, (*ou* colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua

desérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) efficiátur accédere ad grátiam baptísmi tui percépta medicína Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre fait la benediction du ſel, pour mettre dans la bouche des Catechumenes, diſant:

EXORCIZO te, creatúra ſalis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jeſu Chriſti ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ ſancti. Exorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per ſervos ſuos conſecrári præcépit; ut in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacraméntum ad effugándum inimícum. Proínde rogámus te, Dómine Deus noſter, ut hanc creatúram ſalis ſanctificándo ✠ ſanctífices, & benedicéndo ✠ benedícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína pérmanens in viſcéribus eórum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite il prend avec le poulce & l'index, du ſel, & en met dans la bouche du Catechumene, en diſant:

N. Accipe ſalem ſapiéntiæ, propitiátio tibi ſit in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prêtre. Pax tibi, & cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis; te ſúpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. reſpícere dignéris propítius, & hoc primum pábulum ſalis guſtántem non diútius eſuríre permíttas quominùs cibo impleátur cœléſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

S'il y a pluſieurs baptiſez, on dit ces paroles, Accipe ſalem, *au ſingulier, à chacun, & l'oraiſon*, Deus patrum noſtrórum, *au nombre plurier.*

Que ſi c'eſt un Catechumene qui vient de l'infidelité, le Prêtre auparavant que de lui mettre du ſel dans la bouche, & de dire, Accipe ſalem ſapiéntiæ, *ajoûtera cette oraiſon.*

OREMUS.

DOMINE ſancte Pater omnípotens ætérne Deus, qui es, qui eras, qui pérmanes uſque ad finem, cujus orígo neſcítur, nec finis comprehéndi poteſt, te ſupplíces invocámus ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) liberáſti de erróre gentílium, & converſatióne turpíſſima, dignáre exaudíre eum qui (*ou* eam quæ tibi cervíces ſuas humíliat ad lavácri fontem, ut renátus (*ou* renáta) ex aquâ & Spíritu ſancto, expoliátus (*ou* expoliáta véterem hóminem, índuat novum, qui ſecúndum te creátus eſt, accípiat veſtem incorrúptam & immaculátam, tibíque Deo noſtro ſervíre mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen

S'ils ſont pluſieurs, elle ſe dit au nombre plurier.

Le Prêtre dit enſuite ſur celui qui doit être baptiſé, Ora eléćte, flecte génua, & dic, Pater noſter; *& aprés avoir prié & dit* Pater noſter *juſqu'à* líbera nos à malo *incluſivement, le Prêtre ajoûte:* Leva, comple oratiónem tuam, & dic amen; *& le Baptiſé répond*, amen.

Enſuite le Prêtre dit au Parrain, Signa eum, *& enſuite à celui qui doit être baptiſé:* Accede, Approchez; *& le Parrain avec le poulce le touche au front, en diſant:* In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti: *de même le Prêtre fait ſur le front de celui qui doit être baptiſé, une croix, en diſant:* In nómine Patris & Fílii, & Spíritus ſancti; *& met la main ſur lui, en diſant.*

OREMUS.

DEUS Abraham, Deus Iſaac, Deus Jacob, Deus qui Moyſi fámulo tuo in monte Sínai apparuíſti, & fílios Iſraël de terrâ Ægyti eduxíſti, députans eis

Angelum pietátis tuæ qui cuſtodíret eos die ac nocte, te quæſumus, Dómine, ut míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cælis qui ſimíliter cuſtódiat & hunc fámulum tuum (*ou* fámulam tuam) N. & perdúcat eum (*ou* eam) ad grátiam baptíſmi tui. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

EXORCISMUS.

ERgo maledícte Diábole, recognóſce ſenténtiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero, da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus, & Spirítui ſancto; & recéde ab hoc fámulo Dei N. quia iſtum ſibi Deus, & Dóminus noſter Jeſus Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptíſmatis vocáre dignátus eſt. Et hoc ſignum ſanctæ Crucis ✝ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

S'ils ſont pluſieurs Catechumenes, il doit dire les oraiſons au plurier, & dire: Oráte elécti, fléctite génua, *juſqu'à la fin de l'exorciſme*, Ergo maledícte Diábole.

S'il n'y en a qu'un, il doit lui dire une ſeconde fois, Ora elécte, flecte génua, & dic Pater noſter, &c. *juſqu'à l'oraiſon* Deus Abraham, Deus Iſaac, *excluſivement, à la place de laquelle on dira en lui mettant la main deſſus.*

OREMUS.

DEus immortále præſídium ómnium poſtulántium, liberátio ſúpplicum, pax rogántium, vita credéntium, reſurréctio mortuórum, te ínvoco ſuper hunc fámulum tuum N. qui baptíſmi tui donum petens, ætérnam cónſequi grátiam ſpirituáli regeneratióne deſíderat: áccipe eum, Dómine, & quia dignátus es dícere: Pétite & accipiétis, quærite & inveniétis, pulſáte & aperiétur vobis; peténti præmium pórrige, ac jánuam pande pulſánti, ut ætérnam cœléſtis lavácri benedictiónem conſecútus, promíſſa tui múneris ſigna percípiat.

Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

EXORCISMUS.

AUDI maledícte Sátana, adjurátus per nomen ætérni Dei & Salvatóris noſtri Jeſu Chriſti Fílii ejus, cum tua victus invídia gemens treménſque diſcéde: nihil tibi ſit commúne cum ſervo Dei N. jam cæléſtia cogitánte, renunciatúro tibi & ſæculo tuo, & beátæ immortalitáti victúro. Da ígitur honórem adveniénti Spirítui ſancto, qui ex ſumma cœli arce deſcéndens, perturbátis fraúdibus tuis, divíno fonte purgátum pectus, ſanctificátum Deo templum & habitáculum perficiat; ut ab ómnibus pénitus noxis præteritórum críminum liberátus, ſervus Dei grátias perenni Deo réferat ſemper & benedícat nomen ſanctum ejus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il doit encore dire ces paroles une troiſième fois ſur un ſeul: Ora eléćte, flecte génua, dic Pater noſter, *juſqu'à l'oraiſon* Deus Abraham *excluſivement: enſuite il luy impoſe les mains, & dit cet exorciſme.*

EXORCIZO te, immúnde ſpíritus, in nómine Patris ✠ & Fílii ✠ & Spíritus ✠ ſancti, ut éxeas & recédas ab hoc fámulo Dei N. Ipſe enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pédibus ſuper mare ambulávit, & Petro mergénti déxteram porréxit.

Il repete enſuite tout l'exorciſme, Ergo maledícte Diábole, *comme il eſt dit cy-deſſus.*

A l'égard d'une femme qui doit être baptiſée, le Prêtre dit: Ora eléćta, flecte génua, & dic Pater noſter, *& tout le reſte juſqu'à l'Oraiſon*, Deus Abraham *excluſivement. Enſuite il impoſe la main ſur ſa tête, en diſant.*

OREMUS.

DEUS cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Patriarchárum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Confeſſórum, Deus Vírginum, Deus omnium bene vivéntium, Deus cui omnis lingua confitétur & omne genu fléćtitur,

cœléstium, terréstrium & infernórum, te ínvoco, Dómine, super hanc fámulam tuam N. ut eam custodíre & pervenire dignéris ad grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

EXORCISMUS.

ERGO maledícte Diábole, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spirítui sancto, & recéde ab hac fámula Dei N. quia istam sibi Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam grátiam fontémque baptísmatis vocáre dignátus est. Et hoc signum sanctæ crucis ✝ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole nunquam aúdeas violáre. Per eundem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

S'il y a plusieurs femmes à baptiser, on dit: Oráte eléctæ, fléctite génua, & dícite Pater noster, &c. *comme ci-dessus jusqu'à l'oraison* Deus Abraham *exclusivement.*

Ensuite il impose les mains sur chacune de celles qui doivent être baptisées, dit cette oraison, Deus cœli, Deus terræ, *au nombre plurier, avec l'exorcisme:* Ergo maledícte Diábole.

A l'égard d'une femme seule, il lui dit une seconde fois & une troisiéme: Ora elécta, flecte génua, & dic Pater noster, *& le reste comme il est dit ci-devant jusqu'à la fin de l'Oraison* Deus Abraham *inclusivement; laquelle étant finie, il impose encore les mains sur elle; & aprés la troisiéme signation il dit cet exorcisme.*

EXORCIZO te, immúnde spíritus, per Patrem ✝, & Fílium ✝, & Spíritum ✝ sanctum, ut éxeas ab hac fámula Dei N. Ipse enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui cæco nato óculos apéruit, & quatriduánum Lázarum de monuménto suscitávit.

Avec celui-ci.

ERGO maledícte Diábole, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero, da honó-

rem Jesu Christo filio ejus, & Spiritui sancto; & recede ab hac fámula Dei N. quia istam sibi Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam, fontémque baptísmatis vocáre dignátus est. Et hoc signum sanctæ crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole nunquam aúdeas violáre. Per eúndem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Il dit l'Oraison qui suit sur un homme & une femme également, en lui imposant les mains sur la tête.

OREMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte Pater omnípotens ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. ut dignéris illum (*ou* illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ, munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) efficiátur accédere ad grátiam Baptísmi tui, téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad percipiéndam grátiam tuam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'il y a plusieurs hommes ou femmes à baptiser, il faudra toûjours dire ces exorcismes & ces oraisons au nombre plurier, & au propre genre.

Ces choses étant achevées le Prêtre prend de sa main gauche la droite de celui qui doit être baptisé, proche du bras, & le fera entrer dans l'Eglise, ou bien lui donnera le bout de son étolle, & l'introduira dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in sanctam Eccléstam Dei, ut accípias benedictiónem cœléstem à Dómino Jesu Christo, & hábeas partem cum illo & sanctis ejus. Amen.

S'il y en a plusieurs, il les introduira en disant au plurier: Ingredímini in sanctam Eccléstam Dei, &c.

Celui qui doit être baptisé étant entré dans l'Eglise, il se prosterne sur le pavé, pour adorer Dieu; ensuite il se leve, & le Prêtre impose la main sur sa tête, & recite avec lui le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale.

S'ils ſont pluſieurs, ils ſe levent tous & le recitent enſemble.

CREDO in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, qui conceptus eſt de Spíritu ſancto, natus ex María Vírgine, paſſus ſub Póntio Piláto, crucifíxus, mórtuus & ſepúltus; deſcéndit ad ínferos, tértia die reſurréxit à mórtuis; aſcéndit ad cælos; ſedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam. ℟. Amen.

PATER noſter qui es in cœlis; ſanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua ſicut in cœlo & in terra; panem noſtrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita noſtra, ſicut & nos dimíttimus debitóribus noſtris; & ne nos indúcas in tentatiónem, ſed líbera nos à malo. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre impoſe la main ſur la tête de celui qui doit être baptiſé, & dit l'exorciſme.

NEC te latet, Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi tormenta, imminére tibi diem judícii, diem ſupplícii ſempitérni, diem qui ventúrus eſt velut clíbanus ardens, in quo tibi atque univérſis Angelis tuis præparátus ſempitérnus erit intéritus. Proínde damnáte atque damnánde, da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus, da honórem Spíritui ſancto Parácleto, in cujus nómine atque virtúte præcípio tibi, quicúmque es ſpíritus immúnde, ut éxeas & recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. quem (*ou* quam) hódie idem Deus & Dóminus noſter Jeſus Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptíſmatis dono vocáre dignátus eſt, ut fiat ejus templum per aquam regeneratiónis in remiſſiónem ómnium peccatórum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mortuos, & ſæculum per ignem.

S'ils sont plusieurs, il impose la main sur chacun, & dit l'exorcisme au nombre plurier.

Ensuite le Prêtre prend avec le poulce de la salive de sa bouche, avec les précautions que nous avons dites cy-dessus; & lui touche les oreilles & les narines.

En touchant l'oreille droite, il dit, Ephphéta: *à l'oreille gauche,* adaperíre; *& en touchant les narines,* in odórem suavitátis, *& ajoûte:* tu autem effugáre, Diábole; appropinquábit enim judícium Dei.

Ensuite il interroge celui qui doit être baptisé.

Quis vocáris?

Il répond son nom.

Abrenúntias Sátanæ?

℟. Abrenúntio.

Et ómnibus opéribus ejus?

℟. Abrenúntio.

Et ómnibus pompis ejus?

℟. Abrenúntio.

Puis le Prêtre met le poulce de la main droite dans l'huile des Catechumenes, & oint celui qui doit être baptisé. Premierement à la poitrine, ensuite entre les épaules, en forme de croix, en disant: Ego te línio óleo salútis ✝ in Christo Jesu Dómino nostro in vitam ætérnam. Amen.

Pax tibi, & cum spíritu tuo.

Ensuite il essuie son poulce, les parties qui ont été ointes, avec de petites boules d'étoupe, ou quelque autre chose semblable, en disant:

Exi immúnde spíritus, & da honórem Deo vivo & vero: fuge immúnde spíritus, & da locum Jesu Christo Fílio ejus, recéde immúnde spíritus, & da locum Spirítui sancto Parácleto.

Quand ils sont plusieurs à baptiser, il faut que cette même onction se fasse sur chacun; & on conduit ensuite celui qui doit être baptisé au Baptistaire. S'il n'y en avoit point, & que l'eau baptismale ne fût point préparée, il faudroit faire la benediction de la fontaine, comme elle est marquée cidessous, & lorsqu'il sera auprés de la fontaine & du Baptistaire, le Prêtre l'interroge.

Quis vocáris?

Il répond ſon nom.

N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ?

℟. Credo.

Credis in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum, natum & paſſum?

℟. Credo.

Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, ſanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, & vitam ætérnam?

℟. Credo.

Il interroge enſuite.

N. Quid petis?

℟. Baptíſmum.

Vis baptizári?

℟. Volo.

Enſuite le Parrain & la Marraine, tous deux enſemble touchans celuy ou celle qui doit être baptiſée, lui ayant découvert la tête, & détaché les habits qui ſont vers le cou, le Prêtre ayant pris avec un petit vaſe de l'eau baptiſmale de la fontaine, répand ſur la tête inclinée de celui qui doit être baptiſé, l'eau, en faiſant trois infuſions differentes en forme de croix, au nom de la ſainte Trinité, en diſant:

Ego te baptíſo in nómine Patris ✠, (*à ce nom il fait la premiere infuſion en forme de croix,*) & Fílii ✠, (*là il en fait une ſeconde,*) & Spíritûs ✠ ſancti, (*il fait là la troiſiéme.*)

Si l'eau baptiſmale n'étoit pas reçûë dans le trou qui conduit dans la piſcine, il faudra qu'il y ait un petit baſſin pour la recevoir & la jetter enſuite dans la Piſcine. Quand il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, elles doivent être interrogées & baptiſées ſeparement, les hommes auparavant les femmes. S'il y a un doute probable que la perſonne qui ſe preſente ait été baptiſée, le Prêtre doit dire: Si non es baptizátus, ego te baptízo, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti. *Enſuite le Prêtre met le poulce droit dans le*

ſaint Crême, & oint la tête de celui qui doit être baptiſé, en forme de croix, diſant:

DEUS omnípotens, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te regenerávit ex aqua & Spíritu ſancto, quíque dedit tibi remiſſiónem ómnium peccatórum, ipſe te líniat chríſmate ſalútis, ✠ in eódem Chriſto Jeſu Dómino noſtro, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Pax tecum, & cum Spíritu tuo.

Aprés cela il eſſuie ſon poûce & la partie ointe avec un pelotton d'étoupe, ou autre choſe, & met ſur la tête du Baptiſé un petit linge blanc, & lui donne une robbe blanche, s'il y en a de préparée pour cela, en diſant:

Accipe veſtem cándidam, & immaculátam, quam pérferas ante tribúnal Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ut hábeas vitam ætérnam. ℟. Amen.

Celui qui eſt baptiſé ayant quitté ſes anciens vétemens, & étant revétu de cette robe blanche, ou l'ayant miſe par deſſus ſes habits, reçoit en meſme tems de la main du Preſtre un cierge allumé en la main droite, en diſant:

Accipe lámpadem ardéntem, irreprehenſíbilis cuſtódi baptíſmum tuum, ſerva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, poſſis ei occúrrere in aula cœléſti, in vitam ætérnam. ℟. Amen

Le Neophyte doit garder dans les mains le cierge allumé juſqu'à la fin, excepté dans le tems qu'on lui donne la Confirmation.

Enfin il luy donne la paix en l'appellant par ſon nom & lui diſant:

N. Vade in pace, Dóminus ſit tecum. Amen.

S'il y a un Eveſque qui puiſſe commodement lui donner la Confirmation, il eſt à ſouhaiter qu'il la reçoive d'abord aprés le Baptême.

Si l'heure eſt convenable, on pourra dire la Meſſe, où le Neophyte aſſiſtera, & recevra le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie.

ARTICLE XV.

ORDRE POUR SUPPLEER LES CEREMONIES qui auroient été omises dans le Baptême, qui auroit été conferé dans une urgente necessité.

CELUI *qu'on présente à l'Eglise, soit qu'il soit enfant, ou qu'il soit adulte, s'il est constant qu'il ait reçu le Baptême, sans qu'on ait rien omis de ce qui appartient à l'essence de ce Sacrement, en sorte qu'il ne reste qu'à suppléer les ceremonies sans lesquelles il a reçu le Baptême, le Prêtre en ce cas fera toutes les choses, & prononcera toutes les paroles qui sont contenuës dans ce Rituel, pour le Baptême solemnel d'un enfant, à la reserve de ces paroles,* Vis baptizári ? *qu'il ne prononcera point, étant inutile de demander à un enfant, ou à ceux qui le présentent, s'il veut estre baptisé, lorsqu'il l'a été, & qu'on ne doit pas le baptiser.*

Il s'abstiendra aussi de verser l'eau sur la teste de l'enfant, & de prononcer ces paroles: Ego te baptízo, &c. *en quoi consiste l'essence de ce Sacrement, qui ayant été déja reçu, ne doit jamais être réïteré; mais aussi tôt aprés la profession de foi, il fera l'onction avec le saint Crême, & suppléera les autres ceremonies à la maniere accoûtumée, en changeant cependant quelques oraisons & exorcismes, comme il est marqué ci-dessous.*

Le jour étant venu, & la personne arrivée à l'Eglise; si c'est un Adulte, avec ceux qui le doivent présenter, le Prestre lui demandera son nom, encore qu'il le sçût bien: le Parrain répondra ensuite à ses demandes, disant son nom, ou lui en donnant un. Pour toutes les autres demandes que le Prestre fera, sera celui qui est présenté qui répondra, étant necessaire que celui qui a assez d'âge réponde lui-même.

Le Prestre.

N. Que demandez-vous ?

L'Adulte répond.

Ce

Ce qui manque à l'integrité de mon Baptême, & que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt la ſeule vraye Egliſe de Dieu, a accoûtumé de donner à ceux qui ſont baptiſez dans ſa communion.

Le Prêtre. Avez-vous été baptiſé au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit?

L'Adulte. Je le crois, pour l'avoir oüi dire à des perſonnes dignes de foi.

Le Preſtre dit enſuite un petit mot d'exhortation.

PUISQUE vous avez été baptiſé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, vous ne pouvez pas être baptiſé une ſeconde fois, l'Egliſe défendant de le réïterer. Nous n'avons qu'à ſuppléer les céremonies que vous n'avez point reçûës, & que l'Egliſe Catholique a toûjours conferées dans le Baptême de ceux qu'elle admet à ſa communion. Peſez devant Dieu par quel motif vous venez à l'Egliſe; ſi c'eſt par contrainte, par crainte, ou par l'eſperance de quelque avantage temporel. Si cela étoit, au lieu d'attirer la miſericorde de Dieu ſur vous, vous ne feriez qu'attirer ſon indignation; mais ſi c'eſt un deſir ſincere d'appartenir à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe Catholique ſon épouſe, tout ce que nous allons faire vous ſera ſalutaire; & les ceremonies du Baptême que vous recevrez ſeront accompagnées de la grace que Dieu donne à ceux qui s'approchent ſincerement & par la foy, des Sacremens que JESUS-CHRIST a inſtituez pour nôtre ſalut.

Le même ordre doit être gardé, comme je viens de dire, pour ſuppléer les ceremonies du Baptême d'un enfant, comme il eſt marqué dans l'ordre du Baptême ſolemnel des enfans, & pour ſuppléer les ceremonies du Baptême d'un Adulte, en changeant cependant les choſes qui ſuivent.

Auparavant que le Prêtre mette du ſel dans la bouche de celui qui eſt baptiſé, il impoſe les mains ſur ſa tête, en diſant:

Oremus.

Omnipotens ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) dudum ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis ab eo (*ou* ab ea) expélle, diſrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat colligátus; (*ou* colligáta) áperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut ſigno ſapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad ſuávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Eccléſia tua deſérviat, & proficiat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) ſit frui grátia baptíſmi tui quem ſuſcépit, ſalis percépta medicína. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite aprés avoir mis un peu de ſel dans ſa bouche, il dit: Accipe ſalem ſapiéntiæ, propitiátio tibi ſit in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Oremus.

Deus Patrum noſtrórum, Deus univérſæ cónditor veritátis; te ſúpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. reſpícere dignéris propítius, & hoc pábulum ſalis guſtántem non diútius eſuríre permíttas quóminus cibo impleátur cœléſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gáudens, tuo ſemper nómini ſérviens; & quem (*ou* quam) ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxíſti, quæſumus Dómine, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite aprés avoir fait le ſigne de la Croix ſur le front du baptiſé, il dit:

Et hoc ſignum ſanctæ crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole nunquam aúdeas violáre. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ayant mis la main ſur ſa tête, il dira cette oraiſon.

OREMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte Pater omnípotens ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* fámulam tuam) N. ut dignéris illum (*ou* illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ, munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) sit frui grátia baptísmi tui quem suscépit, téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad retinéndam grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Dans le baptême des Adultes, outre ces choſes que nous venons de remarquer quand on ſupplée les ceremonies obmiſes, il y a encore ceci à changer dans l'exorciſme, Audi maledícte Sátana, *où il eſt dit*, habitáculum perficiat, *il faut dire*, habitáculum perfécit, *& dant l'exorciſme*, Nec te latet, *où il eſt dit ce mot*, ut fiat, *il faut mettre*, ut fieret.

On peut mettre cette exhortation à la fin.

MES TRES-CHERS FRERES, encore que les prieres, onctions, exorciſmes, & les autres ceremonies que nous obſervons, en adminiſtrant le Sacrement de Baptême, ne ſoient pas de l'eſſence de ce Sacrement; elles ſont toutefois ſi ſaintes & ſi utiles à celui qui les reçoit, que la pratique de l'Egliſe a toûjours été de les adminiſtrer à ceux qui avoient reçû le Baptême en peril de mort, ou qui auroient été baptiſez par des heretiques; l'Egliſe ayant toûjours été perſuadée que le Baptême n'étoit pas entier lorſqu'il étoit dénué de ces ſaintes ceremonies. Il eſt important de ne les point omettre, pour rendre ſes enfans participans de toutes les graces que Dieu répand ſur eux par la vertu de ce Sacrement, & par la ſainteté de ces ceremonies Apoſtoliques. Elle employe auſſi les exorciſmes à l'égard de ceux qui ont été baptiſez, afin d'ôter à cet ennemi commun de nôtre ſalut, toute la force qu'il pourroit avoir contre eux: les exorciſmes étant comme des chaînes avec

lesquelles l'Eglise lie cet esprit de superbe dans le desert, pour l'empêcher de nuire à ses enfans. Elle juge aussi à propos de donner aux Baptisez le nom de la mere de Dieu, ou de quelque autre Saint, afin qu'au souvenir du nom qu'ils portent, ils imitent les vertus de leurs patrons, & que se mettant sous leur protection, ils obtiennent par leurs prieres la grace de ne point violer la saintetè de leur Baptême. Il leur met du sel dans la bouche, pour leur apprendre que la sagesse des enfans de Dieu consiste à se garantir de la corruption du siecle. Elle imprime le signe de la Croix sur leur front, & sur leur poitrine, pour leur faire connoître que c'est par la vertu du mystere de la Mort & Passion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a été accompli dans la Croix, qu'ils ont été délivrez de la servitude du peché, & remis en la liberté des enfans de Dieu. Les saintes onctions qu'elle applique sur les parties du corps differentes, montrent que ce corps qui avoit perdu sa force & sa vertu pour servir à la justice & à la sainteté, reçoit sa premiere vigueur par ces divines onctions. La robbe blanche dont elle couvre ses enfans, fait comprendre qu'ils ont reçû la sainteté par ce Sacrement, & qu'ils la doivent conserver tout le tems de leur vie, pour la représenter sans tache au jour du Jugement : & enfin elle leur met un cierge allumé à la main, pour les avertir qu'ils doivent joindre à la foi qui éclaire leur esprit la lumiere des bonnes œuvres & des bons exemples qui doivent luire aux yeux des hommes.

Si c'est un Adulte revenu de l'heresie, il pourra s'adresser à lui, en disant.

C'EST à vous présentement de reconnoître combien vous êtes obligé à la bonté de Dieu qui vous a inspiré le dessein de rentrer dans l'unité de l'Eglise Catholique, qui vous accorde ce qui manquoit à vôtre Baptême, & vous donne par ce moyen une entiere assûrance de vôtre salut. C'est pourquoy vous devez soigneusement éviter toute fausse doctrine, condamner les

heresies, de crainte qu'une nouvelle rechûte ne rendît vôtre dernier état plus funeste que le premier. Dieu nous en préserve par sa misericorde.

ARTICLE XVI.

ORDRE DES CEREMONIES qui doivent être observées lorsque l'Evêque administre le Sacrement de Baptême.

SI l'Evêque veut baptiser, le Maître de ceremonies préparera sur le grand Autel les habits pontificaux; c'est à dire, un pluvial violet, une étolle de même couleur, une aube, une ceinture, un amict, & une mitre simple.

L'Evêque revêtu de son rochet, & précedé de quelques Ecclesiastiques qui doivent se trouver à cette ceremonie, vient à l'Eglise, fait sa priere devant le grand Autel, puis va à son siege, où il est revêtu de ses habits Pontificaux. Il marche ensuite à la porte de l'Eglise, précedé de sa crosse, à moins qu'il ne la tienne à la main, ayant deux Assistans à ses côtez, qui élevent le pluvial par devant, précedé des Ecclesiastiques, & suivi de ceux qui le servent; dont l'un porte le livre, l'autre le bougeoir, l'autre le gremial, & les deux autres la mitre & la crosse.

L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Eglise, s'assied sur un fauteuil préparé & placé de maniere qu'il ait le visage tourné vers la porte. L'Evêque demeurant assis avec la mitre, fait les premieres demandes, il se leve sans quitter la mitre, pour dire ces paroles: Exi ab eo, &c. *& pour souffler contre le visage de l'enfant; ensuite s'assied pour faire les signes de Croix.*

Il est debout, & sans mitre, lorsqu'il dit les oraisons, qu'il benit le sel; mais il s'assied & reçoit la mitre, pour mettre du sel beni dans la bouche de l'enfant.

Il est debout avec la Mitre lorsqu'il fait les exorcismes, (excepté celui du sel, pendant lequel il est découvert.) Il

eſt encore debout lorſqu'il met de la ſalive aux oreilles & aux narines de l'enfant, & qu'il le fait entrer dans l'Egliſe.

L'Evêque étant arrivé aux fonts, s'aſſied pour faire les demandes.

N. Abrenúntias Sátanæ?

Le miniſtre du gremial met ſur les genoux de l'Evêque une ſerviette blanche. L'Evêque demeurant aſſis, & retenant la mitre, fait les onctions de l'huile des Catechumenes à la poitrine & entre les deux épaules de l'enfant, & eſſuie ſon poulce avec de la mie de pain. Le Miniſtre du gremial retire la ſerviette, & un des aſſiſtans de l'Evêque ôte la mitre.

L'Evêque ſe leve pour prendre une étolle & un pluvial de couleur blanche, puis il s'aſſied: on lui met la mitre, & il fait les demandes ſuivantes.

N. Credis in Deum, &c? Vis baptizari? *Il verſe l'eau, demeurant toûjours aſſis, fait l'onction avec le ſaint Crême, aprés qu'on lui a remis ſa ſerviette ſur les genoux, donne la coëffe blanche, & le cierge allumé: & dit,* Vade in pace, &c.

Il ſe leve & s'en retourne dans le même ordre qu'on avoit gardé en venant.

ARTICLE XVII.

DE LA BENEDICTION DE L'EAU du Baptême hors les jours du Samedi-Saint, & de la veille de la Pentecôte, lorſqu'il ne reſte plus d'eau benite & conſacrée.

PREMIEREMENT, *on doit laver le vaiſſeau du Baptiſtaire, & le remplir d'une eau tres-claire. Le Prêtre avec deux Clercs, ou bien même accompagné d'autres Prêtres, étant précedé de la Croix, avec deux Clercs portans des cierges, & le Thuriféraire portant l'encens avec les vaiſſeaux du Saint Crême & de l'huile des Catechumenes, deſcend dans la fontaine; & là, ou bien devant le petit Autel*

qui doit être dans le Baptistaire, il dit les Litanies ordinaires des Saints, qui se trouvent aprés les sept Pseaumes; & avant le verset, Ut nos exaudíre dignéris, *il doit dire par deux fois ce verset suivant.*

Ut fontem istum ad regenerándam tibi novam prolem, benedícere ✝ & conserváre ✝ dignéris: ℟. Te rogámus audi nos.

On peut dire des Litanies plus courtes, comme il est dit dans le Missel au Samedi-Saint; & ayant dit le dernier Kyrie eleyson, *le Prêtre doit dire* Pater noster *&* Credo in Deum; *& tout ce qu'il dira le dire d'une voix claire & distincte; aprés quoy il doit ajoûter:*

℣. Apud te, Dómine est fons vitæ.

℟. Et in lúmine tuo vidébimus lumen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, adésto magnæ pietátis tuæ mystériis, adésto sacramentis, ad recreándos novos pópulos, quos tibi fons baptísmatis partúrit, spíritum adoptiónis emítte, ut quod nostræ humilitátis geréndum est, ministério virtútis tuæ impleátur efféctu. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

℟. Amen.

EXORCISMUS AQUÆ.

EXORCIZO te creatúra aquæ, per Deum vivum ✝, per Deum verum ✝, per Deum sanctum ✝, per Deum qui te in princípio, verbo separávit ab árida, cujus super te spíritus ferebátur, qui te de Paradíso emanáre jussit.

En cet endroit il divise l'eau avec la main, & ensuite il en répand sur les bords de la fontaine vers les quatre parties du monde en poursuivant.

Et in quátuor flumínibus totam terram rigáre præcépit; qui te in desérto amáram per lignum dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra produxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, siti fatigátum recreáret. Exorcízo te & per Jesum Christum Fílium ejus únicum Dóminum nostrum, qui te in Cana Galilææ, signo admirábili suæ poténtiæ, convértit in vinum; qui super te pédibus ambulávit, & à Joánne in Jordáne in te baptizátus est; qui te unà cum sánguine, de látere suo produxit, & Discípulis suis jussit ut credéntes baptizaréntur in te, dicens: Ite, docéte omnes gentes, baptizántes eos in nómine Patris, & Fílii & Spíritus sancti: ut efficiáris aqua sancta, aqua benedícta, aqua quæ lavat sordes & mundat peccáta. Tibi ígitur præcípio, omnis Spíritus immúnde, omne phantásma, omne mendácium, eradicáre & effugáre ab hac creatúra aquæ, ut qui in ipsa baptizándi erunt, fiat eis fons aquæ saliéntis in vitam ætérnam, regénerans eos Deo Patri & Fílio, & Spirítui sancto, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE sancte Pater omnípotens ætérne Deus, aquárum spiritálium sanctificátor, te supplíciter deprecámur ut ad hoc ministérium humilitátis nostræ respícere dignéris; & super has aquas abluéndis & purificándis homínibus præparátas, Angelum sanctitátis emíttas, quo peccátis vitæ prióris ablútis, reatúque detérso, purum sancto spíritui habitáculum regenerati effici mereántur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il fait trois souffles sur l'eau, vers les trois parties, selon cette figure Ψ; met de l'encens dans l'encensoir, & encense la fontaine; après quoy il prendra de l'huile des Catechumenes, & le fera couler dans l'eau, en forme de

Croix, en disant d'une voix intelligible.

Sanctificétur & fœcundétur fons iſte óleo ſalútis, renaſcéntibus ex eo in vitam ætérnam; in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

Enſuite il fait écouler du ſaint Chrême, de la maniere que nous avons dit ci deſſus, en diſant:

Infúſio chríſmatis Dómini Jeſu Chriſti, & Spíritus ſancti Paráclcti, fiat in nómine ſanctæ Trinitátis. ℟. Amen.

Puis il prend les deux petits vaſes de l'huile des Catechumenes, & du ſaint Chrême, & les fait écouler dans l'eau en forme de Croix, en diſant:

Commíxtio chríſmatis, & ólei unctiónis, ſanctificatiónis aquæ baptíſmatis, páriter fiat in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

Il dépoſe le petit vaſe qu'il avoit à la main droite, & ſe ſert de cette même main, pour mêler dans l'eau l'huile des Catechumenes avec le ſaint Chrême, & le répandre par toute la fontaine.

Il prend de la mie de pain pour ſe nettoyer les mains; & ſi quelqu'un doit être baptiſé, on le baptiſe enſuite, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Que s'il n'y a perſonne à baptiſer, le Curé lave & eſſuie ſes mains, & l'eau eſt jettée dans la Piſcine.



CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION.

COMME l'Evêque eſt le ſeul Miniſtre du Sacrement de la Confirmation, & qu'il n'appartient qu'à lui de la conferer, nous ne parlerons pas fort au long de ce Sacrement dans ce Rituel, qui doit ſervir de régle aux Curez & autres Prêtres de ce Dioceſe. Nous leur marquerons ſeulement ce qu'ils doivent faire pour préparer leurs Paroiſſiens à la recevoir, & pour leur aider à en conſerver l'eſprit, quand ils l'auront reçeuë. Il eſt neceſſaire pour cela qu'ils les inſtruiſent de la ſainteté de ce Sacrement, qu'ils leur apprennent l'obligation qu'ils ont de s'en approcher, qu'ils leur faſſent connoître les fruits de grace qu'ils en peuvent recevoir, & les diſpoſitions qu'ils y doivent apporter.

Il faut ſuppoſer qu'encore que par le Baptême nous ſoyons morts au peché, & reſſuſcitez à la vie de la grace; neanmoins cette vie étant encore foible, elle a beſoin d'une nouvelle grace pour être affermie; de même que la vie des enfans qui viennent de naître a beſoin d'être ſoûtenuë & fortifiée par le ſoin & le ſecours de leurs parens.

La Confirmation eſt un Sacrement de la nouvelle Loi, inſtitué par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour nous communiquer le Saint-Eſprit, avec la plenitude de ſes graces & de ſes dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chretiens; ce qui engage les Saints Peres à l'appeller la perfection & l'accompliſſement du Baptême.

Il y a cette difference entre la maniere dont le Saint-Eſprit ſe communiqua aux Apôtres & aux Diſciples le jour de la Pentecôte, & celle dont il ſe communique à nous dans le Sacrement de la Confirmation, qu'il fut communiqué aux Apôtres & aux Diſciples par les ſignes viſibles & miraculeux d'un vent impetueux, & des langues de feu avec des effets ſenſibles, comme du don des langues; au lieu qu'il nous eſt communiqué dans la Confirmation d'une maniere ſacramentelle & cachée, pour exercer nôtre foi.

Les effets & les graces que communique ce Sacrement à ceux qui s'en approchent bien diſpoſez, ſont ſurprenantes. Le principal effet conſiſte dans une force & une vigueur que le Saint

Esprit commmunique aux Chrêtiens pour leur faire vaincre toutes les tentations qui leur peuvent arriver de la part du diable, de la chair, & du monde, & principalement dans une volonté ferme de rendre témoignage de leur foi, & de pratiquer les vertus Chrêtiennes, nonobstant le mépris, les railleries & les persecutions que le monde leur suscite, & en sorte qu'ils soient prêts d'exposer leur vie, & de mourir plûtôt que de manquer à soûtenir les interêts de Jesus-Christ & la verité de son Evangile dans les occasions qui s'en présentent. On peut dire qu'on reçoit dans ce Sacrement une force & un courage, non-seulement pour supporter avec patience, avec douceur & avec joie les humiliations & les outrages qui nous sont faits, mais encore pour entreprendre genereusement pour la gloire de Dieu les actions de nôtre état & de nôtre profession, nonobstant toutes les difficultez & les oppositions que nous pouvons recevoir de la part du monde, du diable, & de nôtre propre chair, de la même maniere que les Apôtres, aprés avoir reçû la plenitude du Saint-Esprit, souffroient non-seulement avec joie toutes sortes d'affronts, & d'opprobres pour la gloire de JESUS-CHRIST, mais encore exerçoient le ministere de la Prédication avec une vigilance infatigable, en s'exposant pour le bien de ceux qu'ils avoient engendré à JESUS-CHRIST à toutes sortes de travaux & de perils. On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de generosité, puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses graces à ceux à qui il les donne, pour les entretenir dans l'humilité, & les obliger à mettre toute leur confiance en lui, & l'invoquer dans les occasions. C'est ce que nous devons faire quand il se présente quelque occasion d'exercer quelque action grande & difficile, & de souffrir quelque affront tres-sensible, aprés nous être humiliez par une reconnoissance sincere de nôtre foiblesse & de nôtre impuissance, pour tout bien, & particulierement pour une action si considerable. Il faut se relever par la foi de la puissance de Dieu & de sa bonté, & l'invoquer avec beaucoup de confiance en son secours, & entreprendre en cet esprit la chose qui se présente à faire.

Encore que ce Sacrement ne soit pas absolument necessaire pour la remission des pechez, & pour avoir droit à la vie éternelle, il est toutefois d'une telle utilité, que celui qui par mépris ne le recevroit pas, lorsqu'il peut le recevoir, commettroit un peché considerable, & seroit en un état de mort dont il ne pourroit sortir que par la pénitence. Celui même qui sans mepris neglige de le recevoir,

lorſqu'il en a la commodité, ne peut être excuſé de peché, d'autant qu'il neglige les dons de Dieu qui ſont attachez à ce ſigne ſacré, & qu'il ne ſe ſert pas des moyens ordinaires que Dieu a établis pour les communiquer aux Fideles.

Les parens qui n'avertiſſent pas leurs enfans, & ne les obligent pas de ſe faire confirmer lorſqu'ils ont atteint l'âge auquel ils peuvent recevoir ce Sacrement, ſe rendent participans de leurs pechez, & en ſeront punis de Dieu. C'eſt de quoi les Curez les doivent avertir.

Quoique tous ceux qui ont reçû la grace du Baptême puiſſent recevoir le Sacrement de Confirmation, cette grace baptiſmale étant la veritable diſpoſition pour le recevoir; il eſt à deſirer cependant qu'on differe ordinairement à le recevoir aprés l'uſage de la raiſon, parce qu'il ſe donne principalement pour reſiſter aux tentations contre la foi dont les enfans ne ſont pas capables; s'il y a cependant quelqu'enfant en danger de mort, il eſt bon de le confirmer afin qu'il ne meure point ſans recevoir la grace de la Confirmation, ſelon qu'enſeigne S. Thomas en la troiſiéme partie, queſtion 72. article 8. où il rapporte les paroles de Hugues de Saint Victor.

Ce Sacrement ne pouvant être reçû utilement que par ceux qui y apportent de bonnes diſpoſitions, les Paſteurs auront ſoin premierement de les avertir qu'ils doivent avoir une foi vive, & animée de la charité; qu'ils doivent faire une recherche exacte de leur vie paſſée, afin que s'ils ont été aſſez malheureux pour corrompre la ſainteté de leur Baptême par quelque crime, ils tachent d'y remedier par une confeſſion humble & ſincere de leurs pechez, & une ſatisfaction proportionnée à leurs offenſes; qu'ils doivent être inſtruits des principaux myſteres de nôtre foy, dont la croyance eſt neceſſaire au ſalut; & qu'ainſi ils doivent ſe trouver aux inſtructions que les Curez auront ſoin de faire, en marquant aux peres & aux meres, aux maîtres & aux maîtreſſes, que ceux qui par mépris de ce Sacrement ne voudroient pas ſe trouver à ces inſtructions, ni ſouffrir que leurs enfans & domeſtiques s'y trouvaſſent, commettroient une grande faute.

Il eſt neceſſaire qu'ils ſçachent que ce Sacrement imprime un caractere dans l'ame de celui qui le reçoit, & qu'une même perſonne ne le peut recevoir qu'une fois; & que ce ſeroit un grand ſacrilege de s'y preſenter une ſeconde fois de propos déliberé.

On pourra leur inſpirer dés lors qu'ils ſe préſenteront à la Confirmation, d'avoir un petit bandeau de toile à la main pour leur être mis ſur le front aprés

qu'ils auront reçû l'onction du saint Crême, d'avoir un certificat qui leur sera donné par le Curé, qui contienne leur âge, leur assistance au Catechisme, qu'ils n'ont point été confirmez, qu'ils sont de bonnes mœurs, instruits, & disposez pour recevoir ce Sacrement par la confession qu'ils ont faite de leurs pechez.

On pourra les instruire aussi des Ceremonies saintes qui s'y pratiquent.

1°. L'imposition des mains de l'Evêque signifie la force de la puissance de Dieu, dont est revêtu celuy qui a receu ce Sacrement, pour confesser la foy de JESUS-CHRIST & par ses paroles & par ses actions.

2°. L'Evêque se sert du saint Crême composé d'huile, & de baume. L'huile represente la plenitude du Saint-Esprit, & l'abondance de ses graces, dont est rempli celuy qui reçoit ce Sacrement. Le baume par l'odeur agreable qu'il exhale, represente la bonne odeur de JESUS-CHRIST, que doit répandre celuy qui est confirmé, par l'exemple d'une vie pure, sainte, & édifiante.

3°. Le saint Crême est appliqué sur le front en forme de croix. Par le front, qui est le siege de la hardiesse, de la crainte, & de la honte, les confirmez sont avertis de l'obligation qu'ils ont de ne point rougir de la Croix de JESUS-CHRIST, & de son Evangile: ils doivent faire une genereuse profession d'en suivre les veritez, en mépriſant les discours du monde, qui fait souvent un sujet de raillerie des plus saintes maximes de la vie Chretienne.

4°. L'Evêque donne un soufflet sur la joüe de celuy qui est confirmé, pour luy apprendre que la perfection d'un Chretien consiste à souffrir pour la confession du nom de JESUS-CHRIST, non seulement avec patience & avec force, mais même avec joye.

5°. Il luy souhaite la paix, qui est un fruit du S. Esprit, en luy donnant ce petit soufflet, & disant: *Pax tecum*, *La paix soit avec vous*, pour luy apprendre qu'il doit être prêt de tout souffrir pour l'amour de JESUS-CHRIST; & que le moyen de conserver la paix, est de souffrir les defauts les uns des autres.

L'Evêque confere ce Sacrement par l'imposition des mains & l'Oraison qu'il dit en invoquant le Saint-Esprit sur ceux qui se presentent pour être confirmez, & par le saint Crême qu'il met sur leur front, en disant ces paroles: *Signo te signo crucis, & confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, amen.*

On doit donner au moins un Parrain au Confirmé, qui luy doit servir de répondant, parce qu'il contribuë à la naissance spirituelle du Chretien, qui

commence dans le Baptême, & reçoit la derniere perfection dans la Confirmation. Comme le Parrain & la Marraine contractent la même alliance ſpirituelle que dans le Baptême, on ne doit donner ordinairement qu'un Parrain pour tous les hommes, & qu'une Marraine pour toutes les femmes, afin de ne point multiplier les alliances ſpirituelles: & il faut prendre garde que ce ne ſoit le pere & la mere des enfans, à cauſe de l'alliance ſpirituelle qu'ils contracteroient. Cette alliance empêche que le Parrain ne puiſſe épouſer ſa filleule, & la mere de ſa filleule; ni la Marraine ſon filleul, & le pere de ſon filleul.

L'Evêque peut changer aux confirmez leurs noms, ou leur en donner encore un autre.

Les Curez ne manqueront pas d'avertir leurs Paroiſſiens qui s'approchent de ce Sacrement, qu'ils doivent ſe trouver au commencement de la priere que l'Evêque fait, lors qu'il étend les mains ſur ceux qui doivent être confirmez.

Ils auront ſoin auſſi que leurs Paroiſſiens ne ſortent qu'aprés avoir reçû la Benediction Epiſcopale qui ſe donne à la fin.

Le fruit qu'un chacun de ceux qui ſont confirmez, doit retirer. 1°. eſt une vraye connoiſſance de ſes foibleſſes & de ſes miſeres, qui ne peuvent être gueries que par ce Sacrement, de force & de vertu. 2°. Une forte reſolution de conſerver la grace de ce Sacrement, de l'augmenter en combattant toûjours ſes vices & ſes paſſions, & en tâchant d'acquerir les vertus chretiennes par le travail & par la mortification.

L'uſage que doivent faire les confirmez de la grace de la Confirmation, conſiſte à confeſſer avec hardieſſe JESUS-CHRIST devant les hommes, tyrans, heretiques, impies, libertins, de ne point rougir des maximes de l'Evangile, de pratiquer ſans honte & de faire ſans crainte les actions chretiennes, comme de prier Dieu, d'aſſiſter aux Offices de la Paroiſſe, de frequenter les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, d'endurer les injures & de les pardonner pour l'amour de Dieu, de ſouffrir les railleries qu'on fait de la vertu & de la pieté, de remercier Dieu des afflictions qu'il nous envoye; de ne point ſouffrir dans les compagnies des entretiens libertins & deshonnêtes; mais témoigner qu'ils déplaiſent, & les empêcher avec courage, autant que la prudence chretienne le permettra.

Les Curez auront un Regiſtre où ils écriront le nom & le ſurnom de ceux qui auront reçu la Confirmation, l'année & le jour qu'ils l'auront reçûë: ils repreſenteront ce Regiſtre avec ceux des Baptêmes & des Mariages dans le cours de nos Viſites, & de celles de nos Grands-Vicaires & de nos Archidiacres.

CHAPITRE IV.

DE LA PENITENCE.

COMME de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, il n'y en a point de ſi difficile ni de plus importante pour le ſalut des fidéles, que celle de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, qui eſt neceſſaire à tous ceux qui ont commis quelque peché mortel depuis leur Baptême, il n'y en a point auſſi qui demande tant d'application ni des reflexions plus longues & plus ſerieuſes, ſoit qu'on enviſage les obligations de ceux qui s'en veulent approcher dignement, ſoit qu'on regarde la nature meſme de la penitence. C'eſt une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des pechez par nous commis contre Dieu, & nous fait entrer dans la reſolution d'en faire penitence, & de n'en plus commettre à l'avenir, ſurquoi il eſt bon de remarquer qu'avant JESUS-CHRIST la Penitence n'étoit pas un Sacrement, mais ſeulement une vertu; que la pratique de cette vertu a été neceſſaire en tout tems à ceux qui avoient peché, comme Nôtre Seigneur le declare par ces paroles: *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.* Ce qui ne peut être entendu que de la vertu de penitence, & non du Sacrement qui n'étoit pas encore établi; & il n'eſt rien de plus raiſonnable que de faire penitence pour rentrer en grace avec Dieu, & obtenir la remiſſion de ſes pechez, ſa juſtice exigeant que celui qui les a commis en conçoive de la douleur, & ſoit diſpoſé à lui ſatisfaire. Comme nous voyons qu'il n'y a point de veritable reconciliation parmi les hommes, ſi celui qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & n'eſt diſpoſé à la reparer par une ſatisfaction convenable.

Si cette obligation regarde tous les hommes, elle regarde encore plus en particulier les Chrétiens, puiſqu'il n'en eſt point de ceux qui ont atteint l'âge de raiſon, qui ne tombe en quelque peché, ſelon ces paroles de l'Ecriture: *Si nous diſons que nous ſommes ſans peché, nous nous ſeduiſons nous-mêmes.* Ce qui ne peut être cependant appliqué à la tres ſainte Vierge, que toute l'Egliſe reconnoît exemte de tout peché originel & actuel, quoiqu'elle ne l'ait pas encore déclaré de foi.

Mais cette vertu, quelque neceſſaire qu'elle nous ſoit, ne

peut pas cependant être acquiſe ſans le ſecours de la grace, & le mouvement du Saint-Eſprit, parce que nous ne pouvons pas nous convertir à Dieu qu'il ne nous touche le cœur, & ne nous convertiſſe lui-même à lui, ſelon ces paroles du Prophete Jeremie : *Convertiſſez-moi Seigneur, & je me convertirai.*

La vertu de Penitence n'a été élevée à la dignité de Sacrement que dans la nouvelle Loi, lorſque Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST dit à ſes Apôtres aprés ſa Reſurrection : *Recevez le Saint-Eſprit, les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

C'eſt par ces paroles remarquables qu'il donna à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, en les aſſurant que tout ce qu'ils delieroient ſur la terre, ſeroit delié dans le Ciel, & que tout ce qu'ils lieroient ſur la terre, ſeroit lié dans le Ciel.

Nous appellerons ce Sacrement, le Sacrement de Penitence, parce que la vertu de pénitence ne tient pas ſeulement lieu de diſpoſition comme dans le Baptême ; mais elle en fait une partie eſſentielle, en ſorte que dans ce Sacrement elle ne détruit pas ſeulement le peché comme vertu, mais comme ſigne efficace inſtitué de JESUS-CHRIST, qui eſt exprimé par ces paroles dont ſe ſervent les Theologiens, *ex opere operato.*

La Pénitence ſelon la notion que nous venons de donner, eſt un Sacrement inſtitué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour remettre les pechez commis depuis le Baptême, ſelon le pouvoir qu'il en a conferé aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, lequel pouvoir eſt double. Le premier conſiſte à donner l'abſolution aux pénitens qui s'accuſent de leurs pechez, lorſqu'ils les voyent dans les diſpoſitions neceſſaires pour la recevoir utilement, comme auſſi de leur preſcrire les moyens de les expier & de ſatisfaire à la juſtice de Dieu. Le ſecond conſiſte à ne point donner l'abſolution, mais à la refuſer ou differer à ceux que le Confeſſeur ne juge pas être dans les diſpoſitions neceſſaires pour la recevoir utilement, ou quand il juge qu'ils la recevront avec plus de fruit, y étant mieux préparez.

L'on peut dire de ce Sacrement, qu'il eſt utile à tous ceux qui ont l'uſage de la raiſon, mais qu'il n'eſt abſolument neceſſaire qu'à ceux qui ont commis des pechez mortels, y ayant pluſieurs autres moyens, comme diſent les Saints Peres, pour expier les pechez veniels. Ceux qui ont commis des pechez mortels ſont donc abſolument obligez d'approcher de ce Sacrement comme du ſeul moyen que Nôtre Seigneur a laiſſé à ſon Egliſe

Egliſe pour reconcilier à lui les perſonnes qui ſont tombées depuis le Baptême dans ces ſortes de pechez.

La conduite que Dieu garde ordinairement ſur ceux qu'il veut reconcilier à ſoy par le Sacrement de Penitence, conſiſte d'abord à les prevenir de ſa grace, pour leur faire concevoir de l'horreur de leurs pechez, & leur donner le deſir & l'eſperance d'en être delivrez. Il leur inſpire enſuite le deſſein & la reſolution de ſe preſenter au Prêtre qui a pouvoir de les abſoudre, pour les lui declarer, & en recevoir l'abſolution, & la penitence convenable.

L'Egliſe n'a pas toujours gardé cette conduite pour la reconciliation des pecheurs: ſa pratique ordinaire pendant pluſieurs ſiecles ayant été de differer l'abſolution juſqu'à ce que la penitence fût achevée; tant parce qu'on ne devoit attendre raiſonnablement la reconciliation avec la perſonne offenſée, qu'aprés lui avoir fait ſatisfaction, que parce qu'on ne doit pas ſe contenter de paroles & promeſſes, pour s'aſſurer de la veritable converſion des pecheurs & des penitens: mais on doit demander les œuvres & les effets.

Si l'Egliſe par une veritable condeſcendance à la foibleſſe de ſes enfans, qui ne ſont pas toûjours capables de cette rigueur ſalutaire, ne ſuit plus cet ordre dans la Penitence, elle n'en condamne pas neanmoins la pratique; au contraire elle l'approuve, & ſouhaiteroit qu'on la tînt à l'égard des perſonnes à qui Dieu inſpire la volonté de s'y ſoûmettre, comme étant l'ordre le plus aſſuré, le plus parfait, & le plus conforme à l'ancien uſage de l'Egliſe. De plus, elle veut qu'on l'obſerve à l'égard des pecheurs dans de certains cas, dont nous pourrons parler dans la ſuite.

Ce Sacrement, comme tous les autres de la nouvelle Loy, a ſa matiere & ſa forme.

La matiere du Sacrement de Penitence eſt éloignée ou prochaine. La matiere éloignée, ſont tous les pechez commis depuis le Baptême. La matiere prochaine, ſont les actes du penitent; ſçavoir la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction. La forme conſiſte dans ces paroles que prononce le Prêtre: *Ego te abſolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Je t'abſous de tous tes pechez, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit; auſquelles on doit joindre les prieres inſtituées par l'Egliſe, encore qu'elles ne ſoient point de l'eſſence du Sacrement, & qu'elles puiſſent être quelquefois omiſes.

Mais il faut remarquer que comme il y a deux ſortes de pechez, les mortels & les veniels, les Theologiens diſtinguent deux ſortes de matiere

éloignée, l'une neceſſaire, & l'autre ſuffiſante. Tous les pechez mortels commis depuis le Baptême, ſont la matiere neceſſaire, parce qu'ils ne peuvent être remis que par le Sacrement de Penitence, ſoit qu'on le reçoive effectivement, ſoit qu'on ait la volonté ſincere de le recevoir; laquelle étant accompagnée d'une Contrition parfaite, s'appelle *Sacramentum Pœnitentiæ in voto.*

C'eſt ſeulement des pechez mortels qu'il faut entendre les paroles ſuivantes du Fils de Dieu: *Les pechez ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Les pechez veniels ſont la matiere ſuffiſante libre & volontaire; car quoi qu'il ne ſoit pas neceſſaire de les confeſſer comme les mortels, parce qu'il y a pluſieurs moyens de les effacer, c'eſt toutefois une choſe tres-utile, & la pratique doit en être recommandée par ceux qui ont ſoin des ames. Les pechez veniels ne peuvent donc pas être retenus abſolument, par la raiſon que j'en viens d'apporter. Les Prêtres neanmoins les retiennent en quelque maniere, quand ils refuſent l'abſolution, à moins qu'on ne ſe ſoûmette à de certaines conditions; comme par exemple, qu'un penitent accomplira une telle penitence. On peut dire encore que les pechez mortels déja remis, & validement confeſſez, ſont encore la matiere ſuffiſante du Sacrement de Penitence; car comme l'on peut ſouvent demander pardon à Dieu d'une même faute qu'il nous a pardonnée, il y auroit temerité à dire que nous ne puiſſions pas recevoir la grace que nous lui demandons. Toute l'Egliſe approuvant, & conſeillant l'uſage des Confeſſions generales, où l'on s'accuſe des pechez qu'on a autrefois confeſſez, & qu'on croit déja pardonnez, doit faire juger que les pechez déja remis & confeſſez peuvent être confeſſez, & pardonnez de nouveau.

On doit conſeiller à ceux qui ne ſe confeſſent que des pechez veniels, & qui ne s'accuſent que de foibleſſes & d'imperfections, qui évidemment ne ſont pas des pechez, de confeſſer de nouveau quelque peché conſiderable de leur vie paſſée, afin de rendre la matiere éloignée, & prochaine du Sacrement plus ſûre; étant plus aiſé de concevoir de la contrition des pechez mortels, quoique remis, que d'autres pechez moins conſiderables.

Ce que nous venons de dire des pechez mortels & veniels, comme d'une matiere neceſſaire & ſuffiſante, ne peut pas être appliqué aux actes du penitent, qui ſont tous neceſſaires; la Contrition & la Confeſſion comme partie eſſentielle, & la Satisfaction comme partie integrante. Ce qu'il eſt aiſé de croire, ſi nous regardons la nature du Sacrement de Penitence,

qui eſt un jugement de reconciliation, où le Prêtre eſt établi par JESUS-CHRIST comme Juge & mediateur entre Dieu & l'homme, lequel il doit obliger à faire ſatisfaction, & l'abſoudre enſuite de ſes pechez. D'où il s'enſuit que les Confeſſeurs, qui ſans remarquer aucun ſigne de douleur dans leurs penitens, ne laiſſent pas de les abſoudre, ſous pretexte qu'ils ne s'accuſent que de pechez veniels, qui ne ſont pas matiere neceſſaire du Sacrement, ne raiſonnoient pas mieux qu'un Prêtre qui pretendroit pouvoir celebrer ſans vin, ſous pretexte qu'il ne diroit pas la Meſſe par obligation.

Les effets du Sacrement de Penitence ſont tout-à-fait admirables, & ſe reduiſent à ceux-ci; à la remiſſion des pechez, à la reconciliation avec Dieu, à la grace juſtifiante, à l'infuſion des dons du Saint Eſprit, & des vertus chrétiennes. D'où il s'enſuit que tant que le penitent perſeverera dans l'état de juſtice, il ne ſera point ſoûmis à la damnation éternelle, qui eſt la peine du peché mortel. Quoique l'effet du Sacrement de Penitence ſoit principalement la remiſſion du peché mortel quant à la coulpe, & quant à la peine éternelle qui en eſt inſeparable, quand c'eſt une coulpe mortelle, il ne laiſſe pas neanmoins de produire quelquefois la remiſſion de toute la peine temporelle dûë au peché, ſoit mortel, ſoit veniel, comme on l'infere de la doctrine de ſaint Thomas *in 4. diſt. 18. q. 1. art 3. q. 2. ad 4.* où il enſeigne qu'il ſe peut faire que celui qui s'approche du Sacrement de Penitence ſoit ſi bien diſpoſé qu'il obtienne la remiſſion de toute la peine qui eſt dûë à ſon peché, à cauſe de ſa grande contrition. *In abſolutione alicui plus & minùs de pœna dimittitur vi clavium, ſecundùm quod plus vel minùs ſe ad gratiam diſponit, & poteſt eſſe tanta diſpoſitio quod ex vi contritionis tota pœna tollitur.*

ARTICLE PREMIER.

De la Contrition.

LA Contrition eſt la principale partie de la Penitence, dont il faut que le Confeſſeur connoiſſe parfaitement la nature, & les qualitez, les eſpeces, les motifs, les effets, & les marques, parce que ſouvent elle n'eſt qu'apparente dans les pecheurs, & que venant à manquer tout le reſte devient inutile. Le remede eſt changé en poiſon, les pechez ſont multipliez, & le Sacrement profané.

La Contrition eſt une dou-

leur de l'ame, & une deteſtation des pechez commis, avec une ferme reſolution de ne les plus commettre à l'avenir. Ce qui eſt conforme aux paroles du ſaint Concile de Trente, d'où on doit conclure que toute douleur ne ſuffit pas pour faire une veritable contrition ; (l'Ecriture Sainte nous aſſurant que celle de Judas, & celle d'Antiochus n'ont pas été reçûës) mais pour qu'elle ſoit veritable elle doit avoir ces cinq qualitez, ou conditions : elle doit être interieure, ſurnaturelle, ſouveraine, univerſelle, & efficace.

1°. La Contrition doit être interieure, parce que le peché étant un mal interieur qui a ſa ſource dans le cœur, & dans l'affection de l'ame pour la creature, la douleur qui en eſt le remede doit être auſſi interieure, & détruire dans le cœur l'amour de la creature, ſelon ces paroles de Joël : *Convertiſſez-vous à moi de tout vôtre cœur.* Cette triſteſſe eſt quelquefois ſi grande, qu'elle ſe répand juſques dans la partie inferieure, afflige ſenſiblement l'homme, & fait couler les larmes de ſes yeux. Mais la veritable contrition peut être ſans cette tendreſſe, & cette tendreſſe ſans la contrition, parce que la contrition eſt dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inferieure.

2°. La Contrition doit être encore ſouveraine ; c'eſt-à-dire, que le peché étant le plus grand de tous les maux, puis qu'il nous prive du plus grand de tous les biens, qui eſt la grace, doit auſſi nous cauſer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver, en ſorte que l'on ſoit plûtôt obligé de les ſouffrir tous que d'offenſer Dieu ; car celui dont la douleur n'iroit pas juſques-là, & qui prefereroit encore la creature, ou ſon interêt propre à celui de Dieu, il ſeroit dans une diſpoſition contraire à la charité. Il n'eſt pas pour cela neceſſaire que le ſentiment de cette douleur que nous avons ſoit plus vif que celui des autres douleurs. Il ſuffit que ſi la douleur du peché n'eſt pas plus grande ſenſiblement, elle le ſoit en preference, c'eſt-à-dire qu'elle nous faſſe preferer dans les occaſions de ſouffrir tous les autres maux plûtôt que de tomber dans le peché.

3°. Elle doit être univerſelle, & s'étendre ſur tous les pechez mortels, parce qu'il n'y en a pas un qui ne ſepare de Dieu, & qui ne ſoit incompatible avec la grace, & qu'il eſt impoſſible d'haïr un peché comme offenſe de Dieu, ſans haïr en même temps tous les autres où Dieu eſt offenſé. Il n'en eſt pas de même à l'égard du peché veniel, parce que l'un peut être remis ſans les autres, qui ne rompent pas l'union de nôtre ame avec Dieu, & qui

n'empêchent pas d'avoir la grace ſanctifiante.

4°. Elle doit être ſurnaturelle, c'eſt-à-dire qu'elle ne vienne pas des ſens, & de la nature ; mais inſpirée du Saint Eſprit, & fondée ſur des motifs & conſiderations que la foy nous découvre. Le ſaint Concile de Trente nous l'apprend par ces paroles : *Si quis dixerit ſine præveniente Spiritûs Sancti inſpiratione, atque adjutorio hominem pœnitere poſſe ſicut oportet ut ei juſtificationis gratia conferatur, anathema ſit.* De ce principe on peut conclure que ceux qui pechent, dans la penſée qu'ils pourront un jour faire penitence, ſont à peu prés la même folie que ceux qui voudroient ſe tuer dans l'eſperance de pouvoir reſſuſciter, l'un n'étant pas moins difficile que l'autre. On en peut dire de même de ceux qui ſe ſentant touchez de Dieu pour ſe convertir, different à un autre temps, & s'expoſent ainſi à un grand danger de mourir dans le peché, la grace n'étant pas dans leur diſpoſition, mais à celle de Dieu, qui pourra bien la leur refuſer, & qui la refuſe ordinairement à ceux qui n'en font point de cas, & qui ne la demandent pas avec gemiſſement. C'eſt ainſi qu'on peut juger de ceux qui aprés avoir commis des pechez mortels ſe preſentent au Confeſſionnal, ſans avoir travaillé, gemi, & prié pour obtenir la grace d'une veritable contrition.

Les motifs de foy dont nous pouvons nous ſervir pour nous exciter à la contrition, ſont ceux de la bonté de Dieu pour les hommes, ceux de ſa Providence pour nous conſerver, des peines dont il punit les pecheurs en cette vie & en l'autre, des bienfaits particuliers qu'il nous a faits, & qu'il nous fait tous les jours, & principalement du bienfait admirable de ſon Incarnation, de ſa Paſſion, & de ſa Mort : enfin la conſideration des biens éternels qu'il prepare à ceux qui l'aiment. Mais le principal de tous les motifs c'eſt l'amour de Dieu, cet amour nous faiſant haïr le peché comme offenſe de Dieu, & convertiſſant parfaitement nôtre cœur à lui.

5°. La contrition doit être encore efficace, c'eſt-à-dire accompagnée d'un bon propos, qui ne ſoit point oiſif, mais qui faſſe prendre aux penitens les moyens de ſe corriger, & de ſatisfaire à Dieu. La contrition doit renfermer ce bon propos ; parce que la contrition étant la converſion de l'ame, elle ne ſe peut faire par des velleïtez imparfaites, mais par une volonté ferme & conſtante de quitter le peché, & l'occaſion du peché. Il ſe peut faire que l'homme qui a pris ces bonnes reſolutions ſente en ſoy une crainte de ſuccomber à la tentation par la vûë de ſa foibleſſe : ce qui n'empêchera pas que

ſa reſolution ne ſoit veritable, pourveu qu'il évite avec fidelité toutes les occaſions du peché, & qu'il tâche par beaucoup de prieres, & par la pratique des moyens qu'on lui donnera, d'obtenir la force, & la grace de reſiſter à la tentation. Ce n'eſt pas une mauvaiſe marque de ſe défier de ſes forces, & de craindre ſa foibleſſe : au contraire il y a plus ſujet d'eſperer de la grace de Dieu, plus l'on ſe connoît foible & infirme.

On doit conſeiller à celui qui ne peut ſe reſoudre à former de bonnes reſolutions, de s'humilier, & de gemir devant Dieu, & de faire même quelque penitence pour obtenir un bon propos, ſans lequel il n'y a point de converſion veritable.

Il faut remarquer que celui qui ne veut pas quitter l'occaſion prochaine du peché, ne veut point ſa converſion, quand même il croiroit être aſſez fort pour ſe conſerver dans l'occaſion, parce qu'on ne peut pas dire qu'un Chrétien qui aime l'occaſion du peché haïſſe le peché ; au contraire on doit dire que celui qui aime l'occaſion du peché a de l'affection au peché. C'eſt une temerité, & une preſomption de ſe flater de vouloir ſe conſerver dans l'occaſion du peché.

Pour avoir cette douleur de ſes pechez, & cette veritable contrition, il n'y a point de meilleur moyen que de la demander à Dieu par beaucoup de prieres. Il eſt bon auſſi d'apprendre quelques paſſages de l'Ecriture Sainte, & quelques paroles qui expriment la douleur qu'on doit avoir de ſes pechez, pourveu que le mouvement des lévres ſoit accompagné d'un veritable regret de ſes fautes dans le cœur.

Il n'y a pas non plus de meilleur moyen pour obtenir de Dieu une veritable reſolution, & pour la conſerver, qu'une priere humble, & fervente, jointe au travail, & une vigilance continuelle à combattre ſes paſſions, & à corriger ſes mauvaiſes inclinations. On doit ajoûter la défiance de ſoi-même, & la confiance en Dieu.

La conduite que doit garder le Confeſſeur à l'égard de ceux qui retombent dans les pechez mortels, & dans les pechez veniels, doit être differente. Il pourra abſoudre celui qui retombera ſouvent dans les pechez veniels, parce qu'on ne peut pas les éviter entierement ſans une grace extraordinaire, qui n'a été accordée qu'à la ſainte Vierge. Ainſi quoi qu'il y retombe, & qu'il prévoye même qu'il y retombera, il ne le doit pas pour cela juger indigne de l'abſolution, ni juger par là que ſa contrition & ſon bon propos ont été imparfaits ; pourveu toutefois qu'il craigne de retomber, & que cette crainte le faſſe marcher avec plus de précaution, & le

faſſe reſiſter quelquefois à la tentation. Mais à l'égard des pechez mortels il ne doit point l'abſoudre, ſi ſes rechûtes ſont frequentes, s'il demeure toûjours dans les mêmes engagemens, s'il ne fait point d'effort conſiderable pour ſurmonter les difficultez, & s'il ne prend point les moyens neceſſaires pour ſe corriger.

Il y a deux ſortes de contritions; l'une qui eſt parfaite; l'autre qui eſt imparfaite, qu'on appelle ordinairement attrition. Les effets & les motifs de ces deux ſont bien differens. La Contrition parfaite efface le peché, même hors le Sacrement, pourveu qu'on ait la volonté de s'en confeſſer à la premiere occaſion. Ce qu'on ne peut pas dire de l'attrition.

2o. Le motif de la Contrition parfaite eſt le pur amour de Dieu, qui fait qu'on ne conſidere pas le peché comme ſon mal, mais comme celui de Dieu, qu'on s'afflige d'avoir offenſé, parce qu'il lui déplaît, & qu'on aime mieux ſouffrir toute ſorte de maux, que d'offenſer un Dieu qu'on prefere à toutes choſes. Le motif au contraire de l'attrition eſt la crainte de l'Enfer, ou la laideur épouvantable du peché. Celui qui agit par le motif du pur amour de Dieu, eſt ſemblable à un enfant qui eſt affligé d'avoir offenſé ſon pere par hazard, & qui ne penſe pas même au châtiment qu'il merite. Il n'en eſt pas de même de celui qui agit par crainte des peines de l'Enfer. Il ſe repent plûtôt par crainte de ſouffrir le châtiment qu'il merite, que par la penſée du mal qu'il a fait à Dieu, & à ſon prochain.

La crainte des peines de l'Enfer eſt bonne; elle eſt quelquefois un mouvement ſurnaturel du Saint Eſprit: mais elle ne ſuffit pas même dans le Sacrement, à moins qu'elle n'excluë la volonté du peché. Elle ne l'exclut pas, ſi elle ne renferme un commencement d'amour de Dieu, qui n'eſt jamais ſeparée de la bonne volonté, qui n'eſt autre choſe que l'amour des vertus, & ſur tout de celles qui ſont neceſſaires à nôtre état. Or comme il n'y en a point de plus étroitement commandée à tous les hommes que l'amour de Dieu, on ne peut pas avoir un propos ſincere d'obſerver ce premier de tous les Commandemens, ſans être prevenu d'affection pour ſon objet. De plus, comme il eſt d'obligation à tous Chrétiens de former quelquefois, & même ſouvent dans la vie, des actes d'amour de Dieu, il n'y a point d'occaſion plus naturelle & plus engageante que celle de la reconciliation avec Dieu; car ſi nous reconciliant avec Dieu nous deſirons être aimez de lui, il n'y a rien de plus juſte que de l'aimer à nôtre tour. Ce que le Confeſſeur a à faire, eſt de conduire ſon peni-

tent par des voies certaines, & de tâcher d'exiger de lui une bonne volonté preparée à haïr tout le mal que Dieu nous défend, & aimer les vertus qu'il nous commande, auparavant que de lui donner l'absolution.

ARTICLE II.

De la Confession.

C'EST une verité certaine enseignée par l'Eglise, que personne ne peut obtenir la remission des pechez mortels commis depuis le Baptême, qu'il ne les ait confessez, après avoir fait une exacte recherche de toute sa vie passée, quoiqu'il puisse arriver quelquefois qu'ils soient remis par la Contrition, accompagnée d'une charité parfaite, si elle est jointe avec le vœu du Sacrement, lorsqu'on ne peut pas le recevoir.

La Confession est une accusation & une declaration que le penitent fait de ses pechez à un Prêtre, qui a jurisdiction, pour en recevoir la penitence & l'absolution. 1. Ce doit être une declaration, parce que le Prêtre faisant l'office de Medecin dans le Sacrement de Penitence, si l'on veut guerir, il faut lui découvrir les maladies de son ame, qui sont les pechez. 2. C'est une accusation de tous les pechez mortels, parce qu'on ne peut obtenir le pardon de ces sortes de pechez, que par l'absolution du Prêtre. 3. On doit dire tous les pechez, parce qu'on ne peut pas recevoir l'absolution d'un peché, sans la recevoir de tous les autres, étant impossible d'être en même-temps ami, & ennemi de Dieu. 4. A un Prêtre qui a jurisdiction, parce qu'il ne peut pas exercer son pouvoir sur ceux qui ne lui sont pas soûmis. Enfin on ajoûte, pour recevoir la penitence & l'absolution, afin de satisfaire à Dieu pour ses pechez.

Cette jurisdiction est d'une telle importance, que sans elle la Confession est nulle, parce que le Prêtre en qualité de Juge dans le Sacrement de Penitence, ne doit pas exercer de jugement sur ceux qui ne lui sont pas soûmis; & le pouvoir que tout Prêtre reçoit dans son Ordination de remettre les pechez, ne lui donne pas cette jurisdiction, comme l'enseigne le Concile de Trente, Sess. 23. Chap. 15. Il doit être approuvé pour la conduite des ames par l'Evêque qui peut lui commettre une partie de son troupeau, & lui donner pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence, pour le soulagement des Curez. Cette regle n'est pas seulement pour les

Laïques, mais pour les Eccleſiaſtiques, & pour les Prêtres, n'étant pas plus permis aux uns qu'aux autres de ſe confeſſer, ſinon à ceux qui ſont approuvez, & qui par ce moyen ont le pouvoir d'abſoudre; ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre avec juriſdiction ſont les Evêques dans tout leur Diocéſe, les Curez dans leurs Paroiſſes. Les autres Prêtres exempts, ou non exempts, Seculiers, ou Reguliers doivent être expreſſément approuvez par l'Evêque pour entendre les confeſſions, qui leur peut donner des approbations limitées aux lieux, aux perſonnes, & aux cas, auſquels tout Prêtre ſeculier, ou regulier eſt obligé d'obeïr, ſans pouvoir paſſer les limites de ſon approbation, ſans quoy l'abſolution qu'il donneroit ſeroit nulle, & de nulle valeur.

Quoique les Curez n'ayent proprement de pouvoir, & de juriſdiction que ſur ceux de leurs Paroiſſes, neanmoins ceux de la ville, & même ceux de la campagne pourront confeſſer tous ceux du Diocéſe, & les autres étrangers qui ~~le~~ temps de Pâques ſe trouveront dans leurs Paroiſſes, pour quelque occaſion que ce ſoit. Ils pourront auſſi au temps de Pâques prendre pour les aider à entendre les confeſſions, autant de Prêtres qu'ils jugeront à propos, pourveu qu'ils ſoient approuvez de Nous pour cette fonction.

Si toutefois les Curez s'apperçoivent que quelques Paroiſſiens d'une autre Paroiſſe viennent à eux ſans cauſe legitime, mais de mauvaiſe foi ſeulement pour éluder leur Paſteur, ils les renvoyeront ſans les confeſſer, à moins qu'ils ne leur ayent été addreſſez par leurs propres Paſteurs.

La conduite qui eſt à conſeiller aux Curez, eſt d'adreſſer les Paroiſſiens qui ne pourront aller à eux pour quelque bonne raiſon, aux Prêtres les plus vertueux, & les plus capables de les conduire, en leur donnant un billet, s'il eſt neceſſaire; laquelle permiſſion ils pourront refuſer à ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine, ou dans l'habitude du peché mortel, dans quelque inimitié, ou dans quelque obligation de reſtituer, en leur diſant qu'ils doivent auparavant remedier à toutes ces choſes, à moins qu'ils n'aiment mieux en avertir les Confeſſeurs auſquels ils les addreſſeront, ſi les cas ci-deſſus ſont publics, & qu'ils les ſçachent hors de la confeſſion.

On ne doit pas indifferemment appeller non plus les Curez, & Prêtres des autres Paroiſſes dans la ſienne, ſans avoir pris conſeil de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire, tous les Curez & Prêtres n'étant pas capables de confeſſer dans une grande Paroiſſe, ſur tout des perſonnes qu'ils ne connoiſſent pas.

Tout ce que nous venons de dire eſt appuyé ſur l'autorité du Concile general de Latran ſous Innocent III. Que tout Fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, confeſſera fidellement & exactement tous ſes pechez à ſon propre Prêtre, au moins une fois l'an, & qu'il faſſe ſon poſſible d'accomplir ſelon ſes forces la penitence qui lui a été enjointe; qu'il reçoive auſſi avec reſpect le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, au moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par l'ordre & l'avis de ſon propre Prêtre, il fût jugé plus à propos de differer à un autre temps la Communion, pour quelque cauſe juſte & raiſonnable; s'il vient à manquer à ſes obligations, qu'il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie; que s'il meurt en cet état, il ſoit privé de la ſepulture Eccleſiaſtique; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que ce Decret ſalutaire ſoit ſouvent publié dans les Egliſes, afin que perſonne ne le puiſſe ignorer, & ſe ſervir de cette ignorance pour excuſe; que ſi quelque perſonne ayant eu ſujet de ne ſe pas confeſſer à ſon propre Prêtre, deſiroit ſe confeſſer à un autre, il doit en demander la permiſſion à ſon propre Prêtre, & l'obtenir, puiſque autrement un autre Prêtre ne pourroit lier ni délier validement.

On peut remarquer ſur ce Decret pluſieurs choſes: la premiere, que par le mot de propre Prêtre, il faut entendre le Curé, ainſi que Sixte IV. l'explique dans cette celebre Bulle qui commence par ces mots, *Vices illius*, où ces paroles ſont rapportées: *Mendicantes deſiſtant prædicare quod Parochiani non ſint obligati ſaltem in Paſcate proprio confiteri Sacerdoti, quia de jure tenetur Parochianus ſaltem in Paſcate proprio confiteri Sacerdoti.* Le Pape défend de prêcher que les Paroiſſiens ne ſoient pas obligez de ſe confeſſer à Pâques à leur propre Prêtre, parce que, dit-il, ils ſont obligez par le droit au moins de ſe confeſſer à Pâques à leur propre Prêtre. Des paroles ſi expreſſes doivent faire comprendre aux Fideles qu'ils ne peuvent, & ne doivent pas ſe diſpenſer de ce devoir à l'égard de leurs Paſteurs, ce qui nous oblige de leur déclarer que nous regarderons comme nulles les Confeſſions de Pâques qui auront été faites hors de leurs Paroiſſes, ſans la permiſſion expreſſe de leurs Curez, de Nous, ou de nos Grands-Vicaires. S'il y a quelque raiſon juſte de demander ladite permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, les Curez ne la doivent pas refuſer: autrement, il y ſera pourvû par Nous, ou nos Grands-Vicaires, ſur les plaintes qui nous en ſeront faites. Que ſi quelqu'un avec permiſſion s'eſt confeſſé, ou com-

munié hors de ſa Paroiſſe, ou qu'il ait été en voyage dans ce temps, il ſera obligé de faire voir à ſon Curé par écrit au plûtard quinze jours aprés ſon retour, qu'il a ſatisfait à ce devoir, autrement il ſera traité comme s'il ne s'étoit point confeſſé, ou communié.

La ſeconde remarque eſt qu'on ne ſatisfait pas à ce precepte par une Confeſſion, ou Communion indigne, & ſacrilege, comme Innocent XI. l'a declaré.

La troiſiéme remarque eſt que ſi on venoit à objecter que le Decret du Concile de Latran ne marque pas expreſſément en quelle partie de l'année, on ſe confeſſera à ſon propre Paſteur, neanmoins nous avons droit de determiner la Confeſſion au temps de Pâques, conformément à l'uſage d'un grand nombre de Dioceſes, comme il eſt porté dans leurs Rituels, ſur tout aprés que pluſieurs Conciles, les Aſſemblées generales du Clergé de France, & les Souverains Pontifes ont declaré qu'on le doit faire pendant la quinzaine de Pâques.

La quatriéme remarque eſt que comme les peines du Decret, ne ſont que comminatoires, un Curé ne doit pas les faire executer en ſa Paroiſſe, s'il n'a reçû une permiſſion de Nous.

Et qu'on ne diſe pas qu'en ôtant cette liberté aux Paroiſſiens, on gêneroit trop les conſciences, puiſque ce n'eſt pas gêner les conſciences de leur donner moyen de demander, & d'obtenir la permiſſion pour ſe confeſſer à d'autres qu'à leurs propres Paſteurs, lorſqu'ils ont quelque raiſon legitime de ne ſe pas confeſſer à eux, & qu'au cas de refus de leurs Curez, ils peuvent s'adreſſer à Nous, ou à nos Grands-Vicaires.

Afin que les Fideles ne ſoient point privez du benefice de l'abſolution lorſqu'il y a peril probable de mort, l'Egliſe a declaré qu'en ce cas, lorſqu'on ne peut pas avoir recours à ſon Curé, ou autre Prêtre approuvé de l'Evêque, tout Prêtre peut abſoudre de tous pechez reſervez & non reſervez, & même des Cenſures dans le fore interieur, avec l'obligation cependant, s'il en échappe, de ſe preſenter au plûtôt au Superieur pour recevoir la penitence que merite le peché pour lequel il étoit tombé dans la Cenſure; s'il vient à y manquer, il retombe dans une autre cenſure ſemblable à celle dont il a été abſous.

ARTICLE III.

Du Miniſtre de la Penitence.

Des qualitez que doit avoir un bon Confeſſeur.

IL doit être rempli de ſcience, de charité, de prudence, & être fidele à garder le ſecret. La premiere choſe que doit bien ſçavoir un Confeſſeur, ſont les veritez de foy, ſans quoy il ne pourroit pas diſtinguer les erreurs auſquels les penitens pourroient s'être laiſſez aller, il doit les avoir appriſes par l'étude de la ſainte Ecriture, & autres livres ſpirituels, mais principalement par la priere, la méditation, & l'uſage qu'il en a fait luy-même en les pratiquant.

La ſeconde choſe qu'il doit ſçavoir ſont les maximes de JESUS-CHRIST, les conſeils Evangeliques, & les autres regles neceſſaires qui ſont établies par les ſaints Peres, & par les Conciles pour gouverner les ames; mais ce qu'il doit ſçavoir parfaitement eſt la nature du Sacrement de Penitence, ſes parties, les diſpoſitions qu'il demande dans ceux qui en approchent; il doit ſçavoir diſtinguer entre la lepre & la lepre, c'eſt-à-dire connoître ce qui eſt peché mortel, & ce qui eſt peché veniel, les differentes eſpeces de peché mortel, au moins dans les matieres, & les rencontres les plus ordinaires, les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, ou qui l'aggravent notablement: les pechez de chaque état, & condition, ſur leſquels il doit interroger ceux qui ne ſçavent pas s'en accuſer, les avis qu'il convient de donner, les remedes qu'il faut appliquer à chaque vice pour pouvoir aider les penitens à ſe delivrer de la mauvaiſe habitude, les Cas reſervez au Pape, & à l'Evêque, ceux qui ſont ſujets à l'Excommunication, & autres Cenſures, & enfin les cas où il eſt neceſſaire, ou tres-utile, & tres-à propos de refuſer, ou au moins de differer l'abſolution. S'il ne ſçait pas parfaitement toutes ces choſes, il doit au moins les ſçavoir mediocrement, de maniere qu'il puiſſe être capable de connoître les difficultez ſur leſquelles il pourra conſulter des livres, ou des perſonnes intelligentes, & cependant ſuſpendre l'abſolution. Entre les perſonnes que l'on doit conſulter, l'Evêque tient la premiere place, parce que Dieu l'ayant établi Paſteur des ames de ſon Diocéſe, il s'eſt comme

obligé de luy donner les lumieres neceſſaires pour leur conduite, & pour la reſolution des difficultez de conſcience dans leſquelles elles pouroient être engagées. En ſon abſence, on doit conſulter les Grands-Vicaires, les Curez, les Superieurs, & autres perſonnes intelligentes qu'on ſçait être les plus exactes. Il y a plus de ſûreté aux déciſions de ceux qui ont autorité & grace pour la conduite des ames.

Si on veut conſulter des livres, celuy qu'on doit avoir toûjours entre les mains, eſt l'Evangile : perſonne ne peut douter qu'on ne doive ſuivre les ſentimens les plus conformes aux inſtructions que JESUS-CHRIST nous a données & aux exemples qu'il nous a tracez pendant ſa vie.

On peut auſſi lire d'autres livres pour connoître plus aiſément les difficultez de certains cas, & les déciſions qu'on en peut faire : mais l'on doit prendre garde que les explications des Auteurs que l'on conſulte ſoient conformes à la doctrine de l'Egliſe ; c'eſt-à-dire aux déciſions des Conciles, aux Decrets des Papes, & aux avis & ſentimens des ſaints Peres. Que ſi elles favoriſoient le relâchement, il ne faut pas les ſuivre ; Nôtre Seigneur nous ayant aſſuré que la porte du Ciel eſt étroite, & que ceux qui vont par la voye large prennent le chemin de la perdition.

Le Confeſſeur doit être convincu qu'étant Juge dans le Tribunal de la Penitence, c'eſt à à luy de juger, ſi le Penitent eſt en bonne conſcience ; il doit examiner les difficultez qu'il luy propoſe non par l'opinion, & le ſentiment des hommes ; mais par la loy de Dieu, & par les regles de l'Evangile Il ne doit jamais abſoudre ſon Penitent s'il le croit en mauvaiſe conſcience quand il l'aſſureroit d'avoir conſulté des Docteurs qui luy auroient declaré qu'il pouvoit faire le contraire, & tenir une conduite oppoſée, par exemple, de tirer intereſt de ſon argent dans telle occaſion. Si le Confeſſeur aprés avoir bien examiné la choſe devant Dieu, croit que c'eſt une uſure qui eſt défenduë par la loy de Dieu, il ne doit point l'abſoudre, s'il ne ſe ſoûmet à ſes ſentimens.

Afin que les Paſteurs & les Confeſſeurs de ce Diocéſe puiſent les lumieres, & les avis qu'ils donneront à leurs Penitens dans des ſources pures, & capables de fournir une bonne, & ſainte doctrine ; Nous jugeons à propos de leurs marquer les Livres dont nous leur conſeillons de ſe ſervir plus ordinairement, l'Ecriture ſainte, l'Ancien & le Nouveau Teſtament : & dans le Nouveau Teſtament, l'Evangile, & les Epîtres des Apôtres, de S. Pierre, S. Paul, S. Jean, S. Jacques : le Concile de Trente, le Catechiſme du même Conci-

le, la Somme de saint Thomas, un Commentaire sur l'Ecriture sainte, l'Imitation de JESUS-CHRIST, les œuvres de Grenade, de saint François de Sales, la Somme de Saint Antonin, du Cardinal Tolet, la Morale de Grenoble, *Hortus Pastorum* par Marcantius, le Catechisme de Turlot, Beuvelet, & Rodriguez.

Outre la science, le Confesseur doit avoir une grande charité qui l'oblige à employer tous les moyens possibles pour éxciter à l'amour de Dieu les personnes qui s'adressent à luy. Cette charité doit être grande. Elle doit l'engager à les supporter dans leurs imperfections, les relever dans leurs chûtes, les encourager dans leurs bons desseins, en leur faisant connoître l'interêt qu'il prend à leur salut, & le desir qu'il a de leur perfection, pour laquelle il n'épargnera ni travail, ni veille, ni peines, ni santé, ni sa vie même. Sa charité cependant sera si reglée, qu'en travaillant pour les autres, il ne s'oublie pas luy-même: il doit d'autant plus veiller à sa propre perfection, qu'il sera plus appliqué à la conduite des autres: ce qui l'obligera à vuider de son cœur toute affection au peché mortel & veniel, & à s'avancer dans la pieté, dans la mortification, & dans la pratique des vertus chrétiennes & Ecclesiastiques.

Il doit faire paroître sa prudence à juger avec droiture de cœur, sans préoccupation d'esprit des choses qui regardent le salut de ceux qui s'adressent à luy, ne se laisant point emporter au torrent de la coûtume, & de l'opinion commune des hommes: mais faisant le discernement de la bonté, ou de la malice d'une action par la conformité, ou l'opposition qu'elle a aux maximes de JESUS-CHRIST. Il encouragera avec prudence le Penitent à découvrir avec sincerité le fonds de sa conscience, en luy faisant des demandes tres-à propos & selon ses besoins, particulierement sur le sixiéme Commandement. Il fera ses demandes en des termes si purs & si honnêtes, qu'ils ressentent la saintetè du Sacrement qu'il administre, en sorte qu'il ne donne aucune connoissance aux Penitens des pechez qu'ils pourroient ignorer: évitant avec soin toutes les demandes curieuses, ne s'attachant qu'à celles qui seront necessaires, & le plus brievement qu'il pourra; se souvenant de les interroger d'abord sur les pensées deshonnêtes, & ensuite continuer les demandes, ou s'arrêter selon l'ouverture qu'ils donneront, & selon les besoins qu'il appercevra dans leurs ames.

Cette prudence luy doit faire choisir les motifs les plus pressans, & les plus propres pour

les faire entrer dans la connoissance de leurs fautes, se servant à l'égard des uns de la consideration de la mort, & de la passion de Nôtre Seigneur, & de son amour envers nous, & à l'égard des autres de la vûë de ses châtimens, le tout selon les dispositions qu'il remarquera dans le cœur de ses penitens.

Elle lui fera choisir des avis convenables à leurs besoins, une penitence proportionnée à la grieveté, au nombre, & à la durée de leurs pechez, à l'âge, à la condition, à l'état, à la complexion, & aux dispositions interieures des penitens: enfin il s'étudiera selon sa prudence, à faire avancer ses penitens dans la voie parfaite, selon le mouvement de Dieu dans leur ame.

Comme il ne sçauroit venir à bout de tout cela avec la prudence humaine, & naturelle, il y renoncera parfaitement, & aura soin de recourir à Dieu avec humilité, pour lui demander les lumieres, & l'adresse necessaire pour aider ses penitens à entrer dans les voies de leur salut.

Mais quand le Confesseur seroit rempli de toutes les autres qualitez dont nous venons de parler, il fera peu de bien à son penitent, s'il n'est rempli de force, de courage, & d'une certaine liberté d'esprit qui doit l'élever au dessus de toutes les choses du monde, & le porter à chercher en toutes la gloire de Dieu, & le salut des ames; ce qui le fera parler à son penitent sans apprehension, lui fera dire les veritez necessaires à son salut, & lui fera differer, ou refuser l'absolution, lors qu'il s'y croira obligé par la fidelité qu'il doit à son ministere, quand même il devroit déplaire à son penitent. Que si le penitent venoit à s'élever contre lui, & à lui dire des paroles fâcheuses, il lui representera avec douceur & avec charité les raisons qui l'obligent d'en user ainsi, sans entrer cependant en contestation avec lui. Il opposera l'humilité, & la douceur à son orgueil, & à sa colere, sans rien diminuer de la fermeté, & de la fidelité qu'il doit à son ministere en cette occasion, prenant bien garde que l'impatience, le chagrin, & la mauvaise humeur ne se mêlent dans son zele. Il doit toûjours accompagner le courage, & la sainte liberté dont il use envers son penitent, de l'humilité, & de la douceur dont nôtre Seigneur nous recommande la pratique si expressément dans son Evangile, lesquelles il tâchera d'obtenir par les prieres humbles, & ferventes qu'il aura soin de faire.

Comme il est necessaire que les Confesseurs sçachent les cas ausquels ils doivent refuser, ou differer l'absolution, pour pouvoir se conduire avec plus de sûreté, nous les marquerons ici.

Il y en a cinq, le premier lorſque les Penitens ignorent les principaux myſteres de la foy, & qu'on reconnoît que cette ignorance eſt une marque de leur peu d'affection pour ce qui regarde leur ſalut, quand ils ignorent le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, ou que ce ſont des perſonnes ſi groſſieres, que l'on ne peut pas les inſtruire ſur le champ.

Le ſecond eſt lorſque le Penitent ne veut pas reparer ſelon ſon pouvoir le tort qu'il a fait à ſon prochain.

Le troiſiéme eſt quand il ne veut pas pardonner, ou ſe reconcilier avec ſes ennemis.

Le quatriéme quand il eſt dans quelque habitude de peché mortel, & qu'il ne s'en corrige pas.

Le cinquiéme quand il eſt dans quelque occaſion prochaine d'impureté, ou autre : ou bien quand il ſe trouve dans quelque état, ou condition qui eſt dangereuſe pour luy, ou eu égard à ſes diſpoſitions, & à l'experience de ſa vie paſſée, on juge moralement impoſſible qu'il s'empêche de tomber dans le peché mortel.

Les ſaints Peres nous aſſûrent que dans pluſieurs de ces occaſions, ſur tout à l'égard de la pureté, il ne faut pas ſe contenter des paroles, & des promeſſes des Penitens, qu'ils ne ſe ſoucient point d'executer lorſqu'ils ont reçu l'abſolution, mais qu'il faut les éprouver pendant un temps pour juger de leur contrition, & de leur converſion par leurs œuvres, auparavant que de leur donner l'abſolution.

On appelle occaſion prochaine de peché mortel, toutes les choſes qui le cauſent ordinairement, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes au peché, ou parce que le Penitent s'y trouvant, eſt tellement accoûtumé de pecher, que le Confeſſeur doit raiſonnablement juger qu'à raiſon de ſa foibleſſe, & de ſa mauvaiſe habitude il ne s'abſtiendra point de pecher, tandis qu'il perſeverera dans ces occaſions ; il peut arriver cependant qu'on ſe trouve dans les occaſions de pecher ſans offenſer Dieu, lorſqu'on s'y trouve ſans deſſein, ſans l'avoir pû prévoir, & que s'y trouvant engagé, on tâche de s'en tirer auſſi-tôt qu'on peut ; mais ſi on a uſé de negligence pour l'éviter, & qu'on l'ait dû, & pû prévoir, il y a toûjours du peché plus ou moins grand ſelon que la négligence eſt plus coupable.

Les occaſions de la premiere eſpece ſont d'avoir des tableaux laſcifs, lire des livres pleins d'impureté, & autres contre la foy, & les bonnes mœurs, d'avoir des femmes de mauvaiſe vie chez ſoy, d'aller au cabaret ſans neceſſité par un eſprit de débauche, &c.

Les occaſions de la ſeconde ſorte, ſont les feſtins frequens, le

le jeu pour ceux qui s'y laiſſent emporter aux juremens, les parures immodeſtes, les aſſemblées, & les parties de divertiſſement à ceux qui ſont capables de concevoir aiſément de mauvais deſirs ; les engagemens dans les profeſſions de ſoldat, de Marchand, de Cabaretier, d'homme de Juſtice, lors qu'on n'a pas le courage de reſiſter aux tentations propres de ces états, comme ſont l'avarice, le larcin, la vengeance, l'injuſtice, &c.

On eſt obligé de ſe priver des commoditez temporelles, pour ne pas ſe trouver dans les occaſions prochaines, ſelon ces paroles de l'Evangile : *Si vôtre œil droit vous eſt un ſujet de ſcandale, & de chûte, arrachez-le, & le jettez loin de vous.* La raiſon eſt évidente, le bien de l'ame étant preferable aux biens de la vie preſente.

Le Confeſſeur étant certain qu'il ne doit pas donner l'abſolution à ceux qui ſe trouveront dans l'occaſion prochaine, la doit refuſer. 1. aux ſerviteurs & ſervantes, & autres perſonnes qui demeurent dans des maiſons où ils ſont dans l'occaſion prochaine de tomber dans l'impureté. 2. A celles qui frequentent des compagnies dangereuſes, où elles tombent ordinairement dans des pechez de penſées & de déſirs. 3. Aux femmes, & filles qui portent le ſein découvert, lors qu'elles ont été ſuffiſamment averties du mal qu'il y a de ſe vêtir d'une maniere immodeſte, ou qu'elles portent des vanitez qui leur ſont occaſion à elles, & aux autres de peché mortel. 4. A ceux qui frequentent les Spectacles, Bals, Comedies, où ils commettent ordinairement pluſieurs pechez de penſées, de deſirs, de regards, d'attouchemens ; & quand ils ne les auroient pas commis, ils ſont en danger de les commettre. 5. A ceux qui ſe laiſſent aller aux juremens, & aux querelles. 6. A ceux qui liſent de mauvais livres. 7. A ceux qui ont des tableaux laſcifs. Et enfin à ceux qui ſont ſujets à profaner publiquement, & ſcandaleuſement les jours de Dimanches & Fêtes. On doit auſſi y comprendre ceux qui demeurent dans un état dont ils ne connoiſſent point les devoirs, parce qu'ils ſont dans un continuel danger de faire tous les jours un grand nombre de pechez.

La regle qu'il faut garder eſt de ne point donner l'abſolution d'abord qu'on a quitté l'occaſion prochaine ; mais il faut que le Confeſſeur juge s'il n'y a pas ſujet d'apprehender qu'on s'y engagera de nouveau. Que ſi le Penitent étoit aſſez temeraire que de vouloir preſſer le Confeſſeur de lui donner l'abſolution, en l'aſſurant qu'il ne tomberoit pas, quoi qu'il fût dans l'occaſion, il faut lui declarer que ce qu'il fait eſt tenter Dieu, & qu'il n'y a point

d'absolution pour lui.

Le plus grand embarras des Confesseurs est, lorsque ceux qui sont dans l'occasion du peché, ne sont pas dans la liberté de la pouvoir quitter; comme un jeune enfant qui trouve cette occasion dans la propre maison de son pere. Il est de la prudence du Confesseur de trouver quelque expedient pour separer son penitent de l'occasion prochaine. Si les personnes étoient de basse naissance, il doit leur conseiller d'apprendre un métier, ou de se mettre en service. Si c'est au contraire une personne de condition, il doit lui conseiller de faire quelque voyage, prendre quelque emploi, &c. Si cet expedient ne reüssit pas, il doit leur défendre de se trouver jamais seuls ensemble, ni prendre jamais aucune privauté; leur imposer des prieres & des mortifications, & ne point les absoudre qu'il n'ait des preuves de leur amendement, & de leur fidelité à suivre les conseils qui leur ont été donnez.

Le Confesseur doit être prêt à répondre à toutes les difficultez que peut faire le Penitent, & ne pas se laisser tromper par toutes les raisons, & les pretextes specieux qu'il met en avant. Il peut répondre au maître qui ne voudra pas congedier sa servante, parce qu'elle est utile à son ménage, que le pied & la main sont encore plus necessaires, & que nôtre Seigneur ordonne de les couper s'ils sont occasion de scandale. A ceux qui apprehendent de perdre leur fortune, & de tomber dans la necessité, il peut leur dire ces paroles de nôtre Seigneur: *Cherchez le Royaume des Cieux, & tout le reste vous sera donné.* Que le salut, & l'éternité sont à preferer aux commoditez de la vie presente, & à la vie même.

Qu'il prenne garde sur tout de convaincre par de bonnes raisons de l'obligation qu'ont de se separer ceux qui disent qu'ils quitteroient l'occasion prochaine, s'ils n'apprehendoient qu'on n'en parlât, qu'on n'en jugeât mal, & que la personne n'en fût deshonorée, parce que le salut est à preferer à une crainte mal fondée de perdre son honneur; & il y a moins de scandale tres-souvent à se separer promptement, qu'à attendre plus long temps.

Le Confesseur ne doit pas avoir moins de fermeté pour refuser l'absolution à celui qui est dans l'habitude du peché.

L'habitude du peché est un peché mortel que l'on s'est accoûtumé de commettre par beaucoup d'actes reïterez; en sorte que l'on est comme dans une impuissance morale de s'empêcher de le commettre, à moins qu'on ne se fasse de grandes violences, & qu'on ne soit bien touché de Dieu. Cette grande difficulté vient de la corruption de la nature, de

l'inclination criminelle, fortifiée par l'habitude des actes reïterez, & du grand pouvoir qu'a le Demon sur le pecheur qui s'y est assujeti.

La conduite que doit garder le Confesseur à l'égard de celui qui est dans l'habitude, est de ne lui point donner l'absolution, qu'il n'ait commencé à diminuer considerablement ses pechez, les frequentes rechûtes dans le peché mortel, faisant voir qu'il n'est pas encore gueri. Mais il doit l'écouter frequemment, le consoler, lui donner des avis propres à le tirer de l'habitude où il s'est plongé. Aprés l'avoir éprouvé un temps considerable, s'il reconnoît un amandement veritable, qu'il s'apperçoive de la fidelité qu'a eu le Penitent à suivre les conseils qu'il luy a donnez, & à se faire la violence qu'il a falu se faire sur soi-même; il pourra pour lors lui donner l'absolution, parce qu'il aura donné des preuves assurées de sa conversion; pourveu toutefois que ce retranchement de pechez ne vienne pas de quelque autre cause, comme d'une maladie, ou de quelque affaire qui l'auroit écarté malgré lui de l'occasion du peché, parce qu'en ce cas il y auroit encore lieu de douter.

Si le Confesseur est obligé de differer l'absolution, il tâchera de faire goûter ce retardement au Penitent, lui faisant connoître que c'est le zele seul de son salut qui l'oblige d'en user ainsi; & aprés lui avoir imposé une penitence qui ait du rapport, & de la proportion avec ses pechez, il lui pourra marquer un temps où il aura soin de le venir trouver; le conjurant de croire que pendant le temps qu'il employera à faire sa penitence, il ne manquera pas de son côté à gemir auprés de Dieu pour lui. Il sera bon aussi qu'un Penitent vienne plusieurs fois voir son Confesseur pendant le cours de sa penitence.

S'il témoigne d'apprehender d'être scandalisé de ceux qui sont prés le Confessionnal, s'il vient à ne lui pas donner l'absolution, il l'assurera que faisant sur lui les prieres de l'Eglise, personne ne pourra s'appercevoir s'il lui donne, ou s'il lui refuse l'absolution. Mais sur tout il ne manquera pas de lui ordonner de ne point approcher de la sainte Table, & de ne pas se laisser aller à un sacrilege si horrible par une crainte aussi frivole que celle d'être scandalisé.

Pour convaincre le Confesseur de l'obligation où il est d'avoir de la fermeté, & de ne se laisser ébranler par aucune raison humaine, non pas même par les menaces des Superieurs, qui pourroient se laisser surprendre par des raisons specieuses ausquelles il ne leur est pas permis de répondre; il est

bon qu'il se mette devant les yeux l'exactitude qu'ont apporté les Saints, & la fermeté qu'ils ont fait paroître dans de semblables occasions, parce qu'ils étoient persuadez que le meilleur moyen pour faire entrer les penitens dans la connoissance & la douleur de leurs pechez, & pour attirer sur eux la misericorde de Dieu, étoit de les engager avant l'absolution à se mettre dans l'exercice de la penitence & des bonnes œuvres, pour procurer à leur ame une guerison plus parfaite, & pour empêcher la rechûte dans le peché. Cette conduite est d'autant plus raisonnable, que l'on peut assurer qu'il y a plus de peril & de dureté à precipiter l'absolution qu'à la differer, lors qu'on n'a pas sujet de croire que le penitent soit bien disposé pour la recevoir avec fruit. Cette facilité de lui accorder l'absolution ne fait ordinairement qu'entretenir le pecheur dans son peché; & outre la profanation du Sacrement, à laquelle on l'expose, on le met encore en danger de tomber plus lourdement qu'auparavant, à cause de l'infidelité, & de l'ingratitude qui rendent ses pechez plus grands, & que d'ailleurs il n'aura point de crainte de les commettre, esperant la même facilité d'en recevoir l'absolution.

Qu'on ne dise pas que les penitens peuvent mourir dans cet intervalle sans recevoir l'absolution. Les Saints Peres qui étoient animez d'un amour & d'un zele tres-ardent pour les ames, n'ont pas jugé que cette crainte fût un motif raisonnable, & suffisant pour obliger les Confesseurs de se dispenser de ces regles, qu'ils ont toûjours regardées comme le nerf & le soûtien de la discipline. On peut d'ailleurs dire que cette crainte n'est pas bien fondée, puis qu'en cas de danger de mort tout Prêtre peut donner l'absolution. Mais quand le penitent mourroit sans la recevoir, il y auroit sujet de croire, & de bien juger du salut de cette personne, qui auroit été surprise d'une mort inopinée; puis qu'étant vivement touchée de la douleur de ses pechez, elle tâchoit de les expier par des fruits de penitence. Il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'eût reçû le Sacrement de Penitence *in voto*, comme disent les Theologiens: ainsi que les Catechumenes qui s'étoient disposez à recevoir le Baptême, & qui n'avoient pû le recevoir, étoient censez l'avoir reçû dans le desir qu'ils en avoient. C'est le jugement que l'Eglise a toûjours fait de ces Penitens, comme on peut voir par plusieurs Conciles. Celui de Carthage dit nettement ces paroles: *Si les Penitens qui executent fidelement l'ordre de leur penitence sont surpris de la mort en lieu où l'Eglise ne puisse*

pas leur donner ſecours & aſſiſtance, on ne laiſſera pas de faire en leur memoire des prieres, & des offrandes pour les recommander à Dieu. Ces paroles ſont voir que l'Egliſe regardoit ceux qui mouroient en cet état comme étant morts en la paix, & en la grace de Dieu, les Prêtres recevant les oblations qu'on faiſoit en leurs noms, & offrant le ſaint Sacrifice, & les Prieres de l'Egliſe pour le repos de leurs ames.

Il eſt neceſſaire de donner quelques regles generales au Confeſſeur pour ſçavoir quand il doit avertir le Penitent de quelque peché dont il ne s'accuſe pas, l'ignorance, ou la bonne foy pretenduë du Penitent ne l'excuſant pas devant Dieu, & ne l'exemptant pas de peché.

La premiere regle, c'eſt lorſque le Penitent ayant quelque ſcrupule luy demande avis; car en ce cas quoi qu'il prévoye qu'il n'en fera pas ſon profit, il doit luy dire la verité.

La ſeconde, quand le Penitent eſt dans une ignorance criminelle & coupable, qui ne l'excuſe point devant Dieu, quoiqu'il ne demande point avis au Confeſſeur, il eſt obligé de l'inſtruire; quand même il prévoyeroit qu'il n'en feroit pas un bon uſage.

La troiſiéme eſt lorſque le Penitent eſt dans l'ignorance de bonne foy, & qu'il y a apparence qu'il fera bon uſage de la verité qu'on luy apprendra, on ne doit pas la luy cacher, n'y ayant point d'inconvenient à craindre, & beaucoup de bien à eſperer.

Pour un parfait éclairciſſement de ces regles, le Confeſſeur doit ſçavoir qu'il y a deux ſortes d'ignorances; l'une qui excuſe du peché, l'autre qui n'en excuſe pas. L'ignorance des premiers principes de la loy naturelle, qui regle les devoirs eſſentiels de l'homme envers Dieu, envers le prochain, envers ſoy-même, n'excuſe jamais de peché, parce qu'on peut, & qu'on doit ſçavoir ces veritez, qui ſont abſolument neceſſaires, & qui ſont ſi claires, qu'il n'y a que le déreglement de la volonté qui les puiſſe faire ignorer. L'ignorance qui peut excuſer du peché eſt celle qui nous fait ignorer les choſes qu'on n'a pû, ni dû ſçavoir par ſon état & ſa profeſſion; comme ſont les choſes de fait, ou de droit humain, & autres ſemblables.

Or à l'égard de cette derniere ignorance, ſi le Confeſſeur prévoit qu'il y ait du danger de découvrir la verité à ſon Penitent, il n'y eſt pas obligé, & peut le laiſſer dans ſa bonne foy; pourvû que le prochain n'y ſoit pas intereſſé, & qu'il n'y ait pas de ſcandale à craindre. Par exemple, s'il s'apperçoit de l'invalidité d'un mariage que les deux parties, auſſi-bien que le public, croyent bon, il ne doit pas legerement décou-

vrir ce défaut, lors qu'il prévoit qu'il en arriveroit de grands inconveniens. Il doit ou laiſſer le Penitent dans ſa bonne foy, ou prendre quelques pretextes de le remettre pour Nous pouvoir conſulter.

Si le Confeſſeur trouve un Penitent qui ne s'accuſe que de fautes legeres, lors qu'il y a ſujet de craindre qu'il ne ſoit coupable de grands pechez, parce que ſa vie n'eſt pas reglée, il ne doit pas luy donner l'abſolution; mais le renvoyer, aprés l'avoir averti de l'importance qu'il y a de faire un examen exact de ſa conſcience, & l'avoir inſtruit de ſes obligations tant generales que particulieres, & aprés luy avoir marqué les principaux défauts dont il pourroit être coupable.

Lorſque les perſonnes d'une pieté diſtinguée ne s'accuſeront que de quelques defauts, & non pas de pechez, le Confeſſeur pourra quelquefois les renvoyer ſans leur donner l'abſolution, leur conſeillant de s'humilier devant Dieu pour les pechez qui leur ſont cachez. Il doit cependant la leur donner ordinairement, ſe perſuadant que des perſonnes ſi ſaintes connoiſſent mieux leurs pechez & leurs défauts que les autres. Il peut encore leur conſeiller de dire quelque peché de leur vie paſſée.

ARTICLE IV.

De la Confeſſion Generale.

LEs Penitens faiſant des fautes conſiderables en leurs Confeſſions, qui les rendent nulles & ſacrileges, il eſt bon & quelquefois neceſſaire de leur conſeiller de faire des Confeſſions generales: ce moyen étant le meilleur, & le plus efficace pour réparer les fautes qui peuvent être arrivées dans leurs Confeſſions precedentes.

Les défauts arrivez dans les Confeſſions precedentes, qui obligent à reiterer l'accuſation des pechez, ſont. 1. Quand le Penitent n'a pas apporté un ſoin raiſonnable pour examiner ſa conſcience, & que faute de cet examen, il a oublié quelque peché mortel. 2. Quand il n'a pas eu une douleur, & un regret veritable de ſes pechez, une ferme reſolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence enjointe. 3. Quand il a caché un peché qu'il croyoit être mortel, par malice ou par honte, ou qu'il n'a pas declaré le nombre de ſes pechez, ni les circonſtances qui ont changé l'eſpece, ou qui aggravent notablement le peché. 4. Quand il a été abſous par un Prêtre qui n'avoit pas le pouvoir, ou la juriſdiction de l'abſoudre.

Non ſeulement la Confeſ-

sion generale est necessaire à ceux qui ont fait des fautes dans leurs Confessions precedentes. Elle est tres-utile à tous ceux qui veulent s'appliquer à mener une vie vrayement chrétienne. Elle est tres-avantageuse, quand on veut déliberer sur le choix d'un état; sur tout quand l'on veut entrer dans un Monastere ou dans l'état Ecclesiastique.

Pour faire exactement une bonne Confession generale, il faut prier pour obtenir de Dieu les lumieres necessaires, afin de connoître ses pechez : faire ensuite un examen exact sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur ses devoirs particuliers, sur les âges differens de sa vie, en pensant aux emplois esquels on a été occupé, aux compagnies où on a été engagé, aux lieux où on s'est trouvé : faisant reflexion sur les pechez que l'on auroit commis par pensées, paroles, & actions; particulierement sur les pechez d'habitude. Outre l'examen il faut être dans la disposition sincere de faire une penitence proportionnée à la grieveté, au nombre, & à l'habitude des pechez. Car si la Confession generale n'est accompagnée de cette penitence proportionnée aux pechez de toute la vie; il est bien à craindre qu'elle ne soit inutile, & qu'elle ne repare pas les defauts des fausses penitences; & qu'au lieu de donner la paix, la grace, & les dons du saint Esprit, elle ne donne qu'une fausse paix & qu'une fausse assûrance.

Tous les Peres de l'Eglise qui ont parlé des Confessions, se sont plaint tres-souvent des mauvaises penitences : ainsi le principal soin que doit prendre celuy qui veut faire une bonne Confession generale, est de demander avec beaucoup d'humilité & de perseverance la douleur & la detestation de ses pechez, comme l'essence de la penitence; étant sûr que dés le moment qu'un Penitent a de l'horreur & de la haine pour son peché, il s'acquittera facilement du reste.

Si on est en quelque Cas reservé, il faut prendre soin pour bien faire sa Confession generale de s'addresser à un Prêtre qui ait pouvoir d'en absoudre.

Article V.

Des Cas reservez.

Les Cas reservez sont de certains pechez enormes, ou en eux-mêmes, ou eu égard au scandale, & au tort qu'ils causent aux Fideles; dont le Pape, ou l'Evêque se reservent l'absolution. Le motif qui les engage à faire cette reserve, est afin que le Penitent en conçoive plus d'horreur, & que

par la difficulté d'en être absous, il soit engagé à ne les pas commettre. Cette reserve des Cas est tres-raisonnable; parce qu'il appartient aux Superieurs Ecclesiastiques, qui doivent être plus éclairez dans la conduite des ames, de connoître les plus grands pechez, afin d'y pouvoir remedier par leur prudence & par leur charité, avec plus d'efficace que ne ne pourroient faire les Pasteurs ordinaires. Les Cas les plus communs reservez au Pape ou à l'Evêque, sont ceux-cy.

Cas reservez à Nôtre Saint Pere le Pape.

LEs Cas reservez à N. S. P. le Pape ont toûjours une Censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre, lorsqu'il donne le pouvoir d'absoudre du crime.

Le premier, est le crime de la Simonie réelle, cõmis par ceux qui pour donner, ou recevoir les Ordres, pour conferer, ou obtenir un Benefice, ou pour l'entrée en Religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque pretexte que ce soit: ou donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel, qu'on peut estimer à prix d'argent.

Le second, est le crime de Confidence, commis par celuy qui reçoit ou retient un Benefice, à condition de le conserver ou de le donner, ou de le remettre à un autre.

Le troisiéme, est le crime de celuy qui brûle, brise, ou pille volontairement une Eglise, un Monastere, ou un autre lieu de pieté, aprés qu'il a été dénoncé publiquement; car si le crime demeure occulte, & que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est reservé qu'à l'Evêque.

Le quatriéme, est le crime d'incendie volontaire, soit d'un lieu sacré, ou d'un lieu profane; si l'auteur de l'incendie est excommunié & denoncé publiquement, il ne peut être absous que par le Pape.

Le cinquiéme est le crime de celuy qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, Provisions, & autres, ou qui en abuse volontairement.

Le sixiéme est le crime de celuy qui maltraitte, ou fait maltraitter cruellement un Clerc portant l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, s'il meurt des coups qu'il a reçûs; s'il est estropié, ou mutilé; s'il perd beaucoup de sang par la playe qu'on luy auroit faite, le Cas est reservé au Pape, pourvû que le Clerc ne soit point l'aggresseur: s'il est blessé legerement l'Evêque en peut absoudre.

Le septiéme est le crime d'un homme qui s'est corrompu avec une Religieuse, ou une femme avec un Religieux dans un lieu sacré, & que le fait est connu: que si le fait demeure caché ou que l'action se soit passée dans un lieu qui ne soit point con-

sacré au service de Dieu, le cas est reservé seulement à l'Evêque

Outre ces cas, toute Irregularité, qui provient de défaut, & non de crime, est reservée au S. Siege.

Mais il faut remarquer que selon le Concile de Trente sess. 24. c. 6. les Evêques peuvent absoudre tous les crimes reservez au Pape, lors qu'ils ne sont pas publics, ny portés au For exterieur; mesme des Irregularitez qui proviennent de crimes occultes, & non deferées au Tribunal contentieux; excepté de l'Homicide volontaire, dont la dispense est toûjours reservée au S. Siege, encore que l'Homicide soit occulte.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des Irregularitez.

Nous declarons que lorsque Nous accordons sans restriction le pouvoir des Cas à Nous reservez, Nous y comprenons, ceux mêmes ausquels Nous avons attaché quelque Censure; à moins qu'elle ne soit *ab homine, & per mandum sententiæ particularis.*

Les Evêques peuvent absoudre des Cas reservez au S. Siege, quoyque publics; lorsqu'ils sont commis par des personnes que le Droit exempte d'aller à Rome; tels sont les Religieux, femmes, filles, vieillards, valetudinaires, pauvres.

Cas que Nous jugeons à propos de Nous reserver.

LE peché de ceux qui avec scandale proferent, font, ou écrivent quelque chose extraordinairement injurieux contre Dieu, la sainte Vierge les Saints, & les choses sacrées.

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui se servent de moyens illicites, & qui n'ont aucune connexion avec l'effet qu'ils veulent produire, & ceux qui les consultent. Ce crime a une Censure d'Excommunication annexée, laquelle s'encourt par le seul fait.

3. Frapper son pere & sa mere, & leur refuser le secours qu'on peut, & qu'on doit leur donner.

4. Commettre Inceste avec parens, ou alliez au premier, ou second degré, sans y comprendre l'Inceste de Cousin germain avec la Cousine germaine.

5. Les detestables pechez de Sodomie, & de Bestialité.

6. L'Adultere, ou le Concubinage public, tellement notoire, qu'on ne puisse pas le celer: ou le viol attenté de jeunes enfans, par de grandes personnes.

7. Le peché de ceux qui mangent de la viande le Carême, & aux autres jours que l'Eglise le défend, sans necessité, & sans avoir obtenu la permission du Curé, ou autre Superieur Ecclesiastique. Et à l'égard de ceux qui iront à la chasse de l'Orignal pendant le Carême,

ils doivent demander la permiſſion aux Curez, leſquels examineront les motifs & la neceſſité qu'ils ont de faire ces chaſſés, ſans quoy on les traittera comme des gens tombez dans les Cas reſervez.

8. Le peché de ceux qui font des libelles ou chanſons diffamatoires.

9. Le duel, dans lequel ſont compris non ſeulement ceux qui ſe battent ; mais auſſi ceux qui les provoquent à ſe battre. Ce crime a une Cenſure annexée encouruë par le pur fait.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dixmes n'y ſatisfont pas dans le temps marqué par nos Ordonnances, qui eſt le temps de Pâques. Nous laiſſons aux Curez le pouvoir d'examiner leurs Paroiſſiens ſur leur inſolvabilité, & de faire avec eux tel accommodement qu'ils jugeront à propos : & ils pourront enſuite les recevoir à la Communion Paſcale.

11. Le peché d'impureté des François avec les femmes & les filles Sauvageſſes.

Il faut remarquer que tous les pechez qui ne ſont que de penſées, ou qui ne ſont point mortels, ne ſont jamais reſervez, non plus que ceux dont l'action n'eſt pas conſommée. à moins que le contraire ne ſoit exprimé dans la Loy.

Il faut auſſi remarquer qu'on ne comprend point dans les Cas reſervez les enfans juſqu'à l'âge de puberté, qui eſt à 12. pour les filles, & à 14. pour les garçons : ny les femmes, ny les filles lors qu'elles ne peuvent pas étre envoyées au Superieur ſans ſcandale. Le Confeſſeur ſe contentera de leur differer l'abſolution, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient corrigées.

Nous donnons pouvoir à tous les Curez, & Miſſionnaires deſſervans les Paroiſſes & Miſſions, d'abſoudre des Cas reſervez les perſonnes qui ſeront trouvées y être tombées, qui ne s'en déclareront que lorſqu'elles ſeront ſur le point de ſe marier, ſi elles ne peuvent être renvoyées ſans ſcandale.

Nous déclarons que lorſqu'il y aura doute, ſi le Cas, dans lequel ſera tombé le Penitent eſt reſervé ou non, nôtre intention eſt que tous les Confeſſeurs approuvez par Nous, en puiſſent abſoudre.

On ne doit pas douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de ſe reſerver des Cas, ſi on fait reflexion aux paroles du ſaint Concile de Trente, Seſſ. 14. Chap. 7. puiſque tout ce qui vient de Dieu, dit le ſaint Concile eſt dans l'ordre, il eſt certain que les Evêques ont le pouvoir chacun dans leurs Dioceſes de ſe reſerver des Cas par la puiſſance & par l'autorité qu'ils ont ſur les autres Prêtres, principalement ceux qui portent Cenſure, & Excommunication. Ce qu'ils doivent faire pour le bien, & pour l'édification des Fideles, & non pas pour leur ruine & pour leur deſtruction ; & il eſt conforme à l'autorité divine, que

cette reserve de peché ait lieu, non seulement quant à la police exterieure de l'Eglise, mais même quant à l'interieure des Fideles, & devant Dieu : & le Concile dit que les Peres ont jugé à propos, pour le bon ordre, & pour la discipline de l'Eglise, que les plus grands, & plus énormes pechez ne fussent pas remis par tous Prêtres approuvez, mais seulement par les Grands Prêtres. Lorsque le Confesseur connoît par l'accusation que le Penitent fait de ses pechez, qu'il est tombé dans quelque crime reservé au Pape, ou à l'Evêque, il doit le renvoyer au Superieur pour se faire absoudre, ou pour obtenir permission d'être absous par son Confesseur, qui autrement ne le peut pas recevoir. La Confession ne se partageant point, il ne luy peut pas remettre ses pechez tant qu'il en reste un dont il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

Si sans y penser, ou par ignorance, un Confesseur l'avoit absous de quelqu'un de ces Cas reservez, il doit avertir le Penitent que son absolution n'a pas été valide, parce qu'il n'a pas eu le pouvoir de la donner, & qu'ainsi il doit avoir recours à l'Evêque, ou bien le Confesseur s'adressera luy-même à l'Evêque pour avoir la permission de l'absoudre, & engagera le Penitent à se confesser une seconde fois à luy.

ARTICLE VI.

Des qualitez de la Confession.

AFIN que la Confession soit bonne, elle doit être accompagnée de toutes les qualitez qui luy sont necessaires. La premiere, elle doit être entiere. La seconde, elle doit être faite avec simplicité. La troisiéme, elle doit être accompagnée d'une veritable douleur. La quatriéme, elle doit être secrette.

Elle sera veritablement entiere si le Penitent a grand soin de s'y preparer par un examen exact sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les devoirs de sa condition ; & s'il prend soin de dire tous les pechez mortels dont il peut se souvenir, sans oublier les circonstances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement.

Que s'il arrive que le Penitent ait besoin d'être aidé dans cette accusation, le Confesseur aura soin de l'interroger, sur tout sur les obligations de son état, en prenant garde à la qualité, & aux dispositions de son Penitent, afin de ne luy point faire de demande super-

fluë, & indiſcrette, dont il pourroit ſe choquer.

S'il ne connoît pas le Penitent, il aura ſoin de luy demander s'il eſt de ſa Paroiſſe, pour ſçavoir s'il a juriſdiction ſur luy; quelle eſt ſa condition & ſon état, parce que ſans cette connoiſſance il ne peut ſe conduire ſûrement, & luy donner des avis propres pour former ſes mœurs, s'il ſçait les choſes neceſſaires au ſalut, depuis quel temps il n'a point été à confeſſe, s'il n'a rien oublié dans ſa derniere Confeſſion, s'il a accompli la penitence qui luy a été donnée, s'il a pris tout le temps neceſſaire pour examiner ſa conſcience pour bien faire cette Confeſſion; & enfin s'il eſt bien fâché d'avoir offenſé Dieu, & reſolu de le ſatisfaire, & de ne le plus offenſer.

Le Confeſſeur prendra garde de ne pas interrompre trop ſouvent mal à propos le Penitent, de peur de le troubler; il eſt neanmoins des cas où il peut, & le doit interrompre, quand un Penitent parle obſcurément, & qu'il n'explique pas l'eſpece, ou le nombre de ſes pechez; quand il y a ſujet de craindre que le peché dont il s'accuſe ne ſoit d'habitude, il doit luy demander s'il a été ſujet à ce peché-là avant ſa derniere confeſſion, pour juger ſi faute de bon propos ſa confeſſion a été bonne, ou non. S'il y a quelque autre difficulté qui regarde la reſtitution, ou la reconciliation à faire, ou quelque occaſion prochaine ou éloignée, il doit l'interroger, s'il apprehende de ne pas s'en reſſouvenir.

Il fera tout ſon poſſible pour mettre le Penitent en état de faire une Confeſſion entiere, au moins d'une integrité formelle, n'étant pas toûjours poſſible de dire tous les pechez que l'on a commis, parce qu'on ne s'en ſouvient pas, il faut pourtant prendre garde qu'on ne doit pas exiger cette integrité de ceux qui ſont dans l'impuiſſance phyſique & abſoluë, de l'obſerver comme celle qui ſe trouve dans un moribond qui a perdu l'uſage de la parole, dans un muet, dans un étranger qui ne ſçait pas la langue, dans un ſoldat qui eſt prêt à combattre, ou dans un malade dont la maladie ne luy laiſſe pas aſſez de force pour s'expliquer.

La Confeſſion non ſeulement doit être entiere, mais faite avec ſimplicité en diſant ſes pechez comme on les connoît, ſans y rien adjoûter ni diminuer, déclarant ce qui eſt douteux comme douteux, ce qui eſt certain comme certain.

Elle doit être accompagnée de douleur, parce qu'elle n'eſt pas un ſimple recit, mais une accuſation veritable que le Penitent fait contre lui-même, qui doit ſuppoſer neceſſairement du déplaiſir & de la douleur.

Enfin la Confeſſion doit être ſecrette. Cette condi-

tion ne regarde pas tant le Penitent que le Confeſſeur ; car le Penitent peut quelquefois, pour de bonnes raiſons, publier ſa faute : mais pour le Confeſſeur il eſt ſi étroitement obligé au ſecret, qu'il ne peut en quelque occaſion, ni pour quelque conſideration que ce puiſſe être, reveler ni directement, ni indirectement ce qu'il a entendu dans la Confeſſion, quand même on le voudroit forcer par les menaces des plus cruels ſupplices. Il peut dans ces rencontres aſſurer, même jurer, s'il eſt beſoin, qu'il ne ſçait rien de ce qu'on lui demande. Cette deciſion eſt appuyée ſur le Canon qui dit, que *ce que le Prêtre ſçait par la Confeſſion ſacramentelle, il ne le ſçait pas comme homme, mais comme Dieu, dont le commerce ne peut pas entrer dans le commerce des hommes.*

Ce ſecret oblige ſi étroitement le Confeſſeur, qu'il ne peut pas ſans la permiſſion de ſon Penitent, ſe ſervir hors la Confeſſion de la connoiſſance qu'il lui a donnée, même pour l'avertir, encore moins pour le punir, le corriger, lui refuſer la Communion, & autres choſes ſemblables.

Il peut y avoir des raiſons aſſez importantes pour demander au Penitent cette permiſſion, dont il doit ſe ſervir avec prudence, aprés l'avoir obtenuë. S'il ne peut pas lui parler hors de la Confeſſion, il peut le faire pendant la Confeſſion, tenant pour lors la place de Dieu & de ſon Juge.

Ce ſecret eſt de droit divin, & comprend non ſeulement les pechez les plus énormes, mais même les plus legers & les plus publics ; en ſorte qu'un Confeſſeur ne peut pas dire ſi ſon Penitent s'eſt accuſé d'un crime qu'il a commis à la veuë de tout le monde. Il comprend encore les défauts naturels, & les méchantes affaires dont le Penitent donne connoiſſance par la Confeſſion, les complices du crime dont le Penitent s'accuſe, tout ce qui indirectement pourroit donner lieu à des jugemens, ou à des ſoupçons deſavantageux du Penitent ; comme ſi le Confeſſeur diſoit qu'il ne lui a pas donné l'abſolution, ou qu'il n'a pas ſatisfait à ſa Confeſſion, enfin tout ce qui ſeroit capable de rendre la Confeſſion odieuſe ; comme pourroit être les railleries de ſa ſimplicité, ou des entretiens de ce qu'il auroit oüi en Confeſſion.

Si le Confeſſeur a beſoin de prendre conſeil ſur les Cas difficiles, il ne doit s'adreſſer qu'à des perſonnes prudentes & éclairées, & ne propoſer ſes difficultez que ſous des noms inconnus & generaux, en ſorte qu'on ne puiſſe ſoupçonner la perſonne coupable. Que s'il ne pouvoit s'expliquer ſans donner lieu à quelque ſoupçon, il ne le doit point faire qu'avec

la permiſſion du Penitent. Le ſecret de la Confeſſion n'oblige pas ſeulement les Confeſſeurs, mais encore ceux à qui il auroit donné quelque connoiſſance du peché de ſon Penitent, en le conſultant, ou en demandant permiſſion de l'abſoudre de quelque Cas reſervé; il oblige ceux encore qui ont oüi quelque choſe de la Confeſſion pendant que le Penitent ſe confeſſoit: ce qui doit engager les Confeſſeurs, pour éviter cet inconvenient, de prendre garde que les perſonnes ſe tiennent dans une diſtance raiſonnable du Confeſſionnal, & avertir les Penitens quand ils parlent trop haut.

Quoique le Confeſſeur puiſſe s'entretenir en general des choſes qu'il a oüies dans la Confeſſion, ſans nommer perſonne en certaines rencontres, ſans violer le ſecret de la Confeſſion; neanmoins ce doit être avec une grande diſcretion, en ſorte qu'aucun des aſſiſtans ne puiſſe concevoir de ſoupçon contre quelque particulier. De plus, il ne doit jamais le faire ſans quelque bonne raiſon; comme pour l'édification du prochain, ou pour prendre conſeil de la conduite qu'il doit garder en ſemblables rencontres: mais il ne doit jamais le faire en preſence des Laïques; parce que comme ils ne ſçavent pas juſqu'où peut s'étendre la liberté du Confeſſeur en ce point, & qu'ils n'ont pas aſſez de diſcernement pour juger que ce diſcours ne peut faire tort à perſonne, ils en ſont mal édifiez, & en perdent la confiance neceſſaire qu'ils avoient pour la Confeſſion.

On peut dire encore la même choſe de ce que le Confeſſeur auroit envie de dire d'avantageux du Penitent; car quoi qu'il ne ſoit pas obligé au ſecret, puis qu'en revelant ces choſes, il ne rendroit pas la Confeſſion odieuſe; neanmoins il ne le doit pas faire ſans une neceſſité conſiderable.

Ce ſecret doit être ſi inviolablement obſervé, que le Confeſſeur ne peut pas ſeulement parler au Penitent de ſes pechez hors la Confeſſion, à moins que ce ne fût pour quelque ſujet important, pour la gloire de Dieu, ou pour le bien du Penitent. Mais il doit attendre à la premiere Confeſſion, pendant laquelle il lui en peut parler.

L'Egliſe a une ſi grande horreur du violement de ce ſecret, qu'elle a ordonné que le Prêtre qui commettroit un peché ſi énorme, & ſi préjudiciable à tous les fideles, ſeroit dépoſé & renfermé dans un Monaſtere, pour y faire penitence tout le reſte de ſa vie.

Mais il eſt bon de dire que le ſecret de la Confeſſion n'étant que pour le Confeſſeur, & non pas pour le Penitent; une perſonne du ſexe qui ſeroit ſollicitée au mal par ſon Confeſ-

seur ou dans la Confession, ou hors de la Confession, non seulement ne feroit pas mal de le découvrir à l'Evêque, mais feroit une chose loüable, pourvû qu'elle le fît avec discretion; cet avis seroit avantageux pour l'amendement du coupable, & pour l'honneur de toute l'Eglise, qui est interessée dans la profanation que le Confesseur fait de son Ministere. On peut dire même qu'elle y est obligée, si on fait attention à la Bulle de Gregoire XIV. qui déclare que le second Confesseur à qui elle s'adresse pour dire sa peine, doit l'engager à découvrir le coupable à l'Evêque, ou autres Superieurs qui peuvent y remedier efficacement, ce qu'on peut dire devoir être entendu non seulement du crime entier, mais encore de tout ce qui y conduit.

Il arrive quelquefois que le Penitent ne s'accuse pas de certains pechez, dont le Confesseur a entendu parler qu'il étoit coupable; le party qu'il doit prendre, c'est de l'interroger, & d'en croire ce qu'en dira le Penitent, s'il est plus digne de foy que celuy qui luy a appris la chose; si au contraire il avoit lieu de douter qu'il ne fût pas fidele à s'accuser d'un peché dont il fût coupable, il doit suspendre l'absolution, l'avertissant de faire reflexion au crime qu'il commettroit par cette omission volontaire & sacrilege.

Comme c'est une grande grace à un Confesseur d'être inviolable dans le secret de la Confession, & qu'elle luy est absolument necessaire, il la demandera à Dieu avec humilité. Il doit aussi s'accoûtumer à être fort reservé en ses discours, parce que les Prêtres qui sont legers sont plus exposez au danger de découvrir quelque chose de ce qu'ils ont appris dans la Confession: mais sur tout il évitera l'intemperance dans le boire, de crainte qu'ayant perdu la raison, il ne luy échappe quelque chose qui doit être gardé sous le sceau de la Confession.

ARTICLE VII.

De la Satisfaction.

C'Est une verité tres-constante par l'autorité de l'Ecriture sainte, par la doctrine de l'Eglise, & des saints Peres, que lorsque Dieu pardonne le peché par le Sacrement de Penitence, il n'y remet pas pour l'ordinaire toute la peine, mais qu'il oblige le pecheur penitent de luy offrir par JESUS-CHRIST un cœur contrit & humilié, & des souffrances

volontaires, afin de reparer par des œuvres penibles l'injure qu'il luy a faite.

Il eſt auſſi tres-certain que le deſſein de ſatisfaire à Dieu pour nos pechez, eſt abſolument neceſſaire pour en obtenir le pardon ; en ſorte que l'homme ne peut eſperer de Dieu la remiſſion de ſes pechez, qu'autant qu'il eſt diſpoſé d'embraſſer une vie penitente, & de reparer par là ſes deſordres paſſez. Le ſaint Concile de Trente s'explique ſi nettement là-deſſus, Seſſ. 14. Canon 13. qu'il prononce anathéme contre ceux qui diront que la parfaite penitence conſiſte ſeulement à changer de vie : *Si quis dixerit optimam pœnitentiam eſſe tantùm novam vitem, anathema ſit.*

La ſatisfaction eſt une reparation que le pecheur fait à Dieu par des œuvres penibles, & humiliantes de la penitence, de l'injure qu'il luy a faite par ſes pechez. Il eſt abſurde de dire que nous ne devons pas ſatisfaire à nos pechez, parce que JESUS-CHRIST y a abondamment ſatisfait. Car quoique Nôtre Seigneur ait également ſatisfait pour les pechez de tous les hommes ; neanmoins le merite & l'efficace de cette ſatisfaction n'étant appliquez qu'à ceux qui travaillent à expier leurs pechez, il eſt neceſſaire que nous ſatisfaſſions pour nos pechez. On ne peut pas dire pour cela que les ſatisfactions de JESUS-CHRIST ſoient inutiles, puiſqu'elles ſervent à nous donner la force de ſouffrir, ſi nous n'étions animez par nôtre Chef, fortifiez par ſa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour ſatisfaire à nos pechez : de plus les ſatisfactions de JESUS-CHRIST donnent le prix & le merite à nos ſouffrances ; puiſque ſans elles tout ce que nous ſouffririons n'auroit aucune efficace pour expier nos offenſes. On ne doit jamais ſeparer nos ſatisfactions de celles de JESUS-CHRIST, mais les conſiderer plûtôt comme les ſiennes que comme les nôtres ; car comme c'eſt luy qui prie pour nous, & qui agit par nous, c'eſt luy auſſi qui ſatisfait par nous à la juſtice de Dieu. Les œuvres que nous devons employer pour ſatisfaire à nos pechez, ſont celles que l'Ecriture ſainte nous marque, compriſes ſous ces trois mots, le Jeune, l'Aumône, & la Priere.

Par le jeûne, l'on comprend non ſeulement l'abſtinence des viandes, & de la nourriture corporelle, mais auſſi toutes les mortifications & auſteritez qui peuvent abbattre le corps, & luy faire ſouffrir quelque peine, & quelque incommodité, comme les cilices, les haires, &c. coucher ſur la dure, & ſe mortifier dans l'uſage des plaiſirs même licites, dans l'uſage de la vûë, de l'oüie, & de l'odorat ; la mortification de l'eſprit peut y

être

être rapportée, comme de renoncer à ſon propre jugement, & à ſa propre volonté, & de ſouffrir les mépris, & les confuſions qui nous arriveront.

Par la priere, on doit entendre non ſeulement les prieres vocales & mentales, mais l'offrande de nos actions, & de nôtre travail, les peines, & incommoditez jointes à nôtre état. On doit y comprendre les aſpirations, & les élevations de cœur à Dieu, l'aſſiſtance aux prieres publiques de l'Egliſe, & au ſaint Sacrifice de la Meſſe.

Par l'aumône on comprend toutes les œuvres de miſericorde tant ſpirituelles que corporelles. Les ſpirituelles, ſont d'enſeigner les ignorans, corriger les pecheurs, donner conſeil à ceux qui en ont beſoin, conſoler les affligez, ſouffrir patiemment les injures, & les pardonner, prier pour les vivans & pour les morts, & pour ceux qui nous perſecutent. Les corporelles, ſont de donner à manger à ceux qui ont faim, & à boire à ceux qui ont ſoif, recevoir les étrangers, vêtir les nuds, viſiter les malades, aller voir les priſonniers, racheter les captifs, enſevelir les morts. On peut encore ſatisfaire à Dieu par les afflictions qui nous arrivent: telles que ſont les maladies, la pauvreté, l'infamie, les mépris, les perſecutions, les mauvais traitemens, pourveu qu'on les accepte comme venant de la main de Dieu, qu'on les ſouffre avec patience, & reſignation à ſa ſainte volonté, qu'on les lui offre pour la ſatisfaction de ſes pechez, dans l'union aux peines & aux douleurs de JESUS-CHRIST crucifié.

Ce qui eſt fort important à ſçavoir eſt, que les œuvres de miſericorde & ſatisfactions ſont beaucoup plus meritoires, quand elles ſont enjointes par le Confeſſeur, que quand elles ſont embraſſées par nôtre propre choix. La raiſon eſt évidente, parce qu'elles ſont pour lors une partie du Sacrement de Penitence, & elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces, étant faites par l'ordre de l'Egliſe, que par le choix de nôtre propre volonté: outre que le Penitent en ſe ſoûmettant au Confeſſeur qui impoſe ces ſortes de penitences, pratique en même temps les vertus d'humilité & d'obeïſſance, qui ſont tres-agreables à Dieu, & tres-propres pour remedier à cet orgüeil & à cette deſobeïſſance, dont nous avons tous herité. Le Confeſſeur dans l'impoſition des penitences doit conſiderer. Premierement la grieveté des pechez, le nombre, la qualité, & les autres circonſtances, comme la durée, &c. Secondement il doit conſiderer le Penitent, & examiner ſa contrition & ſa diſpoſition interieure, ſon ſexe, ſa condition, ſon âge, &

les forces de ſon corps ; & aprés avoir bien peſé toutes ces choſes, lui impoſer la penitence qui lui paroîtra la plus convenable, ſelon les lumieres que l'Eſprit de Dieu lui inſpirera.

Il faut prendre garde de ne pas donner à toutes ſortes de perſonnes les mêmes penitences ; parce que comme il doit y avoir proportion entre la penitence & le peché, le peché étant different, la penitence le doit être auſſi.

Les penitences generales qu'on peut impoſer à toutes ſortes de perſonnes, & pour toutes ſortes de pechez, ſont. 1°. d'éviter les lieux & les occaſions de débauche, les cabarets, les jeux de hazard, les mauvaiſes compagnies, les converſations mondaines, les danſes, les autres récreations mauvaiſes ou dangereuſes. Quoi qu'on ſoit obligé de ſe priver de toutes ces choſes, on ſera plus fidele à s'en priver, quand cela aura été impoſé pour penitence. Secondement le travail & l'occupation convenable à ſa condition, viſiter les malades, aller ſaluer le Saint Sacrement durant quelques jours, faire nombre de genuflexions, accompagnées de pluſieurs actes d'amour de Dieu, porter les croix attachées à ſon état, aſſiſter aux predications & inſtructions, faire la priere le matin & le ſoir à genoux, en eſprit de penitence. Il y en a encore de generales, qu'on peut donner à ceux qui ſçavent lire ; comme lire chaque jour pendant un temps marqué, quelques livres ſpirituels, offrir à Dieu ſa pauvreté & ſa maladie, &c. & pour les perſonnes qui ont aſſez de force & de bien, les jeûnes & les aumônes.

Mais outre les penitences generales il en faut impoſer de particulieres pour chaque peché. A ceux qui jurent & qui blaſphément, on peut leur impoſer le ſilence, hors la neceſſité de parler, la ſouffrance des médiſances & accuſations injuſtes, ſans s'excuſer ; dire pluſieurs fois le jour quelques prieres proſternez contre terre, baiſer la terre un certain nombre de fois, leur faire faire la priere en commun dans la famille.

A ceux qui profanent la ſanctification des Fêtes & Dimanches par les travaux qu'ils font ſans neceſſité & ſans permiſſion, ou qui n'entendent pas la Meſſe, on peut leur ordonner des aumônes qui égalent, & qui ſurpaſſent le gain qu'ils ont fait en ces jours, pourveu qu'elles ſoient proportionnées à leurs moyens ; impoſer à ceux qui n'ont pas entendu la ſainte Meſſe, l'obligation d'aſſiſter en eſprit de penitence à tous les Offices des Dimanches & des Fêtes, à la Meſſe, à Vêpres, Prédications & Inſtructions.

A ceux qui ignorent la Doctrine Chrétienne, leur impoſer l'obligation d'aſſiſter aux Inſ-

tructions, & d'y faire assister ceux qui sont en leur dépendance.

A ceux qui tombent dans l'impureté, on doit leur imposer des jeûnes & abstinences, sur tout du vin, n'en buvant que peu, & même s'en privant tout à fait; coucher sur la dure, quelquefois prendre le cilice, ou la ceinture, & autres mortifications, &c. afin d'affliger par ces peines leur corps, qui s'est laissé aller à des plaisirs criminels. Mais la principale penitence qu'on doit leur donner, c'est d'éviter avec soin les lieux & les occasions qui les ont portez au peché: on doit aussi les obliger à se tenir toûjours occupez pour éviter l'oisiveté.

A ceux qui se laissent aller à l'yvrognerie & à la gourmandise, on doit leur défendre de se trouver aux festins, au moins pendant un temps considerable, de jeûner, de se priver de vin, ou d'y mettre beaucoup d'eau.

Aux usuriers, & autres qui ont pris le bien d'autrui, on leur doit imposer les restitutions, ensuite les aumônes, s'ils sont en pouvoir de le faire.

A ceux qui veulent garder des inimitiez, on doit les engager à se reconcilier auparavant de leur donner l'absolution: on les doit aussi porter à prier pour ceux à qui ils ont voulu du mal, les engager à travailler aux reconciliations des autres, & à accorder les differens, & sur tout à faire du bien à ceux qu'ils ont haïs.

Les Prêtres qui ont la conduite des ames de nôtre Diocese, & qui sont les Ministres de la Penitence, seront fort attentifs sur les regles, & sur les avis que nous venons de donner; tâchant de se convaincre que quoi qu'ils ne puissent pas precisément connoître la grandeur de la peine dûë au peché, ils doivent se souvenir toutefois de la severité avec laquelle l'Eglise traitoit autrefois les pecheurs, en s'accommodant en même temps à la douceur avec laquelle cette bonne Mere traite presentement ses enfans. Ils se remettront pour cela souvent devant les yeux les paroles du saint Concile de Trente, sess. 14. qui parle ainsi: *Les Prêtres du Seigneur conduits par l'Esprit de Dieu, & selon les regles de la prudence chrêtienne, doivent imposer des satisfactions convenables & salutaires, selon la qualité des pechez & le pouvoir des penitens; de peur qu'en dissimulant la grandeur de leur peché, & traitant les pecheurs avec trop d'indulgence, lors qu'ils leur imposent des satisfactions legeres pour de grands crimes, ils ne se rendent coupables des pechez d'autrui.*

Le Confesseur prendra garde cependant de ne point imposer de penitences impossibles, incommodes, & trop difficiles à pratiquer, quand il jugera qu'apparemment le Penitent ne

pourra point les accomplir. Ce qui doit être particulierement observé à l'égard des malades.

Il ne doit jamais non plus s'appliquer les satisfactions pecuniaires qu'il auroit imposées aux penitens, ni exiger aucune chose pour recompense de son ministère.

Mais comme les penitences qu'il doit ordonner ne doivent pas seulement punir le peché commis, mais servir de preservatif au pecheur pour s'en garantir à l'avenir, le Confesseur ordonnera autant qu'il pourra la pratique des vertus contraires aux vices dont le Penitent s'est accusé; comme aux avares, de faire l'aumône; aux impudiques, de jeûner & de se mortifier, &c. en cherchant sur tout à détruire le peché dominant. Il engagera ceux qui se confessent rarement, & qui tombent souvent dans le même peché, de se confesser souvent au même Confesseur, toutes les grandes Fêtes de l'année, & même plus souvent, sans pour cela leur permettre de s'approcher si souvent de la sainte Eucharistie, jusqu'à ce qu'il ait reconnu en eux un veritable changement de vie, & un desir de servir Dieu; si ce n'est qu'il eût remarqué que la Communion leur fût un moyen efficace pour les corriger. Il prendra garde de ne pas embarasser la memoire du Penitent par un trop grand nombre de diverses penitences qu'il pourroit oublier.

Il ne donnera jamais pour des pechez secrets, quelque grands & énormes qu'ils puissent être, des penitences publiques, ni aucunes qui puissent exposer le Penitent à des soupçons desavantageux.

A l'égard des pechez publics, ils doivent être expiez par des satisfactions publiques; étant juste que celui qui scandalise ses freres, les édifie par les témoignages publics de sa penitence. L'Apôtre saint Paul dit nettement que l'Eglise a exactement observé cette discipline dans les premiers siecles. Le saint Concile de Trente défend de s'en écarter, à moins que l'Evêque ne juge à propos pour le bien de son Dioceſe d'en agir autrement. Voici fidelement les paroles du saint Concile, Sess. 24. Chap. 8. *L'Apôtre nous avertit de corriger publiquement ceux qui pechent en public.* Lors donc que quelqu'un aura commis un crime public, qui aura scandalisé & donné de l'horreur à plusieurs personnes, il est necessaire de lui imposer une penitence publique proportionnée à son peché, afin qu'il édifie & qu'il porte au bien par sa peine, & par le témoignage public de sa conversion, ceux qu'il avoit scandalisez, & engagez à mal faire par son mauvais exemple. Il sera toutefois au pouvoir de l'Evêque de changer ces penitences publiques en secretes, s'il le juge à propos. Il faut remarquer cependant que la pe-

nitence doit paſſer pour publique, quand le Penitent a demandé pardon & ſatisfait à ceux qu'il a offenſez, qu'il paroît corrigé, ſeparé des occaſions prochaines, ou qu'il mene une vie exemplaire.

Comme il peut y avoir de grands inconveniens à impoſer des penitences publiques, accompagnées de ceremonies, avec un cierge allumé à la main, pour demander pardon aux fideles aſſemblez dans l'Egliſe, &c. Nous deſirons que les Prêtres de ce Dioceſe n'en impoſent point de ſemblables, ſans avoir ſçû auparavant nôtre ſentiment, & reçu nos ordres, à moins que le coupable n'y ait été condamné par une Sentence juridique.

Il eſt fort important d'avertir les Penitens que c'eſt un grand abus de croire, quand on s'eſt accuſé de n'avoir pas fait la penitence enjointe dans les Confeſſions precedentes, qu'on en eſt déchargé. On doit leur faire connoître qu'un Prêtre ne peut pas, même dans le Tribunal, ôter ni changer la penitence impoſée par un autre Confeſſeur, à moins que le Penitent ne lui declare les pechez pour leſquels elle lui a été donnée, & que le Confeſſeur ne juge que la penitence a été mal impoſée.

Il eſt bon de convaincre les Penitens des avantages conſiderables qu'ils peuvent tirer de la pratique de ces penitences, ſoit qu'ils ſoient encore dans le peché, ou qu'ils en ſoient déja ſortis. Elles ſervent à ceux qui n'ont pas encore quitté leurs pechez, & qui ſont cependant dans la volonté d'en ſortir, à obtenir les graces neceſſaires pour quitter leur mauvais état, pour appaiſer la colere de Dieu, flechir ſa miſericorde, & recevoir plus abondamment la grace de leur juſtification. Elles ſervent à ceux qui ſont déja reconciliez avec Dieu, 1. à éviter les peines temporelles qu'ils devoient ſouffrir pour leurs pechez. 2. Elles ſervent de remede contre les rechûtes, en leur faiſant pratiquer les vertus contraires. 3. Elles rendent les Penitens plus conformes à JESUS-CHRIST, dont toute la vie a été dans les travaux & dans les ſouffrances.

Le Confeſſeur doit bien ſe convaincre de la faute conſiderable qu'il commet, ordonnant des penitences legeres pour des pechez conſiderables. Le ſaint Concile de Trente declare qu'il ſe rend participant des pechez de ſes Penitens, & qu'il eſt cauſe que les pecheurs ne conçoivent pas aſſez l'horreur qu'ils doivent avoir de leurs pechez, en y retombant plus facilement: enfin qu'il fait injure à Dieu, en ne lui faiſant pas reparer les offenſes qui lui ont été faites par une ſatisfaction convenable.

Il y a encore des pechez veniels pour leſquels on doit im-

poſer de petites penitences. Si ces pechez veniels ſe commettent par inadvertance, ou par quelque legere negligence, il ſuffit d'impoſer quelques prieres, & particulierement l'Oraiſon Dominicale, qui eſt celle de toutes la plus agreable. Si ces pechez veniels ſe commettent avec affection & une attache volontaire, comme une negligence coupable, on peut impoſer quelque humiliation d'eſprit & de corps, quelques actions de mortification contraires à l'habitude que l'on connoît avoir été contractée.

ARTICLE VIII.

De l'Abſolution.

L'Abſolution eſt la reconciliation de l'homme pecheur avec Dieu, par le miniſtere du Prêtre qui luy accorde le pardon de ſes pechez aprés qu'il les a confeſſez humblement, & qu'il a témoigné un repentir ſincere de les avoir commis, & s'eſt ſoûmis à la penitence que le Prêtre luy a impoſée pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & attirer ſa miſericorde.

L'abſolution eſt de la nature de ces grands remedes qui deviennent des poiſons mortels à ceux qui les prennent ſans y avoir été preparez. Encore qu'elle ait la vertu d'effacer toutes ſortes de pechez, ſi on la reçoit mal diſpoſé, elle devient funeſte & pernicieuſe. Le Confeſſeur doit conſiderer que l'autorité que JESUS-CHRIST lui a donnée de réconcilier les pecheurs, n'eſt pas tellement en ſon pouvoir, qu'il puiſſe l'exercer ſelon ſon deſir. Cette puiſſance eſt limitée par le droit naturel & divin qui n'abſout que les Penitens, & n'accorde le pardon qu'à ceux qui ſe repentent veritablement de leurs pechez, comme il ne condamne que les coupables, & ceux qui perſeverent dans leurs pechez; en ſorte que l'abſolution du Prêtre n'eſt veritable que lorſqu'elle eſt conforme aux jugemens de Dieu, qui eſt le Juge ſouverain de nos ames.

Il eſt donc indubitable que le Confeſſeur doit refuſer, ou differer l'abſolution à tous ceux qui n'ont pas encore les diſpoſitions neceſſaires pour la recevoir.

Comme nous avons marqué plus en particulier les cas auſquels il la faut refuſer, ou differer, lorſque nous avons parlé des qualitez que doit avoir le Miniſtre de la Penitence, nous ne le repeterons pas ici, nous nous contenterons ſeulement de dire, que ſi le Confeſſeur doute des diſpoſitions de

celuy qui se confesse, il doit autant qu'il pourra le remettre à un autre temps afin de l'éprouver; mais s'il étoit à l'extremité de sa vie, il doit luy donner l'absolution, étant pour lors permis de se servir de remedes douteux, quand on n'en peut pas avoir de certains. Mais s'il peut le remettre, il le doit faire, parce qu'il n'est jamais permis d'employer une matiere douteuse dans les Sacremens mêmes de necessité, quand on en peut avoir une sûre, comme il en pourroit avoir en les differant.

Si le Confesseur est obligé de refuser, ou differer l'absolution, il se conduira de telle sorte, que ce refus, ou delay n'apporte aucun scandale au Penitent, & afin qu'il ne vienne point à la connoissance de ceux qui sont presens, il recitera sur celuy qui a confessé ses pechez, cette priere.

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem peccatorum tuorum, tribuat tibi omnipotens, & misericors Dominus, Amen.

Ensuite il luy donnera la benediction en l'avertissant qu'il ne luy donne point l'absolution de ses pechez, mais seulement une benediction, afin que ceux qui sont presens ne puissent connoître qu'il luy refuse, ou differe l'absolution.

ARTICLE IX.

Des Indulgences.

IL est convenable de parler des Indulgences dans l'instruction de la Penitence, & l'article de la satisfaction, parce que la meilleure voye pour obtenir la grace des Indulgences, est de satisfaire à Dieu pour ses pechez par une veritable penitence.

L'Indulgence est une grace que l'Eglise fait à ceux qui sont veritablement penitens, en leur remettant la peine dûë à leurs pechez, auſquels ils n'ont pas entierement satisfait.

L'Eglise accorde les Indulgences à ceux qui étant en état de grace, ou qui s'y mettant par une bonne Confession, accompliſſent les clauſes, & conditions auſquelles elles leur sont accordées; cependant les Fideles doivent tellement uſer de la grace des Indulgences, qu'ils se souviennent qu'elle leur est accordée pour se rendre plus purs devant Dieu, & non pas pour favoriſer leur relâchement; c'est pourquoy ils ne doivent pas laiſſer pour cela les exercices de la penitence, & de la mortification, mais s'estimer

heureux en les continuant de pouvoir mêler leurs satisfactions propres avec celles de JESUS-CHRIST, de la sainte Vierge & des Saints qui leur sont extraordinairement appliquées par le moyen des Indulgences ; car ce seroit faire injure à l'Eglise de croire qu'elle peut dispenser ses enfans de l'obligation de faire penitence, que JESUS-CHRIST son Epoux a jugé si necessaire. Si elle en usoit autrement, loin que sa conduite fût avantageuse aux pecheurs, elle leur seroit fort nuisible, & les exposeroit à une perte comme assûrée en les entretenant dans une fausse paix, selon les paroles de saint Cyprien.

Ce tresor des Indulgences est composé des satisfactions infinies de JESUS-CHRIST, de celles qui ont été surabondantes en plusieurs Saints, particulierement dans la sainte Vierge, qui n'ayant jamais peché, n'a pas laissé de souffrir beaucoup, & de faire quantité d'actions satisfactoires que l'Eglise peut nous appliquer, & que nous disons être dans son tresor, parce qu'elles sont à sa disposition. Cela n'empêche pas qu'il ne faille supposer que ce tresor de l'Eglise est entre les mains de Dieu qui veut qu'il soit dispensé par l'Eglise, selon ses loix, & non autrement. Les Fideles entrent dans la participation de ce tresor de la satisfaction de JESUS-CHRIST & de ses Saints, par l'union qu'ils ont, & qu'ils acquierent avec JESUS-CHRIST, comme les membres avec leur chef, & avec tous les Saints avec qui ils ne font qu'un même corps, qui est l'Eglise.

Il y a des Indulgences qui font des remissions des peines enjointes, d'autres des peines qui sont à enjoindre ; d'autres enfin qui sont plenieres, comme celles du Jubilé ; des peines qui sont enjointes, & à enjoindre tout à la fois. Les peines enjointes, sont celles qui ont été imposées par le Confesseur. Celles qui sont à enjoindre, sont celles qui sont contenuës dans les Canons Penitentiaux, ou celles qui sont reservées à la Justice de Dieu, qui les exigeroit en Purgatoire, si elles n'étoient remises, ou expiées en cette vie.

Le saint Concile de Trente desire que selon l'usage, & la pratique ancienne de l'Eglise, on n'accorde des Indulgences qu'avec moderation, depeur que par une trop grande facilité on n'affoiblisse la discipline Ecclesiastique, ce qui oblige le même Concile d'ordonner aux Evêques d'examiner soigneusement dans leurs Diocéses les Indulgences qui s'y publieront; ce qui nous engage à declarer à tous les Curez, Missionnaires, & Superieurs de Communauté, qu'ils ne doivent point publier aucune Indulgence qui n'ait été auparavant connuë de

Nous, & qu'ils n'ayent obtenu nôtre permiſſion.

Le Jubilé eſt une Indulgence pleniere accordée à tous les Fideles pour la cauſe commune de toute l'Egliſe qui a ordinairement les privileges ſuivans.

1. Que le Penitent peut choiſir tel Confeſſeur qu'il luy plaira de ceux qui ſont approuvez de l'Ordinaire.

2. Que tous les Confeſſeurs approuvez peuvent abſoudre des Cas reſervez au Pape & à l'Evêque, même des Cenſures, à moins que le Penitent n'ait été dénoncé publiquement.

3. Les Confeſſeurs peuvent changer les vœux des Penitens, quand il y a bonne raiſon, excepté ceux de Religion, & de chaſteté perpetuelle; mais ils ne peuvent rehabiliter, ni diſpenſer les perſonnes qui ont des Irregularitez même ſecrettes.

Ceux qui ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, ſont le Pape, & les Conciles generaux dans toute l'Egliſe, les Evêques dans leurs Diocéſes.

L'intention de ceux qui les gagnent ne doit pas être de ſe décharger de l'obligation de faire penitence, & de ſouffrir pour leurs pechez, puiſque ce ſeroit un effet de l'amour propre, mais de glorifier Dieu davantage, & de ſatisfaire plus pleinement à ſa juſtice.

Les diſpoſitions interieures, neceſſaires à ceux qui veulent gagner les Indulgences dans toute leur étenduë, ſont 1. la ſeparation de tout peché mortel. 2. D'avoir la volonté dégagée de tout peché, même veniel, n'étant pas poſſible d'obtenir la remiſſion de la peine dûë à un peché pour lequel on a encore quelque affection, & quelque complaiſance volontaire. 3. D'avoir une forte & conſtante reſolution dans le fonds du cœur de ſatisfaire à Dieu entierement par l'exercice de la penitence & de la mortification, ſelon nôtre pouvoir, & ſelon les regles de l'Evangile.

Il faut remarquer que c'eſt un abus de croire qu'on doit donner plus aiſément l'abſolution dans le temps d'une Indulgence, ou d'un Jubilé, quand le Penitent même qui ſe preſente à la Confeſſion auroit quelque empêchement. Le Confeſſeur ayant le pouvoir de differer de faire gagner le Jubilé au Penitent, ce qu'il doit faire, eſt de l'obliger d'ôter ces empêchemens qu'il apporte.

Ces Indulgences n'étant pas accordées par l'Egliſe pour ruiner ſa diſcipline, il ſemble que celuy qui veut participer à une grace extraordinaire doit être dans une diſpoſition plus que commune; ainſi le Confeſſeur au lieu de ſe relâcher, doit exiger de ſon Penitent les diſpoſitions qu'il demanderoit dans un autre temps; & c'eſt ce qui ſemble être marqué dans les Bulles des Papes, lorſqu'ils

disent qu'il faut imposer à ceux qui se disposent à gagner les Indulgences des penitences salutaires, c'est-à-dire qui puissent contribuer à la santé spirituelle du Penitent, & qui par consequent soient proportionnées à la qualité des crimes, au pouvoir, à l'état, & à la condition des personnes.

Mais comme le Confesseur a non seulement pouvoir d'absoudre des pechez, mais même des Censures, il est important de les expliquer icy.

ARTICLE X.

Des Censures Ecclesiastiques.

LA Censure est une peine Ecclesiastique par laquelle les Chrétiens pour quelque peché notable exterieur & scandaleux, sont privez des biens spirituels que Dieu a laissez à la disposition de l'Eglise.

Premierement, la Censure est une peine, qui suppose par consequent un peché, en quoy elle differe de l'Irregularité qui n'est le plus souvent qu'une incapacité & une indecence, qui peut se rencontrer dans les plus innocens : cette peine est Ecclesiastique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être imposée que par un Superieur Ecclesiastique, & ne regarde que les Chrétiens, parce que l'Eglise n'a jurisdiction que sur eux. Comme elle est une grande peine, elle suppose necessairement un peché considerable ; ainsi celuy qui n'auroit commis qu'un peché veniel ne peut être puni de Censure, si ce n'est de l'Excommunication mineure, qu'on peut encourir pour une faute legere : le peché doit être exterieur, l'Eglise ne jugeant point de ce qui luy est inconnu, comme sont les pensées, & les desirs du cœur ; il ne suffit pas de faire paroître sa mauvaise volonté par paroles, & par signes exterieurs ; il faut que l'action ait été consommée, à moins que la loy, & le Superieur ne declarent le contraire expressément : le peché doit être scandaleux, & contraire à la discipline ; car comme on ne se doit resoudre à retrancher un membre que quand il nuit aux autres, & qu'on ne doit venir à cette extrémité qu'aprés avoir connu le mal incurable, de même l'Eglise n'use de ce retranchement spirituel par la Censure, que quand le criminel a paru rebelle aux avertissemens qu'on luy a donnez ; c'est pourquoy selon les regles de l'Eglise les Censures doivent toûjours être precedées de monitions, & d'a-

vertiſſemens Canoniques, par leſquels les Fideles ſoient avertis des peines dont ils ſeront punis, s'ils commettent certains pechez, ou ſi les ayant commis ils refuſent de faire la penitence convenable; d'où il faut conclure que celuy qui ignore que le peché qu'il commet ſoit défendu ſous peine de Cenſure, n'encourt pas cette peine, au moins dans le for interieur: enfin il eſt dit qu'ils ſont privez des biens ſpirituels que Dieu a laiſſez à la diſpoſition de l'Egliſe, ce qui fait connoître qu'il y a deux ſortes de biens ſpirituels, les uns qui ſont à la diſpoſition de l'Egliſe, les autres qui ne le ſont pas; les inſpirations de Dieu, les ſaints mouvemens, l'eſprit de penitence, l'amour de Dieu, & les autres graces interieures ne ſont point ſoûmiſes à la diſpoſition de l'Egliſe, Dieu les donnant quand il luy plaît, même à ceux qui peuvent être dans les Cenſures. Les biens dont l'Egliſe diſpoſe ſe reduiſent à ſept. Le 1. eſt de participer aux Prieres publiques de l'Egliſe, étant expreſſément défendu de faire des Prieres publiques pour les Excommuniez, excepté le Vendredy Saint. Le 2. eſt le droit d'adminiſtrer, ou de recevoir les Sacremens. Le 3. d'aſſiſter aux divins Offices. Le 4. la communication avec les Fideles. Le 5. le pouvoir d'élire, ou d'être élû aux Benefices, & Dignitez Eccleſiaſtiques. Le 6. l'exercice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & le pouvoir d'agir en Juſtice, même par monitions. Le 7. la Sepulture Eccleſiaſtique. Chaque Cenſure ne prive point de tous les avantages qui ſe trouvent dans la Communion de l'Egliſe, il n'y a que l'Excommunication majeure qui ait cet effet, c'eſt pourquoy elle eſt de toutes les Cenſures la plus terrible. L'Egliſe qui engendre ſes Enfans par les Eaux ſalutaires du Baptême, les peut retrancher de ſon corps, & les punir par d'autres peines ſpirituelles, parce qu'ils ont merité par leurs crimes, & leur deſobeïſſance un traitement ſi rigoureux. C'eſt JESUS-CHRIST ſon Epoux de qui elle reçoit ce pouvoir, lorſqu'il dit à ſes Apôtres: *Je vous dis en verité que ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel.* Elle n'uſe cependant de ce pouvoir que lorſque les avertiſſemens, les prieres, & les autres moyens dont ſa charité peut ſe ſervir pour corriger les pecheurs ont été inutiles; l'amour qu'elle a pour ſes Enfans ne luy permettant pas d'uſer de remedes ſi rudes, & ſi fâcheux qu'à la derniere extrémité.

Il faut garder la même forme dans les Cenſures que l'on garde dans une Sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable, ſon crime, & la peine à laquelle

il eſt condamné. Elle a toûjours uſé de ce pouvoir depuis le temps des Apôtres juſqu'à nous, comme nous l'apprenons des Epîtres de ſaint Paul, qui rapporte la conduite dont il s'eſt ſervi pour corriger le Corinthien inceſtueux, on en trouve encore des veſtiges dans les Conciles juſqu'à nôtre ſiècle.

L'Egliſe ne ſe ſert de ces châtimens qu'à l'égard de ceux qui lui ſont ſoûmis par le Baptême, & qui ſont dans l'âge de puberté & de diſcretion, & ne s'en ſert pas à l'égard de ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge, parce qu'ils n'ont pas encore aſſez de diſcernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour l'apprehender.

Ceux qui violent les Cenſures ſe rendent par cette deſobeïſſance, qui eſt tres-criminelle, dignes d'une Cenſure plus ſevere; & d'être abandonnez de l'Egliſe. Les Eccleſiaſtiques outre ces peines tombent dans l'Irregularité. Il n'appartient qu'au Pape, & aux Evêques, comme ſucceſſeurs des Apôtres, de porter des Cenſures. Le ſaint Concile de Trente, Seſſ. 25. ordonne aux Reguliers de publier dans leurs Egliſes les Cenſures, & Interdits qui ſeront portez par le Pape, & par les Evêques, & il veut qu'ils ſoient tenus de les garder; & s'ils violent celles qui ſont portées contre eux, s'ils ſont Prêtres, qu'ils tombent dans l'Irregularité.

Il eſt certain que les Prêtres n'ont d'eux-mêmes aucun pouvoir de porter les Cenſures, qu'ils n'en peuvent lancer que comme Deleguez du Pape, ou des Evêques, & qu'ainſi ils doivent ſe ſouvenir lorſqu'ils en porteront quelqu'une en public au nom de leur Evêque, de faire connoître au peuple qui aſſiſte à cette publication, combien les Cenſures de l'Egliſe ſont redoutables, de quel bien elles privent les Fideles, & les malheurs qu'elles attirent aprés elles.

Il n'y a que ceux qui ont porté des Cenſures qui peuvent en abſoudre, ou leurs ſucceſſeurs, & ceux à qui ils ont donné commiſſion. Cependant dans le peril de mort tout Confeſſeur le peut faire en faiſant promettre au Penitent, que lorſqu'il ſera en ſanté, il ſe preſentera au Superieur pour recevoir la Penitence qu'il jugera à propos de luy impoſer. Il luy fera promettre auſſi de reparer le préjudice notable qu'il auroit fait à ſon prochain, s'il ne peut pas faire ſur le champ cette reſtitution, ou reparation. Pour les Cenſures qui ſont ordonnées par les Canons, tout Prêtre approuvé en peut abſoudre ſi le peché n'eſt reſervé par le Droit, ou par la Loy.

Le Confeſſeur ne ſçauroit être trop exact à exhorter les moribonds, à témoigner en public le regret qu'ils ont d'avoir commis le peché pour lequel ils

ſont tombez dans la Cenſure à cauſe de la deſobeïſſance, & du ſcandale qu'ils ont donné; il ne doit pas differer non plus de faire ſatisfaire ſur le champ aux perſonnes leſées, & s'ils ſont dans l'impuiſſance de le faire, leur faire engager, & affecter leur bien à cet effet par un acte public; & au défaut de Notaire, il le doit faire déclarer en preſence de pluſieurs témoins; & ſi la reſtitution qu'il eſt obligé de faire n'étoit pas liquidée, il doit obliger ſes heritiers d'y ſatisfaire lorſque la liquidation en ſera faite par l'Evêque, ou par quelque autre perſonne qu'il nommera.

On ne doit jamais conſeiller à un inferieur d'appeller d'une Cenſure portée par ſon Superieur, & on ne doit pas juger par ſoy-même de l'injuſtice de la Cenſure, qui ſelon les Peres de l'Egliſe, doit être apprehendée, quand même elle ſeroit injuſte. Si aprés avoir fait examiner la choſe par des perſonnes de grande pieté, deſintereſſées, & bien verſées dans la conduite de l'Egliſe, on trouve qu'il y ait fondement à l'Appel, on le pourra faire, mais on doit ſe ſouvenir que cependant on eſt obligé de garder la Cenſure, autrement on tomberoit dans les peines portées contre les violateurs des Cenſures, l'Appel n'étant pas un jugement, mais ſeulemeut une plainte de la perſonne condamnée, ce qui fait que l'Appel n'a que l'effet devolutif, & non ſuſpenſif, quand il s'agit de diſcipline. Il y a des cas cependant ſi notoires, & où l'injuſtice de la Cenſure paroîtroit ſi clairement, que l'on ne ſeroit pas obligé de l'obſerver.

On diviſe ordinairement les Cenſures en celles que l'on appelle *à Jure*, par le droit, & *ab homine* par la perſonne. La Cenſure *à Jure* eſt celle qui eſt ordonnée par les Loix, faite de l'autorité des Superieurs, comme les Conciles, le Pape, & l'Evêque: & tous ceux qui commettent le crime défendu par la Loy, ſont frappez de cette Cenſure tant que la Loy eſt en vigueur. La Cenſure *ab homine* eſt celle qui eſt portée par le Superieur avec quelques circonſtances particulieres, de temps, de lieu, d'action, de perſonne, en ſorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere.

Il y a deux ſortes de Cenſures *ab homine*, l'une qui regarde les pechez paſſez que l'on punit de quelque Cenſure, l'autre qui eſt une défenſe de faire quelque mauvaiſe action ſous peine d'encourir une Cenſure *ipſo facto*. La difference qu'il y a entre la Cenſure *à jure*, & *ab homine*, conſiſte en ce que l'on tombe dans la Cenſure *ab homine*, ſeulement lorſqu'on fait pendant la vie du Superieur ce qui eſt défendu ſous cette peine; mais on ne l'encourt

point si on ne le fait qu'aprés la mort; il n'en est pas de même des Censures *à jure* qui obligent tant que la Loy subsiste.

On divise encore les Censures en celle qui est, *latæ Sententiæ*, où l'on tombe aussi-tôt qu'on a commis l'action défenduë, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, & *ferendæ Sententiæ*, qui est celle qu'on n'a pas encore encouruë, mais que le Superieur a droit d'imposer sans autre monition, en vertu de l'Ordonnance comminatoire qu'il auroit faite auparavant. On peut encore les diviser en Censures justes & injustes. Les justes qui sont selon les Loix, & la forme legitime; les injustes, où ces conditions ne se rencontrent pas.

Censures valides, ou invalides. La valide est celle qui est portée par la personne qui a autorité de la porter, & où les formes essentielles ont été gardées. L'invalide qui a été portée par celuy qui n'en a pas le pouvoir, & où les formes n'ont point été gardées. Elle se divise en Censure reservée, & non reservée: la reservée est celle dont le seul Superieur, ou son Successeur, ou ceux qui ont été commis par luy, peut absoudre: la non reservée est celle dont tout Prêtre approuvé peut absoudre. Elle se divise enfin en Excommunication, Interdit, & Suspense.

Les Formalitez que les Canons veulent que les Superieurs observent en la fulmination d'une Censure, sont de deux sortes. La premiere, que la Censure soit precedée de trois Monitions faites de trois en trois jours, ou avec un plus court délay si l'affaire presse, à la personne contre laquelle elle doit être portée, en la presence de deux Témoins qui en signeront l'Exploit. La seconde, que la Censure soit portée par un Ecrit qui en contienne la cause, & les motifs.

De l'Excommunication.

L'Excommunication est une Censure Ecclesiastique qui retranche les Fideles du Corps de l'Eglise pour des pechez scandaleux, & qui les prive du droit qu'ils avoient au bien commun de tout le corps de l'Eglise avant qu'ils en fussent separez. L'Apôtre saint Paul usa de cette severité envers le Corinthien incestueux, l'ayant separé pendant un temps du corps de l'Eglise par l'Excommunication. Elle a toûjours exercé ce même pouvoir sur les Chrétiens qui scandalisoient leurs freres par des actions criminelles, pour observer ce que dit saint Paul: *Si celui qui est du nombre de vos freres est forni-*

gateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou raviſſeur du bien d'autrui, vous ne devez pas manger avec lui.

Les biens dont les Excommuniez ſont privez ſont les ſept biens ſpirituels dont nous avons parlé dans l'article des Cenſures en general, dont les principaux ſont d'être privez des prieres communes de l'Egliſe, & d'adminiſtrer & de recevoir les Sacremens.

Les Prêtres qui adminiſtrent aux Excommuniez les Sacremens de la ſainte Communion & de l'Extréme-Onction, doivent être eux-mêmes excommuniez, & ils ſont interdits de plus *ipſo facto* de l'entrée de l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent être abſous de cet interdit qu'aprés avoir fait toute la reparation & toute la ſatisfaction que jugera à propos le Superieur Eccleſiaſtique dont ils auront violé la Cenſure.

L'on doit dire à peu prés la même choſe de ceux qui celebrent la ſainte Meſſe, ou diſent les ſaints Offices en preſence d'un Excommunié denoncé, ils encourent un Interdit, duquel ils ne peuvent être abſous qu'aprés avoir fait une penitence convenable du peché qu'ils ont commis en deſobeiſſant à l'Egliſe.

Si un Prêtre auparavant de commencer la Meſſe, ou aprés l'avoir commencée, s'apperçoit qu'il y ait dans l'Egliſe un Excommunié denoncé, il doit lui ordonner de ſortir de l'Egliſe, & interrompre la Meſſe, ſi ce n'eſt qu'il eût déja commencé le Canon; auquel cas il doit la pourſuivre juſqu'à la Communion incluſivement, & puis ſe retirer à la Sacriſtie pour l'achever.

Les Seigneurs qui empêchent par leur autorité les Excommuniez de ſortir de l'Egliſe, & de ſatisfaire à ce qu'on deſire d'eux, encourent eux-mêmes l'Excommunication.

Les Excommuniez ne ſont pas privez d'entendre les Predications; au contraire on doit les engager à aſſiſter à la parole de Dieu, parce qu'elle peut les convertir.

Il y a cinq biens exterieurs dans leſquels il n'eſt pas permis de communiquer avec un Excommunié denoncé, compris dans ce Vers.

OS, ORARE, VALE, COMMUNIO, MENSA NEGANTUR.

OS, ſignifie qu'il n'eſt pas permis d'avoir avec lui aucune converſation particuliere, ni par paroles, ni par ſignes, ni par lettres.

ORARE, par ce mot il eſt défendu de prier avec lui, de dire le Breviaire, & d'aſſiſter aux ſaints Offices.

Par le mot de VALE, il eſt défendu de ſaluer un Excommunié, & de lui donner aucune marque de reſpect & de civilité, & de lui faire aucun preſent.

COMMUNIO, par ce mot il eſt défendu de negocier, de travailler, ni d'avoir ſocieté avec un Excommunié.

MENSA, il eſt défendu par ce mot de manger ou de coucher avec lui. Mais, comme je l'ai déja dit, ces Loix n'obligent qu'à l'égard des Excommuniez denoncez, & non pas des autres.

Ceux qui communiquent avec les Excommuniez denoncez encourent l'Excommunication mineure, c'eſt-à-dire la privation de la participation des Sacremens, & meritent, s'ils continuent dans leur deſobeïſſance, d'encourir l'Excommunication majeure.

Ceux qui participent au crime de ceux qui ſont excommuniez tombent *ipſo facto* dans la même Excommunication: ainſi les Excommuniez qui veulent faire penitence doivent s'abſtenir eux-mêmes de la Communion des Fideles.

On peut communiquer avec un Excommunié dans ſon crime en deux manieres. La premiere, lors qu'aprés l'Excommunication on commet avec l'Excommunié le même crime pour lequel il a été excommunié. La ſeconde, lorſqu'on donne aide, conſeil, ou appuy à l'Excommunié pour favoriſer ſon crime, & luy en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même Excommunication; il y a pourtant des cas auſquels il eſt permis de communiquer avec un Excommunié, qui ſont compris dans ce Vers.

UTILE, LEX, HUMILE, RES IGNORATA, NECESSE.

Ce mot, UTILE, marque l'utilité ſpirituelle de l'Excommunié, pour laquelle il eſt permis de communiquer avec luy; mais cette permiſſion ne peut regarder que les Paſteurs & les Eccleſiaſtiques qui ſont propres à l'exhorter à ſe convertir, encore le doivent-ils aborder d'une maniere ſi modeſte & ſi ſerieuſe, qu'ils puiſſent faire comprendre par leur maintien & par leurs paroles le mauvais état de ſon ame, & la compaſſion qu'ils en ont.

Par le mot de, LEX, on entend que les perſonnes mariées enſemble doivent continuer à ſe rendre aprés l'Excommunication les mêmes devoirs qu'ils ſe rendoient auparavant.

Par le mot, HUMILE, on entend l'obligation qu'ont les Enfans, les Serviteurs de la Ville & des Champs, de communiquer avec leurs Peres, Meres, Maîtres & Maîtreſſes excommuniez en ce qui concerne les ſervices qu'ils avoient accoûtumé de leur rendre. Mais ils ne ſont point obligez d'obeïr à leurs Peres & Meres, Maîtres & Maîtreſſes, s'ils leur commandoient de faire quelque

quelque chose qui favorisât le crime pour lequel ils ont été excommuniez, ils doivent au contraire leur representer humblement que Dieu leur défend de leur obeïr en cela.

Les Freres, les Oncles, les Cousins, ne peuvent pas communiquer avec leurs Parens excommuniez, à moins que l'Evêque ne le trouve à propos; au contraire ils sont obligez de ne les point voir pour operer par là plus efficacement leur conversion.

Par ce mot, RES IGNORATA, on entend que ceux qui sont de bonne foy dans l'ignorance, & qui ne sçavent point qu'une Personne est Excommuniée denoncée, ne pechent point.

Par ce mot de NECESSE, on entend qu'il est permis de parler, & de traitter avec les Excommuniez, lorsque la necessité y oblige; ainsi ceux qui ont des affaires avec un Excommunié peuvent luy intenter Procés, & même les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires peuvent les assister. Mais il n'est pas permis aux Sergens, Notaires & autres de les servir lorsqu'ils veulent faire faire des Assignations aux Curez ou aux Vicaires, parce que cela les entretiendroit dans leur rebellion.

Comme les Excommuniez sont aussi privez de la Sepulture Ecclesiastique; s'ils venoient à être enterrez dans une Eglise ou Cimetiere, on seroit obligé de les déterrer, & ces lieux seroient declarez pollus ou profanez jusqu'à ce qu'ils fussent purgez & sanctifiez par une reconciliation solemnelle, & les Prêtres qui avec connoissance de cause les auroient enterrez en ces lieux saints, encoureroient Excommunication.

Des Monitoires.

LE Monitoire est un Commandement que l'Eglise fait à ses Enfans de reveler ce qu'ils sçavent sur des Faits portez dans les Monitoires.

L'Aggrave est la Sentence d'Excommunication qu'un Ecclesiastique porte ensuite du Monitoire pour ceux qui n'ont point obeï aux Monitions precedentes.

Quelquefois le Monitoire porte Excommunication, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, lorsque nous disons ces termes: *Nous les avons excommuniez, & les excommunions.*

Puisque chaque Monition est un Commandement, il est certain que ceux à qui elle est faite sont obligez d'y obeïr. C'est un grand abus d'attendre la Fulmination de l'Excommunication, qui n'est pro-

prement que la peine dont ſont punis ceux qui n'ont pas obeï aux Monitions precedentes.

Il eſt important de ſe perſuader qu'on ne peut demander ni obtenir des Monitoires & des Excommunications pour toutes ſortes de dommages publics & particuliers, mais ſeulement pour quelques ſujets importans, comme le dit le ſaint Concile de Trente par ces paroles: *Quoique le glaive de l'Excommunication ſoit le nerf de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & que ce ſoit une choſe tres-utile pour tenir les peuples dans le devoir, &c.* & la raiſon eſt évidente, parce que le Monitoire eſt une menace d'Excommunication qu'on doit conſiderer comme la peine la plus rigoureuſe de l'Egliſe, qui eſt plus grande ſans difficulté, que toutes celles de la Juſtice ſeculiere; ainſi celuy qui demande un Monitoire, doit prendre garde ſi le ſujet eſt aſſez important, & s'examiner enſuite par quel motif il le fait, ſi c'eſt par l'amour de la juſtice, & un zele veritablement chrétien, & non pas par un deſir de contenter ſa paſſion, ou de pourſuivre ſes interêts.

Ceux qui demandent un Monitoire doivent s'adreſſer à leurs Curez, pour obtenir un Certificat qu'*ils* ſont Catholiques, de bonnes mœurs, qu'ils ont ſatisfait à leur devoir Paſcal, & que le deſordre dont ils ſe plaignent eſt veritable, autant qu'ils en peuvent avoir connoiſſance; ils pourront enſuite s'adreſſer à l'Evêque avec ledit Certificat. On doit prendre toutes ces precautions, parce qu'on ne devroit proprement accorder des Monitoires que pour obvier à l'artifice de ceux qui pourroient avoir revelation de quelque deſordre peu conſiderable, y ajoûtant d'autres faits ſuppoſez de plus grande importance, qu'ils meriteroient en effet que l'Egliſe uſât de ſes Cenſures.

Il eſt du zele des Curez & des Paſteurs d'accorder les Parties, autant qu'ils le peuvent, avant qu'ils obtiennent des Monitoires, & même aprés qu'ils les ont obtenus; & ils ne doivent pas leur donnner de Certificats ſi le dommage n'eſt pas conſiderable & veritable; il eſt de leur prudence de donner avis à l'Evêque des grands inconveniens qu'ils peuvent craindre en la Publication du Monitoire.

Il eſt bon que les Curez previennent ces Monitoires, & qu'ils avertiſſent leurs Paroiſſiens de l'obligation qu'ils ont de reveler ce qu'ils ſçavent du dommage qu'a ſouffert leur prochain.

La raiſon en eſt évidente, la charité, l'amour & la juſtice nous obligeant de contribuer de tout nôtre pouvoir à la reparation de l'injure que nôtre prochain a reçûë; il faut neanmoins prendre garde que

la revelation ne cauſe pas de plus grands maux.

Pluſieurs cependant ſont exemts de reveler ce qu'ils ſçavent ſur les Monitoires. Ceux qui ont fondement raiſonnable de craindre d'être notablement maltraitez en leurs perſonnes & en leurs biens à cauſe de ladite revelation, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe du bien public qui doit toûjours l'emporter ſur le particulier. Les Eccleſiaſtiques en ſont auſſi exemts lorſque leur revelation peut cauſer la mort. Les plus proches Parens, comme ſont les Peres, les Meres, les Freres, Sœurs, le Mary & la Femme, les Neveux, les Oncles, les Couſins Germains. Ceux dont on a pris conſeil ne ſont pas obligez en cas de mort ou d'infamie notable de dire ce qu'ils ſçavent.

Si on a lieu de douter ſi on le doit faire ou non, on eſt obligé de recourir à quelque perſonne vertueuſe, prudente, intelligente, deſinterreſſée, & même à l'Evêque, ſi on le peut, pour le conſulter.

Lorſque le Curé a reçû le Monitoire, il eſt bon qu'il faſſe une Inſtruction aux peuples touchant les effets de l'Excommunication, des malheurs qu'elle peut cauſer. Pour le Confeſſeur, il ne doit point donner l'Abſolution à celui qui ne voudroit pas obeïr au Monitoire.

La ſolemnité du ſon de la Cloche & de l'extinction du Cierge, n'étant que pour les Excommunications extraordinaires, où les Coupables ſont denoncez par noms & ſurnoms, Nous ne deſirons pas que les Curez s'en ſervent hors ce cas, ſans nôtre permiſſion expreſſe.

De l'Interdit.

L'INTERDIT, eſt une Cenſure Eccleſiaſtique dont l'Egliſe frappe les perſonnes ou les lieux, ou tous les deux enſemble; les perſonnes pour quelque crime & deſobeïſſance notable & ſcandaleuſe, pour laquelle elle leur défend l'uſage des Sacremens, de celebrer les divins Offices, & d'y aſſiſter, & les prive de la Sepulture Eccleſiaſtique. Les lieux à cauſe de l'indecence ou la profanation, pour laquelle l'Evêque défend de celebrer la Meſſe ou autres Offices divins dans une Egliſe, d'y enterrer, ni dans le Cimetiere, ou pour punir la deſobeïſſance des Fideles auſquels elle interdit l'uſage des Lieux Saints.

L'Interdit ſe diviſe en local, perſonel & mixte. L'Interdit local eſt celuy qui tombe ſur les lieux quand l'Evêque défend de celebrer les ſaints My-

ſteres, ou d'enterrer dans certaines Egliſes ou Cimetieres : l'Interdit perſonel, eſt lorſque l'Egliſe prive certaines perſonnes de l'uſage des Sacremens & de la Sepulture Eccleſiaſtique : l'Interdit mixte, eſt celuy qui tombe ſur les perſonnes, & ſur les lieux.

L'Interdit ſe diviſe encore en Interdit general & particulier. Le general eſt celuy par lequel tout un lieu, comme une Ville entiere, ou tous les Habitans ſont interdits. L'Interdit particulier, eſt celuy par lequel quelque endroit d'une Ville, comme quelque Egliſe, ou quelque perſonne de cette Vile ſont interdits.

On peut le diviſer en Interdit qui dure toûjours, & celuy qui n'eſt que pour un temps : ſi le temps eſt determiné, lors qu'il eſt paſſé, l'Interdit ceſſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement pour le lever. Si le temps n'eſt pas determiné, & qu'il dépende de quelque condition, l'Interdit ceſſe auſſi-tôt que la condition ; par exemple, une Egliſe ceſſe d'être interdite quand on fait les reparations, un Cimetiere lorſqu'il eſt fermé. Une perſonne qui ſeroit interdite pour n'avoir pas fait ſes Pâques, ceſſe d'être interdite lorſqu'elle les a faites, &c.

Il eſt bon de marquer icy quelque regle pour connoître juſqu'où s'étend l'Interdit. La premiere eſt que l'Interdit ne tombe que ſur les perſonnes & ſur les lieux qui ſont nommez, par exemple, ſi le peuple ſeul eſt nommé dans l'Interdit, le Clergé n'y eſt pas compris ; & ſi au contraire le Clergé ſeul eſt nommé, le Peuple n'y eſt pas compris : de même ſi les Egliſes d'un lieu ſont interdites, les Habitans ne le ſont pas, & doivent aller entendre la Meſſe ailleurs : & ſi les Habitans ſont interdits, les Etrangers peuvent entendre la Meſſe dans les Egliſes.

La ſeconde regle, eſt que les Interdits d'un tout tombent ſur toutes les parties & les appartenans de ce tout ; par exemple, l'Interdit d'une Ville tombe ſur les Fauxbourgs & les autres parties de la Ville : mais l'Interdit de la partie ne tombe pas ſur le tout, comme l'Interdit d'une Paroiſſe ne tombe pas ſur le reſte de la Ville.

La troiſiéme regle, eſt que tout ce qui eſt contigu à l'Egliſe qui eſt interdite, ſera auſſi interdit ; par exemple, une Egliſe étant interdite, les Chapelles & les Cimetieres qui y ſont contigus ſont interdits ; on ne peut pas dire de même du Cimetiere qui n'emporte pas l'Interdit de l'Egliſe.

La quatriéme regle eſt, que lorſque l'Interdit local eſt general ; par exemple, quand une Ville eſt interdite, ſi les Egliſes ne ſont pas dénommées dans l'Interdit, on y doit faire les Offices à voix baſſe,

portes fermées & ſans ſon de Cloche, en ſorte que ceux qui ſont dehors n'en puiſſent rien entendre. Si au contraire l'Egliſe eſt ſpecialement interdite, on n'y doit faire aucun Office: ſi c'étoit cependant une Egliſe Paroiſſiale, on y doit dire une Meſſe par Semaine pour renouveller les Hoſties, à portes fermées, & ſans ſon de Cloche.

La cinquiéme regle eſt, que lorſque l'Egliſe principale d'un lieu, par exemple, la Cathedrale eſt interdite, toutes les autres Egliſes de la Ville doivent garder l'Interdit; on y pourra cependant dire l'Office à voix baſſe, portes fermées & ſans ſon de Cloche, ſi elles ne ſont pas nommément interdites.

L'Egliſe permet d'adminiſtrer dans l'Interdit le Sacrement de Baptême aux Enfans, celuy de la Confirmation & celuy de la Penitence, pourvû que ceux qui les demandent ne ſoient pas Excommuniez ou Interdits dénoncez. Elle permet auſſi de donner l'Euchariſtie pour Viatique à ceux qui ſont dangereuſement malades. Il eſt vray qu'on les doit adminiſtrer ſans ſolemnité, l'Egliſe voulant qu'on en uſe de la ſorte, pour témoigner l'état de douleur & de triſteſſe où elle eſt à cauſe de la deſobeïſſance de ſes enfans. Lorſqu'on adminiſtre le Baptême on ne doit laiſſer entrer que ceux qui ſont neceſſaires à cette Ceremonie, en gardant neanmoins le reſpect & la decence convenable à tous ces Sacremens.

L'Egliſe même permet quelquefois aux Grandes Fêtes de l'année de faire les Offices publiquement & avec ſolemnité, d'y admettre les Interdits aux jours de Noël, Pâques, Pentecôte, & du Tres-Saint Sacrement durant toute l'Octave, au jour de l'Aſſomption de la tres-Sainte Vierge; mais les Interdits ne doivent point s'approcher de l'Autel, ni aller à l'Offrande; cette indulgence même n'a pas de lieu pour les Egliſes qui ſont nommément interdites.

Les Religieux exemts & non exemts ſont obligez de garder l'Interdit porté par l'Evêque, s'il eſt general, en ſorte qu'ils ne peuvent dire les Heures Canoniales, & les autres Offices de leur Ordre, qu'à voix baſſe, ſans ouvrir les portes ni ſonner les Cloches, pour n'être point entendus de ceux de dehors. Ils ne doivent auſſi admettre que leurs Religieux, & s'ils contreviennent à ces choſes, ils encourent eux-mêmes l'Excommunication. Il eſt certain que les perſonnes qui par leur crime & par leur deſobeïſſance ſont cauſe que l'Interdit a été jetté ſur une Ville ou ſur une Egliſe, & ceux qui ont coopere à ce deſordre, ne peuvent celebrer ni aſſiſter aux divins Offices, ni recevoir ou adminiſtrer licitement

les Sacremens : l'Egliſe ne veut pas même que ces perſonnes ſoient reçûës à penitence qu'elles n'ayent auparavant reparé le dommage ou le ſcandale qu'elles ont cauſé.

Ceux qui violent l'Interdit, ſoit local ou perſonel, en celebrant dans un lieu interdit, en aſſiſtant aux divins Offices, en adminiſtrant ou recevant les Sacremens ; s'ils ſont Laïques, meritent qu'on procede contre eux par Excommunication ; s'ils ſont Eccleſiaſtiques, ils tombent dans l'Irregularité, de laquelle ils ne peuvent être relevez, ſi elle eſt notoire, que par le Pape. Si les Prêtres admettent des Interdits à l'Egliſe, & celebrent devant eux ou leur adminiſtrent les Sacremens, ils tombent dans l'Interdit de l'entrée de l'Egliſe, *latæ Sententiæ*, duquel ils ne peuvent être abſous qu'aprés avoir fait une ſatisfaction convenable, & s'ils celebroient dans leur Interdit, ils encoureroient l'Irregularité, & ſeroient privez de la ſepulture Eccleſiaſtique.

Ceux qui enterrent dans une Egliſe ou Cimetiere interdits, ou qui mettent en Terre-Sainte des interdits, ſoit qu'ils ſoient Eccleſiaſtiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, exemts ou non exemts, ils encourent l'Excommunication, *latæ Sententiæ*. Cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe enterrer des Eccleſiaſtiques en Terre-Sainte, pourvû que le lieu où on les enterre ne ſoit pas nommément interdit, & qu'on faſſe cette Sepulture ſans ſolemnité & ſans chant.

Les Prêtres doivent ſe conduire lorſqu'il y a quelque perſonne interdite dénoncée dans l'Egliſe, de la même maniere que nous l'avons expliqué dans l'Excommunication.

Les Seigneurs qui obligent auſſi les Prêtres de celebrer dans un lieu interdit, ou devant des perſonnes interdites, ou qui empêchent les Interdits de ſortir de l'Egliſe, encourent l'Excommunication.

On ne peut pas communiquer avec des perſonnes Interdites dans les choſes dont elles ſont interdites, & il eſt à ſouhaiter qu'on ne communique avec elles dans le reſte que par neceſſité, conformément aux paroles de ſaint Paul aux Theſſaloniciens. *Si quelqu'un*, dit-il, *n'obeït point à ce que nous avons ordonné par cette Lettre, notez-le publiquement, & ne communiquez plus avec luy, afin de luy cauſer une confuſion qui luy ſoit utile.*

Les Curez & Paſteurs doivent preſſer les perſonnes de leurs Paroiſſes qui ſeroient interdites, de ſatisfaire à l'Egliſe, & de demander à Dieu qu'il leur donne l'eſprit de penitence.

Outre l'Interdit il y a encore une choſe à éclaircir, qui eſt la Ceſſation *à Divinis*, qui conſiſte lorſque pour quel-

que injure & desobeïssance notable faite à l'Eglise, elle fait cesser tous les divins Offices, l'administration des Sacremens, & prive les Fideles de la Sepulture Ecclesiastique. Il semble qu'elle est plus rigoureuse que l'Interdit ; puisque pendant l'Interdit, on peut celebrer & faire les Offices divins à portes fermées, & même celebrer publiquement quelquefois ; mais dans la cessation *à Divinis*, on ne peut faire aucun Office : on permet seulement de dire une Messe chaque Semaine pour renouveller les Hosties. Dans l'administration des Sacremens les plus necessaires, comme le Baptême, la Confirmation & la Penitence, on ne dit point les Oraisons & les Prieres qui se disent pour l'ordinaire devant & aprés. Elle se divise comme l'Interdit en generale & en particuliere, &c.

Il n'y a que l'Evêque qui la puisse ordonner & lever, ou ceux à qui il en donne le pouvoir. Comme la Cessation *à Divinis*, n'est pas proprement une Censure, mais seulement une défense de l'Eglise : celuy qui la viole n'encourt pas l'Irregularité, mais commet seulement un tres-grand peché.

De la Suspense.

LA Suspense, est une Censure que l'Eglise porte contre les seuls Ecclesiastiques lorsqu'elle leur interdit la fonction des saints Ordres, ou qu'elle les prive de leurs Offices ou Benefices : mais elle ne le fait que pour des crimes scandaleux, ou pour les punir de leur desobeïssance opiniâtre aux ordres de l'Eglise.

Il y a deux sortes de Suspenses. La premiere, est la Suspense des Saints Ordres, *ab Ordine*. La seconde, est la Suspense des Offices ou Benefices, *ab Officio aut Beneficio.*

La Suspense des saints Ordres, est une Censure par laquelle une personne Ecclesiastique est privée de l'exercice & fonction actuelle des saints Ordres qu'il a reçûs ; en sorte que si la Sentence de la Suspense le déclare interdit de toutes les fonction de ses Ordres, il n'en peut exercer aucuns sans tomber dans l'Irregularité ; que si au contraire elle le déclare suspens des fonctions de la Prêtrise, il peut exercer les fonctions des Ordres inferieurs, sans encourir aucune peine. La Suspense de l'Office, est celle qui prive de toutes les fonctions Ecclesiastiques qui appartiennent à un homme à cause de la Charge ou Dignité qu'il possede dans l'Eglise.

La Suspense du Benefice, est celle qui prive des fruits & des revenus qui appartiennent au

Benefice, ou de partie d'iceux qui ſont deſtinez à la ſubſiſtance de celuy que l'Evêque commet pour faire les fonctions de celuy qui encourt la Suſpenſe.

Une même perſonne Eccleſiaſtique peut être frappée en même-temps de ces deux ſortes de Suſpenſes. Elle l'eſt ordinairement, lorſque le Superieur défend une choſe ſous peine de Suſpenſe, ſans rien dire davantage, & ſans aucune reſtriction: cependant il peut être Suſpens des ſaints Ordres, ſans être Suſpens de la Juriſdiction qu'il a autorité d'exercer exterieurement par ſa Dignité.

Les Eccleſiaſtiques qui violent la Suſpenſe, en diſant la Meſſe, ou en faiſant quelque autre fonction Eccleſiaſtique qui leur a été défenduë, commettent un grand peché, & tombent dans l'Irregularité. Si elle eſt pour un temps limité, elle ceſſe de lier dès que le temps eſt expiré: ſi elle eſt ſans limitation de temps, elle ne ſe leve que par l'abſolution du Superieur.

On peut encore garder une autre diviſion de la Suſpenſe qui eſt dans le droit *ab homine* & *à Canone*. La Suſpenſe *ab homine*, eſt celle qui eſt fulminée par un Superieur Eccleſiaſtique. La Suſpenſe *à Canone*, eſt celle qui eſt portée par les regles de l'Egliſe, qui ſont encore en viguеur. En voici quelques exemples. 1. Lors qu'on reçoit les ſaints Ordres avant l'âge reglé par les Canons, ou en ſuppoſant un faux Extrait-Baptiſtaire, ou en impoſant verbalement à l'Evêque, ou en obtenant des diſpenſes d'âge ſous un faux expoſé. 2. Lorſque ſans diſpenſe on reçoit les Ordres hors les temps deſtinez pour l'Ordination. 3. Lors qu'on reçoit en un jour pluſieurs Ordres ſacrez, ſans en avoir obtenu diſpenſe. 4. Lors qu'on reçoit l'Ordre ſuperieur ſans avoir reçû l'inferieur; par exemple le Diaconat, ſans avoir reçû le Soûdiaconat. 5. Lors qu'on reçoit les Ordres d'un autre Evêque que le ſien, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion & une lettre Dimiſſoire. 6. Lors qu'on a donné de l'argent pour recevoir les ſaints Ordres. 7. Lors qu'ils ſont des concubinaires publics. Et enfin lors qu'au mépris des ordres de l'Egliſe, ils donnent la ſepulture à ceux qui en doivent être privez, & qui meurent ſans avoir fait penitence.

Il y a encore une peine plus grande qu'on appelle la Degradation, qui eſt une Sentence par laquelle un Eccleſiaſtique eſt privé pour toûjours de tout Office, Benefice, & du privilege des Clercs.

Il y a cette difference entre la Degradation & la Suſpenſe, que celui qui eſt Suſpens conſerve ſon rang, ſon Benefice & ſon droit; au lieu que celui qui eſt Degradé perd tout droit aux Ordres & aux Benefices, &

n'eſt plus conſideré que comme Laïque.

Il y a deux ſortes de Degradations. La premiere, lorſque par Sentence on depoſe un Eccleſiaſtique de tous ſes Ordres, Offices & Benefices, & on le prive pour toûjours du privilege des Clercs. La ſeconde, lors qu'enſuite de cette Sentence on le dépoüille de ſes Ordres, lui ôtant ſolemnellement les habits & les Ornemens qui luy ſont propres.

De l'Irregularité.

L'Irregularité, eſt un empêchement Canonique par lequel on eſt rendu inhabile à recevoir les ſaints Ordres, ou à les exercer, quand on les a reçûs. Cet empêchement n'eſt pas une Cenſure, parce qu'elle n'eſt pas toûjours une peine, & qu'elle ne ſuppoſe pas toûjours le peché comme la Suſpenſe. Elle ſe diviſe en celle qui vient de quelque défaut, & en celle qui vient de quelque crime ou delit.

Les crimes & les défauts qui rendent une perſonne irreguliere, ſont ceux qui cauſent en elle quelque impuiſſance, inhabileté, indecence ou contrarieté aux fonctions, à l'eſprit & à la dignité des ſaints Ordres. Il y a huit ſortes de défauts. Le premier, le défaut de l'eſprit, qui ſe rencontre dans les inſenſez, ceux qui ſont poſſedez ou obſedez du malin eſprit, ceux qui ſont atteints du mal caduc, les imbecilles, ceux qui ſont tout à fait ignorans.

Les Canons défendent de recevoir aux ſaints Ordres ceux qui ſont une fois tombez dans quelques-uns de ces défauts, quand même ils en ſeroient gueris. Pour ceux qui étoient déja promûs avant que d'y être tombez, ils permettent aux Evêques de leur laiſſer exercer les Ordres qu'ils ont déja reçûs, pourveu qu'ils ayent été éprouvez pendant un an, pour voir s'ils en ont été veritablement delivrez.

Le ſecond eſt le défaut du corps, qui ſe rencontre en ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puiſſe faire les fonctions des Ordres ſans ſcandale ou ſans une indecence notable; comme ceux qui ſont extraordinairement boiteux, ceux qui ont perdu l'œil gauche, ceux à qui on a coupé le poulce & l'indice des deux mains, le nez, &c. Ceux neanmoins à qui ces défauts ſeroient ſurvenus depuis qu'ils ſont ordonnez, peuvent exercer les fonctions auſquelles ces défauts ne les rendent point inhabiles; comme de confeſſer, prêcher, baptiſer, &c.

La troiſiéme eſt le défaut de

naiſſance, qui ſe trouve en tous ceux qui ſont nez hors d'un legitime mariage, tous ceux qui ſont nez eſclaves, s'ils n'ont été remis en pleine liberté.

Le quatriéme eſt le défaut d'âge, qui ſe trouve en ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons pour les Ordres ſacrez.

On peut auſſi rapporter à ce défaut celui de l'âge ſpirituel, qui ſe trouve dans les Neophytes qui veulent tout d'un coup paſſer de la vie ſeculiere aux premieres Dignitez de l'Egliſe.

Le cinquiéme eſt le défaut de reputation, c'eſt-à-dire l'infamie qui vient ou du droit ou de fait. Le droit declare infâmes les uſuriers publics, les parjures, les ſacrilegues, les yvrognes, les comediens, bâteleurs, farceurs, les concubinaires publics, ceux qui ſe ſont battus en duel, ceux qui ont commis ſimonie, confidence, ou qui ont été condamnez pour quelque crime conſiderable. On eſt infame par le fait, quand on a commis quelque crime énorme de notorieté publique.

Le ſixiéme eſt le défaut contracté par quelque obligation civile, qui ſe trouve dans ceux qui ont eu l'adminiſtration de quelque bien public ou particulier. Ils ne peuvent être promûs aux ſaints Ordres qu'ils n'ayent rendu leurs comptes & qu'ils ne ſoient entierement déchargez.

Le ſeptiéme eſt le défaut du Sacrement, qui ſe trouve dans les bigames, c'eſt-à-dire ceux qui ont été mariez deux fois, ceux qui ont épouſé une veuve, ou une femme reconnuë pour n'être pas vierge, ou quand on a fait un vœu ſolemnel de chaſteté. Ils ſont inhabiles aux ſaints Ordres & aux Charges Eccleſiaſtiques, parce que tels mariages ne ſignifient pas bien l'union de JESUS-CHRIST avec l'Egliſe, qui eſt un vierge avec une vierge.

Le huitiéme, le défaut de douceur, qui arrive quand par les charges ou les emplois qu'on a exercez, on a cooperé à la mort ou à la mutilation de quelque perſonne, quoique juſtement. L'Egliſe défend d'élever ceux qui ont ce défaut aux ſaints Ordres, parce que l'eſprit de nôtre Seigneur eſt un eſprit de paix & de douceur; & que tout ce qui va à l'effuſion du ſang eſt oppoſé à cet eſprit.

Les crimes pour leſquels on tombe dans l'Irregularité ſont quatre principaux; l'homicide volontaire, l'Hereſie, le violement des Cenſures, la profanation du Sacrement de Baptême.

Sous le nom d'homicide on comprend la mutilation volontaire, & même la caſuelle, lors qu'elle eſt arrivée faute d'apporter toute la diligence neceſſaire. Quand même on ne vaqueroit pas à une choſe illicite, non ſeulement ceux qui tuent tombent dans l'Irregularité,

mais ceux qui ordonnent de le faire, & ceux qui y contribuent efficacement par leurs conseils, leur secours, pourveu que le meurtre s'en soit ensuivi.

Le second crime est l'Heresie. Ceux qui l'ont une fois professée publiquement ne peuvent être promûs aux Ordres, quand ils se seroient convertis sans en être dispensez.

Le troisiéme, le violement des Censures, qui arrive quand un Ecclesiastique lié de Censure fait quelque fonction des saints Ordres, ou qu'étant excommunié de l'Excommunication majeure il reçoit quelque Ordre. On rapporte encore à ce troisiéme crime la reception des Ordres *per saltum*; quand on reçoit un Ordre majeur sans recevoir celui qui est inferieur. On y rapporte aussi l'exercice illicite des Ordres, que feroit par exemple un Soûdiacre qui chanteroit solemnellement l'Evangile avec l'étole, ou qui ayant reçû les Ordres sans la permission de son Evêque, en feroit les fonctions.

Le quatriéme, la profanation du Sacrement de Baptême, en le recevant sciemment une seconde fois.

Il y a outre cela d'autres crimes par lesquels on contracte l'Irregularité; comme ceux qui rendent infames par le droit ou le delit, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

Il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de toutes sortes d'Irregularitez. Il dispense seul des Irregularitez qui viennent du défaut, si ce n'est celui de naissance, qui est ôté par la profession faite dans une Religion approuvée. Pour l'Irregularité qui vient du delit, les Evêques en peuvent dispenser lors qu'il est occulte, & qu'il n'est point porté au for contentieux, excepté celle qui est causée par l'homicide volontaire. La dispense en doit être reservée au Pape, encore que le fait soit occulte.

L'Irregularité se peut relever en plusieurs manieres. 1. Par la cessation du défaut d'où elle étoit provenuë; comme par exemple, par le recouvrement de la vûë qu'on avoit perduë. 2. Par le Baptême qu'on reçoit lorsque l'Irregularité est contractée par delit. 3. Par la profession faite dans une Religion approuvée, qui ôte l'Irregularité qui peut provenir du défaut de naissance. 4. Par dispense, si ce n'est que l'Irregularité vinst du défaut qui ôtât la puissance d'exercer les principales fonctions des Ordres; par exemple, l'imbecillité dans un homme.

Celui qui viole l'Irregularité n'encourt pas une nouvelle Irregularité, mais commet un tres-grand peché, & merite selon les Canons, d'être excommunié, & renfermé dans un Monastere le reste de sa vie pour y faire penitence.

Il est important de comprendre que l'esprit de l'Eglise ne

veut pas qu'on diſpenſe aiſément de l'Irregularité : c'eſt pour cela qu'il n'eſt pas permis au Confeſſeur, dans le temps même des Jubilez, d'en diſpenſer. Les Bulles ordinaires des Papes ſur les Jubilez s'expliquent ainſi, & les raiſons de cette conduite ſont bien aiſées à comprendre. La premiere, qu'on ne doit jamais relâcher le lien de la Loy, ſinon dans des rencontres rares où il y a une eſpece de neceſſité, à cauſe de l'utilité commune qu'on en peut tirer. La ſeconde, que d'accorder des diſpenſes ſans choix à ceux qui les demandent plûtôt par exemple que par raiſon, c'eſt rendre les Loix inutiles; qui fait qu'on n'eſt pas moins puni devant Dieu comme violateur des ſaints Canons, & qu'enfin une diſpenſe obtenuë ſans juſte cauſe & urgente neceſſité, ſans nulle deliberation & connoiſſance de cauſe, & qui eſt obtenuë pour de l'argent dans le temps qu'elle devroit être obtenuë gratuitement, paſſe pour une diſpenſe ſubreptice. C'eſt ainſi que s'en explique le ſaint Concile de Trente dans la Seſſ. 25. Chap. 18. de la reformation. *Il eſt utile pour le public*, dit le ſaint Concile, *de relâcher quelquefois le lien de la Loy, afin de ſatisfaire plus pleinement à l'utilité commune, ſelon l'exigence des cas & des neceſſitez.* Mais c'eſt ouvrir la porte à tout le monde pour le violement des Loix, que d'en diſpenſer frequemment, & ſe rendre au deſir de ceux qui les demandent, en ſe reglant ſur l'exemple, plûtôt que ſur quelques raiſons particulieres priſes des choſes ou des perſonnes. C'eſt pourquoi on fait ſçavoir à tous que les tres-ſaints Canons doivent être obſervez par tout le monde ſans diſtinction, autant qu'il ſe pourra, & que ſi quelquefois une urgente & juſte raiſon & plus grande utilité demande qu'on accorde diſpenſe à quelques-uns, cela ſe doit faire avec connoiſſance de cauſe, aprés une tres-meure deliberation & gratuitement, à qui que ce ſoit que l'on donne diſpenſe; & qu'autrement la diſpenſe ſera cenſée ſubreptice.

ARTICLE XI.

MANIERE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE PENITENCE.

LE Prêtre appellé pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence aura ſoin de ſe remettre devant les yeux la ſainteté requiſe dans celui qui eſt établi en la place de JESUS-

CHRIST, *pour reprendre, corriger, & ſanctifier les pecheurs. La prudence dont il a beſoin pour redreſſer les Penitens, & les lumieres pour les guerir de leur aveuglement, les rendre capables d'abſolution, & les fortifier contre la rechûte. La liberté d'eſprit & fermeté lui ſont neceſſaires pour dire à ceux qui ſe preſentent les veritez ſans flaterie & ſans aucun reſpect humain, impoſer les penitences & les ſatisfactions convenables, refuſer ou differer l'abſolution, quand il jugera à propos. La patience pour ſupporter les imperfections, quelquefois les injures des autres. La douceur qui lui fourniſſe des paroles & des affections propres à attendrir les endurcis, & à corriger les foibles ſans aigreur, ni dégoûter perſonne.*

Le Prêtre donc qui eſt appellé pour confeſſer, aprés s'être revétu de ſon Surplis & de ſon bonnet carré, ou de ſon Camail ſi c'eſt l'hiver, ſe mettra à genoux, & s'humiliera profondément devant Dieu, ſe reconnoiſſant indigne d'exercer un ſi haut miniſtere, fera un acte de contrition & quelqu'autre priere, pour demander à Dieu pour ſoy & pour ſon Penitent les graces neceſſaires pour bien faire cette action.

Les prieres plus convenables qu'il pourroit faire ce ſeroit le Veni Sancte Spíritus, &c. *d'autrefois il dira telle-ci,* Deus in adjutórium meum intende, &c. *ou bien,* Cor mundum crea in me Deus, &c. Ne projícias me à fácie tuâ, &c. Redde mihi lætítiam ſalutáris tui, &c. Docébo iníquos vias tuas, &c.

La priere finie, le Prêtre ou le Confeſſeur ira au lieu deſtiné pour entendre les Confeſſions, qui doit toûjours être l'Egliſe, & non pas la Sacriſtie, ſi ce n'eſt pour les Eccleſiaſtiques. Que ſi on y confeſſe quelquefois d'autres perſonnes à cauſe du grand froid, ou autres raiſons de neceſſité, on doit autant qu'on peut ne point y confeſſer de femmes, mais des hommes, & jamais les femmes quand elles ſont ſeules. Il s'aſſeoira dans un Confeſſionnal qui doit être dans la Nef, au lieu le plus en vûë, garni de fenêtres treilliſées, pour entendre les Confeſſions, qui ſe doivent faire durant le jour autant qu'il eſt poſſible. S'il ſe preſente cependant quelque

neceſſité de confeſſer aprés le ſoleil couché, comme il peut arriver pendant l'hiver les veilles des grandes Fêtes, Nous deſirons qu'il y ait toûjours une ou deux chandelles allumées, & quelques perſonnes preſentes outre celles qui ſe confeſſent. Le Confeſſeur étant aſſis dans le Confeſſionnal y tiendra une poſture modeſte, & ne doit point regarder le viſage du Penitent, qu'il fera mettre à genoux, le viſage tourné vers le fonds du Confeſſionnal: il luy fera ôter les gans, le manchon, l'epée & autres armes, ſi c'eſt un homme: le maſque ſi c'eſt une femme: & ne ſouffrira point que des femmes ou filles s'approchent de ce Sacrement dans un état de vanité, & encore moins le ſein découvert. Puis ayant mis ſon bonnet, il avertira le Penitent, s'il eſt beſoin, de faire le ſigne de la Croix, en diſant:

Au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.

Puis il lui fera dire: Beniſſez-moy, mon Pere, car j'ai peché.

Le Prêtre ayant ôté ſon bonnet, les mains jointes juſqu'à la prononciation des Perſonnes de la ſainte Trinité, lui dira ces paroles en faiſant le ſigne de la Croix ſur le Penitent: Deus ſit in corde tuo & in lâbiis tuis, ut verè & íntegrè confiteáris ómnia peccáta tua. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Le Prêtre ayant remis ſon bonnet, il prêtera l'oreille pour écouter avec attention tous les pechez que le Penitent lui declarera.

Le Penitent commencera par la Confeſſion qu'il fera à Dieu & aux Saints, en diſant: Confiteor Deo omnipoténti, &c. *juſqu'à* meâ culpâ, *ou bien en françois en cette maniere:* Je me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la bienheureuſe Marie toûjours vierge, au bienheureux ſaint Michel Archange, au bienheureux ſaint Jean-Baptiſte, aux ſaints Apôtres Pierre & Paul, à tous les Saints, & à vous, mon Pere, de tous les pechez que j'ai commis parpenſées, par paroles, & par mes actions.

Le Penitent dira enſuite au Confeſſeur combien il y a de temps qu'il n'a été à confeſſe, s'il a accompli la penitence

qu'on lui a imposée dans la derniere Confession, ou non. Ensuite il fera une Confession entiere, claire & distincte de ses pechez, conformément à l'instruction que Nous avons mise sur l'article de la Confession.

Aprés que le Penitent aura expliqué en cette maniere tous ses pechez, le Prêtre le pourra interroger s'il le juge à propos; mais il ne le fera point que le Penitent n'ait declaré toutes ses fautes, l'exposition que fait le Penitent étant ordinairement plus sincere que lors qu'il répond à des demandes.

Entre les questions qui sont à lui faire, les plus necessaires sont, s'il n'a rien oublié dans sa derniere Confession, s'il s'est examiné & preparé pour celle qu'il pretend faire. Puis il pourra l'interroger sur les pechez dont il se seroit confessé, & dont il n'auroit pas assez expliqué l'espece & le nombre, sur l'habitude où il auroit été, sur l'occasion prochaine où il auroit pû être engagé, sur les restitutions ou satisfactions qu'il auroit à faire, principalement sur les pechez qu'il pourroit avoir fait contre les obligations de son état.

Aprés que le Penitent aura répondu à toutes ces demandes, & qu'il aura achevé sa Confession, il rentrera un moment en lui-même, pour concevoir une veritable contrition de ses pechez, & tâchera d'en donner des marques au Prêtre, sans lesquelles il ne pourroit pas l'absoudre, & dira:

Mon Pere, je m'accuse generalement de tous les pechez que je pourrois avoir commis, desquels je ne me souviens pas: j'en demande pardon à Dieu, & m'en repens veritablement, & propose de ne l'offenser plus, moyennant sa sainte grace.

Le Penitent continuëra ici le Confiteor, *& dira en frappant trois fois sa poitrine,* Meâ culpâ, &c. *ou bien en François:*

J'en dis ma coulpe, ma coulpe, ma tres-grande coulpe; & partant je prie la bienheureuse Marie toûjours vierge, le bienheureux S. Michel Archange, le bienheureux saint Jean-Baptiste, les saints Apôtres Pierre &

Paul, & tous les Saints, & vous mon Pere, d'intercéder pour moy auprés du Seigneur nôtre Dieu.

Le Prêtre ayant fait la reflexion neceſſaire ſur la qualité & le nombre des pechez que le Penitent lui aura expliquez, & lui ayant donné les avis neceſſaires pour ſa parfaite contrition, il lui donnera une penitence ſalutaire que le Penitent acceptera; aprés quoy il dira:

Miſereátur tui omnípotens Deus, & dimíſſis peccátis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. Amen.

Enſuite ayant levé & étendu la main droite du côté du Penitent, il dira:

Indulgéntiam, abſolutiónem & remiſſiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miſéricors Dóminus. Amen.

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus te abſólvat; (*Il ſe couvre aux paroles ſuivantes.*) & ego autoritáte ipsíus te abſólvo ab omni vínculo Excommunicatiónis, Suſpenſiónis & Interdícti, in quantum poſſum & tu índiges. Deínde ego te abſólvo à peccátis tuis, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si celui qui ſe confeſſe eſt Laïque, on omet le mot de Suſpenſiónis.

Le Confeſſeur ôtant ſon bonnet, & joignant les mains devant ſa poitrine, il dira l'Oraiſon ſuivante.

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris, mali ſuſtinúeris, ſit tibi in remiſſiónem peccatórum, augméntum grátiæ & præmium vitæ ætérnæ. Amen.

Dans les Confeſſions les plus frequentes & les plus brieves, on pourra omettre le Miſereátur *& l'*Indulgéntiam; *& il ſuffira de dire,* Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, *comme cidevant, juſqu'à cette parole,* Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti, &c.

Dans une neceſſité tres-urgente, comme l'agonie d'un moribond ou autres extremitez, on doit dire plus brievement la forme de l'abſolution, par ces paroles: Ego te abſólvo

ab

ab ómnibus Censúris & peccátis, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

Si le Confesseur juge à propos de differer l'absolution, il en avertira le Penitent, & prendra garde de ne point prononcer les paroles de l'absolution, mais seulement celles qui accompagnent, en faisant toutes les ceremonies comme il a été marqué ci-dessus.

MANIERE DE DISPENSER DE L'IRREGULARITE'.

LE Confesseur qui a reçû un pouvoir special & exprés de dispenser dans le Tribunal sur l'Irregularité, aprés avoir donné l'absolution au Penitent de ses pechez, il ajoûtera.

Et autoritáte mihi à N. tráditâ dispénso tecum super Irregularitáte, in quam ob talem causam (*en les exprimant ici*) incurrísti, & hábilem reddo & restítuo te executióni Ordinum & Officiórum tuórum, in nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

Si le Penitent n'a aucun Ordre encore, il dira : Hábilem te reddo ad omnes Ordines recipiéndos, & ad ália. (*selon ce qui sera marqué dans le Mandat.*)

Le Confesseur ou tout Prêtre reqdoit bien prendre garde de ne point passer les bornes de son pouvoir.

S'il faut qu'il restitue le titre d'un Benefice, & qu'il accorde les fruits mal perçus, il dira.

Et restítuo tibi títulum Beneficii, & condóno tibi fructus malè percéptos. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

ABSOLUTION DES CENSURES & de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence, & en particulier.

SI le Penitent n'a pas été publiquement excommunié, interdit ou ſuſpens, il doit être abſous en particulier. Le Prêtre commis pour abſoudre des Cenſures hors le Sacrement de Penitence, ſe conformera exactement aux clauſes de la commiſſion, & examinera ſi le Penitent a fait des reſtitutions ou ſatisfactions, s'il y en a à faire; & au cas qu'il ne les eût pas faites, il l'obligera de les faire, ou de donner une aſſurance par écrit qu'il s'en acquittera: & pourra lui faire promettre, même par ſerment, qu'il ne contreviendra plus à l'Ordonnance contre laquelle il a peché, & attiré par là ſur lui les Cenſures de l'Egliſe.

Le Penitent étant à genoux, ayant dit le Confiteor, *le Prêtre aſſis, la tête découverte & les mains jointes, dira le* Miſereátur; *puis étendant la main droite vers le Penitent, il ajoûtera* Indulgéntiam. *Puis s'étant couvert & tenant toûjours les mains étenduës, il prononcera ces paroles:* Dóminus noſter Jeſus Chriſtus qui eſt ſummus Sacérdos te abſólvat, & ego autoritáte mihi à N. tráditâ abſólvo te à vínculo Excommunicatiónis, *vel* Suſpenſiónis, *vel* Interdícti, quam (*vel* quod) propter (tale factum) incurríſti. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

Pour le diſpenſer de l'Irregularité, il peut dire la même formule qu'on a miſe ci-deſſus pour le for interieur.

ABSOLUTION PUBLIQUE DES CENSURES.

SI le coupable a été publiquement declaré & denoncé avoir encouru une Cenſure, il doit être publiquement abſous. Il n'y a pas d'autres Ceremonies à pratiquer en public

qu'en particulier pour l'absolution de la Suspense & de l'Interdit, à moins que la Commission ne le marque expressément. Mais à l'égard d'un Excommunié denoncé, il faudra que le Prêtre qui a reçu une commission pour l'absoudre, observe ce qui suit, outre ce qui a été dit de l'absolution secrete des Censures.

Le Penitent étant à genoux aux pieds du Prêtre dira tout le Psalme Miserére mei Deus. *Si le Penitent ne le sçait pas dire les assistans le pourront dire pour lui, & le Prêtre demeurera cependant assis la tête couverte. Que s'il n'y avoit personne pour pouvoir dire ce Pseaume, le Prêtre le recitera lui-même debout & découvert. Le Pseaume fini, le Prêtre se levera s'il étoit assis, & se découvrira, & tourné vers le Penitent dira* : Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison. Pater noster. *Il poursuit le reste tout bas jusqu'à*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo. Amen.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac ancíllam tuam.)

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo. (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Esto ei turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecatiónem nostram; ut hunc fámulum tuum (*vel* fámulam tuam,) quem (*vel* quam) Excommunicatiónis sententia constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Christum Dóminum nostrum.

Cette priere achevée, le Prêtre s'asseoit & se couvre, toujours tourné vers le Penitent, & la main droite étenduë dit :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus qui eſt ſummus Póntifex, te abſólvat ; & ego autoritáte ipsíus & ſanctíſſimi Dómini noſtri Papæ (*vel* Epíſcopi) (*vel* altérius Superióris) mihi commiſſâ, te abſólvo à vínculo Excommúnicatiónis quam incurríſti & incurríſſe declarátus es propter tale factum, (*qu'il faudra exprimer*) & reſtítuo te communióni & unitáti fidélium, & ſanctis Sacraméntis Eccléſiæ. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

ABSOLUTION D'UN EXCOMMUNIE' QUI EST MORT.

QUand un Excommunié a donné des marques de douleur avant que de mourir, il ne doit pas être privé du ſuffrage des Fideles, ni de l'honneur de la ſepulture Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi il le faudra abſoudre avant que de l'enterrer ; & cette abſolution eſt une declaration qu'étant mort dans la penitence, il y a tout ſujet de croire que Dieu lui a fait miſericorde, & que les Fideles peuvent prier Dieu pour lui. S'il eſt déja enterré dans un lieu profane, on doit l'en tirer s'il eſt poſſible, & aprés l'avoir abſous le faire tranſporter dans un lieu Saint. S'il n'eſt pas poſſible de le deterrer, ou s'il a été mis dans un lieu Saint, le Prêtre qui a reçu la commiſſion ſe tranſportera ſur les lieux, & commencera l'Antienne.

Antiphona. Exultábunt Dómino.

Puis recitera entierement le Pſeaume Miserére mei Deus, *& repetera l'Antienne*, Exultábunt Dómino oſſa humiliáta, *& donnera l'abſolution en ces termes :*

Autoritáte mihi concéſſâ ego te abſólvo à vínculo Excommunicatiónis quam incurríſti, vel incurríſſe declarátus es propter (tale factum) & reſtítuo te communióni fidélium. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

Le Prêtre dira enſuite le Pſalme De profúndis, &c.

℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat ei.
Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter, &c.
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DA quæſumus Dómine, ánimæ fámuli tui (*ou* fámulæ tuæ) quem (*ou* quam) Excommunicatiónis ſenténtia conſtrínxerat, refrigérii ſedem, quiétis beatitúdinem, & ſupérni lúminis claritátem. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

FORME DONT ON SE SERVIRA pour abſoudre un Heretique, ou un Apoſtat.

IL faut remarquer d'abord qu'il faut une commiſſion particuliere de l'Evêque pour reconcilier les Heretiques, ou les Apoſtats, qui ont fait profeſſion publique de l'Hereſie. Celui qui aura reçu ce pouvoir s'étant revétu d'un Surplis & d'une Etole blanche s'ira mettre à la porte du Chœur de l'Egliſe, qui ordinairement doit être le lieu où ſe doit faire cette Ceremonie. Etant tourné vers l'Autel à genoux, le Penitent tenant un cierge allumé à la main, tout le monde ſe mettant à genoux, on chantera l'Hymne ſuivante.

VENI creátor Spíritus,
Mentes tuórũ víſita;
Imple ſupérnâ grátiâ
Quæ tu creáſti péctora.

Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei altíſſimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et ſpiritális únctio.

Tu ſeptifórmis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promíſſum Patris
Sermóne ditans gúttura.

Accénde lumen ſénſibus,
Infúde amórem córdibus,
Infírma noſtri córporis
Virtúte firmans pérpeti.

Hoſtem repéllas lóngiùs,
Pacémque dones prótinus;
Ductóre ſic te prævio
Vitémus omne nóxium.

Per te ſciámus da Patrem,
Noſcámus atque Fílium;
Te utriúſque Spíritum
Credámus omni témpore.

Glória Patri Dómino,
Natóque, qui à mórtuis
Surréxit, ac Paraclíto,
In ſæculórum ſæcula.

Amen.

L'Hymne finie, le Prêtre ſe levera pour dire le Verſet & la Collecte du Saint Eſprit; aprés quoy étant aſſis ſur une chaire qui aura été preparée, il ſe couvrira, & tourné vers le nouveau Converti, qui demeurera toujours à genoux, il lui demandera s'il perſevere dans le deſſein de faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'embraſſer ſa doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui eſt contraire.

Le nouveau Converti lui ayant répondu qu'oüy, il lui fera un petit diſcours ou ſur la joye qu'il donne à l'Egliſe par ſon retour, ou ſur la grace que Dieu lui fait de le retirer de ſes égaremens. Il lui pourra parler de cette maniere.

Vous devez conſiderer cette journée comme une des plus heureuſes & des plus avantageuſes que vous puiſſiez deſirer, puis qu'elle vous donne moyen par la ſainte Ceremonie que nous allons faire, de renoncer à l'eſprit d'erreur & de menſonge dont vous avez été juſqu'ici rempli, & de vous faire connoître les veritez de la Religion, que vous avez juſqu'ici ignorées & combatuës. Dieu par une bonté infinie vous inſpire le deſſein de vous unir à ſon Egliſe. Il vous fait connoître des myſteres qui vous ont été juſqu'ici cachez, & que les preventions vous avoient rendus ſuſpects. L'Egliſe qui eſt la colomne & l'appui de la verité, veut bien vous recevoir dans ſon ſein, comme dans un azile & dans un port ſalutaire où l'eſprit de charité rendra efficaces toutes les choſes qui ne vous ſervoient de rien pour vô-

tre ſalut durant le temps que vous en étiez ſeparé. Mais elle veut que vous écoutiez avec ſimplicité & humilité les veritez qu'elle vous enſeignera ſans faſte & ſans affectation. Elle vous apprendra les myſteres qu'elle a puiſez dans les ſaintes Ecritures, ou qu'elle a reçus par le canal de la Tradition. Ce ſont toutes veritez que JESUS-CHRIST a revelées à ſes Apôtres, & qu'ils ont enſuite confiées aux Egliſes qu'ils établiſſoient, ſans qu'on y ait apporté aucun changement. Et ſi elle eſt obligée de confirmer de temps en temps la foy de ſes enfans par les explications qu'elle a données, elle n'a pas pour cela établi de nouvelles veritez. Ce ne ſont que les mêmes dogmes dont elle a pris la défenſe contre les ennemis de la verité.

Renoncez donc à l'eſprit d'erreur ſi vous voulez vous ſoûmettre à ſes veritez ; dépoüillez-vous de cet eſprit de Schiſme & de diviſion, pour embraſſer ſa charité & ſon union ; quittez le parti du menſonge pour vous ſoûmettre avec ſimplicité à la foy dont elle fait profeſſion ; & reconnoiſſez l'Egliſe pour vôtre mere, hors laquelle il n'y a point de veritable pieté ni d'eſperance de ſalut.

Ce diſcours fini, il interrogera le nouveau Converti ſur quelques articles de la foy, principalement ſur ceux qu'il ne croyoit pas avant d'être converti.

D. Ne croyez-vous pas les douze articles de la foy ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas en Dieu tout-puiſſant, le Createur du Ciel & de la Terre ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas en JESUS-CHRIST ſon Fils unique, nôtre Seigneur ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a été conçû du Saint Eſprit, & eſt né de la Vierge Marie ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il a ſouffert ſous Ponce-Pilate, qu'il a été crucifié, qu'il eſt mort, & qu'il a

été enſevely ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il eſt deſcendu aux Enfers ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il eſt reſſuſcité le troiſiéme jour de mort à vie ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas qu'il eſt monté aux Cieux, & qu'il eſt aſſis à la droite de Dieu le Pere Tout-Puiſſant, d'où il viendra juger les vivans & les morts ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas au Saint Eſprit ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la ſainte Egliſe Catholique, & la Communion des Saints ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la remiſſion de pechez ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas la reſurrection de la chair, & la vie éternelle ?

R. Oüy.

D. Ne croyez-vous pas les veritez que l'Egliſe Catholique a décidées dans ſes Conciles contre les nouveaux Heretiques, ſpecialement dans le Concile de Trente ?

R. Oüy.

D. Ne voulez-vous pas embraſſer toutes les veritez qui ſont contenuës dans la profeſſion de Foy dont l'Egliſe Catholique ſe ſert, & dont vous allez faire (ou entendre) la lecture ?

R. Oüy.

Puis le nouveau Converti lira d'une voix intelligible la profeſſion de Foy ſuivante. S'il ne peut la lire, le Prêtre la fera lire par quelqu'un des aſſiſtans, qui ſe mettra à genoux auprés du nouveau Converty; & au cas qu'il n'y euſt perſonne pour la lire, il la lira luy-même, en l'avertiſſant d'y join-

dre ſon cœur & ſon attention, il pourra même demander de temps en temps s'il ne ratifie pas ce qu'on prononce pour luy.

PROFESSION DE FOY.

JE N. crois de ferme foy, & confeſſe tous & un chacun des Articles contenus au Symbole de la Foy, duquel uſe la ſainte Egliſe Romaine, à ſçavoir. Je crois en un ſeul Dieu Tout-Puiſſant, Créateur du ciel & de la terre, & de toutes choſes viſibles & inviſibles, & en ſon Fils unique JESUS-CHRIST, né du Pere avant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non fait, conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été faites: Qui pour nous hommes, & pour nôtre ſalut eſt deſcendu des Cieux, & a été incarné par le Saint Eſprit, né de la Vierge Marie, ET A ETE' FAIT HOMME. A été crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a ſouffert & a été enſeveli, eſt reſſuſcité le troiſiéme jour ſelon les Ecritures. Eſt monté au Ciel, & eſt aſſis à la droite du Pere, & viendra derechef en ſa gloire juger les vivans & les morts, & ſon Royaume n'aura point de fin. Je crois au Saint Eſprit, Seigneur & vivifiant, lequel procede du Pere & du Fils, & eſt adoré & glorifié enſemble avec le Pere & le Fils, lequel a parlé par les Prophetes. Je crois une ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique. Je confeſſe un Baptême en la remiſſion des pechez. Et j'attends la reſurrection des morts, & la vie du ſiecle futur. Ainſi ſoit-il.

Je reçois & embraſſe fermement les Traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques, & autres obſervations & Conſtitutions de la même Egliſe. Pareillement je reçois la ſainte Ecriture, ſelon le ſens & l'intelligence qu'a tenu & tient ladite Egliſe, à laquelle appartient de juger du vrai ſens & interpretation des Ecritures ſain-

tes, & ne la prendrai ni interpreterai jamais, ſinon ſelon le conſentement unanime des Peres anciens. Je confeſſe auſſi qu'il y a vraiment & proprement ſept Sacremens de la Loy Evangelique inſtituez par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur; à ſçavoir le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extréme-Onction, l'Ordre & le Mariage: Que ces Sacremens ſont des moyens pour nous conferer la grace de JESUS-CHRIST: Qu'il y en a trois, ſçavoir le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, qui ne peuvent être reïterez ſans ſacrilege.

Je crois & admets pareillement les Ceremonies approuvées de l'Egliſe Catholique en l'adminiſtration ſolemnelle de tous les Sacremens: Comme auſſi je crois tout ce qui a été défini & determiné touchant le peché originel & la juſtification, au ſaint Concile de Trente. Je confeſſe pareillement qu'en la ſainte Meſſe eſt offert à Dieu un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivans & pour les trépaſſez; & qu'au tres-ſaint Sacrement de l'Autel eſt vraiment, réellement & ſubſtantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de nôtre Seigneur, & que là eſt faite une mutation de toute la ſubſtance du pain au Corps, & de toute la ſubſtance du vin au Sang, laquelle mutation l'Egliſe Catholique appelle tranſſubſtantiation. Je confeſſe auſſi que ſous chacune des deux eſpeces J. C. eſt reçu tout entier. Je crois conſtamment qu'il y a un Purgatoire, & que les ames des fideles trépaſſez qui y ſont detenuës ſont aidées par les ſuffrages & oraiſons des fideles vivans: Semblablement qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui regnent enſemble avec JESUS-CHRIST & qui offrent leurs prieres à Dieu pour nous, & qu'il faut honorer les Reliques.

Je ne doute point auſſi qu'il ne faille avoir & retenir les images de JESUS-CHRIST, de la Vierge Marie, & des autres Saints, & qu'il ne leur faille rendre l'honneur qui leur eſt dû. Je crois ſemblablement que la puiſſance de l'Excommunication & des Indulgences a

été donnée & laiſſée en l'Egliſe par J. C. & que leur uſage eſt fort ſalutaire aux Chrétiens. Je reconnois la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, comme mere & maîtreſſe de toutes les autres Egliſes. Je crois auſſi que le Pape de Rome eſt ſucceſſeur de S. Pierre & Vicaire de JESUS-CHRIST en terre, & lui promets & jure vraie obeïſſance.

Pareillement je reconnois & confeſſe toutes les autres choſes définies & determinées par les Conciles Univerſels, & principalement par le ſaint Concile de Trente. Je condamne, rejette, abjure & anathematiſe toutes les hereſies rejettées & anathematiſées par ladite Egliſe Catholique.

La profeſſion de foy finie, le Prêtre exigera le ſerment du nouveau Converti en la forme ſuivante.

Je N. voüe & jure tenir & confeſſer ſans aucune contrainte cette vraie foy Catholique, ſans laquelle perſonne ne peut être ſauvé; & promets que je la garderai & tiendrai conſtamment moyennant la grace de Dieu, juſqu'au dernier ſoûpir de ma vie, & tant qu'il me ſera poſſible la ferai tenir, garder & obſerver par tous ceux deſquels j'aurai charge en ma maiſon & en mon état. Et au cas qu'il m'avienne de faire le contraire à l'avenir, (ce que Dieu ne veüille) je me ſoûmets à toutes les peines portées par les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques. (*Ici il mettra la main ſur l'Evangile, diſant:*) Ainſi je le jure ſur les ſaints Evangiles.

Alors le Celebrant ſe découvrira, & ſe mettra à genoux tourné vers l'Autel, & recitera alternativement avec les aſſiſtans le Pſeaume Miſerére mei Deus, *juſqu'à la fin de* Glória Patri, *& dira enſuite le* Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter; *& s'étant levé & toujours tourné vers l'Autel, il continuëra.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, (*vel*) ſalvam fac ancíl[lam tuam.

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, (*vel*) in eâ.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Esto ei Dómine turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecatiónem nostram, ut hunc fámulum quem, (*vel*) hanc fámulam quam Excommunicatiónis sententia constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Christum &c. ℟. Amen.

Le Prêtre s'asseoit derechef, & étant couvert mettra la main droite sur la tête du nouveau Converti qui doit être à genoux, & il dira :

Autoritáte Dei omnipoténtis, & beatórum Apostolórum Petri & Pauli, atque Eccléſiæ ſuæ ſanctæ, & eâ quâ fungor abſólvo te ab omni vínculo excommunicatiónis quam incurrísti propter Hæresim, participatiónem cum Hæréticis, & lectiónem librórum Hæreticórum; & restítuo te sanctis Eccléſiæ Sacraméntis & unióni fidélium. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritus Sancti. Amen.

En même temps le Prêtre ſe levant & étendant ſa main droite ſur le nouveau Converti, comme s'il le vouloit prendre par le bras pour le faire entrer dans le Chœur de l'Egliſe, dira :

Ingrédere in Eccléſiam Dei à qua incaúte aberrásti; cole Deum Patrem omnipoténtem, Jesum Christum Fílium ejus, & Spíritum Sanctum, unum vivum & verum Deum, sanctam & indivíduam Trinitátem.

OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui dignátus es hunc fámulum tuum, (*vel*) hanc fámulam tuam ab erróre Hæréticæ pravitátis cleménter erúere, & ad Eccléſiam tuam sanctam revocáre; tu Dómine emítte in eum, (*vel*) in eam Spíritum Sanctum Paraclétum de cœlis. ℟. Amen.

Spíritum ſapiéntiæ & intellectûs. ℟. Amen.
Spíritum conſílii & fortitúdinis. ℟. Amen.
Spíritum ſciéntiæ & pietátis. ℟. Amen.

Adímple eum, (*vel*) eam lúmine ſplendóris tui in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti ſignétur ſigno ✠ crucis in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ici le Prêtre dira au nouveau Converti.

C'eſt avec une joie extréme que je vous ai tendu la main pour vous recevoir dans l'Egliſe, & vous tirer du peril évident où vous étiez, puis qu'il n'y a point de ſalut hors de la vraie Egliſe. Mais c'eſt peu d'avoir l'integrité de la foy, ſi l'on n'a pas la pureté des mœurs; puiſque, ſelon ſaint Jacques, la foy eſt morte ſi elle n'eſt pas accompagnée de bonnes œuvres. Les pecheurs, ſelon la penſée de ſaint Auguſtin, ſont dans l'Egliſe comme les mauvaiſes humeurs dans le corps qui le rendent malade. Vous avez grand interêt de n'en pas augmenter le nombre, de peur qu'elle ne ſoit obligée de dire avec le Prophete : *Multiplicaſti gentem, ſed non magnificaſti lætitiam.*

Il invitera enſuite les aſſiſtans à prier Dieu qu'il conſerve le nouveau Converti dans cet eſprit d'humilité & d'obeïſſance, ſans lequel ni luy, ni les aſſiſtans ne peuvent être dans les diſpoſitions que l'Egliſe demande de ſes enfans.

Il ſe levera enſuite, en diſant que tout le monde doit témoigner ſa joye ſur le retour de la brebis dans le bercail, & que c'eſt en action de graces qu'on va dire le Cantique Te Deum laudámus. *Le Prêtre étant debout, découvert & tourné vers l'Autel, commencera ſeul avec les aſſiſtans.*

Te Deum laudámus.

A la fin il dira.

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum Sancto Spíritu.
℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEUS, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis gratias ágimus, tuam ſem-

per cleméntiam exorántes; ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eoſdem non déſerens ad præmia futúra diſpónas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le nouveau Converti ſignera la profeſſion de foy qu'il vient de faire.

Le Prêtre dreſſera un acte, par lequel il témoignera qu'en vertu du pouvoir à lui donné il a reçu ladite profeſſion, & enſuite abſous le nouveau Converti de l'Excommunication par lui encouruë; lequel acte ſera ſigné tant par le Prêtre, que par ceux qui ont aſſiſté à ladite Ceremonie, & mis entre les mains de nôtre Secretaire, pour être inſeré dans nos Archives.

CHAPITRE V.

DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

NOTRE Seigneur JESUS-CHRIST étant prêt de quitter le monde pour retourner à ſon Pere, & voulant demeurer juſqu'à la fin des ſiecles avec les Fideles, il inſtitua le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie dans lequel il renferma toutes les richeſſes de ſa grace & de ſon amour envers les hommes, en leur donnant ſon propre Corps & ſon propre Sang qu'il devoit immoler ſur la Croix, & leur laiſſant ce precieux tréſor pour gage de l'affection extrême qu'il avoit pour eux. Il voulut même qu'on adminiſtrât & reçût ce même Sacrement en memoire de ſes ſouffrances & de ſa mort, & qu'on l'offrît en ſacrifice pour participer aux graces contenuës dans ce Sacrement, & n'être plus qu'une même choſe avec luy.

Le Sacrement de l'Euchariſtie eſt comme les autres Sacremens, un ſigne ſacré qui ſignifie & produit la grace; mais il a par deſſus les autres, qu'il renferme l'Auteur même de la grace, & contient JESUS-CHRIST tout entier aprés les paroles de la Conſecration, au lieu que les autres Sacremens produiſent la grace par une vertu qui leur eſt communiquée de Dieu, lorſqu'ils ſont appliquez aux hommes. Le Tres-Saint Sacrement de l'Autel n'eſt à proprement parler que le vrai Corps & le vrai Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſous les eſpeces du pain & du vin, & il nous donne ſon Corps & ſon Sang dans la ſainte Euchariſtie pour continuer en ſon Egliſe le Sacrifice qu'il a offert pour nous ſur l'arbre de la Croix, & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à ſon Pere, & communiquer en même-temps aux Fideles le fruit de ce même Sacrifice de la Croix, en ſe donnant à eux par la ſainte Communion. Ainſi cet auguſte Myſtere eſt en même-temps Sacrement & Sacrifice. Il eſt Sacrement; parce qu'il ſignifie & produit la grace, & contient même l'Auteur de la grace. Il eſt Sacrifice, parce que par les paroles de la Conſecration JESUS-CHRIST eſt mis ſur nos Autels comme une Victime de la Loy nouvelle.

Si nous n'étions convaincus de la bonté & de la puiſſance infinie de Dieu, il nous ſembleroit incroyable, que celuy qui eſt la fin de toutes choſes ait voulu ſe donner à nous pour nous ſervir de nourriture, ce qu'il continuë tous les jours de faire en ſe mettant ſur nos Autels; mais le moyen d'en douter lorſque ſa parole eſt ſi expreſſe? Les Evangeliſtes l'ont recüeillie exactement, & les Peres nous en ont conſervé l'intelligence avec grand ſoin. Il dit luy-même ces paroles, *Ceci eſt mon Corps.* Puiſque nôtre Seigneur nous déclare & nous dit du pain, *Ceci eſt mon Corps*, qui oſera en douter? puiſqu'il aſſûre & dit: *Ceci eſt mon Sang*, qui oſera dire que ce n'eſt pas ſon Sang? Ce qui paroît pain n'eſt pas pain, encore qu'on le ſente & qu'on le goûte, mais le Corps de JESUS-CHRIST; ce qui paroît vin n'eſt pas vin, encore que le goût le diſe, mais le Sang de JESUS-CHRIST; c'eſt ainſi qu'en parlent les Peres.

La matiere de ce Sacrement, eſt du pain & du vin. L'Egliſe veut qu'on faſſe ce pain de farine de froment: & les Latins n'y mettent point de levain, pour ſe conformer à JESUS-CHRIST, qu'on croit s'être ſervi de pain azime. Dans le vin on ne doit mettre de l'eau qu'en petite quantité, ſelon le precepte Eccleſiaſtique, dautant que le mêlange d'autres grains & d'autres liqueurs pourroit rendre invalide la matiere de ce Sacrement. Nous deſirons que les Prêtres prennent bien garde à tous les défauts qui pourroient arriver en ce point, & de s'informer avec ſoin s'il ne ſe fait point de ces ſortes de mêlanges dans la matiere que l'on preſente ordinairement pour ce Sacrifice.

La forme de ce Sacrement, ſont ces paroles: *Ceci eſt mon Corps*: *Ceci eſt le Calice de mon Sang*, que le Prêtre prononce en la perſonne de JESUS-CHRIST toutes les fois qu'il veut faire ce que nôtre Seigneur fit la veille de ſa Paſſion.

Il faut remarquer que les paroles n'étant efficaces qu'autant qu'elles ſignifient par ces paroles: *Hoc eſt Corpus meum*, le pain eſt changé ſeulement au Corps; & par celles-ci: *Hic eſt Calix Sanguinis mei*, le vin au Sang de JESUS-CHRIST, d'autant que les premieres paroles ne ſignifient que le Corps, & les ſecondes le Sang; mais parce que le Corps de JESUS-CHRIST eſt vivant, & qu'il a union indiſſoluble avec le Sang, l'Ame & la Divinité: toutes ces choſes par une ſuite neceſſaire que les Theologiens appellent Concomitance, ſont miſes ſous les eſpeces du pain, & de même le Corps, l'Ame & la Divinité non exprimez dans la ſeconde forme, ſont miſes ſous les eſpeces du vin.

Il eſt important de remarquer

quer qu'aprés que le Prêtre a prononcé les paroles de la Conſecration, toute la ſubſtance du pain eſt changée en la ſubſtance du Corps, & toute la ſubſtance du vin eſt changée en la ſubſtance du Sang de JESUS-CHRIST, & il ne demeure que les qualitez du pain & du vin, les eſpeces & les apparences, comme ſont la ſaveur, la couleur, la forme; mais la ſubſtance n'y eſt plus, & c'eſt la vertu de la toute-puiſſance de Dieu qui accompagne les paroles de la Conſecration que le Prêtre prononce ſur le pain & ſur le vin qui operent ce changement ſi admirable. L'on doit encore ſçavoir que le Corps de nôtre Seigneur eſt auſſi entier dans la moindre partie de l'Hoſtie que dans l'Hoſtie toute entiere; tellement que celuy qui ne prend qu'une petite Hoſtie, prend autant que celuy qui en prend une grande: on peut dire de même que celuy qui communie ſous une eſpece ne reçoit pas moins que celuy qui communie ſous les deux eſpeces, puiſqu'il reçoit JESUS-CHRIST tout entier.

Le Miniſtre de ce Sacrement eſt le ſeul Prêtre, parce qu'il n'y a que luy qui reçoive dans l'Ordination le pouvoir de conſacrer le Corps de JESUS-CHRIST, & d'en offrir le Sacrifice; il eſt auſſi le ſeul qui le peut adminiſtrer aux Fideles, ſains ou malades, ſuivant la diſcipline qui eſt preſentement en vigueur dans l'Egliſe.

Il conſacre le Corps & le Sang de nôtre Seigneur ſeparément pour ſignifier la ſeparation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST qui s'eſt faite ſur la Croix.

La fin pour laquelle nôtre Seigneur a inſtitué le Tres-Saint Sacrement a été pour nourrir & pour ſanctifier nos ames & nos corps, ſi on le reçoit dignement.

Tous les Fideles qui ont l'uſage de raiſon, & qui ſont inſtruits des principaux Myſteres de nôtre Religion, principalement de la verité de ce Sacrement, qui n'ont commis aucun peché mortel, ou qui y étant tombez malheureuſement ont été reconciliez par le Sacrement de Penitence, & cherchent à ſatisfaire à la juſtice de Dieu par une vie laborieuſe & mortifiée, peuvent recevoir ce Sacrement. Il faut pourtant y apporter de ſaintes diſpoſitions avant que de manger ce Pain celeſte. La premiere de toutes eſt de s'éprouver ſoi-même, comme dit ſaint Paul, & voir ſi on n'a point perdu la grace par des pechez mortels, parce que pour reparer nôtre perte, il faudroit auparavant s'approcher du Sacrement de Penitence: celui qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'eſt rendu digne de l'enfer par ſes pechez, devant chercher à les expier par ſes prieres, larmes, jeûnes, aumônes & autres œuvres de mor-

tification, pour ſe rendre digne de s'aſſeoir à la Table du Seigneur, & ſe nourrir du Pain des Anges. Celuy qui approche de la ſainte Table ſans ces diſpoſitions, doit ſe ſouvenir de ces paroles terribles de l'Apôtre ſaint Paul, qui aſſûre que *celuy qui mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit ſa propre condamnation*, c'eſt-à-dire qu'il eſt déja jugé comme celuy qui ne croit point en JESUS-CHRIST. Sur ce fondement établi par le ſaint Apôtre, l'Egliſe a défendu aux Fideles de ſe preſenter à la Table du Seigneur pour recevoir ſon precieux Corps, lorſqu'ils ſont en quelque peché mortel, ou qu'ils croyent y être; & c'eſt pour ſatisfaire à ſes ordonnances & entrer dans ſon eſprit, que nous défendons à tous les Curez & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers de ce Diocéſe d'admettre à la participation de la ſainte Euchariſtie les pecheurs publics, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient corrigez, qu'ils ayent fait penitence & reparé le ſcandale qu'ils auront cauſé. Nous déclarons pecheurs publics ceux qui ſont notoirement Excommuniez ou Interdits, les Concubinaires publics, les uſuriers publics, les Magiciens, les blaſphemateurs publics, les Sorciers, les Femmes publiques reconnuës pour être de mauvaiſe vie, ceux qui nourriſſent des inimitiez publiques, qui ne veulent point ſe reconcilier, les Duelliſtes, ceux qui retiennent notoirement & injuſtement le bien d'autruy, ceux qui ſont convaincus d'avoir porté faux témoignage, & qui n'ont fait aucune reparation volontaire, ceux qui ont trompé ou deshonoré publiquement leur prochain, & ne veulent point reparer le tort qu'ils luy ont fait, generalement tous ceux qui ſont engagez en des crimes notoires ou ſcandaleux. Si ces ſortes de perſonnes ſe preſentent à la ſainte Table avec les autres Fideles, le Curé les paſſera ſans les communier, & s'ils inſiſtent pour recevoir la ſainte Hoſtie, il leur dira publiquement qu'il ne peut la leur donner, juſqu'à ce qu'ils ayent quitté le crime dans lequel ils vivent, & qu'ils ayent reparé le ſcandale qu'ils ont cauſé à l'Egliſe. On ne gardera pas la même conduite à l'égard de ceux qui pourroient être dans des engagemens criminels qui ne ſeroient pas connus publiquement; le Curé les avertira en ſecret de l'état où ils ſont, du ſacrilege qu'ils commettroient en recevant la ſainte Hoſtie en cet état, & s'ils demandoient la ſainte Communion ſeuls ſans qu'il y eût de témoins, il peut leur refuſer, s'il eſt aſſûré qu'ils n'ont point été reconciliez par le Sacrement de Penitence; mais s'ils en approchent publiquement, il leur doit donner la

Communion pour ne les pas ſcandaliſer.

Les effets que produit ce Sacrement dans l'ame & le corps de ceux qui le reçoivent dignement ſont merveilleux. 1. Il conſerve dans les Juſtes la vie ſurnaturelle de la grace, leur donnant un puiſſant ſecours pour éviter le peché mortel, pour reſiſter aux tentations & pour perſeverer dans la pratique des bonnes œuvres ; ce qui devroit engager les Fideles à communier ſouvent, en s'animant par ces paroles de ſaint Jean : *Qui mange de ce pain vivra éternellement.* Le même Apôtre explique quelle eſt cette vie, lorſqu'il dit, *celuy qui me mange vivra pour moy*, c'eſt-à-dire vivra de la vie divine de JESUS-CHRIST, ſera animé de ſon Eſprit, rempli de ſes ſentimens & de ſes inclinations, & agira par les mêmes motifs de JESUS-CHRIST. 2. Il repare les forces de l'ame en la détachant des creatures, en luy accordant la remiſſion des pechez veniels, en la gueriſſant de cette langueur ſpirituelle qui eſt ſi ordinaire à ceux qui ne ſe nourriſſent pas de cette viande celeſte. 3. Il donne une nouvelle force à l'ame en augmentant en elle la grace ſanctifiante & toutes les vertus, & excite dans celuy qui communie de plus grandes ardeurs de mieux vivre, de s'avancer dans la vertu, & de vivre dans une union plus étroite avec Dieu : enfin ce Sacrement remplit l'ame de conſolation par la preſence de JESUS-CHRIST qui fait la joye & la felicité de ceux qui le poſſedent, les rendant inſenſibles à tout le reſte. Ce Sacrement produit encore des effets admirables ſur le corps, il ſanctifie nôtre chair, modere ſes paſſions, arrête les mouvemens dereglez de la concupiſcence, & y laiſſe un germe de vertu ſecrette qui doit operer à la fin du monde la reſurrection, & produire en eux les admirables qualitez des corps glorieux.

Des effets ſi admirables doivent engager les Curez à exhorter les Fideles de s'approcher le plus ſouvent qu'ils pourront de cet adorable Sacrement, leur mettant devant les yeux l'exemple des premiers Chrétiens, qui au rapport de pluſieurs Peres de l'Egliſe, communioient tous les jours : ils auront ſoin de leur expliquer, que quoique cette pratique ne ſoit plus en uſage dans l'Egliſe pour le commun des Chrétiens, ſon eſprit pourtant eſt qu'ils s'en approchent le plus ſouvent qu'ils pourront dans les grandes Fêtes de l'année : ils leur feront connoître que l'Egliſe, par l'Ordonnance qu'elle a fait dans le Concile general de Latran de communier au moins une fois l'an dans le temps de Pâques, n'a pas prétendu par là limiter les Communions, mais ſeulement mettre des bornes à la négli-

gence de plusieurs Fideles.

Mais pour une Communion frequente, il est necessaire que les Chrétiens y apportent plusieurs dispositions, dont la premiere & principale est l'obligation qu'ils ont de mener une vie vrayement chrétienne, qui consiste dans la mortification de ses passions, dans la pratique des vertus d'humilité, de patience, d'obeïssance, de douceur, de charité, & de support du prochain, de chasteté, de sobrieté, du pardon & de l'amour des ennemis qui consiste à prier pour eux, leur faire du bien & parler toûjours d'eux avantageusement, & enfin dans l'exactitude à tous les devoirs de Religion envers Dieu, & les obligations de son état & de sa profession. On doit encore y ajoûter cette disposition, selon saint François de Sales, d'être exemt de toute affection au peché veniel, & d'avoir un sincere desir de s'unir à JESUS-CHRIST, qui vienne d'un veritable amour de Dieu. Cette exemption d'affection au peché veniel consiste à renoncer dans son cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser même legerement, à employer pour cet effet tous les moyens necessaires, comme la retraite, l'éloignement des compagnies du monde, l'occupation & le travail continuel, selon son état & sa condition, & des prieres humbles & ferventes.

Le desir de s'unir à Dieu consiste dans une certaine faim spirituelle de s'approcher de ce Sacrement qui est dans un cœur qui ne peut être rassasié que par une étroite union avec son Dieu qu'il aime.

La meilleure marque par laquelle on puisse connoître si on a veritablement un ardent desir de s'unir à Dieu, est d'examiner devant nôtre Seigneur, si pour luy plaire on travaille fidellement à se mortifier dans les moindres choses qui l'offensent, & à se surmonter soi-même dans ses mauvaises habitudes & inclinations; sans cela les desirs que l'on peut avoir de communier, doivent être suspects, parce que le desir necessaire pour communier souvent n'est autre chose que cette faim dont l'Evangile parle, quand il dit, que *ceux qui ont faim & soif de la justice seront rassasiez*.

C'est à un sage & prudent Directeur de regler les Communions plus ou moins frequentes, sur la connoissance qu'on luy donne du progrés qu'on fait dans la vertu, & sur l'experience qu'il peut avoir luy-même de ce progrés.

Si le Confesseur aprés avoir bien examiné toutes choses juge à propos de priver pour un temps son Penitent de la sainte Communion, il doit tâcher de luy faire reparer cette perte qu'il fait, par les humiliations de l'esprit & du corps, par les

prieres & gemiſſemens, par les travaux & les afflictions attachez à ſa condition, il peut auſſi luy faire ajoûter quelques jeûnes & autres mortifications.

Il n'eſt pas toûjours à propos de permettre aux Penitens de frequentes Communions dans le commencement de leurs converſions, quoiqu'ils doivent être exacts à ſe confeſſer ſouvent; cependant ſi l'on remarque en eux dans ce temps-là une application ſerieuſe à mortifier leurs paſſions, & à pratiquer les vertus chrétiennes, on ne doit pas faire difficulté de les porter à s'en approcher ſouvent: car quoiqu'on puiſſe dire que l'uſage frequent de la Communion ſoit pour l'ordinaire la recompenſe d'une vertu avancée, & non de celle qui n'eſt que commençante, il ne laiſſe pas neanmoins d'être un moyen tres-efficace pour affermir des ames commençantes dans les reſolutions ſinceres qu'elles ont priſes de mener une vie vrayment chrétienne & vertueuſe. Il faut pourtant avoüer de bonne foy qu'on ne ſçauroit donner là-deſſus une regle également certaine pour toutes ſortes de perſonnes, c'eſt au Confeſſeur & au Directeur à ſe déterminer ſur la violence que ſe fait ſon Penitent à ſe mortifier, à ſe détacher de l'amour du monde & des plaiſirs des ſens, & ſe purifier de ſes attaches par les bonnes œuvres contraires, il doit auſſi faire attention ſur les autres regles qui appartiennent à l'art de conduire les ames. Le Confeſſeur doit beaucoup demander à Dieu ce qu'il doit conſeiller à un Penitent converti: ce qui luy eſt le plus neceſſaire eſt la fuite des occaſions du peché, des compagnies, des perſonnes du monde, la priere frequente, la pratique de la lecture ſpirituelle, & l'exercice familier des frequentes élevations du cœur à Dieu, l'offrande de ſon travail & des afflictions qui luy arrivent, mais ſur tout le renoncement à ſoy-même, à ſes ſatisfactions, à ſes interêts pour n'être plus qu'à Dieu.

Le temps auquel les Fideles qui vivent dans la crainte de Dieu, doivent principalement ſe diſpoſer à recevoir la ſainte Communion, ſelon les regles de l'Egliſe, ſont les principales Fêtes de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, Pâques, la Pentecôte, Noël, l'Epiphanie, la Fête du Saint Sacrement, quelques-unes des principales Fêtes de la tres-ſainte Vierge, ſur tout la Conception, la Nativité, la Purification, l'Annonciation, l'Aſſomption, la Fête de tous les Saints, la Fête de ſon Patron, & le jour de ſon Baptême. Mais on doit bien prendre garde de ne pas abuſer de ce Sacrement, & de ne pas s'approcher de la ſainte Table pour paroître gens de bien aux yeux

des hommes, ou pour ſe nourrir d'une fauſſe eſperance & d'une veritable preſomption, croyant trouver le ſalut dans la participation des Sacremens ſans la pratique des bonnes œuvres, & mettant toute ſa devotion à ſe confeſſer & communier ſans travailler à la mortification de ſes paſſions & de ſa propre volonté, & à mener une vie veritablement chrétienne.

Outre les diſpoſitions interieures neceſſaires pour approcher de la ſainte Communion, on en doit encore apporter d'exterieures; on doit être à jeûn, ſans avoir mangé ni bû depuis minuit; il faut paroître penetré de reſpect & de religion en ſon maintien, & modeſte en ſes habits. Les hommes ne doivent point porter d'armes, les femmes doivent paroître la tête voilée, le ſein & les bras ſuffiſamment couverts, leurs robbes abbatuës, ſans rien faire paroître en elles qui reſſente la vanité, la ſenſualité & le luxe.

Lors qu'on eſt à la ſainte Table on doit ſe mettre à genoux, tenir la nappe ſur ſes mains, avoir la tête droite ſans la tourner d'un côté ni d'autre, les yeux baiſſez, & ouvrir modeſtement la bouche pour recevoir & avaler la ſainte Hoſtie. On doit enſuite ſe retirer en un coin de l'Egliſe, pour s'y tenir recüeilli & uni à nôtre Seigneur, ſans regarder d'un côté ni d'un autre, lui rendant graces du bienfait ſingulier qu'il nous a fait de venir en nous, s'occuper enſuite de la ſainte Paſſion de nôtre Seigneur, en memoire de laquelle tous ces divins Myſteres ſe ſont operez. Il eſt mieux de s'occuper interieurement avec Dieu, que de prendre d'abord un livre pour lire. On doit conſeiller de ne pas cracher ſi-tôt, afin qu'aucune particule de l'hoſtie ne puiſſe tomber à terre. Mais l'avis le plus important que doit donner le Paſteur, eſt d'engager ceux qui ont communié à conſerver la grace de ce Sacrement, en évitant avec ſoin les occaſions d'offenſer Dieu, & en pratiquant les bonnes œuvres propres de ſon état. Les Curez & autres Prêtres ne ſçauroient rien faire de plus agreable à Dieu, ni de plus utile pour les peuples, que de faire paroître leur devotion & leur reſpect ſingulier pour ce grand Sacrement lors qu'ils l'adminiſtrent. Ils doivent exhorter & inviter les peuples à lui rendre beaucoup de reſpect dans le lieu où il repoſe ſur nos autels; & pour leur en donner l'exemple, ils doivent le viſiter & adorer ſouvent, contribuer de leurs liberalitez à la decoration du lieu où il repoſe, à l'entretien de la lampe qui doit brûler jour & nuit devant le Tabernacle; ſe faiſant un honneur & un plaiſir de l'accompagner eux-mêmes lors qu'il eſt porté aux malades; & s'ils ſont eux-

mêmes les Paſteurs de l'Egliſe, ils ne doivent rien negliger pour qu'il y ait un Tabernacle decent, un Calice, un Ciboire & un Soleil d'argent, & une petite boëte pour le porter aux malades; ſe ſouvenant qu'étant dépoſitaires du Corps de JESUS-CHRIST, ils doivent avoir ſoin qu'il ſoit conſervé, ſinon avec magnificence, du moins avec la decence & la propreté convenables; à quoi ils doivent travailler par toutes ſortes de voies, en employant non ſeulement leur ſuperflu, mais même leur neceſſaire, en y intereſſant leurs Paroiſſiens, & en faiſant des quêtes publiques. Ils doivent faire paroître en l'execution & l'accompliſſement de ces choſes beaucoup de ferveur, s'ils ne veulent pas un jour être convaincus d'avoir moins aimé l'interêt de Dieu que le leur propre. Et pour les engager le plus efficacement qu'il nous eſt poſſible de s'acquitter en cela de leurs obligations, nous ordonnons que dans toutes les Egliſes Paroiſſiales où le Saint Sacrement ſera conſervé, il y aura au moins un petit Tabernacle poſé ſur le grand Autel, couvert d'un pavillon par dehors, garni d'une étofe propre par dedans, fermé à clef qu'on ne laiſſera point ſur l'Autel, mais que le Curé fermera dans la Sacriſtie ou dans une armoire.

Il ne doit y avoir rien dans ce Tabernacle que le ſaint Ciboire, & on aura ſoin de mettre ailleurs les Reliques & les vaiſſeaux des ſaintes Huiles & autres. S'il ſe trouvoit quelque Calice d'étain, de cuivre, ou d'autre matiere plus vile, nous l'interdiſons, & défendons à tous Prêtres de s'en ſervir trois mois aprés la publication du preſent Rituel. Outre le Ciboire, on tâchera d'avoir dans les Egliſes Paroiſſiales une petite boëte d'argent pour porter la Communion aux malades, le Saint Sacrement devant toûjours reſter dans le Tabernacle. Elle doit être benite comme le Ciboire & le croiſſant du Soleil. Si on eſt obligé de porter le ſaint Viatique aux malades fort loin dans des chemins difficiles, on pourra mettre la boëte d'argent qui contient la ſainte Hoſtie dans une bourſe propre, que l'on pendra au cou avec des cordons. On aura ſoin d'avoir des Corporaux propres, d'une toile fine & bien blanche, qui ſoient empeſez, afin qu'ils ſe tiennent plus fermes, & qu'on les plie plus aiſément. Ils doivent être marquez par une croix & pliez en quatre, en ſorte que les extrémitez ſoient en dedans & ne paroiſſent pas. Si on y met quelque dentelle, il faut qu'elle ſoit petite, y ayant des inconveniens à y en mettre de grandes.

Les Pâles ſeront de la même toile que les Corporaux: il eſt plus à propos de ne mettre point d'étofe deſſus, & on aura ſoin

de les faire benir avec les Corporaux. Il n'eſt pas permis à tout le monde de les toucher, mais ſeulement aux Soûdiacres. Les Purificatoires ſeront d'une toile plus groſſe, & marquez d'une croix au milieu. Les Curez prendront ſoin de les faire blanchir, afin que tout ce qui ſert à un ſi grand Myſtere ſoit propre. Mais avant que de les donner à blanchir, ils les laveront eux-mêmes, & jetteront l'eau dont ils ſe ſeront ſervis dans la piſcine.

On ne peut dire la Meſſe que ſur un Autel conſacré par un Evêque : ſoit qu'il ſoit portatif, ſoit qu'il ſoit fixe ; l'un & l'autre perdent leur conſecration lors qu'ils ſont notablement rompus, ou que le ſceau ſous lequel étoient enfermées les Reliques eſt ôté. Un Autel fixe perd encore ſa conſecration, lorſque la pierre qui ſert de table eſt ſeparée de ſon pied, quand même ce ne ſeroit que pour le rehauſſer. On ne doit point dire la Meſſe ſur un Autel à moins qu'il ne ſoit couvert de trois nappes, ou deux au moins, dont l'une ſoit pliée en deux, benites par l'Evêque, ou par celui qui en a commiſſion. On tâchera d'avoir un tapis par deſſus, pour le couvrir & empêcher qu'il n'y tombe des ordures. Outre le Tabernacle qui doit être dans chaque Egliſe doré ou peint par dehors, & garni par dedans d'une étoffe, avec un Corporal pour mettre deſſous le ſaint Ciboire, il doit y avoir deux gradins, deux Chandeliers au moins, avec une Croix en relief. Lorſque le Saint Sacrement ſera expoſé, on ôtera la Croix de deſſus l'Autel, la figure devant diſparoître devant la verité. On ne doit y mettre que le ſeul Miſſel, & les Curez regarderont comme une indecence d'y laiſſer leurs bonnets quarrez, leurs mouchoirs, &c. Il y aura, s'il eſt poſſible, un marchepied propre pour monter à l'Autel, & au deſſus dudit Autel on tâchera d'avoir un dais qui le couvre tout entier, & une lampe qui puiſſe être toûjours allumée devant le Saint Sacrement, autant que la pauvreté des Paroiſſes le pourra permettre.

Les Paſteurs auront ſoin encore d'avoir des ornemens propres de toutes les couleurs de l'Egliſe, qui ne ſoient point déchirez. Les Chaſubles, les Etoles, les Manipules, les Aubes, les Amicts, les Ceintures doivent être benis par l'Evêque. Ils perdent leur benediction s'ils ſont notablement rompus, ou que leur forme ſoit changée ; comme ſi on changeoit de manches à une Aube, ou qu'une Ceinture fût rompuë, pour lors ils perdent leur benediction.

Pendant la Meſſe il y aura toûjours deux cierges de cire allumez. Les Curez prendront garde qu'il n'y ait point de

pouſſiere ni d'araignée au deſſus ni autour de l'Autel, qu'ils nettoyeront ſouvent eux-mêmes, comme auſſi le dedans du Tabernacle; & feront balayer leur Egliſe une fois la ſemaine par celui qui ſera chargé de la tenir propre, ou par quelque perſonne devote qui en voudra bien prendre le ſoin.

Les Curez ne peuvent mieux faire paroître leur zele envers le Tres-Saint Sacrement, qu'en exhortant & excitant la devotion de leurs Paroiſſiens envers cet auguſte Myſtere. Ils les engageront à l'honorer en pluſieurs manieres; ou en établiſſant une Confrairie en ſon honneur; ou en les diſpoſant à communier ſouvent & dignement, afin qu'ils ne ſoient pas privez d'une nourriture ſi neceſſaire & ſi avantageuſe.

Ils renouvelleront ſouvent les ſaintes Hoſties; ce qu'ils tâcheront de faire au moins tous les mois une fois, en purifiant le Ciboire, & en ôtant toutes les particules avant qu'y mettre les Hoſties nouvellement conſacrées ou à conſacrer.

L'Egliſe ayant voulu mettre des bornes à la negligence & à l'indevotion de ceux de ſes enfans qui ſeroient les plus inſenſibles, a ordonné dans le Concile general de Latran à tous les fideles de l'un & de l'autre ſexe, qui auroient atteint l'âge de diſcretion, de recevoir avec reſpect le ſaint Sacrement de l'Autel au moins à Pâques, ſi ce n'eſt que ſon propre Paſteur ne jugeât plus à propos de differer la Communion pour quelque cauſe juſte & raiſonnable. Nous avons marqué dans l'inſtruction precedente de la Penitence, l'obligation qu'ont les Curez de publier cet excellent Decret le premier Dimanche de Carême & celui de la Paſſion de chaque année.

Nous eſtimons que l'âge de diſcretion ne commence pas ordinairement plûtôt que dix ans, ni plus tard que quatorze. Nous laiſſons cependant aux Curez à en juger, & défendons qu'aucun ne ſoit admis à ſa premiere Communion, que le Curé ne l'ait auparavant examiné & trouvé ſuffiſamment diſpoſé. Cela n'empêchera pas qu'on ne puiſſe donner avant cet âge le ſaint Viatique aux enfans qui ſeroient en peril de mort, pourveu cependant qu'on remarque en eux aſſez de diſcernement pour connoître l'action qu'ils vont faire.

Par ce precepte établi par l'Egliſe on n'eſt pas ſeulement obligé de communier à Pâques; mais il faut que ce ſoit dans ſa Paroiſſe, à moins qu'on n'ait obtenu permiſſion de communier ailleurs, qu'on ne ſoit en voyage de bonne foy, ſans l'avoir affecté pour éluder cette diſcipline de l'Egliſe. Ceux qui auront communié ailleurs avec permiſſion ſeront obligez d'en apporter un Certificat dans un mois, s'ils ne veulent être

traitez comme s'ils n'avoient pas communié. Et afin qu'un Decret si salutaire soit exactement observé dans nôtre Diocése, nous voulons que les Curez soient exacts à lire tous les ans les avis que nous leur donnons dans une Lettre Pastorale sur la Confession annuelle & la Communion Pascale, que nous avons inserée ici.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Evêque de Quebec : A nos tres-chers Freres en nôtre Seigneur, les Curez, Missionnaires, & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, approuvez par Nous pour confesser dans nôtre Dioceſe, Salut & benediction. La foiblesse & la tiedeur des Chrétiens de ces derniers siecles ayant porté l'Eglise dans le Concile general de Latran de s'accommoder comme une bonne Mere à l'état present de ses enfans, & de condescendre à l'usage qui s'étoit introduit par leur indevotion de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étoient obligez auparavant : Nous avons crû être obligez pour Nous acquitter de nôtre Charge, de faire observer exactement ce qu'elle a établi sur ce sujet dans le Canon qu'elle en a dressé en ce Concile, & depuis renouvellé dans celui de Trente ; & de faire remarquer à ceux qui sont tombez dans une si grande insensibilité pour leur salut & dégoût des choses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans s'approcher des Sacremens de la Penitence & de la sainte Communion, qu'ils encourent toutes les peines portées par ce saint Decret, qui sont les plus rigoureuses que l'Eglise puisse lancer contre ses enfans rebelles. A CES CAUSES, Nous vous ordonnons de publier à vôtre Prône le premier Dimanche de Carême & à celui de la Passion, ledit Canon, *omnis utriusque sexus*, & de l'expliquer en la Langue vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos Paroissiens ne le puisse ignorer. Nous vous ordonnons de plus, de leur faire part de la conduite que Nous desirons que vous gardiez à

leur endroit, & des avis que Nous vous avons donnez plusieurs fois, & que Nous vous reiterons icy; afin que vos Paroissiens n'en pretendent cause d'ignorance. Et s'il s'en trouve quelqu'uns qui au mépris de la presente Ordonnance & de vos avertissemens, negligent de se confesser & de faire la Communion Pascale en leur Paroisse, Nous voulons qu'ils soient avertis & requis canoniquement de Nôtre part dans vôtre Messe de Paroisse l'une des deux Fêtes de Pâques, en la maniere marquée à la fin des Presentes, de satisfaire à cette obligation; qu'autrement il sera procedé contr'eux par la rigueur portée par ledit Canon.

Avis sur la Confession & sur la Communion de Pâques.

IL est fort à craindre que plusieurs Confesseurs ne soient coupables de ce qu'il y a si peu d'amendement, & si peu de veritables conversions parmi les Chrétiens, c'est souvent la trop grande facilité & la molle condescendance qu'ils ont d'accorder trop aisément l'absolution à leurs Penitens, au lieu de la leur refuser, ou de leur differer jusqu'à ce qu'ils ayent fait quelques fruits dignes de penitence, & qu'ils ayent quitté le peché. Nous avons crû vous devoir donner les avis suivans que Nous desirons que vous suiviez, afin que vous leur administriez ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, & afin que vos consciences ne soient plus chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence necessaire à une affaire de si grande importance dont dépend vôtre salut & celuy de vos peuples.

Le premier avis est l'obligation que vous avez d'instruire vos Paroissiens de l'abregé de la doctrine Chrétienne, des conditions de la vraie Penitence, & des cas ausquels un Confesseur doit refuser ou differer l'absolution; afin que l'ignorance de ces choses necessaires au salut dans lequelle ils peuvent être ne soit pas imputée à vôtre negligence. Outre les Dimanches que vous devez faire ces sortes d'instructions; vous prendrez encore quelques jours pendant les semaines du Carême pour les faire plus à fond & dans un plus grand detail.

Le second avis, est de leur marquer qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour leur ame,

que de ſe preparer pendant le Carême à faire une bonne Confeſſion, & qu'ils doivent vous venir trouver au commencement du Carême pour recevoir vos avis & inſtructions, afin de bien faire leur Confeſſion. Faites-leur comprendre que ceux qui ne ſongeront à ſe confeſſer que dans la quinzaine de Pâques, ſeront remis; étant juſte que ceux qui ſe ſeront preſentez pendant le Carême, ſoient preferez. Pour les exciter à venir pendant le Carême, vous pouvez aſſigner à chaque famille les jours auſquels ils pourront ſe preſenter pour ſe confeſſer. Vous aurez ſoin de donner à chacun des pratiques pour paſſer ſaintement le temps du Carême, afin de ſe mettre en état de faire de dignes fruits de penitence, pour ſe diſpoſer à la Communion Paſcale.

Si quelqu'un de vos Paroiſſiens vous demande permiſſion d'aller ſe confeſſer dans d'autres Paroiſſes, vous pourrez la leur accorder, en gardant les regles ſuivantes.

La 1. eſt que s'il étoit dans quelque inimitié, dans l'obligation de reſtituer le bien mal acquis, dans l'occaſion prochaine, ou dans l'habitude inveterée de quelque peché mortel, vous ne leur accorderez point cette permiſſion, qu'auparavant ils ne ſe ſoient reconciliez, qu'ils n'ayent reſtitué le bien mal acquis, qu'ils n'ayent quitté l'occaſion prochaine ou l'habitude du peché (ce que vous pourrez connoître par le temps qu'ils ſe ſeront abſtenus de leurs pechez) au moins que vous ne ſoyez ſûrs, que ceux auſquels ils s'adreſſeroient, fuſſent des perſonnes pour obſerver ces regles de l'Egliſe.

La 2. Vous n'accorderez pas toûjours à ces Penitens les Confeſſeurs qu'ils demanderont, à moins qu'ils ne ſoient des plus capables & des plus pieux de ceux que vous connoiſſez; étant certain que vous ſeriez tres-coupables devant Dieu, ſi vous les adreſſiez à des Confeſſeurs qui ne ſeroient pas propres pour les convertir, & pour leurs procurer une veritable paix de conſcience.

La 3. Si vous leur accordez cette permiſſion, vous devez leurs donner un billet, portant le nom du Penitent & celuy du Curé ou autre Confeſſeur approuvé de Nous, auquel vous l'adreſſerez: & le Penitent ſera obligé de vous rapporter un Certificat marquant qu'il l'a confeſſé, ſans lequel vous ne l'admettrez pas à la Communion.

Pour les Cas reſervez, nous vous donnons le pouvoir d'en abſoudre dans le temps de Pâques, excepté.

Encore deſirons-Nous que vous n'accordiez l'abſolution de ces Cas reſervez qu'à ceux qui ſe preſenteront à vous pen-

dant le Carême : pour les autres vous Nous les adreſſerez ; ſi quelques-uns étoient dans l'impuiſſance de venir ſe preſenter à Nous, comme des femmes & des filles, il ſuffira de Nous demander la permiſſion de les abſoudre. Nous avons marqué dans chaque Canton de ce Dioceſe un Curé qui a pouvoir d'abſoudre de tous les Cas reſervez, auquel ils pourront s'adreſſer.

A l'égard de ceux qui ne voudront pas ſe mettre en état de ſe confeſſer, Nous vous ordonnons de leur déclarer, que ſi aprés l'admonition que vous ferez les deux Fêtes de Pâques, ils négligent de le faire & de ſatisfaire à la Communion Paſcale, ne voulant ſe mettre dans des diſpoſitions neceſſaires pour cela, vous Nous en donnerez inceſſament avis, afin qu'il y ſoit pourvû par Nous conformement aux regles de l'Egliſe.

Les Curez n'admettront à la ſainte Table pendant la quinzaine de Pâques que leurs Paroiſſiens, à moins qu'ils ne connoiſſent bien la perſonne qui ſe preſentera.

Durant la même quinzaine on ne donnera la Communion que dans les Egliſes Paroiſſiales.

A l'égard des Vagabons & des Etrangers, pour peu qu'ils ſoient ſuſpects, on les obligera de montrer un Certificat, pour cognoître de quel lieu ils viennent, & s'ils doivent demeurer dans leſdites Paroiſſes.

S'il y a des Malades dans la Paroiſſe au temps de Pâques, il faudra leur adminiſtrer la ſainte Communion, aprés qu'ils y auront été bien diſpoſez ; quand même ils auroient reçû le ſaint Viatique quelques jours auparavant ; ſi ce n'eſt qu'il y eût eſperance que le Malade fût bien-tôt en état de venir luy-même communier en l'Egliſe.

Le Curé doit avoir un Regiſtre de tous ceux qui auront communié ; il avertira en particulier ceux qu'il remarquera n'avoir pas ſatisfait à leurs devoirs : & ſi aprés les avoir exhortez & preſſez d'y ſatisfaire, ils demeurent opiniâtres, il Nous en donnera avis : & au cas que quelqu'un d'eux vint à mourir ſubitement, il refuſera de les enterrer, juſqu'à ce qu'il ait reçû Nos ordres.

MONITION QUE DOIVENT FAIRE les Curez dans les Messes de Paroisse l'une des deux Fêtes de Pâques.

NOUS avertissons tous les Fdeles de cette Paroisse de l'un & de l'autre sexe, qu'ils sont obligez de se confesser une fois l'an & de communier à Pâques, pour satisfaire à l'ordre de l'Eglise.

Nous exhortons ceux qui ne se sont point encore confessez & communiez, de satisfaire à cette obligation pendant cette semaine : Autrement nous leur déclarons que nous les défererons à Monseigneur l'Evêque, pour être interdits de l'entrée de l'Eglise, privez de la sepulture Ecclesiastique, denoncez publiquement pour tels aux Prônes, & leurs noms affichez à la porte de l'Eglise : que c'est icy pour la seule & unique monition qui sera faite.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER en administrant la sainte Communion.

LA Communion se peut donner en deux manieres, ou dans le temps du Sacrifice, ou hors le temps du Sacrifice. Il y a des ceremonies differentes dans ces deux manieres de donner la Communion : Nous parlerons de l'une & de l'autre separément. La Communion devroit s'administrer toûjours aux Fideles à la Messe, & incontinent aprés que le Prêtre a communié. Les Prieres qui suivent la Communion du Prêtre n'étant que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié, marquent que ce seroit l'intention de l'Eglise: neanmoins parce qu'il arrive plusieurs neccessitez de communier hors le temps de la Messe, voici l'ordre qu'il faut y garder.

Le Prêtre appellé pour donner la Communion, aprés avoir

lavé & eſſuyé ſes mains, pris un Surplis & une Etolle de la couleur convenable à l'Office du jour, ira modeſtement à l'Autel portant en ſes mains la Bourſe où il y a un Corporal & un Purificatoire, avec la clef du Tabernacle; y étant arrivé il fera une genuflexion ſur le dernier degré, & s'arrêtera un moment à genoux, pour adorer la Majeſté de celuy qui eſt contenu dans ce Sacrement qu'il va adminiſtrer, & demandera à Dieu la grace d'accomplir avec ſainteté & reſpect ſon Miniſtere. Cependant le Clerc allume deux Cierges, ou tout aumoins un, étend une Nappe ou une Serviette blanche ſur le Baluſtre, qu'on aura toûjours prête, n'étant pas convenable qu'on ſe ſerve de celle dont le Prêtre eſſuye ſes mains, ni du Voile du Calice. Le Prêtre étant monté enſuite à l'Autel, étend le Corporal, met la Bourſe du côté de l'Evangile, ouvre le Tabernacle, fait une genuflexion, tire le Ciboire, le met ſur le Corporal, & l'ouvre: le Clerc étant cependant à genoux au côté de l'Epître, dit au nom du peuple: Confiteor Deo, &c. *profondement incliné, lequel étant achevé, le Prêtre fait une genuflexion, & s'étant un peu retiré du côté de l'Evangile il ſe tourne vers le peuple, & dit ayant les mains jointes devant la poitrine & la vûë baiſſée.*

Miſereátur veſtri omnípotens Deus, & dimíſſis peccátis veſtris, perdúcat vos ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Quand même il ne ſe preſenteroit qu'une perſonne à communier, le Prêtre doit dire: Miſereátur veſtri, &c. *puis il ajoûtera.*

Indulgéntiam, abſolutiónem ✠ & remiſſiónem peccatórum veſtrórum tríbuat vobis omnípotens & miſéricors Dóminus, *en faiſant le ſigne de la Croix avec la main droite ſur ceux qui doivent communier.*

Le Répondant dit, Amen. *puis s'étant tourné vers l'Autel il fait de nouveau une genuflexion, prend de la main gauche le ſaint Ciboire, & avec le poulce & l'indice de la droite le ſaint Sacrement qu'il éleve ſur le Ciboire, & ſe tournant vers le peuple, il dit d'une voix intelligible, ſans détourner la vûë de deſſus la ſainte Hoſtie.*

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi: Dómine non ſum dignus ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo & ſanábitur ánima mea, *ce qu'il repete une ſeconde & une troiſiéme fois.*

On ne doit point changer le terme de dignus *en* digna *quand on adminiſtre le ſaint Sacrement aux femmes.*

Lorſque le Prêtre achevera de dire la troiſiéme fois, Dómine non ſum dignus, &c. *il avancera vers ceux qui ſe preſentent pour communier, commençant toûjours par le côté de l'Epitre, il fera le ſigne de la Croix avec la ſainte Hoſtie au deſſus du Ciboire ſans l'étendre au delà, de peur de faire tomber quelque fragment à terre, & dira à même-temps.*

Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

Il mettra enſuite l'Hoſtie ſur la langue de celui qui communie, & prèndra garde, 1. *De ne point retirer ſa main que l'Hoſtie ne ſoit entierement dans ſa bouche.* 2. *De n'approcher pas trop prés de ſa bouche le Ciboire, de peur qu'en reſpirant trop fort il ne faſſe voler quelque Hoſtie; mais il tâchera de l'abbaiſſer un peu au deſſous du menton, afin que ſi quelque Particule venoit à ſe détacher elle tombât dans le Ciboire.*

S'il y a pluſieurs Communians, le Prêtre attendra que ceux qui ont communié à la premiere Table ſe ſoient retirez, & que d'autres ſe ſoient mis en leurs places, & recommençant encore par le côté de l'Epitre, il continuera comme nous avons déja marqué.

Quand tous ont communié, le Prêtre retourne à l'Autel ſans rien dire, tenant le poulce & l'indice de la main droite ſur le Ciboire, & y étant arrivé, il poſe le Ciboire ſur le Corporal, & paſſe ſur le bord du Ciboire les deux doits avec leſquels il a touché la ſainte Hoſtie, pour en faire tomber les Fragmens qui pourroient y être reſtez; il fait enſuite une genuflexion & couvre le Ciboire, le met dans le Tabernacle qu'il ferme à clef: aprés une autre genuflexion il lave ſes doits avec leſquels il a touché le ſaint Sacrement,

crement, & au dessus de quelque vase, les essuie avec le Purificatoire. Pendant que le Clerc va jetter l'ablution dans la Piscine, il se tourne vers ceux qui ont communié, & leur donne la Benediction avec la main droite en disant.

Benedíctio Dei omnipoténtis descéndat super vos, & máneat semper. In nómine Patris ✠, & Fílii, & Spíritûs sancti. ℟. Amen.

LA MANIERE DONT ON DOIT DONNER la Communion pendant la Messe.

SI on doit donner la Communion durant la sainte Messe, le Prêtre pourra consacrer des Hosties en disant la Messe, pour donner la Communion aux Fideles qui se presenteront à la sainte Table, mais il les pourra aussi communier avec celles qui auroient été consacrées auparavant, & qui sont dans le Ciboire qui est renfermé dans le Tabernacle. Le Prêtre ayant pris le precieux Sang de JESUS-CHRIST, *mettra le Calice un peu hors le milieu de l'Autel du côté de l'Evangile, en sorte cependant qu'il soit toûjours sur le Corporal, & le couvrira de la Palle. S'il faut tirer le Ciboire du Tabernacle, il fera ce qui a été marqué ci-dessus pour les Communions qui se font hors du Sacrifice. Si la Messe est chantée solemnellement avec Diacre & Sous-Diacre, le Sous-Diacre ayant couvert le Calice incontinent aprés la Communion du Prêtre, passe au côté de l'Evangile, & le Diacre à celui de l'Epître : le Celebrant se retire un peu du côté de l'Evangile, & se met à genoux ayant le Sous-Diacre à sa gauche ; le Diacre cependant ouvre le Tabernacle, fait une genuflexion, prend le Ciboire, le met sur le Corporal, l'ouvre, fait une seconde genuflexion, descend au bas des degrez du marchepié de l'Autel du côté de l'Epître, & dit,* Confiteor, &c. *incliné profondément vers le Celebrant, qui s'étant levé dés que le Ciboire a été ouvert, demeure debout devant le saint Sacrement.*

Lorsque le Diacre a achevé le Confiteor, *le Prêtre fait*

une genuflexion, se tourne vers les Communians, & dit, Misereátur vestri, &c. Indulgéntiam, &c. (*le Diacre demeurant toûjours profondément incliné*) : *puis il se retourne vers le saint Sacrement, & observe tout ce qui a été marqué pour la Communion qui se donne hors la Messe ; le Diacre & le Sous Diacre font cependant une genuflexion, changent de côté, & accompagnent le Celebrant, le Diacre à la droite tenant une Patene à la main, pour mettre sous le menton des Communians, & le Sous-Diacre à la gauche ; tous ayant communié, le Prêtre retourne à l'Autel, & aprés avoir fait une genuflexion il se met à genoux sur le premier degré du marchepié, le Sous-Diacre à sa gauche, comme on a déja dit, pendant que le Diacre met le Saint Ciboire dans le Tabernacle. Si le Diacre & le Sous-Diacre veulent communier, le Sous-Diacre se met à genoux sur le marchepié de l'Autel un peu du côté de l'Evangile, dés qu'il a mis la Palle sur le Calice, & le Diacre va se mettre à sa droite lorsque le Celebrant a dit,* Indulgéntiam.

Il faut remarquer que s'il y a des Prêtres qui desirent communier à la Messe, ils se presenteront d'abord aprés le Diacre & Sous-Diacre qui auront servi à la Messe. S'ils ont fait quelque Office, ils pourront communier avec leur Chappe, s'ils n'ont fait aucun Office, ils communieront en Surplis, ayant une Etolle pardessus, & ensuite tous les autres Ecclesiastiques qui doivent tous être au dedans du Balustre, sur le marchepié de l'Autel, separé des Laïques.

Les Prêtres & les Ecclesiastiques ayant communié, le Celebrant ira aux Balustres pour donner la Communion aux Laïques, en la maniere qui a déja été dite ci-dessus, avec la difference cependant, que le Prêtre étant retourné à l'Autel ne donnera pas la benediction, parce qu'il la doit donner à la fin de la Messe.

Quand on donne la Communion à un Autel où il n'y a point de Tabernacle, s'il se trouve plus d'Hosties que de Communians, le Celebrant en pourra donner plusieurs ensemble à une même personne, ou consommer luy-même celles qui resteront, aprés qu'il sera retourné à l'Autel, pourveu

qu'il n'ait pas encore pris l'Ablution ; ſi au contraire il n'y a pas aſſez d'Hoſties conſacrées, le Celebrant en peut rompre une en deux ou trois ; il doit pour cela remonter à l'Autel, poſer le Ciboire ſur le Corporal, afin de ne les pas rompre à la vûë du peuple : pour la grande Hoſtie, le Celebrant la doit conſommer toute entiere & n'en ôter aucune partie, ſi ce n'eſt pour donner le Viatique à un malade fort preſſé, s'il n'y a point d'autre Hoſtie conſacrée.

S'il n'y avoit point de Ciboire, le Prêtre en communiant les Fideles doit arranger les Hoſties conſacrées ſur la Patene, de maniere qu'il les puiſſe renfermer entre l'indice de la main gauche & le pouce, & les couvrir de la moitié du pouce, pour empêcher que le vent ou l'haleine du Communiant ne les enleve, & afin qu'il les puiſſe prendre plus facilement de la main droite.

S'il arrivoit qu'en donnant la ſainte Communion l'Hoſtie ou quelque particule tombât ſur la ſerviette, ſur les habits du Communiant, ou à terre, il la faudra prendre avec reverence, & la Communion finie, le Prêtre lavera cet endroit de la ſerviette, de l'habit, ou du pavé où elle eſt tombée, qu'il faudra auparavant racler, & jetter l'eau & les raclures dans la piſcine.

L'on peut encore remarquer que quand on doit conſacrer des Hoſties en diſant la Meſſe, il les faut mettre dans un Ciboire ou une boëte, & les placer ſur l'Autel avant le commencement de la Meſſe, ou avant l'Offertoire : on doit les mettre ſur le Corporal proche le Calice du côté de l'Evangile. Si la Meſſe eſt chantée avec Diacre & Sous-Diacre, c'eſt l'office du Diacre de preparer les Hoſties, & de les mettre ſur l'Autel avant l'Offertoire : Il faut que le Celebrant, lorſqu'il prononce ces paroles, Suſcipe ſancte Pater, *porte ſon intention ſur les Hoſties preſentes qu'il doit conſacrer. Lors que le Celebrant dira,* qui pridiè quàm paterétur, *ſi les Hoſties à conſacrer ſont dans un vaiſſeau couvert, le Diacre découvrira ce vaiſſeau & l'approchera le plus près qu'il pourra du Calice, afin que les Hoſties qui ſont dedans tombent aiſément ſur l'œil du Celebrant, & qu'il ait ainſi l'intention de les conſacrer.*

Aprés que le Celebrant aura consacré les Hosties & montré le Corps de JESUS-CHRIST *au peuple pour l'adorer, le Diacre couvrira le Ciboire où elles sont, & l'éloignera un peu du Calice, de maniere pourtant qu'il soit toûjours sur le Corporal.*

ARTICLE II.

DE LA COMMUNION DES MALADES.

UNe des principales obligations des Curez est d'avertir souvent leurs Paroissiens de se tenir sur leurs gardes, & de veiller sans cesse pour n'être pas surpris de la mort. Ils leur diront que pour éviter cette surprise il faut regler leur conduite pendant qu'ils sont en santé, par les lumieres de la foy; qu'il n'y a qu'une bonne vie qui puisse donner assurance d'une bonne mort, & qu'un homme qui ne quitte point le peché lors qu'il est en pleine santé, a sujet de craindre que la penitence qu'il fait pendant sa maladie ne soit morte, & que sa conversion ne soit pas sincere & veritable.

Comme il n'y a point de maladie qui ne puisse être suivie de la mort, n'y en ayant point dont les accidens ne puissent être mortels & ne puissent troubler ou affoiblir l'esprit, dés qu'un homme est tombé malade il doit mettre ordre à ses affaires temporelles & spirituelles; il doit faire avertir son Pasteur de l'état où il se trouve, & le faire prier de le visiter.

L'Eglise a tellement connu de quelle importance il étoit aux malades de donner leurs premiers soins à la gueriſon de leurs ames, & de recourir aux remedes spirituels avant qu'on leur applique les remedes corporels, qu'elle a ordonné aux Medecins, lors qu'ils jugeront la maladie pour laquelle on les a appellez dangereuse, d'avertir leurs malades dés la premiere visite, de confesser leurs pechez à un Prêtre qui ait le pouvoir de les absoudre, & de leur declarer que s'ils n'y ont pas satisfait dans quatre jours au plus tard, ils ne leur donneront plus de remedes. Elle leur défend en plusieurs Conciles, sous peine d'excommunication, de les visiter & assister aprés ce temps passé, s'ils n'ont satisfait à cette obligation, ou s'ils ne sçavent qu'ils se sont confessez au commencement de leur maladie.

Nous jugeons à propos de mettre ces Ordonnances devant

les yeux des Medecins & Chirurgiens, & autres qui prennent soin des malades ; & nous ordonnons de plus à ceux qui demeurent prés du malade, & qui prennent interêt à ce qui le touche, d'avertir promptement le Curé de l'état où il est, & de ne laisser échaper aucune occasion de lui parler de son salut, & de l'obligation qu'il a de recourir aux Sacrémens.

Le Curé étant averti de la maladie de son Paroissien se transportera promptement au lieu où il demeure, & pourra lui faire faire les considerations suivantes, selon les disposítions qu'il trouvera en son malade. 1. Que rien n'étant si terrible qu'une mort imprevûë, le malade ne doit pas tant apprehender de mourir que de n'y être pas bien preparé, & qu'ainsi il doit donner ses premiers soins à la guerison de son ame avant de penser à celle de son corps. 2. Qu'il ne doit pas se flater sur la legereté de sa maladie, ni sur l'habileté du Medecin, ni sur la fidelité des parens ou des amis qui lui ont promis de l'avertir ; l'experience journaliere faisant voir que les plus grands hommes sont surpris en ce point, étant trompez par les flateries de leurs parens & amis qui leur font esperer de guerir lors même qu'ils sont le plus en danger. 3. Il peut arriver même que quand on n'auroit pas lieu de se défier de la fidelité d'un ami, il nous avertiroit trop tard, parce qu'il y auroit été lui-même trompé le premier, des maladies qui paroissent legeres dans le commencement devenant ensuite considerables, & l'esprit s'affoiblissant de maniere que nous ne pouvons plus nous appliquer à l'affaire de nôtre salut. 4. La maladie & la mort étant inévitables, il est absolument necessaire de se preparer à l'un & à l'autre ; parce qu'une douleur ou une adversité imprévuë faisant succomber ordinairement le malade aux douleurs, l'abbat, la crainte de la mort le trouble, & l'impatience le faisant sortir hors de lui-même, lui ôte toutes les bonnes pensées qui le pourroient consoler & fortifier. Ce qui fait dire aux Peres de l'Eglise que la penitence qui ne commence qu'à l'extremité est bien suspecte, & que celle qu'on veut faire à la mort est ordinairement aussi morte que le moribond. *Pœnitentia quæ ab infirmo petitur infirma est, & quæ à moriente, timeo ne & ipsa moriatur*, dit S. Augustin. Au lieu que quand on s'est preparé par une vie chrétienne, on meurt avec beaucoup de confiance. Un bon Chrétien peut tirer de grands avantages d'une maladie, par l'experience sensible qu'il a de la vanité des biens de ce monde : elle lui sert d'un motif tres-pressant de rentrer en lui-même, & de considerer l'abus qu'il a fait de sa santé, de ses charges & de ses emplois.

Elle lui fait connoître une infinité de pechez que la paſſion, la coûtume & le mauvais exemple lui ont caché. Elle lui fait appercevoir le défaut de ſes Confeſſions mal faites & des Sacremens reçûs ſans fruit. Elle lui eſt une occaſion favorable de ſatisfaire à Dieu par l'exercice de toutes les vertus, particulierement de la mortification & de la patience. On peut dire qu'il n'y a point de penitence plus auſtere & plus entiere que celle d'un malade interdit de ſes emplois, banni de la ſocieté des hommes, enfermé dans une chambre, attaché à un lit comme à une croix des plus difficiles à porter, exercé par des douleurs continuelles qui l'obligent à veiller jour & nuit, & enfin condamné à un jeûne qu'il ne peut rompre ſans ſouffrir un nouveau tourment; qu'il n'arrive que trop ſouvent que cette grande penitence qui eſt ſalutaire à ceux qui la ſouffrent, étant bien diſpoſez, devient inutile à ceux qui ne ſçavent pas s'en ſervir. Ce qui doit obliger le Paſteur de preſſer le malade d'entrer en la communication des merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST par la participation des Sacremens. Que s'il a un veritable regret d'avoir offenſé Dieu; s'il en demande pardon d'un cœur contrit & humilié; s'il confeſſe ſincerement tous ſes pechez; s'il pardonne de bon cœur les injures qu'il a reçûës; s'il repare les injuſtices qu'il a commiſes; s'il forme une reſolution ferme & conſtante de changer de vie & d'être à Dieu le reſte de ſes jours, en le ſervant fidelement & l'aimant plus que toutes choſes, il doit attendre avec certitude le pardon de ſes pechez, pour grands & nombreux qu'ils puiſſent être.

Le Curé ayant donné une partie de ces avis au malade, ſi la maladie eſt preſſante, il le confeſſera auſſi-tôt, & ſi elle ne l'eſt pas, il lui laiſſera du temps pour examiner ſa conſcience, & ſe diſpoſer à recevoir plus utilement le Sacrement de Penitence.

Il conviendra auparavant de le quitter du jour & de l'heure qu'il reviendra pour le confeſſer; & aprés avoir reçû la Confeſſion de ſes pechez, s'il le trouve dans les diſpoſitions d'un veritable penitent, il lui en donnera l'abſolution, comme auſſi des Cenſures qu'il pourroit avoir encourües & des Cas à Nous reſervez.

Si le malade veut ſe confeſſer à un autre que ſon Curé, il lui en demandera la permiſſion, qu'il doit lui accorder facilement, pourveu qu'il ne ſoit dans aucun engagement criminel & public; comme dans un commerce d'impureté, d'inimitié, de vengeance ou de trafic uſuraire. En tous ces cas le malade ne doit point être admis aux Sacremens qu'il n'ait

écarté les occaſions prochaines & reparé le ſcandale.

Si le malade ne veut point ſe ranger à ſon devoir, le Curé au lieu de l'abandonner, redoublera ſes prieres, ſes ſoins & ſes ſollicitations, & appellera ceux qu'il ſçaura avoir du credit ſur ſon eſprit, & Nous en donnera avis ſi le temps le permet, & que la Paroiſſe ſoit dans le voiſinage du lieu où Nous ſerons.

Le Curé ne portera point le Saint Sacrement au malade s'il n'a auparavant confeſſé ſes pechez, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extréme neceſſité, dans lequel il pourra le confeſſer & lui adminiſtrer tout d'un coup le Saint Sacrement. Hors le même cas de neceſſité, on ne doit point porter le Saint Sacrement aux malades que durant le jour. On ne doit jamais porter le Saint Sacrement chez un malade pour le lui faire voir & adorer, lors qu'il n'eſt pas en état de le recevoir ſacramentellement. Si le malade qui a confeſſé ſes pechez avant que de recevoir le Saint Sacrement croit avoir beſoin de reconciliation, le Curé pourra le reconcilier & l'abſoudre une ſeconde fois, auparavant que de lui donner le Saint Viatique.

Que ſi le malade ne pouvoit pas avaler l'Hoſtie toute entiere, on lui en pourra donner une partie, & lui donner enſuite l'ablution pour lui faire avaler plus aiſément. Mais on ne doit jamais tremper l'Hoſtie dans aucune liqueur, ſous pretexte de la lui faire prendre avec plus de facilité.

On ne doit point s'expoſer à la donner à ceux qui ont une toux continuelle, ou que l'on craint avec beaucoup de fondement qu'ils ne la vomiſſent, & qu'on voit certainement qu'ils ne la pourront pas avaler & conſommer. Que ſi aprés avoir pris toutes ces ſeuretez le malade venoit à vomir l'Hoſtie, ſi les eſpeces paroiſſent entieres, il les faudra ſeparer & les remettre dans un vaſe honnête, & les porter à l'Egliſe pour les mettre dans quelque lieu ſaint & decent, juſqu'à ce qu'elles ſoient alterées & changées; auquel temps on les jettera dans le Sacraire. Si on ne diſtingue pas les eſpeces, on doit eſſuyer ce que le malade a vomi avec de l'étoupe ou autre choſe ſemblable, puis le brûler & en jetter les cendres dans le Sacraire.

Les Paſteurs doivent avoir quelque lieu commode dans l'Egliſe ou dans la Sacriſtie; comme un petit puits couvert d'une pierre, dont l'ouverture ſoit bien étroite, & fermée d'une petite fenêtre, pour y jetter les eſpeces de la ſainte Euchariſtie qui ſeroient alterées, & les cendres des étoupes brûlées qui auroient ſervi aux Sacremens de Baptême, de la Confirmation, Extréme-Onction, & autres choſes benies; comme de l'eau Baptiſmale

de l'année precedente, lors qu'on en aura fait de nouvelle, &c.

On ne portera point le Saint Sacrement à ceux qui ne ſont pas dignes de le recevoir ; comme ſont tous les pecheurs publics qui ne veulent point confeſſer leurs pechez, ou reparer le ſcandale qu'ils ont donné, les Excommuniez, les Interdits, &c.

On ne doit pas non plus le porter ni le donner aux inſenſez & aux phrenetiques qui n'ont aucun moment de bon ſens, parce qu'ils ſont hors d'état de diſcerner le Corps du Fils de Dieu.

Il faut autant qu'il ſe pourra que le malade ſoit à jeûn pour recevoir le ſaint Sacrement : cependant s'il eſt neceſſaire qu'il prenne quelque choſe pour ſe ſoûtenir pendant la nuit, & que la maladie ſoit preſſante, on ne laiſſera pas de le lui donner en Viatique.

Quand la maladie eſt longue & dangereuſe, on peut donner tous les quinze jours la ſainte Communion au Malade, s'il la deſire, quand même ſa maladie ne lui permettroit pas de la recevoir à jeun.

Si le Curé ne doit pas ſortir de la ville, ou ne doit aller que fort prés de l'Egliſe, il pourra porter le Ciboire où il y aura plus d'Hoſties qu'il n'eſt neceſſaire pour communier les malades. Il aura ſoin cependant de laiſſer toûjours le Saint Sacrement dans l'Egliſe, dans un autre Ciboire, ou dans quelque boëte bien propre. Mais s'il faut aller à la campagne, il ſe ſervira de la boëte dont nous avons parlé, & n'y mettra qu'autant d'Hoſties qu'il y aura de malades à communier, & retournera ſans ceremonie. Si les temps ſont fâcheux & les chemins difficiles, il pourra monter à cheval, ou ſe mettre en canot, ſuivant la diſpoſition des lieux, & les commoditez qu'il pourra avoir ; aprés avoir mis la boëte dans une bourſe qu'il pendra à ſon cou, & l'attachera devant ſon eſtomac ; afin qu'elle ne ſoit pas trop ſecoüée. Il ſera revétu d'une ſoutanne, d'un Surplis, d'une Etole, & pourra mettre par deſſus un manteau. Il doit être precedé par quelqu'un, qui porte un Cierge allumé enfermé dans une lanterne.

Durant l'hyver où les temps ſont quelquefois fort fâcheux dans ce Dioceſe, ſi le malade à qui on doit porter le ſaint Viatique eſt fort éloigné de l'Egliſe, il eſt plus à propos & plus commode d'aller dire la Meſſe chez lui, ainſi que Nous l'avons permis par nos Ordonnances.

Le Prêtre qui porte le ſaint Sacrement aura autant qu'il le pourra, la tête nuë, ſi ce n'eſt que le mauvais temps l'obligeât de ſe couvrir ; & en ce cas ce qui eſt à conſeiller, eſt de prendre une groſſe calotte. Il ne ſaluëra jamais perſonne de quel-

que qualité qu'elle puiſſe être, ni ne donnera pas la benediction à ceux qu'il pourroit rencontrer dans le chemin.

Il eſt à ſouhaiter que les Paroiſſiens ayent une ſainte émulation enſemble à qui ſuivra le Saint Sacrement, lors qu'on le portera aux malades. Le Curé les exhortera à y venir aſſiduëment, & les avertira des Indulgences que les Souverains Pontifes ont accordées à ceux qui ſe rendront fideles à cet exercice.

S'il arrivoit que le Curé tombât, & que les ſaintes Hoſties fuſſent répanduës, étant relevé il les ramaſſera, & mettant un linge blanc à terre, il les nettoyera avec ſes doigts, raclant un peu la terre, & mettra les raclures dans le linge, pour les jetter lors qu'il ſera de retour, dans la piſcine, auſſi bien que les cendres du mouchoir, qu'il aura ſoin de faire brûler.

Si le Prêtre étoit ſaiſi d'une maladie ſi ſubite qu'elle l'empêchât de pouvoir porter le Saint Sacrement, quelqu'un de ceux qui ſeroient à la ſuite pourroient aller avertir un autre Prêtre, & pendant ce temps-là les autres garderoient le Saint Sacrement. S'il n'y en a pas d'autre dans le lieu, ou qu'il n'y eût pas lieu d'eſperer qu'on en pût rencontrer, le Clerc rapportera le Saint Sacrement à l'Egliſe ſans ſolemnité.

ORDRE POUR LA COMMUNION DES MALADES.

Lorſque le Malade doit recevoir le ſaint Viatique, les parens ou domeſtiques qui ſont auprés dudit malade auront ſoin de nettoyer le lieu où il eſt, & ceux de la maiſon par où le Saint Sacrement doit paſſer, & preparer une table couverte d'un linge blanc, ſur laquelle on doit poſer le Ciboire; mettre deux Chandeliers deſſus avec deux cierges allumez, & une Croix; mettre un linge blanc ſur le malade, & preparer de l'eau dans un vaſe pour purifier les doits du Prêtre aprés qu'il aura communié le malade.

Si le Curé porte le Saint Sacrement dans la Ville, il le doit faire avec le plus de ſolemnité qu'il pourra, y appellant par quelques coups de cloche ſes Paroiſſiens, & ceux qui ſeroient de quelque Congregation ou Confrairie, qui ſe deſtineroient à un employ ſi ſaint, & qui ſe conſacreroient à porter le dais

ſous lequel le Saint Sacrement ſeroit porté. Il faudra avoir quelques perſonnes qui portent des flambeaux, & un Eccleſiaſtique qui aille devant avec une clochette.

Le Curé ne manquera pas de faire porter en même temps par quelqu'autre Clerc ou Laïque de l'Eau benite, l'Aſperſoir, le Rituel & la Bourſe, dans laquelle ſeront renfermez un Corporal & un Purificatoire, pour ſervir à eſſuyer les doigts du Prêtre après qu'il aura communié le malade. Etant ſur le point de prendre le Saint Sacrement, il ſe mettra à genoux pour adorer JESUS-CHRIST *dans l'Euchariſtie, penſant quelque temps à la ſainteté de l'action qu'il va faire. Aprés quoy ayant ouvert le Tabernacle, il fera une genuflexion, tirera le ſaint Ciboire qui contient les Hoſties conſacrées. Il n'en portera jamais moins de deux; l'une pour communier le malade, & l'autre pour être adorée de tous ceux qui ſe rencontreront. Enſuite il fermera le Tabernacle, fera une genuflexion, & prenant le Saint Sacrement il ſe tournera du côté du peuple, pour lui donner la benediction ſans rien dire; & ira ſe mettre ſous le dais s'il y en a un, toûjours precedé du Clerc ou des Clercs qui porteront la clochette & les lanternes.*

Il aura ſoin durant le chemin d'être ſaintement occupé de la majeſté de celui qu'il tient entre ſes mains. Il recitera alternativement ſans chanter avec ceux qui l'accompagnent, le Pſeaume Miſerére; *ſi perſonne ne lui peut répondre, il le recitera ſeul.*

En entrant dans la maiſon du malade il dira ces paroles, Pax huic dómui. *Le Clerc, ou lui-même au défaut du Clerc répond:*

Et ómnibus habitántibus in ea.

OREMUS.

VISITA, quæſumus Dómine, habitatiónem iſtam, & omnes insídias inimíci ab ea longè repélle; adſint Angeli tui ſancti, qui me miníſtrum ádjuvent, & infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) in verâ fide cuſtódiant. Qui vivis & regnas Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Pendant que le Curé recite cette Oraiſon, il va à la Table qui eſt preparée, ſur laquelle il étend le Corporal, s'il n'a déja été mis par quelqu'autre Eccleſiaſtique, & met deſſus le Saint Sacrement.

L'Oraiſon étant finie, le Curé fait une genuflexion, & adore un moment le Saint Sacrement, tous ceux qui l'ont accompagné & ceux de la maiſon s'étant mis à genoux pour l'adorer de leur côté. Il prend de l'eau benite avec l'aſperſoir, & en jette ſur le lit du malade & ſur tous ceux qui ſont dans la chambre, en diſant l'Antienne:

Aſpérges me Dómine hyſſópo, & mundábor; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Etant enſuite retourné devant le Saint Sacrement, & ayant fait une genuflexion il dit debout, tous les aſſiſtans demeurant à genoux.

℣. Salvum fac ſervum tuum infírmum (*vel* ſalvam fac ancíllam tuam infírmam.)

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Nihil proficiat inimícus in eo. (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei Dómine turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) oſténde virtútem; ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*vel* adjúta) Eccléſiæ tuæ

ſanctæ incólumis repræſentári mereátur. Per Chriſtum, &c. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Curé fera une genuflexion, s'approchera du malade, & demeurant toûjours découvert lui parlera en ces termes.

VOICI, mon cher Frere (*ou* ma chere Sœur) le Sauveur du monde qui vient lui-même vous chercher; c'eſt JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai homme qui vient ſe donner à vous, afin que vous vous donniez tout à lui: il vient ſe donner ſans reſerve, & veut que vous vous donniez à lui de même; il veut être lui-même vôtre medecin; il a choiſi dans les treſors de ſa ſageſſe & de ſa toute-puiſſance ce qu'il y a de plus precieux pour vous ſoulager; ſon Corps, ſon Sang, ſon Ame & ſa Divinité. C'eſt ce qu'il vient lui-même vous preſenter: faites reflexion ſur ce que je vous dis, mon chere Frere (*ou* ma chere Sœur.) C'eſt celui qui a tant gueri de malades deſeſperez, tant reſſuſcité de morts, qui vient pour vous ſecourir dans l'état où vous êtes: Quelle confiance! C'eſt le ſouverain arbitre de la vie & de la mort; c'eſt Dieu lui-même devant qui toutes les puiſſances du Ciel & de l'Enfer tremblent de reſpect: Quelle faveur! Il ne ſe contente pas de toutes les graces qu'il vous a faites juſqu'ici; il les veut conſommer par la plus grande & la plus incomprehenſible de toutes, en s'uniſſant intimement, & ſe donnant entierement à vous dans le temps que vous en avez le plus de beſoin. C'eſt ce qui doit preſentement produire en vous des ſentimens d'amour & d'une reconnoiſſance parfaite. Prenez garde de n'apporter aucun obſtacle aux graces qu'il veut vous faire, & de reparer dans cette Communion, s'il eſt poſſible, tous les défauts des precedentes, par des mouvemens d'une vive foy de ſa preſence réelle & ſubſtantielle dans cet auguſte Sacrement; une ferme eſperance que par ſa miſericorde infinie il vous accordera le pardon de vos pechez, & vous

donnera la vie éternelle ; un amour veritable pour vos ennemis, ſi vous croyez en avoir quelqu'un ; & une tres-grande affection pour JESUS-CHRIST, que vous devez aimer de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de toutes vos forces, juſqu'au dernier moment de vôtre vie.

Quoique vous ayez donné juſqu'ici des preuves de vôtre Foy, qui ne permettent pas d'en douter ; l'Egliſe veut cependant que vous en faſſiez une Profeſſion publique, en répondant aux articles & aux demandes que je vais vous faire.

D. Ne deſirez-vous pas maintenant recevoir le precieux Corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme tout fidele Chrétien eſt obligé de le faire en l'état où vous êtes ?

R. Oüy Monſieur.

D. Avez-vous apporté toutes les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir dignement ce Sacrement, & vôtre conſcience ne vous reproche-t-elle rien qui ſoit oppoſé à la ſainteté de ce Myſtere ?

R. Non Monſieur, je me ſuis diſpoſé autant qu'il m'a été poſſible, & je demande pardon de tout mon cœur à nôtre Seigneur de mes pechez, principalement de ceux dont je ne me ſuis pas ſouvenu en ma Confeſſion.

D. Croyez-vous fermement tous les Articles contenus au Symbole des Apôtres, tout ce que Dieu nous a revelé, & que la ſainte Egliſe Catholique nous propoſe de croire ?

R. Oüy Monſieur, je le crois.

D. Croyez-vous fermement que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a inſtitué ce Sacrement de ſon Corps & de ſon Sang, ſous les apparences du pain & du vin ?

R. Oüy je le crois de tout mon cœur.

D. Ne mettez-vous pas votre confiance en Dieu & en JESUS-CHRIST ſon Fils, qui eſt mort pour la remiſſion de nos pechez ?

R. Oüy Monſieur, je mets toute ma confiance en lui.

D. Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout vôtre cœur, & le prochain comme vous-même ? n'êtes-vous pas disposé à mourir plûtôt que de les offenser ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à tous ceux que vous avez offensez & scandalisez en quelque maniere que ce soit ; & ne pardonnez-vous pas à ceux qui vous ont souhaitté, fait ou procuré du mal ?

R. Oüy Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à Dieu de tous les pechez que vous avez commis pendant le cours de vôtre vie ? N'en avez-vous pas tout le regret possible ?

R. Oüy Monsieur.

Si le malade étoit prêt de mourir, & qu'il y eût lieu de craindre que par ce retardement il ne reçût point le S. Viatique, le Curé supprimera l'exhortation & l'interrogation, & se contentera de luy faire connoître en peu de paroles l'excellence du Sacrement de l'Eucharistie & les dispositions avec lesquelles on doit le recevoir ; que s'il n'est pas mal, & qu'il se souvienne encore de quelque peché, il pourra s'en confesser & en recevoir l'absolution, aprés quoi il dira le Confiteor ; *s'il ne le peut pas dire, le Clerc le dira pour luy.*

Le Confiteor *achevé, le Curé tourné vers le malade, dira.*

Misereátur tui omnípotens Deus, & dimíssis peccátis tuis, ✠ perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ensuite faisant une Croix sur le malade, il dit.

Indulgéntiam, absolutiónem & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & misericors Dóminus. ℟. Amen.

Le Prêtre ayant ensuite fait la genuflexion ouvre le S. Ciboire, le prend avec la main gauche au nœud qui est au dessous de la coupe, tire l'Hostie avec le poulce & l'indice de la main droite, l'éleve un peu au dessus du Ciboire, puis se tourne & s'approche un peu du malade en luy montrant la sainte Hostie, & disant : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

On peut dire quelquefoit ces paroles en François. Voicy le vray Agneau de Dieu, qui efface les pechez du monde. Voicy nôtre Sauveur & Redempteur JESUS-CHRIST vrai Dieu & vrai Homme, qui a répandu ſon precieux Sang pour vous racheter de la mort éternelle, au nom duquel il faut que nous ſoyons tous ſauvez; adorez-le donc humblement, & recevez-le devotement, en diſant avec le Centenier.

Dómine non ſum dignus ut intres ſub tectum meum, ſed tantùm dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Ce qu'il prononcera par trois fois, & que le malade tâchera de dire à voix baſſe, au moins une fois. Le Curé donnera enſuite le ſaint Viatique au malade, en faiſant un ſigne de Croix, ✝ *& diſant* Accipe frater (*vel* ſoror) Viáticum Córporis Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui te cuſtódiat ab hoſte malígno, & perdúcat te ad vitam ætérnam. Amen.

Si le malade communie ſeulement par devotion, n'étant pas en danger, le Curé dira comme aux Communions ordinaires.

Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

En ce cas le Curé omettra les interrogations qui ont été marquées ci-deſſus, & accommodera ſon exhortation à l'état preſent du malade. Le Curé ayant donné le Corps de noſtre Seigneur, rapporte le Ciboire ſur la table, fait une genuflexion, frotte ſur les bords du Ciboire les doits dont il a touché le Saint Sacrement, afin de faire tomber dedans toutes les particules qui y peuvent être attachées; il ferme le Ciboire, fait une autre genuflexion, puis s'étant un peu retiré, trempe les deux doits dont il a touché l'Hoſtie dans un vaſe où il y a un peu de vin & d'eau, qu'on fait boire au malade, pendant que le Prêtre les eſſuye avec le Purificatoire.

Si le malade ne prend pas tout ce qui eſt dans le vaſe, on jettera le reſte dans le feu; cependant le Curé s'étant mis de nouveau au milieu de la table, fait une genuflexion, prend

le Ciboire, & tourné vers le malade, il recite l'Evangile de Saint Jean.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Inítium sancti Evangélii secúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joánnes. Hic venit in testimónium, ut testimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem fílios Dei fíeri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex sanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & habitávit in nobis, & vídimus glóriam ejus, glóriam quasi unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis.

℟. Deo grátias.

Puis le Prêtre dit. Per evangélica dicta deleántur nostra delícta. ℟. Amen.

Après cet Evangile il dit cette Oraison.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, te fidéliter deprecámur, ut accipiénti fratri nostro, (*vel* soróri nostræ) sacrosánctum Corpus Dómini

mini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, tam córpori, quàm ánimæ proſit ad remédium ſempitérnum. ℟. Amen.

Le Curé faiſant le ſigne de la Croix ſur le malade & ſur tous ceux qui ſont preſens, dit.

A ſubitáneâ & improvíſa morte líberet te & nos Pater ✚ & Fílius & Spíritus ſanctus. ℟. Amen.

Puis le Curé tenant toûjours le Ciboire entre ſes mains avertit le malade en peu de mots, de remercier Dieu, & de profiter de la grace qu'il vient de recevoir.

VOUS venez, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) de recevoir le Corps adorable de JESUS-CHRIST. Ce Sauveur de nos ames eſt maintenant au milieu de vous pour vous combler de ſes graces, ſi vous ſçavez les lui demander avec des deſirs qui répondent à l'excés de ſon amour: Remerciez-le donc de l'honneur infini qu'il vous a fait: étudiez-vous uniquement à lui plaire; prenez-garde de ne faire, dire, ni penſer quoique ce ſoit qui le puiſſe affliger; priez-le d'être vôtre force contre vos ennemis, vôtre conſolation dans vos peines, vôtre ſoulagement dans vos maux. Rendez-le le maître abſolu de vos biens, de vôtre famille, de vôtre vie & de vôtre mort: ſouvenez-vous qu'il vous envoye vos plus grandes douleurs comme des remedes amers & deſagréables à la nature, pour guerir les grandes maladies de vôtre ame; puiſqu'il veut prendre ſoin de vous, abandonnez-vous entierement à lui & à ſon aimable conduite.

L'Exhortation finie, le Curé reporte le Saint Sacrement à l'Egliſe dans le même ordre qu'il l'avoit apporté, recitant alternativement, ou ſeul s'il n'y a perſonne qui lui réponde, le Pſeaume Laudáte Dóminum de Cœlis &c. *avec les deux ſuivans: il pourra ajoûter le Cantique,* Te Deum laudámus, *& autres Hymnes & Pſeaumes auſquels il aura plus de devotion, ſelon que la longueur du chemin le requiert.*

Etant arrivé à l'Egliſe, il poſe le ſaint Ciboire ſur un

Corporal au milieu de l'Autel, ſe met à genoux pour l'adorer, & dit.

℣. Panem de cœlo præſtitiſti eis.
℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra myſtéria venerári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il fait une genuflexion au Saint Sacrement, ſe tourne vers les aſſiſtans un peu retiré du côte de l'Evangile, il annonce les grandes Indulgences qui ont été accordées par les Souverains Pontifes à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement avec les diſpoſitions requiſes, ſe retourne, fait une genuflexion, prend le Ciboire avec lequel il donne la benediction au peuple ſans rien dire; il le remet dans le Tabernacle. Ayant fait une genuflexion, il le ferme à clef.

Si à cauſe de la longueur du chemin le Curé n'avoit mis qu'une Hoſtie daus la boëte, comme il a été dit cy-deſſus, aprés la Communion du malade, & les prieres achevées, il le benit avec la main, diſant, comme ci-deſſus: A ſubitánea & improvíſa morte, &c.

Puis chacun s'en retourne en particulier & ſans ceremonies, les lumieres éteintes.

DE LA MANIERE D'ADMINISTRER l'Euchariſtie à un Prêtre malade.

LES Ceremonies qu'on doit obſerver lorſqu'on adminiſtre le ſaint Viatique à un Prêtre malade, ſont differentes en quelque choſe de celles qu'on obſerve lorſqu'on le donne aux Laïques.

1. *Il faut que le Prêtre ſoit revêtu d'un Surplis & d'une Etolle croiſée ſur la poitrine.* 2. *Le Curé au lieu de lui faire les demandes marquées ci-deſſus pour les Laïques, lui dira:*

Reverénde Pater, opórtet in teſtimónium fideliſſimi tui ánimi, ut Cathólicam Fidem quam ſemper profeſſus fuiſti, nunc étiam ſacram Euchariſtiam ſumptúrus, profiteáris; dices ígitur. Credo in Deum Patrem. &c.

Le Prêtre malade joindra les mains & dira. Credo, &c. *Si la violence du mal ne lui permettoit pas de le dire, un autre le recitera pour lui, enſuite le* Confiteor.

Le Curé ayant dit, Miſereátur & Indulgéntiam, *prend le Ciboire comme deſſus, & s'approche du lit du malade, l'avertit qu'étant obligé d'édifier, l'Egliſe veut qu'il demande pardon à tous ceux qu'il pourroit avoir offenſé & ſcandaliſé, & qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auroient offenſé. Ce que le malade ayant fait, le Curé commencera le* Te Deum, *qui ſera dit alternativement par lui & par les aſſiſtans. Le malade dira ſeul, s'il peut, ces dernieres paroles:* In te Dómine ſperávi, non confúndar in ætérnum.

Le Curé prend l'Hoſtie, la montre au malade, diſant. Ecce Agnus Dei, &c.

Le malade dit par trois fois: Dómine non ſum dignus ut intres, &c.

Le reſte ſe fait comme à la Communion des malades Laïques, ſi ce n'eſt que l'Exhortation qui doit preceder la Profeſſion de Foy ne doit pas être faite pour inſtruire le Prêtre malade, mais ſeulement pour lui donner moyen de pratiquer ce qu'il a enſeigné aux autres.

Si le malade eſt Diacre ou Sous Diacre, il ſera revêtu d'un Surplis & d'une Etolle ou Manipule, ſelon l'Ordre qu'il aura. On obſervera la même choſe que dans la Communion des Prêtres, excepté qu'on l'appellera Chariſſime Frater, *au lieu de* Reverénde Pater. *De même ſi c'eſt l'Evêque qui adminiſtre le ſaint Viatique à des Prêtres, Chanoines ou autres, il ne les appellera non plus que* Chariſſime Frater. *S'il n'étoit que Tonſuré ou dans les Ordres Mi-*

neurs, on le communiera comme il a été dit des Laïques malades, excepté qu'il ſera revêtu d'un Surplis.

ARTICLE III.

De la maniere dont un Curé ſe doit conduire pour recevoir un Teſtament.

COMME il eſt fort important que le Curé ou Vicaire qui aſſiſte les malades en ſa Paroiſſe ſçache recevoir un Teſtament, s'il en eſt prié par quelqu'un de ſes Paroiſſiens; nous jugeons neceſſaire de lui marquer la maniere dont il ſe doit comporter dans cette affaire, pour ſe conduire avec l'équité & la prudence qu'on doit attendre d'un homme public & d'un fidele Miniſtre de JESUS-CHRIST.

Il repreſentera au malade de quelle importance il eſt pour ſon ſalut dans l'état preſent où il ſe trouve, de ne point commettre d'injuſtice dans la diſpoſition de ſes biens, en donnant ceux que la Loy ou la Coûtume ne lui permettent pas de donner.

Bien loin de le ſolliciter de lui faire aucun don ni à ſon Egliſe, ſi le malade en vouloit faire de conſiderables, & lui donner une partie des meubles ou immeubles, qu'il ne pourroit pas donner ſans préjudicier notablement à ſes enfans ou à ſes heritiers legitimes, il le refuſera, & ſe gardera bien d'écrire cet article dans le Teſtament.

Il ne lui permettra point non plus de faire de donation frauduleuſe ſous des noms empruntez, & ne ſe laiſſera point toucher par la compaſſion ni par toutes les prieres qui lui pourroient être faites par la femme, parens ou amis du malade, ſi elles ſont contraires à la juſtice.

Si le malade retient du bien injuſtement, ou pour l'avoir uſurpé, ou pour l'avoir acquis par d'autres voyes injuſtes, le Curé l'obligera d'en faire la reſtitution par ſon Teſtament; & s'il ne vouloit pas le faire, il refuſera de recevoir ledit Teſtament, ſuppoſé que cette injuſtice lui fût connuë par d'autres voyes que par la Confeſſion. Car ſi elle ne lui étoit connuë que par la voye de la Confeſſion, il ne peut que l'avertir à l'oreille d'ordonner cette reſtitution. Il prendra ſoin que les témoins qui ſigneront au Teſtament ſoient irreprehenſibles, & qu'ils ſignent l'acte en même temps que lui. Il ſera ſoigneux d'obſerver toutes les

formalitez & solemnitez requises au Testament pour le rendre valide.

On mettra une formule de Testament à la suite de ce Rituel, à laquelle il se conformera lors qu'il sera obligé d'en faire de semblables.

CHAPITRE VI.

DE LA VISITE ET ASSISTANCE des Malades.

UNE des principales qualitez des bons Pasteurs est de sçavoir consoler ceux qui sont dans des afflictions ; & c'est particulierement à eux que Dieu a promis ce don surnaturel du Saint Esprit que l'Apôtre appelle *opitulationes*. C'est pourquoy les Curez auront un soin particulier de visiter les malades de leur Paroisse, & d'en faire un rolle pour se souvenir de les visiter ; pensant que nôtre Seigneur met ce devoir au nombre de ceux pour lesquels il recompensera au jour du Jugement ceux qui s'en seront bien acquittez, & condamnera ceux qui l'auront negligé, comme il est marqué dans saint Mathieu Chapitre 25. Et ils rendront d'autant plus volontiers ce devoir à leurs Paroissiens malades, qu'ils ont plus besoin dans ce temps-là de leur assistance, & qu'ils sont plus disposez à en profiter.

Il est aisé de convenir qu'ils ont plus besoin d'assistance, puis qu'ils sont affligez par la perte des principaux biens dont on peut joüir dans cette vie. Ils sont aussi plus disposez à en profiter, selon ces paroles du Prophete ; *Ad Dominum cùm tribularer clamavi.* Il est necessaire d'ailleurs qu'ils acquierent l'affection & l'estime de leurs Paroissiens. Or il n'y a point de plus puissant motif pour gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette assistance qui leur fait connoître le veritable zele que les Curez ont pour leur salut.

Pour sçavoir exactement les malades qui sont dans sa Paroisse, le Curé doit souvent dire au Prône qu'on ne manque pas de l'avertir lors qu'il y aura quelque malade. Il doit faire aussi une instruction de temps en temps, pour marquer l'obligation qu'ont les fideles de recourir à leurs Curez aussi-tôt qu'ils sont dans l'affliction ou atteints de quelque maladie. Il doit aussi quelquefois faire le

tour de ſa Paroiſſe, & s'informer exactement s'il n'y a point de malade. Mais pour pouvoir ſatisfaire utilement à un devoir ſi preſſant, il eſt bon que les Curez ſoient parfaitement convaincus qu'il faut être d'une vie ſainte & exemplaire. Celui qui paroît aimer la vie preſente n'en peut perſuader aux autres efficacement le mépris. De plus, il faut qu'il recoure à Dieu par des prieres ferventes, ſçachant que la foibleſſe d'un homme eſt incapable de reſiſter aux efforts du Demon, qui n'épargne rien dans ces derniers momens pour perdre les malades.

Il faut que le Curé qui veut être utile, proportionne ſes diſcours aux beſoins du malade, à ſon genie, à ſes lumieres & à ſon humeur; car on doit parler autrement aux grands qu'aux petits, aux ſpirituels qu'aux groſſiers, à ceux qui ſeroient abbattus par la crainte, qu'à ceux qui ſeroient élevez par la preſomption.

Le Curé doit témoigner beaucoup de compaſſion au malade qu'il viſite, l'aſſurant de la part qu'il prend à ſon mal, des prieres qu'il fait pour lui, afin qu'il en tire tout le fruit que nôtre Seigneur attend de lui. Ce qui lui pourra donner entrée pour parler ſur l'utilité des maladies & ſur les cauſes pour leſquelles Dieu nous les envoye.

Nous conſeillons aux Curez de parler aux malades d'une briéve maniere, parce que les veritez propoſées d'une maniere affective par forme de ſentence & en peu de mots, entrent avec plus de facilité dans l'eſprit & touchent plus ordinairement. Ce qui doit les obliger à recuëillir pluſieurs paſſages de l'Ecriture, qu'ils pourront écrire, afin de les avoir preſens à l'eſprit lors qu'ils s'approcheront des malades. Ils doivent éviter autant qu'ils pourront de parler trop haut & trop long-temps auprés des malades, qui ne pouvant pas avoir une grande application, ſont plus ordinairement étourdis qu'édifiez par de longs diſcours.

On en peut mettre ici quelques-uns.

Manus tuæ Domine fecerunt me, & plaſmaverunt me.

Dominus illuminatio mea & ſalus mea, quem timebo?

Si conſiſtant adversùm me caſtra, non timebit cor meum.

Nullus in eo ſperavit, & confuſus eſt.

Etiamſi occiderit me Deus, ſperabo in eum.

Clamabit ad me, & ego exaudiam eum: cum ipſo ſum in tribulatione, eripiam eum, & glorificabo eum.

In te Domine ſperavi; non confundar in æternum.

Non ſunt condignæ paſſiones ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis, nec ad præteritam culpam, nec ad præſentem conſolationem.

Non patietur vos tentari supra id quod poteſtis ; ſed faciet cum tentatione proventum.

Prædeſtinavit nos conformes fieri imaginis Filii ſui.

Flagellat omnem filium quem recipit.

Quoniam ego in flagella paratus ſum.

Bonum mihi Domine, quia humiliaſti me, ut diſcam juſtificationes tuas.

Mihi adhærere Deo bonum eſt.

Cùm infirmor, tunc potens ſum.

Virtus in infirmitate perficitur.

Deficit caro mea & cor meum, Deus cordis mei & pars mea Deus in æternum.

Mihi vivere Chriſtus eſt & mori lucrum.

Si ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala, quoniam tu mecum es.

Qui proprio Filio non pepercit, ſed pro nobis tradidit illum ; quomodo non omnia nobis cum ipſo donavit ?

Qui non bajulat crucem ſuam quotidie non eſt me dignus.

Qui amat animam ſuam perdet eam ; qui odit animam ſuam in hoc mundo, in vitam æternam cuſtodit eam.

Advocatum habemus apud Patrem, Jeſum : ipſe eſt propitiatio pro peccatis noſtris. Semper vivens ad interpellandum pro nobis.

Omne gaudium exiſtimate, fratres, cùm in tentationes varias incideretis ; ſcientes quòd probatio fidei veſtræ patientiam operatur : patientia autem opus perfectum habet. Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Chriſti.

Quid mihi eſt in Cœlo, & à te quid volui ſuper terram ?

Non mea, ſed tua fiat voluntas ; non ſicut ego volo, ſed ſicut tu.

Non ex triſtitiâ aut ex neceſſitate : hilarem enim datorem diligit Deus.

Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus ; cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies.

Virga tua & baculus tuus ipſa me conſolata ſunt.

Quæ ſurſum ſunt quærite, non quæ ſuper terram ; quæ ſurſum ſunt ſapite.

Lors qu'ils ſont ſur le point de partir pour aller viſiter les malades, ils doivent être fideles à ſe recommander à Dieu & le malade qu'ils vont viſiter, ils adreſſeront une priere à leurs ſaints Anges Gardiens, prieront nôtre Seigneur de leur communiquer la grace & l'eſprit avec lequel il viſitoit les malades, les conſoloit & compâtiſſoit à leur affliction.

Ils approcheront les malades avec un viſage qui faſſe connoître la joye avec laquelle ils les vont viſiter ; ils doivent s'informer enſuite de la maniere dont ils ſe portent, depuis quel temps ils ſont malades, de quel mal, de quels remedes ils uſent, qui les aſſiſte ; ils leur pourront offrir les ſoulagemens qui ſont en leur pouvoir, en leur témoignant qu'ils les leur accorderont avec joye.

Si ce ſont des perſonnes de conſideration, il vaut mieux faire toutes ces demandes aux parens ou domeſtiques qui en prennent ſoin.

Pour avoir lieu d'entrer dans quelque bon diſcours proportionné aux beſoins du malade, il faut lui témoigner ſa joye s'il ſe porte mieux, & s'il ſe trouve plus mal lui faire paroître autant de témoignages de douleur & de compaſſion qu'on juge neceſſaires pour s'inſinuer dans ſon eſprit & acquerir ſa confiance. Si le malade paroît ſenſible à ces marques, & témoigne être conforme à la volonté de Dieu, le Curé peut prendre occaſion de l'exhorter par ces paroles :

Vous me conſolez ; vôtre courage me donne de la confiance à vous dire, &c.

Les ſentimens principaux qu'il faut inſpirer aux malades, ſont de leur faire comprendre que Dieu ne leur a envoyé cette maladie que pour leur plus grand bien, pour purifier les juſtes, pour convertir les pecheurs, &c. Le ſecond ſentiment eſt de porter les malades à remercier Dieu qui leur a envoyé cette maladie comme un témoignage qu'il leur donne de ſon amour. Le troiſiéme, de les accoûtumer à offrir ſouvent leurs douleurs & leurs peines à nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, en union de ce qu'il a ſouffert pour nous ſur la Croix. Le quatriéme ſentiment eſt de les porter à demander ſouvent la patience, la douceur & la joye dans les ſouffrances.

Si les malades que le Curé viſite ſont pauvres & en neceſſité, il les doit ſecourir de tout ſon pouvoir avec témoignage d'affection, s'incommodant même quelquefois pour les aſſiſter, & leur procurant le ſecours des plus riches, eſquels il les recommandera.

Sur tout il ne ſe laiſſera point rebuter par la longueur de la maladie : mais il prendra au contraire un nouveau courage, qu'il obtiendra de Dieu en redoublant ſes ſoins & ſon aſſiſtance quand la maladie augmente. Sa charité doit principalement paroître à engager le malade à ſe reconcilier avec ſes ennemis, qu'il ira lui-même chercher s'il eſt neceſſaire, pour les mener dans la maiſon du malade. La même charité lui fera chercher les moyens d'engager ſon malade à reſtituer le bien qu'il auroit mal acquis, ou à ſe ſeparer de l'occaſion prochaine du peché. Il le determinera enfin à recevoir, aprés y avoir été diſpoſé, le ſaint Viatique & l'Extréme-Onction, & à faire ſon Teſtament, en lui faiſant paroître un deſintereſſement parfait ; ce qui ne doit pas l'empêcher de recommander au malade de faire du bien aux pauvres de ſa Paroiſſe & à ſon Egliſe, s'il eſt en pouvoir d'en faire. Que ſi le malade ſe laiſſoit aller tout à

fait au découragement & à l'impatience, en témoignant n'avoir ni force, ni courage pour reſiſter à un ſi grand mal qui parût tellement l'occuper qu'il ne fît aucune attention à ce que le Curé diroit, il ne doit pas pour cela l'abandonner : au contraire il doit chercher de nouveaux motifs plus preſſans encore que les premiers, pour le relever & le faire rentrer en lui-même, en lui diſant ces choſes ou autres ſemblables.

Que ſouffrir pour Dieu n'eſt pas une moindre grace que de croire en lui : heureux ceux à qui Dieu l'accorde, malheureux ceux qui la rejettent. Que le Baptême eſt une profeſſion ſolemnelle que l'on fait de l'amour des ſouffrances auſſi bien que de la Religion Chrétienne : haïr les Croix & les ſouffrances, eſt en quelque maniere renoncer à ſon Baptême.

Que l'Apôtre ſaint Pierre nous avertit de nous réjoüir & de nous glorifier dans les afflictions que Dieu nous envoye. Que l'amour des ſouffrances eſt le caractere des predeſtinez, & l'éloignement des ſouffrances celui des reprouvez, ſelon l'Apôtre dans les Epîtres aux Romains & aux Hebreux, où il eſt dit que *nous avons été predeſtinez pour être conformes à l'image de* JESUS-CHRIST *crucifié.*

Que la patience bien loin d'augmenter le mal l'adoucit, uniſſant à Dieu le malade par une parfaite ſoûmiſſion à ſa volonté.

Qu'une ſeule maladie peut ſuffire pour expier tous les pechez de la vie paſſée, & pour meriter un poids de gloire éternelle.

Que c'eſt une épouvantable mort que celle d'un Chrétien qui dans la ſanté oublie Dieu & dans la maladie murmure contre lui. Qu'il eſt au choix du malade que ſa maladie lui ſerve de Purgatoire ou d'Enfer, la bonne ou la mauvaiſe diſpoſition mettant la difference entre l'une & l'autre.

Que ſi on veut mettre fin à ſes maladies, il faut mettre fin à ſes pechez, & les ſouffrir en eſprit de penitence, les maladies étant les châtimens les plus ordinaires des pechez. Le Prophete aſſure qu'on frape plus fort & plus long-temps ſur le grain qui eſt plus attaché à la paille, qui eſt la figure de l'attachement que nous avons aux biens de cette vie.

Si le malade paroiſſoit rempli de tentations de deſeſpoir, il doit lui repreſenter que ſi Dieu vouloit le perdre, il ne l'avertiroit pas avec tant de bonté de s'en donner de garde; que la crainte eſt un don du Saint Eſprit, & qu'il n'y a que la preſomption & une trop grande défiance qui ſoient les marques les plus ſenſibles de reprobation. Mais les principaux motifs qu'on peut & qu'on doit inſpirer à toutes ſortes

de malades, eſt une grande confiance en la Paſſion de nôtre Seigneur, en la protection de la ſainte Vierge & en l'aſſiſtance de ſon Ange Gardien.

Le Curé n'oubliera point de faire faire à ſon malade des Actes de Foy, d'Eſperance, de Charité & de Contrition.

Il ſe conduira auſſi de maniere avec ceux qui ſont auprés du malade, qu'il les édifie par la modeſtie & la retenuë qu'il fera paroître dans ſes paroles & ſes actions; ſans que pour cela il manque de donner des preuves de ſa fermeté, en faiſant écarter la femme & les enfans, qui ne ſe comporteroient pas avec ſageſſe auprés du malade.

Pour la Maladie contagieuſe.

SI la maladie devenoit contagieuſe, le Curé bien loin de perdre courage, doit l'augmenter par l'eſperance du grand merite qu'il va acquerir, & de la grande recompenſe qui lui ſera preparée. Il ne doit ceſſer d'exhorter ſon peuple à la penitence & à un changement de vie veritable, tel qu'ils voudroient l'avoir fait à l'heure de la mort. Il leur en donnera lui-même l'exemple, & les aſſurera qu'il ne les abandonnera pas, & qu'il leur rendra toutes les aſſiſtances dont ils auront beſoin, leur témoignant la joye qu'il a d'expoſer ſa vie pour leur ſalut à l'exemple de nôtre Seigneur.

Que s'il venoit à prendre lui-même le mal & en mourir, il doit s'eſtimer infiniment heureux; puis qu'au ſentiment des Saints, la mort qui arrive à ceux qui aſſiſtent les peſtiferez ou autres qui ſont malades de maladies contagieuſes, n'eſt pas inferieure à celle des Martyrs, & qu'on les peut même appeller des Martyrs de charité.

Dans un beſoin ſi preſſant il eſt bon que le Curé s'adreſſe à l'Evêque, pour recevoir de lui les ordres neceſſaires pour rendre aux malades les aſſiſtances dont ils auront beſoin, & prendre en même temps les précautions qu'il doit pour être utile aux perſonnes ſaines auſſi bien qu'aux malades.

Il ſera de ſon devoir de preſſer les Magiſtrats & autres perſonnes d'autorité de remedier aux deſordres & aux ſcandales publics, qui ſont ordinairement la cauſe de ces fleaux envoyez de Dieu, & d'engager les principaux des lieux à donner tout l'ordre qu'ils pourront pour la nourriture, logement & autres aſſiſtances corporelles des malades.

Les aſſiſtances ſpirituelles que doit le Paſteur à ſes Paroiſ-

ſiens malades d'une maladie contagieuſe, conſiſtent à leur adminiſtrer les Sacremens, à les conſoler dans leurs afflictions, à les inſtruire comme ils doivent uſer de leurs maladies, & à les preparer à la mort.

Il doit bien ſe perſuader qu'il ne faut pas ſeulement leur adminiſtrer le Sacrement de Penitence, mais encore celui de l'Euchariſtie, & de l'Extréme-Onction; que les Paſteurs étant établis de Dieu pour aider les Fideles & pour les fortifier dans les maladies dangereuſes, ils ne peuvent pas les priver de ce ſecours, de peur de les mettre par cette privation en danger de tomber dans le découragement & dans le deſeſpoir. Il ſera pourtant neceſſaire qu'ils prennent des précautions conſiderables pour ne pas s'oppoſer à un manifeſte peril de prendre la maladie, qui les rendroit inutiles à tous leurs Paroiſſiens. Ce qui pourra les obliger dans l'adminiſtration des Sacremens de l'Euchariſtie & de l'Extréme-Onction, à retrancher des prieres qui ne ſont pas eſſentielles & abſolument neceſſaires au Sacrement.

Que ſi par le ſoin du Curé & par la benediction que Dieu aura donnée, les malades reviennent en convaleſcence, il ne manquera pas de les faire reſſouvenir de leurs bonnes reſolutions, & de les entretenir dans les moyens de les executer, & de leur repreſenter fortement qu'on ne ſe mocque point de Dieu impunément; & que s'ils viennent à retracter leurs promeſſes, Dieu ne les écoutera pas dans une autre maladie, comme il en menace par ces paroles ſuivantes d'Iſaïe: *Cùm multiplicaveritis orationes veſtras, non exaudiam*, ou par celles de Salomon: *In interitu veſtro ridebo & ſubſannabo vos.*

CHAPITRE VII.

DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

L'Extréme-Onction eſt un Sacrement inſtitué de JESUS-CHRIST en faveur des Fideles Chrétiens dangereuſement malades. Saint Jacques en a laiſſé l'idée, & en a recommandé l'uſage en ſon Epître Canonique, en ces termes: *Quelqu'un parmi vous eſt-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; & la priere de la foy ſauvera le malade. Le Seigneur le ſoulagera, & s'il a commis des pechez ils lui ſeront remis.* Ce Sacrement eſt un tréſor inconnu à la plûpart des fideles; c'eſt un tréſor, puis qu'il contient une vertu ſurnaturelle de foy efficace pour rendre la ſanté au malade, quelque deſeſperé qu'il ſoit. *Oratio fidei ſalvabit infirmum.* Et quoique la gueriſon ne ſuive pas toûjours, parce qu'il n'eſt pas toûjours reçû avec la foy & les diſpoſitions requiſes, & qu'il n'eſt pas expedient que la ſanté lui ſoit renduë; il eſt certain cependant que ce remede en a la vertu. Mais s'il ne rend pas toûjours la ſanté, il produit la grace qui adoucit les douleurs, & rend la tranquilité & la liberté d'eſprit neceſſaire pour achever de diſpoſer le malade à la mort. Sans ce Sacrement que feroit le malade dans l'accablement que lui cauſe quelquefois le ſentiment de ſes douleurs, les remords de ſa conſcience, le ſouvenir de ſes pechez, l'attache à la vie preſente, l'horreur de la future où il va paſſer, les tentations du Demon, qui étant plus violentes en cette extremité, le jetteroient dans le deſeſpoir ſi Dieu ne venoit à ſon ſecours, marqué par ces paroles; *Alleviabit eum Dominus.*

Il eſt aiſé de comprendre que ce Sacrement doit donner au malade une confiance filiale, & doit l'animer à ſouffrir les incommoditez de la maladie comme des ſatisfactions dont Dieu ſe contente pour ſes pechez paſſez, par l'aſſurance qu'il lui donne, que quand ils ne ſeroient pas effacez par les autres Sacremens qu'il a déja reçûs, ils le ſeroient par celui-ci qui eſt de ſoy efficace pour

les effacer. *Et ſi in peccatis ſit remittuntur ei.*

Les pechez que l'Extreme-Onction peut remettre dans ceux qui ſont bien diſpoſez à le recevoir, ſont tous les veniels, dont les hommes ne ſe détachent point pour l'ordinaire qu'à la mort. Il efface auſſi les mortels qui auroient été oubliez ou inconnus, & dont on n'auroit pû ſe confeſſer.

Comme ce tréſor ſi precieux eſt caché à la plûpart des fideles, les Curez ſont obligez de repreſenter ſouvent à leurs Paroiſſiens la bonté infinie de Dieu dans l'inſtitution du Sacrement de l'Extreme-Onction, & les effets admirables qu'il produit dans ceux qui le reçoivent bien diſpoſez.

C'eſt nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui a inſtitué ce Sacrement comme tous les autres. Sa matiere, eſt l'huile d'olive benite par l'Evêque, ainſi que nous l'apprend le ſaint Concile de Trente; & rien n'eſt plus propre pour ſignifier l'onction du Saint Eſprit qui ſe répand par ce Sacrement dans l'ame des infirmes. Cette huile ainſi benite s'appelle *Huile des infirmes.*

Les Curez doivent la conſerver ſoigneuſement & la tenir enfermée dans un lieu propre; elle doit être ſeparée tout à fait de l'huile des Catechumenes & du ſaint Crême, afin que les Curez ne puiſſent pas ſe méprendre en l'adminiſtration des Sacremens, prenant une huile pour une autre. Elle doit être renouvellée tous les ans, & celle de l'année precedente doit être brûlée.

Si elle venoit à diminuer pendant l'année, on peut y mêler de l'huile d'olive qui ne ſeroit pas benite, mais en moindre quantité.

La forme de ce Sacrement, ſont les paroles que dit le Prêtre faiſant les onctions aux parties du corps; par exemple ces paroles: *Per iſtam ſanctam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per viſum deliquiſti, &c.* Que Dieu par cette ſainte onction & par ſa tres-pieuſe miſericorde vous pardonne toutes les fautes que vous avez commiſes par la vûë. Ainſi des autres parties du corps.

Ces onctions ſont faites aux parties du corps, parce que ces parties ont ſervi d'inſtrument au peché dont ce Sacrement purge les reſtes, c'eſt-à-dire les pechez qui reſtent à ceux qui n'ont pas été aſſez ſoigneux de faire penitence, & qui ne l'ont pas faite pleinement. Ce qui fait qu'on appelle l'Extreme-Onction l'accompliſſement de la Penitence, parce qu'elle ſupplée au défaut des penitences paſſées.

Le Miniſtre de l'Extrême-Onction eſt le ſeul Prêtre, ſelon les paroles de ſaint Jacques, *Inducat Presbyteros Eccleſiæ*; ce qui s'entend des Evê-

ques & des Paſteurs. Il n'appartient pas à toutes ſortes de Prêtres de la conferer, mais ſeulement au Curé du malade, ou à quelqu'autre Prêtre deputé de ſa part.

Les ſujets capables de recevoir l'Extréme-Onction, ſont les perſonnes dangereuſement malades, c'eſt-à-dire qui ſe trouvent en danger de mort ou par maladie, ou par une vieilleſſe extrême dont les foibleſſes peuvent bien paſſer pour une maladie dangereuſe, ſelon ces paroles : *Infirmatur quis in vobis ?* Mais ce Sacrement ne doit pas être conferé à d'autres, quoique en peril de mort ; comme peuvent être des ſoldats qui vont au combat, des criminels qu'on va executer, & des perſonnes qui ſont prêtes à faire naufrage.

Il n'eſt pas neceſſaire pour recevoir ce Sacrement d'avoir reçû celui de la Penitence & de l'Euchariſtie. Le Prêtre le doit conferer à celui qui eſt à l'extremité, pourveu qu'il ne ſoit pas évident qu'il ſoit dans de mauvaiſes diſpoſitions ; & dans le doute on doit preſumer en ſa faveur. On ne le doit point conferer aux enfans qui n'ont point encore atteint l'âge de la raiſon. Mais ſi on doutoit qu'ils euſſent commis quelque peché, il vaudroit mieux le leur conferer, parce qu'on doit pour lors juger en leur faveur. On ne le doit pas conferer non plus à des malades furieux, alienez ou phrenetiques, ni à ceux où il y a danger évident d'irreverence. Que s'il n'y a point danger d'irreverence, on peut le conferer aux inſenſez qui ſont malades à l'extremité, conformément à ce qui a été dit du ſaint Viatique. Il doit être refuſé à ceux qui meurent dans quelque peché mortel, public & manifeſte ; comme les concubinaires publics, les duelliſtes, & autres de cette nature.

Les Curez prendront bien garde d'attendre à l'extremité pour conferer ce Sacrement ; & ils ne ſe laiſſeront point tromper aux fauſſes raiſons des parens, qui veulent toûjours qu'on differe de peur d'épouvanter les malades : parce que ſi une fois le malade eſt à la derniere extremité, il ne peut plus le recevoir avec devotion & reverence. Le vrai temps de leur conferer eſt lors qu'on voit le malade en danger probable de mort, & qu'il eſt cependant encore dans une parfaite connoiſſance pour pouvoir ſe diſpoſer à le recevoir avec les diſpoſitions dûës à ce Sacrement.

Si la maladie preſſe, le Curé peut en portant le ſaint Viatique porter auſſi l'Extréme-Onction. On peut même donner l'Extréme-Onction auparavant le ſaint Viatique.

A moins que la maladie ne ſoit fort longue & qu'il n'y eût eu des rechûtes, on ne doit point donner l'Extréme-Onction deux fois dans une même maladie.

Il ne faut pas oublier de remarquer pluſieurs choſes. La premiere, que ſi le Prêtre par inadvertance s'étoit ſervi de l'huile des Catechumenes ou du ſaint Crême, venant enſuite à s'en appercevoir, il ſeroit obligé de recommencer avec l'huile des infirmes. La ſeconde, que quand la maladie preſſe, & qu'on n'a pas le temps de faire toutes les Onctions, il ſuffit d'en faire une, & prononcer une forme dans laquelle tous les ſens ſeroient exprimez : par exemple.

Per iſtam ſanctam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccaſti per viſum, auditum, odoratum, guſtum & tactum.

La troiſiéme, que l'onction ſe devant faire aux deux organes du même ſens, en ne prononçant cependant qu'une ſeule fois la même forme, ſi le malade manquoit de quelqu'un, il faudroit faire l'onction à la partie qui en ſeroit la plus proche ; par exemple au poignet, s'il n'a point de main. La quatriéme, qu'on ne doit pas laiſſer de faire les onctions à ceux qui ſeroient aveugles, ſourds ou muets ; parce que quoi qu'ils n'euſſent pas offenſé Dieu par les yeux, par les oreilles, par la langue : cependant comme les pechez ſe forment dans le cœur & ne ſe conſomment que dans l'organe, on peut dire qu'ils ont pû pecher par la vûë, l'oüie & la parole. La cinquiéme, que ſi le malade expiroit avant qu'on eût achevé les onctions, il faut les ceſſer : dans le doute s'il vit, on peut les continuer, en mettant cette condition, *ſi vivis*. Si on craint qu'il n'expire on doit venir d'abord aux onctions & omettre les ceremonies preſcrites, qu'on pourra reprendre ſi le malade ſurvit aprés les onctions. La ſixiéme, que ſi le Prêtre vient à mourir en adminiſtrant le Sacrement, ou qu'il tombe ſi malade qu'il ne puiſſe pas les achever, un autre doit être appellé pour continuer, ſans qu'il ſoit beſoin de reïterer ce qui a été fait. La ſeptiéme eſt, que les onctions ſe font aux yeux, aux oreilles, aux pieds, aux mains, aux narines, à la bouche, à la poitrine & aux reins, pour les hommes : mais on omet toûjours ces deux dernieres onctions aux femmes à cauſe de la pudeur. La huitiéme, que ſi on donne l'Extréme-Onction à un Prêtre, l'onction des mains ne ſe fait pas par dedans, mais par dehors, à cauſe que le dedans de ſes mains a déja été oint quand il a été ordonné.

Pour dire en peu de mots les effets que produit ce Sacrement, il eſt certain qu'il produit la grace du Saint Eſprit, efface les fautes qui reſtent à expier, & le reſte des pechez, ſoulage l'ame du malade, la fortifie, & lui donne de la force pour ſouffrir avec plus de facilité les peines de ſa maladie, pour re-

ſiſter aux tentation du Demon, aux embûches qu'il nous dreſſe ſur la fin de nôtre vie, & va quelquefois juſqu'à rendre la ſanté du corps lors qu'il eſt expedient pour le ſalut des ames; leſquels effets ſont admirables, & prennent leur ſource dans la mort de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme les graces de tous les autres Sacremens.

Les diſpoſitions que doit apporter le malade ſont, 1. D'être exempt de tout peché mortel; en ſorte que s'il ne peut plus ſe confeſſer, il eſt obligé de former un acte de Contrition parfaite: & quand même il ſe ſeroit confeſſé, il devroit encore faire un acte de Contrition pour ſe mieux diſpoſer, qu'il doit reïterer à chaque onction, s'il eſt encore en état de le faire. Par exemple, à l'onction des yeux il doit dire ces paroles: *Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ai commis par le mauvais uſage de mes yeux.* Et ainſi des autres ſens. Il doit auſſi dire le *Confiteor*, ou le Clerc pour lui. 2. D'avoir une grande foy de la grace & de la vertu de ce Sacrement, qui doit faire naître dans le malade beaucoup de confiance en Dieu, de reſignation à ſa ſainte volonté, & d'union d'eſprit en nôtre Seigneur JESUS-CHRIST agoniſant dans le Jardin des Olives ou ſur le Calvaire. Il tâchera auſſi autant qu'il lui ſera poſſible, d'avoir une grande attention aux prieres & aux Ceremonies que fait le Prêtre en adminiſtrant le Sacrement.

Le Curé aprés avoir adminiſtré le Sacrement, en quittant le malade doit lui laiſſer une Croix; afin que la regardant de temps en temps, il ſoit excité par cet objet à ſe ſouvenir de la Paſſion de nôtre Seigneur, à unir ſes douleurs aux ſiennes, à lui demander par les merites de ſa mort la grace de faire un bon uſage de ſa maladie, & à ſe reſigner à la mort. Rien n'eſt plus efficace que la vûë de JESUS-CHRIST agoniſant, pour attirer le fruit de ſa Paſſion & de ſa mort dans nos cœurs. Saint Charles Borromée étant prêt d'expirer ſe fit apporter un Tableau de JESUS-CHRIST agoniſant dans le Jardin des Olives.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE POUR ADMINISTRER le Sacrement de l'Extreme-Onction.

LE Curé étant averti de porter le Sacrement de l'Extreme-Onction, donnera ordre que toutes choſes ſoient bien preparées dans la chambre du malade; c'eſt-à-dire qu'elle ſoit bien nettoyée, qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, ſur laquelle il doit y avoir un Crucifix, deux Chandeliers, deux Cierges, ſi cela ſe peut, de l'Eau benite, un Aſperſoir, deux plats, dans l'un deſquels ſeront ſept ou huit pelottons de filaſſe ou de cotton, pour eſſuyer les parties du corps qui auront été ointes, & l'autre ſera pour recevoir les mêmes pelottons, lors que les parties auront été eſſuyées aprés les Onctions: de plus une aiguiere remplie d'eau, avec une ſerviette, un plat pour recevoir l'eau quand le Prêtre lave ſes mains, des miettes de pain ſur une aſſiette pour frotter ſes doits.

Comme il eſt convenable que le malade ſoit tenu proprement pour recevoir ce Sacrement, ceux qui ſont auprés de lui auront ſoin que ſon lit ſoit entierement couvert d'un linge blanc, & que les parties du corps auſquelles on doit appliquer les Saintes Huiles ſoient bien nettes; ils les laveront à cet effet avec le coin d'une ſerviette moüillée dans de l'eau tiede.

Le Curé étant prêt à partir, fera aſſembler le peuple par un certain ſon de Cloche, puis ſe revêtira d'un Surplis & d'une Etolle violette par deſſus, prendra avec reverence le vaiſſeau des Saintes Huiles qui ſera couvert d'un voile violet, & enfermé dans un ſac de cette couleur: il ſera precedé d'un ou de pluſieurs Clercs qui porteront une Croix ſans bâton, le Rituel & le vaiſſeau de l'Eau benite avec l'Aſperſoir, à moins que le Curé ne fût aſſuré qu'on en eût preparé dans la chambre du malade. Dans le chemin le Curé aura la tête couverte de ſon Bonnet ou de ſon Camail; il ne ſaluëra perſonne, mais ſe tiendra appliqué à Dieu, &

récitera des Pſeaumes pour le malade. Si le chemin eſt long & le temps fâcheux, il pourra monter à cheval & obſerver ce qui a été dit, lorſque le Curé en pareil cas doit porter le ſaint Viatique.

Etant entré dans la chambre du malade, il dira, Pax huic dómui & ómnibus habitántibus in ea, *puis il mettra les Saintes Huiles ſur la table qu'on aura préparée, & s'étant découvert, il prendra de l'Eau benite & en jettera ſur le malade, ſur tous les aſſiſtans & dans toute la chambre, en diſant :* Aſpérges me Dómine hyſſópo & mundábor, lavábis me & ſuper nivem dealbábor ; *l'aſperſion finie le Curé prendra le livre, & tourné du côté du malade, dira.*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

INtróeat, Dómine Jeſu Chriſte, domum hanc ſub noſtræ humilitátis ingréſſu ætérna felícitas, divína proſpéritas, ſeréna lætítia, cháritas fructuóſa, ſánitas ſempitérna ; effúgiat ex hoc loco accéſſus Dæmonum, adſint Angeli pacis, domúmque hanc déſerat omnis malígna diſcórdia. Magnífica Dómine ſuper nos nomen ſanctum tuum, & bénedic ✠ noſtræ converſatióni. Sanctífica noſtræ humilitátis ingréſſum, qui ſanctus & pius es, & pérmanes cum Patre & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Orémus & deprecémur Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, ut benedicéndo benedícat ✠ hoc tabernáculum & omnes habitántes in eo, & det eis Angelum bonum cuſtódem, & fáciat eos ſibi ſervíre ad conſiderándum mirabília de lege ſuâ ; avértat ab eis omnes contrárias poteſtátes, erípiat eos ab omni formídine & ab omni perturbatióne, ac ſanos in hoc tabernáculo cuſtodíre dignétur. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere digneris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet atque defendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ces Oraiſons finies, le Curé s'approchera du malade, & aprés s'être couvert, s'il a la connoiſſance, il lui dira.

L'Egliſe vôtre bonne Mere ne vous abandonne pas dans l'extremité de vôtre maladie, & je viens de ſa part vous donner le Sacrement de l'Extréme-Onction, que JESUS-CHRIST a inſtitué comme un remede ſalutaire pour le corps & pour l'ame en faveur des Fideles dangereuſement malades. Les Onctions ſaintes & ſacrées que je vais vous appliquer ſeront efficaces pour vous ſoulager dans les douleurs de vôtre maladie, & pour vous en délivrer même entierement, ſi c'eſt pour ſa plus grande gloire & pour vôtre ſalut, pour vous remettre ce qui reſte des pechez de vôtre vie paſſée, & pour vous fortifier enfin contre les tentations du malin eſprit: mais afin que vous receviez ce Sacrement avec pieté, uniſſez-vous à nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans ſon état d'agonie au Jardin des Olives ou ſur la Croix, & demandez-lui la grace de vous faire entrer dans les mêmes diſpoſitions dans leſquelles il entra lui-même pour ſe preparer à la mort, & dites, ſi vous pouvez avec moi: Jeſus mon Sauveur, je deſire recevoir le Sacrement de l'Extreme-Onction pour m'unir à vous dans vôtre état d'agonie, & pour me diſpoſer à la mort comme vous vous y êtes diſpoſé. O mon Seigneur & mon Dieu, je m'abandonne entierement à vôtre ſainte volonté. Ayez bon courage, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) confiez-vous en la bonté de Dieu & aux merites de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; & en même-temps que nous ferons les Onctions en quelqu'unes des parties de vôtre

corps, demandez pardon à Dieu du fond de vôtre cœur de tous les pechez de vôtre vie paſſée, principalement de ceux que vous aurez commis par le mauvais uſage de la partie du corps qu'on oindra; par exemple quand on fera l'Onction des yeux, vous devez dire dans vôtre cœur : Mon Dieu je vous demande pardon des pechez que j'ai commis par la vûë, & ainſi des autres.

On peut ſe tourner du côté des aſſiſtans, & leur dire.

Mes tres-chers Freres, vous voyez l'état de ce pauvre malade & le beſoin qu'il a du ſecours de vos prieres; c'eſt pourquoi je vous exhorte de tout mon cœur de les employer preſentement à ſon intention, & de demander à Dieu qu'il lui faſſe la grace de recevoir ce Sacrement pour le ſalut de ſon ame.

Le Curé demandera ici au malade s'il a quelque peché ſur ſa conſcience dont il veuille ſe confeſſer. S'il dit qu'oüy, il l'entendra, & pendant ce temps les aſſiſtans ſe retireront un peu; ſi le malade répond que non, il ne laiſſera pas de le faire confeſſer en termes generaux, en lui inſpirant de dire, s'il peut, Confiteor *en François ou en Latin, ou le Clerc le dira pour lui; aprés quoi le Curé ſe découvrant, les mains jointes, dit.*

Miſereátur tui omnípotens Deus, & dimíſſis peccátis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Indulgéntiam, abſolutiónem ✠, & remiſſiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miſéricors Dóminus. ℟. Amen.

On peut allumer ici le Cierge s'il n'eſt pas allumé, & le Curé interrogera le malade en la maniere ſuivante.

D. Ne croyez-vous pas fermement tous les Articles de la Foy, & generalement tout ce que croit nôtre Mere ſainte Egliſe?

R. Oüy Monſieur.

D. Ne vous eſtimez-vous pas bien heureux de ce que Dieu vous fait la grace de mourir dans la Foy Chrétienne & dans le ſein de l'Egliſe?

R. Oüy Monſieur.

D. S'il plaiſoit à Dieu de vous renvoyer la ſanté, ne propoſez-vous pas de vous corriger & de mieux vivre à l'avenir ?

R. Oüy Monſieur.

D. Ne remerciez-vous pas Dieu de tout vôtre cœur de tous les biens & de toutes les graces que vous avez reçûs de ſa bonté ?

R. Oüy Monſieur.

D. N'êtes-vous pas bien fâché d'avoir offenſé Dieu, & ne l'aimez-vous pas plus que vôtre vie ?

R. Oüy Monſieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon volontiers à tous ceux & celles que vous avez offenſez ?

R. Oüy Monſieur.

D. Ne pardonnez-vous pas auſſi à ceux qui vous auroient offenſé ?

R. Oüy Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas fermement que JESUS-CHRIST eſt mort pour vous, & qu'il eſt reſſuſcité pour vous, & que vous reſſuſciterez vous-même au dernier jour dans cette même chair, pour être traité ſelon vos œuvres ?

R. Oüy Monſieur.

Si l'état du malade, le temps & les autres circonſtances le permettent, le Prêtre pourra dire à genoux alternativement avec les aſſiſtans les ſept Pſeaumes Penitentiaux, les Litanies & les Oraiſons que le Prêtre dira aprés s'être levé, les autres aſſiſtans demeurant toûjours à genoux.

OREMUS.

ADéſto Dómine ſupplicatiónibus noſtris, nec deſit ab hoc fámulo tuo, (*vel* ab hac fámula tua) cleméntiæ tuæ larga miſerátio; ſana languóres ejus & peccáta remítte, ut nullus à te iniquitátibus ſeparátus (*vel* ſeparáta) tibi váleat adhærére; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui fámulo tuo Ezechíæ quíndecim annos ad vitam donásti, ita & hunc fámulum tuum, (*vel* hanc fámulam tuam) à lecto ægritúdinis tua poténtia érigat ad salútem. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaúdi Dómine preces nostras & confiténtis tibi parce peccátis, ut quem (*vel* quam) consciéntiæ reátus accúsat, indulgéntia tuæ miseratiónis absólvat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si le Prêtre a beſoin de ſe laver, il ſe lave & eſſuye ſes mains, ſe découvre, prend avec reverence le vaiſſeau des ſaintes Huiles, & tourné du côté du malade, il dit.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti. Extinguátur in te omnis virtus Diáboli per impositiónem mánuum nostrárum, & per invocatiónem ómnium Sanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apostolórum, Mártyrum, Confessórum, Vírginum atque ómnium simul Sanctórum. Amen.

Puis il touche avec le poulce l'Huile des infirmes, & commence les Onctions par l'œil droit, la paupiere fermée, prenant garde de ne pas achever les paroles avant d'avoir oint les deux yeux, ce qu'il faut obſerver à tous les ſens qui ont deux organes, il fait une Croix deſſus avec le poulce, diſant.

Per istam sanctam unctiónem, ✠ & suam piíssimam misericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per visum deliquísti. ℟. Amen.

S'il n'y a point d'Eccleſiaſtique dans les Ordres ſacrez pour aſſiſter le Curé, il eſſuyera luy-même les endroits qui ont été oints avec un pelotton d'Etouppe, qu'il mettra aprés chaque Onction dans un plat bien net, ou dans un cornet de papier qu'il pourra emporter à l'Egliſe pour le brûler au deſſus de la piſcine, & y en jetter la cendre; ſi cela ne ſe peut

pas commodement, il les fera brûler ſous la cheminée de la chambre du malade.

Aux oreilles.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per audítum deliquíſti. ℟. Amen.

Aux narines.

Cette onction ſe fait ſur l'extremité du nez.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per odorátum deliquíſti. ℟. Amen.

A la bouche.

Sur la lévre d'en-bas.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per guſtum & locutiónem deliquíſti. ℟. Amen.

Aux mains.

Par le dedans, excepté ſi le malade étoit Prêtre; car en ce cas cette onction devroit ſe faire par le deſſus, comme nous l'avons déja dit, ſes mains ayant déja été ointes par le dedans lors qu'il a été ordonné.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per tactum deliquíſti. ℟. Amen.

A la poitrine & aux reins.

Cette onction ſe fait à la poitrine un peu au deſſous de la gorge, qu'on doit modeſtement découvrir; & aux reins quand un homme malade peut ſe tourner ſans trop s'incommoder.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per ardórem libídinis deliquíſti. ℟. Amen.

Aux pieds.

Par le deſſus.

Per iſtam ſanctam unctiónem ✠, & ſuam piíſſimam miſericórdiam indúlgeat tibi Dóminus quidquid per greſſum deliquíſti. ℟. Amen.

Les onctions étant finies, le Prêtre eſſuye ſes doigts dont il a touché les ſaintes Huiles, avec de la mie de pain ou avec du ſel, les lave au deſſus d'un plat, & les eſſuye avec un linge, fait jetter l'ablution dans le feu, & dit les Prieres & Oraiſons ſuivantes.

Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter, &c.

℣. Et nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*vel* ſalvam fac ancíllam tuam.)

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei Dómine auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Eſto ei Dómine turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS qui per Apóſtolum tuum Jacóbum locútus es, Infirmátur quis in vobis, indúcat Preſbyteros Eccléſiæ, & orent ſuper eum, ungéntes eum óleo in nómine Dómini, & orátio fídei ſalvábit infírmum, & alleviábit eum Dóminus, & ſi in peccátis ſit remitténtur ei: Cura quæſumus, Redémptor noſter, grátiâ Sancti Spíritus languóres iſtíus infírmi, (*vel* infírmæ) ejúſque ſana vúlnera, & dimítte peccáta, atque dolóres cunctos mentis & córporis ab eo (*vel* eâ) expélle, plenámque intériùs & extériùs ſanitátem miſericórditer redde; ut ope miſericórdiæ tuæ reſtitútus, (*vel* reſtitúta) ad príſtina reparétur offícia. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

RESPICE, quæſumus Dómine, fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. in infirmitáte ſui córporis ſatiſcéntem, & ánimam réfove quam creáſti; ut caſtigatiónibus emendátus (*vel* emendáta) ſe tuâ ſéntiat medicínâ ſalvátum. (*vel* ſalvátam) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui benedictiónis tuæ grátiam ægris infundéndo corpóribus factúram tuam multíplici pietáte cuſtódis; ad invocatiónem tui nóminis benígnus aſsíſte, ut fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) ab ægritúdine liberátum (*vel* liberátam) & ſanitáte donátum (*vel* donátam) déxterâ tuâ érigas, virtúte confírmes, poteſtáte tueáris, atque Eccléſiæ tuæ ſanctæ cum omni deſiderátâ poteſtáte reſtítuas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé recitera enſuite l'Evangile de S. Jean, comme il a été marqué ci-devant en parlant de la Communion des Malades, page 192.

Enſuite il prend la Croix, & la tenant en main la montre au malade; & s'il a encore aſſez de connoiſſance, lui marque les actions de graces qu'il doit rendre à Dieu, qui lui accorde un ſi grand Sacrement, & ſi propre à le bien diſpoſer à bien mourir, en lui diſant.

VOUS avez grand ſujet de vous conſoler en JESUS-CHRIST, nôtre chere Frere, (*ou* nôtre chere Sœur) & de le remercier de la grace qu'il vous a fait de recevoir en pleine connoiſſance ce Sacrement de l'Extréme-Onction; ſuppliez-le avec humilité de vouloir en conſerver la vertu & l'efficace dans le fond de vôtre cœur, afin que vous reſiſtiez courageuſement aux tentations du malin eſprit. Dites à Dieu ce que nôtre Seigneur dit à ſon Pere étant ſur la Croix: *Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains, diſpoſez de moi ſelon vôtre bon plaiſir.* Quittez tous les ſoins de la terre,

& tâchez de recüeillir toutes les forces que Dieu vous donne, pour ne plus ſonger qu'au Ciel & à la Paſſion de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui vous en doit ouvrir la porte. Voici l'image de ce Sauveur crucifié que je preſente à vos yeux; nous vous laiſſons cette Croix, afin que la regardant ſouvent & la baiſant devotement, vous vous ſouveniez de JESUS-CHRIST mourant pour vous, & que vous vous conformiez à lui en cet état, pour attirer en vôtre ame le fruit de ſa Paſſion & de ſa Mort. Conſolez-vous, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) par l'eſperance que ſi vous ſouffrez avec lui, vous pourrez regner auſſi avec lui dans toute l'éternité.

Aprés qu'il aura fait ce petit diſcours il donnera la Croix à baiſer au malade. Le Curé la fera mettre dans un endroit de la chambre où le malade puiſſe facilement jetter les yeux; puis il le quittera en diſant, Dieu demeure avec vous, *& s'en retournera à l'Egliſe en l'ordre qu'il eſt venu.*

Si le malade a des enfans, le Curé auparavant de le quitter les lui pourra preſenter, afin qu'il leur donne ſa benediction. S'il y en a quelqu'un dans les Ordres ſacrez, le pere mourant doit ſeulement le recommander à Dieu ſans le benir.

Le Curé aura ſoin d'avertir ceux de la famille de prendre garde de ne pas attendrir ni affliger le malade par leurs larmes, de prier Dieu pour lui, de lui dire de temps en temps des paroles qui le portent à Dieu, & en cas qu'il entrât en agonie, de l'appeller promptement, & de prier en attendant pour lui.

CHAPITRE VIII.

MANIERE D'ASSISTER LES MOURANS.

QUand un malade eſt à l'extremité on doit promptement appeller le Curé, qui fera paroître ſon Zele pour le ſalut du malade, par la promptitude avec laquelle il viendra. Lors qu'il ſera arrivé chez le malade il prendra promptement un Surplis, un Bonnet & une Etole violette, & dira en entrant dans la chambre : Pax huic dómui, & ómnibus habitántibus in ea.

Il prendra enſuite l'aſperſoir, avec lequel il jettera de l'Eau benite ſur le malade & ſur les aſſiſtans ; & s'il le reconnoît proche de ſa fin, il lui donnera la Croix, & dira pour lui les Prieres de la Recommandation de l'Ame ; & s'il juge qu'il y ait du temps encore, il lui rendra tous les offices de pieté qu'il pourra, & fera ſon poſſible pour le porter à renoncer au peché, & à mourir dans le veritable eſprit de contrition & de penitence, en offrant à Dieu ce qu'il peut avoir de plus cher, ſes parens, ſes biens, ſa vie. Enſuite s'il y a quelque Indulgence accordée par l'Egliſe, il la lui fera gagner, en lui aidant à former un acte de contrition de ſes pechez, & à renouveller à Dieu l'oblation de ſes ſouffrances. Il lui fera prononcer auſſi pluſieurs fois avec reſpect le ſaint & adorable Nom de JESUS. *S'il a du temps, & qu'il remarque encore de la force & de la liberté d'eſprit dans le malade, il lui fera produire des Actes de Foy, d'Eſperance & d'Amour de Dieu & du prochain, auquel il pourra ajoûter des Actes de Contrition, d'offrande de lui-même, de reſignation, de deſir d'aller à Dieu, & autres, en l'avertiſſant d'exciter dans ſon cœur des ſentimens conformes aux Actes qu'il prononcera de bouche : il eſt bon que les Actes ſoient tres-courts. En voici quelques modeles.*

Acte de Foy.

Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Eglise Catholique croit & enseigne.

Acte d'Esperance.

Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous; j'espere que vous me ferez misericorde par les merites de JESUS-CHRIST.

Acte d'amour de Dieu & du prochain.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur; j'aime mon prochain & mes ennemis pour l'amour de vous, &c.

Acte de Contrition.

Je me repens de tout mon cœur de tous les pechez de ma vie passée; je les deteste, parce qu'ils vous déplaisent.

Acte d'Acceptation.

J'accepte, mon Dieu, ma maladie & la mort même, en satisfaction de mes offenses.

Acte d'Adoration.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Acte de Remerciement.

Je vous remercie de toutes les graces que j'ai reçûës de vous pendant ma vie.

Acte de Resignation.

Mon Dieu, je me soûmets absolument à vôtre sainte volonté.

Acte d'abandonnement à Dieu.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains; ne permettez pas qu'elle soit separée de vous.

Acte d'Offrande.

Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, ma mort.

Acte de desir d'aller à Dieu.

Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller joüir de vous pour vous loüer, vous benir & vous aimer pendant toute l'éternité.

On doit porter les malades mourans à s'adresser à leurs SS. Anges, à leurs saints Patrons, principalement à la tres-sainte Vierge.

Priere à l'Ange Gardien.

MON ſaint Ange Gardien, qui avez pris ſoin de moy pendant ma vie, ne me refuſez pas vôtre protection à l'heure de ma mort.

Mon ſaint Patron, ſecourez-moy.

Saints Anges & Saints du Paradis, priez pour moy, afin que Dieu me faſſe miſericorde.

On doit faire plus ſouvent des Prieres à la tres-ſainte Vierge, en lui diſant.

Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous pecheurs à l'heure de nôtre mort.

Il eſt de la prudence de celui qui aſſiſte le malade de choiſir en ces Actes ceux qui lui ſont les plus propres, ſelon les diſpoſitions qu'il connoît en lui, afin qu'il puiſſe s'y arrêter davantage. Il doit prendre garde de ne le pas trop importuner; mais plûtôt de les inſinuer doucement, faiſant des pauſes entr'eux.

Si le malade étoit plus capable de concevoir & ſe laiſſer toucher de quelques paroles ou Sentences de l'Ecriture en Latin, il lui pourra dire quelques-unes de celles qui ſuivent.

In manus tuas Dómine comméndo ſpíritum meum.

Redemíſti me Dómine Deus veritátis.

Eſto mihi Dómine in Deum protectórem.

Deus propítius eſto mihi peccatóri.

Dómine Jeſu Chriſte, ſúſcipe ſpíritum meum.

Deus in adjutórium meum inténde. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

Miſerére mei Deus, ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.

In te Dómine ſperávi, non confúndar in ætérnum.

Dulcíſſime Dómine Jeſu, per virtútem ſanctíſſimæ Paſſiónis tuæ récipe me in número electórum tuórum.

A la ſainte Vierge.

MARIA Mater grátiæ,
Mater miſericórdiæ,
Tu nos ab hoſte prótege,
Et mortis horâ ſúſcipe.

Sancte Angele Dei mihi cuſtos aſsíſte. Sancti Angeli & omnes Sancti intercédite pro me, & ſuccúrrite mihi.

Quand le malade eſt proche de ſa fin, le Curé doit inviter tous les aſſiſtans à ſe mettre à genoux & à redoubler leurs prieres pour l'agoniſant, s'uniſſant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Egliſe pour la recommandation de ſon ame.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION DE L'AME.

QUand le Curé ſera averti que le malade eſt à l'agonie prêt à expirer, il ſe rendra promptement dans ſa chambre, & ſe revêtira d'abord d'un Surplis & d'une Etole violette, qu'il aura ſoin de faire porter & de prendre en entrant dans la maiſon du malade. Enſuite il jettera de l'Eau benite ſur ſon lit & ſur les aſſiſtans, diſant, Aſpérges me ; *preſentera au malade le Crucifix à baiſer ; & s'il a encore de la connoiſſance, il lui fera faire quelque Acte de ceux qui ſont marquez ci-deſſus, & l'avertira enſuite de s'unir aux prieres qu'il va faire pour la recommandation de ſon ame. Puis ayant fait allumer un Cierge beni, il ſe mettra à genoux avec tous les aſſiſtans, & diront enſemble les Prieres ſuivantes.*

KYRIE eléyſon.
Chriſte eléyſon.
Kyrie eléyſon.
Sancta Maria, Ora pro eo. (*vel* ea.)
Omnes ſancti Angeli & Archángeli, Oráte pro eo. (*vel* ea.)
Sancte Abel, ora.
Omnis Chorus Juſtórum, oráte.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joánnes Baptíſta, ora.
Omnes ſancti Patriárchæ & Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Omnes ſancti Apóſtoli & Evangelíſtæ, oráte.
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte.
Omnes ſancti Innocéntes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurénti, ora.

Omnes ſancti Mártyres, oráte.
Sancte Sylvéſter, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Auguſtíne, ora.
Omnes ſancti Pontífices & Confeſſóres, oráte.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Franciſce, ora.
Omnes ſancti Mónachi & Eremítæ, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Omnes ſanctæ Vírgines & Víduæ, oráte.
Omnes Sancti & ſanctæ Dei, Intercédite pro eo (*vel* ea.)
Propítius eſto, Parce ei Dómine.
Propítius eſto, Líbera eum (*vel* eam) Dómine.
Ab ira tua, líbera.
A periculo mortis, líbera.
A mala morte,
A pœnis inférni,
Ab omni malo,
A poteſtáte Diáboli,
Per Nativitátem tuam,
Per Crucem & Paſſiónem tuam,
Per Mortem & Sepultúram tuam,
Per glorióſam Reſurrectiónem tuam,
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam,
Per grátiam Spíritus Sancti,
In die judícii,
Peccatóres, Te rogámus audi nos.
Ut ei parcas, te rogámus audi nos.
Kyrie eléyſon.
Chriſte eléyſon.
Kyrie eléyſon.

Líbera eum (*vel* eam) Dómine.

Le malade étant dans les douleurs de l'agonie, le Prêtre dit.

OREMUS.

PROFICISCERE ánima chriſtiána de hoc mundo: In nómine Dei Patris omnipoténtis qui te creávit: In nómine Jeſu Chriſti Fílii Dei vivi qui pro te paſſus eſt: In nómine Spíritus Sancti qui in te effúſus eſt: In nómine Angelórum & Archangelórum: In nómine Thronórum & Dominatiónum: In nómine Principátuum & Poteſtátum: In nómine Chérubim & Séraphim: In nómine Patriarchárum & Prophetárum: In nómine ſanctórum Apoſtolórum & Evangeliſtárum: In nómine ſanctórum Mártyrum & Confeſſórum: In nómine ſanctórum Monachórum & Eremitárum: In nómine ſanctárum Vírginum & ómnium Sanctórum & Sanctárum Dei. Hódie ſit in pace locus tuus & habitátio tua in ſancta Sion. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS misericors, Deus clemens, Deus qui secúndùm multitúdinem miseratiónum tuárum peccáta pœniténtium deles, & præteritórum críminum culpas véniâ remissiónis evácuas; réspice propítius super hunc fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. & remissiónem ómnium peccatórum suórum totâ cordis confessióne poscéntem deprecátus exaúdi. Rénova in eo (*vel* ea) piíssime Pater, quidquid terrénâ fragilitáte corrúptum, vel quidquid diabólicâ fraude violátum est: & unitáti córporis Eccléſiæ membrum redemptiónis annécte. Miserére Dómine gemítuum, miserére lacrymárum ejus: & non habéntem fidúciam nisi in tua misericórdia ad tuæ sacraméntum reconciliatiónis admítte. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

COMMENDO te omnipoténti Deo, charíssime frater, (*vel* charíssima soror) & ei cujus es creatúra commítto; ut cùm humanitátis débitum morte interveniénte persólveris, ad autórem tuum qui te de limo formáverat revertáris. Egrediénti ítaque ánimæ de córpore splendidus Angelórum cœtus occúrrat: Judex Apostolórum tibi senátus advéniat: candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet: liliáta rutilántium te Confessórum turma circúmdet: jubilántium te Vírginum chorus excípiat: & beátæ quiétis in sinu Patriarchárum te complexus astríngat: mitis atque festívus Christi aspéctus appáreat, qui te inter assisténtes sibi júgiter interésse decérnat. Ignóres omne quod horret in ténebris, quod stridet in flammis, quod crúciat in torméntis; cedat tibi tetérrimus sátanas cum satellítibus suis, in advéntu tuo te comitántibus Angelis contremíscat, atque in ætérnæ noctis chaos immáne diffúgiat. Exúrgat Deus & dissipéntur inimíci ejus, & fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus. Sicut déficit fumus deficiant: sicut fluit cera à fácie ignis, sic péreant peccatóres à fácie Dei, & justi epuléntur & exúltent in conspéctu Dei; confundántur ígitur & erubéscant omnes

nes tartáreæ legiónes & miníſtri Sátanæ ; iter tuum impedíre non aúdeant. Líberet te à cruciátu Chriſtus qui pro te crucifíxus eſt : líberet te à morte ætérna Chriſtus qui pro te mori dignátus eſt : conſtítuat te Chriſtus Fílius Dei vivi intra Paradíſi ſui ſemper amœna viréntia, & inter oves ſuas te verus ille Paſtor agnóſcat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te abſólvat, atque ad déxteram ſuam in Electórum ſuórum te ſorte conſtítuat. Redemptórem tuum à fácie ad fáciem vídeas, & præſens ſemper aſsíſtens manifeſtíſſimam beátis óculis aſpícias veritátem. Conſtitútus ígitur inter ágmina beatórum contemplatiónis divínæ dulcédine potiáris in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

SUSCIPE Dómine ſervum tuum (*vel* ancíllam tuam) in locum ſperándæ ſibi ſalvatiónis à miſericórdia tua. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ex ómnibus periculis inférni, & de láqueis pœnárum, & ex ómnibus tribulatiónibus. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Enoch & Elíam de commúni morte mundi. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Noë de dilúvio. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Abraham de Ur Chaldæórum. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Job de paſſiónibus ſuis. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Iſaac de hóſtia & de manu patris ſui Abrahæ. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Loth de Sódomis & de flamma ignis. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ)

ſicut liberáſti Móyſen de manu Pharaónis Regis Ægyptiórum. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Danielem de lacu leónum. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti púeros de camíno ignis ardéntis & de manu Regis iníqui. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Suſánnam de falſo crímine. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti David de manu Regis Saül, & de manu Golíæ. ℟. Amen.

Líbera Dómine ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Petrum & Paulum de carcéribus. ℟. Amen.

Et ſicut beatíſſimam Theclam Vírginem & Mártyrem tuam de tribus atrocíſſimis torméntis liberáſti, ſic liberáre dignéris ánimam hujus ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) & tecum fácias in bonis congaudére cœléſtibus. ℟. Amen.

OREMUS.

COMMENDAMUS tibi Dómine ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. precamúrque te Dómine Jeſu Chriſte Salvátor mundi, ut propter quam ad terram miſericórditer deſcendíſti, Patriarchárum tuórum ſínibus inſinuáre non rénuas. Agnóſce Dómine creatúram tuam non à Diis aliénis creátam, ſed à te ſolo Deo vivo & vero, quia non eſt álius Deus præter te, & non eſt ſecúndùm ópera tua. Lætífica Dómine ánimam ejus in conſpéctu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum & ebrietátum quas ſuſcitávit furor ſive fervor mali deſidérii. Licèt enim peccáverit, tamen Patrem & Fílium & Spíritum Sanctum non negávit; ſed crédidit, & zelum Dei in ſe hábuit, & Deum qui fecit ómnia fidéliter adorávit.

OREMUS.

DELICTA juventútis & ignorántias ejus quæsúmus, ne memíneris Dómine ; sed secúndùm magnam misericórdiam tuam memor esto illíus in glória claritátis tuæ : aperiántur ei cœli, collæténtur ei Angeli : in regnum tuum Dómine súscipe servum tuum ; (*vel* ancíllam tuam) súscípiat eum (*vel* eam) sanctus Míchael Archángelus Dei, qui milítiæ cœléstis méruit Principátum : véniant illi óbviam sancti Angeli Dei, & perdúcant eum (*vel* eam) in civitátem cœléstem Jerúsalem. Suscípiat eum (*vel* eam) beátus Petrus Apóstolus, cui à Deo claves regni cœléstis tráditæ sunt. Adjuvet eum (*vel* eam) sanctus Paulus Apóstolus, qui dignus fuit esse vas electiónis. Intercédat pro eo (*vel* ea) sanctus Joánnes eléctus Dei Apóstolus, cui reveláta sunt secréta cœléstia. Orent pro eo (*vel* ea) omnes Sancti & Elécti Dei, qui pro Christi nómine torménta in hoc sæculo sustinuérunt ; ut vínculis carnis exútus (*vel* exúta) pervenire mereátur ad glóriam regni cœléstis ; præstánte Dómino nostro Jesu Christo : Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Si l'angoisse de l'agonie dure plus long temps, on pourra dire cet Evangile de Saint Jean sur l'agonisant.

Joannis 17.

SUBLEVATIS óculis in cœlum Jesus dixit: Pater, vénit hora, clarífica Fílium tuum, ut Fílius tuus clarificet te, sicut dedísti ei potestátem omnis carnis, ut omne quod dedísti ei, det eis vitam ætérnam. Hæc est autem vita ætérna, ut cognóscant te solum Deum verum, & quem misísti Jesum Christum. Ego te clarificávi super terram : opus consummávi quod dedísti mihi ut fáciam. Et nunc clarífica me tu Pater apud te, metípsum claritáte quam hábui priúsquam mundus esset apud te. Manifestávi nomen tuum homínibus quos dedísti mihi de mundo. Tui erant, & mihi eos dedísti, & sermónem tuum servavérunt. Nunc cognóvérunt

quia ómnia quæ dedísti mihi abs te sunt, quia verba quæ dedísti mihi dedi eis, & ipsi accepérunt, & cognovérunt verè quia à te exívi, & credidérunt quia tu me misísti. Ego pro eis rogo : non pro mundo rogo, sed pro his quos dedísti mihi, quia tui sunt, & mea ómnia tua sunt, & tua mea sunt : & clarificátus sum in eis, & jam non sum in mundo, & hi in mundo sunt : & ego ad te vénio. Pater sancte, serva eos in nómine tuo, quos dedísti mihi, ut sint unum sicut & nos. Cùm essem cum eis ego servábam eos in nómine tuo. Quos dedísti mihi custodívi, & nemo ex iis périit, nisi fílius perditióins, ut Scriptúra impleátur. Nunc autem ad te vénio: in mundo, ut hábeant gaúdium meum implétum in semetípsis. Ego dedi eis sermónem tuum: & hæc loquor, & mundus eos ódio hábuit, quia non sunt de mundo, sicut & ego non sum de mundo. Non rogo ut tollas eos de mundo, sed ut serves eos á malo. De mundo non sunt, sicut & ego non sum de mundo. Sanctífica eos in veritáte, sermo tuus véritas est. Sicut tu me misísti in mundum, & ego misi eos in mundum, & pro eis ego sanctífico meípsum, ut sint & ipsi sanctificáti in veritáte. Non pro eis autem rogo tantùm, sed & pro eis qui creditúri sunt per verbum eórum in me, ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me & ego in te, ut & ipsi in nobis unum sint, ut credat mundus quia tu me misísti. Et ego claritátem quam dedísti mihi dedi eis, ut sint unum sicut & nos unum sumus. Ego in eis & tu in me, ut sint consummáti in unum, & cognóscat mundus, quia tu me misísti, & dilexísti eos sicut & me dilexísti. Pater, quos dedísti mihi volo ut ubi sum ego, & illi sint mecum, ut vídeant claritátem meam quam dedísti mihi, quia dilexísti me ante constitutiónem mundi. Pater juste, mundus te non cognóvit; ego autem te cognóvi, & hi cognovérunt, quia tu me misísti. Et notum feci eis nomen tuum, & notum fáciam, ut diléctio quâ dilexísti me in ipsis sit, & ego in ipsis.

Páſſio Dómini noſtri Jeſu Chriſti ſecúndùm Joánnem. *Caput* 18.

IN illo témpore, egréſſus eſt Jeſus cum Diſcípulis ſuis trans torréntem Cedron, ubi erat hortus, in quem introívit ipſe & Diſcípuli ejus. Sciébat autem & Judas qui tradébat eum locum, quia frequénter Jeſus convénerat illuc cum Diſcípulis ſuis. Judas ergo cùm accepíſſet cohórtem & à Pontificibus & Phariſæis miníſtros, venit illuc cum latérnis, fácibus, & armis. Jeſus ítaque ſciens ómnia quæ ventúra erant ſuper eum, procéſſit & dixit eis : Quem quæritis ? Reſpondérunt ei, Jeſum Nazarénum. Dicit eis Jeſus, Ego ſum. Stabat autem & Judas qui tradébat eum cum ipſis. Ut ergo dixit eis, Ego ſum, abiérunt retrórſum, & cecidérunt in terram. Iterum ergo interrogávit eos : Quem quæritis ? Illi autem dixérunt, Jeſum Nazarénum. Reſpóndit Jeſus : Dixi vobis quia ego ſum ; ſi ergo me quæritis sínite hos abíre, ut implerétur ſermo quem dixit : Quia quos dediſti mihi non pérdidi ex iis quemquam. Simon ergo Petrus habens gládium, edúxit eum, & percúſſit Pontíficis ſervum, & abſcídit aurículam ejus déxteram : erat autem nomen ſervo Malchus. Dixit ergo Jeſus Petro : Mitte gládium tuum in váginam ; cálicem quem dedit mihi Pater, non bibam illum ? Cohors ergo & Tribúnus, & Miníſtri Judæórum comprehendérunt Jeſum, & ligavérunt eum, & adduxérunt eum ad Annam primùm ; erat enim ſocer Cáiphæ qui erat Póntifex anni illíus : erat autem Câiphas qui consílium déderat Judæis, quia éxpedit unum hóminem mori pro pópulo. Sequebátur autem Jeſum Simon Petrus, & álius Diſcípulus. Diſcípulus autem ille notus erat Pontífici, & introívit cum Jeſu in átrium Pontíficis ; Petrus autem ſtabat ad óſtium foris. Exívit ergo Diſcípulus alius qui erat notus Pontífici, & dixit oſtiáriæ, & introdúxit Petrum. Dicit ergo Petro ancílla oſtiária : Numquid & tu ex Diſcípulis es hóminis iſtíus ? Dicit ille, Non ſum. Stabant autem ſervi & mi-

níſtri ad prunas, quia frigus erat, & calefaciébant ſe. Erat autem cum eis & Petrus ſtans & calefáciens ſe. Póntifex ergo interrogávit Jeſum de Diſcípulis ſuis & de doctrína ejus. Reſpóndit ei Jeſus: Ego palam locútus ſum mundo; ego ſemper dócui in Synagóga & in Templo, quò omnes Judæi convéniunt, & in occúlto locútus ſum nihil, quid me intérrogas? Intérroga eos qui audiérunt quid locútus ſim ipſis: ecce hi ſciunt quæ dixerim ego. Hæc autem cùm dixíſſet, unus aſsiſtens miniſtrórum dedit álapam Jeſu, dicens: Sic reſpóndes Pontífici? Reſpóndit ei Jeſus: Si malè locútus ſum, teſtimónium pérhibe de malo; ſi autem bene, quid me cædis? Et miſit eum Annas ligátum ad Cáipham Pontíficem. Erat autem Simon Petrus ſtans & calefáciens ſe. Dixérunt ergo ei: Numquid & tu ex Diſcípulis ejus es? Negávit ille & dixit, Non ſum. Dicit ei unus ex ſervis Pontíficis cognátus ejus cujus abſcídit Petrus aurículam: Nonne ego te vidi in horto cum illo? Iterùm ergo negávit Petrus, & ſtatim gallus cantávit. Addúcunt ergo Jeſum à Cáipha in Prætórium. Erat autem manè, & ipſi non introiérunt in Prætórium, ut non contaminaréntur, ſed ut manducárent Paſcha. Exívit ergo Pilátus ad eos foràs, & dixit: Quam accuſatiónem affértis advérsùs hóminem hunc? Reſpondérunt & dixérunt ei: Si non eſſet hic malefáctor, non tibi tradidiſſémus eum. Dicit ergo eis Pilátus: Accípite eum vos, & ſecúndùm legem veſtram judicáte eum. Dixérunt ergo ei Judæi: Nobis non licet interfícere quemquam, ut ſermo Jeſu implerétur quem dixit ſignificans quâ morte eſſet moritúrus. Introívit ergo íterùm in Prætórium Pilátus, & vocávit Jeſum, & dixit ei: Tu es Rex Judæórum? Reſpóndit Jeſus: A temetípſo hoc dicis; an álii dixérunt tibi de me? Reſpóndit Pilátus: Numquid ego Judæus ſum? Gens tua & Pontífices tradidérunt te mihi. Quid feciſti? Reſpóndit Jeſus: Regnum meum non eſt de hoc mundo; ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miníſtri mei útique decertárent

ut non tráderer Judæis : nunc autem regnum meum non eſt hinc. Dixit ítaque ei Pilátus : Ergo Rex es tu ? Reſpóndit Jeſus : Tu dicis quia Rex ſum ego ; ego in hoc natus ſum & ad hoc veni in mundum ut teſtimónium perhíbeam veritáti : omnis qui eſt ex veritáte audit vocem meam. Dicit ei Pilátus : Quid eſt véritas ? Et cùm hoc dixíſſet, íterum exívit ad Judæos, & dicit eis : Ego nullam invénio in eo cauſam. Eſt autem conſuetúdo vobis ut unum dimíttam vobis in Paſcha, vultis ergo dimíttam vobis Regem Judæórum ? Clamavérunt ergo rurſum omnes dicéntes : Non hunc, ſed Barábbam ; erat autem Barábbas latro. Tunc ergo apprehéndit Pilátus Jeſum & flagellávit, & mílites plecténtes corónam de ſpinis impoſuérunt cápiti ejus, & veſte purpúreâ circumdedérunt eum ; & veniébant ad eum, & dicébant, Ave Rex Judæórum ; & dabant ei álapas. Exívit ergo íterùm Pilátus foràs, & dicit eis : Ecce addúco vobis eum foràs, ut cognoſcátis quia nullam invénio in eo cauſam. Exívit ergo Jeſus portans corónam ſpíneam & purpúreum veſtiméntum, & dicit eis : Ecce homo. Cùm ergo vidíſſent eum Pontífices & Miníſtri, clamábant dicéntes : Crucifige, crucifige eum. Dicit eis Pilátus : Accípite eum vos & crucifígite ; ego enim non invénio in eo cauſam. Reſpondérunt ei Judæi : Nos legem habémus, & ſecúndùm legem debet mori, quia Fílium Dei ſe fecit. Cùm ergo audíſſet Pilátus hunc ſermónem, magis tímuit ; & ingréſſus eſt Prætórium íterùm, & dixit ad Jeſum : Unde es tu ? Jeſus autem reſpónſum non dedit ei. Dicit ergo ei Pilátus : Mihi non lóqueris ; neſcis quia poteſtátem hábeo crucifígere te, & poteſtátem hábeo dimíttere te ? Reſpóndit Jeſus : Non habéres poteſtátem advérsùm me ullam niſi tibi datum eſſet déſuper. Propterea qui me trádidit majus peccátum habet. Et ex inde quærébat Pilátus dimíttere eum. Judæi autem clamábant, dicéntes : Si hunc dimíttis non es amícus Cæſaris ; omnis enim qui ſe Regem facit contradícit Cæſari. Pilátus autem cùm audíſſet

hos ſermónes, addúxit foràs Jeſum, & ſedit pro tribunáli in loco qui dícitur Lithóſtrotos, Hebráicè autem Gábbatha. Erat autem Paraſcéve Paſchæ hora quaſi ſexta, & dicit Judæis: Ecce Rex veſter. Illi autem clamábant: Tolle, tolle, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus: Regem veſtrum crucifígam? Reſpondérunt Pontífices: Non habémus Regem niſi Cæſarem. Tunc ergo trádidit eis illum ut crucifigerétur. Suſcepérunt autem Jeſum, & eduxérunt. Et bájulans ſibi Crucem exívit in eum qui dícitur Calváriæ loçum, Hebráicè autem Gólgotha, ubi crucifixérunt eum, & cum eo álios duos hinc & hinc, médium autem Jeſum. Scripſit autem & títulum Pilátus, & póſuit ſuper Crucem. Erat autem ſcriptum: JESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM. Hunc ergo títulum multi Judæórum legérunt, quia prope civitátem erat loçus ubi crucifíxus eſt Jeſus, & erat ſcriptum Hebráicè, Græcè & Latinè. Dicébant ergo Piláto Pontífices Judæórum: Noli ſcríbere Rex Judæórum, ſed quia ipſe dixit, Rex ſum Judæórum. Reſpóndit Pilátus: Quod ſcripſi, ſcripſi. Mílites ergo çùm crucifixíſſent eum, accepérunt veſtiménta ejus, & fecérunt quatuor partes, unicuíque míliti partem, & túnicam. Erat autem túnica inconſútilis déſuper contéxta per totum. Dixérunt ergo ad ínvicem: Non ſcindámus eam, ſed ſortiámur de illa cujus ſit, ut Scriptúra implerétur, dicens: Partíti ſunt veſtiménta mea ſibi, & in veſtem meam miſérunt ſortem. Et mílites quidem hæc fecérunt. Stabant autem juxta Crucem Jeſu Mater ejus & ſoror Matris ejus María Cléophæ & María Magdaléne. Cùm vidíſſet ergo Jeſus Matrem & Diſcípulum ſtantem quem diligébat, dixit Matri ſuæ: Múlier ecce fílius tuus. Deínde dicit Diſcípulo: Ecce mater tua. Et ex illa hora accépit eam Diſcípulus in ſua. Póſteà ſciens Jeſus quia ómnia conſummáta ſunt, ut conſummarétur Scriptúra dixit: Sítio. Vas ergo erat póſitum acéto plenum. Illi autem ſpóngiam plenam acéto hyſſópo circumponéntes obtulérunt ori ejus.

Cùm ergo accepíſſet Jeſus acétum dixit: Conſummátum eſt; & inclináto cápite trádidit ſpíritum.

Judæi ergo (quóniam Paraſcéve erat) ut non remanérent in Cruce córpora Sábbato, (erat enim magnus dies ille Sábbati) rogavérunt Pilátum ut frangeréntur eórum crura, & tolleréntur. Venérunt ergo mílites, & primi quidem fregérunt crura, & altérius qui crucifíxus eſt cum eo. Ad Jeſum autem cùm veníſſent, ut vidérunt eum jam mórtuum non fregérunt ejus crura; ſed unus mílitum lánceâ latus ejus apéruit, & contínuò exívit ſanguis & aqua. Et qui vidit teſtimónium perhíbuit, & verum eſt teſtimónium ejus: & ille ſcit quia vera dicit, ut & vos credátis. Facta ſunt enim hæc ut Scriptúra implerétur: Os non comminúetis ex eo. Et íterum ália Scriptúra dicit: Vidébunt in quem transfixérunt. Poſt hæc autem rogávit Pilátum Joſeph ab Arimathæa (eò quòd eſſet Diſcípulus Jeſu, occúltus autem propter metum Judæórum) ut tólleret Corpus Jeſu: & permíſit Pilátus. Venit ergo, & tulit Corpus Jeſu. Venit autem & Nicodémus qui vénerat ad Jeſum nocte primùm ferens mixtúram myrrhæ & alóës quaſi libras centum. Accepérunt ergo Corpus Jeſu, & ligavérunt illud línteis cum aromátibus, ſicut mos eſt Judæis ſepelíre. Erat autem in loco ubi crucifíxus eſt hortus, & in horto monuméntum novum in quo nondum quiſquam póſitus fúerat. Ibi ergo propter Paraſcéven Judæórum, quia juxta erat monuméntum, poſuérunt Jeſum.

Oraiſon à Nôtre Seigneur de tous les articles de ſa Paſſion, que doit dire le mourant ou un autre pour lui.

℣. Adorámus te Chriſte & benedícimus tibi.

℟. Quia per ſanctam Crucem tuam redemíſti mundum.

DEus, qui pro redemptióne mundi voluíſti naſci, circumcídi, à Judæis reprobári, à Juda traditóre ósculo tradi, vínculis alligári, ſicut agnus ínnocens ad víctimam duci, atque conſpéctibus Annæ, Cáiphæ, Pi-

láti & Hérodis indecénter offérri, à falſis téſtibus accusári, flagéllis & oppróbriis vexári, ſputis cónſpui, ſpinis coronári, cólaphis cædi, arúndine pércuti, fácie velári, & véſtibus éxui, cruci clavis áffigi, in cruce levári, inter latrónes deputári, felle & acéto potári, & lánceâ vulnerári: Tu Dómine, per has ſanctíſſimas pœnas tuas quas ego indígnus récolo, & per ſanctam Crucem & Mortem tuam, (*ou ſi quelqu'autre la dit pour le malade il dira*, líbera fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. à pœnis inférni, & perdúcere dignéris quò perduxíſti latrónem tecum crucifixum. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. Amen.

On peut enſuite dire les Pſeaumes ſuivans.

PSALMUS 117.

COnfitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc Iſraël quóniam bonus; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum; * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum: * & exaudívit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjútor: * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor: * & ego deſpíciam inimícos meos.

Bonum eſt confídere in Dómino, * quàm confídere in hómine.

Bonum eſt ſperáre in Dómino, * quàm ſperáre in Princípibus.

Omnes Gentes circuiérunt me & in nómine Dómini, * quia ultus ſum in eos.

Circumdántes circumdedérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Circumdedérunt me ſicut apes, & exarſérunt ſicut ignis in ſpinis: * & in nómine Dómini quia ultus ſum in eos.

Impúlſus, evérſus ſum ut cáderem; * & Dóminus ſuſcépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus: * & factus eſt mihi in ſalútem.

Vox exultatiónis & ſalútis: * in tabernáculis juſtórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me: * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, ſed vivam: * & narrábo ópera Dómini.

Castígans castigávit me Dóminus : * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas justítiæ, ingréssus in eas confitébor Dómino : * hæc porta Dómini, justi intrábunt in eam.

Confitébor tibi, quóniam exaudísti me : * & factus es mihi in salútem.

Lápidem, quem reprobavérunt ædificántes, * hic factus est in caput ánguli.

A Dómino factum est istud : * & est mirábile in óculis nostris.

Hæc est dies quam fecit Dóminus : * exultémus & lætémur in ea.

O Dómine salvum me fac, ô Dómine benè prosperáre : * benedíctus qui venit in nómine Dómini.

Benedíximus vobis de domo Dómini : * Deus Dóminus, & illúxit nobis.

Constitúite diem solémnem in condénsis : * usque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi : * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi, quóniam exaudísti me : * & factus es mihi in salútem.

Confitémini Dómino, quóniam bonus : * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

PSALMUS 118.

Beáti immaculáti in via : * qui ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui scrutántur testimónia ejus : * in toto corde exquírunt eum.

Non enim qui operántur iniquitátem : * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandásti : * mandáta tua custodíri nimis.

Utinam dirigántur viæ meæ : * ad custodiéndas justificatiónes tuas.

Tunc non confúndar : * cùm perspéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitébor tibi in directióne cordis : * in eo quòd dídici judícia justítiæ tuæ.

Justificatiónes tuas custódiam : * non me derelínquas usquequáque.

In quo córrigit adolescéntior viam suam ? * in custodiéndo sermónes tuos.

In toto corde meo exquisívi te : * ne repéllas me à mandátis tuis.

In corde meo abscóndi elóquia tua : * ut non peccem tibi.

Benedíctus es Dómine : * doce me justificatiónes tuas.

In lábiis meis pronuntiávi * ómnia judícia oris tui.

In via testimoniórum tuórum delectátus sum : * sicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor : * & considerábo vias tuas.

In justificatiónibus tuis me-

ditábor : * non oblivíscar sermónes tuos.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

RETríbue servo tuo, vivífica me : * & custódiam sermónes tuos.

Revéla óculos meos : * & considerábo mirabília de lege tua.

Incola ego sum in terra : * non abscóndas à me mandáta tua.

Concupívit ánima mea desideráre justificatiónes tuas : * in omni témpore.

Increpásti supérbos : * maledícti qui declínant à mandátis tuis.

Aufer à me oppróbrium & contémptum : * quia testimónia tua exquisívi.

Etenim sedérunt príncipes, & advérsùm me loquebántur : * servus autem tuus exercebátur in justificatiónibus tuis.

Nam & testimónia tua meditatio mea est : * & consílium meum justificatiónes tuæ.

Adhæsit paviménto ánima mea : * vivífica me secúndùm verbum tuum.

Vias meas enuntiávi, & exaudísti me : * doce me justificatiónes tuas.

Viam justificatiônum tuárum ínstrue me : * & exercébor in mirabílibus tuis.

Dormitávit ánima mea præ tædio : * confírma me in verbis tuis.

Viam iniquitátis ámove à me : * & de lege tua miserére mei.

Viam veritátis elégi : * judícia tua non sum oblítus.

Adhæsi testimóniis tuis, Dómine : * noli me confúndere.

Viam mandatórum tuórum cucúrri : * cum dilatásti cor meum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Suivent trois Oraisons devotes & fort utiles aux mourans, avec trois Pater noster *& trois* Ave María, *que l'on doit reciter à l'agonie de la mort.*

Kyrie eléyson. Christe eléyson. Kyrie eléyson. Pater noster. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, per tuam sanctíssimam agóniam, & oratiónem, quâ orásti pro nobis in Monte Olivéti, quando factus est sudor tuus sicut guttæ sánguinis decurréntis in terram ; obsecro te ut multitúdinem sudóris tui sanguínei quem præ timóris angústia copiosíssimè pro nobis effudísti, offérre & osténdere dignéris Deo Patri omnipoténti, contra multitúdinem ómnium peccatórum hujus fámuli tui, (*vel* fá-

mulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) in hac hora mortis ſuæ ab ómnibus pœnis & angúſtiis quas pro peccátis ſuis ſe timet meruíſſe. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

On dit pour la ſeconde fois Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui pro nobis mori dignátus es in Cruce ; óbſecro te ut omnes amaritúdines paſſiónum & pœnárum tuárum quas pro nobis míſeris peccatóribus ſuſtinuíſti in Cruce, máximè in illa hora quando ſanctíſſima ánima tua egréſſa eſt de ſanctíſſimo córpore tuo, offérre & oſténdere dignéris Deo Patri omnipoténti pro ánima hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) in hac hora mortis ab ómnibus pœnis & paſſiónibus quas pro peccátis ſuis ſe timet meruíſſe. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

On dit enfin pour la troiſiéme fois Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui per os Prophétæ dixíſti : In charitáte perpétua diléxi te, ídeo attraxi te míſerans ; Obſecro te ut eámdem charitátem tuam quæ te de cœlis in terram ad tolerándas ómnium paſſiónum tuárum amaritúdines attráxit, offérre & oſténdere dignéris Deo Patri omnipoténti pro ánima hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) ab ómnibus paſſiónibus & pœnis quas pro peccátis ſuis timet ſe meruíſſe ; & ſalva ánimam ejus in hac hora éxitûs ſui áperi ei jánuam vitæ, & fac eum (*vel* eam) gaudére cum Sanctis tuis in glória ætérna. Et tu piíſſime Dómine Jeſu Chriſte, qui redemíſti nos pretioſíſſimo ſánguine tuo, miſerére ánimæ hujus fámuli tui, (*vel* fámulæ tuæ) & eam introdúcere digné-

ris ad ſemper viréntia & amœna loca Paradíſi, ut vivat tibi amóre indivisíbili qui à te & ab eléctis tuis nunquam ſeparári poteſt. Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Dans le moment où l'on voit que le malade va expirer, il faut que tous les aſſiſtans redoublent leur ferveur, ſe tenant toûjours à genoux : & ſi le malade peut, il faut qu'il prononce Jeſu, Jeſu, Jeſu : *ſinon un des aſſiſtans ou le Prêtre le prononcera pour lui ; & on continuëra le plus diſtinctement que faire ſe pourra, en tachant de lui faire entendre ces Prieres, que l'on repetera tres-ſouvent.*

In manus tuas Dómine comméndo ſpíritum meum.
Dómine Jeſu Chriſte ſúſcipe ſpíritum meum.
Sancta María ora pro me.
María mater grátiæ,
Mater miſericórdiæ,
Tu nos ab hoſte prótege,
Et mortis horâ ſúſcipe.

On peut ſelon la coûtume loüable établie dans pluſieurs endroits, faire ſonner à la Paroiſſe quelques coups de cloche, pour avertir les Fideles que le malade eſt prêt à expirer, afin qu'ils prient Dieu pour lui.

Le malade venant de rendre l'ame, on doit dire auſſitôt ce Répons.

Subvenite Sancti Dei, occúrrite Angeli Dómini, ſuſcipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conſpéctu Altíſſimi.

℣. Suſcípiat te Chriſtus qui vocávit te, & in ſinum Abrahæ Angeli dedúcant te.

℟. Suſcipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conſpéctu Altíſſimi.

℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine, & lux perpétua lúceat ei.

℟. Offeréntes eam in conſpéctu Altíſſimi.

Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter, &c.

℣. Et nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat ei.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TIBI Dómine, commendámus ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. ut defúnctus (*vel* defúncta) ſæculo tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ converſatiónis peccáta commíſit, tu vénia miſericordíſſimæ pietátis abſtérge. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé avant que de ſe retirer pourra ſe ſervir d'un ſpectacle ſi touchant pour exhorter les aſſiſtans à mépriſer la vie preſente qu'il faut quitter, & à ſe convertir parfaitement à Dieu, dont la poſſeſſion doit faire nôtre bonheur éternel. Il fera ſonner la cloche pour le défunt. Si neanmoins le decés étoit arrivé pendant la nuit, il faudra attendre le jour pour ſonner.

Il donnera ordre auſſi qu'on mette le corps avec reverence dans un lieu decent, qu'il y ait toûjours une Croix, de l'Eau benite & un Cierge allumé; & s'il y avoit dans le lieu pluſieurs Prêtres, il aura ſoin autant qu'il ſe pourra, qu'il en demeure un auprés du corps, depuis qu'il aura été expoſé juſqu'à ce qu'on le porte en terre, pour aider le défunt par ſes prieres, & édifier les vivans par ſon bon exemple.

CHAPITRE IX.

DES SEPULTURES.

LEs veritables Chrétiens doivent ſe diſtinguer par une pieté ſinguliere à l'égard des Sepultures des défunts ; comme ils doivent bannir de ces Ceremonies toutes les pompes mondaines dans un temps où on en doit reconnoître ſenſiblement la vanité ; ils ne doivent rien auſſi épargner de ce que la Religion doit ſuggerer pour honorer les corps qui ont été les Temples de la Divinité, les organes du Saint Eſprit, & que Dieu doit un jour reſſuſciter dans ſa gloire. S. Ambroiſe prefere cet office de charité que nous rendons aux morts, à ceux que nous rendons aux vivans. La recompenſe que Dieu accorda à Tobie pour avoir enſeveli les morts, en eſt une preuve éclatante. La raiſon eſt quel'Egliſe ne ſe porte à rendre des honneurs & des reſpects particuliers aux hommes qu'aprés leur mort; parce qu'il y a toujours lieu de douter de la ſainteté & de laperſeverance des plus ſaints pendant qu'ils ſont ſur la terre, au lieu qu'il n'eſt plus permis de douter de la perſeverance & du ſalut éternel de celui, qui pendant ſa maladie s'eſt préparé dignement par les Sacremens à bien mourir. La mort ſert comme de Purgatoire au corps, lui faiſant expier toutes les peines dont il eſt redevable à la Juſtice de Dieu ; & le purifiant de ce qu'il avoit de ſoüillé ; la mort éteint toute la concupiſcence qui habitoit en lui, & corrige tous ſes dereglemens ; en ſorte qu'on peut dire que les prieres ; les aumônes, les jeûnes & les autres ſacrifices qui accompagnent les Sepultures ; ne regardent que le ſoulagement de l'ame. Pour le corps, le Convoy luy doit tenir comme lieu de triomphe. Les Pſeaumes ſont comme des actions de graces qu'on fait à Dieu de lui avoir accordé la perſeverance ; les flambeaux allumez marquent la victoire de Foy ; & la marche du Clergé repreſente la compagnie des Anges qui lui vient au devant pour honorer le Vainqueur. C'eſt ainſi que ſaint Chryſoſtome s'en explique dans ſon Homelie quatriéme ſur l'Epître aux Hebreux. On peut ajoûter que l'Egliſe ſe ſert encore de l'Eau benite & de l'encens pour d'autres fins ; de l'Eau benite qu'elle jette ſur les corps des défunts, pour obtenir par cette Ceremonie & par les prie-

res

res qui l'accompagnent, la remiſſion de leurs pechez & le ſoulagement dans leurs peines: de l'encens pour marquer la charité qu'elle a pour les morts, offrant ſes prieres comme des parfums qui montent devant Dieu, & pour lui preſenter les vertus du défunt, qui portent une odeur de ſuavité juſqu'à ſon Thrône, & luy en obtiennent la recompenſe.

L'Egliſe a ordonné ces honneurs & ces Ceremonies dans la Sepulture des Fideles, parce qu'elle regarde les corps des défunts comme unis au corps de JESUS-CHRIST en qualité de ſes membres, & comme devant un jour participer à ſa Reſurrection & à ſa gloire. Comme ces honneurs ſont dûs à tous ceux qui meurent dans le ſein de l'Egliſe, les Curez auront ſoin de faire paroître leur charité à l'égard des Pauvres, en les enterrant avec les ſolemnitez requiſes, & ils tâcheront de fournir autant qu'il ſera en leur pouvoir par le moyen de quelques Confraïries ou par eux-mêmes, les Linceuls & autres choſes neceſſaires pour leur Sepulture? ils offriront des Prieres & des Sacrifices pour le repos de leurs ames.

Les Nappes de l'Autel & les autres Ornemens, quoique déchirez, ne pourront jamais ſervir à couvrir les corps des défunts, ni à couvrir les Cercueils. Les Eccleſiaſtiques ſeront cependant revêtus d'Habits ſacrez conformément à l'Ordre qu'ils auront reçû; dont on ne les dépoüillera point, autant qu'il ſera poſſible. Il eſt plus convenable de mettre une Croix à la main des Prêtres défunts, qu'un Calice.

Comme il n'y a que les Eccleſiaſtiques, les Religieux & les Religieuſes dont les corps puiſſent paroître découverts aprés leur mort; Nous défendons que ceux des Laïques paroiſſent jamais en cet état; & encore moins ſoient portez ainſi dans les ruës, ſans une permiſſion expreſſe de Nous.

Les hommes enſeveliront toûjours les corps des hommes, autant qu'il ſera poſſible, & les femmes ceux des femmes. Les hommes ſeuls porteront les uns & les autres. Les Curez ne permettront ſous aucun pretexte que les femmes ou les filles faſſent cette fonction. Les Eccleſiaſtiques pourront porter les corps de leurs Confreres, mais ils ne rendront jamais ce devoir à aucun Laïque de quelque dignité & condition qu'il puiſſe être. Il eſt beaucoup plus convenable que les Eccleſiaſtiques qui ſeront parens du défunt ſe joignent au Clergé, & aſſiſtent à cette Ceremonie revêtus d'un Surplis, que non pas de ſe joindre au Deüil.

Si la Maiſon du défunt eſt éloignée de la Ville ou de l'Egliſe trop conſiderablement, nous jugeons qu'il doit être ap-

porté ſans Ceremonie juſqu'à une diſtance raiſonnable, & ſur tout ſi le temps eſt mauvais & le chemin difficile. Dans un temps de peſte ou de contagion, il n'eſt pas à propos de porter les corps à l'Egliſe, mais il faut les porter dans le Cimetiere qui ſera marqué pour enſevelir ces corps, qui doit être toûjours ſeparé.

Lors que les corps ſeront arrivez à l'Egliſe, on mettra ceux des Laïques dans la Nef, & ceux des Eccleſiaſtiques dans le Chœur: les Laïques auront les pieds tournez du côté de l'Autel, & les Prêtres, & autres Eccleſiaſtiques dans les Ordres ſacrez du côté de la porte. On ne fera jamais les Sepultures ni devant le lever, ni aprés le coucher du Soleil, autant qu'il ſera poſſible, & ſans une permiſſion de Nous ou de nos Grands Vicaires. Le temps qu'on doit regarder le plus propre pour faire ces Sepultures, eſt celui du matin, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, où on remettra l'Enterrement aprés l'Office Divin. Les jours de Dimanches & de Fêtes, on ne pourra point dire de Meſſe ſolemnelle des morts que le corps ne ſoit preſent; & ſi c'eſt même la ſeule Meſſe qu'il y ait dans la Paroiſſe, on la dira du Dimanche ou de la Fête pour les Paroiſſiens, & on remettra celle des Morts à un autre jour; à plus forte raiſon ſi le corps eſt abſent; car quoi qu'il ſoit toûjours permis de dire la Meſſe à l'intention des défunts, l'Egliſe dans les Rubriques du Miſſel défend de dire des Meſſes des morts, les Dimanches, les Fêtes doubles & les jours auſquels il n'eſt pas permis de faire l'Office des Fêtes doubles, comme la Semaine Sainte, les Octaves de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, & du Saint Sacrement, le Mercredy des Cendres, les veilles de Noël & de la Pentecôte, ſi ce n'eſt lorſque le corps eſt preſent: & quand même il ſeroit preſent, on ne la doit point dire le jour de Noël, de l'Epiphanie, le Jeudy, Vendredy & Samedy Saints, les jours de Pâques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, la Fête du Saint Sacrement, l'Aſſomption de Nôtre-Dame, de la Dedicace de l'Egliſe, le jour de la Fête du Patron & du Titulaire du lieu; mais en ces jours-là il faut remettre l'Enterement aprés l'Office divin. Jamais on n'expoſera les jours de Dimanches & de Fêtes le corps du défunt durant la Meſſe de Paroiſſe, ni durant les Vêpres. On aura ſoin de laiſſer toujours vingt-quatre heures entre le decès & la Sepulture, ſur tout lorſque la mort du défunt aura été ſubite; s'il eſt mort d'une longue maladie qui ne laiſſe aucun lieu de douter, & qu'on ait des raiſons importantes pour preſſer l'Enterrement, il ſuffira

qu'il y ait douze heures entre le decés & la Sepulture.

Les lieux deſtinez par l'Egliſe pour la Sepulture des Fideles ſont appellez Cimetieres; c'eſt-à-dire lieux de repos. Ils doivent être conſiderez comme des Lieux ſaints & ſacrez par la benediction de l'Egliſe, qui ne veut pas confier ces dépôts précieux à une terre profane, par le mêlange des cendres des Fideles, dont pluſieurs ſont amis de Dieu & ſes fideles ſerviteurs qui joüiſſent de la vie bienheureuſe. Sur ce principe, Nous ordonnons que les Cimetieres ſeront entierement ſeparez par de bonnes clôtures des lieux profanes. Nous deſirons que les Curez nous avertiſſent de ceux qui ne ſont point ainſi entourez, afin que par nôtre autorité nous y puiſſions pourvoir, en les interdiſant. Nous leur ordonnons de plus d'inſtruire leurs Paroiſſiens lors qu'ils entrent ou demeurent dans des Cimetieres, que ce ne doit pas être pour y traitter d'affaires temporelles, y tenir des aſſemblées, des foires & marchez, des jeux, danſes, ni autres ſpectacles profanes, ni même aucun acte de Juſtice; mais qu'ils y doivent entrer dans des ſentimens de reſpect & de religion. Les Canons de l'Egliſe défendent encore expreſſément de laiſſer labourer les Cimetieres, d'y laiſſer planter de la vigne, des arbres, d'y laiſſer entrer aucun animal pour paître, ni étendre des toilles, des linges pour blanchir & ſecher, ni pour vanner le blé ou le battre, & qu'ils ſeront exempts de toute ſervitude; en ſorte qu'ils ne puiſſent tout au plus que ſervir de paſſage pour aller à l'Egliſe, ou pour en ſortir.

Comme il eſt certain que les Egliſes n'ont pas été bâties pour la Sepulture des Fideles, les Curez auront ſoin de porter leurs Paroiſſiens à ne pas demander d'y être enterrez par leurs Teſtamens. Saint Chryſoſtome aſſûre que le Fils de Conſtantin crut beaucoup honorer la memoire de Conſtantin le Grand ſon Pere, en le faiſant enterrer à l'entrée de l'Egliſe ſaint Pierre. Sur tout ils ne ſouffriront pas qu'on faſſe rien au delà de ce qui eſt porté par nos Ordonnances & Statuts Synodaux. On n'enterrera jamais des Laïques prés des Autels, & on ne ſouffrira pas qu'on leur mette des Tombes élevées au deſſus du pavé.

Quoique nous ne pretendions pas ôter aux Fideles la liberté que les Canons & l'uſage preſent de l'Egliſe leur donnent de choiſir par leur Teſtament le lieu de leur Sepulture: cependant nous declarons que l'intention de cette même Egliſe eſt, que la Paroiſſe ſoit preferée, parce qu'elle leur a donné la naiſſance ſpirituelle, l'éducation Chrétience & les autres avantages qu'ils y ont reçû en

JESUS-CHRIST. Les Canons de pluſieurs Conciles défendent ſur peine de damnation éternelle d'engager les Fideles à choiſir leurs Sepultures ailleurs que dans leurs Paroiſſes. Lors que les corps devront être enterrez ailleurs que dans leurs Paroiſſes, on les y preſentera cependant avant que de les tranſporter au lieu où ils doivent être inhumez : le Curé pourra aſſiſter au Convoy avec une Etolle noire, s'il y eſt invité, il pourra entrer dans l'Egliſe des Religieux ou Religieuſes, où le défunt ſera porté, & l'accompagner juſques dans la Nef, ſi on lui donne à luy & à ſon Clergé le côté droit, où aprés avoir fini le Repons qui ſe trouvera commencé, & avoir chanté l'Oraiſon propre pour le défunt, il ſe retirera.

Lorſque quelqu'un ſera mort en voyage ou dans une Maiſon de campagne, il ſera permis aux parens de le faire enterrer en ſa Paroiſſe, ſans que le Curé du lieu où il ſera mort puiſſe s'y oppoſer ; il pourra cependant aſſiſter à l'Enterrement : ſi outre la Meſſe de l'Enterrement, il ſe doit faire des Services, le premier ſe fera dans la Paroiſſe du lieu où il eſt decedé.

C'eſt une loüable & ancienne coûtume de l'Egliſe qu'il faut tâcher d'obſerver, que la Meſſe ſoit dite en preſence du corps auparavant qu'il ſoit mis en terre, ce qui ne doit pas cependant s'obſerver dans le temps de la peſte.

Les Canons de l'Egliſe ordonnent que cette Ceremonie ſainte de la Sepulture ſe faſſe par les Eccleſiaſtiques avec tant de modeſtie & de devotion, qu'elle puiſſe non ſeulement ſervir au ſalut des défunts ; mais encore à augmenter la pieté & l'édification des vivans : ſur toutes choſes ils défendent qu'il ſe faſſe aucun pact entre les Paroiſſiens & les Curez, qui reſſente un gain ſordide : ainſi les Curez & les autres Eccleſiaſtiques doivent s'en tenir à ce qui ſera déterminé par nos Status Synodaux. Ils auront ſoin de ne pas recevoir ce qui leur ſera offert, ni dans l'Egliſe, ni dans un lieu public, mais ſeulement en particulier, ſans bruit & ſans ſcandale.

Comme ils ne doivent point faire d'Enterrement ſans obſerver la Ceremonie d'avoir des Cierges allumez, ils tâcheront d'y ſuppléer à l'égard des Pauvres d'une maniere qui puiſſe édifier, en faiſant le tout gratuitement.

Il eſt à ſouhaiter qu'il y ait des lieux pour la Sepulture des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques, ſeparez de celle des Laïques, les premiers devant être dans un lieu plus décent.

Quand un corps ſera enterré, on ne pourra le déterrer pour le faire enterrer ailleurs, ſans

nôtre permiſſion expreſſe, ou celle de nos Grands Vicaires.

Les Curez doivent être exacts à tenir un Livre où ils écriront le nom, ſurnom, la qualité & la Paroiſſe du défunt, ſoit qu'il ſoit Adulte ou Enfant.

On doit refuſer la Sepulture Eccleſiaſtique, 1. aux Juifs, aux Infideles, aux Heretiques, aux Apoſtats & aux Schiſmatiques, & enfin à tous ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique. 2. Aux enfans morts ſans Baptême. 3. A ceux qui auront été nommément excommuniez ou interdits, ſi ce n'eſt qu'avant de mourir ils ayent donné des marques de douleur, auquel cas on pourra leur accorder la Sepulture Eccleſiaſtique, aprés que la Cenſure aura été levée par nos ordres. 4. A ceux qui ſe ſeroient tuez par colere & par deſeſpoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'eſt pas de même de ceux qui ſe ſeroient tuez par freneſie ou accident, auſquels on la doit accorder. 5. A ceux qui ont été tuez en duel, quand même ils auroient donné des marques de repentir avant leur mort. 6. A ceux qui ſans excuſe legitime n'auront pas ſatisfait à leur devoir Paſcal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7. A ceux qui ſont morts notoirement coupables de quelque peché mortel, comme ſi un Fidele avoit refuſé de ſe confeſſer, & de recevoir les autres Sacremens avant que de mourir, s'il étoit mort ſans vouloir pardonner à ſes ennemis, s'il avoit été aſſez impie pour blaſphêmer ſciemment & volontairement, ſans avoir donné aucun ſigne de penitence: il ne faudroit pas uſer de la même rigueur envers celui qui auroit blaſphême par folie ou par la violence du mal; car en ce cas ſes blaſphêmes ne ſeroient pas volontaires, ni par conſequent des pechez. 8. Aux pecheurs publics qui ſeroient morts dans l'impenitence; tels ſont les Concubinaires, les Filles ou Femmes proſtituées, les Sorciers, les Farceurs, les Uſuriers, &c. A l'égard de ceux dont les crimes ſeroient ſecrets; comme on ne leur refuſe pas les Sacremens, on ne doit pas auſſi leur refuſer la Sepulture Eccleſiaſtique. Pour ce qui eſt des Criminels qui auront été condamnez à mort, & executez par ordre de la Juſtice, s'ils ſont morts Penitens, on peut leur accorder la Sepulture Eccleſiaſtique; mais ſans Ceremonie, le Curé ou Vicaire y aſſiſtant ſans Surplis, & diſant les Prieres à voix baſſe.

Quand il y aura quelque doute ſur ces ſortes de choſes, les Curez nous conſulteront ou nos Grands Vicaires.

Que ſi quelqu'un de ceux à qui nous venons de dire qu'on doit refuſer la Sepulture Eccleſiaſtique venoit par faveur, par

force ou ignorance à être enterré en un Lieu ſaint, & qu'on pût encore diſcerner ou reconnoître ſon corps, il faudroit le déterrer & le mettre dans un lieu profane, & reconcilier l'Egliſe ou le Cimetiere dans lequel il auroit été enterré, en la maniere que nous le dirons ci-aprés. *p.* 451.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE QU'ON DOIT GARDER dans les Funerailles.

L'Heure marquée pour porter le corps du défunt à l'Egliſe étant venuë, le Clergé & ceux qui doivent aſſiſter aux funerailles s'aſſemblent à l'Egliſe Paroiſſiale, ou à quelqu'autre Egliſe, ſuivant la coûtume des lieux; où s'étant mis en ordre, & aprés quelques coups de cloche, le Curé revétu d'un Surpli & d'une Etole noire, ou d'un Pluvial de la même couleur, precedé d'un Clerc portant la Croix, & d'un autre portant de l'Eau benite, ira avec le reſte du Clergé à la maiſon du défunt, où l'on diſtribuëra les Cierges & on allumera les torches. Enſuite on ſe mettra en ordre; & s'il y a quelque Confrairie de Laïques, elle marchera devant, & ſera ſuivie du Clergé Regulier & Seculier, deux à deux, la Croix marchant à la tête; & on chantera devotement les Pſeaumes qui ſont marquez ci-aprés. Le Curé precedant immediatement le cercüeil; & les Cierges qui l'accompvgnent; le Deüil marchera aprés le corps, & on priera Dieu pour l'ame du défunt.

Avant que l'on enleve le corps le Curé jettera de l'Eau benite deſſus, & dira l'Antienne, Si iniquitátes, *& le Pſeaume*, De profúndis, *& à la fin*, Réquiem ætérnam. *Il repete l'Antienne*, Si iniquitátes obſerváveris Dómine. *On leve le corps, & le Curé partant de la maiſon entonne l'Antienne*, Exultábunt Dómino. *Deux Chantres commencent le Pſeaume*, Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam, &c. *que le Clergé pourſuivra alternativement: & ſi la longueur du chemin le requiert, on dira d'autres Pſeau-*

mes de l'Office des Morts, & à la fin de chaque Pſeaume, Réquiem ætérnam, &c.

On doit dire ces Pſeaumes devotement, diſtinctement, & avec gravité, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé à l'Egliſe.

En entrant dans l'Egliſe on repete l'Antienne Exultábunt oſſa humiliáta. *Puis un Chantre commence le Répons,* Subvénite, *que le Chœur pourſuit alternativement par verſet.*

℟. 4. *ton.*



* Offerentes.

Ceux qui portoient le corps l'ayant poſé dans le milieu de l'Egliſe de maniere, ſi c'eſt un Laïque, qu'il ait les pieds tournez du côté du grand Autel: ſi c'eſt un Prêtre au contraire, qu'il y ait la tête, ainſi que nous l'avons déja dit.

les Cierges allumez étant autour du corps, s'il n'y a point d'empêchement, on commence auſſi tôt l'Office des Morts, avec les trois Nocturnes & les Laudes; & deux du Clergé commencerent abſolument l'Invitatoire, Regem cui ómnia vivunt, vénite adorémus, *que le Clergé repetera. Puis on dira le Pſeaume*, Veníte exultémus, *& on doublera les Antiennes à la fin de l'Office. Aprés l'Antienne du Cantique* Benedíctus, Ego ſum reſurrectio, *on dit*, Pater noſter *tout bas.*

℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABSOLVE quæſumus Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) ab omni vínculo delictórum, ut in reſurrectiónis glória inter Sanctos & Eléctos tuos reſſuſcitátus (*vel* reſſuſcitáta) reſpíret. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Pendant qu'on dit les Laudes, le Prêtre ſe prepare avec les Miniſtres pour celebrer la Meſſe ſolemnelle pour le défunt, ſi le temps eſt convenable, comme il eſt marqué dans le Miſſel Romain pour le jour de la ſepulture.

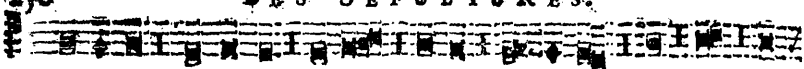
La Meſſe finie, le Prêtre ayant quitté la Chaſuble & le Manipule, prend un Pluvial de couleur noire, & le Soûdiacre prend la Croix, s'approche de la biere, & ſe tient debout du côté de la tête du défunt, au milieu de deux Acolythes ou Ceroferaires, avec des Chandeliers & des Cierges allumez. Le reſte du Clergé vient par ordre, chacun à ſon rang, avec des Cierges allumez, & ſe tient debout formant un cercle autour du cercüeil. Le Celebrant ſuit avec le Diacre, un Aſſiſtant, & les autres Miniſtres; & ayant fait la reverence à l'Autel, il ſe place vis-à-vis la Croix vers les pieds du défunt, ayant deux Acolythes derriere lui à ſa droite, l'un avec l'Encenſoir & la Navette de l'Encens, l'autre avec le

vaſe de l'Eau benite & l'Aſperſoir, & un Acolyte ou un Clerc tenant le Livre, il dit abſolument l'Oraiſon ſuivante.

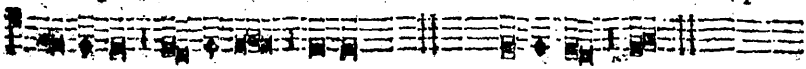
NOn intres in judícium cum ſervo tuo, (*vel* ancílla tua) Dómine, quia nullus apud te juſtificábitur homo, niſi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remíſſio. Non ergo eum, (*vel* eam) quæſumus tua judiciális ſenténtia premat, quem, (*vel* quam) tibi vera ſupplicátio fídei Chriſtiánæ comméndat, ſed grátiâ tuâ illi ſuccurrénte, mereátur evádere judícium ultiónis, qui (*vel* quæ) dum víveret inſignítus (*vel* inſignita) eſt ſignáculo ſanctæ Trinitátis: Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite un Chantre commence le Répons ſuivant que le Clergé pourſuit du 1. *Ton.*



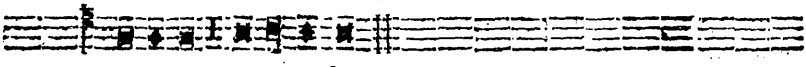


℣. Requiem æternam dona eis Do-mine, & lux per-

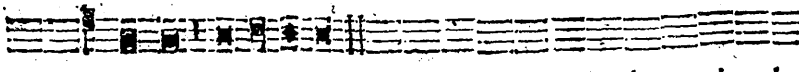


pe- tua lu- ceat eis. Libera me.

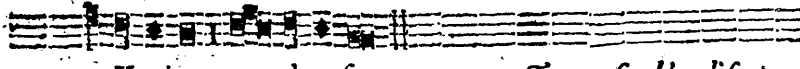
Pendant qu'on chante le Líbera, *le Prêtre prend l'Encens dans la Navette, le Diacre ou un Acolythe le lui preſentant, & le met dans l'Encenſoir ; & le* Líbera *fini, un Chantre avec le premier Chœur dit.*



Kyrie e le y ſon.



Chriſte e le y ſon. *Le ſecond Chœur répond,*



Kyrie e- le y ſon. *Tous enſemble diſent,*

Le Celebrant dit enſuite à haute voix, Pater noſter, *que les autres pourſuivent tout bas ; puis il prend l'Aſperſoir de la main du Diacre ou de l'Acolythe, & ayant fait une profonde inclination à la Croix qui eſt vis-à-vis de lui, le Diacre ou le Miniſtre qui l'accompagne ayant fait une genuflexion, & ſoûlevant le bord du Pluvial, il fera le tour du cercüeil, (s'il paſſe devant le Saint Sacrement il fléchit le genou) & aſperſera le corps du défunt. Puis étant retourné à ſa place, le Diacre le ſervant toûjours, il prend l'Encenſoir, & fait le tour du corps de même que devant, l'encenſant comme il l'avoit aſperſé. Il rend enſuite l'Encenſoir à celui de qui il l'a reçû, & ſe tenant debout à ſa même place, l'Acolythe, ou un autre Miniſtre tenant le Livre ouvert devant lui, il dit.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi. ℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

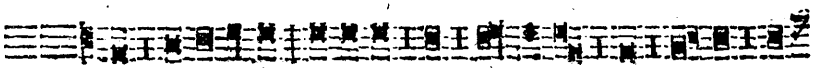
℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

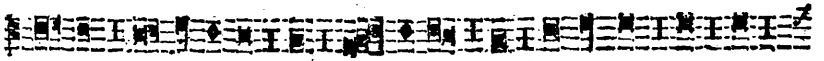
OREMUS.

DEUS cui próprium est miseréri semper & párcere, te súpplices exorámus pro ánima fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. quem (*vel* quam) hódie de hoc sæculo migráre jussísti, ut non tradas eum (*vel* eam) in manus inimíci, neque obliviscáris in finem, sed júbeas eam à sanctis Angelis súscipi, & ad pátriam Paradísi perdúci; ut quia in te sperávit & crédidit, non pœnas inférni sustíneat, sed gaúdia sempitérna possídeat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

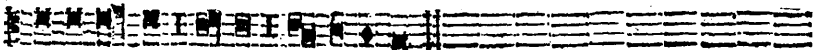
Lorsque l'Oraison est finie, on porte le corps au lieu de la sepulture, si c'est alors que l'on l'y doit porter; & cependant le Clergé chante l'Antienne, In Paradísum, *du septiéme ton*



7. *ton.* In Paradísum deducant te An-geli; in tu-o ad-



ventu sus-cipiant te Mar-tyres, & perducant te in



civita- tem sanctam Hierusalem.



Ant. Cho-rus Angelo- rum te susci-piat & cum La-za-



ro quondam paupere æternam ha-beas requiem.

Lors qu'on sera arrivé au lieu de la Sepulture, s'il n'est pas beni, le Prêtre le benit en disant cette Oraison.

OREMUS.

DEUS, cujus miseratióne ánimæ fidélium requiéscunt, hunc túmulum benedícere dignáre, eíque Angelum tuum sanctum députa custódem, & quorum quarúmque córpora hîc sepeliúntur, ánimas eórum

eárúmque ab ómnibus abſólve vínculis delictórum, ut in te ſemper cum Sanctis tuis ſine fine læténtur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Prêtre jette de l'Eau benite ſur le tombeau, & l'encenſe auſſi bien que le corps du défunt.

Que ſi on ne porte pas encore le corps au lieu de ſa ſepulture, on omettra le Répons, In Paradíſum; *on omettra auſſi la benediction du tombeau, s'il eſt déja beni, & le Prêtre pourſuivra l'Office, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſous, qui ne ſe doit jamais omettre, & entonnera l'Antienne*, Ego ſum.

2. *ton.*



L'on chante le Cantique Benedíctus.

BENEDICTUS Dóminus Deus Iſraël : * quia viſitávit, & fecit redemptiónem plebis ſuæ.

Et eréxit cornu ſalútis nobis * in domo David púeri ſui.

Sicut locútus eſt per os ſanctórum, * qui à ſæculo ſunt, Prophetárum ejus.

Salútem ex inimícis noſtris, * & de manu ómnium qui odérunt nos.

Ad faciéndam miſericórdiam cum pátribus noſtris, * & memorári teſtaménti ſui ſancti.

Jusjurándum quod jurávit ad Abraham patrem noſtrum, * datúrum ſe nobis.

Ut ſine timóre de manu inimicórum noſtrórum liberáti, * ſerviámus illi,

In ſanctitáte & juſtítia coram ipſo * ómnibus diébus noſtris.

Et tu puer, Prophéta Altíſſimi vocáberis: * præíbis enim ante fáciem Dómini, paráre vias ejus.

Ad dandam ſciéntiam ſalútis plebi ejus, * in remiſſiónem peccatórum eórum.

Per víſcera miſericórdiæ Dei noſtri, * in quibus viſitávit nos óriens ex alto.

Illumináre his qui in ténebris, & in umbra mortis ſedent, * ad dirigéndos pedes noſtros in viam pacis.

Réquiem ætérnam dona eis Dómine.

Et lux perpétua lúceat eis.

On repete l'Antienne comme ci-deſſus.

Ego ſum.

Enſuite le Celebrant dit, Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter, &c. *& cependant jette de l'Eau benite deſſus le corps.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi. ℟. Erue Dómine ánimam ejus.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FAc quæſumus Dómine, hanc cum ſervo tuo (*vel* ancílla tua) miſericórdiam, ut factórum ſuórum in pœnis non recípiat vicem, qui (*vel* quæ) tuam in votis ténuit voluntátem; ut ſicut hîc eum (*vel* eam) vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum (*vel* eam) tua miſerátio ſóciet Angélicis Choris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

Anima ejus, & ánimæ ómnium fidélium defunctórum per miſericórdiam Dei requiéſcant in pace. ℟. Amen.

Le Clergé s'en retournant du lieu de la Sepulture à l'Egliſe, ou à la Sacriſtie, dira ſans chant l'Antienne, Si iniquitátes, *& le Pſeaume*, De profúndis. Réquiem ætérnam, &c.

Que ſi pour quelque cauſe raiſonnable, comme lorſque le temps preſſe, ou qu'il y a quelqu'autre Enterrement preſſé, on ne peut pas dire l'Office des Morts avec les trois Nocturnes & les Laudes, lors qu'on aura porté le corps à l'Egliſe, on dira ſimplement un Nocturne avec les Laudes, ou même ſans les Laudes, ſuivant la coûtume qui ſera en vigueur dans le lieu, commençant par l'Invitatoire, Regem cui ómnia vivunt, vénite, &c. *aprés quoy on dira tout ce que nous avons marqué ci-deſſus devoir être dit aprés l'Office des Morts & la Meſſe. On ne doit pas omettre, quoique le temps ne le permît pas, de dire ſeulement un Nocturne.*

Si l'heure eſt convenable, on dira en preſence du corps la Meſſe du jour du decés, à moins qu'il n'y ait quelque grande Solemnité, ou quelqu'autre neceſſité qui en empêche; auquel cas on ne laiſſera pas même de dire toûjours les Prieres marquées ci-deſſus. Aprés la Meſſe on dira les Prieres qui ſont marquées y devoir être dites.

Si quelqu'un des Paroiſſiens veut être enterré hors de ſa Paroiſſe, le Curé ou un autre Prêtre de l'endroit où il ſera mort le conduira dans la Paroiſſe où il aura choiſi ſa ſepulture, ou dans l'Egliſe des Religieux; & en preſentant le corps à l'autre Curé, ou Superieur des Religieux, il pourra ſe ſervir de ces paroles.

COMME tout le monde eſt perſuadé, Monſieur, (*ou* Mon Reverend Pere) qu'il faut rendre de juſtes honneurs à ceux qui ſont morts dans le ſein de l'Egliſe, ſur tout lors qu'ils ont donné des marques de leur probité & ſainte vie, ſuivant ces paroles du Roy

Prophète dans l'Eccleſiaſtique : *Timenti Deum bene erit in extremis, & in die defunctionis ſuæ benedicetur* (*on peut le dire en françois.*) Celui qui craint Dieu pendant ſa vie, s'en trouvera bien à l'heure de la mort, & au jour de ſon decés il ſera loüé & beni. Je dois rendre cette juſtice à ce cher Paroiſſien (*ou* à cette chere Paroiſſienne) que je vous preſente, de vous dire qu'il (*ou* qu'elle) merite toute ſorte de loüanges pour la probité qu'il (*ou* qu'elle) a fait paroître, & les autres vertus veritablement chrétiennes, dont il (*ou* elle) a donné des marques. Dieu lui a fait la grace de couronner une bonne vie par une mort precieuſe, en lui donnant le temps & les moyens de recevoir tous les Sacremens que Dieu a établis pour lui reconcilier les hommes pecheurs, & les prémunir contre les tentations du Demon & les frayeurs de la mort. Comme il (*ou* elle) les a reçûs avec toute ſorte de reſpect & de devotion, il y a lieu d'eſperer qu'il (*ou* qu'elle) ſera bien-tôt en poſſeſſion de la gloire & de l'heritage promis aux veritables enfans de Dieu. Pour lui faciliter un ſi grand bien, je le (*ou* la) recommande tres-inſtamment à vos prieres. Ce que j'eſpere que vous lui accorderez d'autant plus volontiers, qu'il (*ou* qu'elle) a choiſi ſa ſepulture dans cette Egliſe. Je ne doute pas que vous ne lui accordiez l'un & l'autre, en mettant ſon corps dans la ſepulture & le ſaint lieu qu'il (*ou* qu'elle) a choiſi.

Ce ſeroit ici le lieu de mettre l'Office des Morts : mais comme il ſe trouve dans tous les Breviaires, nous n'avons pas jugé à propos de l'inſerer ici.

On le dit dans le Chœur le jour de l'Enterrement & d'autres jours, ſelon que le temps le permet, & ſuivant la coûtume des lieux, ainſi que nous l'avons dit, le jour de la ſepulture d'un mort, le troiſiéme, ſeptiéme, trentiéme jour, & celui de l'Anniverſaire. On double les Antiennes à la fin des Pſeaumes ; on dit : Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux perpétua lúceat eis, *quand bien même on ne feroit l'Office que pour un ſeul défunt.*

ARTICLE II.

DES SERVICES QUI SE FONT lorſque le corps n'eſt pas preſent, le troiſiéme, ſeptiéme, & trentiéme jour, & au bout de l'An.

SI l'on fait quelque Service en l'abſence du corps, le jour dont on ſera convenu on dira dans l'Egliſe l'Office des Morts, avec les trois Nocturnes, les Laudes & les Antiennes doubles, ou du moins un Nocturne avec trois Leçons, les Laudes & la Meſſe.

Aprés la Meſſe le Celebrant quitte la Chaſuble & le Manipule, & prend un Pluvial de couleur noire; & precedé du Soûdiacre portant la Croix, du Clergé, de deux Ceroferaires avec des Cierges allumez, de deux Acolythes, l'un portant l'Encenſoir & la Navette de l'Encens, l'autre portant le Benitier, l'Aſperſoir & le Rituel. Il s'avance ayant le Diacre à ſa gauche, vers le tombeau du défunt ou la repreſentation; & cependant le Clergé chante le Líbera, *pendant lequel on prepare l'Encens, on le benit & le met dans l'Encenſoir. On dit,* Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. *Le Prêtre dit,* Pater noſter, *& pendant qu'on le pourſuit tout bas, il prend l'Aſperſoir, & fait le tour de la Tombe en y jettant de l'Eau benite. Il l'encenſe pareillement tout autour; aprés quoy il dit:*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi. ℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABSOLVE quæſumus Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ (ut defúnctus (*vel* defúncta) ſæculo

ſæculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem carnis humánâ converſatióne commíſit, tu véniâ miſericordíſſimæ pietátis abſtérge. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ou bien l'on dira l'Oraiſon qui aura déja été dite à la Meſſe, ou quelqu'autre qui ſoit convenable.

℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine (*faiſant le ſigne de la Croix ſur la Tombe.*)

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

Si l'Office ſe fait pour pluſieurs défunts, on dira l'Oraiſon & le Verſet au nombre pluriel: ſi c'eſt une femme on la dira au genre feminin: ſi c'eſt un Prêtre ou un Evêque, on exprimera le nom de ſa dignité dans l'Oraiſon.

Cet ordre ſe garde dans les funerailles qui ſe font le jour de la ſepulture des morts adultes, ſoit Prêtres ou Clercs, Seculiers ou Laïques, ou dans les Services qu'on fait pour eux le troiſiéme, ſeptiéme & trentiéme jour, ou dans l'Anniverſaire.

ARTICLE III.

Des Funerailles des Enfans.

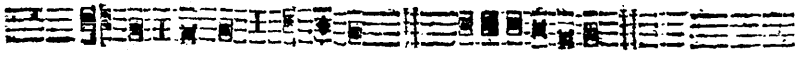
LEs Curez doivent être inſtruits de la loüable coûtume qu'ont obſervé pluſieurs Egliſes, de ne point enſevelir les petits enfans pêle-mêle avec les adultes. Mais il eſt à ſouhaiter qu'il y ait pour eux quelque Cimetiere ſeparé, autant que la commodité le pourra permettre, où l'on n'enterre que les enfans qui auront reçû le Sacrement de Baptême, & qui ſeront morts avant l'âge de diſcretion.

Pour l'ordinaire on ne ſonnera point les cloches aux funerailles des petits enfans. Si on les ſonne on ne les doit point ſonner d'un ſon lugubre, mais plûtôt d'un ſon qui reſſente la joye.

ORDRE QUE L'ON DOIT GARDER dans la Sepulture des petits Enfans.

Lorſque quelque enfant baptisé ſera mort avant l'uſage de raiſon, on doit le revétir ſelon ſon âge, & mettre ſur lui une couronne de fleurs, ou quelques herbes odoriferantes, pour marque de l'integrité de ſa chair & de ſa virginité. Le Curé revétu d'un Surplis & d'une Etole blanche, ſera accompagné du Clergé, & precedé d'un Eccleſiaſtique portant une Croix ſans bâton, & d'un Clerc portant le Benitier & l'Aſperſoir, ira à la maiſon du défunt, & jettera de l'eau benite ſur le corps.

Enſuite il dira.



Sit nomen Domini. Æuouae.

PSEAUME 112.

LAUDATE púeri Dóminum:* laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedíctum : * ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

A ſolis ortu uſque ad occáſum : * laudábile nomen Dómini.

Excélſus ſuper omnes gentes Dóminus : * & ſuper cœlos glória ejus.

Quis ſicut Dóminus Deus noſter qui in altis hábitat: * & humília réſpicit in cœlo & in terra?

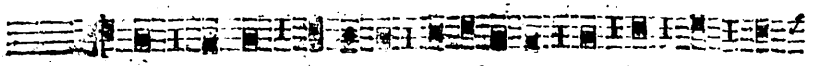
Súſcitans à terra ínopem : * & de ſtércore érigens paúperem.

Ut cóllocet eum cum Princípibus : * cum Princípibus pópuli ſui.

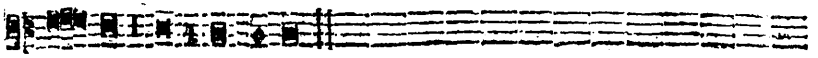
Qui habitáre facit ſtérilem in domo: * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.



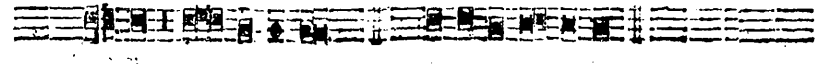
Sit nomen Domini benedictum, ex hoc nunc &



uſque in ſæculum.

Pendant qu'on le portera à l'Egliſe, on chantera le Pſeaume 118. Beáti immaculáti in via, &c. *& s'il y a du temps de reſte, on pourra dire le Pſeaume*, Laudáte Dóminum de cœlis, *avec les deux autres ſuivans, & à la fin*, Glória Patri.

Quand on ſera arrivé à l'Egliſe, on dira Antienne.



Hic ac- cipiet. Æ u o u a e.

PSEAUME 23.

DOMINI eſt terra & plenitúdo ejus : * orbis terrárum, & univérſi qui hábitant in eo.

Quia ipſe ſuper mária fundávit eum : * & ſuper flúmina præparávit eum.

Quis aſcéndet in montem Dómini : * aut quis ſtabit in loco ſancto ejus ?

Innocens mánibus & mundo corde : * qui non accépit in vano ánimam ſuam, nec jurávit in dolo próximo ſuo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino : * & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Hæc eſt generátio quæréntium eum : * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ ætérnales : * & introíbit Rex glóriæ.

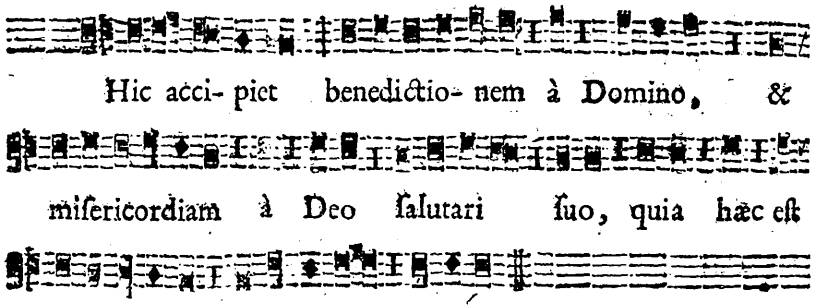
Quis eſt iſte Rex glóriæ ? * Dóminus fortis & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ ætérnales : * & introíbit Rex glóriæ.

Quis eſt iſte Rex glóriæ ? * Dóminus virtútum ipſe eſt Rex glóriæ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.



On dit enſuite Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon, &c. *tout bas.*

Cependant on jette de l'Eau benite ſur le corps.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Me autem propter innocéntiam ſuſcepíſti.

℟. Et confirmáſti me in conſpéctu tuo in ætérnum.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo

OREMUS.

OMNIPOTENS & mitíſſime Deus, qui ómnibus párvulis renátis fonte Baptíſmatis, dum migrant à ſæculo ſine ullis eórum méritis, vitam íllicò largíris ætérnam, ſicut ánimam hujus párvuli hódie crédimus te fecíſſe : fac nos quæſumus, Dómine, per interceſſiónem Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum hîc purificátis tibi méntibus famulári, & in Paradíſo cum beátis párvulis perénniter ſociári. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Cependant qu'on porte le corps de l'enfant à la ſepulture ; quand on ne l'y porteroit pas incontinent après avoir dit cette dernitre Oraiſon, on dira l'Antienne.

Iu- venes & virgines. Æ u o u a e. 4.

PSEAUME 148.

LAUDATE Dóminum de cælis, * laudáte eum in excélsis.

Laudáte eum omnes Angeli ejus; * laudáte eum omnes virtútes ejus.

Laudáte eum sol & luna; * laudáte eum omnes stellæ & lumen.

Laudáte eum cœli cœlórum; * & aquæ omnes quæ super cœlos sunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipse dixit, & facta sunt: * ipse mandávit, & creáta sunt.

Státuit ea in ætérnum, & in sæculum sæculi: * præcéptum pósuit, & non prætéribit.

Laudáte Dóminum de terra, * dracónes & omnes abyssi.

Ignis, grando, nix, glácies, spíritus procellárum, * quæ fáciunt verbum ejus.

Montes & omnes colles, * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béstiæ & univérsa pécora, * serpéntes & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli, * príncipes & omnes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines, senes cum junióribus, laudent nomen Dómini; * quia exaltátum est nomen ejus solíus.

Conféssio ejus super cœlum & terram; * & exaltávit cornu pópuli sui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus, * fíliis Israël, pópulo appropinquánti sibi.

PSEAUME 149.

CANTATE Dómino cánticum novum; * laus ejus in Eccléfia Sanctórum.

Lætétur Iſraël in eo qui fecit eum; & fílii Sion exúltent in rege ſuo.

Laudent nomen ejus in choro; * in tympano & pſaltério pſallant ei.

Quia beneplácitum eſt Dómino in pópulo ſuo, * & exaltábit manſuétos in ſalútem.

Exultábunt Sancti in glória, * lætabúntur in cubílibus ſuis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciéndam vindíctam in natiónibus, * increpatiónes in pópulis.

Ad alligándos reges eórum in compédibus, * & nóbiles eórum in máni is férreis.

Ut fáciant in eis judícium conſcríptum: * glória hæc eſt ómnibus ſanctis ejus.

PSEAUME 150.

LAUDATE Dóminum in ſanctis ejus, * laudáte eum in firmaménto virtútis ejus.

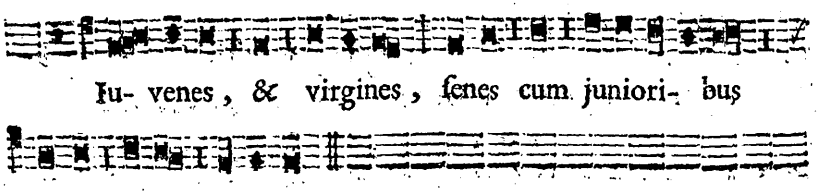
Laudáte eum in virtútibus ejus, * laudáte eum ſecundùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in ſono tubæ, * laudáte eum in pſaltério & cíthara.

Laudáte eum in tympano & choro, * laudáte eum in chordis & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benè ſonántibus, laudáte eum in cymbalis jubilatiónis: * omnis ſpíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto: Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.



Kyrie eléyſon. Chriſte eléyſon. Kyrie eléyſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem,

℟. Sed líbera nos à malo. ℟. Amen.

℣. Sínite párvulos veníre ad me.

℟. Tálium eſt enim regnum Cœlórum.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, ſanctæ puritátis amátor, qui ánimam hujus párvuli ad Cœlórum regnum hódie miſericórditer vocáre dignátus es, dignéris étiam Dómine ita nobíſcum miſericórditer ágere, ut méritis tuæ ſanctíſſimæ Paſſiónis, & interceſſióne Beátæ Maríæ ſemper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum, in eódem regno nos cum ómnibus Sanctis & Eléctis tuis ſemper fácias congaudére: Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre jettera ici de l'Eau benite ſur le Corps, & l'encenſera auſſi-bien que la Foſſe ou Tombe, & enſuite on le mettra en terre: pendant qu'on retournera du lieu de la Sepulture à l'Egliſe, on dira le Cantique des trois Enfans.

Benedi- cite. Æ u o u a e. 7.

Cantique des trois Enfans. Dan. 3.

BENEDICITE ómnia ópera Dómini Dómino: * laudáte, & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedícite Angeli Dómini Dómino: * benedícite cœli Dómino.

Benedícite aquæ omnes, quæ ſuper cœlos ſunt, Dómino: * benedícite omnes virtútes Dómini Dómino.

Benedícite ſol & luna Dómino: * benedícite ſtellæ cœli Dómino.

Benedícite omnis imber & ros Dómino: * benedícite omnes ſpíritus Dei Dómino.

Benedícite ignis & æſtus Dómino: * benedícite frigus & æſtus Dómino.

Benedícite rores & pruína Dómino: * benedícite gelu & frigus Dómino.

Benedícite glácies & nives Dómino: * benedícite noctes & dies Dómino.

Benedícite lux & ténebræ Dómino: * benedícite fúlgura & nubes Dómino.

Benedícat terra Dóminum, * laudet & ſuperexáltet eum in ſæcula.

Benedícite montes & colles Dómino: * benedícite univerſa germinántia in terra Dómino.

Benedícite fontes Dómino: * benedícite mária & flúmina Dómino.

Benedícite cete, & ómnia quæ movéntur in aquis, Dómino: * benedícite omnes vólucres cœli Dómino.

Benedícite omnes béſtiæ & pécora Dómino: * benedícite fílii hóminum Dómino.

Benedícat Iſraël Dóminum: * laudet & ſuperexáltet eum in ſæcula.

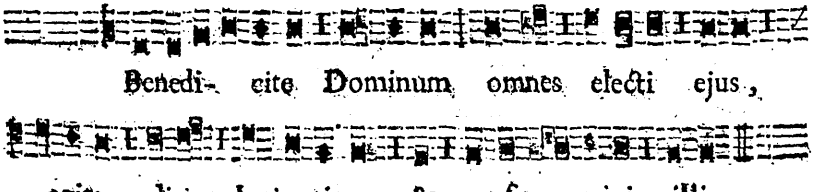
Benedícite Sacerdótes Dómini Dómino: * benedícite ſervi Dómini Dómino.

Benedícite ſpíritus & ánimæ juſtórum Dómino: * benedícite ſancti & húmiles corde Dómino.

Benedícite Anánia, Azária, Míſaël, Dómino: * laudáte & ſuperexaltáte eum in ſæcula.

Benedicámus Patrem & Fílium cum ſancto Spíritu: * laudémus, & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

Benedíctus es, Dómine in firmaménto cœli: * & laudábilis, & glorióſus, & ſuperexaltátus in ſæcula.



Le Prêtre étant devant l'Autel, dit Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS qui miro órdine Angelórum miniſtéria hominúmque diſpénſas, concéde propítius, ut à quibus tibi miniſtrántibus in cœlo ſemper aſsíſtitur, ab iis in terra vita noſtra muniátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

ARTICLE IV.

Ordre qu'on doit obſerver aux Funerailles des Prêtres.

LE corps ayant été porté dans le Chœur de l'Egliſe, on chante la Meſſe, ſi le temps & l'heure ſont convenables, laquelle étant finie, le Prêtre quitte la Chaſuble & le Manipule au côté de l'Epître, prend un Pluvial ou une Chappe de couleur noire: un du Clergé prend la Croix, s'approche du Cercueil, & ſe tient debout aux pieds du Défunt, ayant à ſes côtez deux Acolytes ou Ceroferaires avec des Chandeliers & Cierges allumez; en ſorte qu'il ait le Prêtre qui officie à l'oppoſite, & il tourne de ſon côté l'Image du Crucifix, le reſte du Clergé vient par ordre, chacun à ſon rang, & fait une eſpece de cercle autour de la Biere: les Miniſtres ayant fait la reverence à l'Autel, le Celebrant avec le Diacre & le Sous-Diacre ſuit le Clergé & ſe place à l'oppoſite de la Croix vers la tête du Défunt, ayant à ſes côtez le Diacre & le Sous-Diacre, & derriere luy deux Acolytes, dont l'un portera l'Encenſoir & la Navette de l'Encens, & l'autre le Benitier & l'Aſperſoir, & chante abſolument l'Oraiſon ſuivante, ſans dire, Oremus.

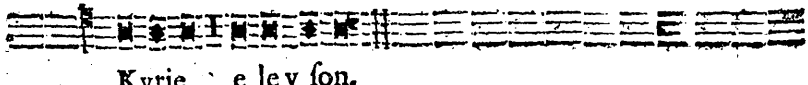
NON intres in judícium cum ſervo tuo Dómine, quia nullus apud te juſtificábitur homo, niſi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remíſſio; Non ergo tua, quæſumus, judiciáli ſenténtia premat, quem ti-

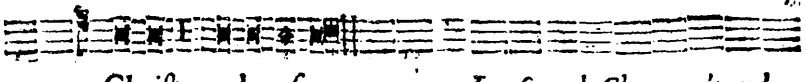
bi vera ſupplicátio fidéi Chriſtiánæ comméndat, ſed grátia tua illi ſuccurrénte mereátur evádere judícium ultiónis, qui dum víveret inſignítus eſt ſignáculo ſanctæ Trinitátis. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℟. 4. *ton.*

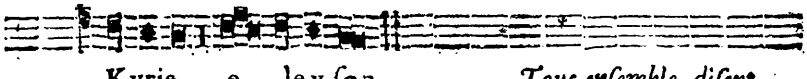


Le répons fini, le premier Choriſte commence,





Christe e le y son. *Le second Chœur répond,*



Kyrie e- le y son. *Tous ensemble disent,*

Avant la fin du Répons le Diacre & le Sous-Diacre avec les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau benite, s'avancent vers le Celebrant; & pendant qu'on chante le Réquiem, *le Diacre prend l'Encensoir, & le Sous-Diacre la Navette, s'approchent du Celebrant qui met l'Encens dans l'Encensoir, disant:* Ab illo benedicáris, in cujus honóre cremáberis. Amen. *Ensuite aprés avoir dit* Kyrie eléison, &c. *le Prêtre dit à haute voix,* Pater noster, *& pendant qu'il l'acheve tout bas, il prend l'Aspersoir, fait le tour du Cercueil, jettant trois fois de l'Eau Benite tant à droitte qu'à gauche, le Diacre levant le bord du Pluvial; lorsque le Celebrant passe devant la Croix, il la salue d'une inclination de tête; puis ayant fait le tour, & étant revenu à sa place, il rend l'Aspersoir au Diacre, de qui il reçoit en même-temps l'Encens, fait encore le tour du Cercueil, & fait l'Encensement de la même maniere qu'il a fait l'Aspersion; il rend ensuite l'Encensoir au Diacre, & se tenant debout à sa place, dit à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi. ℟. Erue Dómine ánimam ejus.

℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS cui ómnia vivunt, & cui non péreunt córpora nostra moriéndo, sed mutántur in mélius. Te súpplices deprecámur ut ánimam famuli tui

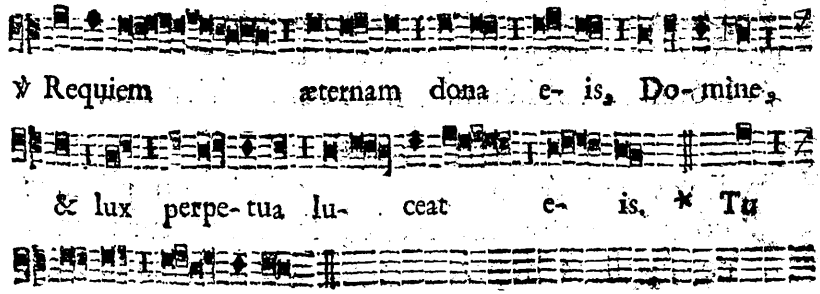
N. ſúſcipi júbeas per manus ſanctórum Angelórum deducéndam in ſinum amíci tui Abrahæ Patriárchæ, reſtituéndam ſuo córpori in novíſſimo judícii magni die, & quidquid vitiórum diábolo falléntе contráxit, tu pius & miſéricors ábluas indulgéndo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum, qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie le Clergé chante le Répons: Qui Lázarum.

℟. *Ton* 4.



On y joint le Réquiem, *comme ci-deſſous.*



Pendant qu'on le chante, le Diacre avec les Acolytes portant l'Encens & l'Eau benite, s'approche du Celebrant qui met l'Encens dans l'Encensoir, & aprés avoir dit, Kyrie eléison, *il dit à haute voix,* Pater noster, *& pendant que les autres le continuënt tout bas il fait encore une seconde Asperſion & un second Encensement, comme ci-dessus, aprés lesquels étant revenu à sa place, il chante à haute voix.*

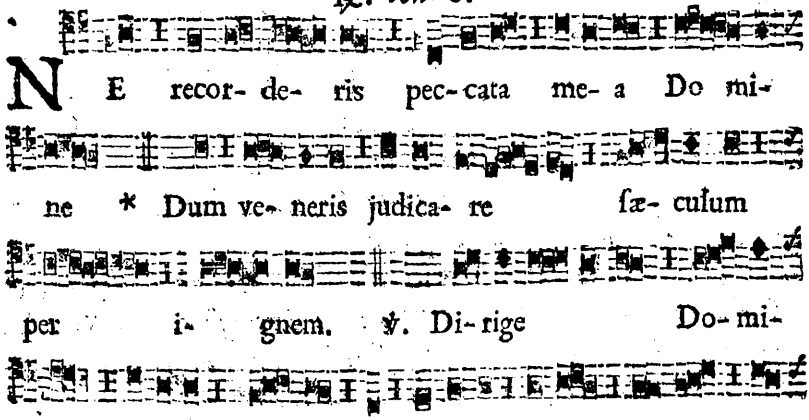
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

FAc quæsumus Dómine hanc cum servo tuo defúncto misericordiam, ut factórum in pœnis non recípiat vicem, qui tuam in votis ténuit voluntátem, ut sicut eum hic vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum tua miserátio sóciet Angélicis choris. Per Christum Dóminum. ℟. Amen.

Ensuite le Répons, Ne recordéris.

℟. *ton 6.*





* Dum ve- neris.

Le Réquiem *ainſi qu'il eſt notté au Répons precedent. On dit le* Kyrie eléiſon *& le* Pater noſter, *comme ci-deſſus, & pendant qu'on chante le* Réquiem, *le Diacre avec ſes Miniſtres s'approche du Prêtre, lequel aprés avoir dit* Pater noſter *fait pour la troiſiéme fois les Aſperſions & Encenſemens comme ci-deſſus, & étant de retour à ſa place il chante à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi, &c. *comme ci-deſſus.*

OREMUS.

INCLINA Dómine aurem tuam ad preces noſtras quibus miſericórdiam tuam ſúpplices deprecámur, ut ánimam famuli tui Sacerdótis, quam de hoc ſæculo migráre juſsísti, in pacis ac lucis regióne conſtítuas, & Sanctórum tuórum júbeas eſſe conſórtem. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, on chante le Répons Líbera *tout entier, ainſi qu'il eſt ci-deſſus*, page 249.

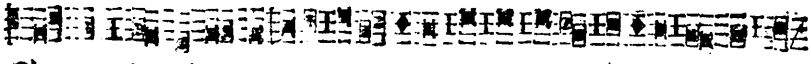
Aprés on chante le Kyrie eléiſon, *comme ci-deſſus, & cependant on met de l'Encens dans l'Encenſoir. Le* Kyrie *fini le Prêtre commence* Pater, *fait les Aſperſions & Encenſemens comme ci-deſſus, & étant de retour à ſa place, dit à voix haute.*

℣. Et ne nos indúcas, &c. *le tout comme ci-dessus.*

OREMUS.

ABSOLVE quæsumus Dómine ánimam fámuli tui, ut defúnctus sæculo tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ conversatiónis peccáta commísit, tu vénia misericordíssimæ pietátis absterge. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ici ceux qui portoient le Cercueil le prennent, & pendant qu'on porte le Corps à la Sepulture, le Clergé chante l'Antienne, Chorus Angelórum.



Cho-rus Angelo-rũ [eas / eam] suscipiat, & in sinu Abrahæ [eas / eam] collocet, ut cum Lazaro quondã paupere æternam [habeat / habeant] requiem.

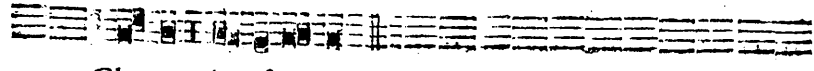
Que si à cause de la longueur du chemin cette Antienne ne suffit pas, on pourra prendre quelque autre Antienne.

Lorsqu'on sera arrivé au lieu de la Sepulture, tout le Clergé étant debout, le Prêtre chantera à haute voix.

OREMUS.

DEUS cujus miseratióne ánimæ fidélium requiéscunt, hunc túmulum benedícere dignáre, eíque Angelum tuum sanctum députa custódem, & cujus corpus hîc sepelítur, ánimam ejus ab ómnibus absólve vínculis delictórum, ut in te cum Sanctis tuis sine fine lætétur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen

Le Prêtre jettera ensuite de l'Eau benite sur le Corps du Défunt & sur la Fosse, & encense l'un & l'autre; aprés il commence l'Antienne Credo Dómine, *le Clergé chante alternativement le Pseaume* De profúndis, *du 2. Ton, lequel étant fini, on repete l'Antienne.*



Cho-rus Angelo-rum.

Le Prêtre chante les Oraiſons ſuivantes.

OREMUS.

FRATRES chariſſimi pro ſpíritu fratris noſtri quem Dóminus Deus de láqueo hujus ſæculi liberáre dignátus eſt; cujus corpúſculum hódie ſepultúræ tráditur, ut eum píetas Dómini in ſinu Abrahæ, Iſaac & Jacob collocáre dignétur; ut cùm judícii dies advénerit inter Sanctos & Eléctos ſuos ipſum in parte dextrâ collocándum reſſuſcitári fáciat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS, cui ómnia vivunt, & cui non pereunt moriéndo fidélium córpora, ſed mutántur in mélius; te ſúpplices deprecámur, ut quidquid ánima fámuli tui N. vitiórum tuæ voluntáti contrariorum, ſalléntе Diábolo, ſeu própriâ iniquitáte vel fragilitáte contráxit, tu pius ac miſéricors ábluas indulgéndo, eámque ſúſcipi júbeas per manus ſanctórum Angelórum tuórum deducéndam in ſinum Patriarchárum & Prophetárum tuórum, Abrahæ ſcílicet amíci tui, Iſaac Eléćti tui & Jacob diléćti tui, à quo aufúgit dolor atque triſtítia & ſuſpírium; fidélium quoque ánimæ felíci jucunditáte lætántur, & in noviſſimo judícii magni die inter Sanctos & Eléctos tuos eam fácias perpétuæ glóriæ percípere portiónem, quam óculus non vidit, nec auris audívit, nec in cor hóminis aſcéndit, quam preparáſti diligéntibus te. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

TEMERITATIS quidem eſt Dómine, ut homo hóminem, cinis cínerem, mortális mortálem tibi Dómino Deo noſtro aúdeat commendáre; ſed quia terra ſúſcipit terram, & pulvis convértitur in púlverem donec omnis caro in ſuam redigátur oríginem, proínde tuam, piíſſime Pater, lachrymabíliter quæſumus pietátem, ut hujus fámuli tui N. ánimam quam de hujus ſæculi cœnuléntâ vorágine ducis ad pátriam,

in

in Abrahæ amíci tui ſinu recípias, & refrigérii rore perfúndas, ſit ab æſtuántis gehennæ truci incéndio ſegregáta, & beátæ requiéi te donánte conjúncta. Et ſi quæ ſunt illi, Dómine, dignæ cruciátibus culpæ, tu ei grátiâ mitíſſimæ lenitátis indúlge, nec peccáti recípiat vicem, qui tuam in votis ténuit voluntátem. Cúmque finíto mundi término ſupérnum cunctis illúxerit regnum, novus homo Sanctórum ómnium cœtibus aggregétur, atque cum Eléctis tuis reſúrgat in parte déxterâ coronándus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OPUS eſt miſericórdiæ, Dómine ſancte, Pater omnípotens, æterne Deus, rogáre pro áliis, & qui noſtris ſupplicáre peccátis nequáquam ſuffícimus, ſúſcipe rogámus ánimam fámuli tui N. reverténtem ad te. Adſit ei Angelus Teſtaménti tui Míchaël, & per manus ſanctórum Angelórum tuórum inter Sanctos & Eléctos tuos in ſinu Abrahæ, Iſaac & Jacob, Patriarchárum tuórum eam collocáre dignéris. Líbera eam Dómine de princípibus tenebrárum, & de locis pœnárum; ne fámulus tuus ullis jam primævæ nativitátis, vel ignorántiæ confundátur erróribus, ſed agnoſcátur à tuis, & miſericórdiâ bonitátis tuæ ad locum refrigérii & quiétis, in ſinum Abrahæ transferátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Cependant on met le Corps en terre, lequel étant enſeveli, le Prêtre jette de l'Eau benite ſur la Tombe, diſant à haute voix, Pater noſter, *que l'on pourſuit tout bas, & dit à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Non intres in judícium cum ſervo tuo, Dómine;

℟. Quia non juſtificábitur in conſpéctu tuo omnis vivens.

℣. A porta ínferi. ℟. Erue Dómine ánimam ejus.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

SATISFACIAT tibi quæſumus Dómine Deus noſter pro ánima fámuli tui fratris noſtri N. Beatíſſimæ Dei genitrícis ac ſemper Vírginis Maríæ, & beatórum Apoſtolórum tuórum Petri & Pauli, omniúmque Sanctórum tuórum orátio, & præſéntis famíliæ tuæ húmilis & devóta ſupplicátio, ut peccatórum ómnium véniam quam precémur, obtíneat: nec eum patiáris cruciári gehennálibus flammis, quem Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti pretióſo Sánguine redemíſti. Qui tecum & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Si la Sepulture ſe fait hors le Chœur, le Clergé y retournant chantera le Répons, Meménto mei.



Pater noſter. ℣. Et ne nos indúcas, &c. ℟. Sed líbera, &c. *Puis à haute voix.*

TIBI Dómine commendámus ánimam fámuli tui, ut defúnctus ſæculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem humánæ converſatiónis commíſit, tu vénia miſericordíſſimæ pietátis abſtérge. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

A l'égard des Obſeques des Evêques, Princes, Gouverneurs & autres, on les doit prendre dans le Pontifical, & ſuivre l'ordre qui y eſt marqué.



CHAPITRE X.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

QUOIQUE l'Ordination ſoit reſervée aux Evêques, & que les Curez ne puiſſent pas être les Miniſtres de ce Sacrement ; neanmoins ils ſont obligez d'inſtrüire leurs Paroiſſiens de ſon excellence & de ſa dignité, pour exciter dans leurs cœurs l'eſtime & la veneration qu'ils doivent avoir pour un ſi grand Sacrement, & pour diſpoſer ceux qu'ils jugeroient être appellez de Dieu à l'état Eccleſiaſtique. Il eſt bon qu'ils avertiſſent leurs Paroiſſiens chaque Dimanche qui precede les Quatre-temps, que les Prieres & les Jeûnes ordonnez dans la ſemaine, ſont pour demander & obtenir de Dieu des Miniſtres capables d'édifier les Fideles, & de travailler utilement à leur ſalut.

L'excellence de ce Sacrement de l'Ordre conſiſte en ce qu'il eſt la ſource de tous les autres, l'abregé des merveilles que JESUS-CHRIST a faites en faveur de la Religion Chrétienne ; en ſorte que ce ſeroit la dépoüiller de toute ſa gloire, que de lui ôter le Sacerdoce qui renferme en lui la Predication legitime de la parole de Dieu, le pouvoir de remettre les pechez, de conſacrer le Corps de J. C. de luy offrir le S. Sacrifice de la Meſſe, & d'adminiſtrer les autres Sacremens: & enfin l'infaillibilité dans ſa doctrine & dans ſa conduite.

Les fruits que les peuples tireroient de la connoiſſance de ces veritez ſeroient admirables : l'idée qu'ils auroient reçûë du Sacerdoce & des autres Ordres Eccleſiaſtiques les perſuaderoit facilement de l'obligation qu'ils ont de reſpecter ceux que Dieu a élevez à ce rang d'honneur, & à écouter ceux qu'il a établis comme ſes Miniſtres, & qu'il veut qu'on traite comme lui-même ; ils prendroient occaſion de benir & de remercier Dieu d'avoir donné une ſi grande puiſſance aux hommes. Ils prendroient plus de precautions pour élever avec plus de ſoin ceux de leurs enfans en qui ils connoîtroient des ſignes d'une veritable Vocation : & perſuadez qu'ils ſeroient que le Sacerdoce de la nouvelle Loy demande de grandes diſpoſitions, ils n'épargneroient

rien pour les procurer à ceux de leurs enfans qu'ils y croiroient appellez. Ils seroient exacts à joindre leurs jeûnes, leurs prieres & leurs mortifications à celles que l'Eglise fait pour attirer sur ses Ministres l'esprit dont ils doivent être remplis.

Les Curez doivent être exacts à presser les Fideles d'entrer dans des sentimens si justes & si pieux, & de redoubler leurs prieres, premierement pour Monseigneur l'Evêque, afin que Dieu le remplisse de cet esprit principal, qui est si necessaire à ceux qui sont établis pour le gouvernement des ames. 2. pour tous les Curez & Pasteurs, & pour tous ceux qui se trouvent déja engagez dans les sacrez Ministeres, afin que Dieu renouvelle en eux la grace qu'ils ont reçûë dans leur Ordination. 3. Pour ceux qui se disposent à recevoir les Ordres, afin que Dieu verse dans leurs cœurs, comme dans des vaisseaux choisis l'Onction cœleste, & les autres graces qui forment la perfection Ecclesiastique.

Si parmi ceux qui se disposent à recevoir les Ordres sacrez, il y en a quelqu'un qui soit de leur Paroisse, Nous leur ordonnons de les déclarer au Prône, selon la formule qui est marquée, & de faire cette Dénonciation par trois Dimanches, afin que si le peuple connoissoit quelque défaut considerable dans les Sujets qui se presentent aux Ordres sacrez, il pût en donner avis.

Et parce que chacun ne sçait pas quels sont les défauts & les empêchemens Canoniques qui rendent les personnes inhabiles à recevoir les Ordres, ce qu'on appelle dans le droit, Irregularité, on doit dans ces occasions l'expliquer au peuple.

1. Ceux qui n'ont pas l'usage de l'esprit libre, comme sont les Insensez, & ceux qui sont possedez du malin Esprit: ceux qui sont atteints du mal caduc, les Lunatiques, les Imbecilles, & ceux qui sont tout-à-fait ignorans.

2. Ceux qui sont nez hors d'un legitime mariage, ou qui sont esclaves.

3. Les Infames qui ont exercé quelque métier infame, ou qui ont été décriez par leur mauvaise vie.

4. Ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'ils ne puissent faire les fonctions des Ordres sans scandale ou sans indecence.

5. Ceux qui sont nouvellement baptisez ou convertis, ou qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons.

6. Les Bigames, qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épousé une femme veuve.

7. Ceux qui dans les Emplois où ils ont été, ont fait quelque chose de contraire à la douceur, en contribuant à la mort & à la mutilation: tous ceux

qui ſe trouvent engagez dans l'obligation civile de quelque bien public, dont ils n'ont pas rendu compte.

Outre les empêchemens Canoniques qui viennent par le défaut, il y en a qui ſont cauſez par les crimes; comme l'Homicide, même caſuel, l'Hereſie profeſſée publiquement, le Violement des Cenſures, la Reception des Ordres *per ſaltum*, l'Exercice illicite des Ordres, la Profanation du Sacrement de Baptême en le recevant deux fois, tous les crimes qui rendent infames par le droit ou par le fait; par le droit, comme le Sacrilege, le Parjure, &c. par le fait, quand le crime eſt notoire.

Si aprés les Dénonciations qu'ils auront faites il ne ſe preſente perſonne qui diſe quelque choſe conſiderable, ils pourront donner leurs Atteſtations. Ils doivent garder la même regle pour la publication des Titres Patrimoniaux de ceux qui veulent être ordonnez.

Si les Eccleſiaſtiques qui veulent avancer dans les Ordres n'avoient pas toûjours demeuré dans nôtre Seminaire, ils ſeront obligez avant qu'ils ſe preſentent pour les recevoir, de nous apporter un Certificat du Curé en la Paroiſſe duquel ils auront fait leur reſidence, par lequel il apparoiſſe qu'ils ont vêcu conformément à leur profeſſion, qu'ils ont toujours porté l'Habit & la tonſure Eccleſiaſtique, qu'ils ont exactement aſſiſté aux Offices de la Paroiſſe, revêtus de Surplis, exercé les fonctions de leurs Ordres, fait le Catechiſme, & obſervé les Statuts & les Reglemens de ce Diocéſe.

Afin que les Curez contribuent autant qu'il pourra dépendre d'eux à ce que les Ordres ne ſoient reçûs que ſelon l'eſprit de l'Egliſe; outre la Priere où ils doivent perſeverer pour demander à Dieu cette grace, ils doivent encore prendre un ſoin particulier de l'inſtruction & éducation des Enfans de leurs Paroiſſes, principalement de ceux qui ont de l'inclination, ou de la diſpoſition pour l'Etat Eccleſiaſtique, veillant ſur eux afin de les conſerver dans l'innocence, & de les éloigner de la compagnie des perſonnes, qui les pourroient gâter. Ils doivent auſſi autant qu'ils pourront, leur appendre les choſes qui ſont neceſſaires à cet état, comme lire, écrire, bien prononcer le Latin, ſervir la Meſſe, leur apprendre les regles de la Grammaire, le Plein-Chant, & autres ſervices qu'ils pourroient rendre à l'Egliſe. De plus s'il y a quelqu'un dans leur Paroiſſe, qui ſoit dans la Clericature ou autres Ordres, ils veilleront ſur eux afin qu'ils s'acquittent bien de leurs Fonctions, qu'ils portent l'Habit & la Tonſure Eccleſiaſtique, & aſſiſtent aux divins Offices; il ſeroit encore mieux de les loger avec eux, s'ils le pouvoient, pour les inſtruire mieux & les porter à la pieté.

CHAPITRE XI.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

LE Mariage eſt un Sacrement que JESUS-CHRIST a inſtitué pour établir une ſainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élevent les enfans qui en naîtront dans ſon amour & dans ſa crainte. Le Mariage eſt un Sacrement, parce que c'eſt un ſigne viſible de la grace interieure que Dieu donne aux perſonnes mariées pour s'acquitter de leurs devoirs, & pour imiter l'union de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe.

L'on peut dire encore que le Mariage eſt un Contract par lequel l'homme & la femme ſe donnent mutuellement, & acceptent reciproquement la puiſſance ſur leurs corps.

Ce Sacrement a été inſtitué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour ſanctifier ceux qui ſe marient avec les diſpoſitions neceſſaires pour conſerver leurs corps & purifier leur amour, & donner aux enfans une origine differente de celle des Payens, n'étant pas engendrez dans la corruption. C'eſt-à-dire, que par la grace de ce Sacrement la chaſteté doit preſider à la conception des Chrétiens ; au lieu que dans celle des Infideles il n'y a que la concupiſcence & la paſſion du plaiſir qui domine.

Comme le Mariage eſt le ſigne de l'union admirable qui ſe fait de la nature divine avec la nature humaine dans l'Incarnation, & l'union de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe ; il n'eſt pas ſurprenant qu'il produiſe ces effets de grace dans ceux qui le reçoivent bien diſpoſez. 1. De leur donner un nouveau degré de ſainteté, qui les rende plus unis & plus agreables à Dieu. 2. De leur communiquer un eſprit de chaſteté, qui corrige en eux les ardeurs de la concupiſcence, domine ſur le ſentiment du plaiſir, & purifie l'amitié qui doit être entr'eux ; en ſorte que ceux qui vivent dans le mariage ſelon l'eſprit de ce Sacrement, combattent les dereglemens de la concupiſcence, non ſeulement à l'égard des perſonnes étrangeres, mais encore à l'égard l'un de l'autre. 3. Il donne aux perſonnes mariées la force & le

courage de ſupporter avec patience & amour les imperfections l'un de l'autre : il leur apprend à garder une paix inviolable entr'elles au milieu des adverſitez & des peines qui peuvent arriver dans le mariage. 4. Il rend l'alliance qui ſe fait entre les Chrétiens inſeparable, en ſorte qu'elle ne peut être rompuë que par la mort de l'un ou de l'autre ; parce que la grace du Sacrement donnant la force de ſupporter les peines & les chagrins qui ſurviennent dans le mariage, il n'eſt pas neceſſaire d'en prevenir les ſuites par une ſeparation violente, comme on faiſoit chez les Juifs. Enfin ce Sacrement donne une grace & une benediction particuliere pour bien gouverner les enfans, les former dans la pieté, & les élever dans la crainte de Dieu.

Puiſque la fin du Sacrement eſt de donner des graces aux perſonnes mariées pour s'aider, ſe ſoulager, paſſer ſaintement la vie, & contribuer à l'édification de l'Egliſe par la generation legitime des enfans, & par le ſoin de leur procurer la regeneration ſpirituelle & une éducation qui lui ſoit conforme ; il faut convenir que ceux qui ſe marient par ſenſualité ne recherchant que les plaiſirs de leurs ſens dans le mariage, ou par avarice, ne regardant que l'établiſſement de leur fortune temporelle, commettent un tres-grand peché, parce qu'elles profanent le Sacrement de Mariage, font injure à la grace que nôtre Seigneur y a attachée, ſe ſervant d'une choſe ſainte pour parvenir à l'accompliſſement de leurs paſſions. Ainſi elles doivent apprehender qu'ayant fait injure à ce Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de perils, elles ne ſoient privées des graces neceſſaires pour y faire leur ſalut.

La premiere choſe qu'il faudra inſpirer aux perſonnes qui ſongent à ſe marier, eſt de s'y preparer par la priere, pour demander à Dieu la lumiere neceſſaire pour connoître s'il les appelle à cet état. 2. On doit leur inſpirer de s'adreſſer à des perſonnes prudentes & deſintereſſées, pour leur demander avis ſur ce qu'elles doivent faire. Il eſt neceſſaire d'apporter toutes ces précautions pour s'engager chrétiennement dans le mariage, parce que la vocation de Dieu qui eſt neceſſaire à tout état, l'eſt encore davantage, lorſque celui où on entre forme un engagement pour toute la vie.

Les enfans doivent connoître ordinairement la volonté de Dieu ſur les perſonnes qu'ils doivent choiſir pour ſe marier, par leurs peres & leurs meres pour leſquels ils doivent avoir un grand reſpect, & qu'ils ne doivent jamais contriſter en ſe mariant contre leur ſentiment & contre leur volonté. Cepen-

dant il faut convenir de bonne foy que cette marque ne ſuffit pas pour déterminer les enfans, auſquels les peres & les meres font quelquefois plus d'inſtance qu'ils ne devroient. C'eſt une verité aſſurée qu'on ne doit pas les croire, lors qu'ils ne regardent en ce choix que l'établiſſement de la fortune temporelle de leurs enfans, ſans conſiderer ce qui leur eſt utile pour leur ſalut; & lors qu'ils veulent les engager avec des perſonnes, dont la compagnie leur nuiroit davantage, qu'elle ne ſerviroit à les ſauver.

Ce qu'ils ont à faire lors qu'on leur preſente quelqu'un pour ſe marier, eſt de prier Dieu de leur faire trouver une perſonne avec qui ils puiſſent faire leur ſalut; examiner enſuite ſi cette perſonne qu'on leur preſente a la crainte de Dieu, ſi elle eſt ſage, propre à conduire un ménage; & ſur tout ſi elle eſt capable de bien élever des enfans, & de les inſtruire des veritez chretiennes.

JESUS-CHRIST, qui a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, & qui a voulu que la benediction de l'Egliſe y intervint, luy a laiſſé la qualité & la nature de contrat naturel. Il conſiſte donc dans la donation & dans l'acceptation reciproque que ceux qui ſe marient ſe font l'un à l'autre de leurs corps: étant certain que le conſentement des parties donne l'être, la forme & la perfection à tous les contrats. De là on peut tirer pluſieurs remarques importantes. La premiere, que la conſommation ou l'uſage actuel du mariage n'eſt pas de l'eſſence de ce Contract, puis qu'il n'eſt pas neceſſaire de ſe ſervir toûjours de la choſe donnée, ou acheteé, afin que la donation ou l'achat ſoit valide, & qu'il ſuffit qu'on ait droit de s'en ſervir. La ſeconde remarque eſt, que le mariage ne peut pas ſubſiſter avec la condition de la part d'une des deux parties de conſerver la virginité, ſans le conſentement de l'autre. Cette condition détruiſant entierement le Contract de mariage; celuy qui ſe marieroit avec cette condition, ne donnant point la puiſſance ſur ſon corps, mais la refuſant plutôt formellement. La troiſiéme remarque eſt, que ſi l'une des deux parties refuſe ſans raiſon valable le devoir à l'autre, lors qu'elle le requiert, peche contre la juſtice, & que ſon peché eſt conſiderable, ſelon ces paroles de ſaint Paul: *Vir uxori debitum reddat, & uxor viro, quia mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir; ſimiliter vir poteſtatem ſui corporis non habet, ſed mulier.*

Il y a cependant des cauſes qui peuvent excuſer legitimement l'une des deux parties de rendre le devoir du mariage; l'adultere de l'une des deux parties, une maladie notable, la groſſeſſe, quand il y a danger de nuire à l'enfant, & le peril de pren-

dre quelque mal contagieux.

Il eſt bon de faire connoître aux perſonnes mariées le conſeil que ſaint Paul leur donne, & la pratique de la primitive Egliſe; & en s'y conformant de les exhorter à demeurer dans la continence aux tems de la priere, des jeûnes, & des Solemnitez de l'Egliſe. Mais il faut que cela ſe faſſe du commun conſentement des parties; & lors qu'une des deux parties exige le devoir, l'autre eſt obligée de luy rendre.

On ne ſçauroit trop inſpirer aux perſonnes mariées le ſoin qu'elles doivent avoir de s'inſtruire de leurs obligations, ny trop leur faire entendre combien eſt pernicieuſe cette maxime, que toutes ſortes de libertez ſont permiſes entre le mary & la femme. Le défaut de cette connoiſſance fait qu'elles ne ſe confeſſent pas des fautes qu'elles peuvent faire, & qu'elles trouvent étrange que les Confeſſeurs les en interrogent.

Les perſonnes mariées doivent ſans ceſſe ſe remettre devant les yeux, que le Mariage eſt la figure de l'union de JESUS-CHRIST avec l'Egliſe: qu'ils ſont obligez d'imiter cette ſainte union: qu'ayant quitté leurs peres & meres pour s'attacher l'un à l'autre, ils doivent ſupporter reciproquement leurs foibleſſes ſans ſe ſéparer, s'aimer d'un amour chaſte, pur, bienfaiſant, deſintereſſé, & ſaint, qui les rende plus agreables à Dieu. Ils doivent ſe propoſer pour fin du mariage, non pas le plaiſir, mais la generation des enfans, & leur éducation. Ils doivent les former à la vertu, & les rendre tels en cette vie, qu'ils ſoient bienheureux dans l'autre. Les femmes, à l'exemple de l'Egliſe, qui a toûjours été ſoumiſe à JESUS-CHRIST, doivent obéïr à la volonté de leurs maris en toutes choſes, qui ne ſont pas contraires à la Loy de Dieu.

ARTICLE PREMIER.

Des perſonnes capables de contracter le Mariage.

SELON le Droit Civil & Canonique, perſonne ne doit être marié devant l'âge de puberté, qui eſt celuy de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles. Selon les Ordonnances de nos Rois, on ne doit pas marier les enfans de famille ſans un conſentement exprés de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, au deſſous de trente ans pour les garçons, & de vingt-cinq pour les filles.

Les Curez, pour peu qu'ils doutent de la capacité de ceux

qui ſe veulent marier, doivent les interroger ſur les principaux Myſteres de la Foy Chrétienne, & ſont obligez de ne pas paſſer outre, qu'ils ne ſoient ſuffiſamment inſtruits ; c'eſt par le même principe que l'Egliſe défend d'admettre à ce Sacrement les Heretiques, à cauſe qu'ils ſont hors de la veritable Egliſe, & qu'il y auroit grand peril de la ſubverſion pour la femme & pour les enfans.

Il faut de plus pour contracter le Mariage être libre des empêchemens Canoniques.

ARTICLE II.

Des Empêchemens Canoniques.

IL y a deux ſortes d'empêchemens Canoniques, les uns qui rendent le Mariage nul, & s'appellent *dirimans*, les autres rendent ſeulement le Mariage illicite.

Les Empêchemens *dirimans* ſont au nombre de quatorze, exprimez dans ces Vers Latins.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, Ordo, ligamen, honeſtas.
Si ſis affinis, ſi forte coïre nequibis ;
Si Parochi, & duplicis deſit præſentia teſtis.
Raptave ſit mulier, nec parti reddita tuta.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Error, le premier de ces empêchemens qu'on appelle erreur, eſt lors qu'on eſt trompé en la perſonne même : par exemple, ſi *Pierre* penſant épouſer *Marie*, on lui ſubſtitue en la palace *Catherine*, le Mariage eſt nul. Il y a encore une ſeconde erreur, qui ne regarde que les circonſtances ; comme ſi *Pierre* croyoit que *Marie* qu'il auroit épouſée, eſt riche, vierge, noble, & cependant elle ne l'eſt pas : cette ſeconde ſorte d'erreur ne rompt pas le Mariage.

Conditio, l'empêchement qui vient de la condition, eſt lors que l'une des parties eſt trompée touchant l'état de l'autre. Si *Pierre* épouſant *Marie* la croyoit d'une condition libre, & qu'elle fût cependant eſclave, il n'y a point de Mariage, mais il n'y a pas de lieu en ce Royaume à cet empêchement, ou toutes perſonnes ſont libres.

Votum, par ce mot on entend le Vœu ſolemnel de chaſteté fait dans une Religion approuvée, qui rend le Mariage nul ; pour le vœu ſimple il ne

rend que le Mariage illicite.

Cognatio, qui veut dire la parenté ou conſanguinité en ligne directe, rend toujours le Mariage nul, & dans la collaterale ſeulement juſqu'au quatriéme Degré incluſivement: en ligne directe, comme le Pere avec la Fille ou la petite-Fille; en collaterale, comme le Frere & la Sœur, le Couſin & la Couſine, &c. Le Frere & la Sœur ſont parens au premier Degré, le Couſin germain & la Couſine germaine au ſecond. Les Enfans du Couſin germain & de la Couſine germaine au troiſiéme; & les enfans de ces derniers au quatriéme. Selon cette regle l'Oncle & la Niece ſont au ſecond degré, l'Oncle & la petite-Niece au troiſiéme, l'Oncle & la Fille de la petite-Niece au quatriéme.

Il faut obſerver que lors que la Parenté eſt de divers Degrez, le Degré le plus éloigné attire l'autre; par exemple *Pierre* eſt au troiſiéme Degré, & *Catherine* à laquelle il veut ſe marier, eſt au cinquiéme, ils peuvent ſe marier ſans Diſpenſe, parce qu'ils ſont cenſez l'un & l'autre n'être Parens qu'au cinquiéme Degré, qui ne fait point d'empêchement.

Crimen, les crimes qui rendent le Mariage nul, ſont l'Homicide & l'Adultere: l'Homicide eſt un empêchement dirimant en deux cas. 1. Lors que *Pierre* conſpire avec *Marie* qu'il veut épouſer, de faire mourir *Catherine* ſa femme, ſi la conſpiration a eu effet. 2. Lors que *Pierre*, aprés avoir commis adultere avec *Marie*, fait mourir *Catherine*, dans l'intention d'épouſer *Marie*, quoique ſans la participation de *Marie*, en ces deux cas, le crime rend le Mariage nul; il y a deux cas auſſi où l'Adultere le rend nul. 1. Lors que *Pierre* commet l'adultere avec *Marie*, avec promeſſe de l'épouſer, ſi *Catherine* ſa femme vient à mourir, & que la promeſſe eſt acceptée par *Marie* qui ſçait que *Pierre* eſt marié. 2. Lors qu'il épouſe ladite *Marie*, ſçachant bien que *Catherine* ſa femme n'eſt pas morte, *Pierre* ne peut plus épouſer *Marie* aprés la mort de *Catherine*.

Cultûs diſparitas, la difference du culte qui ſe rencontre entre deux perſonnes, dont l'une eſt baptiſée, l'autre ne l'eſt pas, rend le Mariage nul. Si les deux perſonnes ſont baptiſées, quand l'une même ſeroit Heretique, le Mariage n'eſt pas invalide, mais ſeulement illicite.

Vis, la violence, le Mariage étant un Contract libre, la violence le rend abſolument nul; c'eſt pourquoi le ſaint Concile de Trente lance l'Excommunication contre les Seigneurs & autres perſonnes d'autorité qui forcent directement ou indirectement leurs ſujets de ſe marier contre leur volonté. On doit pourtant remar-

quer que la contrainte qu'on fait à un homme ſoit injuſte, parce que ſi elle étoit juſte elle ne romproit point le Mariage, comme il arrive lors que la Juſtice ſeculiere oblige un homme d'épouſer celle dont il auroit abuſé.

Ordo, c'eſt-à-dire l'engagement qu'on a aux Ordres ſacrez, qui eſt auſſi un empêchement dirimant, il n'y a que la Prêtriſe, le Diaconat, & le Sous Diaconat qui empêchent de ſe marier.

Ligamen, c'eſt-à-dire un lien qu'une perſonne a contracté en ſe mariant, qui fait qu'il ne ſe peut pas remarier du vivant de ſa femme à une autre perſonne.

Nous ſommes bien aiſes de faire remarquer ici aux Curez l'obligation étroite où il ſont, de ne pas admettre à la Benediction Nuptiale ceux qui la demanderoient, ſous pretexte que leurs Maris ou leurs Femmes ſont abſens depuis pluſieurs années, & qu'ils voudroient aſſûrer être morts à cauſe de cette longue abſence. La regle qu'ils doivent garder eſt, de ne pas écouter ce qu'ils pourroient leur dire juſqu'à ce qu'on ait fait apparoître un Certificat en bonne forme, portant la certitude de la mort. Pour peu qu'il y ait ſujet de douter, Nous deſirons que les Curez & autres Prêtres qui déſervent les Paroiſſes, ayent recours à Nous pour ſçavoir ce qu'ils doivent faire dans ces occaſions; ce qu'ils obſerveront auſſi à l'égard des Vagabons, Soldats, & Etrangers qui voudroient ſe marier.

Si quelques familles inconnuës viennent s'habituer dans la Paroiſſe, le Curé aura ſoin de ne les point admettre aux Sacremens qu'elles ne lui ayent montré un Certificat en bonne forme, comme elles ont été mariées. Il faut pourtant remarquer qu'encore que le lien du Mariage ne puiſſe pas être rompu, on peut cependant ſeparer les perſonnes mariées, d'habitation de lit & de bien: ce qui ne ſe doit jamais faire qu'aprés une Sentence juridique de l'Egliſe.

Il y a encore une remarque à faire, qu'un Mariage ratifié & non conſommé peut être diſſous par l'entrée en Religion de l'une des deux parties, en ſorte qu'aprés la Profeſſion, la perſonne qui reſte dans la ſocieté eſt libre de ſe marier.

Honeſtas, eſt un empêchement qui vient de la promeſſe publique; par exemple, que *Pierre* & *Marie* ont fait de s'épouſer, ce qui empêche que *Pierre*, ſi *Marie* vient à mourir ou à ſe faire Religieuſe, ne puiſſe épouſer ni la Mere, ni la Sœur, ni la Fille de *Marie*, à cauſe de l'honnêteté publique. Il y a encore un autre empêchement d'honnêteté qui vient d'un Mariage ratifié & non conſommé, mais avec

cette difference, que l'empêchement qui vient d'une promeſſe publique, eſt reſtraint au premier degré, & que celui qui vient du Mariage non conſommé, s'étend juſqu'au quatriéme.

Si ſis affinis : l'alliance ſe contracte par la conſommation du Mariage, & ſe rencontre entre le Mary & les Parens de ſa Femme, & entre la Femme & les Parents du Mary ; en ſorte qu'à cauſe de cette alliance, le Mary ne peut épouſer les Parens de ſa Femme ; la Femme ne peut épouſer les Parens de ſon Mary, juſqu'au quatriéme degré incluſivement.

Il n'en eſt pas de même de l'alliance qui vient d'une cohabitation illicite : l'alliance qui en provient n'eſt un empêchement dirimant que juſqu'au ſecond degré, juſqu'à la Couſine germaine incluſivement.

Il eſt bon ici de remarquer, que ſi l'une des parties vient à commettre un adultere avec un parent de l'autre au premier, ou au ſecond degré, la partie qui a manqué ne peut pas demander le devoir conjugal, juſqu'à ce qu'elle ait obtenu diſpenſe, mais doit ſeulement le rendre, ſa faute ne devant point faire de tort à la partie. Outre les alliances fondées ſur la cohabitation, il y en a encore deux autres, dont l'une eſt ſpirituelle & l'autre legale, c'eſt-à-dire qui vient de la diſpoſition des Loix. L'alliance ſpirituelle ſe contracte par le moyen du Sacrement de Baptême & du Sacrement de Confirmation : elle eſt entre celui qui baptize & la perſonne baptiſée : entre celui qui baptiſe & le Pere & la Mere du baptiſé : entre les Parains & Maraines, & les Peres & Meres du baptiſé : entre les Parains & Maraines & le baptiſé.

La même alliance ſe contracte par le moyen du Sacrement de Confirmation.

L'Alliance légale, eſt fondée ſur l'adoption, & forme un empêchement ſelon le Droit canonique entre le Frere & la Sœur par adoption, tant qu'ils ſont en la puiſſance de celui qui a adopté : elle eſt auſſi entre le Pere par adoption & la Fille adoptée, qu'il ne peut pas épouſer, même aprés l'émancipation, non plus que les Filles qui deſcendront d'elle en ligne directe. Elle eſt encore entre celui qui adopte & la Femme de l'adopté.

Si fortè coïre nequibis ; c'eſt un empêchement qui vient de de l'impuiſſance, lorſqu'une des parties ne peut pas conſommer l'action du Mariage avec l'autre. Il y a bien à diſtinguer entre l'impuiſſance & la ſterilité. La ſterilité n'empêche pas l'action du Mariage, mais fait ſeulement qu'on n'a pas d'enfans ; & l'impuiſſance empêche même l'uſage & la conſommation. La premiere n'eſt point

un empêchement ; l'impuiſſance en eſt un qui rend le Mariage nul, mais il faut qu'il ait precedé le Mariage & qu'il ſoit perpetuel. Car ſi l'impuiſſance étoit ſurvenuë depuis le Mariage, ou qu'elle ne fût pas pas pour toûjours, lors qu'elle peut être ôtée par des remedes naturels ou par les Prieres de l'Egliſe : elle ne rendroit pas le Mariage nul, mais ſeulement elle en interditoit l'uſage, ſuppoſé qu'elle fût reconnuë ſuffiſante par l'évidence du fait & par les formes juridiques. Si elle ne peut être ôtée que par un miracle, ou par malefice, ou avec un danger notable de la vie, l'impuiſſance pour lors doit paſſer pour un empêchement dirimant.

Ces empêchemens dont nous venons de parler ſont du droit ancien. Le ſaint Concile de Trente en a établi deux autres, ſçavoir le Rapt & la Clandeſtinité.

Le Rapt, eſt un empêchement au Mariage, tandis que la perſonne ravie eſt dans la puiſſance du raviſſeur ; mais ſi étant miſe en liberté, elle conſent volontairement à épouſer celui qui l'a ravie, pour lors il n'y a plus d'empêchement.

La Clandeſtinité, eſt lors que le Mariage ſe fait en l'abſence du Curé & de deux ou trois Témoins. Comme la preſence du Curé eſt une des principales ſolemnitez du Mariage, nous rapporterons ſur cela le Decret du ſaint Concile de Trente dans l'Article des ſolemnitez du Mariage.

Il eſt important d'apprendre ici aux Curez la maniere dont ils ſe doivent conduire, lors qu'aprés la celebration & la conſommation du Mariage, ils apprennent que les parties ſont dans quelqu'un des empêchemens dirimans.

Si l'empêchement eſt public, le Curé doit obliger les parties à ſe ſeparer de lit, & même d'habitation, juſqu'à ce qu'elles ayent obtenu Diſpenſe de cet empêchement, & que leur Mariage ſoit rehabilité. Si l'empêchement eſt ſecret & qu'il ne ſoit connu que de l'une des deux parties, il doit lui ordonner de s'abſtenir de l'uſage du Mariage, & tâcher de le faire agréer à l'autre, ſans neanmoins lui en dire la cauſe. Il ne lui doit cependant abſolument jamais rendre juſqu'à ce que l'empêchement ait été levé par l'Egliſe. Si l'empêchement eſt connu des deux parties, il leur déclarera à l'un & à l'autre qu'ils ne peuvent point abſolument uſer du Mariage, juſqu'à ce que cet empêchement ait été levé.

Si nous jugeons à propos d'en accorder la Diſpenſe, le Curé exigera un nouveau conſentement, même en face de l'Egliſe, ſi l'empêchement eſt public : que ſi l'empêchement eſt ſecret, il ſuffira que les parties donnent un nouveau con-

ſentement en particulier & ſans Ceremonie.

Si l'empêchement étoit tel, que l'on n'en pût obtenir Diſpenſe, comme s'il venoit d'impuiſſance, il faut obliger les parties à ſe ſeparer l'un de l'autre pour toujours.

En toute cette matiere il eſt neceſſaire que les Curez ne faſſent rien ſans nôtre participation, ou celle de nos Grands Vicaires.

ARTICLE III.

Des empêchemens qui rendent ſeulement le Contract, ou l'uſage du Mariage illicite.

LES empêchemens qui ne rendent pas le Mariage nul, mais ſeulement illicite, ſont le Vœu ſimple de Chaſteté ou d'entrée en Religion; la défenſe de l'Egliſe de celebrer le Mariage depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'aux Rois, depuis le jour des Cendres juſqu'au Dimanche de Quaſimodo. Les Fiançailles contractées avec une autre perſonne, qui n'ont point été reſoluës par autorité legitime. Le Catechiſme qui ſelon quelques-uns, eſt une inſtruction qu'une perſonne a faite pour en diſpoſer une autre au Baptême, & ſelon d'autres de preſenter une perſonne baptiſée aux Ceremonies du Baptême, qu'elle n'a pas reçûës. Un grand nombre d'Auteurs pretendent cependant qu'on a derogé à cet empêchement par un uſage contraire, & nous acquieſçons à leurs ſentimens; enfin la Sentence d'un Juge Eccleſiaſtique qui défend à certaines perſonnes de contracter Mariage enſemble.

Il y a encore d'autres empêchemens qui proviennent du délit, comme la violence faite à une femme ou fille fiancée à un autre. L'Egliſe défend que celui qui l'a forcée puiſſe l'épouſer. Le meurtre d'un Prêtre. Si un Mari a tué ſa Femme, ou une Femme ſon Mari. Si un homme a épouſé une Religieuſe, connoiſſant ſa condition, il ne peut pas même ſe marier avec une autre.

Enfin on compte encore deux empêchemens qui rendent illicite l'uſage du Mariage, & dont on doit obtenir diſpenſe; ſçavoir l'Inceſte commis durant le Mariage, ou ſi un pere baptiſoit ſon enfant, ou devenoit ſon Parain ſans neceſſité.

ARTICLE IV.

Des Solemnitez du Mariage.

ELLES ſe reduiſent à trois, aux Fiançailles, à la publication des Bans, à la preſence du Curé & des Témoins.

Les Fiançailles ne ſont autre choſe qu'une promeſſe ſolemnelle que deux perſonnes ſe font l'une à l'autre de ſe prendre pour Mary & pour Femme.

La promeſſe qu'on fait aux Fiançailles étant l'expreſſion d'un conſentement libre, il faut que les parties s'expliquent nettement, & en des termes qui ne permettent pas de douter de la ſincerité de leurs promeſſes.

Les Fiançailles doivent être toujours faites en l'Egliſe, en preſence du Curé & des Témoins. Elles ne peuvent être faites que par des perſonnes qui ont atteint l'âge de la raiſon; par exemple qui connoiſſent entierement l'engagement qu'elles contractent, parce que ces promeſſes obligent ſous peine de peché, & qu'on ne peut y manquer ſans en commettre.

L'on ne doit jamais permettre aux Fiancez de demeurer dans une même maiſon, ni de ſe frequenter familierement. La difference que nous avons remarquée être dans pluſieurs Paroiſſes de ce Diocéſe, dans le plus grand nombre deſquelles on n'obſervoit point la ſolemnité des Fiançailles, & dans les autres on l'obſervoit, & les abus que nous y avons remarqués, nous ont fait prendre la reſolution de les retrancher; ainſi ce que nous venons de dire de cette ſolemnité ne ſera que pour l'inſtruction des Paſteurs.

La publication des Bans eſt une denontiation que les Curez font au peuple, qu'il y a promeſſe de Mariage entre telles perſonnes, afin de découvrir ſi ces perſonnes qui prétendent ſe marier enſemble ne ſont point engagées dans quelqu'un des empêchemens qui pourroient faire obſtacle à leurs Mariages.

Les Curez ne publieront les Bans qu'à la priere des Parties mêmes; & ſi ce ſont des Enfans de Famille, du conſentement de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs.

Les Bans ſeront ſeulement publiez dans l'Egliſe Paroiſſiale par trois Dimanches ou Fêtes chommées, au Prône de la grande Meſſe, & non aux Vêpres, ni aux Meſſes des Confrairies: & les publications ſe feront de telle ſorte qu'il y ait au moins deux ou trois jours francs entre chacune: & parce qu'il arrive ſouvent que

les Curez ont des difficultez qui les mettent en danger d'être surpris par les parties : Nous jugeons à propos de leur donner ici plusieurs regles desquelles nous ne voulons pas qu'ils se dispensent : La premiere, que lorsque les deux parties sont de Paroisses differentes, la publication des Bans se doit faire dans les deux Eglises, au lieu où chacune des parties habite actuellement ; en sorte que le Curé qui doit faire le Mariage ne donne point la Benediction nuptiale, qu'il n'ait vû un Certificat de la publication des Bans faite dans l'autre Paroisse. La seconde, que si ceux qui veulent contracter Mariage n'ont pas demeuré à la Paroisse l'espace de six mois, ils seront obligez de faire publier leurs Bans dans celle d'où ils seront sortis, & rapporter un Certificat signé du Curé. La même chose doit être observée à l'égard de ceux qui ont deux domiciles dans deux Paroisses differentes, leurs Bans devant être publiez dans l'une & dans l'autre.

Lors qu'une des parties est d'un autre Diocése, & que le Certificat du Curé qui atteste de la mort de l'une des deux parties n'est pas connu, il sera attesté de l'Evêque Diocésain, & ensuite reconnu de Nous ou de nos Grands-Vicaires avant de passer outre à la celebration du Mariage.

Si les parties veulent obtenir Dispense de quelques Bans, & qu'elles l'ayent obtenu en effet, il en sera fait mention dans la derniere publication qui sera faite.

Nous sommes si touchez de l'erreur où se trouvent les peuples lors qu'ils croient que les Evêques peuvent aussi facilement accorder la dispense des Bans, qu'ils la demandent souvent sans raison legitime, que nous declarons que nous n'aurons point d'égard ni à la vanité de ceux qui ne demandent ces dispenses que pour se distinguer du commun, ni à la délicatesse des autres qui ne sçauroient souffrir qu'on publie leurs noms dans les Eglises, ni à la proximité du temps de l'Avent & du Carême, à moins qu'il ne nous paroisse évidemment qu'on n'a pas affecté d'attendre à cette extremité, & que le retardement puisse causer un dommage notable aux Mariez.

Si aprés la publication des Bans les parties laissent passer trois mois sans se marier, il faudra de nouveau faire faire la publication de trois autres Bans avant de les marier, à moins que nous ne jugions à propos de les en dispenser.

Les Curez auront soin de dire à ceux qui veulent se marier ensemble, lors qu'ils s'adresseront à eux pour la publication des Bans, qu'ils ne doivent pas demeurer dans une

même maiſon juſqu'à ce qu'ils ayent reçû la Benediction Nuptiale.

Si quelqu'un ſe rend oppoſant à la celebration du Mariage dont on publie les Bans, le Curé demandera l'oppoſition par écrit, & la fera ſigner; & en cas que l'oppoſant ne ſçache pas ſigner, il en fera mention dans ſon acte qu'il ſignera avec deux Témoins, & renvoyera les parties par devant Nous, ou nôtre Official, pour y faire vuider l'oppoſition ſans délai: cependant il ne continuera pas la publication, que l'oppoſition ne ſoit levée. Si on ne vouloit pas donner cette oppoſition par écrit, le Curé paſſera outre, ſans y avoir égard.

A l'égard des revelations qu'on pourroit faire de quelque empêchement, encore qu'elles ne ſoient ni ſignées ni données par écrit, le Curé y aura égard & fera ſes diligences pour en découvrir la verité: s'il trouve la choſe douteuſe, il nous conſultera auparavant de paſſer outre.

Les Curez publieront les Bans ſelon la formule ſuivante.

Formule de publication de Bans.

VOUS devez ſçavoir que N. Fils, & N. Fille, d'une telle & telle famille & Paroiſſe, veulent contracter Mariage enſemble: c'eſt pourquoi nous vous avertiſſons tous en general & en particulier, que ſi quelqu'un ſçait qu'il y a des empêchemens entr'eux qui ne leur permettent pas de contracter Mariage enſemble, il eſt obligé de nous en avertir, ſous peine d'Excommunication: ce que nous faiſons pour la premiere ou ſeconde, ou troiſiéme fois.

Quant à la preſence du Curé & des Témoins, le S. Concile de Trente a declaré expreſſément nuls & invalides les Mariages qui ſe font hors de la preſence du Curé & des Témoins legitimes. Nous croyons & jugeons tres-important que les Curez donnent connoiſſance aux peuples d'un ſi ſalutaire Decret que nous avons exprès fait inſerer ici.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE, *Seſſion vingt-quatriéme de la Reformation du Mariage.*

ENCORE qu'il n'y ait pas lieu de douter que les Mariages clandeſtins qui ſe font du commun conſentement des parties ne ſoient de parfaits & veritables Mariages, tandis que l'Egliſe ne les a pas rendus & déclarez nuls, & qu'ainſi on peut juſtement condamner, (comme en effet le S. Concile condamne avec anathême) ceux qui nient que les Mariages Clandeſtins ſoient de veritables Mariages, & qui aſſûrent fauſſement que les Mariages des Enfans de Famille qui ſe font ſans le conſentement de leurs Peres & Meres, ſont nuls, & qu'il eſt au pouvoir des Peres & Meres de les faire ſubſiſter ou de les rendre invalides: neanmoins la ſainte Egliſe de Dieu, pour des cauſes tres-juſtes a toujours deteſté & défendu ces ſortes de Mariages; mais le S. Concile ayant remarqué que la deſobeïſſance des hommes rendoit les défenſes de l'Egliſe inutiles, & faiſant reflexion ſur les pechez horribles qui naiſſent de ces Mariages, & particuliérement de ceux qui perſéverent dans cét état de damnation, lors qu'abandonnant la premiere femme qu'ils avoient épouſée en ſecret, ils ſe marient publiquement avec une autre, & vivent avec elle dans un adultere perpetuel: & voyant enfin que l'Egliſe qui ne juge pas des choſes occultes ne peut guerir un ſi grand mal qu'en employant quelque remede extraordinaire. Le S. Concile en ſuivant les traces du ſacré Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ordonne qu'à l'avenir avant la Celebration du Mariage, le propre Curé des parties dénoncera publiquement par trois fois, en trois jours de Fêtes conſecutifs à l'Egliſe & pendant la grande Meſſe, que telles perſonnes doivent contra-

cter Mariage ; & ſi aprés ces dénontiations on n'oppoſe aucun empêchement, on procedera à la celebration du Mariage en face de l'Egliſe, où le Curé aprés avoir interrogé l'homme & la femme, & connoiſſant clairement que tous deux conſentent, il dira ces paroles: *Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris,* ✠ *& Filii,* ✠ *& Spiritûs* ✠ *ſancti. Amen.* ou bien il en employera d'autres, ſelon l'uſage receu de chaque Province. Que s'il y avoit apparence que malitieuſement on dût empêcher le Mariage en faiſant les trois Dénontiations, on pourra ſe contenter d'une ſeule, ou bien on celebrera le Mariage ſans bruit en preſence neanmoins du Curé & de deux ou trois Témoins: & enſuite avant la conſommation du Mariage, on fera les dénontiations à l'Egliſe, afin que s'il y avoit quelques empêchemens, on puiſſe plus aiſément les découvrir, ſi ce n'eſt que l'Ordinaire juge plus expedient de diſpenſer de ces Dénontiations, ce que le S. Concile remet à ſon jugement & à ſa prudence. A l'égard de ceux qui entreprennent de ſe marier autrement qu'en la preſence de leur Curé ou d'un Prêtre qui aura ſa permiſſion, ou celle de l'Ordinaire & de deux ou trois Témoins; le S. Concile les rend tout-à-fait inhabiles à contracter de cette maniere, & déclare les Contracts qui ſe feront ainſi vains & de nul effet, comme dès à preſent par ce Decret il les caſſe & annulle : de plus il eſt ordonné que le Curé ou Prêtre qui aura aſſiſté à ces ſortes de Contracts ſans y être accompagné de deux ou trois Témoins, & de même que les Témoins qui y auront aſſiſté à l'abſence du Curé ou d'un autre Prêtre, ſoient punis grievement à la diſcretion de l'Ordinaire, auſſi-bien que les parties contractantes. Le même Concile exhorte les Fiancez de ne point habiter dans la même maiſon avant la Benediction Nuptiale, & veut que cette Benediction ſe faſſe par le propre Curé, de maniere que perſonne, excepté le Curé & l'Ordinaire, ne puiſſe donner

la permiſſion de la faire à un autre Prêtre, nonobſtant toute coûtume contraire quoi qu'immemoriale, qui ſeroit plutôt un abus, & nonobſtant tout privilege; & s'il arrive qu'un Curé ou quelqu'autre Prêtre, ſoit Regulier ou Seculier, ait la temerité de marier ou de benir des Epoux d'une autre Paroiſſe ſans la permiſſion de leur propre Curé, encore qu'il pretende avoir cette licence par privilege, ou en vertu d'un uſage immemorial il demeurera ſuſpens de droit tant qu'il ne ſera pas abſous par l'Ordinaire du Curé qui devoit aſſiſter au Mariage, ou qui en devoit faire la Benediction. Il faut que le Curé ait un Livre où il inſcrive les noms des nouveaux Mariez & des Témoins, le jour & le lieu où le Mariage aura été celebré, & qu'il le garde ſoigneuſement chez lui. Enfin le S. Concile exhorte les Epoux de confeſſer leurs pechez avec ſoin, & de recevoir avec devotion le Saint Sacrement de l'Euchariſtie avant que de contracter, ou du moins trois jours avant la conſommation de leur Mariage; que s'il y a des Provinces qui ayent en cette matiere d'autres Coûtumes ou d'autres Ceremonies loüables, outre celles qu'on vient de marquer, le S. Concile deſire qu'on les retienne. Et afin que perſonne n'ignore ces Reglemens ſi ſalutaires, le Concile enjoint à tous les Ordinaires de faire publier & de faire expliquer ce Decret au Peuple le plûtôt qu'il leur ſera poſſible dans toutes les Paroiſſes de leurs Diocéſes, & que cette Publication ſe reïtere pluſieurs fois la premiere année, & dans la ſuite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; & de plus il veut que ce Decret commence d'être executé ſelon ſa force dans toutes les Paroiſſes trente jours aprés qu'il y aura été publié pour la premiere fois.

ARTICLE V.

Des dispositions qu'on doit apporter au Sacrement de Mariage.

IL est tres-important de remarquer ici les dispositions necessaires que doivent apporter ceux qui veulent approcher du Sacrement de Mariage. Afin qu'un si grand Sacrement ne soit pas receu en peché, la premiere est de consulter Dieu, pour sçavoir si on est appellé à l'état de Mariage, étant certain que ceux qui se marient pour satisfaire leurs passions dereglées, s'exposent à agir contre la volonté de Dieu, qui les appelloit peut-être à une vie plus parfaite.

Lors qu'on connoît qu'on est appellé au Mariage, il faut encore consulter Dieu pour sçavoir si c'est avec cette personne plûtôt qu'avec une autre, étant certain qu'il n'y a que Dieu qui puisse bien faire ce choix, les parens pouvant acquerir des richesses à leurs enfans; mais non pas une bonne Femme, qui est un don de Dieu, que le serviteur d'Abraham demanda avec instance, lors qu'il fut envoyé en Mesopotamie par son maître pour chercher une femme à Isaac.

Il n'y a rien de plus dangereux que de s'allier avec des hommes ou des femmes vitieuses, mondaines, ou dont les biens soient mal acquis, étant à craindre qu'on ne contracte les vices & l'injustice des familles auſquelles on s'allie. Il faut de plus avoir la benediction & le consentement de ses Parens, Tuteurs ou Curateurs, y ayant une espece d'injustice d'introduire dans les familles des personnes qui ne leur agréent pas : mais les Parens doivent sçavoir qu'ils se rendent coupables des incontinences de leurs Enfans, si par principe d'avarice ou par quelqu'autre mauvais motif ils empêchent leurs enfans de se marier, jusqu'à vingt-cinq ou trente ans.

On est obligé tres-étroitement d'être instruit des Mysteres de la Foy, des Maximes generales de la Religion Chrétienne, & en particulier du devoir des personnes mariées.

Les dispositions les plus prochaines, sont de se mettre en état de grace, en approchant du Sacrement de Confession & de la sainte Communion. 2. D'avoir une veritable pureté d'intention, ne se proposant dans le Mariage que la gloire de Dieu & sa propre sanctification, & non pas de

ſatisfaire ſon ambition, ſon avarice & ſes paſſions honteuſes. 3. Tenir ſon eſprit ſaintement occupé le jour du Mariage de la grandeur de ce Sacrement, deſirer ardemment en remplir les ſignifications myſterieuſes, en écartant toutes les penſées, les entretiens & autres choſes qui pourroient mettre obſtacle aux graces que l'on doit recevoir en ce Sacrement. 4. Faire paroître beaucoup de modeſtie dans ſes habits, & ſon maintien, ſe perſuadant que le Seigneur ne ſçauroit ſanctifier des Nopces où on employe les œuvres du Demon, comme le luxe, la vanité, la gourmandiſe, la crapule & les autres diſſolutions où on ſe laiſſe aller ordinairement.

Comme il eſt à craindre qu'une partie de ces deſordres ne viennent du ſilence des Paſteurs & de l'ignorance des peuples, les Curez pour les faire ceſſer doivent ſouvent dans leurs Inſtructions publiques & particulieres parler de l'excellence des effets de ce Sacrement, & des diſpoſitions neceſſaires pour le bien recevoir.

Pour les mettre en état de remedier plus efficacement à ces irreverences & profanations ſcandaleuſes, Nous jugeons à propos de leur ordonner de ne point admettre à la Benediction Nuptiale des perſonnes qui ſeroient immodeſtement habillées, qui n'auroient pas la tête voilée, qui auroient le ſein ou la gorge découverte, ou ſeulement couverte d'une toile tranſparente, ils ne ſouffriront pas non plus qu'il ſe commette aucune inſolence en venant à l'Egliſe ou en retournant, & encore moins dans l'Egliſe lors que l'on conferera ce Sacrement: & pour les empêcher, Nous voulons qu'ils ayent recours au bras Seculier, ſi cela eſt neceſſaire

Aucun ne ſera admis au Sacrement de Mariage qu'il ne ſe ſoit confeſſé dans la Paroiſſe, & s'il a été confeſſé ailleurs par la permiſſion du Curé, Nous voulons qu'il apporte un Certificat dans les formes du Confeſſeur à qui il s'eſt adreſſé; en ſorte que le Curé de la Ville ou de la Campagne puiſſe s'aſſûrer raiſonnablement qu'il aura été confeſſé; il doit auſſi s'approcher de la ſainte Euchariſtie autant qu'il pourra un jour avant la Celebration du Mariage.

Pour prevenir les embarras où ſe trouvent quelquefois les Curez & autres Confeſſeurs qui ont à confeſſer ceux qui doivent ſe marier, Nous croyons neceſſaire que les Curez avertiſſent leurs Paroiſſiens en general & en particulier, lors que l'occaſion s'en preſentera, que ceux qui par malheur ſe trouveront engagez dans des habitudes criminelles & dans des occaſions prochaines, & qui different à ſe confeſſer juſqu'au temps de leur Mariage,

s'expoſent manifeſtement ou à être renvoyez, ou à faire une mauvaiſe Confeſſion, qui les mettant en état de recevoir mal le Sacrement de Mariage, les prive de la grace neceſſaire pour faire un bon ménage, & élever chrétiennement leurs enfans.

A l'égard du temps & du lieu où on doit celebrer le Mariage, l'Egliſe défend de marier depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à la Fête des Rois, & depuis le jour des Cendres juſqu'au Dimanche de la Quaſimodo incluſivement. Si on eſt obligé pour quelque neceſſité preſſante de diſpenſer de cette loy, l'Egliſe défend que l'on faſſe ces Mariages avec ſolemnité, c'eſt-à-dire qu'on n'y doit faire ni banquets, ni aſſemblées, ni réjoüiſſances publiques, & qu'on ne doit pas conduire avec ceremonie à l'Egliſe le Marié & la Mariée.

Nous jugeons auſſi à propos d'exhorter à ne point faire de Mariages les jours de Dimanches & de Fêtes, conformément à ce qui a été reglé par pluſieurs Conciles, particulierement par celui d'Aix la Chapelle, parce qu'il eſt difficile que pluſieurs des Conviez & de ceux qui ſont employez pour les recevoir ne ſoient détournez de l'aſſiſtance qu'ils doivent en ces jours à leurs Paroiſſes. Mais en quelque jour qu'on celebre le Mariage, il ne faut jamais que ce ſoit avant l'Aurore, ni aprés dîner, ni hors de l'Egliſe Paroiſſiale, ni ſans offrir le S. Sacrifice de la Meſſe immediatement aprés, à moins que pour quelque raiſon importante Nous n'euſſions jugé à propos de le permettre.

Quoique les Chrétiens ſoient aſſez perſuadez de l'indiſſolubilité du Mariage; cependant comme ils ſe laiſſent aller à ſe ſéparer aiſément pour de foibles raiſons, les Curez auront ſoin de leur repreſenter la défenſe expreſſe de JESUS-CHRIST, de ſéparer ce que Dieu a une fois conjoint; en ſorte que ſi le Mariage eſt une fois conſommé, il ne peut jamais être diſſous: ils exhorteront fortement ceux qui par averſion ou par mauvaiſe humeur ſe ſont ſéparez, à ſe réconcilier & à retourner enſemble; & s'ils refuſent d'obeïr à la voix de leurs Paſteurs, ils doivent être déclarez incapables & indignes de recevoir la ſainte Communion, toutes ces ſéparations étant une ſource feconde de crimes & de pechez, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de l'Egliſe, qui les approuve en tres-peu de cas. Le Droit en marque cependant quelques-uns; comme ſi l'une des parties avoit attenté ſur la vie de l'autre, ou ſi l'une ou l'autre étoient tombez en adultere. Mais il faut que ces crimes ſoient bien averez, &

que la ſéparation s'en faſſe par un jugement public de l'Egliſe.

Tous les Curez auront un Regiſtre pour y inſcrire les Mariages qui ſe celebrent dans leur Paroiſſe avec les noms des Mariez, de leurs Peres & Meres, de l'année, du mois & du jour de la celebration; Il y ſera fait mention auſſi, ſi on a obtenu quelque diſpenſe de Bans & de quelque empêchement; & ſi l'une des parties eſt d'une autre Paroiſſe, il faudra que tout ſoit écrit conformément aux formules qui ſont dans ce Rituel.

ARTICLE VI.

Ordre pour la celebration du Mariage.

QUAND l'Epoux & l'Epouſe ſeront dans les diſpoſitions que nous avons marquées ci deſſus, ils pourront ſe preſenter à l'Egliſe pour y contracter leur Mariage.

Le Curé qui doit faire la Celebration étant pleinement informé de leur âge, de leur état, de leur Religion & des autres qualitez neceſſaires, ne voyant d'ailleurs aucun empêchement ni aucune oppoſition, pourra les admettre & proceder en la maniere ſuivante.

L'Epoux & l'Epouſe étant arrivez à la Nef de l'Egliſe, le Prêtre qui ſera revêtu d'un Surplis avec l'Etolle de couleur blanche, ou s'il doit dire la Meſſe, de l'Aube, de l'Amict avec l'Etolle miſe en croix, ſe rendra au même lieu, accompagné d'un Clerc qui portera le Rituel, un Aſperſoir & de l'Eau benite, & là en preſence des Parens & des Témoins qui ſe trouveront au nombre de deux ou trois au moins, il leur parlera ainſi.

LE Mariage que vous deſirez contracter enſemble, eſt la plus ancienne, la plus ſainte, & la plus étroite de toutes les Alliances de la terre. Elle a receu ſa premiere benediction de Dieu dès le commencement du monde. Mais JESUS-CHRIST pour la rendre encore plus auguſte & plus inviolable a voulu la cimenter de ſon ſang en l'élevant à la dignité de Sacrement;

c'eſt-à-dire d'un ſigne ſalutaire par lequel il communique le merite de ſa paſſion & de ſa mort à ceux qui s'en approchent avec les diſpoſitions neceſſaires, dont la principale eſt de ſe mettre en état de grace par une bonne & ſerieuſe penitence. L'Ecriture l'appelle du nom de Grand, parce que l'union qu'il établit entre l'homme & la femme eſt une fidelle copie de celle que JESUS-CHRIST a contractée avec l'Egliſe; il faut donc que cette union devienne la regle de vôtre alliance, c'eſt à-dire qu'il faut (*en s'adreſſant à l'Epoux*) que vous preniez JESUS-CHRIST pour vôtre modele, & que vous ayez les mêmes ſentimens pour vôtre Epouſe, que JESUS-CHRIST a eûs pour ſon Egliſe De même (*en s'adreſſant à l'Epouſe*) il faut que vous vous propoſiez l'exemple de l'Egliſe, & que vous ayez pour vôtre Mary la même ſoûmiſſion & la même tendreſſe qu'elle a pour JESUS-CHRIST. Conſiderez l'un & l'autre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle eſt la ſainteté de vôtre Mariage, ce que vous devez être, & la fin que vous vous y devez propoſer. L'union de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe eſt un pur ouvrage du S. Eſprit, & le voilà qui va deſcendre en vous d'une maniere inviſible, pour vous lier l'un & l'autre en vous uniſſant plus parfaitement à Dieu. Admirable ſainteté de la Religion Chrétienne! Un Payen en ſe mariant s'éloigne de Dieu; & les Chrétiens bien diſpoſez s'y trouvent plus parfaitement unis par la grace ſanctifiante qu'ils reçoivent avec abondance. Le Payen y eſt fait chair, & les Chrétiens bien diſpoſez y deviennent eſprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiſcence, & former une amitié toute ſainte. Mais il faut pour cela que vous écoutiez le Saint Eſprit: il vous dira que comme l'union de JESUS-CHRIST avec l'Egliſe eſt une ſource de ſainteté pour tous les Fideles, de même vôtre Mariage comme le Sacrement de cette union ineffable doit être pour vous un principe de ſain-

teté qui ſe répande ſur toute vôtre famille, & qui faſſe que ceux qui naîtront de vous ſoient plûtôt les enfans de Dieu que les vôtres, formez & élevez pour l'heritage du Ciel, plûtôt que pour celuy de la terre. Ban-
Ban- niſſez donc preſentement de vos cœurs toutes les penſées & toutes les affections contraires à la ſainteté & à la dignité de ce Sacrement. Epurez vos intentions, & ne vous portez au Mariage que par les motifs & pour les fins que Dieu & l'Egliſe vous ont donnez. Les fins pour leſquelles le Mariage eſt inſtitué parmi les Chrétiens, ſont pour donner des enfans à Dieu & à l'Egliſe, pour ſe ſecourir mutuellement dans les peines & dans les beſoins de la vie, & pour ſervir de regle & de remede à la concupiſcence. Ce ſont les fins que vous devez uniquement vous propoſer; mais enviſagez en même-temps les obligations qui y ſont attachées, qui ſuivent neceſſairement de ces fins. Dieu beniſſant vôtre Mariage en vous donnant des enfans, vous êtes obligez de les lui conſacrer par le Baptême, de les luy préparer pour ſon Royaume éternel par une éducation toute ſainte & toute chrétienne: vous vous devez des ſecours mutuels l'un à l'autre pour porter plus aiſément les peines & les incommoditez de la vie; mais vous êtes obligez auſſi de ſupporter reciproquement vos défauts, vos imperfections, vos infirmitez; & comme on ne vous fait qu'une chair, ſelon le langage de l'Ecriture, vous devez auſſi n'avoir qu'un cœur pour participer aux biens & aux afflictions qui ſe rencontrent dans le Mariage: enfin comme il vous eſt donné pour ſervir de regle & de remede à la concupiſcence, vous devez prendre garde de ne la pas faire regner dans vos cœurs & dans vos actions par des excez contraires à la pudeur & à la modeſtie chrétienne. Si vous êtes bien convaincus de ces obligations, vous n'aurez garde de mêler avec les Ceremonies ſaintes que nous faiſons, les réjoüiſſances profanes des Payens, de peur que par ces indiſpoſitions vôtre alliance ne

devienne une de ces malheureuſes alliances qui ne ſervent qu'à donner au monde des criminels, à la Religion des ennemis, & à l'enfer des reprouvez. Nous eſperons toute autre choſe de vous. Nous allons joindre nos Prieres aux vôtres & offrir le Saint Sacrifice de la Meſſe pour vous, afin que nous ne ſoyons pas trompez das nôtre eſperance.

L'Exhortation finie, le Curé appellant l'Epoux par ſon nom, il l'interrogera en cette maniere.

D. N. prenez-vous N. qui eſt ici preſente, pour votre femme & legitime Epouſe?

R. Oüy Monſieur.

Et de même parlant à l'Epouſe.

D. N. prenez-vous N. qui eſt ici preſent, pour votre mary & Epoux?

R. Oüy Monſieur.

Le Curé doit prendre garde en cet endroit ſi les deux parties, particulierement l'Epouſe, s'expliquent nettement & ne laiſſent aucun lieu de douter de leur conſentement libre & volontaire; car s'il y avoit la moindre apparence que l'une ou l'autre des parties ne conſentît pas pleinement, il faudroit tout ſuſpendre.

S'il ne voit aucun lieu de douter du conſentement des deux parties, il leur fera donner la main droite à l'un & à l'autre, & dira à l'Epoux, l'appellant par ſon nom.

N. Dites aprés moi.

Je vous épouſe & prends pour ma femme, N. & je vous jure que je vous ferai fidelle Mari, & que je vous aſſiſterai de tout mon pouvoir en toutes vos neceſſitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laiſſer enſemble, ainſi que lui-même l'a commandé, & que nôtre Mere ſainte Egliſe l'ordonne.

Il fera dire la même choſe à la femme, l'appellant par ſon nom, & prenant garde qu'elle s'explique nettement; le Mariage ne conſiſtant pas dans le ſon exterieur des paroles, mais dans le conſentement interieur de la volonté.

N. Dites aprés moi.

Les changemens ont été faits, et ce qui est entre les 2 chochets [ ] doit s'omettre. par mandement de Mgr. Briand 1er Nov. 1763.

Je vous prends pour mon mari & legitime Epoux, N. & je vous jure que je vous ſerai fidele Epouſe, & que je vous aſſiſterai de tout mon pouvoir en toutes vos neceſſitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laiſſer enſemble ; ainſi que lui-même le commande, & que nôtre Mere ſainte Egliſe l'ordonne.

BENEDICTION DE L'ANNEAU.

Enſuite il fait la benediction de l'Anneau, en diſant

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BENE✝DIC Dómine ánnulum hunc quem nos in tuo nómine benedícimus ✝, ut quæ eum geſtáverit fidelitátem íntegram ſuo Sponſo tenens, in pace & voluntáte tuâ permáneat, atque in mútuâ charitáte ſemper vivat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre jette de l'Eau benite ſur l'Anneau, en forme de croix.

L'Epoux prennant l'Anneau des mains du Prêtre, le met au quatriéme doigt de la main gauche de ſon Epouſe, en diſant.

Mon Epouſe je vous donne cet Anneau en ſigne de Mariage, *& l'Epouſe le reçoit à l'inſtant ; le Curé ſe découvre, & dit.*

Et ego autoritáte Dei & ſanctæ Dei Eccléſiæ, quâ fungor, conjúngo vos in Matrimónium, in nómine Patris ✝, & Fílii ✝, & Spíritûs ✝ ſancti. Amen.

Puis il ajoûte: Quod Deus conjúnxit, homo non ſéparet.

Et jettant de l'Eau benite ſur l'Epoux & ſur l'Epouſe, il dit: Per Aquæ benedíctæ aſperſiónem, Deus det vobis ſuam benedictiónem. Amen.

Enſuite il ajoûte cette Priere.

Confírma hoc Deus quod operátus es in nobis, à templo ſancto ſuo, quod eſt in Jerúſalem.

Kyrie eléyſon, Chriſte eléyſon, Kyrie eléyſon.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac ſervos tuos.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Mitte eis Dómine auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

RESPICE quæſumus, Dómine, ſuper hos fámulos tuos, & inſtitútis tuis quibus propagatióni humáni géneris ordináſti benígnus aſsíſte, ut qui te autóre generabúntur, te auxiliánte ſalvéntur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Les nouveaux Mariez s'avancent vers l'Autel, ſe mettent à genoux devant le Baluſtre, l'Epoux à la droite, & l'Epouſe à la gauche, & entendent la Meſſe qui ſe dit, comme il eſt marqué dans le Miſſel, pour les Epouſailles; ſi ce n'eſt que le Mariage ſe fît un Dimanche ou une Fête chommée, par diſpenſe, ou dans l'Octave de la Pentecôte: car on doit dire alors la Meſſe du jour, avec les Ornemens convenables, & la ſeconde Collecte ſera pro ſponſo & ſponſa, *qui ſe trouve dans la Meſſe* pro Sponſálibus.

Quoi qu'on diſe la Meſſe du jour, on ne laiſſe pas d'y inſerer les Prieres marquées pour la benediction des nouveaux Mariez.

Si le Mariage ſe celebre par diſpenſe dans l'Avent ou dans le Carême, ou ſi l'Epouſe avoit déja été mariée, ou qu'il fût notoire qu'elle ne fût pas vierge, il faudra obmettre la

benediction nuptiale, & dire la Meſſe du jour.

Quand l'Epoux auroit été déja marié, ſi l'Epouſe eſt une fille qui ne ſoit point convaincuë de s'être abandonnée à perſonne, on obſerve les mêmes Ceremonies qu'aux premieres Nopces. Aprés que le Prêtre aura dit l'Antienne de l'Offertoire, les nouveaux Mariez iront à l'Offrande, l'Epoux le premier, & l'Epouſe enſuite.

Le Prêtre ayant communié, ſe tourne vers les nouveaux Mariez, pour leur donner la benediction Nuptiale & faire ſur eux les prieres ſuivantes.

OREMUS.

PROPITIARE Dómine ſupplicatiónibus noſtris, & inſtitútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinásti, benígnus aſsíſte, ut quod te autóre júngitur, te auxiliánte ſervétur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus ſancti Deus.

PER ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Surſum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro.

℟. Dignum & juſtum eſt.

VERè dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre; Nos tibi ſemper & ubíque grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus; qui poteſtáte virtútis tuæ de níhilo cuncta feciſti, qui diſpósitis univerſitátis exórdiis, hómini ad imáginem Dei facto, ídeo inſeparábile mulíeris adjutórium condidíſti, & fœmíneo córpori de viríli dares carne princípium, docens ut quod ex uno placuíſſet inſtítui, nunquam licéret disjúngi. Deus qui tam excellénti myſtério, conjugálem cópulam conſecráſti, ut Chriſti & Eccléſiæ Sacraméntum præſignáres in fœdere nuptiárum. Deus, per quem múlier júngitur viro, & ſocíetas principáliter ordináta, ea bene ✠ dictióne donátur, quæ ſola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii eſt ablata ſenténtiam. Réſpice propítius

ſuper

ſuper hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungénda conſórtio tuâ ſe éxpetit protectióne muníri. Sit in ea jugum dilectiónis & pacis: fidélis & caſta nubat in Chriſto: imitatríxque Sanctárum permáneat fœminárum. Sit amábilis ut Rachel viro ſuo: ſápiens ut Rebécca: longæva & fidélis ut Sara. Nihil in ea ex áctibus ſuis ille auctor prævaricatiónis uſúrpet: nexa fidéi mandatíſque permáneat viri thoro juncta, contactúſque illícitos fúgiat, múniat infirmitátem ſuam róbore diſciplínæ. Sit verecúndiâ gravis, pudóre venerábilis, doctrínis cœléſtibus erudíta. Sit fœcúnda in sóbole, ſit probáta & innocens, & ad beatórum réquiem atque ad cœléſtia regna pervéniat. Vídeat fílios filiórum ſuórum uſque in tértiam & quartam progéniem, & ad optátam pervéniat ſenectútem. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus. Per ómnia ſæcula ſæculórum. Amen.

Ici le Prêtre jette de l'Eau benite ſur les nouveaux Mariez, puis ſe retournant du côté de l'Autel, il acheve la Meſſe.

La Meſſe finie, le Curé parlera aux nouveaux Mariez en ces termes.

Vous devez remercier Dieu de la grace ſinguliere que vous venez de recevoir, & tâcher de la conſerver avec beaucoup de ſoin, ne vous laiſſant point aller pendant ce jour, qui doit être particuliérement ſaint pour vous, aux vains divertiſſemens du ſiecle. Vous ne devez point ſouffrir qu'on faſſe à l'occaſion de vos nopces quoique ce ſoit de contraire à la pudeur, ſobrieté, & bonnes mœurs; & vous devez prendre garde d'uſer ſaintement du mariage, ne recherchant point le plaiſir des ſens, mais la ſainte production des enfans qu'il plaira à Dieu vous donner, vous ſouvenant du conſeil ſalutaire que l'Apôtre donne aux perſonnes mariées, de ſe ſéparer quelquefois pour vacquer plus librement à la priere, principalement aux jours de penitence, comme ſont

le Carême & les autres jours de jeûne de l'année, aux grandes Solemnitez, & aux jours de leurs Communions, afin que leur cœur étant épuré de toute affection charnelle & terreſtre, ils puiſſent s'elever à Dieu avec plus de liberté. Si vous en uſez ainſi, & que Dieu ſoit aimé & bien ſervi dans vôtre famille, j'eſpere qu'il comblera vôtre Mariage de ſes plus ſaintes benedictions, dont je le ſupplie de toute l'étenduë de mon cœur, par les merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & par l'interceſſion de la tres-Sainte Vierge, & de Saint Joſeph ſon Epoux.

Venez avec vos Parens & Témoins ſigner l'Acte que je ſuis obligé de dreſſer.

On en trouvera une formule à la fin de ce livre.

ARTICLE VII.

Des ſecondes Nopces.

IL n'y a rien de particulier dans les ſecondes Nopces, ſinon que quand c'eſt la Femme qui ſe marie pour la ſeconde fois, on ne benit pas les nouveaux Mariez, mais ſeulement quand la Meſſe eſt dite, le Prêtre peut les faire approcher de l'Autel, & ſe tournant vers eux, dire les Prieres ſuivantes.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum: * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis: * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua ſicut vitis abúndans: * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui ſicut novéllæ olivárum: * in circúitu menſæ tuæ.

Ecce ſic benedicétur homo: * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion: * & vídeas bona Jerúſalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum: * pacem ſuper Iſraël.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper: * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 126.

NISI Dóminus ædificáverit domum : * in vánum laboravérunt qui ædíficant eam.

Nisi Dóminus custodíerit civitátem : * frustrà vígilat qui custódit eam.

Vanum est vobis ante lucem súrgere : * súrgite postquam sedéritis qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit diléctis suis somnum : * ecce heréditas Dómini, fílii merces, fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu poténtis : * ita fílii excussórum.

Beátus vir qui implévit desidérium suum ex ipsis : * non confundétur cum loquétur inimícis suis in portâ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Manda Deus virtúti tuæ.

℟. Confírma hoc quod operátus es in eis.

℣. Salvum fac servum tuum & ancíllam tuam.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRÆTENDE, quæsumus Dómine, fidélibus tuis déxteram cœléstis auxílii, ut te toto corde perquírant, & quæ dignè póstulant ássequi mereántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Après ces Prieres le Mari & la Femme se retireront.

Comme il est d'une grande importance d'empêcher les abus qui arrivent dans les secondes Nopces ; Nous desirons que les Curez fassent connoître au peuple combien celui des Charivaris est en horreur à l'Eglise & contraire à la dignité & sainteté du Mariage ; & afin

qu'il en ſoit mieux perſuadé, Nous avons fait inſerer ici l'Ordonnance faite ſur cet abus par nôtre Predeceſſeur, que les Curez auront ſoin de publier de temps en temps an Prône.

Mandement de Monſeigneur DE LAVAL Evêque de Quebec, au ſujet du Charivary.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du ſaint Siége Apoſtolique, premier Evêque de Quebec. Ayant été informé qu'en conſequence du Mariage celebré en cette Ville de Quebec depuis ſix jours, grand nombre de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe ſe ſeroient aſſemblez toutes les nuits ſous le nom de Charivary, & auroient dans leurs deſordres & libertez ſcandaleuſes, comme il arrive ordinairement, commis des actions tres-impies qui vont à une entiere dériſion de nos Myſteres, des veritez de la Religion Chrétienne, & des plus ſaintes Ceremonies de l'Egliſe. Ce qui Nous auroit obligé de recourir au bras Seculier pour faire ceſſer ces ſortes d'aſſemblées, qui les auroit d'abord un peu reprimées: mais aprenant qu'elles continuent, & qu'elles augmentent: Nous nous croyons obligez par le devoir de nôtre Charge de joindre l'autorité de l'Egliſe à celle du bras Seculier, & de nous oppoſer de tout nôtre pouvoir à ces ſortes d'impietez, & à de telles aſſemblées expreſſément défenduës à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, même par les Ordonnances Civiles, comme n'y ayant rien de plus préjudiciable à la Religion, aux bonnes mœurs, au bien public & au repos de toutes les familles. Nous pour ces cauſes, & pour apporter un remede convenable à un ſi grand mal qui ne pourroit avoir que des ſuites & des conſequences tres-funeſtes, FAISONS tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe de nôtre Diocéſe, de ſe trouver à l'avenir à

aucune de ces assemblées qualifiées du nom de Charivary : aux peres & meres d'y envoyer, ou permettre que leurs enfans y aillent, aux maîtres & maîtresses d'y envoyer leurs domestiques, ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout sous peine d'excommunication. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Nous voulons que nôtre presente Ordonnance soit lûë & publiée au Prône de l'Eglise Paroissiale de Quebec, & autres lieux de nôtre Diocése, & affichée à la porte des Eglises. Donné à Quebec le 3. Juillet 1685. *Signé*

FRANCOIS Evêque de Quebec.

ARTICLE VIII.

Prieres pour les personnes mariées qui sont empêchées par malefice ou sortilege d'user du Mariage.

IL arrive quelquefois que par un juste jugement de Dieu les personnes mariées sont empêchées par malefice ou sortilege de consommer le mariage, soit pour punir l'infidelité ou le libertinage des hommes, soit pour exercer leur foy & leur patience. En ces occasions les Curez les doivent consoler charitablement, & leur conseiller de se contenir pendant quelque temps pour vaquer à la priere, se confesser & communier si on le juge à propos, afin qu'il plaise à Dieu de rompre ce malefice : & s'il continuë il faudra Nous consulter pour sçavoir si nous jugerons à propos qu'on employe les Exorcismes & les Prieres de l'Eglise. Sur tout il faudra bien leur recommander de se soumettre aux ordres de Dieu, & cela en esprit de penitence ; de ne point demander à l'auteur du malefice qu'il le fasse cesser par un autre semblable, n'en accuser ny soupçonner personne temerairement, de ne point user de superstitions, comme celle de renoncer au premier consentement & de contracter de nouveau mariage, ce qui fait beaucoup d'injure au Sacrement, & ne peut venir que du Demon.

Si nous jugeons à propos qu'on employe les Prieres de l'E-

gliſe, le Curé dira une Meſſe du S. Eſprit à laquelle aſſiſteront les perſonnes frappées du malefice, & à la fin de la Meſſe, lorſque le peuple ſe ſera retiré, il quittera la Chaſuble & le Manipule, & dira les Prieres ſuivantes, étant debout & tourné vers elles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvum fac ſervum tuum & ancíllam tuam.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Mitte eis Dómine auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Nil proficiat inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Eſto eis Dómine turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, Fili Dei & Beátæ Vírginis Maríæ unigénite, qui in Paradíſo terréſtri Matrimónium inſtituíſti in officium, & póſtmodum cum pro nobis homo factus es, étiam in Sacraméntum erexíſti, ipſum tuâ præſéntiâ, miraculórum tuórum primítiis dignánter illúſtrans: tu per mérita & preces ipſíus Beatíſſimæ Vírginis Maríæ Matris tuæ, ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum, dignéris hunc fámulum tuum & hanc fámulam tuam, quos ſancto Matrimónio conjunxíſti, bene ✝ dícere, ac plenè liberáre ab ómni ligaménto, faſcinaménto, & malefício Sátanæ, & concédere illis libertátem & grátiam, ut líberè uti poſſint Matrimónio ſuo ad concipiéndam & generándam, cum fœcunditáte geſtándam & fovéndam prolem, gratam tibi, & homínibus accéptam, in nómine Patris ✝, & Fílii ✝, & Spíritûs ✝ ſancti. ℟. Amen.

Jeſus Maríæ Fílius, mundi ſalus, & Dóminus ſit vobis clemens, & propítius. ℟. Amen.

Puis demeurant debout & découvert, il recitera ces trois Pſeaumes & les Prieres ſuivantes.

PSEAUME 3.

DOMINE quid multiplicáti ſunt qui trí ulant me? * multi inſúrgunt advérsùm me.

Multi dicunt ánimæ meæ : * Non eſt ſalus ipſi in Deo ejus.

Tu autem Dómine ſuſcéptor meus es : * glória mea & exáltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi, * & exaudívit me de monte ſancto ſuo.

Ego dormívi, & ſoporátus ſum ; * & exurréxi quia Dóminus ſuſcépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdántis me : * exúrge Dómine, ſalvum me fac Deus meus.

Quóniam tu percuſsíſti omnes adversántes mihi : * ſine cauſa dentes peccatórum contrivíſti.

Dómini eſt ſalus : * & ſuper pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 90.

QUI hábitat in adjutório Altíſſimi : * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino: Suſcéptor meus es tu, & refúgium meum : * Deus meus ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium: * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi : * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus : * non timébis à timóre nocturno.

A ſagítta volánte in die, à negótio perambulánte in ténebris: * ab incúrſu, & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis : * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis : * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es Dómine ſpes mea : * altíſſimum poſuíſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum : * & flagéllum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te : * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te : * ne fortè offéndas ad lápidem pedem tuum.

Super áſpidem & baſilíſcum ambulábis : * & conculcábis leónem & dracónem.

Quóniam in me ſperávit liberábo eum: * prótegam eum, quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exaúdiam eum : * cum ipſo ſum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.

Longitúdine diérum replébo eum, * & oſténdam illi ſalutáre meum.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum, Amen.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum : * qui ámbulant in viis ejus, &c.

Comme ci-deſſus aux ſecondes Nopces, page 306.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte fili Dei vivi, qui úterum Beátæ Vírginis Maríæ mirabíliter fœcundáſti, ut de Spíritu ſancto concíperet, portáret, páreret, ac nutríret te verum Deum & hóminem Salvatórem noſtrum ; implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis ſubláto omni Dæmonis impedimento & malefício, fœcunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párere ac nutríre prolem tibi váleat in vitam ætérnam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

Le Prêtre recitera encore le Pſeaume ſuivant.

PSEAUME 1.

BEátus vir qui non ábiit in consílio impiórum, & in via peccatórum non ſtetit, * & in cáthedra peſtiléntiæ non ſedit.

Sed in lege Dómini volúntas ejus, * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tanquam lignum quod plantátum eſt ſecus decúrſus aquárum, * quod fructum ſuum dabit in témpore ſuo.

Et fólium ejus non défluet: * & ómnia quæcúmque fáciet, proſperabúntur.

Non ſic ímpii, non ſic: * ſed tamquam pulvis, quem prójicit ventus à fácie terræ.

Ideò non reſúrgent ímpii in judício: * neque peccatóres in concílio juſtórum.

Quia novit Dóminus viam juſtórum: * & iter impiórum períbit.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Il mettra enſuite les deux mains, premierement ſur la tête du Mary, & puis ſur la tête de la Femme, & les tenant ſur la tête de la Femme, un Clerc lui preſentant le Rituel ouvert, il dira.

Jeſus Maríæ fílius, mundi ſalus & Dóminus, qui Beatíſſimæ Vírgini Maríæ Matri ſuæ felícem partum tríbuit, ipſe tibi concédat, ut poſſis in útero portáre, fovére, párere & felíciter nutríre prolem Deo, & homínibus gratam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti. ℟. Amen.

On recommande ici aux Curez, quand il y aura quelques perſonnes qui ſe plaindront à eux d'être empêchées par malefice, de leur garder un grand ſecret, & de les traitter avec autant de charité que de prudence.

ARTICLE IX.

Maniere de purifier les Femmes aprés leurs Couches.

QUOIQU'IL n'y ait point d'obligation aux femmes nouvellement relevées des Couches, de s'abſtenir durant quelque temps de l'entrée de l'Egliſe, & de demander la benediction du Prêtre, Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ny l'Egliſe n'en ayant donné aucun precepte; cependant c'eſt une loüable coûtume de le faire, qui eſt approuvée par l'Egliſe, & qui attire des benedictions ſur celles qui la pratiquent.

C'eſt ſeulement le Curé, ou quelqu'un marqué de ſa part qui doit donner cette benediction, & il ne la doit donner que dans ſon Egliſe Paroiſſiale, & non pas dans la maiſon, ni dans

une autre Egliſe.

L'Egliſe a inſtitué cette Ceremonie, afin que les femmes imitent la Tres-Sainte Vierge, qui vint au Temple pour ſe purifier, & pour y preſenter ſon Fils ; afin auſſi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux ſuccès de leur accouchement, & lui offrent le fruit qu'il lui a plû leur donner. C'eſt pourquoy elles doivent autant qu'il eſt poſſible y apporter ou faire apporter leurs enfans.

Elles s'arrêteront à la porte de l'Egliſe, ſans paſſer plus avant, pour recevoir par cette action d'humilité, & par les Prieres de l'Egliſe, la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commiſes dans l'état du Mariage, elles ſeront enſuite introduites dans l'Egliſe par le miniſtere du Prêtre, afin d'y continuer avec les autres Fideles leurs Prieres & leurs dévotions accoutumées.

Elles tiendront un Cierge allumé à la main pour témoigner la reſolution où elles ſont d'élever l'Enfant que Dieu leur a donné, dans la Foy de l'Egliſe, en la pratique des vertus Chrétiennes, en leur donnant elles-mêmes l'exemple.

On ne doit pas accorder cette Benediction aux femmes débauchées, ni à toutes celles qu'on ſçait publiquement avoir conçû par crime ; on ne la doit pas non plus donner à celles dont le fruit n'a pas receu le ſaint Baptême.

Lors qu'elles ont paſſé un certain nombre de jours, ſelon l'uſage des lieux depuis leurs couches, elles ſe preſenteront à l'Egliſe pour y être purifiées ; elles entendront la ſainte Meſſe, & feront quelque offrande à l'Autel, ſelon leurs facultez, & la coûtume.

Si une femme venant à l'Egliſe à cette intention, communioit à la Meſſe, elle n'a plus beſoin d'autre purification ; mais ſi elle ne communie pas, le Prêtre fera les prieres de l'Egliſe ſur elle aprés la Meſſe.

Cette Ceremonie ſe peut faire à toute ſorte d'heures. Le Prêtre s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, ira à la porte de l'Egliſe, où ſe faiſant accompagner d'un Clerc qui portera de l'Eau benite avec un Aſperſoir, il en jettera ſur la femme qui demande à être purifiée, qui ſera à genoux, tenant un Cierge allumé entre les mains.

Enſuite le Prêtre dira.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

Antienne. Hæc accípiet.

PSEAUME 23.

DOMINI eſt terra & plenitúdo ejus : * orbis terrárum & univérſi qui hábitant in eo.

Quia ipſe ſuper mária fundávit eum : * & ſuper flúmina præparávit eum.

Quis aſcéndet in montem Dómini ? * aut quis ſtabit in loco ſancto ejus ?

Innocens mánibus, & mundo corde : * qui non accépit in vano ánimam ſuam, nec jurávit in dolo próximo ſuo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino : * & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Hæc eſt generátio quæréntium eum : * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ æternáles : * & introíbit Rex glóriæ.

Quis eſt iſte Rex glóriæ ? * Dóminus fortis & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas príncipes veſtras, & elevámini portæ æternáles : * & introíbit Rex glóriæ.

Quis eſt iſte Rex glóriæ ? * Dóminus virtútum ipſe eſt Rex glóriæ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Antienne. Hæc accípiet benedictiónem à Dómino, & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo : hæc eſt generátio quæréntium Dóminum.

Le Prêtre enſuite met entre les mains de la Femme l'extrémité de ſon Etolle pour l'introduire dans l'Egliſe, & dit ces paroles.

Ingrédere in Templum Dei, adóra Fílium Beátæ Maríæ Vírginis, qui tibi fœcunditátem tríbuit prolis.

La Femme s'avance vers l'Autel, ſe met à genoux ſur le Baluſtre, & là rend graces à Dieu par la Priere, des bienfaits qu'elle en a reçûs.

Le Prêtre dit cette priere ſur elle.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvam fac ancíllam tuam, Dómine.
℟. Deus meus ſperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Nihil proficiat inimícus in ea.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS, ſempitérne Deus, qui per Beátæ Maríæ Vírginis partum, fidélium parientium dolóres in gaúdium vertíſti, réſpice propítius ſuper hanc fámulam tuam ad templum ſanctum tuum, pro gratiárum actióne lætam accedéntem, & præſta, ut poſt hanc vitam ejúſdem Beátæ Maríæ méritis & interceſſióne ad ætérnæ beatitúdinis gaúdia cum prole ſuâ pervenire mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jette une ſeconde fois de l'Eau benite ſur elle en diſant.

Pax & benedíctio Dei omnipoténtis, Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti deſcéndat ſuper te, & máneat ſemper.

Aprés que la Femme aura été purifiée à l'Egliſe, il luy pourra dire.

PUIS qu'il a plû à Dieu vous délivrer des douleurs & des dangers de l'enfantement, vous avez dû venir en ce ſaint lieu pour lui en rendre vos actions de graces, & lui offrir en même-temps le fruit qu'il vous a donné: mais prenez garde que cet enfant dont Dieu eſt le Pere, & qui lui appartient, ſelon la nature, & ſelon la grace, ne tombe par vôtre faute dans des manquemens ſpirituels & temporels; ce qui arriveroit infailliblement, ſi vous ne l'inſtruiſez pas ſuffiſamment dans la Foy Catholique, & dans l'obſervation des Commandemens de Dieu & de l'E-

gliſe, ſi vous ne le ſecouriez pas aſſez ſoigneuſement dans la foibleſſe de ſon âge. Vous êtes obligée de le coucher à part dans ſes premieres années, de ne le pas tenir avec vous dans un même lit, crainte de quelque accident funeſte qui vous cauſeroit un déplaiſir mortel, & vous rendroit coupable devant Dieu & devant les hommes. Demandez à Nôtre Seigneur, pour lui & pour vous ſes ſaintes benedictions.

Fin des Sacremens.

SECONDE PARTIE.

DU SACRIFICE DE LA MESSE, ET DES VISITES.

DE LA MESSE.

ON ne peut point douter que cette grande action ne ſoit un veritable ſacrifice, puis qu'il ne luy manque aucune des conditions requiſes par les Theologiens pour être un ſacrifice. Voicy comme ils le definiſſent : Le ſacrifice eſt une oblation exterieure d'une choſe ſenſible avec un changement réel, fait à Dieu ſeul par un Miniſtre legitime, pour luy témoigner qu'on reconnoît ſon ſouverain domaine.

Or toutes ces conditions conviennent au ſacrifice de la Meſſe. 1°. Il eſt ſenſiblement offert, nôtre Seigneur étant mis ſur nos Autels en qualité de Victime, & rendu ſenſible par les eſpeces du pain & du vin ; il eſt immolé par un veritable changement, les paroles de la conſecration ſeparant myſtiquement ſon corps d'avec ſon ſang ; ce qui n'empêche pas que le ſang n'accompagne le corps ſous les eſpeces du pain, & le corps le ſang ſous les eſpeces du vin. Cette oblation n'eſt faite qu'à Dieu ſeul, & non pas aux Saints, ny à la tres-ſainte Vierge, pour reconnoître ſon ſouverain pouvoir, l'autorité ſouveraine de Dieu ne pouvant être plus parfaitement reconnuë & honorée que par l'oblation & l'aneantiſſement d'un Dieu-homme. Enfin elle eſt faite par un Miniſtre legitime, JESUS-CHRIST étant luy-même le Prêtre & le Miniſtre, qui a ordonné à tout Prêtre de le faire en memoire de luy. Il eſt le Prêtre, dit l'Apôtre, toujours vivant, toujours offrant le ſacrifice pour interceder ſans ceſſe pour nous. Il ſe ſert des autres

Prêtres non comme ſes ſucceſſeurs, mais comme ſes miniſtres pour rendre à Dieu par leur miniſtere un honneur ſouverain, & nous appliquer le merite infini de ſa paſſion & de ſa mort.

Le ſacrifice de la Meſſe, eſt le même que celuy de la Croix, puiſque c'eſt le même JESUS-CHRIST qui eſt le Prêtre & la victime, & ne different l'un de l'autre que de quelques circonſtances.

La matiere du Sacrifice eſt le pain & le vin. Le pain fait de froment, le vin tiré de la vigne. L'Egliſe a ordonné qu'on mêleroit un peu d'eau dans le vin, parce qu'on tient que JESUS-CHRIST en a ainſi uſé. Chez les Latins le pain doit être fait ſans levain. On doit reconnoître que les circonſtances ne ſont pas eſſentielles au miniſtere. Cependant il n'eſt permis à aucun Prêtre de les changer. C'eſt ainſi que l'Egliſe ſuit l'eſprit de ſon Epoux dans toute la ſuite de la Meſſe, y faiſant toutes les choſes que nôtre Seigneur y a faites la premiere fois, & y fait dans toutes les Meſſes.

Il n'eſt jamais permis à un Prêtre de dire la Meſſe s'il n'eſt à jeun, quand même ce ſeroit pour communier un moribond, ou procurer à une Paroiſſe entiere le moyen d'entendre la Meſſe un jour de Dimanche. Il faut avoüer cependant qu'il eſt de certains cas où on pourroit communier ſans être à jeun qui ſont marquez dans les Rubriques du Miſſel.

Les Prêtres qui ſe ſentent coupables de quelque peché mortel ne doivent jamais celebrer ſans s'être auparavant confeſſez. Il eſt neceſſaire qu'ils faiſent paroître la religion & la modeſtie, qui ſont les deux vertus les plus neceſſaires pour édifier les peuples, & qu'ils évitent toutes les occaſions qui pourroient donner ſoupçon à leurs Paroiſſiens d'impureté ou d'intemperance.

Les Curez pour animer leurs peuples à entendre ſouvent la Meſſe, & leur faciliter le moyen d'y aſſiſter, doivent autant qu'il ſera poſſible la celebrer tous les jours à des heures qui ſoient commodes à tous leurs Paroiſſiens.

Ils tâcheront auſſi de faire dire les Meſſes particulieres les jours de Dimanches & de Fête à de telles heures & avec un tel ordre, qu'ils ne donnent point occaſion aux Fideles de s'abſenter de la Meſſe de Paroiſſe, dautant que les deſordres qui affligent preſentement l'Egliſe, viennent de l'abandon des Meſſes de Paroiſſe, & des Inſtructions qu'on y fait. Pour y remedier, Nous défendons qu'il ſe diſe aucune Meſſe où le peuple puiſſe aſſiſter immédiatement avant la grande Meſſe, & avant que le Prône ſoit fini.

Nous ordonnons que les Cu-

rez faſſent des inſtructions à leurs peuples pour marquer l'obligation qu'ils ont d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, & les avantages conſiderables qu'ils en peuvent tirer ; Nous les avons tous marquez dans une Ordonnance dont Nous deſirons qu'on faſſe la lecture une fois tous les ans dans le temps qui ſera le plus convenable.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MESSE DE PAROISSE.

LA Meſſe de Paroiſſe eſt une aſſemblée legitime des Fideles, qui ſe fait à certains jours dans l'Egliſe Paroiſſiale ſous la conduite d'un Paſteur Hierarchique, comme le Curé, pour aſſiſter aux ſaints Myſteres & aux Inſtructions qui s'y font. On peut dire que les Meſſes de Paroiſſe ont commencé avec la Religion Chretienne. Les Peres des premiers ſiecles marquent dans leurs Ecrits l'ordre qui s'y obſervoit. Tous les Fideles, dit Saint Juſtin, ſoit qu'ils demeurent aux Champs, ſoit qu'ils demeurent dans les Villes, s'aſſemblent dans le même lieu les jours de Dimanches, & là on fait la lecture des Ecrits des Apôtres & des Prophetes. Laquelle étant finie, le Preſident de l'Aſſemblée fait un diſcours pour inſtruire le peuple, enſuite il offre le pain & la coupe mêlée de vin & d'eau, qu'il diſtribuë à tous les aſſiſtans.

Elle a été inſtituée par l'Egliſe, afin que les peuples d'une même Paroiſſe participent en commun au même Sacrifice, à toutes les Prieres & à toutes les Inſtructions qui s'y font, comme les enfans d'une même famille habitent dans une même maiſon, & mangent à une même table.

Il y a obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, & il n'eſt pas permis de dire que l'Egliſe a laiſſé la liberté à ſes enfans de ſe trouver à ces Aſſemblées, ou non. Le Concile de Sardique ordonne que le Fidele qui ſans excuſe legitime aura paſſé trois Dimanches ſans aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, ſera excommunié. Pluſieurs Conciles Provinciaux ont défendu aux Prêtres de dire des Meſſes publiques les jours des Dimanches & des Fêtes. Sixte IV. défend aux Reguliers de parler contre cette obligation ; & la raiſon qu'il

qu'il en donne eſt celle-cy: *Cùm jure ſit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in eorum Eccleſia*: lequel droit ancien a été renouvellé par le Saint Concile de Trente, qui exhorte les Evêques d'en faire avertir les Fideles de leurs Dioceſes. Ainſi, on ne peut pas douter que ceux qui s'abſenteroient ordinairement de leurs Paroiſſes par mépris ou par negligence, ne pechaſſent griévement, tant à cauſe de leur deſobeïſſance qu'à cauſe de la mauvaiſe édification qu'ils donneroient aux autres.

Les Curez exhorteront tous les peres de famille d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, & d'y faire aſſiſter ceux dont ils ſont chargez, afin qu'ils reçoivent les inſtructions neceſſaires à leur ſalut de la bouche de leurs Paſteurs. Ils leur feront connoître les avantages qu'ils tireront de la Meſſe de Paroiſſe. 1. La participation des prieres publiques & communes: ce qui fait qu'on eſt plutôt exaucé, à cauſe de la multitude de ceux qui prient. 2. l'union de tous les Fideles en la foy, en la charité, & en la Religion Chretienne. 3. la ſoumiſſion & l'obéïſſance qu'ils rendent à l'Egliſe. 4. l'édification qu'on reçoit les uns des autres. 5. la participation du Sacrifice que le Paſteur eſt obligé d'appliquer pour les beſoins & neceſſitez de ſes Paroiſſiens. 6. la participation de l'Eau benite, du Pain beni, & de la Benediction de leurs Paſteurs. 7. l'inſtruction des choſes qu'ils ſont obligez de ſçavoir, comme les Vigiles, les Jeûnes, les Fêtes qui arrivent dans la ſemaine, la maniere de paſſer ſaintement ces jours, & les Ordonnances de l'Evêque.

La negligence de ce devoir eſt la ſource de pluſieurs maux. 1. l'ignorance de la Doctrine Chrétienne que chacun eſt obligé de ſçavoir. 2. la profanation des Fêtes & la negligence des œuvres de pieté & de religion auſquelles on ne s'applique point. 3. la deſobéïſſance des Chretiens aux Loix de l'Egliſe. 4. enfin le déreglement de la plûpart des conditions & des états, perſonne ne ſçachant ſon devoir, faute d'entendre les Prônes, où on l'apprendroit. Ces maux qui arrivent infailliblemét de ce qu'on s'abſente de la Paroiſſe, doivent obliger tout le monde d'y aſſiſter, en ſorte que s'il n'y a point de danger d'abandonner la maiſon, tous ceux de la famille doivent y venir, lors qu'il n'y a qu'une Meſſe. S'il y a raiſon de garder la maiſon, ils doivent chacun à leur tour venir à la Paroiſſe, alternativement d'un Dimanche à l'autre.

La place que chacun doit occuper dans l'Egliſe eſt marquée. Le Sanctuaire eſt pour le Prêtre Celebrant & pour ſes Officiers, la Nef pour les Laïques. Le Chœur eſt pour le Clergé,

Il ſeroit à ſouhaiter que la loüable coûtume, qui eſt établie en pluſieurs endroits fût obſervée par tout, où les hommes & les garçons ſont ſeparez des femmes & des filles.

Il eſt important que chacun ſçache en quelle poſture il doit ſe tenir pendant la Meſſe de Paroiſſe. On doit être debout pendant qu'on fait l'Aſperſion de l'Eau-Benite, & on ſe met à genoux lors qu'on chante l'Oraiſon qui ſe dit à la fin. On doit ſe tenir à genoux depuis le commencement de la Meſſe juſqu'à ce que le Prêtre ait dit, *Kyrie eleyſon*; alors on s'aſſeoit. On eſt debout quand le Prêtre dit, *Gloria in Excelſis*, juſqu'à ce qu'il l'ait achevé: on s'aſſeoit pendant que le Chœur l'acheve. On ſe met à genoux pendant les Oraiſons: au commencement de l'Epitre on peut s'aſſeoir juſqu'à l'Evangile, pendant lequel on ſe tient debout. Pendant le Prône on peut être aſſis, excepté pendant les Prieres, où on eſt à genoux. On doit ſe tenir debout pendant les premieres paroles du *Credo*. & *Dominus vobiſcum* juſqu'à l'*Oremus*: enſuite on s'aſſeoit juſqu'à la Preface, pendant laquelle l'on eſt debout. On ſe met à genoux au *Sanctus*, & l'on y reſte juſqu'à la Communion du Prêtre & du peuple. Aprés la Communion, on peut s'aſſeoir. On ſe met à genoux au *Dominus vobiſcum*, & on y reſte juſqu'à ce qu'on ait reçû la Benediction du Prêtre.

C'eſt une regle generale, que toutes les fois que les Eccleſiaſtiques revêtus de Surplis s'aſſeoient, ils doivent mettre leur bonnet. C'eſt une immodeſtie qu'on ne doit pas ſouffrir d'avoir un genou en terre & l'autre levé; c'en eſt une auſſi de s'appuyer & de s'accouder ſur les bancs. C'en eſt une autre d'avoir les jambes croiſées les unes ſur les autres.

S. Paul ordonne que les hommes ayent la tête nuë, & que les femmes ſoient voilées dans l'Egliſe. Perſonne ne doit parler, ni ſe couvrir pendant la Meſſe, s'il ne veut ſe rendre coupable d'un grand peché. Ce mauvais exemple ſeroit capable de détourner les autres de l'attention qu'ils doivent avoir au S. Sacrifice, à quoi on doit ajoûter, qu'on s'expoſe par là à ne point ſatisfaire au Precepte qui oblige d'entendre la Meſſe les jours de Dimanches & de Fêtes.

On ne doit pas ſouffrir qu'aucun Laïque ſe mette dans le Sanctuaire, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être. L'on ne doit ſouffrir dans le Chœur que ceux qui auront droit de s'y mettre.

C'eſt aux Curez à faire obſerver cet ordre dans leurs Egliſes, & à avertir, ou faire avertir fort honnêtement ceux qui y pourroient contrevenir. Si on mépriſe leurs avertiſſemens, & que

cela les trouble notablement dans leurs fonctions, les Curez pourront demander aux Assistans Acte du trouble & de la cause pour laquelle ils cessent l'Office, prenant garde cependant de ne nommer jamais personne en particulier, ceux même qui en sont les auteurs.

Il y a d'excellentes raisons pour lesquelles le peuple doit garder cette modestie & cette décence dans l'Eglise, afin que comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu le culte & le respect que nous lui devons, & interieurement & exterieurement. Les postures differentes dans lesquelles on se tient, marquent quelquefois l'état d'humiliation & de penitence dans lequel on se peut tenir devant Dieu, quelquefois la confiance avec laquelle nous devons nous adresser à lui, le courage & la promtitude avec laquelle nous devons executer ses ordres & sa volonté, quelquefois la fermeté avec laquelle on doit être fidele à son service.

La Messe de Paroisse se dira regulierement à l'heure marquée dans les Statuts Synodaux, & les Curez ne doivent pas differer ou avancer cette heure pour des occupations qui peuvent se remettre, mais seulement lors qu'il s'agit d'administrer les Sacremens à un malade pressé. Le Curé fera sonner exactement cette Messe par trois coups, plus ou moins, selon l'usage des lieux, & il sera fidele à tout quitter, même le Confessionnal, lors que le dernier coup sera sonné, se souvenant qu'il faut toujours préferer le Public au Particulier : ce qui l'obligera à préparer, ou faire préparer toutes choses necessaires pour le Sacrifice, avant que le Peuple soit assemblé.

On doit chanter à la Grande-Messe l'Introït, le *Kyrie eleison*, le *Gloria*, le Graduel ou le Trait, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* & la Communion.

Les peuples doivent être attentifs aux differentes actions qu'on fait pendant la Grande-Messe, pour recevoir les graces attachées à ces actions. Les principales sont l'Asperſion de l'Eau-Benite, la Procession, le Prône, l'Offrande, & le Pain-beny.

CHAPITRE II.

DE L'EAU BENITE.

L'EAU-BENITE par son Asperſion marque l'effusion du Saint Esprit sur les Fideles par le Prêtre qui tient la place de JESUS-CHRIST.

Si l'Evêque est present, le

Prêtre lui preſentera l'Aſperſoir, afin qu'il en prenne luy-même, & qu'il en donne enſuite à tout le Clergé : il n'y a que le ſeul Evêque à qui on doive faire cet honneur. On doit cependant preſenter l'Aſperſoir à la porte de l'Egliſe aux Grands-Vicaires & Archidiacres, lors qu'ils font leur Viſite. Mais on ne le doit jamais preſenter aux Laïques, de telle condition & dignité qu'ils puiſſent être.

On fera la Benediction de l'Eau tous les Dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte, pour leſquels on doit reſerver celle des Fonts.

Cette Benediction ſe peut faire à voix baſſe, ou à voix haute: dans la Sacriſtie, ou bien au coin de l'Autel du côté de l'Epître, ſelon l'uſage des Paroiſſes. Cette Aſperſion ſe fait au commencement de la Meſſe, pour purifier les Fideles : ce qui marque combien perdent ceux qui n'entrent dans l'Egliſe qu'aprés que l'Eau-Benite eſt faite. On jette de l'Eau-Benite ſur les Autels, pour écarter les malins Eſprits, & les empêcher d'interrompre les Prieres des Fideles qui s'en approchent. On ne doit pas jetter de l'Eau-Benite ſur l'Autel, quand le Saint Sacrement eſt expoſé, parce que la preſence de JESUS-CHRIST eſt terrible aux Démons, & qu'elle les fait fuir bien loin.

L'Egli e s'eſt ſervi depuis le temps des Apôtres de l'Eau-Benite. Elle demande particulierement quatre choſes, en faveur de ceux qui s'en ſervent, dans la priere qu'elle fait pour la benir. La premiere de les délivrer du peché veniel, en leur inſpirant une douleur veritable. La ſeconde, d'écarter d'eux les tentations du Démon. La troiſiéme, de diſſiper les charmes & les tempêtes. La quatriéme, d'attirer ſur eux les graces neceſſaires pour être exaucez dans leurs Prieres. C'eſt pour ces mêmes motifs que l'Egliſe a établi l'uſage de mettre des Benitiers aux portes des Egliſes, pour nous faire ſouvenir de la pureté & de la devotion avec laquelle on y doit entrer pour faire ſes Prieres.

Il ſera de l'obligation des Curez de veiller que les Benitiers ſoient élevez de terre, de maniere que les chiens ne puiſſent pas boire dedans, & que les vaſes où elle eſt contenuë, ſoient nettoyez tous les Dimanches, pour en recevoir de nouvelle.

Les Fideles ſe ſouviendront, que pour prendre de l'Eau-Benite dans l'eſprit de l'Egliſe, ils doivent s'exciter à la douleur de leurs pechez, & rejetter loin d'eux les penſées & les affections du monde. Ils doivent quitter les gands pour la prendre avec reſpect.

Lors que la Benediction de l'Eau-Benite ſera faite dans la Sacriſtie, ou du côté de l'Epître, le Prêtre ira au milieu de l'Autel, où ſe mettant à genoux,

il chantera ; *Asperges me Domine*, & au temps de Pâques, *Vidi aquam.*

Pendant que le Chœur continuë l'Antienne, le Curé ayant fait une genuflexion, va au Crucifix, aux Autels sur lesquels il doit jetter de l'Eau-Benite, si c'est la coûtume, puis ensuite il revient au Chœur, pour presenter l'Aspersoir à l'Evêque, s'il est present, sinon il pourra en prendre lui-même, & en jettera sur le Clergé, sur les Laïques, en commençant par les Fondateurs, Seigneurs, faisant toûjours une inclination profonde ou mediocre, devant & aprés, suivant la dignité des personnes qui y doivent répondre par une semblable inclination. Aprés avoir donné de l'Eau-Benite aux Assistans, il revient à l'Autel, où il acheve la Ceremonie, en disant : *Ostende nobis, Domine, &c.*

CHAPITRE III.

DE LA PROCESSION, DE L'OFFRANDE, & du Pain-beni.

CE seroit icy le lieu de parler de l'excellence des Processions, & des grands avantages que l'Eglise en tire ; mais comme nous en avons parlé assez à fond dans le Catechisme que nous avons fait pour l'usage de nôtre Dioceſe, nous n'en dirons icy qu'un mot pour inviter les Pasteurs à n'en pas laisser perdre l'usage, qui est tres-ancien dans l'Eglise, & qui a des significations tres-mysterieuses. Celle qui se fait les Dimanches aprés le benediction de l'Eau-Benite est pour honorer la resurrection de JESUS-CHRIST, pour nous inviter à le chercher, & doit servir de preparation au saint Sacrifice de la Messe.

L'usage de l'Offrande n'est pas moins ancien que celuy des Processions, & a été premierement institué pour montrer qu'on est dans la communion du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. Le Celebrant donne à baiser la paix à ceux qui vont à l'Offrande pour faire connoître qu'il les reçoit dans la communion & dans la paix de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. Il y a encore d'autres raisons qui doivent obliger les Peuples à aller à l'Offrande, 1. pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, 2. pour fournir liberalement à la subsistance de leurs Pasteurs, 3. pour obtenir la remission de leurs pechez, & at-

tirer les benedictions de Dieu ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens.

Cette ſainte Ceremonie étant de Tradition Apoſtolique, tres-ſainte & tres-utile, on y doit exhorter les Paroiſſiens, en leur faiſant remarquer que les premiers Chretiens, bien loin de la regarder comme une charge incommode, ils regardoient au contraire la privation d'aller à l'Offrande, comme une tres-grande peine, dont l'Egliſe puniſſoit les pecheurs. Neanmoins comme Dieu n'aime que l'offrande volontaire, nous deſirons qu'on n'y contraigne perſonne.

Les Pauvres y doivent être admis comme les riches. Il n'y a que les excommuniez, les interdits de l'Egliſe, ceux qui ſont notoirement infames, les concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autruy injuſtement, & autres pecheurs publics, qui en doivent être exclus.

Le temps marqué pour faire l'Offrande eſt aprés le *Credo*, pendant qu'on chante l'Offertoire.

Le Celebrant l'ayant lû en ſon particulier, deſcend au bas des degrez de l'Autel, & ayant fait une genuflexion avec le Diacre & le Soudiacre, ils avancent tous trois vers le baluſtre, le Diacre ſe mettant à ſa droite, luy met à la main l'inſtrument de la paix. Chacun doit venir à ſon rang, le Seigneur le premier devant tous les autres, les hommes & les garçons avant les femmes & les filles; ce qui ſe doit faire avec beaucoup de modeſtie & de retenuë. Ils baiſent l'inſtrument de la paix pour marquer la reconciliation veritable qu'ils ont faite avec Dieu & le prochain, pour s'acquitter du commandement de nôtre Seigneur dans l'Evangile. On doit y venir par le pur motif d'une pieté interieure, avec charité, & avec une joye ſpirituelle, & un deſir ſincere d'honorer Dieu.

L'offrande du Pain-beni ne doit pas être laiſſée à la diſpoſition des Paroiſſiens comme l'autre: elle eſt d'obligation, en ſorte que ſi quelqu'un refuſoit de l'offrir à ſon tour, on doit l'y contraindre par les voyes de Droit.

Le Pain-beni eſt appellé, Pain d'Union, *Panis Unitatis*, parce qu'il eſt pour repreſenter l'union & la charité mutuelle qui doit être entre les Chretiens, comme entre les membres d'un même corps. Il tient auſſi la place de la ſainte Communion que les Fideles faiſoient tous les jours qu'ils s'aſſembloient, & que le ſaint Concile de Trente ſouhaite être pratiquée, à la Meſſe de Paroiſſe; c'eſt pourquoy la diſtribution de ce Pain ne ſe devroit faire qu'aprés la Communion du Prêtre. On doit deplorer de voir que le ſigne d'union & de paix ſoit quelquefois aux Fidelles un ſujet de diviſion & de trouble, l'orgueïl l'emportant ſur la charité, même dans l'Egliſe. Si ce

ſortes de conteſtations arrivent en quelque Paroiſſe, Nous ordonnons que la corbeille du Pain-beni ſoit miſe à la porte de l'Egliſe ſur une chaiſe ou un banc, afin que chacun en prenne en ſortant.

C'étoit autrefois l'Evêque qui beniſſoit le Pain-beni, preſentement c'eſt le Curé, qui le benit pour ſes Paroiſſiens à la Meſſe de Paroiſſe tous les Dimanches de l'année, & les grandes Fêtes de Nôtre Seigneur, de la ſainte Vierge, & des Saints.

La Benediction s'en doit faire immediatement aprés l'Offrande.

Le Pain-beni eſt recommandable non ſeulement par ſes ſignifications myſterieuſes, mais encore par les effets admirables qu'il produit. Quand on le mange avec les diſpoſitions neceſſaires il efface les pechez veniels, il excite de bons mouvemens, & il peut par la vertu des prieres de l'Egliſe chaſſer les Demons, guerir les maladies du corps, les grands Saints s'en étant utilement ſervis pour la guériſon des maladies : ce qui fait connoître qu'il ne faut pas uſer du Pain-beni comme d'une viande cõmune, & qu'on le doit toujours manger avec reſpect & avec devotion. Ce ſeroit encore plus mal fait de le donner à des animaux. Comme il eſt la marque de l'union des Fidelles, c'eſt un abus d'en donner de plus gros morceaux aux uns qu'aux autres. C'en ſeroit un plus grand de le vendre, au profit même de la Fabrique. On n'en doit benir qu'autant qu'il eſt neceſſaire pour le peuple : & s'il en reſte, on doit le donner aux pauvres, en les avertiſſant d'en uſer comme d'une choſe ſainte & ſacrée.

CHAPITRE IV.

DU PROSNE.

CE mot de Prône ſignifie une inſtruction familiere par laquelle le Curé enſeigne à ſes Paroiſſiens les veritez Chrétiennes qu'ils doivent ſçavoir, les excite à la pratique des vertus propres à leur état, & les reprend des fautes qu'ils commettent plus ordinairement. On peut dire encore que le Prône eſt un diſcours qui ſe lit publiquement à la Meſſe de Paroiſſe, qui contient premierement une Inſtruction qu'on fait au Peuple de ce qu'il doit croire, de ce qu'il doit faire, de ce qu'il doit demander à Dieu, & de ce qu'il doit recevoir, afin d'obtenir les graces dont il a beſoin pour ſa ſantification. Il contient en ſecond lieu les Prieres que l'E-

gliſe fait pour les Fideles, la publication des Fêtes, des Jeûnes, des Bans de Mariage, des Annonces des Ordres Sacrez, & des autres choſes qui regardent la diſcipline de l'Egliſe.

On doit faire le Prône, autant qu'il ſera poſſible, tous les Dimanches de l'année, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte: & il ſe doit faire immediatement aprés l'Evangile, parce qu'on y donne l'explication des Myſteres & de la Parole de Dieu.

Le Saint Concile de Trente marque l'obligation que les Curez ont de faire une Inſtruction familiere avec leurs Prônes, en ordonnant en pluſieurs endroits d'en faire tous les Dimanches & toutes les Fêtes. Nous jugeons cependant à propos, pour donner quelque relâche au peuple, dans le temps auquel il a plus d'occupation, de n'en faire que de deux Dimanches l'un, depuis

juſqu'à

Les autres Dimanches de l'année, ſur tout depuis la Touſſains juſqu'à

Les Curez n'y manqueront jamais, & choiſiront des ſujets propres aux beſoins de leurs Auditeurs, ſur quelque devoir important du Chriſtianiſme.

Cette obligation pour les Curez & autres Paſteurs chargez de la conduite des ames, eſt ſi étroitte, qu'on peut aſſûrer qu'ils ſont obligez d'inſtruire ſous peine de peché mortel, parce que cette matiere eſt de grande conſequence. Si un Curé merite d'être condamné de Dieu, pour avoir laiſſé mourir ſes Paroiſſiens ſans Sacremens, il le doit être encore davantage, quand il n'a pas ſoin de les inſtruire, parce qu'il y a beaucoup plus de perſonnes damnées faute d'inſtruction, que faute de Sacremens. C'eſt ainſi que les Peres & les Conciles l'ont décidé. Le Concile de Trente, Seſſ. 5. s'explique en ces termes: *Ubi ab Epiſcopo moniti trium menſium ſpatio muneri ſuo defuerint, per Cenſuras Eccleſiaſticas, ſeu alias ad ipſius Epiſcopi arbitrium cogantur.* Si les Curez étant avertis par leur Evêque, demeurent l'eſpace de trois mois ſans ſatisfaire à ce devoir, ils doivent être contraints par Cenſure Eccleſiaſtique, ou par d'autres voyes, dont l'Evêque voudra ſe ſervir. Cette maniere de s'expliquer du Saint Concile de Trente, doit faire connoître à tous les Paſteurs, que cette obligation leur eſt indiſpenſable, qu'elle eſt la principale & la plus eſſentielle de toutes leurs fonctions, à laquelle, ſi le Curé ne veut pas ſatisfaire, il ne merite pas l'Abſolution, & le Confeſſeur à qui il s'adreſſe doit la luy refuſer.

Il doit prendre garde de s'en diſpenſer ſous pretexte de la

longueur de l'Office, de ſes grandes occupations, du dégoût que les Paroiſſiens ont, ou pourroient avoir de la parole de Dieu, parce qu'on ne doit pas ôter aux malades ſpirituels le pain de la Parole de Dieu; au contraire il faut le leur diſtribuer avec plus de ſoin & de diligence. Il eſt bon dans ces rencontres que les Exhortations ſoient courtes, fortes, capables de fortifier l'eſprit contre l'impatience, & propres à procurer le ſalut des ames.

Afin que les Curez rendent leurs Inſtructions familieres plus utiles, il eſt neceſſaire qu'ils faſſent choix des matieres les plus importantes, & qu'ils les expliquent d'une maniere proportionnée à la capacité d'un chacun, & propre à exciter la volonté & à regler les mœurs ſelon les maximes de l'Evangile.

Celles qu'ils doivent traitter plus ſouvent ſont les Sacremens, dont ils tâcheront d'expliquer la nature, les effets, & les diſpoſitions neceſſaires pour les bien recevoir, les raiſons qui rendent les Chretiens indignes de s'en approcher, & ſur tout de recevoir l'abſolution. Ils traitteront auſſi des Commandemens de Dieu, des pechez en general & en particulier, des vertus qui leur ſont oppoſées, de la priere tant en general qu'en particulier. Aux grandes Fêtes ils pourront choiſir les endroits des Evangiles, ou des Epîtres les plus propres pour exciter de ſaints mouvemens dans les cœurs de leurs Paroiſſiens, comme par exemple le jour de la Touſſaint des huit Beatitudes, à la Pentecôte des Dons du S. Eſprit, à la Fête de la Sainte Trinité de la preſence de Dieu en tous les lieux, à la Fête du S. Sacrement du ſaint Sacrifice de la Meſſe, ou de la Communion, & ainſi du reſte.

Mais ils doivent ajoûter à toutes ces matieres la lecture de nos Ordonnances & des Statuts de nos Synodes, qu'ils doivent expliquer aux Peuples ſelon leurs beſoins & l'exigence des cas. Ils pourront auſſi ſe ſervir des formules de Prône que Nous avons dreſſé pour leur ſoulagement, & les autres formules que nous avons faites pour annoncer les principales Fêtes de l'année, qui pourront être des matieres d'autant de Prônes tres-utiles, pourvû que les Curez les liſent diſtinctement, en s'arrêtant de tems en tems, & d'un ton propre à faire entrer les veritez dans l'eſprit de leurs auditeurs.

Qu'on ne vienne pas à dire que les Peuples mépriſeront leurs Paſteurs s'ils n'expliquent que des matieres communes qu'ils peuvent ſçavoir comme eux. Les Curez ne devant pas chercher ce qui peut les faire plus paroître, mais ce qui eſt le plus utile à leurs Paroiſſiens. Les veritez les plus communes

ſont plus neceſſaires & plus ſolides que les autres. Le tout eſt d'expliquer ces matieres communes d'une maniere non commune propre à faire faire des reflexions tres-ſerieuſes, & à exciter la volonté. Saint Paul aſſure qu'il n'a prêché que JESUS-CHRIST crucifié. La matiere la plus ordinaire des inſtructions de S. Jean eſtoit la charité mutuelle. Il n'eſt rien de plus affligeant pour l'Egliſe que d'avoir des Fidelles dans ſon ſein, qui ſont dans l'ignorance des veritez les plus communes, & qui aprés avoir entendu les inſtructions de leurs Curez des dix & vingt années de ſuite, n'en tirent aucun profit, parce qu'elles ſont au-deſſus de leurs portées. Les Curez ne devant ſe propoſer que le ſalut & la perfection de leurs Paroiſſiens, ne pourront mieux faire que de ſuivre l'exemple de S. Paul, qui s'explique ainſi en parlant aux Philippiens: *Eadem vobis ſcribere mihi quidem non pigrum, vobis autem neceſſarium.*

FORMULE
POUR FAIRE LE PROSNE

LE Curé aprés avoir dit l'Evangile de la Meſſe, ou aprés qu'il aura été chanté par le Diacre, quittera la Chaſuble avec le Manipule, prendra ſon Bonnet, implorera à genoux ſur le marchepied de l'Autel l'aſſiſtance du Saint Eſprit, montera en Chaire: s'il n'aime mieux faire le Prône au milieu de l'Autel, pourvû qu'il puiſſe être entendu aiſément de tout le monde. Etant en Chaire, il lira mot à mot, d'une voix intelligible la Formule ſuivante, & fera le ſigne de la Croix, diſant.

In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. Amen.

PEuple Chretien, Quoyque tous les jours & tous les momens de nôtre vie appartiennent à Dieu comme à l'auteur de toutes choſes, & qu'on les doive tous employer pour le loüer, l'honorer & le ſervir: neanmoins Dieu s'étant reſervé un jour, l'Egliſe l'a determiné au Dimanche, pour être le jour du Seigneur par excellence, c'eſt à dire pour être conſacré à Dieu d'une maniere particuliere. C'eſt en ce Saint Jour que Dieu veut que ſon peuple s'abſtienne de toute œuvre ſervile, pour prendre un ſaint repos en luy & avec luy. Mais prenons garde que ce repos ne ſoit ſemblable à celuy des Juifs ou des Payens. Les Juifs conſiderant leur repos comme purement corporel, paſſoient la journée dans une pure oiſiveté, que la raiſon & la loy naturelle condamnent comme un peché. Les Payens ceſſoient de travailler les jours de leurs Fêtes, pour s'abandonner aux plaiſirs des ſens, aux ſpectacles, aux danſes, aux jeux, à la crapule, & à toute ſorte d'excés; leur repos n'étoit que ſenſualité. Celuy qui eſt reſervé aux Chretiens, conſiſte en un hommage qu'ils doivent rendre au repos où JESUS-CHRIST eſt entré, aprés avoir achevé par ſa mort le grand ouvrage de nôtre redemption. Le repos que vous devez garder le ſaint jour de Dimanche, doit être une imitation fidelle de la vie celeſte que JESUS-CHRIST a menée ſur la terre depuis ſa Reſurrection juſqu'au jour de ſon Aſcenſion triomphante, c'eſt à dire que vous devez quitter les ſoins de la terre les jours de Dimanches & de Fêtes pour penſer au Ciel, rejettant loin de vous le peché comme plus oppoſé & plus contraire à la ſainteté de ces jours, que les œuvres ſerviles.

Penſez, mes Freres, qu'il y a des temps auſſi-bien que des lieux, qui ſont dediez à Dieu d'une maniere particuliere, & que hors le cas d'une neceſſité preſſante, on ne peut ſans une eſpece de ſacrilege faire dans les uns & dans les

autres rien de profane. Comme il n'y a perſonne parmy vous qui ne regardaſt comme une profanation inſupportable de faire du Temple un marché, ou une maiſon commune, pour y traitter des affaires que nous pouvons innocemment pourſuivre ailleurs, & encore plus d'y faire des jeux, des danſes, & s'y laiſſer aller à des yvrogneries & à des impuretez: de même vous ne devez pas regarder comme une moindre profanation d'employer les Dimanches & les Fêtes à ces mêmes deſordres, puis qu'ils ne ſont pas moins ſaints ny moins conſacrez à Dieu que nos Egliſes. Vous devez donc regarder comme des penſées toutes payennes & indignes, celles qui vous viendroient, que les Dimanches & les Fêtes ſont pour délaſſer le corps dans l'oiſiveté, recréer l'eſprit par des divertiſſemens profanes, & joüir dans un repos charnel de ce qu'on a gagné durant la ſemaine par ſon travail. L'Egliſe a bien d'autres ſentimens, puis qu'elle nous oblige de renoncer dans ces jours à nos affaires, pour nous donner parfaitement à celles de Dieu, & de quitter le ſoin de nos corps, pour travailler avec une entiere application au ſalut de nos ames. C'eſt dans ces ſaints jours qu'on peut pourvoir à des beſoins ſi preſſans, qui ſont ſi fort negligez pendant le cours de la ſemaine. Le repos des Dimanches, ſi ſagement, ordonné vous donne le loiſir & la commodité d'apprendre vos obligations eſſentielles à l'égard de Dieu, à l'égard du prochain, à l'égard de vous-mêmes, de reformer par la penitence vos defauts de la ſemaine paſſée, vous preparer par la reception des Sacremens à vous mieux conduire dans la ſuivante, enfin de vous exercer dans la priere & dans la pratique de toutes les vertus, & ſur tout des œuvres de miſericorde ſpirituelles & corporelles.

Puiſque vous êtes donc aſſemblez en ce ſaint lieu, tâchez premierement de vous employer à remercier Dieu des graces & des faveurs que vous avez receuës de luy; demandez-luy-en la continuation, & offrez-luy vos cœurs

& vos biens pour les employer à ſon honneur & à ſon ſervice. C'eſt ce que je vous recommande d'avoir toujours preſent à l'eſprit, pour lui rendre toutes vos actions agreables, ſur tout lors que vous venez à l'Egliſe les Saints jours de Dimanches & de Fêtes.

Secondement, comme vous êtes en ce ſaint lieu pour être inſtruits de ce que vous devez croire, & en faire profeſſion publique, nous dirons le Symbole des Apôtres, où toutes ces choſes ſont contenuës; tâchez de le dire diſtinctement.

CRedo in unum Deum Patrem omnipoténtem, Creatórem cœli & terræ. Et in Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum Dóminum noſtrum. Qui concéptus eſt de Spíritu ſancto, natus ex María Vírgine, paſſus ſub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus & ſepúltus. Deſcéndit ad ínferos, tértiâ die reſurréxit à mórtuis. Aſcéndit ad cœlos, ſedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis. Inde ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam. ℟. Amen.

En troiſiéme lieu vous devez être inſtruits de ce que vous avez à faire & à éviter dans la conduite de vôtre vie, ce qui eſt compris dans les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

1. UN ſeul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ny autre choſe pareillement.
3. Les Dimanches tu garderas, enſervant Dieu devotement.
4. Pere & mere honoreras, afin que vives longuement.
5. Homicide point ne ſeras de fait ny volontairement.
6. Luxurieux point ne ſeras decorps ny de conſen-

tement.

7. Le bien d'autruy tu ne prendras, ny retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras, ny mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne desireras qu'en Mariage seulement.
10. Biens d'autruy ne convoiteras pour les avoir injustement.

Les Commandemens de l'Eglise.

1. LEs Dimanches Messes entendras & Fêtes de commandement.
2. Tous tes pechez confesseras à tout le moins une fois l'an.
3. Ton Createur tu recevras au moins à Pâques humblement.
4. Les Fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement.
5. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras, & le Carême entierement.
6. Vendredy chair ne mangeras, ny le Samedy mêmement.
7. Les Dixmes tu payeras à l'Eglise fidellement.

En quatriéme lieu, Dieu nous ordonne de prier en ces saints lieux les uns pour les autres, afin d'entretenir par ce saint commerce l'union qu'il a établi entre ses Enfans, ce qui nous doit obliger de presenter nos tres-humbles prieres pour la conservation & augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, afin qu'il luy plaise réünir en son obeïssance & communion tous les Schismatiques, Heretiques, & convertir à la Foy tous les Infidelles, principalement ceux de ce Pays.

Nous prierons aussi pour nôtre Saint Pere le Pape, pour le sacré College des Cardinaux, pour tous les Archevêques & Evêques, & specialement pour Mon-

ſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Quebec nôtre Prelat & Paſteur, pour tous les Curez & autres ayans charge d'ames, afin qu'il plaiſe à Dieu leur faire la grace de s'en acquitter fidellement.

Nous prierons encore pour nôtre Roy Tres-Chrétien, pour Monſeigneur le Dauphin, Monſeigneur le Duc de Bourgogne & pour toute la Maiſon Royale, pour les Princes & Seigneurs Catholiques, ſpecialement pour la perſonne de Monſeigneur nôtre Gouverneur, pour Meſſieurs les Magiſtrats & Officiers qui nous gouvernent (& pour N. Seigneur de cette Paroiſſe) afin que par leur autorité, leurs ſoins, & bons exemples, la paix ſoit conſervée, les bons protegez, les méchans reprimez, & les pauvres ſoulagez.

Nous prierons pour tous les bienfaicteurs de cette Egliſe, pour ceux qui offrent aujourd'huy le Pain-beni, pour la converſion de tous ceux qui ſont en peché mortel, de ceux qui nous haïſſent & qui nous perſecutent, pour l'avancement ſpirituel de ceux qui ſont en la grace de Dieu, pour tous ceux qui ſont en tribulation, pour les malades, ſur tout de cette Paroiſſe, pour les captifs, pour les femmes enceintes, pour toutes ſortes de perſonnes affligées, & generalement pour tous ceux qui font Profeſſion de la Foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

Nous prierons auſſi pour la diſpoſition du temps, afin que Dieu nous la donne propre pour la ſanté de nos corps, pour la conſervation des biens & fruits de la terre, afin que les ayant recueillis nous en puiſſions uſer à ſa plus grande gloire, pour nous en nourrir, & pour en faire des aumônes aux pauvres, & des offrandes à l'Egliſe.

Et dautant que tout ce que nous devons chretiennement demander à Dieu, eſt compris dans l'Oraiſon que Nôtre Seigneur nous a enſeignée, nous dirons:

PAter noſter qui es in cœlis, ſanctificétur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat volúntas tua

ſicut in cœlo & in terra. Panem noſtrum quotidiánum da nobis hódie. Et dimítte nobis débita noſtra, ſicut & nos dimíttimus debitóribus noſtris. Et ne nos indúcas in tentatiónem. Sed líbera nos à malo. Amen.

Nous y ajoûterons l'*Ave María*, pour être aidez de la protection de la tres-ſainte Vierge, Mere de Dieu, à laquelle je vous recommande d'avoir une particuliere devotion.

AVe maría grátiâ plena, Dóminus tecum, benedícta tu in mulieribus, & benedíctus fructus ventris tui, JESUS.

Sancta María mater Dei ora pro nobis peccatóribus, nunc & in hora mortis noſtræ. Amen.

Finalement nous devons demander pardon à Dieu de nos fautes, le ſuppliant de nous donner la grace de n'y plus retomber, & dire pour cela:

CONfiteor Deo omnipoténti, beátæ Maríæ ſemper Vírgini, beáto Michaëli Archángelo, beáto Joánni Baptíſtæ, ſanctis Apóſtolis Petro & Paulo, ómnibus Sanctis, & tibi Pater, quia peccávi nimis cogitatióne, verbo & ópere, Meâ culpâ, meâ culpâ, meâ máximâ culpâ. Ideo precor beátam Maríam ſemper Vírginem, beátum Michaëlem Archángelum, beátum Joánnem Baptíſtam, ſanctos Apóſtolos Petrum & Paulum, omnes Sanctos, & te Pater oráre pro me ad Dóminum Deum noſtrum.

Aprés avoir prié pour les neceſſitez des Vivans, nous devons prier pour le ſoulagement des Fideles trépaſſez, qui ſont en Purgatoire, particulierement pour nos peres, meres, freres, ſœurs, parens, amis & bienfaicteurs, & pour ceux & celles dont les corps repoſent en cette Egliſe, ou Cimetiere, Nous dirons à leur intention:

DE profúndis clamávi ad te Dómine: Dómine exaúdi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes: in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris Dómine: Dómine quis ſuſtinébit?

Quia apud te propitiátio eſt: & propter legem tuam ſuſtínui te Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus: ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódia matutína uſque ad noctem: ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia: & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël: ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem ætérnam dona eis Dómine: & lux perpétua lúceat eis.

℣. A porta ínferi.

℟. Erue Dómine ànimas eórum.

℣. Requiéſcant in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FIdélium Deus ómnium Conditor & Redémptor animábus famulórum famularúmque tuárum remiſſiónem cunctórum tríbue peccatórum, ut indulgéntiam quam ſemper optavérunt, pïs ſupplicatiónibus conſequántur. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

NOus denonçons pour excommuniez tous Heretiques, Magiciens, Magiciennes, Sorciers, Sorcieres, Devins, Devinereſſes, ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, ceux qui refuſent de payer les Dixmes ſelon la coutume, ceux qui uſurpent les biens & droits de l'Egliſe, ceux qui s'oppoſent à ſes privileges & libertez, qui mettent la main violente ſur un Prêtre ou ſur un Clerc, à moins que ce ne ſoit à leur corps défendant, ceux qui n'accompliſſent pas la volonté du teſtateur comme ils y ſont obligez, ceux qui

par ligature ou sortilege empêchent l'usage & consommation du mariage. Et dautant que l'Eglise a toujours interdit aux Excommuniez & aux indignes la participation des Saints Mysteres, Nous défendons à toutes personnes excommuniees de demeurer dans l'Eglise pendant qu'on fait le Service Divin, de peur que par leur presence & communication ils n'attirent sur les Fideles la malediction de Dieu.

ON vous avertit de la part de Monseigneur l'Evêque, que selon le Saint Concile de Trente, & les Statuts synodaux de son Diocese, tous Paroissiens doivent avoir soin d'assister diligemment à la Messe de Paroisse, aux Prônes, & Instructinos qui s'y font les Saints jours de Dimanches sous peine d'Anatheme.

Ici le Curé annoncera les Fêtes les Jeûnes, les Obits, dont on va mettre les Formules. Pour la Publication des choses profanes, elle se doit faire par les Officiers de Justice, à la porte de l'Eglise & hors le Cimetiere.

DIVERSES FORMULES
DES CHOSES QU'ON DOIT PUBLIER à la Grande Messe.

Formule pour annoncer les Fêtes des Saints qui sont de commandement.

VOUS êtes avertis que nous celebrerons (*un tel jour*) la Fête de Saint N. que vous êtes obligez de garder comme le Saint Dimanche, & de vous y abstenir de toute œuvre servile, pour vacquer au Divin Service, assister à la Messe, aux Vêpres.

Prenez garde de profaner ce S. Jour par des jeux & des débauches. Faites cõnoître que vous êtes veritablement Enfans de l'Eglise, & que vous observez les Fêtes

comme de veritables Chrétiens, avec modestie & sainteté de vie.

Si la Fête est precedée d'un Jeûne, il faudra dire.

Pour bien celebrer la Fête que je viens de vous annoncer, l'Eglise oblige de jeûner, sous peine de peché mortel, ceux qui sont en âge, & qui n'ont point d'empêchement legitime.

S'il n'y a point de Fête d'obligation dans la semaine, le Curé pourra dire.

IL n'y a en cette semaine aucune Fête de commandement qui vous empêche de vacquer à vos affaires temporelles. Vous devez cependant, autant que vôtre commodité vous le pourra permettre, venir à l'Eglise pour y entendre la Messe.

S'il y a un Obit à annoncer, on dira.

NOUS ferons (*un tel jour*) l'Obit de défunt N. les Parens & Amis sont avertis d'y assister, & de prier Dieu pour le repos de son ame.

S'il y a des Bans de Mariage à proclamer, on pourra dire.

NOUS proclamons le premier (ou le second, ou le troisiéme) Ban de Mariage que veut contracter N. (*disant le nom, le surnom, la Paroisse & le Diocése de celui qui veut se marier*) Fils de N. (*ajoûtant ici son emploi, & quelquefois sa condition*) & de N. ses Pere & Mere.

S'il y a quelqu'un qui sçache quelque empêchement legitime pourquoi le Mariage ne puisse pas se contracter, il est obligé de nous avertir, sous peine d'Excommunication.

Si les deux, ou une des parties ont déja été mariées, il faut exprimer pour le Mary, dans la proclamation, ce mot, *ci-devant marié*; á l'égard de la Femme, on doit dire, *Veuve de N.*

Si les Parties ont Dispense de Parenté, Consanguinité, ou affinité, il faudra exprimer dans la Publication de Bans, qu'on a eu la dispense de cet empêchement, en disant.

Les Parties qui veulent contracter enſemble, ont obtenu la Diſpenſe de Conſanguinité, ou Affinité.

S'il y a un Banc à publier pour un Sous-diacre, on dit.

NOUS vous faiſons ſçavoir que N. Fils de N. & de N. ſes Pere & Mere de cette Paroiſſe (*ou de telle Paroiſſe*) ſe diſpoſe à recevoir l'Ordre de Sous-diacre. Si quelqu'un ſçait qu'il y ait dans ſes mœurs quelque défaut notable, contraire à la ſainteté de l'Etat Eccleſiaſtique, ou qu'il ſoit chargé de dettes, & obligé de rendre compte du maniement d'une grande ſomme de deniers, qu'il ait fait quelque promeſſe, ou qu'il ſoit lié de quelque Cenſure, ou qu'il ait contracté quelque Irregularité, il eſt obligé en conſcience de le déclarer, mais avec diſcretion & charité.

Pour le Titre Patrimonial.

LEDIT N. prétend faire approuver pour ſon Titre Eccleſiaſtique, un Contract de conſtitution (ou une donation à lui faite) de la valeur de cent cinquante livres de Rente, dont voici la teneur.

Il faut lire ici l'Acte, puis le Curé dira.

S'il y a quelqu'un qui ait connoiſſance que les Rentes ſoient hypothequées à d'autres, en ſorte que le Titre ne puiſſe être franc & quitte, il eſt obligé de nous en donner avis.

Cette Publication doit ſe faire par trois Dimanches conſecutifs, avec cette clauſe à la fin: C'eſt pour la premiere, ou pour la ſeconde, ou pour la troiſiéme Publication.

Si un Sous-Diacre ou un Diacre, n'avoit pas toujours demeuré dans nôtre Seminaire depuis ſon Ordination, le Curé de la Paroiſſe où il auroit reſidé un temps conſiderable, publieroit ſes Bans en la maniere ſuivante.

MAITRE N. Sous-Diacre *ou* Diacre, Fils de N. & de N. ſes Pere & Mere, natif de cette Paroiſſe, ou y demeurant, a deſſein de ſe preſenter pour recevoir l'Ordre Sacré de Diacre *ou* de Prêtriſe. Si quelqu'un connoît quelques défauts notables dans ſes mœurs, contraires à la ſainteté de cet Ordre, il eſt

obligé en conscience, & pour la fidelité qu'il doit à Dieu & à l'Eglise, de nous le déclarer, mais avec discretion, charité, & desir de procurer la gloire de Dieu.

Quand il y aura un Monitoire à publier, ou une Excommunication à fulminer, le Curé observera ce qui lui a été marqué au Traité de la Penitence.

Formule pour publier un Monitoire.

L'EXCOMMUNICATION étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, elle ne se sert de cette Censure qu'aprés avoir employé toutes les voyes de douceur pour porter les Fideles à obeïr à ses ordres, & à les faire rentrer dans leur devoir: & afin qu'ils ayent le temps de faire reflexion sur leur conduite, & de penser serieusement à l'état déplorable dans lequel sont abandonnez ceux qui sont separez de la Communion, & de tout commerce Saint & Sacré : Elle les avertit ordinairement plusieurs fois, leur donnant encore cette marque de tendresse & de la charité qu'elle conserve pour leur salut, esperant que par leur obeïssance & leur soumission à ses ordres, ils pourront prévenir les redoutables suites de ce retranchement.

NOUS avons reçû un Mandement de Monseigneur nôtre Evêque (ou de Monsieur l'Official) dont on vous fera lecture, par lequel tous ceux *ou* celles qui peuvent être informez, ou qui sont coupables de l'affaire qui est exprimée, sont avertis de déclarer dans huit jour, sous peine d'encourir les Censures de l'Eglise, & d'être separez du nombre des Fideles, si dans ledit temps ils ne satisfont aux Monitions de l'Eglise.

Ensuite le Curé lit le Monitoire.

Formule pour publier une ſeconde ou troiſiéme Monition.

NOus vous avons déja averti de la part de nôtre Mere ſainte Egliſe, & en execution de ſes ordres, que ceux ou celles qui étoient coupables ou informez de l'affaire, dont il eſt parlé dans le Mandement qui vous ſera preſentement publié pour la ſeconde (ou troiſiéme) fois, declaraſſent ce qu'ils en connoiſſoient, & ſatisfiſſent aux commandemens de l'Egliſe, ſous peine d'être retranchez du corps & de la communion des Fideles & de la participation des Prieres, des Sacremens, & de toutes les choſes ſaintes. Mais voyant que les charitables avertiſſemens que l'Egliſe a employez pour fléchir l'inſenſibilité de ceux qui ont attiré ces juſtes menaces par leur deſobéïſſance, ne ſont pas aſſez puiſſans pour les porter à preferer ſes commandemens à leur propre cupidité & à leur aveuglement, on eſt obligé de ſe ſervir du dernier remede qui ne doit être employé que contre les rebelles & les deſobéïſſans, & qui ne meritent plus de porter le nom & la qualité de Chretiens, étant inſenſibles à tous les avis, monitions, & ordres de l'Egliſe. C'eſt pourquoy nous declarons ſeparez de la communion de l'Egliſe, & nous excommunions ceux & celles qui n'ont pas voulu obéïr ny executer ce qui eſt dans le Mandement qu'on a publié, & que nous allons encore publier pour la ſéconde (ou troiſiéme) fois; & nous leur défendons de ſe trouver au Service divin & aux Ceremonies de l'Egliſe avec les autres Fideles.

Le Curé fera encore lecture du Monitoire.

Formule pour fulminer une Excommunication.

C'Eſt avec une extrême douleur que nous nous voyons contraints d'en venir à l'extremité contre ceux & celles qui ont été inſenſibles juſqu'à preſent aux Monitions que l'Egliſe leur a faites par trois fois ſous peine d'Excommunication de ſatisfaire s'ils ſont coupables, ou de reveler s'ils ont connoiſſance du crime (du dommage, il faut exprimer le fait) Nous avons reçu un Mandement qui nous oblige de mettre en execution les menaces terribles que les uns & les autres ont mépriſées avec opiniâtreté, & de vous declarer que l'Egliſe ne reçoit plus au nombre de ſes enfans ceux qui n'ont pas voulu écouter ſes avertiſſemens charitables. C'eſt pourquoy par l'autorité de Monſeigneur l'Evêque de Quebec nôtre Prelat, nous les declarons Excommuniez & privez de l'uſage des Sacremens, retranchez du corps de l'Egliſe, & livrez à la puiſſance du Demon.

Le Curé fera icy un diſcours touchant la nature & les effets de l'Excommunication.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par ſurnom.

LE Curé ayant receu nôtre Mandement pour declarer quelqu'un Excommunié par nom & ſurnom, il fera tout ce que la charité d'un bon Paſteur pourra luy inſpirer afin de fléchir le cœur du coupable, & de le ramener à ſon devoir; & en cas qu'il continuë dans ſon opiniâtreté, il publiera la Sentence d'Excommunication renduë contre luy en la forme ſuivante.

L Egliſe eſt obligée de faire violence à ſa douceur ordinaire, & d'employer contre N. ces triſtes pa-

roles que le Prophete prononça autrefois contre une ville deſeſperée : *Nous avons voulu guerir Babylone, mais ſon orgueil a rendu le mal incurable, il faut l'abandonner.* Vous ſçavez, mes Freres, le crime qu'il a commis, & plût à Dieu qu'il ne fût pas ſi public, vous n'en auriez pas été ſcandaliſez ; vous ſçavez, dis-je (*Il faut expoſer le fait, puis pourſuivre*) Mais ce qui rend le coupable indigne de pardon, c'eſt que ny les larmes, ny les prieres, ny les menaces qu'on a employées pour le porter à ſe reconnoître n'ont ſervi qu'à le rendre plus opiniâtre : de ſorte qu'il y auroit danger qu'un membre auſſi corrompu que celuy-là n'infectât les autres, ſi on ne ſe hâtoit de le retrancher. C'eſt pourquoy de l'autorité de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Quebec nôtre illuſtre Prelat, nous declarons & dénonçons ledit N. pour Excommunié & ſeparé de l'Egliſe, privé de ſes Suffrages & de la participation des Sacremens, & livré à la puiſſance de Satan. Et de la même autorité nous défendons ſous peine d'Excommunication à toutes perſonnes de le ſaluer, de luy parler, & de converſer avec luy en quelque maniere & en quelque lieu que ce ſoit hors les cas de charité & de neceſſité marquez dans le Droit, juſqu'à ce qu'il ſoit penitent de ſa faute, & qu'il en ait receu l'abſolution.

Il eſt à propos que le Curé explique les cas où les Fideles peuvent communiquer avec un Excommunié denoncé. Ils ſont rapportez aſſez au long dans le traité des Cenſures.

Si l'Excommunication ſe fait ſolemnellement, un des aſſiſtans preſentera au Curé un cierge allumé que le Curé éteindra & jettera par terre, témoignant beaucoup de douleur & de triſteſſe. Cependant on tintera la cloche d'un ſon triſte & lugubre.

Formule pour annoncer la reconciliation d'un Excommunié.

L'Egliſe qui vous invita dernierement à pleurer avec elle, vous fait aujourd'huy participans de ſa joye. Elle a trouvé la brebis qui s'étoit égarée, le prodigue qui s'étoit écarté, s'eſt rangé à ſon devoir, & celuy qui vous fut dernierement declaré & denoncé excommunié, a demandé pardon & a ſatisfait. Vous ne devez plus le fuir comme un abominable, mais vous êtes obligez de le cherir comme vôtre frere, & de vivre avec luy comme avec les autres Enfans de l'Egliſe.

Si le Curé a receu le pouvoir d abſoudre l'Excommunié, il trouvera l'ordre qu'il faut garder dans l'abſolution publique des Cenſures, page 146. 147.

Formule pour annoncer la Fête du Patron de l'Egliſe, ou de la Paroiſſe.

NOus celebrerons un tel jour la Fête de Saint N. qui eſt Patron de cette Egliſe. Nous vous exhortons de conſiderer les obligations que vous luy avez d'avoir bien voulu prendre vôtre Paroiſſe, vos familles, & vos perſonnes ſous ſa protection: il veut bien encore s'intereſſer dans vos beſoins, & employer le credit qu'il a auprés de Dieu pour vous procurer les graces qui vous ſont neceſſaires, & détourner les maux qui vous pourroient arriver.

Jugez par là du ſoin que vous devez prendre de bien celebrer ſa Fête. L'Egliſe veut que vous la celebriez avec autant de ſolemnité que les principales Fêtes de l'année. Mais le moyen de le bien faire eſt d'employer cette journée en œuvres ſaintes & pieuſes. Voila comme on doit honorer les

Saints, & leur eſtre agreable, en imitant leurs vertus, en leur offrant des ſentimens de penitence & de converſion, & le pardon des injures qu'on pourroit vous avoir fait. Ce ſont-là les réjoüiſſances ſpirituelles & chretiennes qui l'engageront à vous accorder ſa protection, & non pas les jeux, les danſes, & les débauches, qu'on peut appeller plutôt des profanations & des perſecutions des Saints que des Feſtes en leur honneur. En effet peut-on leur faire une plus grande injure que de ſe ſervir de l'occaſion de leurs Fêtes pour introduire les pompes & les œuvres de Satan. Gemiſſez donc ſur l'aveuglement où vous avez pû être juſqu'à cette heure. Si vous avez celebré ſa Fête avec de ſemblables diſpoſitions, faites-en dans ce jour une amande honorable à vôtre ſaint Patron; tâchez d'entrer dans ſes bonnes graces, & de vous conformer à ſes intentions qui ſont toutes ſaintes; appliquez-vous à ce ce qu'il a aimé le plus, c'eſt-à-dire à ſes exercices de pieté & de religion. Nous n'épargnerons rien de nôtre côté pour vous y aider. Nous ferons l'Office avec le plus de ſolemnité que nous pourrons. Soyez aſſidus à la grande Meſſe, à la Predication, aux Vêpres, & au Salut. Ne manquez pas de vous approcher des Sacremens, il y aura des Confeſſeurs pour vous entendre.

On peut ſi on veut s'étendre ſur quelque vertu particuliere du Saint pour, en conſeiller l'imitation.

Formule pour annoncer la Dedicace de l'Egliſe.

NOus celebrerons Dimanche prochain la Dedicace de l'Egliſe. Vous devez avoir ce jour en particuliere veneration: car ſi vos devotions dans les grandes Solemnitez doivent être proportionnées à la grandeur du Myſtere, & du bienfait dont on honore la memoire, quel Myſtere plus admirable & quelle grace plus ſurprenante, que Dieu qui par ſon immenſité

remplit & conſerve tous les lieux, ait fait de cette Egliſe ſa maiſon, où tous les Chretiens doivent devenir des Saints, où ils doivent converſer comme dans le Ciel, & être toujours occupez, à l'exemple des Bienheureux, à admirer, loüer & remercier Dieu, qui a établi ſon thrône au milieu d'eux. Cependant il arrive que par l'ingratitude & l'infidelité des Chretiens d'aujourd'huy la Maiſon de Dieu eſt deſerte, perſonne n'y vient faire ſes preſens, on la fuit comme un lieu incommode : ſi on n'y entre quelquefois, on n'y demeure que le moins qu'on peut, ſouvent avec beaucoup d'immodeſtie. On ne doit pas s'étonner aprés cela ſi les maux qui nous affligent, ſont les juſtes châtimens de nos irreverences, & que Dieu qui ne s'eſt rendu preſent dans ce Temple que pour nous ſecourir, y demeure pour nous frapper de plus prés. Tâchons donc de nous ſervir de cette Fête que nous devons celebrer comme d'un jour d'expiation & de penitence pour tant de pechez qui ont excité la colere de Dieu contre cette Paroiſſe. Remercions Dieu de la grace qu'il nous a fait dans la conſecration de ce Temple; mais conſiderons principalement par la conſecration exterieure du Temple materiel, celle qui a été faite inviſiblement de nous-mêmes dans nôtre Baptême, puiſque nous avons été faits par ce Sacrement les Temples vivans du S. Eſprit, qui doit habiter encore en vous ſi vous n'avez pas profané ce Sanctuaire. Rendez-luy des actions de graces de cette faveur. Rallumez dans vous le feu ſacré de ſon amour, qui s'eſt preſque éteint par vos lâchetez, & purifiez vos conſciences en mettant hors de ce Sanctuaire tout ce qu'il y a de profane.

Formule pour annoncer les jeûnes des Quatre-Temps.

MErcredy, Vendredy & Samedy ſont les jeûnes des Quatre-Temps que chaque Fidele qui n'a

aucun empêchement legitime eſt obligé de garder ſous peine de peché mortel. L'Egliſe a ordonné ces Jeûnes pour de grandes raiſons, dont la principale eſt que le jeûne donne de la force & de l'efficace aux prieres que nous devons faire à Dieu pour luy demander dans l'Ordination qui ſe doit faire Samedy de dignes Miniſtres propres à travailler au ſalut & à la converſion des Ames, étant certain que le ſalut des Peuples dépend ordinairement de la ſainteté des Eccleſiaſtiques qui ſont chargez de leur conduite.

On peut dire encore que l'Egliſe a établi ce Jeûne pour donner moyen à ſes Enfans de ſatisfaire à Dieu pour les fautes qu'ils ont commiſes dans la ſaiſon precedente, de crainte qu'en accumulant dettes ſur dettes, pechez ſur pechez, ils ne devinſſent inſolvables & ne tombaſſent dans l'endurciſſement. C'eſt ce qui vous doit obliger, mes tres-chers Freres, à réflechir ſur vos voyes, à ſonger à ſatisfaire à Dieu par le jeûne & autres œuvres de penitence, pour les pechez que vous remarqueriez avoir commis, à prendre de nouvelles reſolutions de vivre plus ſaintement dans la ſaiſon, où Dieu vous a fait la grace d'entrer, & à luy demander avec ferveur & perſeverance qu'il donne à tous les Evêques les lumieres neceſſaires pour faire un bon choix d'Eccleſiaſtiques, afin qu'aucun ne ſoit ordonné qui n'ait les qualitez neceſſaires pour édifier ſon Egliſe.

Formule pour annoncer le premier Dimanche de l'Avent.

DImanche prochain ſera le premier jour de l'Avent, c'eſt à dire le jour où les Chretiens doivent commencer à ſe diſpoſer à celebrer la naiſſance de Nôtre Seigneur. L'Egliſe ſe contente d'établir un jour de Vigile pour les autres Fêtes. Mais pour celle-cy elle veut qu'on y employe quatre ſemaines pour nous faire ſouvenir des deſirs ardens avec leſquels les

Saints Patriarches l'ont attendu & desiré pendant quatre mille ans. Pour regler nos devotions sur un si bon modele; nous devons avoir pendant quelques semaines de semblables empressemens pour le même Sauveur. L'Eglise n'omet rien pour nous faire entrer dans des sentimens si justes & si raisonnables. Elle quitte ses Cantiques de joye pour nous apprendre à gemir avec elle sur les dereglemens de nôtre vie passée; elle prend ses Ornemens de deüil, en couvrant ses Autels de violet & de couleur de cendre, afin que par cet exterieur de penitence nous travaillions à en obtenir l'esprit. Elle fait des prieres plus longues, & veut même qu'on s'applique à entendre plus frequemment la parole de Dieu, afin d'apprendre aux Fideles à la mediter plus assiduëment, & à reformer leurs mœurs sur cette sainte parole. Elle commandoit autrefois des jeûnes & des abstinences qu'un grand nombre de Chretiens observe encore pour les avertir de retrancher les superfluitez de la vie. Elle défend enfin la solemnité des Noces, afin que ses Enfans ne se laissent point occuper des pensées de la terre, mais qu'ils ne pensent plus qu'au Ciel. Tâchez, mes tres-chers Freres, d'entrer dans le dessein de l'Eglise, de passer saintement le temps de l'Avent, & de travailler si serieusement à reformer vôtre vie, qu'il n'y en ait pas un de vous, qui ne se trouve disposé aux Fêtes de Noël à recevoir dans la sainte Communion celuy qui a fait toute l'esperance des anciens Patriarches, qui doit faire tout nôtre bonheur, qui viendra à la fin du monde pour être le Juge de ceux qui auront negligé ses graces. Pour vous aider à profiter d'un temps si precieux, nous dirons la Messe tous les jours, où nous vous exhortons d'assister. Nous ferons aussi la lecture de quelque verité propre à vous toucher, & à vous préparer à vous bien confesser.

Formule pour annoncer la Fête des Roys.

L'Egliſe celebre la Fête de l'Epiphanie, appellée communement la Fête des Rois. C'eſt dans ce jour que Dieu a revelé la naiſſance de ſon Fils JESUS-CHRIST aux Mages, en les conduiſant par le moyen d'une étoile extraordinaire juſqu'à Bethléem. Cette Fête nous doit être une des plus ſolemnelles de l'année, parce que nous y devons honorer la memoire de nôtre vocation au Chriſtianiſme dans les perſonnes de ces Mages, que l'Egliſe a toujours conſiderez comme les premices des Gentils, dont nous deſcendons. Elle étoit ſi ſolemnelle, que l'on regardoit comme Heretiques, ceux qui manquoient au Service Divin, qui ſe faiſoit en ce Saint jour. L'Egliſe obligeoit autrefois de communier pour marquer ſa ſolemnité, comme elle fait aujourd'huy aux Fêtes de Pâques. Si nous voulons entrer dans l'eſprit de cette Fête, nous devons prendre & ſuivre l'eſprit & le modele de nôtre vocation, qui nous oblige à mépriſer les diſcours & les coutumes du monde, pour ne faire attention qu'à la lumiere de la Foy & de l'Evangile, qui nous invite à quitter nôtre repos, nos plaiſirs, & toutes les penſées de la terre, pour aller à JESUS-CHRIST.

Le mondeennemy de cet aimable Sauveur, & perſecuteur de la pieté chretienne, pour détruire la devotion dans cette grande Fête, la fait prévenir par des profanations publiques & des réjoüiſſances charnelles qui dérobent la connoiſſance d'un Myſtere ſi admirable à un grand nombre de Chretiens. De crainte que le même malheur ne vous arrive, fuyez les compagnies & les converſations des mondains, pour vous occuper à adorer les humiliations, les ſouffrances, & la charité immenſe d'un Dieu fait homme pour vôtre ſalut. Ce ſera le moyen de vous conformer à ces trois Rois, que nous

devons considerer comme nos Peres dans la Foy & dans la Religion.

Formule pour annoncer le Dimanche de la Septuagesime.

DImanche prochain est appellé la Septuagesime, à cause de soixante-dix jours, ou environ, que l'on compte jusqu'à la Fête de Pâques. Nous devons particulierement gemir pendant ce temps sur nos pechez. La penitence solemnelle des Chretiens devant commencer ce jour-là selon l'esprit de l'Eglise, comme la durée de nos vies ne passe pas le nombre de soixante-dix ans figurez par les soixante-dix années que les Juifs furent affligez par la captivité de Babylone. L'Eglise desire que nous les passions toutes dans la penitence. C'est pour vous mettre dans cette disposition qu'elle quitte ses Ornemens de joye & de solemnité & retranche ses Cantiques d'allegresse, pour couvrir ses Autels de deüil & prendre un exterieur qui n'inspire que de la tristesse. C'est dans ce saint temps qu'elle represente à ses Enfans la chûte funeste du premier homme & son banniſſement du Paradis terrestre, pour leur faire comprendre que le monde doit être regardé comme un exil pour les Predestinez, un lieu de larmes & d'afflictions, où ils ne doivent prendre aucune part aux plaisirs des gens du monde au milieu duquel ils vivent, (étant toujours prêts à répondre à ceux qui voudroient les forcer d'entrer dans des divertissemens criminels qui ne sont que trop communs dans ce temps, que la perte de leur Patrie celeste, qu'ils ne peuvent oublier, ne leur permet pas de se réjoüir dans une terre étrangere). Seroit-il possible, mes tres-chers Freres, que vous ne vouluſſiez pas entrer dans cet esprit de l'Eglise, & que lors qu'elle pleure, vous vouluſſiez vous réjoüir, & paroître plus superbement vêtus pendant que vôtre Mere porte le deüil. Malheur à vous si vous vous

abandonnez à de plus grands excés dans le temps que la Religion dont vous faites profeſſion ne prêche que le retranchement des plaiſirs. Il faut ſe vouloir declarer perſecuteur du Chriſtianiſme & un veritable Infidele pour affecter de pratiquer le contraire de ce que l'Egliſe prêche, & s'efforcer de faire regner le luxe, la crapule, & toutes ſortes de diſſolutions, lorſque la Religion Chretienne ordonne la penitence. Il faut donc que tous ceux qui veulent être regardez comme de veritables Chretiens ſe ſeparent des ennemis declarez de la Religion, qu'ils fuyent leurs banquets, leurs aſſemblées, leurs compagnies pleines d'immodeſties.

Pour vous, mes chers Freres, entrez dans le deſſein de l'Egliſe, obſervez avec elle le jeûne du Carême, qui ſelon l'intention de Dieu doit purifier les Fideles de tous les crimes qui deshonorent le Chriſtianiſme. Mais afin que les vôtres vous ſoient pardonnez, il faut que vous les haïſſiez, & ayez de la douleur de les avoir commis, & que vous preniez garde à reſſembler aux Juifs, qui étant dans le deſert pour ſe purifier de l'attache qu'ils avoient à l'Egypte, regretterent d'être ſortis de leur captivité, murmurerent contre Moyſe, & ſe dégoûtant de la Manne qui avoit toute ſorte de ſaveur, & qui faiſoit les delices des gens de bien, perirent malheureuſement dans le deſert ſans avoir vû cette terre de benediction qui leur avoit été promiſe. Il en ſera de même de vous, mes tres-chers Freres, ſi entrans dans cette ſainte Quarantaine encore attachez aux plaiſirs du monde, dont l'Egypte étoit la figure, vous vous ennuyez des fatigues de la penitence, vous venez à regretter les divertiſſemens paſſez, à murmurer contre le jeûne, & contre ceux qui l'ont établi, & à ne trouver aucune conſolation dans les pratiques de devotion. Au lieu de vous reconcilier avec Dieu, vous l'irriterez davantage par l'oppoſition que vous auriez à ſa ſainte volonté; ce qui vous mettroit dans un danger évident d'être privez de la vie nouvelle que Dieu

nous

nous promet en ces Festes de Pâques. Gemissons donc & reconnoissons la fausseté des plaisirs dont le monde & la chair nous flattent. Desirons le Careſme, comme le moyen de nous tirer de la servitude où nous sommes, & de nous préparer par la penitence à joüir de la liberté des enfans de Dieu.

Formule pour annoncer le Carême, au Prône du Dimanche de la Quinquagesime.

L'EGLISE nous ordonne de commencer Mercredy prochain le saint temps du Carême. Le jour où elle le commence, s'appelle le Mercredy des Cendres, parce qu'on met des Cendres benites sur la tête des Fideles. L'Eglise a établi cette Ceremonie par le mouvement du S. Esprit pour inspirer à ceux, sur la tête desquels elle met des Cendres, des sentimens d'aneantissement & de mortification. On peut dire encore que l'Eglise a voulu conserver par là quelques vestiges de son ancien usage, qui consistoit à imposer des penitences publiques aux grands pecheurs: & ceux qui vouloient s'y soûmettre se couvroient de sac & de cendre, & demeuroient separez de la Communion des Fideles, & n'assistoient aux Offices Divins que sous les Portiques des Eglises. Les paroles que prononce le Prêtre en mettant des Cendres sur la tête, doivent faire souvenir les Chrétiens, qu'ils ne sont que cendre & que pousſiere, qu'ils en ont été tirez, & qu'ils y retourneront un jour.

Les Chrétiens doivent sanctifier le Jeûne du Carême, & éviter le malheur de ceux qui changeant le remede en poison, se trouvent plus coupables à la fin du Carême, & moins préparez pour la Communion Pascale, qu'ils n'étoient au commencement. Ils sont obligez de jeûner depuis le jour des Cendres, jusqu'à celui de Pâques, & s'ab-

ſtenir de l'uſage des viandes. C'eſt une loy generale que l'Egliſe impoſe à tous ſes enfans : elle ne diſpenſe de celle du Jeûne, que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de vingt & un ans, les Vieillards caduques, infirmes, qui ont plus de ſoixante ans, les Nourrices, les Femmes enceintes, les Infirmes, les Valetudinaires, ceux qui font de longs & penibles voyages, ou qui ne peuvent, ſans alterer notablement leur ſanté, s'acquitter de leur employ. En toutes ces circonſtances, un chacun eſt obligé de conſulter ſon Paſteur & de ſuivre ſes conſeils : ce qui doit être auſſi pratiqué par ceux qui ont moins de vingt & un ans, ou plus de ſoixante & même ſoixante & dix ans, quand ils croyent avoir aſſez de force pour jeûner. Mais il eſt certain, 1. que c'eſt un peché mortel de ne pas jeûner à un jour de jeûne, lequel peché ſe reïtere autant de fois qu'on y manque de jours, à moins qu'on n'en ſoit excuſé par une cauſe legitime & évidente, ou dans le doute jugé tel par ceux qui ſont chargez de la conduite des ames. 2. C'eſt violer la Loy du Jeûne, de faire de la Collation un repas entier, ou d'y prendre indifferemment toute ſorte d'alimens. 3. C'eſt une erreur condamnée de croire que tous ceux qui travaillent, ou qui voyagent ſoient exempts de la Loy du Jeûne. Les Curez ſont obligez d'examiner ſi leur travail eſt compatible avec le Jeûne. 4. C'eſt une complaiſance criminelle de déplaire à Dieu en rompant le Jeûne, pour plaire à un ami, qui nous invite, ou que nous invitons de manger hors l'heure du repas. On doit dire la même choſe du vin, dont on ne doit pas uſer hors le repas ſans neceſſité. 5. C'eſt pecher contre la fin du Jeûne, & l'intention de l'Egliſe, de s'abſtenir ſimplement des viandes, & ſe laiſſer aller aux jeux, aux divertiſſemens mondains, aux entretiens oiſifs, aux haines, aux inimitiez, aux impuretez, & aux autres excés criminels. 6. Jeûner avec une attache au peché mortel, c'eſt jeûner ſans merite. 7. Souffrir avec

chagrin les incommoditez qui l'accompagnent, c'eſt rendre le Jeûne inutile. 8. Ne le point accompagner d'aumônes, c'eſt le rendre tout-à-fait charnel. 9. Affoiblir le corps, ſans avoir ſoin de fortifier l'eſprit en entendant la parole de Dieu, & en s'appliquant à des Prieres plus frequentes, c'eſt rendre le Jeûne ſterile.

Vous ne pouvez rien faire en faveur de vos Enfans & de vos Domeſtiques de plus avantageux pendant ce Saint temps, que de leur procurer la connoiſſance de Dieu, & des Maximes Evangeliques. Vous aurez ſoin qu'ils ſe trouvent au Catechiſme que l'on fera trois jours chaque ſemaine du Carême. Vous ſerez avertis de l'heure par le ſon de la Cloche.

Vous êtes exhortez de ne pas differer vos Confeſſions, & de prévenir le temps de la quinzaine de Pâques, de peur que vous ne ſoyez renvoyez, ſi vous attendez à ce temps-là. J'en avertis plus particulierement ceux qui ſont engagez dans quelque habitude criminelle, ou dans quelque inimitié, qu'on ſeroit obligé de renvoyer dans le temps de Paſques, s'ils étoient dans les mêmes engagemens. Si vous profitez d'un temps ſi favorable, que les SS. Peres ont toujours regardé comme le temps de la moiſſon ſpirituelle des ames Chrétiennes, vous recüeillerez les graces & les vertus neceſſaires pour paſſer ſaintement l'année, & pour celebrer dignement la Fête de Paſques, qui eſt le veritable bien que les hommes doivent rechercher dans ce temps-là.

Voilà les choſes qui ſont neceſſaires pour ſanctifier le Jeûne. Employez les trois jours qui vous reſtent à mettre comme la derniere diſpoſition à ce pieux exercice, auquel vous avez dû commencer de vous préparer dez la Septuageſime. Prenez garde de vous laiſſer aller ces trois jours à des divertiſſemens, & autres dereglemens, auſquels vous avez renoncé dans vôtre Baptême, & que le monde introduit dans ce temps en haine du Carême: mais au contraire faites paroître plus de ſobrieté & de modeſtie, que dans un autre temps.

Formule pour le Dimanche de la Paſſion, où les Curez doivent faire Lecture du Canon : *Omnis utriuſque ſexûs*, & de nos Statuts Synodaux, pour la Confeſſion & pour la Communion Paſcale.

IL ne nous eſt pas libre de choiſir la matiere de nôtre Entretien. L'Egliſe nous ordonne de vous lire aujourd'huy le Canon du Concile de Latran, qui commence par ces mots : *Omnis utriuſque ſexûs*, & quelques Articles des Status Synodaux de ce Diocéſe, touchant la Confeſſion & Communion Paſcale. Rendez-vous, s'il vous plaît, attentifs à cette Lecture & aux Reflexions que nous ferons.

Ici le Curé pourra s'aſſeoir, & étant couvert, il lira diſtinctement le Canon avec ſes Explications, & les Statuts Synodaux, comme ils ſont rapportez au long au Traité de l'Euchariſtie, page 170.

Il fera les remarques qu'il jugera neceſſaires, afin que le Peuple profite de cette Lecture.

FORMULE POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

NOus ſommes enfin arrivez, mes tres-chers Freres, au temps de la veritable ſanctification. Nous voici dans les jours qu'on peut appeller plus particulierement les jours de Salut. Nous commençons cette ſemaine toute ſainte & toute pleine de Myſteres, que le Fils de Dieu a voulu operer pour la Redemption des hommes. Nous avons preſque paſſé les quarante jours de jeûne, que l'Egliſe nous avoit ordonnez, pour nous preparer par la Penitence, & par la mortification à la celebration de la Paſque, & pour

nous mettre en état de nous approcher dignement de la Table de l'Agneau, qui a voulu être immolé pour le ſalut du monde, & qui veut encore ſe donner à nous pour nôtre ſalut particulier.

Pour arriver au Saint jour de Paſques, il ne nous reſte plus que cette derniere Semaine, qu'on appelle ordinairement la Grande-Semaine, parce que les grands Myſteres de nôtre Religion y ont été conſommez. Le Fils de Dieu la commença par ſon entrée triomphante en Jeruſalem : il la continua par l'inſtitution du Saint Sacrement de l'Euchariſtie, en donnant ſon Corps pour nourriture, & ſon Sang pour breuvage aux hommes dans le plus auguſte & le plus Saint de tous les Sacremens qu'il a inſtituez : & il l'a conſommée en ſouffrant les ſupplices les plus cruels, & la mort la plus infame qu'il pouvoit endurer. Il a voulu expirer ſur une Croix, pour ſatisfaire à la Juſtice de ſon Pere, & nous délivrer de la tyrannie du Demon. Ce ſont les Myſteres dont l'Egliſe rafraîchit tous les ans la memoire aux Fideles par les Saintes Ceremonies qu'elle employe, qui doivent renouveller en eux les ſentimens d'une veritable devotion. Pour entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, vous devez, autant que vôtre ſanté vous le pourra permettre, augmenter vos mortifications & vôtre penitence, ou au moins faire paroître vôtre zele & vôtre pieté en aſſiſtant avec aſſiduité aux Offices de l'Egliſe pendant ces Saints Jours, particulierement Mercredy, Jeudy, Vendredy, Samedy, & Dimanche : taſchant de penetrer vôtre ame des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance pour le grand bien-fait de l'Euchariſtie, qu'il a établi le Jeudy-Saint, & d'une veritable douleur le jour du Vendredy-Saint, auquel JESUS-CHRIST a répandu juſqu'à la derniere goutte de ſon Sang, & donné ſa vie pour vôtre Salut. Vous honorerez auſſi le Samedy-Saint, la Sepulture de JESUS-CHRIST renfermé dans le Tombeau. Ce Myſtere occupoit ſi ſaintement le cœur des premiers

Fideles qu'ils s'oublioient eux-mêmes, & paſſoient le jour & la nuit en Prieres, ſans prendre aucune nourriture ni repos ; ſe ſouvenant que par le Baptême, qu'on peut appeller le Sacrement de la Mort de Nôtre Seigneur, ils étoient plongez & enſevelis pour mourir au peché, & pour en ſortir avec une nouvelle vie.

Si on ne remet plus à ce Saint jour ceux que les Miniſtres de l'Egliſe avoient préparez pendant l'année au Bapteſme, elle a voulu cependant, pour conſerver quelques veſtiges de cette grande Solemnité, que ſes Miniſtres benîſſent ſolemnellement ce jour-là les Fons Baptiſmaux, & qu'ils fiſſent auſſi un Feu Nouveau, pour ſignifier la vie nouvelle que l'on reçoit dans JESUS-CHRIST, dont le Cierge Paſcal toujours ardent, nous repreſente la vie glorieuſe. Mais ce que je vous recommande pardeſſus tout, eſt d'apporter toutes les diſpoſitions neceſſaires pour faire ſaintement vôtre Communion Paſcale. Souvenez-vous que la Feſte de Pâques étant un paſſage, vous devez paſſer de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, des deſirs du ſiecle aux deſirs du Ciel. Si vous en approchez dignement, vous vous procurerez tous ces avantages ; mais ſi vous recevez indignement le Corps & le Sang de ce Divin Sauveur, vous recevrez la mort au lieu de la vie, vous boirez & mangerez vôtre propre jugement, & vôtre propre condamnation, ſelon les paroles de Saint Paul.

Il eſt neceſſaire, pour vôtre inſtruction, que je vous remette devant les yeux, que ceux-là communient indignement, qui ne pardonnent pas à leurs ennemis, qui conſervent dans le fond de leur cœur de la haine & de l'averſion contre leurs Freres, qui n'ont pas une veritable douleur de leurs fautes, & un propos ſincere de n'y plus retomber, qui veulent retenir le bien d'autruy, ou qui ont deſir de le prendre, qui ne veulent pas quitter les occaſions prochaines du peché ; enfin ceux qui cachent leurs pechez mortels dans la Con-

ſeſſion, & qui ne veulent pas ſe preparer à approcher comme ils le doivent des Sacremens. Si vous faites bien reflexion ſur ce que je viens de vous dire, vous n'oublierez rien de ce qui pourra dépendre de vous, pour vous diſpoſer à faire une bonne Pâque, qui ſera peut-être la derniere de vôtre vie. C'eſt à quoy nous vous exhortons par les entrailles de la miſericorde de JESUS-CHRIST, & pour l'interêt de vôtre ſalut.

Formule pour le Jeudy Saint.

NOtre Seigneur JESUS-CHRIST voulant donner un témoignage de l'excez de l'amour qu'il avoit pour les hommes, établit le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie la veille du jour qu'il ſe preparoit à mourir pour eux. L'Egliſe qui ſe conforme à ſes ſentimens, n'oublie rien de ce qui dépend d'elle pour ſanctifier les Fidelles, & pour les diſpoſer à le recevoir dignement. C'eſt dans cet eſprit qu'elle avoit coutume de faire donner publiquement l'abſolution à un tres-grand nombre de Penitens, auſquels elle avoit impoſé des penitences publiques & proportionnées à leurs crimes, pour les mettre en état de s'approcher du plus auguſte de ſes Myſteres. Si l'Egliſe par bonté & condeſcendance pour les pecheurs a beaucoup relâché de ſa premiere ſeverité, elle n'a pas laiſſé neanmoins de conſerver quelque reſte de ſon ancienne pratique; quoique les Penitences publiques ne ſoient preſque plus en uſage, l'on en a pourtant retenu en quelques endroits des veſtiges, par une Abſolution generale qu'on donne en ce jour aux Fideles, aprés avoir fait une Confeſſion generale en leur nom & en leur preſence: ce qui étoit comme une proteſtation publique par laquelle l'homme ſe reconnoiſſoit coupable devant Dieu, & qui eſt une diſpoſition des plus neceſſaires pour recevoir avec plus de grace le Sacrement de Penitence & celuy de

l'Euchariſtie dans la Communion Paſcale. Uniſſez donc vôtre eſprit à celuy de l'Egliſe, & deteſtant de cœur & d'eſprit les pechez dont vous vous trouvez coupables, formez le deſſein de vous en accuſer dans la Confeſſion, que vous devez faire à vôtre propre Paſteur, ou à celuy auquel il vous aura permis d'aller, ſi vous ne l'avez déja fait; demandez-en humblement pardon à Dieu, & la grace de n'y plus retomber: tâchez auſſi de vous unir à la ſainte humilité que JESUS fit paroître en lavant les pieds à ſes Apôtres auparavant que d'inſtituer cet auguſte Myſtere.

FORMULE POUR LE SAINT JOUR DE PASQUES.

JE ſouhaite, mes tres-chers Freres, que vous ayez imité la diligence des Femmes, qui allerent avant le jour apprendre les premieres nouvelles de la Reſurrection triomphante de JESUS-CHRIST, vous étant rendus de grand matin à l'Egliſe pour faire vos devotions. Nous vous annonçons maintenant, que ce Dieu qui a expiré ſur une croix, qui a été enſeveli dans le tombeau, lequel ces ſaintes Femmes n'ont ceſſé de pleurer depuis trois jours, a donné des témoignages de ſa puiſſance, en rompant les liens de la mort, & qu'il eſt enfin reſſuſcité aprés avoir détruit le peché, dépoüillé l'Enfer, confondu la Synagogue, & épouvanté les Soldats. Il eſt vivant, mais d'une vie pleine de gloire, & qui ne finira jamais, & qui doit être pour nous une ſource de ſainteté: car comme JESUS-CHRIST n'eſt mort, que pour nous faire mourir au peché, il eſt auſſi reſſuſcité pour nous faire vivre de ſa vie glorieuſe. C'eſt en ce jour que JESUS-CHRIST eſt reſſuſcité ſelon la chair, & que nous devons reſſuſciter ſelon l'eſprit. Les ſoldats qui gardoient le tom-

beau, & qui l'ont vû ſortir comme un éclair, marquent aſſez par leur effroy qu'il eſt vivant. Les Apôtres, les hommes, les femmes, & un grand nombre de témoins oculaires, qui aſſurent ſa reſurrection, ne permettent pas d'en douter; les Anges mêmes le diſent hautement.

Cette verité eſt certaine: Mais quelle preuve pouvez vous donner de vôtre reſurrection? quels efforts avez-vous fait pour rompre les liens de vos mauvaiſes habitudes, pour vous éloigner des occaſions qui vous engageoient dans le crime, pour pouvoir eſperer raiſonnablement que vous n'y tomberez plus? quel changement a-t-on remarqué en vous? Avez-vous fait quelques actions éclatantes, & donné d'aſſez bons exemples pour faire juger que vos paſſions ſont tout-à-fait mortes? Il ne faudroit plus vous trouver parmy les morts, vous qui êtes vivans de la vie de la grace? Ne vous y trompez pas, quoique tout le monde s'imagine d'être converti & reſſuſcité, peu cependant ſont convertis & reſſuſcitez; car perſonne ne veut changer, & ne change veritablement.

Pour être aſſurez de la verité de vôtre reſurrection ſpirituelle, il faut que la Pâque ſoit pour vous un paſſage, c'eſt-à-dire que vous y devez paſſer de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, de l'injuſtice à la juſtice, de l'impureté à la pureté, des deſirs du ſiecle aux deſirs du Ciel. Il faut que vous renonciez à vos paſſions, à vos humeurs, à vos inclinations. Il faut que vous vous convertiſſiez ſincerement. Il faut que vous ayez de l'horreur & de l'averſion pour le peché. Il faut que vous vous ſepariez de tout ce qui pourroit vous être une occaſion de chute & de ſcandale. Soyez ſtables, mes tres-chers Freres, fermes, & conſtans dans les reſolutions que vous avez priſes en ces jours. Que le peché ne regne plus en vous, qu'il y ſoit veritablement détruit, afin qu'étant morts au peché vous ne viviez

plus que par JESUS-CHRIST, pour JESUS-CHRIST, & selon JESUS CHRIST. C'eſt-là la fin de cette grande Solemnité; ç'en eſt là le fruit, & c'eſt ce qui vous doit continuellement occuper, afin que vous ne ceſſiez de demander à Dieu tous les jours de vôtre vie la grace d'une fidelité inviolable & de la perſeverance finale.

Les Curez liront la Formule ſuivante les 2. & 4. Dimanches des Mois.

AUTRE FORMULE DE PROSNE.

Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.

EN ce S. jour de Dimanche (Ames Chretiennes) nous ſommes icy aſſemblez, par l'ordonnance de nôtre Mere ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe, pour offrir nos cœurs à Dieu, pour le remercier de tous les biens que nous avons reçus de luy depuis nôtre naiſſance, & tres-particulierement de ceux que nous avons reçus la ſemaine paſſée, & pour le ſupplier tres-humblement de nous continuer les mêmes graces, & de nous aſſiſter de ſon Eſprit en toutes nos actions.

Un Chretien eſt obligé de croire tout ce que la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine croit, & nous enſeigne, ſur tout ce qui eſt contenu dans le Symbole des Apôtres, appellé le *Credo*, que je reciteray en François diſtinctement, afin qu'un chacun le puiſſe dire avec moy, faiſans tous enſemble un acte de foy, avec proteſtation de vouloir vivre & mourir en icelle, diſans:

1. Je crois en Dieu le Pere tout-puiſſant, Createur du Ciel & de la terre.

2. Et en Jesus-Christ son Fils unique Nôtre Seigneur.
3. Qui a été conçu du saint Esprit, est né de la Vierge Marie.
4. A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort, & a été enseveli.
5. Est descendu aux Enfers; & le troisiéme jour est ressuscité des morts.
6. Est monté aux Cieux, est assis à la droite de Dieu le Pere tout-puissant.
7. D'où il viendra juger les vivans & les morts.
8. Je croy au Saint-Esprit.
9. La sainte Eglise Catholique: la Communion des Saints.
10. La Remission des pechez.
11. La Resurrection de la chair.
12. La Vie éternelle. Ainsi je le croi.

Et d'autant que la seule foy n'est pas suffisante pour acquerir le Paradis, vous tâcherez de le meriter par l'exercice des bonnes œuvres, particulierement par l'observation des saints Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Vous les écouterez avec respect: vous prierez Dieu de les graver dans vos esprits & dans vos cœurs: vous ferez un acte de charité & d'amour de Dieu, protestant, que vous les observerez fidelement, moyennant sa grace.

Un seul Dieu tu adoreras, &c. page 333.

Et parce que vôtre croyance & toutes vos bonnes œuvres seront sans fruit en l'autre vie, si vous n'évitez le peché mortel, que vous devez tellement detester & avoir en horreur, qu'il vaudroit beaucoup mieux mourir que d'en commettre un seul. Voicy les sept principaux, qu'on nomme Capitaux, qui sont comme la source & l'origine de tous les autres, sçavoir l'Orgueil ou Superbe, l'Avarice, la Luxure, l'Envie, la Gourmandise, la Colere, & la Paresse.

Vous trouverez les moyens de les éviter dans la frequentation des Sacremens instituez par nôtre Sei-

gneur JESUS-CHRIST, qui ſont comme des remedes favorables à nos maux, & des canaux ſalutaires pour repandre dans nos ames ſes graces, & les merites de ſa Mort & Paſſion avec l'abondance des Benedictions celeſtes. Vous devez ſçavoir que ces Sacremens ſont ſept: le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage.

Si par quelque tentation du Diable, par malice, ou par infirmité humaine vous êtes tombez dans l'état deplorable du peché mortel, vous tâcherez de vous en retirer au plutôt par le Sacrement de Penitence.

En attendant demandez en pardon à Dieu par un Acte de Contrition, diſans avec un cœur contrit & humilié, les mains jointes & à genoux.

Icy on fera mettre le peuple à genoux.

Grand Dieu, ſage, juſte, miſericordieux, tout-puiſſant, qui êtes infiniment parfait, infiniment bon, infiniment aimable; j'ay un grand regret de vous avoir offenſé, d'avoir tranſgreſſé vos Commandemens, & de vous avoir déplu par mes pechez. Je les deteſte de tout mon cœur, & par deſſus tous les autres maux. Je vous en demande tres-humblement pardon par JESUS-CHRIST vôtre Fils. Je fais une ferme reſolution de ne les plus commettre, de m'en confeſſer, d'en faire penitence, & d'éviter toutes les occaſions qui pourroient me porter au peché. Je vous en demande la grace par le même JESUS-CHRIST nôtre Seigneur.

Et continuant ces regrets dans vos cœurs, dites le *Confiteor* en François:

Je me confeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la bien heureuſe Marie toûjours Vierge, à ſaint Michel Archange: à ſaint Jean Baptiſte, aux Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, à tous les Saints; & à vous mon Pere, parce que j'ay grandement peché en penſées, en paroles, & en œuvres; par ma faute, par ma faute, par ma tres-grande faute. C'eſt pourquoy je prie la bienheureuſe Marie

tou'ours Vierge, le glorieux ſaint Michel Archange, le bienheureux Saint Jean Baptiſte, les Saints Apôtres Pierre & Paul, tous les Saints & Saintes de Paradis, & vous mon Pere de prier pour moy envers le Seigneur nôtre Dieu.

Et parce qu'il eſt impoſſible ſans la grace de Dieu de ſoumettre nôtre jugement à la croyance des Myſteres de nôtre foy, & d'obſerver les autres choſes auſquelles je vous ay exhorté, faiſons tous un acte d'Eſperance, & preſentons devotement à Dieu le Pere l'Oraiſon que ſon Fils JESUS-CHRIST nôtre Sauveur nous a luy-même enſeignée, Oraiſon toute divine qui contient en peu de mots tout ce que nous pouvons demander, ſoit pour l'ame, ſoit pour le corps. Nous la diſons tous les jours dans la Meſſe, au milieu des ſacrez Myſteres en latin à haute voix; diſons-la maintenant en françois.

Nôtre Pere qui êtes és Cieux.

1. Vôtre Nom ſoit ſanctifié.
2. Vôtre Royaume nous arrive.
3. Vôtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel.
4. Donnez-nous aujourd'huy nôtre Pain de chaque jour.
5. Pardonnez-nous nos offenſes, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſez.
6. Et ne permettez pas que nous ſoyons vaincus en tentation.
7. Mais délivrez-nous du mal. Ainſi ſoit-il.

Et puiſque nos offenſes nous donnent ſujet de craindre que nos prieres ne ſoient pas facilement exaucées de Dieu, implorons l'aſſiſtance de la glorieuſe Vierge, qui eſt l'Avocate des pecheurs; offrons-luy le ſalut de l'Ange, & diſons-luy bien devotement:

JE vous ſaluë Marie pleine de grace, le Seigneur eſt avec vous; vous êtes benie entre toutes les femmes, & beni eſt le fruit de vôtre ventre, JESUS.

Sainte Marie Mere de Dieu priez pour nous pecheurs maintenant & à l'heure de nôtre mort. Ainſi ſoit-il.

Implorons encore l'assistance de nôtre Ange gardien, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & particulierement des Saints N. N. Patrons de cette Paroisse, en leur disant : Mon saint Ange, aidez-moy à me sauver. Saints & Saintes de Paradis priez pour nous qui ne sçavons pas bien prier, & qui en avons tant besoin.

Et dautant que la charité & Religion Chretienne nous obligent particulierement de presenter à Dieu aux Assemblées & Congregations de la Paroisse des Prieres publiques, pour luy demander tout ce qui est necessaire à nôtre prochain, tant pour l'ame que pour le corps, aussi-bien que pour nous-mêmes ; je vous exhorte d'offrir à Dieu d'un grand cœur toutes les Prieres que nous venons de faire, & celles que je vous exhorte de faire avec attention pendant le reste de la Messe pour l'exaltation de l'Eglise, pour la propagation de la Foy, & extirpation des Heresies, pour nôtre saint Pere le Pape, pour tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prelats, & Curez, nommément pour Monseigneur nôtre Evêque & autres ayans sous luy le soin & charge des ames, à ce que Dieu leur donne l'esprit d'intelligence, prudence & charité, pour annoncer fidelement la parole de Dieu, servir d'exemple par leur bonne vie & conversation, afin qu'ils puissent rendre à Dieu compte de leur charge, & que nous puissions être conduits par eux au port de salut.

Je vous exhorte aussi d'offrir tres-particulierement à Dieu vos Prieres pour la conservation de nôtre Roy Tres-Chretien, pour Monseigneur le Dauphin, Monseigneur le Duc de Bourgogne, & toute la Maison Royale, pour tous les Princes & Seigneurs Catholiques, specialement pour la personne de Monseigneur nôtre Gouverneur, pour Messieurs les Magistrats, Officiers de Justice, & autres personnes ayans charge du public, afin qu'il plaise à Dieu leur donner à tous son saint Esprit, le don de force & de conseil, pour nous maintenir en paix & tranquillité, & pour bien admi-

niſtrer la Juſtice. Enfin je vous exhorte de prier pour la perſeverance des juſtes, pour la converſion des pecheurs, pour les femmes enceintes, pour tous ceux qui ſont atteints de quelque infirmité ou maladie, pour la conſervation & maturité des fruits de la terre, & pour toutes les autres neceſſitez de cette Egliſe & de cette Paroiſſe.

Finalement puiſque la Sainte Ecriture témoigne, & l'Egliſe nous enſeigne, que c'eſt une ſainte & ſalutaire penſée de prier pour les ames des Fideles trépaſſez, qui peuvent être détenuës dans les flammes du Purgatoire : Nous prierons particulierement pour celles de nos Parens, Amis, & Bienfaicteurs: pour ceux deſquels les corps ſont enſevelis en cette Paroiſſe (*nommément pour celle de N. qui déceda hier, ou N. dernier, & pour lequel on fera un Service N. prochain, ou qui a fondé un Obit en cette Paroiſſe, qui ſe celebrera N. prochain*) & generalement pour les ames de tous les Fideles trépaſſez, afin que par l'aſſiſtance de nos Prieres, elles reçoivent quelque conſolation & ſoulagement.

Diſons pour ces ames, De profundis, &c. *comme ci-deſſus dans la Formule du premier Prône, page* 336.

Par autorité de Monſeigneur l'Evêque de Quebec nôtre Prélat & Paſteur, ſont déclarez interdits & excommuniez, tous Heretiques, tous Magiciens & Magiciennes, tous Sorciers & Sorcieres, tous Devins & Devinereſſes : ceux qui vendent à faux poids ou à fauſſe meſure, ceux qui refuſent de payer les Dixmes, ſelon la coûtume, ceux qui uſurpent les biens & droits de l'Egliſe, ceux qui s'oppoſent à ſes Privileges & libertez, ceux qui mettent la main violente ſur quelque perſonne du Clergé, ſinon en leur corps défendant, ceux qui gardent les obligations qui ſont payées & ſatisfaites, ou qui n'accompliſſent pas la volonté des Teſtateurs, qui ſe doivent ou peuvent faire, tous ceux qui par ligature & ſortilege empêchent l'uſage & con-

ſommation du Saint Mariage.

Et dautant que l'Egliſe a toujours interdit aux Excommuniez & aux Indignes, la participation des Saints Myſteres: Nous défendons à toutes perſonnes Excommuniées, de demeurer dans l'Egliſe pendant qu'on fera le Service Divin, depeur que par leur preſence ils n'attirent ſur les Fideles la malediction de Dieu.

On vous avertit de la part de Monſeigneur l'Evêque, que ſelon le S. Concile de Trente, & les Statuts Synodaux de ſon Diocéſe, tous Paroiſſiens doivent avoir ſoin d'aſſiſter diligemment à la Meſſe de Paroiſſe, aux Prônes, commandemens, & inſtructions qui s'y font les Saints jours de Dimanche, ſous peine d'Excommunication.

S'il y a quelque Fête à annoncer ou quelque publication à faire, on ſe ſervira des Formules qui ſont au premier Prône, page 338. & les ſuivantes.

ABREGE' DU PROSNE

Que le Curé lira lorſqu'il y aura quelque Sermon.

Il lira auſſi cet Abregé les 5. Dimanches des Mois, à la premiere Meſſe, dans les Egliſes où l'on dira deux Meſſes.

PEuple Chrétien, nous ſommes icy aſſemblez par l'Ordonnance de l'Egliſe nôtre mere, pour loüer Dieu, pour le remercier de tous les biens que nous avons receus de luy, pour luy demander pardon de nos pechez, & pour obtenir de ſa bonté les graces dont nous avons beſoin.

Nous prierons Dieu, mes Freres, pour tous les ſujets pour leſquels l'Egliſe veut que nous priyons tous les Dimanches, mais particulierement pour nôtre Saint Pere le Pape, pour Monſeigneur nôtre Eveſque & autres

qui

qui ſous eux ont charge des ames, pour Nôtre Roy Tres-Chrétien, pour la Famille Royale, pour Monſeigneur le Gouverneur, pour N. Seigneur de cette Paroiſſe, pour les Bienfaicteurs de cette Egliſe, pour tous nos parens, amis & ennemis, & generalement pour tous les Fideles vivans & trépaſſez. A cette fin nous dirons.

Le Curé ſe tourne vers l'Autel, & le Peuple ſe met à genoux.

Kyrie eleïſon, Chriſte eleïſon, Kyrie eléyſon. Pater noſter. ℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Salvos fac ſervos tuos & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto nobis Dómine turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Fiat pax in virtúte tua.
℟. Et abundántia in túrribus tuis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS refúgium noſtrum, & virtus, adéſto piis Eccléſiæ tuæ précibus, autor ipſe pietátis, & præſta, ut quod fideliter pétimus, efficáciter conſequámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ ſalútis amátor, quæſumus cleméntiam tuam; ut noſtræ congregatiónis fratres, ſoróres, paréntes, propínquos, amícos & benefactóres, qui ex hoc ſæculo tranſierunt, beátâ Maríâ ſemper Vírgine intercedénte cum ómnibus Sanctis, ad perpétuæ beatitúdinis conſórtium pervenire concédas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

Le Curé fera les Annonces ou publications : il se servira des Formules qui sont à la fin du premier Prosne page 338. *& les suivantes.*

Aprés les Annonces, il lira distinctement & d'une voix intelligible l'Abregé suivant.

ABREGE' DES PRINCIPALES VERITEZ que chaque Chretien doit sçavoir & croire.

DIEU a creé toutes choses, les Anges & les Hommes. Les uns & les autres pecherent peu aprés leur creation. L'amour de Dieu a paru plus grand envers les Hommes, esquels il promit de les sauver, & de les délivrer de leurs miseres. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli que 4000. ans aprés leur peché. Dieu suscita pendant ce temps des Prophetes pour les assurer de ses promesses.

Tous les hommes sont creez pour connoître Dieu, l'aimer, & le servir, & pour obtenir la vie éternelle.

Quatre choses sont necessaires pour obtenir la vie éternelle. La Foy, l'Esperance, la Charité, & les bonnes œuvres.

LA FOY est une vertu par laquelle nous croyons tout ce que Dieu a revelé, & ce que l'Eglise nous propose de croire.

Les principaux mysteres de la Foy sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation, & de la Redemption. Ces trois Mysteres sont contenus dans le Symbole des Apôtres.

DIEU est un pur Esprit, immense, éternel, indépendant, infini, tout-puissant : il est par tout, il voit tout, il connoît tout, il gouverne tout. Il est le Seigneur de toutes choses. Il a toujours été, & il sera toujours. Toutes choses arrivent par son ordre

Il n'y a qu'un seul Dieu, Pere, Fils, & S. Esprit.

Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le S. Esprit est Dieu. Ils ne sont pas neanmoins trois Dieux, mais un

ſeul Dieu en trois Perſonnes, & ces trois Perſonnes ſont égales en toutes choſes.

LE FILS de Dieu, qui eſt la ſeconde Perſonne de la ſainte Trinité, s'eſt fait homme. C'eſt luy qui eſt le Sauveur & le Redempteur de tous les Hommes. Il a pris un corps & une ame comme les nôtres, dans le ſein de la ſainte Vierge, ſa mere. Il eſt Dieu & homme tout enſemble. Le jour de Noël eſt le jour de ſa naiſſance.

Le Fils de Dieu s'eſt fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle, à laquelle nous étions engagez par le peché d'Adam nôtre premier pere.

Il nous a rachetez de cette damnation en mourant pour nous ſur la Croix. Il eſt reſſuſcité aprés avoir eſté enſeveli & mis dans le tombeau. Il eſt monté au Ciel. Et le jour de la Pentecôte il a envoyé le S. Eſprit à l'Egliſe, qui étoit alors compoſée des Apôtres.

A la fin du monde tous les hommes reſſuſciteront & paroîtront devant JESUS-CHRIST, qui les jugera tous en general. Il les juge auſſi en particulier au moment de leur mort, & rend à un chacun ſelon ſes œuvres. Il donne le Paradis aux bons, & punit pendant toute l'éternité les méchans dans les Enfers.

LA SECONDE choſe neceſſaire pour être ſauvé, eſt L'ESPERANCE.

L'Eſperance eſt une vertu, par laquelle nous attendons avec une ferme confiance la vie éternelle, & les moyens pour y arriver.

C'eſt particulierement par la Priere que nous obtenons de JESUS-CHRIST les ſecours neceſſaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus parfaite de toutes les Prieres eſt le PATER. JESUS-CHRIST nous a enſeigné cette priere: & elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

LA TROISIE'ME choſe neceſſaire pour faire ſon ſalut, eſt LA CHARITE'.

La Charité eſt une vertu, par laquelle nous aimons

Dieu ſur toutes choſes, & nôtre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu ſûr toutes choſes, c'eſt l'aimer plus qu'aucune creature, plus que ſoy-même, & vouloir plutôt mourir que de l'offenſer.

La premiere & abſoluë obligation de l'homme, c'eſt d'aimer Dieu ſur toutes choſes.

La marque pour connoître que l'on aime Dieu ſur toutes choſes, c'eſt d'obſerver ſes Commandemens, & d'accomplir en toutes choſes ſa volonté.

Aimer ſon prochain comme ſoy-même, c'eſt luy vouloir & luy procurer les mêmes biens que nous deſirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, & même nos ennemis, ſont nôtre prochain.

LES BONNES OEUVRES ſont la quatriéme choſe neceſſaire pour arriver à la vie éternelle.

Les bonnes œuvres que nous devons faire ſont contenuës dans l'Evangile, dans les dix Commandemens de Dieu & les ſix de l'Egliſe.

Les principales choſes que l'Evangile nous ordonne, ſont de faire le bien & de fuir le mal.

Le bien que nous devons faire, eſt d'exercer les œuvres de charité envers nos freres, les ſecourir dans leurs beſoins, & pardonner à ceux qui nous font du mal.

L'Evangile nous ordonne auſſi de nous mortifier, de pratiquer l'humilité, de mépriſer le monde, de faire penitence, de ſouffrir avec patience, de nous conſerver dans la pureté, de veiller & de prier.

Le mal que nous devons fuïr eſt le peché. Nous le devons éviter & l'avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le peché eſt une penſée, parole, action, ou omiſſion contre quelqu'un des Commandemens de Dieu, ou de l'Egliſe.

Il y a ſept pechez capitaux, l'Orgueïl, l'Avarice, l'Impureté, l'Envie, la Gourmandiſe, la Colere, & la Pareſſe.

LES SACREMENS ſont des ſignes ſenſibles inſtituez de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST pour la ſanctification de nos ames.

Il y en a ſept. Le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

LE BAPTE'ME eſt un Sacrement, qui efface le peché originel, & qui nous fait Enfans de Dieu & de l'Egliſe.

Sans le Baptême on ne peut être ſauvé.

Dans le Baptême, nous nous ſommes engagez, 1. à renoncer au Demon, à ſes pompes & à ſes œuvres; 2. à vivre ſelon la loy de JESUS-CHRIST.

Pour baptiſer, il faut que celuy qui baptiſe, verſe de l'eau ſur la tête de la perſonne qu'il baptiſe, & qu'il diſe, *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*; & avoir intention de faire ce que l'Egliſe fait.

LA CONFIRMATION eſt un Sacrement, qui nous donne le S. Eſprit & une force particuliere pour confeſſer conſtamment la Foy, & pour reſiſter aux ennemis de nôtre ſalut.

L'EUCHARISTIE eſt un Sacrement, qui contient réellement le Corps & le Sang de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſous les eſpeces du pain & du vin.

Pour bien communier il faut être en état de grace, c'eſt à dire n'être coupable d'aucun peché mortel.

La Meſſe eſt le ſacrifice que JESUS-CHRIST fait à Dieu ſon Pere de ſon Corps & de ſon Sang par le miniſtere des Prêtres.

LA PENITENCE eſt un Sacrement, qui remet les pechez commis aprés le Baptême.

Elle a trois parties, la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction.

La Contrition eſt une douleur de tous les pechez qu'on a commis, avec un ferme propos de ne les plus commettre.

Cette douleur eſt abſolument neceſſaire pour obtenir le pardon de ſes pechez.

La Confeſſion eſt une declaration de tous ſes pechez faite au Prêtre pour en avoir l'abſolution.

On doit s'accuſer de tous les pechez mortels qu'on a commis ; & quiconque en cacheroit un ſeul, feroit une Confeſſion nulle & ſacrilege, & ſeroit obligé de la recommencer toute entiere.

La Satisfaction eſt la reparation de l'injure faite à Dieu ou du tort fait au prochain.

L'EXTREME-ONCTION eſt un Sacrement inſtitué pour le ſoulagement des ames & des corps des malades.

L'ORDRE eſt un Sacrement, qui donne le pouvoir de faire les fonctions Eccleſiaſtiques, & la grace pour les exercer ſaintement.

LE MARIAGE eſt un Sacrement qui donne à ceux qui ſe marient les graces dont ils ont beſoin pour vivre dans une ſainte union, & pour élever chretiennement leurs enfans.

Voila les principales veritez que tout Chretien doit croire & pratiquer dans l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, hors laquelle il n'y a point de ſalut.

Je prie Dieu qu'il vous faſſe la grace de les accomplir, qu'il vous beniſſe, & qu'il vous conduiſe à la vie éternelle. Ainſi ſoit-il.

CHAPITRE V.

DES VISITES.

ARTICLE PREMIER.

DE LA VISITE EPISCOPALE.

ON peut dire que les Viſites ont eſté inſtituées par JESUS-CHRIST pour étendre la Religion, & écarter tout ce qui peut ternir ſon éclat : Il les a voulu conſacrer luy-même dans ſa perſonne, en allant dans les Villes & dans les Villages pour prêcher par tout le Royaume de ſon Pere. C'eſtoit dans ces viſites qu'il gueriſſoit toutes ſortes de maladies, éclairoit les ignorans, convertiſſoit les pécheurs, reſſuſcitoit les morts, & chaſſoit les démons des corps & des ames de ceux qui ſe preſentoient à luy. Comme il connoiſſoit les fruits merveilleux que pouvoient produire ſes viſites, il a voulu que les Apoſtres & les Hommes Apoſtoliques les fiſſent avec la même aſſiduité que luy. C'eſt ſur ce principe que les Eveſques qui ſont leurs ſucceſſeurs ne peuvent ſe diſpenſer d'en faire, & ſatisfaire en cela au commandement qui leur en a eſté fait en la perſonne des Apoſtres. Ce qui les y doit encourager, c'eſt que Dieu attache à ces Viſites les mêmes graces & les mêmes fruits qu'il a attachez à celles des Apoſtres ; car comme les Sacremens n'ont rien perdu de leur vertu en paſſant depuis ces premiers Fondateurs de l'Egliſe juſqu'à nous, parce qu'ils leur ont eſté donnez non comme des privileges perſonnels, mais comme des dépoſts qui doivent ſervir à ſanctifier l'Egliſe ; ainſi on doit dire que les Viſites Epiſcopales ont encore aujourd'huy leur ancienne vertu. L'idée que l'Egliſe en donne dans une Oraiſon qu'elle a faite, le confirme. Les Peuples doivent eſtre perſuadez, dit-elle, que JESUS-CHRIST les viſite en la perſonne de leur Eveſque, pour les combler de benedictions.

Mais pour retirer les fruits qui y ſont attachez, il eſt neceſſaire que les Fideles y apportent les diſpoſitions que Dieu

déſire d'eux ; ſans cela elles ne feront aucun fruit : Au contraire elles deviendront funeſtes à ceux qui eſtant endurcis dans le mal, tiendront à peu prés le même langage, que tenoient autrefois les Démons à l'égard de JESUS-CHRIST par la bouche des poſſedez qui diſoient, Pourquoy eſtes-vous venu nous tourmenter avant le temps?

Afin d'inſpirer aux peuples les diſpoſitions qui leur ſont neceſſaires, il eſt à propos que les Curez faſſent part à leurs Paroiſſiens du Mandement de la Viſite, lorſqu'ils l'auront receu, qu'ils le liſent au Prône le Dimanche ou la Feſte qui la précedera, en leur expliquant les avantages qu'ils en doivent attendre, & ce qu'ils doivent faire pour s'y préparer. Ils ne ſçauroient trop leur inſpirer le reſpect avec lequel ils doivent recevoir Monſeigneur l'Eveſque, & ſe ſoûmettre à ſes Ordonnances, dont l'execution procurera la gloire de Dieu & le bien de la Paroiſſe. Ils ſeront auſſi exacts à les exhorter & à les diſpoſer de recevoir le Sacrement de la Confirmation, auquel ils auront ſoin de préparer les enfans un mois auparavant par leurs inſtructions & Catechiſmes, ainſi qu'il eſt reglé par les Statuts Synodaux du Dioceſe.

Les Paſteurs ſe tiendront preſts à répondre ſur les demandes qui leur ſeront faites dans les Viſites pour le bien de leur Egliſe, & pour l'avantage ſpirituel de leurs Paroiſſiens.

Ils repreſenteront un inventaire des biens meubles & immeubles de leur Egliſe, dont ils feront voir les titres & papiers en bon ordre ; comme auſſi les Lettres d'établiſſement des Confrairies, s'il y en a quelqu'une dans leur Paroiſſe, les Fondations, les Regiſtres.

Ils avertiront les Marguilliers de tenir preſts leurs comptes, pour les rendre le jour de la Viſite.

Si c'eſt la premiere Viſite de Monſeigneur l'Eveſque, le Curé fera préparer un Dais, avertira les Principaux du lieu pour le porter, & donnera les ordres neceſſaires, afin que l'entrée ſoit la plus ſolemnelle qu'il ſe pourra.

Ils mettront les Reliques qu'ils auront, en état d'eſtre viſitées dés la premiere Viſite, & en montreront les Authentiques, & les Bulles qu'ils auront obtenuës de Rome pour la publication des Indulgences Plenieres.

ARTICLE II.

ORDRE POUR LA VISITE de Monſeigneur l'Evêque.

LA veille du jour que ſe fera la Viſite, le Curé aura ſoin de faire nettoyer l'Egliſe, de l'orner comme aux plus grandes Fêtes; & s'il eſt aſſûré que Monſeigneur l'Evêque arrive le lendemain, il pourra faire ſonner les Cloches un eſpace de temps conſiderable, comme aux plus grandes Fêtes, vers le ſoir de la veille, & le matin du jour qu'il arrivera.

D'abord que l'Evêque paroîtra ſur le territoire de la Paroiſſe, le Curé fera ſonner les Cloches, ce qu'il obſervera auſſi lors qu'il quittera la Paroiſſe. Il aura ſoin de faire mettre au milieu du Chœur, devant le grand Autel, un Prie-Dieu garni d'un Tapis, & d'un Carreau, & auprés de l'Autel, une Table couverte d'une Nappe blanche, ſur laquelle il y aura un Baſſin, une Aiguiere, des Serviettes, une Bourſe avec un Corporal, l'Encenſoir, le Benitier avec l'Aſperſoir, & un Fauteüil auprés de la Table.

Dans le moment que le Curé aura apris l'arrivée de Monſeigneur l'Evêque, il ira audevant de luy, revêtu d'un Surplis, ſans Etolle, & d'une Chappe, s'il y en a dans la Paroiſſe. Il tâchera d'avoir quelques Eccleſiaſtiques pour l'accompagner; l'un pour faire les fonctions de Thuriferaire, qu'il fera marcher le premier; enſuite un autre, qui portera le Benitier; puis le Porte-Croix au milieu de deux Ceroferaires, ſuivis des autres Eccleſiaſtiques, s'il y en a, revêtus de Surplis; ceux qui portent le Dais; & enfin tout le Peuple, marchant avec modeſtie & en ſilence.

Lorſque le Clergé ſera arrivé à la porte de la Ville, ou dans la Maiſon qu'on aura préparée à ce ſujet, pendant que Monſeigneur l'Evêque prendra ſes Habits Pontificaux, on étendra ſous le Dais un Tapis & un Couſſin. Monſeigneur

l'Evêque viendra s'y mettre à genoux, pour y baiſer la Croix, qui luy ſera preſentée par le Curé, lequel aprés l'avoir renduë au Clerc, fera une profonde inclination à l'Evêque. Les Eccleſiaſtiques recevront à genoux ſa Benediction, ſe leveront, le ſaluëront, & marcheront juſqu'à l'Egliſe, dans l'ordre qu'on aura gardé en venant: c'eſt-à dire, le Clergé immediatement devant le Dais, & le Peuple enſuite.

Si ce n'eſt pas la premiere Viſite de Monſeigneur l'Evêque, on ne préparera point de Dais, mais ſeulement on ira le recevoir en la Maiſon où il ſera.

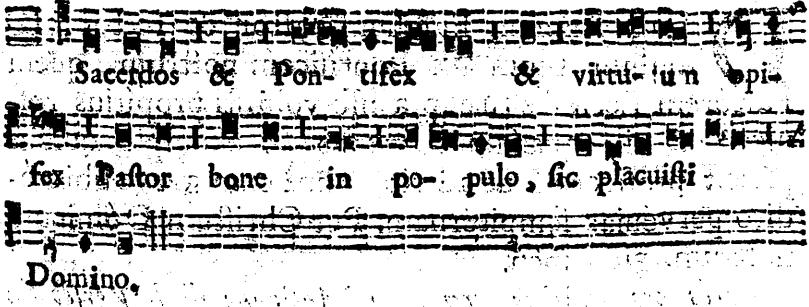
On entonnera au commencement de la marche, le Répons, Ecce Sacérdos magnus.



Si le chemin eſt long, on pourra chanter le Veni Creator, *comme ci-deſſus, page* 149. *ou l'Hymne du S. Patron, & le Cantique*, Benedictus, page 252.

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de l'Egliſe, le Thuriferaire, & le Clerc qui porte le Benitier s'étant arrêtez, le Curé recevra l'Aſperſoir du Clerc, & le preſentera à l'Evêque, en luy faiſant une profonde inclination; il baiſera le manche de l'Aſperſoir, puis la main de l'Evêque, lequel ayant pris de l'Eau-benite, & en ayant donné aux Aſſiſtans, rendra l'Aſperſoir au Curé, qui luy fera une profonde inclination, baiſera ſa main & l'Aſperſoir qu'il rendra au Clerc. Il recevra enſuite la Navette du Thuriferaire, en preſentera la Culliere avec les mêmes ceremonies à l'Evêque, lequel benira l'Encens, & le mettra dans l'Encenſoir, que le Thuriferaire à genoux luy preſentera ouvert: l'Encens étant beni, le Thuriferaire ſe levera, recevra la Navette du Curé, & luy donnera l'Encenſoir, dont il encenſera trois fois l'Evêque, faiſant avec le Thuriferaire une inclination profonde devant & aprés.

Aprés l'Encenſement, la Proceſſion marchera vers le grand Autel, pendant laquelle on chantera l'Antienne: Sacérdos & Pontifex.



La Proceſſion étant arrivée au Chœur, le Porte-Croix poſera la Croix auprés de l'Autel, du côté de l'Epître, les Acolythes leurs Chandeliers ſur la Credence, auprés de laquelle ils demeureront avec le Thuriferaire, & celui qui portera le Benitier. Les autres Eccleſiaſtiques prendront leurs places dans le Chœur: l'Evêque s'étant agenouillé ſur le

Prie-Dieu qui luy aura été préparé, le Curé se mettra à genoux au bas du degré de l'Autel, du côté de l'Epître, tourné vers l'Evêque, & ayant l'Autel à sa main droite.

L'Antienne, Sacérdos & Póntifex, *étant finie, le Curé se levera, & toujours tourné de la même maniere, dira les Versets & les Oraisons suivantes.*

℣. Protéctor noster áspice Deus.
℟. Et réspice in fáciem Christi tui.
℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus, sperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nil proficiat inimícus in eo.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, humílium visitátor, qui eos patérnâ dilectióne consoláris, præténde societáti nostræ grátiam tuam, ut per eos, in quibus inhábitas, tuum in nobis sentiámus advéntum.

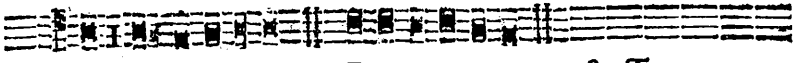
DEus ómnium Fidelium pastor & rector, fámulum tuum N. Pontíficem nostrum, quem Pastórem Eccléſiæ tuæ præésse voluísti propítius réspice: da ei, quæsumus, verbo & exémplo quibus præest proficere, ut ad vitam unà cum grege sibi crédito pervéniat sempitérnam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés ces Oraisons, on dira l'Antienne & le Verset du Patron, pendant laquelle l'Evêque montera à l'Autel, fera une genuflexion, le baisera au milieu, ira ensuite du côté de l'Epître pour y dire l'Oraison du Patron, il reviendra au milieu de l'Autel, qu'il baisera une seconde fois, & donnera solemnellement la Benediction, s'il remet la Visite à une autre fois.

Il fera enſuite publier, par un de ſes Eccleſiaſtiques, les Indulgences qu'il accordera à ceux qui ont été preſens à la Viſite.

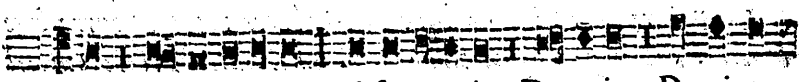
Mais s'il veut continuer ſa Viſite, il remettra à donner la Benediction ſolemnelle à la fin: & aprés avoir baiſé l'Autel pour la ſeconde fois, comme on vient de le dire, il deſcendra au bas de l'Autel, où on luy ôtera ſes Ornemens Blancs, pour luy en donner de Noirs ou de Violets. Pendant ce temps le Curé fera étendre un Drap mortuaire: le Porte-Croix & les deux Ceroferaires avec leurs Chandeliers iront ſe mettre au bout du Drap qui ſera entr'eux & l'Autel vers lequel ils ſeront tournez.

L'Evêque revêtu des Ornemens Noirs ou Violets, ſe tournera vers le Peuple; & étant debout la Mitre en tête, commencera l'Antienne ſuivante: Si iniquitátes.

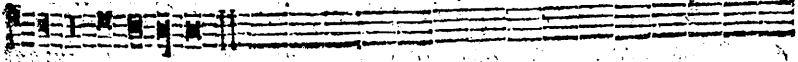


Si i- niquitates. E u o u a e. 8. *Ton.*

Le Curé ou un autre commencera le De profundis, *que le Chœur continuera ſur le Ton ci-deſſous, alternativement avec le* Réquiem.



Si i- niquitates obſervaveris Do-mine, Domine



quis ſuſtinebit?

Aprés qu'il ſera fini, on repetera l'Antienne: Si iniquitátes.

Sur la fin du Pſeaume, le Curé, ou un autre Prêtre fera bénir l'Encens à l'Evêque, ſans baiſer ni la main, ni la Culliere: à la fin de l'Antienne on ôtera la Mitre à l'Evêque, qui dira: Kyrie eléiſon. *Le Chœur,* Chriſte eléiſon, Kyrie eléiſon: *puis l'Evêque,* Pater noſter.

Pendant que le Chœur le continuera tout bas, le Curé

ou un autre Ecclesiastique presentera l'Aspersoir à l'Evêque, & ensuite l'Encensoir, sans baiser sa main, ni ce qu'il lui presentera, il fera une inclination profonde devant & aprés. L'Evêque sans sortir de sa place, jettera trois fois de l'Eau-benite sur le Drap mortuaire, puis il l'encensera autant de fois: & demeurant toujours debout & découvert, il dira

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memória ætérna erunt justi.
℟. Ab auditióne mala non timébunt.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimas eórum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Pontificáli, seu Sacerdotáli fecísti dignitáte vigére, præsta quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregéntur consórtio. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

La Priere pour les Evêques ou Prêtres morts, pourra être omise, s'il n'y a point eu de Curé ou d'autre Prêtre enterré dans la Paroisse.

L'Evêque ayant reçû la Mitre, ira processionnellement au Cimetiere, aprés que le Curé, ou les Chantres auront entonné le Répons, Qui Lázarum, *comme ci-dessus aux Sepultures, page 268.*

Pendant qu'on continuera ce Répons, l'Evêque en marchant avec ses Assistans, dira l'Antienne, Si iniquitátes, *& le Pseaume*: De profúndis.

Dans le Cimetiere, le Porte-Croix au milieu des Ceroferaires, ira se placer auprés de la grande Croix, ayant le visage tourné vers l'Occident: les Ecclesiastiques se rangeront de côté & d'autre, face à face, les plus jeunes auprés

de la Croix ; l'Evêque se placera de maniere, qu'il ait la Croix en face, le Curé à sa gauche ; le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, demeureront derriére. Le répons, Qui Lázarum *fini, les Chantres entonneront le* Líbera, *comme ci-dessus aux Sepultures, page 249.*

Le Peuple le continuera avec un Verset ou deux ; & pendant que le Chœur le repetera, le Curé presentera la Culliere & la Navette à l'Evêque, qui benira l'Encens, le mettra dans l'Encensoir, & observera tout ce qui a été marqué ci-dessus.

Le Répons achevé, le Chœur dira : Kyrie eléison. Christe eléison, Kyrie eléison. *On ôtera la Mitre à l'Evêque, qui dira d'une voix médiocre :* Parer noster.

Pendant que les Assistans le continueront tout bas, il jettera de l'Eau benite, & encensera trois fois devant luy, comme il a fait dans l'Eglise : puis il dira.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memória ætérna erunt justi.
℟. Ab auditióne mala non timébunt.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimas eórum.
℣. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat eis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ salútis amátor, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propínquos, & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, Beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte, cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DEus, cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiéscunt, fámulis & famulábus tuis ómnibus, hîc & ubíque in Christo quiescéntibus, da propítius véniam peccatórum, ut à cunctis reátibus absolúti, tecum sine fine læténtur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

A la fin un des Ecclesiastiques chantera,

℣. Requiescant in pace.

℟. Amen.

L'Evêque élevant sa main droite, sans sortir de sa place, & sans rien dire, fera quatre signes de Croix sur le Cimetiere, vers les quatre Parties du Monde; & reprenant sa Mitre, suivra la Procession, qui retournera à l'Eglise en l'ordre qu'elle sera venuë.

Le Chœur dira alternativement le Pseaume Miserére, *& l'Evêque aussi, tout bas, avec les Assistans: étant arrivé au pié de l'Autel, on luy ôtera la Mitre. Le Pseaume achevé, il dira* Kyrie eléison: *le Chœur* Christe eléison, Kyrie eléison.

L'Evêque Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi.

℟. Erue Dómine ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ABSOLVE, quæsumus Dómine, ánimas famulórum famularúmque tuárum, ab omni vínculo delictórum, ut in Resurrectiónis glóriâ inter Sanctos & Eléctos tuos resúscitáti respírent. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Evêque

L'Evêque ayant quitté les Ornemens Noirs ou Violets, se lavera les mains, prendra l'Etolle & la Chappe Blanche. Pendant qu'on allumera les Cierges, & qu'on préparera toutes choses pour la Visite du Saint Sacrement, il se mettra à genoux sur le Marchepié de l'Autel; un des Assistans ayant pris une autre Etolle Blanche, étendra un Corporal sur l'Autel, ouvrira le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Saint Ciboire, & le mettant sur le Corporal, fera une seconde genuflexion, & descendra au côté droit de l'Evêque, luy presentera l'Encens sans rien baiser; l'Evêque aprés en avoir mis dans l'Encensoir sans le benir, encensera par trois fois le Saint Sacrement, s'inclinant profondément devant & aprés, un des Assistans entonnera Tantum ergo, *que le Chœur continuera.*

L'Evêque ayant encensé, montera à l'Autel, & accompagné de son Promoteur & des Assistans, aprés avoir fait une genuflexion, visitera le Saint Sacrement & le Tabernacle par dedans & par dehors, puis faisant une seconde genuflexion, ira se mettre à genoux, où il étoit auparavant. Tantum ergo *achevé, on chantera.*

℣. Panem de cœlo præstitísti eis.

℟. Omne delectaméntum in se habéntem.

L'Evêque dira. OREMUS.

DEUS qui nobis sub Sacraménto mirábili, Passiónis tuæ memóriam reliquísti; tríbue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra Mystéria venerári, ut Redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus. Qui vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Aprés l'Oraison, l'Evêque se mettant de nouveau à genoux, encensera le Saint Sacrement une seconde fois, se levera, montera à l'Autel, & aprés avoir fait une genuflexion, prendra le Saint Ciboire, & tourné vers le Peuple, donnera trois Benedictions sans rien dire: ayant fait le tour entier, il le remettra sur le Corporal, fera une genuflexion, & ira se mettre à genoux, pendant qu'un des Assistans enfermera le Saint Ciboire dans le Tabernacle.

L'Evêque s'étant levé donnera ſes avis au Curé, qui s'approchera de luy, ſur la viſite du Saint Sacrement, ſur le ſoin qu'il doit avoir de renouveller les Saintes Hoſties, & de purifier le Saint Ciboire de quinze jours en quinze jours, ou au plus tard tous les mois.

La Viſite du Saint Sacrement achevée, l'Evêque deſcendra au bas du Marchepié de l'Autel, fera une genuflexion au milieu de ſes Aſſiſtans.

S'il veut aller ſolemnellement aux Fons Baptiſmaux, il reprendra la Mitre, & y étant allé proceſſionnellement, il encenſera trois fois le Vaiſſeau des Eaux Baptiſmales, en forme de Croix, enſuite il reviendra au bas de l'Autel.

L'Evêque arrivé au bas de l'Autel, ôtera ſa Mitre, ſa Chappe, & ſon Etolle, prendra ſon Camail & ſon Bonnet carré, s'aſſoira ſur un Fauteüil au milieu du Marchepié de l'Autel, expoſera le ſujet de ſa Viſite, & fera une Exhortation, s'il en veut faire une: & ayant entendu les plaintes & les remontrances que le Curé, & enſuite le Peuple voudront luy faire, s'informera de l'étenduë de la Paroiſſe, des mœurs des Eccleſiaſtiques, s'il y en a, des Fondations, des Chapelles, & des autres choſes dont il voudra s'informer: comme des Regiſtres, des Reliques, des Vaiſſeaux Sacrez, des Ornemens, des Autels, & autres Articles marqués dans le memoire dreſſé pour la Viſite des Archidiacres. Etant retourné à ſon Fauteüil, il pourra faire lire par ſon Secretaire les Ordonnances qu'il aura fait écrire, ſur tout celles qu'il aura faites ſur la requiſition de ſon Promoteur: enſuite s'étant levé, donnera la Benediction ſolemnelle, & ſe retirera dans la Maiſon où il ſera conduit par le Curé & autres Eccleſiaſtiques. Il ne ſera pas neceſſaire que toutes ces choſes ſoient faites par l'Evêque dans le même jour, elles pourront l'être dans pluſieurs, s'il le juge à propos.

ARTICLE III.

DE LA VISITE DES GRANDS VICAIRES, Archidiacres, ou de ceux qui ſont commis par l'Evêque.

IL n'eſt pas poſſible que l'Evêque puiſſe faire ſa Viſite chaque année, & auſſi ſouvent qu'il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de ſon Diocéſe, afin de s'acquitter de ſon devoir, & ſatisfaire aux commandemens de l'Egliſe, qui luy ordonne par pluſieurs Canons des Conciles Generaux & particuliers, de le viſiter ſouvent. Il eſt neceſſaire cependant, qu'il le faſſe viſiter par ſon Grand-Vicaire, par l'Archidiacre, ou par quelque autre perſonne éclairée: ſans cela l'ordre établi ſe confond, & le mal prend de nouvelles forces; la diſcipline n'eſt point obſervée, les Statuts ne ſont point gardez.

C'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe a voulu que les Diocéſes fuſſent diviſez en Archidiaconés, Decanats, & Archiprêtrez, afin que ceux qui rempliſſent ces places fuſſent comme les yeux de l'Evêque, pour viſiter ſon Diocéſe tous les ans, & pour luy en rendre compte.

ARTICLE IV.

ORDRE POUR LA VISITE des Grands Vicaires & Archidiacres.

LE Curé ayant reçû le Mandement de la Viſite du Grand-Vicaire ou de l'Archidiacre, le publiera au Prône le Dimanche qui la doit preceder: il exhortera le Peuple d'y aſſiſter; il aura ſoin d'avertir les Marguilliers de tenir leurs Comptes prêts, & il fera enſorte auſſi que les Sages-femmes s'y trouvent pour être examinées, ſi le Grand-Vicaire, ou l'Archidiacre le juge à propos.

Le Grand-Vicaire ou Archidiacre arrivé, on ſonnera les Cloches pour avertir le Peuple, lequel étant aſſemblé, le

Grand-Vicaire ſe revêtira d'un Surplis, & ſe rendra à la principale Porte de l'Egliſe, où il ſera reçû par le Curé revêtu d'un Surplis ſans Etolle, avec la Croix & l'Eau-benite.

Le Curé ayant ſalué le Viſiteur, luy donnera une Etolle, en la luy faiſant baiſer : puis luy preſentera la Croix. Le Viſiteur aprés s'être mis à genoux ſur un Tapis préparé à ce ſujet, la baiſera ; étant relevé, le Curé luy preſentera l'Aſperſoir, le Viſiteur prendra de l'Eau-benite, & en donnera enſuite aux Aſſiſtans.

Auſſi-tôt on entonnera l'Hymne Veni Creátor, *page* 149. *que le Chœur continuera: la Proceſſion s'étant avancée vers le Grand Autel, le Viſiteur ſe mettra à genoux ſur le Marchepié.*

L'Hymne finie, le Viſiteur ſe levera, & le Curé luy ayant preſenté le Livre, il dira.

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEUS qui corda Fidélium Sancti Spíritus illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

On chantera enſuite l'Antienne du S. Patron: & le Viſiteur dira le Verſet & l'Oraiſon que le Curé aura ſoin de luy montrer dans le Livre. Le Viſiteur ayant lavé ſes mains, viſitera le Saint Sacrement, & les Fons Baptiſmaux.

Le Curé enſuite preſentera une Etolle Noire au Viſiteur, lequel precedé de la Croix, & aſſiſté d'un Clerc qui portera un Benitier, ira proceſſionnellement au Cimetiere : & s'il eſt trop éloigné, il fera la Proceſſion autour de l'Egliſe. On chantera, Líbera me Dómine, *page* 249.

Le Viſiteur étant dans le Cimetiere, ou dans la Nef de l'Egliſe, dira les Verſets & les Oraiſons ſuivantes.

Kyrie eléiſon. ℟. Chriſte eléiſon, Kyrie eléiſon. Pater noſter.

Le Viſiteur jette de l'Eau-benite en forme de Croix.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memória ætérna erunt justi.
℟. Ab auditióne mala non timébunt.
℣. Aporta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimas eórum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Deus qui inter Apostólicos, &c. *comme ci-dessus à la Visite de l'Evêque, page* 382.

OREMUS.

Deus véniæ largítor, &c. *page* 383.

Deus cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiéscunt, &c. *page* 384.

Ces Oraisons finies, le Visiteur fera le signe de la Croix disant:

℣. Requiem ætérnam dona ✝ eis Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat eis.

Puis les deux Chantres diront

℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen.

Le Visiteur ayant changé d'Etolle, ira s'asseoir à l'entrée du Chœur sur une Chaire qui luy aura été préparée, où il fera un Discours au Peuple, pour luy exposer le sujet de sa Visite, & l'exhorter à en profiter. Aprés l'Exhortation, il entendra les plaintes qu'on aura à luy faire; s'il y en a de considerables, il remettra à entendre les Témoins en particulier, pour prendre leur Serment, faire signer à chacun leur Déposition, dresser un Procés Verbal, pour le remettre entre les mains de l'Evêque, un mois aprés sa Visite. Et afin qu'elle soit encore plus utile, & qu'il sçache plus en partitulier les choses dont il devra s'informer, Nous avons icy inseré ce Memoire.

MEMOIRE DES CHOSES DONT le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evêque, s'informera dans ſa Viſite.

I.

IL demandera le nom du Patron de la Paroiſſe. Quel en eſt le revenu. En quoy il conſiſte. Si les Dixmes ſont conſiderables.

Si l'Egliſe eſt dediée. Combien il y a d'Autels.

S'il y a des Chapelles fondées dans l'Egliſe, ou dans l'étenduë de la Paroiſſe. Quels en ſont les Titulaires: les charges, & ſi elles ſont acquittées.

S'il y a des Confrairies: s'il ne s'y commet point d'abus: ſi elles ont des reglemens approuvez, & par qui ils ont été faits. Le Viſiteur pourra ſe les faire repreſenter, & les examiner. Si les Confrairies ont des rentes, qui prend ſoin de les lever: à quoy elles ſont employées: ſi on eſt fidelle à en rendre compte, & devant qui ces comptes ſont rendus. Il pourra revoir ceux qui l'ont déja été, & examiner ceux qui ſont encore à rendre. S'il y a des Reliques conſiderables: quelles ſont ces Reliques, & par qui elles ont été approuvées.

II.

Si l'Egliſe eſt en bon état: ce qui luy manque, & comment on pourroit luy procurer les choſes, dont elle a beſoin.

Si les Autels ſont tenus proprement; s'ils ſont ſuffiſamment ornez avec trois nappes ſur chacun, en double ou autrement: s'ils ſont conſacrez dans leur entier, ou s'il n'y a que des pierres portatives: s'ils n'ont point perdu leur conſecration par quelque fracture, par l'ouverture du Sepulchre, où doivent être enfermées les Reliques, ou par la ſeparation de la table d'avec ſon pié, quand l'Autel eſt fixe.

III.

Si l'Egliſe a les Ornemens neceſſaires, Chaſubles, Etolles, Manipules, Voiles de Calice, Tuniques, Chappes, Paremens d'Autel.

Si elle a Nappes d'Autel, Aubes, Amicts, Ceintures, Corporaux, Purificatoires, quelques Serviettes: ſi les Corporaux ne ſont point percez, ſi les Purificatoires ne ſont point trop uſez, déchirez, ſales ou mal-propres.

Si elle a les Livres neceſſaires, Miſſels, Graduels, Antiphonaires, Proceſſionnel, Rituel du Dioceſe.

IV.

S'il y a un Tabernacle, & s'il eſt garni par dedans de quelque étoffe de ſoye, peint par dehors, couvert d'un pavillon qui ſoit propre: s'il eſt fermé à clef: ſi le Curé la conſerve en quelque lieu où elle ſoit en ſûreté, ou s'il la laiſſe ſur l'Autel. S'il met dans le Tabernacle autre choſe que le Saint Sacrement. S'il renouvelle les Hoſties tous les quinze jours en eſté, & tous les mois en hyver. Si le Curé a ſoin de purifier le Ciboire, lors qu'il renouvelle les Saintes Hoſties. S'il y a ſous le Ciboire un Corporal: s'il eſt propre. Si le Ciboire eſt d'argent, s'il eſt couvert d'un petit voile qui ſoit honnête. S'il y a une boëte d'argent outre le Ciboire, pour porter le Saint Sacrement aux Malades, ſi elle eſt propre, ſi on a ſoin de la purifier.

S'il y a un Calice d'argent, une Patene: s'ils ſont dorez en dedans. S'il y a un Soleil, un Encenſoir.

V.

S'il n'y a point dans l'Egliſe de figures ou peintures indecentes. Si les Images ne ſont point rompuës, briſées, & ſi elles ne ſont point contraires à la verité & à la pieté chretienne.

VI.

Si les Vaiſſeaux des ſaintes Huiles ſont propres. Si chaque Vaiſſeau eſt marqué, & eſt en bon état.

VII.

Si les Fons Baptiſmaux ſont bien entretenus, fermez

à clef, couverts de quelques tapis: si le Vaisseau des Eaux Baptismales est bien étamé: s'il y a une Piscine, un Bassin pour recevoir l'eau, qui coule de dessus la tête de l'enfant, & un autre petit Vaisseau pour la puiser: si le tout est propre.

S'il y a une Sage-femme: si on prend soin qu'elle soit bien instruite, & qu'elle soit de bonne vie & de bonnes mœurs.

VIII.

S'il y a un ou plusieurs Confessionnaux avec des grilles. S'ils sont en lieu exposé hors du Chœur.

S'il y a une Lampe toujours allumée devant le Saint Sacrement.

S'il y a un Benitier à la porte de l'Eglise, propre & élevé, en sorte que les chiens ne puissent boire dedans. Si le Cimetiere est bien fermé, & si les bêtes n'y peuvent pas entrer.

IX.

Quel est le revenu de la Fabrique. Quel est le nombre des Marguilliers: combien de temps ils demeurent en charge: s'ils rendent exactement leurs comptes, & sans frais, devant qui. Si le Visiteur veut examiner les comptes passez, il le pourra, & faire rendre ceux qui sont encore à rendre, en indiquant l'heure & le lieu, qui ne doit pas être l'Eglise. Il fera pour lors mention en son Procés Verbal de ce qu'il aura remarqué dans lesdits comptes.

X.

Il examinera si on preste l'argent de la Fabrique à interêt, ce qu'il doit défendre: si on a soin de faire payer exactement le restant des comptes des Marguilliers.

XI.

S'il y a des Fondations dans l'Eglise: quelles sont ces Fondations: si elles sont approuvées de l'Evêque & executées. S'il y a une Sacristie. Si les Ornemens y sont tenus proprement.

XII.

Si les Regiſtres des Baptiſtaires, Mariages & Mortuaires ſont en bonne forme. Si l'on conſerve les anciens. En quel lieu ils ſont.

XIII.

S'il y a un Maître & une Maîtreſſe d'Ecole. S'ils font le Catechiſme. S'ils ſont de bonnes mœurs, & propres pour enſeigner. Si le Curé prend ſoin que les Enfans ne liſent point dans de mauvais livres, & que les filles n'aillent jamais avec les garçons dans la même Ecole. Si les Parents ſont exacts à envoyer leurs Enfans à l'Ecole.

XIV.

Si les Parents ne different point le Baptême aux Enfans, ſous pretexte d'attendre un Parrain ou une Marraine. S'ils les font ondoyer dans les maiſons ſans neceſſité. S'ils les couchent avec eux avant qu'ils ayent un an accompli.

XV.

Si les Dimanches & les Fêtes ne ſont point profanez. Si on ne travaille point ces jours-là ſans permiſſion. S'il n'y a point d'Heretiques, de blaſphemateurs publics du ſaint Nom de Dieu, des perſonnes de mauvaiſe vie. S'il n'y a point d'inimitié publique, ou quelque autre ſcandale. Si on n'uſe point de ſuperſtition, & s'il n'y a point de livres heretiques ou autres mauvais dans les maiſons, capables de corrompre les mœurs des Fideles.

XVI.

Combien il y a de Communians dans la Paroiſſe. S'ils ont tous fait leur Communion Paſcale.

XVII.

Si les Statuts Synodaux ſont obſervez dans la Paroiſſe. Si on a executé les Ordonnances des Viſites Epiſcopales. Quels ſont les articles qui ne l'ont point été. Et pourquoy.

XVIII.

S'il y a des plaintes à faire de la conduite du Curé, & des autres Eccleſiaſtiques qui ſont dans la Paroiſſe. S'ils y reſident actuellement.

XIX.

Si le Curé fait exactement le Prône, le Catechiſme & l'Office aux heures reglées par les Statuts Synodaux. S'il a ſoin de viſiter les Malades. S'il a une maiſon Curiale. Si elle eſt en bon état. S'il n'a pas encore de maiſon. Si celle où il demeure n'eſt point ſuſpecte.

XX.

Si dans l'étenduë de la Paroiſſe il n'y a point de Chapelle domeſtique. Si on y dit la Meſſe. Si c'eſt avec permiſſion. Si les Paroiſſiens ne ſont point détournez par là du Service de la Paroiſſe. Si on y adminiſtre quelquefois les Sacremens. Si elles ſont decemment bâties & ornées.

Lorſque le Dioceſe ſera plus établi, & qu'on aura nommé des Doyens Ruraux, ils veilleront ſur la conduite des autres Curez, & ſur l'execution des Statuts du Dioceſe. Ce ſera à eux auſſi à qui il appartiendra d'établir les Curez dans la poſſeſſion de leurs Cures. Dans pluſieurs Dioceſes les Doyens Ruraux ſont obligez de faire ſerment en cette forme:

EGo N. N. Decanus juro Domino meo Epiſcopo, quòd ſecundùm formam mihi ab illo præſcriptam, diligenter & fideliter inquiram, dum Parochias Decanatûs mei viſitabo, & ſi quid deprehendero, aut audiero factum contra Dei voluntatem, Canones Eccleſiæ, & Statuta hujuſce Diœceſeos, ab iis qui curæ meæ commiſſi ſunt, nec propter favorem, nec propter timorem, aut aliam rationem ullatenus celabo prædictum Dominum meum Epiſcopum. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Evangelia.

Il mettra pour lors la main ſur l'Evangile.

Les Curez ſçauront que les Archidiacres & autres perſonnes commiſes pour faire la Viſite ont droit de recevoir retribution pour leur Viſite. Il ſera bon qu'ils la remettent aux Curez, qui les nourriront gratuitement. Ce qui ſe fera neanmoins de telle ſorte, qu'on n'en puiſſe preſcrire contre leurs ſucceſſeurs.

ARTICLE V.

DU REVENU TEMPOREL des Fabriques.

IL eſt indubitable que l'Egliſe a chargé les Evêques du ſoin de ſes revenus temporels ſuivant ce Canon Apoſtolique, *Præcipimus ut in poteſtate ſua res Eccleſiæ Epiſcopus habeat. Si enim animæ hominum pretioſiores illi creditæ ſunt, multò magis ei ſunt committendæ pecuniæ, ut in ejus ſit facultate omnia adminiſtrare.* Nous ordonnons que l'Evêque ait en ſa puiſſance le ſoin des biens de l'Egliſe. Car ſi les ames des hommes qui ſont ſi precieuſes luy ſont confiées, quelle difficulté de luy commettre le ſoin des richeſſes de l'Egliſe, afin qu'il ait le pouvoir de tout adminiſtrer.

Pour prendre le moyen le plus efficace pour conſerver le bien des Egliſes, Nous jugeons à propos d'ordonner qu'à la diligence du Curé & des Marguilliers il ſera fait dans chaque Paroiſſe un Inventaire des biens meubles & immeubles, Papiers, Fondations & Titres appartenans tant à la Fabrique qu'à la Cure, dont copie collationnée ſera apportée dans le tréſor de nôtre Maiſon Epiſcopale au premier Synode qui ſe fera aprés la publication de ce Rituel, & que l'original avec les papiers de la Fabrique ſeront mis dans un coffre qui fermera à deux clefs, dont le Curé en gardera une, & l'ancien Marguillier l'autre. On ne tirera rien du coffre ſans y laiſſer un recepiſſé en bonne forme.

L'Inventaire ſera chargé des legs pieux, fondations & donations qui ſe feront à l'avenir à la Cure ou à la Fabrique, & afin que cela ſoit executé, Nous ordonnons, ſous peine d'excommunication à Nous reſervée, aux heritiers, legataires, & autres perſonnes chargées de l'execution des teſtamens, de délivrer dans l'an les actes originaux, ou au moins des copies collationnées, pour être jointes aux autres papiers de l'Egliſe, le tout à la diligence du Curé & des Marguilliers.

Les Curez auront ſoin d'apporter aux Synodes des copies collationnées deſdites Fondations & donations, & de celles qui auront été faites de nouveau, pour être miſes dans les Archives de l'Evêché.

Il eſt neceſſaire de ſçavoir que les Marguilliers ny les autres habitans ne peuvent recevoir de Fondations pour l'E-

gliſe ſans le conſentement du Curé. S'il arrive quelque difficulté, on ſe pourvoira pardevant Nous.

Il eſt à propos que les Curez n'adminiſtrent pas par eux-mêmes les biens des Fabriques ny des Confrairies. Ils auront ſoin pour ce ſujet de faire élire des Marguilliers, des mains deſquels ils puiſſent recevoir ce qui leur ſera dû pour les Services & autres choſes.

L'élection deſdits Marguilliers ſe fera tous les ans au temps deſigné par nos Statuts Synodaux, de maniere qu'il en ſorte un, & qu'il en ſoit élu un nouveau. Ils ne pourront être continuez plus de trois ans. On prendra ſoin qu'ils ne ſortent pas tous en même tems de charge, afin que celuy qui ſera nouvellement reçu, puiſſe être inſtruit par les anciens.

Il faut que ceux qui ſeront choiſis pour être Marguilliers, ſoient reconnus pour être ſolvables, & gens de probité. Ils rendront tous les ans leurs comptes en preſence des Curez, des Marguilliers anciens & nouveaux. Ces comptes ſeront repreſentez à Nous, à nos Grands-Vicaires & Archidiacres dans les Viſites, pour être examinez, approuvez & corrigez ainſi que de raiſon.

La reddition deſdits comptes ſera toujours faite ſans frais.

Les biens des Fabriques ſeront publiquement affermez ſans frais, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pourvû qu'il ſoit ſolvable, ou qu'il donne une caution ſuffiſante; ce qui ſe fera en la preſence du Curé, des Marguilliers & autres habitans qui voudront s'y trouver. On les avertira aux Prônes du jour & de l'heure de l'adjudication, de laquelle il ſera dreſſé un acte ſigné du Curé & des principaux qui y auront aſſiſté, que les Marguilliers auront ſoin de rapporter, lors qu'ils rendront leurs comptes.

Si le debiteur de quelque rente dûë à l'Egliſe vient à mourir, les Marguilliers ne permettront pas que ladite rente ſoit partagée ou diviſée entre les heritiers, mais ils obligeront l'un des plus ſolvables de s'en charger, & ils luy en feront paſſer une nouvelle reconnoiſſance.

Il faudra faire mention dans chaque compte de la quantité des fonds, ſur leſquels les rentes & les revenus des Egliſes ſeront aſſignez. On marquera pour combien d'années chaque bail aura été fait: combien il en reſte encore; le tout conformement au modele que nous en donnerons cy-aprés.

Les Chapitres des Recettes & des Dépenſes ordinaires ſeront toujours dreſſez dans le même ordre. Et pour ce ſujet ce qui aura été dans un compte le premier ou le ſecond article, le doit être dans tous les autres. Afin que le dernier compte ſoit

examiné ſur celuy qui le precede, la ſomme dûë par le *finito* du dernier compte ſera le premier article de la recette du compte ſuivant, ſi c'eſt le Marguillier qui doit; ou de la dépenſe, ſi c'eſt la Fabrique qui ſe trouve redevable.

Dans les Egliſes où l'on fait des Quêtes, il y aura un Regiſtre numeroté & paraphé par le Curé & les Marguilliers, dans lequel on écrira les ſommes qu'on aura recuëillies chaque Dimanche & Fête.

On rapportera dans le Chapitre de Recette les ſommes qu'on a dû toucher, quoiqu'on ne les ait pas reçûës, deſquelles on pourra ſe décharger dans le Chapitre des repriſes, ſi l'on a fait les diligences neceſſaires pour être payé, & que le debiteur ſoit évidemment inſolvable.

Les Marguilliers ne pourront faire de dépenſes extraordinaires ſans le conſentement du Curé: & leſdites dépenſes ne ſeront point alloüées dans leur compte ſans ledit conſentement. Mais on ne pourra vendre ny aliener les fonds de l'Egliſe, quand bien même le Curé, les Marguilliers & tous les Paroiſſiens y conſentiroient, ſans en avoir obtenu auparavant par écrit la permiſſion de Monſeigneur l'Evêque.

Nous défendons aux Marguilliers de mettre à profit les deniers de la Fabrique ſous ſimple obligation. Nous leur enjoignons de convertir inceſſamment celles qu'ils auroient paſſées, en Contrats de conſtitution, ou achapts de fonds.

Il n'eſt pas permis aux Marguilliers, dans aucun cas, de divertir les deniers de la Fabrique, pour le profit de la Communauté.

Nous défendons à ceux qui recevront les Comptes, d'aloüer aucune dépenſe faite à ce ſujet, le tout ſous peine d'Excommunication.

Nous leur défendons de conſtituer aucune rente ſur des Communautez d'Habitans, qu'on ne peut ſans grande violence faire payer, & que les Communautez s'approprient facilement dans la ſuite.

Pour empêcher les diſputes & Procés qui pourroient arriver à l'avenir dans les Egliſes de ce Diocéſe au ſujet des Bancs; Nous déclarons que les Bancs ne ſeront point heréditaires, à moins qu'ils n'ayent été achetez à cette condition: ce que nous défendons être ſtipulé pour l'avenir.

Nous ordonnons que les Bancs ſeront déclarez vacans au Prône, aprés la mort de ceux & de celles à qui ils appartenoient, & un an aprés qu'ils auront quitté la Paroiſſe.

Huit jours aprés avoir été publiez vacans, les Marguilliers, en preſence du Curé & de pluſieurs Paroiſſiens, les adjugeront au profit de l'Egliſe, au plus offrant & dernier en-

cheriſſeur. Ils donneront neanmoins la preference aux enfans de ceux qui occupoient leſdits Bancs.

Outre les Tables des Anniverſaires, qui ſeront expoſées dans les Sacriſties, il ſera fait incontinent aprés la Publication de nôtre Rituel, & à la diligence des Curez, un double Regiſtre des Obits, & Anniverſaires fondez dans les Egliſes Paroiſſiales, & des biens leguez pour chaque Anniverſaire: leſquels Regiſtres ſeront ſignez du Curé & des Marguilliers. L'un ſera enfermé dans le Coffre avec les autres Papiers, & l'autre apporté pour être mis dans nos Archives.

Les Curez ne pourront faire par eux-mêmes aucune reduction des anciens Anniverſaires, dont les fonds ne ſuffiſent point pour leur retribution; mais ils s'adreſſeront à Nous, ou à nos Grands Vicaires, en nôtre abſence, pour en obtenir la reduction.

Les Curez auront ſoin d'annoncer les Dimanches aux Prônes les Obits & Anniverſaires, qu'ils feront pendant la ſemaine.

ARTICLE VI.

INSTRUCTION OU FORMULAIRE des Comptes des Fabriques.

SI le revenu de la Fabrique eſt conſiderable, on pourra diviſer les articles de la recette en pluſieurs Chapitres, dont le premier aura pour titre: Recette des Rentes & autres Revenus. *Le ſecond*, Recette des Rentes des Obits. *Le troiſiéme*, Recette des Quêtes. *Le quatriéme*, Recettes extraordinaires.

On rapportera à ce Chapitre le Reliquat *dû par le* Finito *du compte precedent, les Legs & les Rembourſemens, qui auront été faits dans l'année, & le payement des anciens arrerages.*

On diviſera pareillement la dépenſe en trois Chapitres, dont le premier aura pour titre: dépenſe ordinaire, *le ſecond*, dépenſe extraordinaire, *où ſera rapportée la ſomme dûë par la Fabrique à ceux qui ont rendu le dernier compte. Le troiſiéme*, les repriſes; *c'eſt-à-dire les ſommes rapportées*

dans la recette, que celuy qui rend son compte, n'aura pû toucher.

Si la Fabrique a peu de revenu, toute la recette pourra être compriſe dans un ſeul Chapitre, & toute la dépenſe dans un autre. En ce cas la ſomme qui ſe trouvera être dûë à la Fabrique par le Finito *du dernier compte, fera toujours le premier Article de la recette ou de la dépenſe, ſi elle a été avancée par celuy qui rend ſon compte.*

Il faudra faire en ſorte que les marges des pages ſoient aſſez larges pour y écrire les debats qui ſe pourront faire ſur les Articles.

On doit remarquer qu'à la fin de chaque page, il faudra aſſembler les ſommes qui auront été rapportées.

Si les Marguilliers ne ſont pas aſſurez (lors qu'ils dreſſent leurs comptes) ni du jour qu'ils les rendront, ni de la perſonne qui les arrêtera, ils laiſſeront vuide la moitié de la premiere page, afin que l'on puiſſe y écrire le jour en la maniere ſuivante.

FORMULE DES COMPTES des Fabriques.

COMPTE que rend pardevant Monſieur le Curé (Monſieur l'Archidiacre, ou Monſieur le Grand Vicaire) N. N. ci-devant Marguillier de l'Egliſe de

Et ce pour une *ou* deux années
commençant le jour de
Et finiſſant à pareil jour de l'année mil

DE LA RECETTE.

PREMIEREMENT ledit N. Rendant-compte, fait recette de la ſomme de cinq livres, dûë par

N. ci-devant Marguillier, comme il paroît par le *Finito* du compte par luy rendu, cy v. l.)

Item, fait recette de la ſomme de trente livres, pour la vente d'un Pré; ſuivant le bail paſſé avec N. pour ſix ans, dont voici le troiſiéme: cy xxx)

Item, de trente livres provenans de la vente de dix minots de blé, reçûs de la Ferme de la terre de l'Egliſe: cy xxx.)

Item, vingt livres, dûës par N. par un Contract de conſtitution: cy xx.)

Item ſix livres pour l'Anniverſaire de défunt N. qui a hypothequé pour cela une telle terre: cy vj.)

Item, quarante livres pour les Quêtes, faites les Dimanches & Fêtes de l'année, comme il apert par le Memoire qui en a été fait en preſence de Monſieur le Curé, & ſigné par luy, cy xl.)

Item, ſoixante livres léguées par défunt N. pour la Fondation de ſon Anniverſaire, comme il apert par ſon Teſtament: cy lx.)

La recette totale monte à la ſomme de 191.)

DE LA DE'PENSE.

LEDIT N. fait état des deniers par luy dépenſez pour ladite Egliſe, pendant ladite année mil ſept cens

Premierement a payé à N. N. ci-devant Marguillier, la ſomme de dix livres, qui luy étoit dûë par le *Finito* de ſon compte: cy x. l.)

Item, à Monſieur le Curé, la ſomme de cinquante livres, pour les Anniverſaires par luy celebrez durant ladite année, ainſi qu'il apert par ſa quittance: cy l.)

Item, à N. Maître d'Ecole, *ou* Clerc, pour ſes aſſiſtances auſdits Anniverſaires pendant ladite année, quinze livres, comme il apert par ſa quittance: cy xv.)

Item

Item, à N. pour la Cire par luy fournie pour le Service de l'Eglise, pendant ladite année, la somme de trente livres, comme il apert par sa quittance : cy xxx.

Item, pour le blanchissage des Linges de l'Eglise la somme de dix livres : cy x.

Item, donné à constitution de rente, passé le jour de de la presente année, à N. sous l'hypotheque de tel bien, ou sous la caution de telle personne, la somme de soixante livres, qui sont la Fondation de l'Anniversaire de défunt N. cy lx.

Item, fait reprise de la somme de vingt livres, rapportée dans le Chapitre de la recette, & qu'il n'a pu recevoir, comme il le justifie par les actes cy joints cy, xx.

Dépense totale monte à la somme de 195. l.

La recette monte à la somme de

Et partant la dépense excede la recette de la somme de qui sera fournie au Rendant-compte, par le nouveau Marguillier, qui va entrer en Charge.

Ou bien quand la recette excede la dépense, il faut dire.

Et partant la recette excede la dépense de la somme de

qu'il a remis sur le champ entre les mains du nouveau Marguillier, entrant en Charge.

Fait dans la Maison Curiale, en presence de Monsieur le Curé (Monsieur l'Archidiacre, ou Monsieur le Grand Vicaire) les jour & an que dessus, & a été signé par mondit Sieur le Curé, le Rendant-compte, & les autres Marguilliers, qui se sont trouvez presens.

TROISIE'ME PARTIE.

DES BENEDICTIONS, ET DES DIVERSES FORMULES.

CHAPITRE PREMIER.

DES BENEDICTIONS.

C'Est avec grand tort que les Heretiques blâment les Benedictions dont l'Eglise se sert, puis qu'elles ont leur fondement dans l'Ecriture. JESUS-CHRIST les a confirmées, les Apôtres les ont enseignées, & tous les Fideles les ont religieusement observées. Dans l'ancien Testament rien ne servoit au Temple qu'il n'eût été purifié par des Ceremonies saintes: JESUS-CHRIST a voulu luy-même benir le pain & les viandes, lors qu'il les multiplia deux fois dans le desert. L'Apôtre loüe & autorise les premiers Chretiens qui benissoient les viandes dont ils devoient user. Tous les saints Peres parlent souvent des Benedictions qui se pratiquoient de leur temps.

Le mot de Benediction est general. Il ne signifie pas seulement les Prieres dont on se sert pour tirer les creatures d'un usage profane, & les appliquer à celuy de la Religion; mais la Benediction signifie un bienfait, une infusion de bonté sur la chose qu'on benit: car benir n'est autre chose que faire du bien, dans l'Ecriture. Saint Paul appelle l'Aumône Benediction. Tous les presens qui sont faits avec affection, sont appellez aussi Benediction: c'est en ce sens que Dieu, aprés avoir crée les animaux, les benit, lors qu'il leur donna la vertu de se rendre perpetuels par la fecondité.

On benit les Creatures raisonnables, les irraisonnables, & les inanimées. Lorsqu'on benit

les perſonnes, on répand ſur elles les vertus de l'Eſprit de Dieu. Or cette vertu leur eſt communiquée par la Benediction, pour les délivrer de l'eſprit malin, de la puiſſance du Démon, qui les porte au mal, pour les transferer dans la liberté de l'Eſprit de Dieu, qui les ſanctifie, & qui les porte au bien. Mais comme par le peché d'Adam, non ſeulement l'homme, mais auſſi toutes les Creatures ſont tombées dans la puiſſance du Démon, qui en eſt devenu le maître & le Tyran, & en a abuſé dans tous les ſiecles, & en abuſe encore contre Dieu & ſes ſerviteurs : il eſt neceſſaire que l'eſprit de JESUS-CHRIST les délivre de l'impureté qu'elles ont contractée par la poſſeſſion & la joüiſſance qu'il en a euë. C'eſt pourquoy l'Egliſe aſſûre ; que non ſeulement l'Homme, mais encore les Elemens, les Aſtres, & les choſes terreſtres ſont purifiez par le Sang de JESUS-CHRIST. *Terra, Pontus, Aſtra, Mundus quo lavantur flumine.*

S. Paul parlant des viandes, dit que toutes choſes ſont bonnes, & qu'il n'y en a aucune qui doive être rejettée, parce qu'elles ſont toutes ſanctifiées par la parole de Dieu, & par la Priere, par laquelle elles deviennent utiles aux Fideles, & ne contribuent pas ſeulement à la vie naturelle, mais auſſi à celle de la Foy, & à l'acquiſition de la vie éternelle. C'eſt la raiſon pour laquelle l'Egliſe benit toute ſorte de choſes, pour attirer en elles le Saint Eſprit, en ôter au Démon la poſſeſſion injuſte où il s'eſt établi, effacer toutes les impreſſions de ſa tyrannie & de ſa puiſſance ; & aprés les avoir purifiées, les rendre ſalutaires à ſes ſerviteurs, pour le temps, & pour l'éternité, ſelon les uſages où elles ſont appliquées par l'Egliſe, & par la Foy de ſes Enfans.

Quoiqu'on ne puiſſe pas dire que les Benedictions de l'Egliſe en particulier, ſoient d'inſtitution Apoſtolique, on a lieu de croire neanmoins que les Apôtres ont beni les creatures, dont on ſe ſert pour les neceſſitez de la vie preſente, & qu'ils en ont même inſtitué quelqu'une ſpeciale, comme celle de l'Eau du Baptême, du Crême de la Confirmation, de l'Huile de l'Extrême-Onction. Quoique les autres n'ayent pas été inſtituées par eux, comme celles des Cloches, des Abbez, des Abbeſſes, des Habits Religieux, & pluſieurs autres ; elles ſont neanmoins fondées ſur l'exemple & ſur l'autorité des Apôtres, qui ont appris à l'Egliſe qu'elle peut & doit benir & conſacrer les choſes communes, pour les approprier à Dieu, & les appliquer à ſon ſervice.

ARTICLE PREMIER.

REGLES GENERALES pour les Benedictions.

LE Curé doit ſçavoir quelles ſont les Benedictions reſervées aux Evêques, afin qu'il n'entreprenne rien au deſſus de ſon pouvoir. Lors qu'il voudra benir quelque choſe hors la Meſſe, il prendra un Surplis & une Etolle de la couleur convenable à l'Office du jour, ſi ce n'eſt qu'il ſoit marqué autrement dans le Miſſel ou dans le Rituel. Il y aura au moins un Cierge allumé, & il ſera aſſiſté d'un Clerc, qui portera le Vaiſſeau de l'Eau-benite, l'Aſperſoir, le Rituel ou le Miſſel. Si ce ſont des Fruits, ou autres choſes à manger, qu'on doive benir, le Curé ne ſouffrira pas qu'on les mette ſur l'Autel; mais il fera préparer auprés, du côté de l'Epître, une petite Table couverte d'une Serviette blanche. Il fera toutes les Benedictions, étant debout, la tête découverte. Au commencement de chaque Benediction, le Curé fera le ſigne de Croix ſur ſoy, en diſant: *Adjutorium noſtrum, &c.* & inclinera la tête lors qu'il dira *Oremus*.

A la fin de chaque Benediction, il prendra l'Aſperſoir, & il jettera de l'Eau-benite ſur ce qu'il aura beni: & s'il eſt marqué qu'il le doive encenſer, il aura un Clerc qui luy preſentera l'Encenſoir, où il mettra de l'Encens, le benira, & encenſera trois fois la choſe qu'il aura benite.

ARTICLE II.

DES BENEDICTIONS EN PARTICULIER.

DE LA BENEDICTION de l'Eau.

ON peut dire que l'Eau-benite repreſente le Saint Eſprit, qui ſelon les Peres de l'Egliſe, eſt ſignifié dans l'Ecriture par l'eau, & ſur tout par celle qui eſt nette & ſanctifiée, *Aquam mundam*, laquelle JESUS-CHRIST répand inceſſamment ſur les Fideles, pour les purifier de plus en plus, & les rendre Saints en toutes leurs actions. C'eſt pour cela que l'Egliſe ſe ſert preſque toujours d'Eau-benite dans toutes les Ceremonies qu'elle fait, & veut que les Fideles en uſent de même dans toutes les rencontres où ils ſe trouvent, & ſur tout lors qu'ils vont à la Priere, pour marquer qu'il ne ſe peut rien faire de bon ni pour ſoy, ni pour les autres, ſans l'aide & la communication du Saint Eſprit.

On ſe ſert de ſel pour la Benediction de l'Eau, aprés l'avoir beny, qui eſt la marque de la Sageſſe & de la Prudence. On benit à part l'Eau, qui ſignifie la Pureté; mais une pureté qui vient d'enhaut, & qui eſt l'effet de la Benediction de Dieu. Aprés les avoir benis ſeparément, on les mêle enſemble, pour faire voir que l'eſprit, dont les Chrétiens doivent être animez, doit être non ſeulement un eſprit de pureté & de ſimplicité; mais auſſi un eſprit de ſageſſe & de prudence: ce double eſprit étant neceſſaire pour être ſaint & agréable à Dieu; ſur tout dans les lieux deſtinez à la Priere. On la jette ſur le Peuple devant la Meſſe, parce qu'il faut être rempli de l'Eſprit de Dieu, pour aſſiſter à ce Divin Sacrifice. On la répand ſur l'Autel, parce que c'eſt ſur JESUS-CHRIST que nous devons premierement répandre l'infuſion du Saint Eſprit, & de l'amour Divin qu'il nous a inſpiré. On chante le *Miſerere*, pour faire connoître que nous ne la méritons pas, & que nous l'attendons comme un ef-

fet de la miſericorde de Dieu. On répand l'Eau ſur le Peuple par aſperſion, parce que le Peuple ne reçoit le Saint Eſprit que par l'entremiſe de l'Egliſe, à la difference de l'Evêque, qui la doit prendre à la main, parce qu'il repreſente la plenitude de la puiſſance de JESUS-CHRIST, à qui nul ne peut rien donner.

On doit ſe ſervir ſouvent de l'Eau benite en eſprit de Contrition & de Foy. Il eſt bon d'en jetter ſur les malades, particulierement lors qu'ils ſont proche de la mort, afin d'exciter les Fideles à invoquer l'Eſprit de Dieu, qui leur eſt ſi neceſſaire, & auſſi pour détourner la malice des Démons, & les chaſſer d'auprés des malades; Il eſt bon auſſi d'en jetter ſur les corps des Défunts, dans les Cimetieres, pour marquer, que les Prieres que font les Fidéles pour eux, leur ſont appliquées, & qu'elles ſervent à leur ſoulagement. On doit autant que l'on peut accompagner cette Ceremonie de quelque Priere, & de quelque bonne œuvre, comme d'aumône, &c.

L'Eau-benite eſt inſtituée pour effacer les pechez veniels, pour diſpoſer à la Priere, éloigner les diſtractions, diſſiper les charmes, le mauvais air, les tempêtes, faire fuir les Démons, & autres ſemblables.

Nous avons marqué les Ceremonies de la Benediction & de l'Aſperſion de l'Eau, qui ſe doit faire les Dimanches avant la Grande Meſſe, page 323. Nous ne rapporterons icy que les Prieres dont il faut ſe ſervir pour cette Benediction.

ORDRE POUR LA BENEDICTION DE L'EAU.

LE Curé doit benir l'Eau tous les Dimanches, excepté les ſaints jours de Pâques & de la Pentecôte, parce que les Veilles de ces Fêtes on peut reſerver de l'Eau des Fons, avant que d'y mettre l'Huile ſainte, autant qu'il en faut le jour ſuivant, pour faire l'aſperſion ordinaire des Autels & du peuple.

Le Curé, ayant fait préparer de l'Eau dans un Vaſe propre, & du Sel dans une Coquille, revêtu d'Aube, & d'Etolle conforme à l'Office du jour, fera la Benediction de l'Eau en la maniere ſuivante. Pendant les Exorciſmes, il

doit avoir la main étenduë & élevée sur ce qu'il exorcise. Les Exorcismes se disent sans Orémus. *Il joint les mains pendant les Oraisons.*

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

EXORCISME POUR LE SEL.

EXorcízo te creatúra salis, per Deum ✝ vivum, per Deum ✝ verum, per Deum ✝ sanctum : per Deum, qui te per Elisæum Prophétam in aquam mitti jussit, ut sanarétur sterílitas aquæ ; ut efficiáris sal exorcizátum in salútem credéntium, & sis ómnibus te suméntibus sánitas ánimæ & córporis, & effúgiat atque discédat ab eo loco, in quo aspérsum fúeris, omnis phantásia & nequítia, vel versútia diabólicæ fraudis, omníque spíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

BENEDICTION DU SEL.

Orémus.

IMménsam cleméntiam tuam, omnípotens ætérne Deus, humíliter implorámus, ut hánc creatúram salis, quam in usum géneris humáni tribuísti, bene ✝ dícere & sancti ✝ ficáre tuâ pietáte dignéris ; ut sit ómnibus suméntibus sánitas ánimæ & córporis, & quidquid ex eo tactum vel respérsum fúerit, cáreat omni immundítiâ, omníque impugnatióne spirituális nequitiæ. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecùm vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

EXORCISME DE L'EAU.

EXorcízo te creatúra aquæ in nómine Dei ✠ Patris omnipoténtis, & in nómine ✠ Jesu Christi Fílii ejus Dómini nostri, & in virtúte ✠ Spíritûs sancti, ut fias aqua exorcizáta ad effugándam omnem potestátem inimíci, & ipsum inimícum eradicáre & explantáre váleas cum Angelis suis apostáticis: Per virtútem ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

BENEDICTION DE L'EAU.

Orémus.

DEus qui ad salútem humáni géneris máxima quæque Sacraménta in aquárum substántia condidísti, adésto propítius invocatiónibus nostris, & elemento huic multímodis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ bene ✠ dictiónis infúnde, ut creatúra tua mysteriis tuis sérviens ad abigéndos dæmones, morbósque pelléndos divínæ grátiæ tuæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, cáreat omni immundítiâ, liberétur à noxâ, non illic resídeat spíritus péstilens, non aura corrúmpens, discédant omnes insídiæ laténtis inimíci, & si quid est, quod aut incolumitáti habitántium ínvidet, aut quiéti, aspersióne hujus aquæ effúgiat; ut salúbritas per invocatiónem sancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus sit impugnatiónibus defénsa. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Icy le Prêtre mettra le sel beni dans l'eau, en forme de Croix, disant une fois à voix basse:

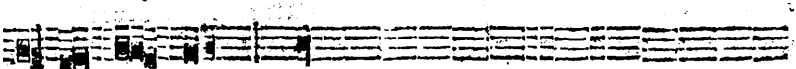
COmmíxtio salis & aquæ páriter fiat in nómine Patris ✠, & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen. ℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus invíctæ virtútis autor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui

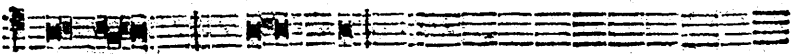
advérſæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis ſævítiam ſúperas, qui hoſtíles nequítias poténter expúgnas: te, Dómine, treméntes & ſúpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram ſalis & aquæ dignánter aſpícias, benígnus illúſtres, pietátis tuæ rore ſanctí fices; ut ubicúmque fúerit aſpérſa, per invocatiónem ſancti tui nóminis, omnis infeſtátio immúndi ſpíritûs abigátur, terrórque venenóſi ſerpéntis procul pellátur, & præſéntia ſancti Spíritûs nobis miſericórdiam tuam poſcéntibus, ubíque adéſſe dignétur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Cette Oraiſon finie, le Prêtre prendra l'Aſperſoir, & l'ayant trempé dans l'Eau benite, il ira au milieu du grand Autel, où étant à genoux, il jettera de l'Eau benite au milieu, au côté de l'Evangile, & au côté de l'Epître, en commençant l'Antienne



Aſ per ges me, *&c.*

Depuis Pâques juſqu'à la Fête de la Trinité, on chante



Vi di a quam, *&c.*

L'aſperſion ſe fait comme elle eſt reglée dans la ſeconde Partie, au Traitté de l'Eau benite. page 325.

Aprés l'aſperſion le Curé dit:

℣. Oſténde nobis Dómine miſericórdiam tuam.

℟. Et ſalutáre tuum da nobis.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat,

vísitet, atque defendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Les Fideles pourront emporter de cette Eau benite pour en mettre chez eux dans leurs Benitiers, afin d'en prendre plusieurs fois le jour, & de pouvoir en faire des aſperſions ſur les malades, ſur les maiſons, & ſur les champs.

BENEDICTION DU PAIN que les Fideles preſentent à la Meſſe de Paroiſſe.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOmine Jesu Christe, Panis Angelórum, panis vivus ætérnæ vitæ, benedícere dignáre panem istum, sicut benedixísti quinque panes in deserto, ut omnes ex eo gustántes inde córporis & ánimæ percípiant sanitátem. Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre prendra l'Aſperſoir, & jettera de l'Eau-benite ſur le pain en forme de Croix: ce qu'il obſervera à toutes les Benedictions qu'il fera.

BENEDICTION D'UNE NOUVELLE CROIX.

Nous défendons conformement aux Decrets du ſaint Concile de Trente de mettre dans les Egliſes de ce Diocèſe, même exemptes, aucune nouvelle Croix ou Image qui n'ait été auparavant approuvée de Nous, ou de quelqu'un commis par Nous pour les approuver, & pour les benir, en la maniere ſuivante.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

ROgámus te, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut dignéris bene ✝ dícere hoc ſignum Crucis, ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno, ſit ſolíditas fídei, profectus bonórum óperum, redémptio animárum, protéctio ac tutéla contra ſæva jácula inimicórum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen. *Autre Oraiſon.*

OREMUS.

BEne ✝ dic Dómine hanc Crucem tuam, per quam eripuíſti mundum à poteſtáte dæmonum, ac ſuperáſti paſſióne ſuggeſtórem peccáti, qui gaudébat in prævaricatióne primi hóminis, per ligni vetíti ſumptiónem (*icy le Prêtre fait aſperſion d'eau benite ſur la Croix*) Sanctífica Dómine iſtud ſignáculum Paſſiónis tuæ, ut ſit inimícis tuis obſtáculum, & credéntibus in te perpétuum pérfice vexíllum; ſanctificétur hoc ſignum Crucis in nómine Patris ✝, & Fílii, ✝ & Spíritûs ✝ ſancti, ut orántes, inclinantéſque ſe propter Dóminum ante Crucem iſtam, invéniant córporis & ánimæ ſanitátem. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre à genoux adore & baiſe devotement la Croix, ce que font auſſi tous ceux qui ſont avec luy.

Si cette Benediction ſe fait ſolemnellement on pourra chanter l'Hymne ſuivante.

VExílla regis pródeunt,
Fulget Crucis myſtérium,
Quo carne carnis cónditor
Suſpénſus eſt patíbulo.

Quo vulnerátus ínſuper
Mucróne diro lánceæ,
Ut nos laváret crímine,
Manávit unda & ſánguine.

Impléta ſunt quæ cóncinit
David fidéli cármine
Dicens: In natiónibus
Regnávit à ligno Deus.

Arbor decóra & fúlgida,
Ornáta regis púrpurâ,

Eléćta digno ſtípite
Tam ſancta membra tán-
gere.
Beáta cujus bráchiis
Sæcli pepéndit prétium,
Statéra facta córporis,
Prædámque tulit tártari.
O Crux ave, ſpes única,
In hac triúmphi glória,
Auge piis juſtítiam,
Reíſque dona véniam.
Te ſumma Deus Tríni-
tas,
Collaúdet omnis ſpíritus,
Quos per Crucis myſté-
rium
Salvas, rege per ſæcula.
Amen.

℣. Adorámus te Chriſte, & benedícimus tibi.
℟. Quia per ſanctam Crucem redemíſti mundum.

Orémus.

DEUS, qui unigéniti Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti pretióſo ſánguine humánum genus redímere dignátus es; concéde propítius, ut qui ad vivíficam Crucem adorándam advéniunt, à peccatórum ſuórum néxibus liberéntur. Per eúmdem Chriſ- Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES IMAGES ou Tableaux de nôtre Seigneur, de la ſainte Vierge, & des autres Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui ſacras unigéniti Fílii tui, & Sanctórum imágines (ſive effígies) ſculpi, reprobe vel pingi per Eccléſiam tuam voluíſti: ut quóties illas óculis córporis intuémur, tóties actus & ſanctitátem ad imitándum memóriæ óculis meditémur; hanc, quæſumus, imáginem (vel ſculptúram) in honórem & memóriam unigéniti Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, (ou) beatíſſimæ Vírginis Maríæ matris Dómini noſtri

Jesu Christi(*ou* Beáti, *ou* Beátæ N.) *nommant le nom du Saint ou de la Sainte dont on benit l'image.* Apóstoli tui, *ou* Mártyris, *ou* Pontíficis, *ou* Confessóris, *ou* Vírginis adaptátam bene ✝ dícere & sancti ✝ ficáre digneris: & præsta, ut quicúmque coram illa eúndem unigénitum Jesum Christum Fílium tuum, *ou* Beatíssimam Vírginem, *ou* glorióſum Apóstolum, *ou* Mártyrem, *ou* Pontíficem, *ou* Confessórem, *ou* Vírginem humíliter & supplíciter honoráverit & invocáverit, ejus méritis & obtentu à te grátiam in præsénti, & glóriam ætérnam obtíneat in futúro. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si c'est l'Image de la sainte Vierge, ou d'un Saint, il faut dire simplement, Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prêtre jette de l'eau benite sur l'Image.

BENEDICTION DES CHAPELETS, Rosaires, Couronnes, & autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens & miséricors Deus, qui propter exímiam charitátem tuam, quâ dilexísti nos, Fílium tuum unigénitum Dóminum nostrum Jesum Christum de cælis in terram descéndere, & de beátæ Vírginis Maríæ dóminæ nostræ útero, sacratíssimo Angelo nuntiánte, carnem suscípere, crucémque & mortem subíre, & tértiâ die à mórtuis glorióse resúrgere voluísti, ut nos eríperes de potestáte tenebrárum,

obſecrámus imménſam cleméntiam tuam, ut hæc ſigna Roſárii in honórem & laudem ejúſdem Genitrícis Fílii tui benedícas ✠ & ſanctífices, eíſque tantam infúndas virtútem Spíritûs ſancti, ut quicúmque ea ſuper ſe portáverint, atque atténtè & devótè recitáverint, per invocatiónem ſancti Nóminis tui córporis ſanitátem & ánimæ tutélam percípiant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION D'UNE FEMME enceinte qui eſt en peril.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Salvam fac ancíllam tuam.
℟. Deus meus ſperántem in te.
℣. Eſto illi Dómine turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in ea.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Mitte ei Dómine auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui dedíſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei, ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtia majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus ut ejúſdem fídei firmitáte hæc fámula tua ab ómnibus ſemper muniátur advérſis. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

DOmine Deus omnípotens, Creátor fortis & terríbilis, juſtus atque miſericors, qui ſolus bonus

& pius es, qui de omni malo líberas Israël, qui fecísti Patres eléctos quóslibet, & sanctificásti eos múnere Spíritûs tui, qui glorióſæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mereretur, Spíritu sancto cooperánte, præparásti: qui Joánnem Baptístam Spíritu sancto repleri, & in útero matris exultáre fecísti; áccipe sacrifícium cordis contríti, ac fervens desíderium fámulæ tuæ N. humíliter suppliciántis pro conservatióne prolis débilis quam ei dedísti concípere: & custódi partem tuam, ac defénde ab omni dolo & injúria diri hostis, ut obstetricánte manu misericórdiæ tuæ fœtus ejus ad hanc lucem véniat incólumis, ac sanctæ regeneratióni fervétur, tibíque in ómnibus júgiter deserviat, & vitam cónsequi mereátur ætérnam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Curé jette de l'Eau benite, & dit:

PSEAUME 66.

DEUS misereátur nostri, & benedícat nobis: * illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terra viam tuam: * in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deus: * confiteántur tibi pópuli omnes.

Læténtur & exúltent gentes, quóniam júdicas pópulos in æquitáte: * & gentes in terra dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deus, confiteántur tibi pópuli omnes: * terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus Deus noster, benedícat nos Deus: * & metuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spíritui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc & semper: * & in sæcula sæculórum. Amen.

℣. Benedicámus Patrem & Fílium cum sancto Spíritu. ℟. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

℣. Angelis suis mandávit de te.

℟. Ut custódiant te in ómnibus viis tuis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

VIſita quæſumus Dómine, cunctam habitatiónem iſtam, & omnes insídias inimíci ab ea, & à præſénti fámula tua longè repélle : Angeli tui ſancti hábitent in ea, qui eam &ejus prolem in pace cuſtódiant, & benedíctio tua ſit ſuper eam ſemper. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES FEMMES aprés leurs Couches.

Cette Benediction eſt tout au long à la fin du Sacrement de Mariage, page 314.

Il faut remarquer que ſi la femme preſentoit un pain pour benir, le Curé ſe ſervira de la Benediction ſuivante.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

Orémus.

BEnedic ✝ Dómine hanc creatúram panis, qui benedixíſti quinque panes in deſérto, ut fámula tua & omnes ſuméntes ex eo, ſalútem conſequántur mentis & córporis, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

Le Curé jette de l'Eau benite ſur le pain.

Si la femme demande qu'on luy diſe un Evangile, le Curé dira celuy du jour de la Purification.

BENEDICTION

BENEDICTION DE LA ROBBE BLANCHE, Voile Baptiſmal, ou Chriſmal, dont on reveſt les Enfans baptiſez.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.

Orémus.

DOmine Jeſu Chriſte bénedic ✠ quæſumus hanc Veſtem tuo baptiſmate regenerátis imponéndam, quátenus adoptiónem filiórum adipiſcéntes, amícti ſtolis albis cum ómnibus his, qui lavérunt ſtolas ſuas, & dealbavérunt eas in ſánguine tuo: & te per ſémitam tuórum mandatórum ſequántur in hoc ſæculo, & laudent te ac glorificent in futúro per ætérna ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Curé jette de l'Eau benite ſur le Voile.

BENEDICTION DES ENFANS, quand on les preſente à l'Egliſe.

Cette Benediction peut ſe faire le jour de la Preſentation de Nôtre Seigneur au Temple, qui eſt le jour de la Purification. Elle peut ſe faire auſſi en tout temps: mais il ſeroit à propos, que les meres preſentaſſent leurs enfans le jour qu'elles viennent à l'Egliſe aprés leurs couches.

Le Curé revêtu de Surplis ou d'Aube, avec une Etole blanche, dira au ſingulier, lors qu'il n'y aura qu'un enfant, ou au pluriel, quand il y en aura pluſieurs, les Prieres ſuivantes.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DÓmine Jesu Christe, fili Dei vivi, qui dixísti, Sínite párvulos veníre ad me; tálium est enim regnum cælórum: super hunc púerum tuum (*ou* hos púeros tuos) tuæ virtútem benedictiónis infúnde, & ad Eccléſiæ ac paréntum illíus (*ou* illórum) fidem ac devotiónem réſpice, ut ætáte ac ſapiéntiâ apud Deum & hómines proficiens (*ou* proficiéntes) ad optátam pervéniat (*ou* pervéniant) ſenectútem, & ſalútem conſequátur (*ou* conſequántur) ætérnam. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Orémus.

QUæſumus omnípotens Deus púeris (*ou* púellis, *ou* infántibus, *ou* infánti iſti) pro quibus (*ou* pro quo) tuam deprecámur cleméntiam, bene ✠ dícere dignéris, & per virtútem ſancti Spíritûs corda eórum (*ou* éjus) corróbora, vitam ſanctífica, caſtimóniâ decóra, & ſenſus eórum (*ou* ejus) in bonis opéribus múnias ac infórmes, próſpera tríbue, pacem concéde, ſalútem confer, charitátem largíre, & ab ómnibus diabólicis atque humánis inſídiis tuâ protectióne & virtúte ſemper defénde, & in finem ad réquiem Paradíſi perdúcere dignéris. Per Christum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

PSEAUMES.

Laudáte púeri Dóminum, &c. *page* 258.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon. Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Bénedic Dómine púeris iſtis (*ou* púero iſti.)

℟. Et invocétur ſuper eos (*ou* eum) nomen Dómini Dei noſtri.

℣. Vidéte ne contemnátis unum ex his pusíllis.

℟. Quia Angeli eórum ſemper vident fáciem Patris mei qui in cælis eſt.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

RE spice quæsumus Dómine ad præséntium puerórum (*ou* præséntis hujus púeri) devotiónem, ut in tua grátia & misericórdia proficiant & crescant (*ou* proficiat & crescat) & cum sancta bene ✠ dictióne tua in grátia cæléstí conserventur (*ou* conservétur) & post hanc vitam ad ætérnam salútem perducántur (*ou* perducátur.) Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre mettant les mains sur eux dit en faisant le signe de la Croix:

Benedíctio Dei omnipoténtis Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritus ✠ sancti descéndat super vos (*ou* super te) & custódiat, & dirigat, & máneat semper. ℟. Amen.

Il jette aussi de l'Eau benite sur eux en disant:

Aspérgat vos (*ou* te) Deus rore grátiæ suæ in vitam ætérnam. ℟. Amen.

BENEDICTION DES ENFANS malades.

Le Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etole, étant entré dans la chambre du malade, dira:

Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Puis il jette de l'Eau benite sur le malade, sur son lit, & dans la chambre, disant l'Antienne Aspérges me, &c. *& recitant alternativement avec ses Ministres le Pseaume* Laudáte púeri Dóminum, &c. *pag.* 258. *ensuite il dira le Cantique des trois Enfans* Benedícite ómnia ópera Dómini Dómino, &c. *pag.* 263.

℣. Ex ore infántium & lacténtium.

℟. Perfeciſti laudem tuam Dómine.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS cui cuncta adoléscunt, & per quem addíta firmántur: exténde déxteram tuam super hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) in ténera ætáte languéntem, quátenus vigóre sanitátis recépto ad annórum pervéniat plenitúdinem, & tibi fidéle gratúmque obséquium præstáre mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Benedíctio Dei Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti descéndat super te & máneat semper. ℟. Amen.

BENEDICTION POUR COMMENCER quelque bonne œuvre.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS à quo omne bonum sumit inítium, & semper ad potióra progrédiens pércipit incremèntum; concéde quæsumus supplicántibus nobis, ut quod ad laudem Nóminis tui inchoáre aggrédimur, ætérno tuæ patérnæ sapiéntiæ múnere perdúcatur ad términum. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite sur celuy qu'il vient de benir.

BENEDICTION DES MAISONS, que l'on peut faire le Samedy Saint, ou quelque jour de la Semaine de Pâques.

Le Curé, ou un autre Prêtre revêtu d'un Surplis, & d'une Etole Blanche, accompagné d'un Miniſtre portant un vaſe d'Eau de la Benediction des Fons priſe avant qu'on y ait mêlé le ſaint Chrême, viſite les maiſons de ſa Paroiſſe, en

y jettant de cette Eau benite, & dit en entrant dans la maiſon:

℣. Pax huic dómui. ℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Enſuite en en jettant dans les principaux endroits de la maiſon, ou ſur ceux qui y habitent, il dit l'Antienne,

Vidi aquam egredientem de templo à látere dextro, allelúia, & omnes, ad quos pervénit aqua iſta, ſalvi facti ſunt, allelúia, allelúia.

Confitémini Dómino quóniam bonus: quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

℣. Glória Patri, &c. ℟. Sicut erat, &c.

On repete l'Antienne Vidi aquam.

Enſuite le Prêtre dit:

℣. Oſténde nobis Dómine miſericórdiam tuam.

℟. Et ſalutáre tuum da nobis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXAUDI nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & ſicut domos Hebræórum in éxitu de Ægypto Agni ſánguine linítas (quod Paſcha noſtrum in quo immolátus eſt Chriſtus figurábat) ab Angelo percutiénte cuſtodíſti, ita míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cælis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES MAISONS pour un autre temps que celuy de Pâques.

Le Curé, ou quelque autre Prêtre, voulant benir quelque maiſon particuliere, ou toutes les autres maiſons de ſa Paroiſſe, dans un autre temps que celuy de Paſques, dira en entrant dans la maiſon:

℣. Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in ea.

Enſuite il fait une aſperſion d'Eau benite ſur les lieux de la maiſon, & dit:

℣. Aſpérges me Dómine hyſſópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

℣. Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.

℟. Et ſecúndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, &c. ℟. Sicut erat, &c.

On repete l'Antienne Aſpérges me Dómine, &c.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXAUDI nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cælis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

AUTRE BENEDICTION d'une maiſon, ou de quelque autre lieu.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BENEDIC ✝ Dómine, Deus omnípotens, locum iſtum (*vel domum iſtam*) ut ſit in eo (*vel in ea*) ſánitas, cáſtitas, victória, virtus, humílitas, bónitas & manſuetúdo, plenitúdo legis & gratiárum

áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto: & hæc benedíctio máneat ſuper hunc locum, & ſuper habitántes in eo, nunc & ſemper. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite.

BENEDICTION D'UN LIT.

CEtte Benediction ſe peut faire en tout temps. Mais ſi des nouveaux Mariez demandoient qu'on benît leur Lit: Nous ordonnons qu'elle ſe fera auſſi-tôt aprés la Celebration du Mariage, & toujours avant le Dîner: que la modeſtie y ſera gardée, & que rien ne ſe fera contre la ſainteté de cette Ceremonie.

Le Curé parlera d'une maniere grave & modeſte aux Mariez, en cette maniere.

NOus ne pouvons nous diſpenſer de vous dire avec Saint Paul, que le Mariage ſoit traité de tous avec honnêteté, & que le Lit Nuptial ſoit pur & ſans tache; car ſouvenez-vous que vous êtes les enfans des Saints & de Dieu même: que vos corps ſont le Temple du S. Eſprit, que vous n'y devez toucher que comme à des Vaſes Sacrez; c'eſt-à-dire avec modeſtie & pudeur. Souvenez-vous que ce Lit Nuptial ſera un jour le lit de vôtre mort, d'où vos ames ſeront enlevées pour être preſentées au Tribunal de Dieu, pour y recevoir le terrible châtiment des ſept Maris de Sara, ſi vous vous rendiez comme eux les eſclaves de vôtre chair, de vos paſſions, & de vôtre concupiſcence.

Joignez vos Prieres aux nôtres, & demandez à Dieu qu'il détourne de vous un ſort ſi malheureux, qu'il éloigne de vôtre Lit & de vos cœurs l'eſprit d'impureté, & qu'il y faſſe regner celuy de chaſteté.

Enſuite le Preſtre fera mettre tout le monde à genoux, & dira.

OREMUS.

VISITA, quæsumus, Dómine habitatiónem istam, & omnes insídias Diáboli ab ea longè repélle, Angeli tui sancti hábitent in ea, qui vos in pace custódiant, & benedíctio Dómini sit super vos semper. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il récitera le Pseaume Beáti omnes, *ci-dessus*, page 306.

Il dira aprés. Kyrie eléison, Christe eléison, Kyrie eléison, Pater nostrer.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.
℟. Et salutáre tuum da nobis.
℣. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.
℟. Deus meus sperántes in te.
℣. Mitte eis auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Dómine exáudi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENEDIC ✠ Dómine thálamum hunc, & omnes habitántes in eo, ut in tua pace consístant, & in tua voluntáte permáneant, tuo amóre vivant & senéscant, & multiplicéntur in longitúdine diérum, & ad regna cœlórum perveniant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Benedícat vos Pater, & Fílius, ✠ & Spíritus Sanctus: & cor vestrum síncéri, sancti, ac casti amóris cópulet nexu perpétuo. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-bénite sur le lit, & sur ceux qui sont présens à la Benediction.

BENEDICTION D'UNE MAISON neuve.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TE Deum Patrem omnipoténtem ſupplíciter exorámus pro hac domo, & habitatóribus ejus, ac rebus, ut eam benedícere ✠, & ſanctificáre ✠, ac bonis ómnibus ampliáre digneris; tríbue eis, Dómine, de rore cœli abundántiam, & de pinguédine terræ vitæ ſubſtántiam, & deſidéria voti eórum ad effectum tuæ miſeratiónis perdúcas. Ad introítum ergo noſtrum benedícere ✠, & ſanctificáre ✠ dignéris hanc domum, ſicut benedícere dignátus es domum Abraham, Iſaac, & Jacob, & intra parietes domûs iſtíus, Angeli tui lucis inhábitent, eámque & ejus habitatóres cuſtódiant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui Apóſtolis tuis præcepíſti, ut in quamcúmque domum intrárent, pacem illi apprecarentur: ſancti ✠fica, quæſumus, hanc domum per miniſtérium noſtrum: effúnde ſuper eam tuæ bene ✠dictiónis & pacis abundántiam: fiat ei ſalus, ſicut dómui Zachæi, te intránte, facta eſt: manda Angelis tuis ut cuſtódiant eam, & repéllant omnem poteſtátem inimíci: pláceant tibi habitatóres ejus, religiónis, caritátis, modéſtiæ, caſtitátis, & ómnium virtútum opéribus, ut cunctis diébus ſint ſuper eos óculi tui & cor tuum, & diſſolútâ domo terréſtri, recipiántur in domum non manufactam ætérnam in cœlis: Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Le Curé jette de l'Eau-benite en differens endroits de la maiſon.

Si cette Benediction étoit ſolemnelle, l'on pourroit chanter aprés la premiere Oraiſon les Pſeaumes 127. *&* 126. Beáti omnes, &c. Niſi Dóminus ædificáverit domum, &c. *ci-devant, page* 306.

BENEDICTION D'UNE MAISON, ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les préſerve du feu, ou d'autres accidens.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BENEDIC ✝ & deffende, quæſumus Dómine Deus, domum iſtam (*ou, locum iſtum*) & omnes habitántes in eo (*ou, in ea*) à majóribus uſque ad mínimos, cum pecóribus & rebus ſuis, ab igne, ab infirmitáte, à tempeſtáte, ab ira ventúra, ab ómnibus insídiis & tribulatiónibus Diáboli, & inimicórum, ut ſit Deus habitátor & cuſtos illíus, eámque (*ou, eúmque*) ab omni igne & adverſitáte cuſtódiat. Per Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Il jette enſuite de l'Eau-benite.

BENEDICTION D'UN NAVIRE ou d'un Bateau.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PROPITIARE Dómine supplicatiónibus nostris, & benedic ✠ Navim istam déxterâ tuâ sanctâ, & omnes qui in ea vehéntur, sicut dignátus es benedícere Arcam Noë ambulántem in dilúvio: pórrigat eis Dóminus noster Jesus Christus Fílius tuus déxteram, quam porréxit Beáto Petro ambulánti supra mare; & ímperet ventis, ut fiat tranquíllitas: & mitte sanctum Angelum tuum de cælis, qui líberet & custódiat eam semper à periculis univérsis, cum ómnibus quæ in ea erunt: & fámulos tuos, repúlsis adversitátibus, portu semper optábili, cursúque próspero, tueáris; transactísque ac rectè perfectis negótiis ómnibus, iteráto témpore ad portum optátum, & ad própria cum omni gaúdio, revocáre dignéris. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Curé jettera de l'Eau-benite sur le Navire ou Bateau.

BENEDICTION DES SEMENCES.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

TE Dómine pétimus & rogámus, ut hos fructus ✠ séminum tuis óculis serénis, hilaríque vultu respícere dignéris, sicut testátus es Móysi fámulo tuo in terra Ægypti: Dicens, dic fíliis Israël, cùm ingréssi fúerint terram promissiónis, quam eis Dóminus Deus dabit, ut primítias frúgum suórum ófferant Sacerdótibus, & erunt benedícti: ita, & nos orámus, Dómine, auxílium misericórdiæ tuæ super fructus séminum, ut non grando succídat, non turbo subvértat, non

tempéstas detúndat, non áëris inundátio extérminet, sed incólumes semper propter usum animárum & córporum ad plenissimam maturitátem perdúcere digneris. Per Christum Dóminum nostrum, &c. ℟. Amen.

On jette de l'Eau-benite sur les Semences.

BENEDECTION DES FRUITS nouveaux.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

BEnedic ✝ Dómine hos novos fructus N. & præsta, ut qui ex eis in tuo nómine vescéntur, córporis & ánimæ salúte potiántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il jette de l'Eau-benite sur les Fruits.

BENEDICTION COMMUNE pour les Champs ensemencez, pour les Fruits des Campagnes, Jardins, & Vignes.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

ORámus pietátem tuam, omnípotens Deus, ut has primítias creatúræ tuæ, quas áëris & plúviæ temperaménto nutríre dignátus es, benedictónis ✝ tuæ imbre perfúndas, & fructus terræ tuæ úsque ad maturitátem perdúcas: tríbuas quóque pópulo tuo de

tuis munéribus tibi ſemper grátias ágere, ut à fertilitáte terræ eſuriéntium ánimas bonis affluéntibus rópleas, & égenus & pauper laudent nomen glóriæ tuæ. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

TE Dómine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ſupplices deprecámur, ut pro miſericórdia tua júgiter nobis concédas ſufficiéntem Méſſium cópiam & Frúctuum ómnium largitátem, Vineárum quoque ſubſtántiam abundánter, Hortórum étiam ac Arborum fœtus, rerúmque ómnium ſuſtentatióni noſtræ neceſſariárum provéntus: atque ab ipſis ómnibus peſtíferum ſidus, tempeſtátis procéllam, grándinis furórem, noxiárum beſtiárum vaſtatiónem, & univérſa mala adverſántia removére dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite.

BENEDICTION DES CHAMPS, pour en chaſſer les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui nuiſent aux biens de la terre.

LE Curé aprés avoir receu nos ordres pour faire la Benediction ſuivante, ſe tranſportera en un lieu éminent de la Campagne, où ces animaux cauſent plus de dommage: & étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, dira.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, bonórum ómnium autor & conſervátor, in cujus nómine omne genu fléctitur cæléſtium, terréſtrium, & infernórum; concéde, ut quod de tuâ miſericórdia confíſi ágimus, per tuam grátiam efficácem conſequátur effectum: quátenus hos Vermes, *ou*, Mures, Bruchos, Aves, locúſtas, aut ália animália nóxia ſegregándo ſegreges, exterminándo extérmines, ut ab iſta calamitáte liberáti, grátiárum actiónes Majeſtáti tuæ referámus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

DEus qui famulórum tuórum Móyſis & Aarónis miniſtério ab Ægyptiis pro glória nóminis tui Locuſtas, Bruchos, Cínifes, aliaſque plagas, ſcilicet juſtítiæ tuæ in peccatóres flagélla, avertíſti, à fíliis quoque Iſraël prohibuíſti; à pópulo tuo in te credénte símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

OBrámus te Dómine Deus noſter, ut hos agros, *ou*, has víneas, ſerénis óculis, hilaríque vultu reſpícere dignéris; tuámque ſuper eos *ou* eas mitte benedic-✠tiónem, ut non grando ſurrípiat, non turbo ſubvértat, non vis tempeſtátis detrúncet, non æſtus exúrat, non animália nóxia corródant, neque inundátio plúviæ extérminet: ſed fructus incólumes uberéſque úſui noſtro, ad plenam maturitátem perdúcas. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite ſur les Champs, en diſant: Aſpérges me, &c. *ou* Vidi aquam, &c. *ſi c'eſt dans le temps de Pâque.*

Ant. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo &, mundábor: lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Pſeaume 50. Miſerére mei Deus, *tout au long, ci-aprés*, page 532 *Enſuite on repete l'Antienne* Aſpérges me, &c.

Au temps de Pâque Antienne. Vidi aquam egredién-tem de templo à látere dextro, allelúia, & omnes ad quos pervénit aqua iſta, ſalvi facti ſunt, & dicent, allelúia, allelúia. *Pſeaume* 117. Confitémini Dómino quóniam bonus, *tout au long, ci-deſſus*, page 234. *& on repete l'Antienne* Vidi aquam, &c.

Puis le Curé lit l'Evangile ſuivant.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore : dixit Jeſus Diſcípulis ſuis : Eúntes in mundum univérſum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit & baptiſátus fúerit, ſalvus erit: qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc ſequéntur. In nómine meo dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, ſerpéntes tollent, & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & benè habébunt.

℟. Laus tibi Chriſte.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PReces noſtras quæſumus, Dómine, cleménter exáudi, ut qui juſtè pro peccátis noſtris affligimur, & hanc Vérmium, *ou*, Múrium, Bruchórum, Avium, Locuſtárum; aliorúmque animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glóriâ ab eâ miſericórditer liberémur; ut per poténtiam tuam expúlſa nulli nóceant, & hos Agros, *ou* has Víneas, *ou* hos Hortos intáctos (intáctas) dimíttant, quátenus, quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeſtáti deſérviant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé enſuite jettera de l'Eau-benite en forme de Croix,

disant : Benedíctio Dei omnipoténtis descéndat & máneat super hos Agros, Víneas, Hortos & eórum fructus, in nómine Patris ✠ & Fílii ✠ & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen.

BENEDICTION DES BESTIAUX, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant seulement le nom de l'espece.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus & Pater Dómini nostri Jesu Christi, cujus verbo cæli firmáti sunt, cui omnis creatúra desérvit, & omnis potéstas subjécta est; auxílium tuum implorámus, ut ab his pecóribus & juméntis, (*vel* ab hoc pécore) omnes diáboli fraudes repéllere, & malárum bestiárum incúrsus submovére, venena reciéndere, & ea (*vel* id) ab ómnibus infirmitátibus, adversitátibus, malis & periculis cleménter liberáre, vel præsérvare velis. Dignáre, quæsumus Dómine, per sacrosánctum & glorióstum Jesu Christi Fílii tui nomen, per intercessiónem sanctíssimæ Vírginis matris ejus, per mérita sancti Antónii, & sancti N. & ómnium Electórum tuórum, conserváre hunc gregem istórum pecórum (*vel* hoc juméntum, hunc equum, bovem, &c.) stábulum verò ab omni inimicórum nequítia expurgáre, pábulum bene ✠ dícere, eique fœcunditátem tribúere, & tuâ efficacíssimâ benedictióne ómnia repélre, quæ úsui horum pécorum (*vel* hujus arménti) adaptántur, & adaptánda erunt, ut nomen sanctum tuum cum gratiárum actióne laudétur & glorificétur. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Sequéntia

Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore. Paſtóres loquebántur ad ínvicem, dicéntes: Tranſeámus uſque Béthleem, & videámus hoc Verbum, quod factum eſt, quod Dóminus oſtendit nobis. Et venérunt feſtinántes, & invenérunt Maríam & Joſeph & infántem póſitum in præſépio: vidéntes autem cognovérunt de verbo, quod dictum erat illis de púero hoc. Et omnes qui audíerant, miráti ſunt de his quæ dicta erant de paſtóribus ad ipſos. María autem conſervábat ómnia verba hæc cónferens in corde ſuo. Et revérſi ſunt paſtóres glorificántes & laudántes Deum in ómnibus quæ audíerant & víderant, ſicut dictum eſt ad illos. ℟. Deo grátias.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOmine JESU, Verbum Patris, Rex cæli & terræ, per quem ómnia facta ſuſtentatióni noſtræ trádita ſunt: qui ut redímeres nos peccatóres à fáucibus inferni, & à poteſtáte Diáboli, carnem noſtram ſúmere dignátus es, & per Spíritum ſanctum in útero beátæ Maríæ, in ſtábulo inter juménta naſci, & pannis involútus in præſépio reclinári voluíſti, réſpice quæſumus humilitátem noſtram: & ut ſicut noſtris labóribus & neceſſitátibus ſubventiónem tribuíſti, ita tuâ benignáſſimâ miſeratióne cæléſti benedictióne hæc pécora & arménta (*vel* pecus & arméntum) bene ✠ dícere, tuéri & cuſtodíre dignéris, ac fámulis tuis cum temporáli proventu immarceſſíbilem glóriæ corónam largiáris. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il jettera de l'Eau benite ſur les beſtiaux, en diſant.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ſancti.

℟. Amen.

BENEDICTION DES ANIMAUX qui ont la peſte, ou quelque autre maladie.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo
Orémus.

MIſericórdiam tuam, Dómine, ſúpplices exorámus, ut Animália, quæ gravi infirmitáte vexántur, in nómine tuo, atque tuâ bene ✠ dictâ virtúte ſanéntur; extinguátur omnis diáboli potéſtas: & ne ultériùs ægrótent, tu eis ſis protéctio vitæ, & remédium ſanitátis. Qui vivis & regnas per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION DU PAIN, de la Viande, Oeufs, Beurre, Fromage, & de tout ce qui ſe peut manger.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.
Orémus

BEnedic Dómine creatúram iſtam Cárnium, *vel* Ovórum, *vel* Bútyri, *vel* Cáſei, & ália quæ ad humánum uſum pértinent, ut ſit remédium ſalutáre géneri humáno: & præſta per invocatiónem ſanctinóminis tui, ut quicúmque ex ea ſúmpſerint, córporis ſanitátem, & ánimæ tutélam percípiant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il jette de l'Eau-benite.

BENEDICTION COMMUNE pour toute ſorte de choſes.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEUS, cujus verbo ſanctificántur ómnia quæ vel fúmimus, vel percípimus: effúnde quæſumus benedictiónem tuam ſuper nos & ſuper hanc creatúram tuam, ut per invocatiónem ſancti nóminis tui, quæcúmque præſéntis vitæ necéſſitas piè póſtulat, miſericórditer cum gratiárum actióne aſſequámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jette de l'Eau benite ſur la choſe qu'on aura preſentée à benir.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'un Fort.

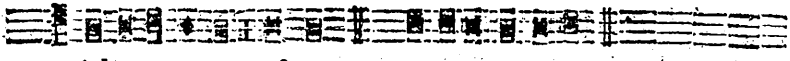
℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOmine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, qui es verus, omnípotens Deus, ſplendor & imágo ætérni Patris, & vita ætérna, qui es lapis anguláris, de monte ſine mánibus abſcíſſus, & immutábile fundaméntum; hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma; & Tu, qui es princípium & finis, refúgium noſtrum & virtus, ſis, quæſumus, princípium & increméntum & conſummátio ipſius óperis, quod debet ad tuitiónem noſtram inchoári: Qui cum Patre, & Spi-

ritu Sancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Aprés quoy, s'il y a pluſieurs Prêtres, ils chanteront l'Antienne ſuivante.



Adjutorium noſtrum. Euouae- 1. *ton.*

PSEAUME 43.

DEus noſter refúgium & virtus * : adjútor in tribulatiónibus, quæ invenérunt nos nimis.

Propterea non timébimus, dum turbábitur terra : * & transferéntur montes in cor maris.

Sonuérunt & turbátæ ſunt aquæ eórum : * conturbáti ſunt montes in fortitúdine ejus.

Flúminis ímpetus lætíficat civitátem Dei : * ſanctificávit tabernáculum ſuum Altíſſimus.

Deus in médio ejus, non commovébitur : * adjuvábit eam Deus manè dilúculo.

Conturbátæ ſunt gentes, & inclináta ſunt regna : * dedit vocem ſuam, mota eſt terra.

Dóminus virtútum nobíſcum : * ſuſcéptor noſter Deus Jacob.

Veníte, & vidéte ópera Dómini, quæ póſuit prodígia ſuper terram : * aúferens bella uſque ad finem terræ.

Arcum cónteret & confríget arma : * & ſcuta cómburet igni.

Vacáte, & vidéte, quóniam ego ſum Deus : * exaltábor in géntibus, & exaltábor in terra.

Dóminus virtútum nobíſcum : * ſuſcéptor noſter Deus Jacob.

Glória Patri & Fílio : * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

On repete l'Antienne.

Adjutorium noſtrum in nomine Domini.

Enſuite le Prêtre étant debout, touche & met la premiere Pierre aux fondemens, diſant.

In nómine Patris ✠ & Fílii ✠ & Spíritûs ✠ ſancti.

Collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundaménto, ut ſit hoc propugnáculum ad noſtram tuitiónem firmum & válidum, hoſtibúſque noſtris inexpugnábile. ℟. Amen.

Pendant que le Maſſon cimente la Pierre, le Prêtre jette l'Eau-benite deſſus, & ſur tous les Fondemens, s'ils ſont ouverts.

Aſpérges me, &c. *page* 409.

Miſerére mei Deus, &c.

Glória Patri, &c.

Aſpérges me, &c.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres inteſperántium poténtiâ tuæ defenſiónis expúgnas; reſpice, quæſumus, ad preces humilitátis noſtræ, & hoc propugnáculum, qnod ad noſtram tuitiónem præparámus, cœléſti bene ✠ dictióne ſanctífica, ut contra hoſtes noſtros ſit válidum, tuóque Númine circumſéptum, inexpugnábile; Tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cœléſtis præſídii ſperántibus in Te præſtas auxílium. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES CLOCHES.

ON benit les Cloches pour les conſacrer au Service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller les Fideles à l'Office divin. Elles ſont des ſignes pour les avertir

de penſer à Dieu, & pour les inviter à chanter ſes loüanges. L'Egliſe par ſes prieres & ſes Ceremonies ſaintes invoque Dieu de leur donner non ſeulement la force de frapper les oreilles ; mais encore de toucher les cœurs par la vertu du Saint-Eſprit. Elle s'en ſert pour appaiſer les tempêtes, les orages, & détourner le tonnerre & la grêle, chaſſer même les Demons, & pour produire pluſieurs autres effets conſiderables ſignifiez par les Prieres & les Ceremonies de l'Egliſe.

Les Cloches ſont 1. des ſignes & des inſtrumens deſtinez pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs Chreſtiens. 2. Elles ſignifient ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les Paſteurs & les Predicateurs. Elles nous repreſentent ces ſentinelles dont parlent les Prophetes, qui ſont établies ſur la Maiſon d'Iſraël pour veiller jour & nuit, afin d'empêcher qu'on ne ſoit ſurpris par les ennemis. Les Paſteurs de l'Egliſe ſont veritablement ces ſentinelles établies ſur la Maiſon de Dieu ; mais les Cloches les ſignifient, puis qu'elles ſont miſes au plus haut lieu de l'Egliſe. Les Clochers étans comme des Tours & des lieux de défenſe, doivent apprendre aux Paſteurs, qu'ils ſont obligez non ſeulement de dire ce qu'il faut pratiquer ; mais qu'ils doivent avoir auſſi la force de le faire, en reprimant par leurs paroles la malignité du Demon, & portant les Fidéles à s'acquitter de leur devoir par leur exemple.

Les Cloches par leur ſon doivent faire ſouvenir les Fidéles du Jugement dernier, auquel les Anges appelleront tous les hommes à la fin des ſiecles.

Elles repreſentent la ſainteté du Baptême qui eſt marquée par l'ablution interieure & exterieure de la Cloche, & par l'onction de l'huile ſainte. Car quoique la benediction des Cloches ne ſoit pas un Baptême, & que ceux qui ſont choiſis pour leur donner des noms, ſoient appellez fort improprement Parrains & Marraines, on doit cependant avoüer que les Ceremonies qu'on obſerve dans cete occaſion, ont un grand rapport avec celles du Baptême. On y fait des Exorciſmes, on y forme des ſignes de Croix, on donne aux Cloches le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, on les lave avec de l'Eau benite, & on les reveſt enfin d'un linge blanc. La raiſon de cette conformité eſt, que comme les Fidéles ſont conſacrez par leur Baptême au culte de Dieu, & faits les organes du Saint-Eſprit pour annoncer les grandeurs de celuy qui les a appellez des tenebres à ſon admirable lumiere ; les Cloches auſſi étant tirées par cette benediction, de tout uſage profane, reçoivent la ſainteté qui convient aux vaſes ſa-

crez, & aux autres Ornemens des Temples, & deviennent la voix de l'Egliſe, voix terrible aux Demons.

Les autres Ceremonies qu'on fait ſur les Cloches, ſont encore tres-myſterieuſes : ce qu'on peut aiſément comprendre par les ſept onctions exterieures, qui ſe font avec de l'huile des Infirmes ſur le dehors de la Cloche, & par les quatre qui ſe font au dedans avec du ſaint Chrême, & par les quatre encenſemens vers les quatre parties du monde ; par l'Encenſoir rempli de feu & de parfum exhalant une odeur excellente, dont la fumée s'éleve juſqu'au haut de la Cloche, & la remplit.

Ces Ceremonies apprendront aux Fideles qu'ils ont receu dans leur Baptême l'abondance & l'onction des graces du Saint Eſprit au-dedans d'eux-mêmes, qu'ils doivent communiquer aux autres par la charité & par la bonne odeur de JESUS-CHRIST qu'ils doivent répandre en tout lieu.

La lecture de l'Evangile, qui repreſente le jour du Jugement, doit avertir les Fideles d'y penſer, lors qu'ils entendront la Cloche, & ſe ſouvenir que c'eſt le ſigne du Fils de l'homme qui les oblige de tout quitter pour luy rendre leurs devoirs, & pour l'adorer en eſprit & en verité. Ils ſe ſouviendront que le jour du Jugement arrivera tout d'un coup comme un éclair ; c'eſt pourquoy ils doivent continuellement s'y préparer par la priere, par les bonnes œuvres, par la vigilance chretienne, par la pureté de leur vie, & par le feu de leur charité.

Il eſt neceſſaire de faire connoître au peuple que ce n'eſt pas un baptême, quoy qu'on donne aux Cloches le nom d'un Saint ; mais ſeulement pour les diſtinguer par le nom du Saint ſous l'invocation duquel on les offre à Dieu, & ſous la protection duquel les Fideles doivent combattre contre leurs ennemis.

L'on doit empêcher qu'on ne faſſe la fonte des Cloches dans l'Egliſe & dans le Cimetiere.

On ne doit pas permettre qu'on y grave quelque choſe de profane, des Armoiries, &c. mais ſeulement une Croix, l'Image du ſaint Patron de la Paroiſſe, ou du Saint dont la Cloche portera le nom, ou quelque autre choſe de ſaint.

Que ſi on ne permet pas de mettre des Armoiries ſur les Cloches, on doit encore moins les ſouffrir ſur les Calices, les Chaſubles, & autres Ornemens qui ſont portez par des Prêtres, ou autres Miniſtres appliquez aux ſaints Autels.

Les Cloches par leur benediction ſont miſes au rang des choſes ſacrées, en ſorte qu'on ne les doit ſonner qu'avec modeſtie & dans un eſprit de religion, & qu'on ne peut les employer ſans ſacrilege à des uſages profanes. C'eſt pourquoy

les Curez auront soin, autant qu'ils pourront, de corriger les abus qui se glissent trop ordinairement dans la sonnerie des Cloches. Ils empêcheront qu'elles soient sonnées pour des assemblées de Ville, pour des receptions de personnes considerables; mais seulement suivant l'ordre des Superieurs, & les Ordonnances Synodales du Diocese.

Les Curez ne souffriront jamais qu'on sonne les Cloches avec excés, qu'elles soient employées à faire un carillon de chansons profanes, mondaines, & dissoluës.

Il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent pas sonnées par des Laïques, mais seulement par des personnes qui eussent l'Ordre de Portier.

On doit sonner les Cloches pour appeller les Fideles à la Messe, aux Offices divins, à la Predication, aux Instructions, aux Processions: pour les avertir de prier lors qu'on sonne l'*Angelus* au matin, à midy, & au soir; à l'élevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades. On les sonne pour les agonizans & pour les morts, afin d'exciter le peuple à prier pour eux. On les sonne aussi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les détourner, & pour avertir les Fidelles de prier Dieu.

ORDRE POUR LA BENEDICTION du Metail.

Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle, precedé d'un Clerc portant le vaisseau de l'Eau benite avec l'Aspersoir, d'un Soudiacre & d'un Clerc portant la Croix, de deux Ceroferaires avec des Cierges allumez, & de quelques autres Ecclesiastiques tous en Surplis, marchans deux à deux, ira au lieu où se fond le Metail, dont la Cloche doit estre faite: & là étant découvert, & tout le Clergé, il fera aspersion d'Eau benite sur le fourneau, & entonnant l'Hymne Veni Creator Spiritus, *que le Chœur continuëra alternativement, comme cy-dessus page* 149.

L'Hymne fini le Prêtre dira,

℣. Exúrge Christe ádjuva nos.

℟. Ut audítas faciámus laudes & poténtias tuas.

Orémus.

ADsit quæsumus Dómine supplicatiónibus nostris virtus Spíritûs sancti, quæ actiónes nostras aspi-

rándo prævéniat, & adjuvándo profequátur ; ut ad laudem tui Nóminis juſta pópuli tui deſidéria compleántur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Aprés que le Metail fondu aura coulé dans le moule avec un heureux ſuccés, l'Officiant commencera Te Deum, *cy aprés page 546 — que le Chœur continuëra alternativement.*

Le Te Deum *fini, le Prêtre dira :*

℣. Exaltáre ſuper cælos Deus.

℟. Rex ſuper omnem terram glória tua.

Orémus.

BEnedic quæſumus Dómine fuſum hoc ad uſum Eccleſiæ tuæ metallum, ut ad ea quæ recta ſunt iſtius Campánæ pulſu pópulus tuus promoveátur, & ſalútis ſuæ optátum conſequátur effectum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Aprés quoy tous retourneront à la Sacriſtie dans le meſme ordre qu'ils ſont venus.

ORDRE POUR LA BENEDICTION d'une Cloche.

QUoyque ce ſoit proprement aux Evêques à faire la benediction des Cloches, nous accordons neanmoins aux Prêtres de nôtre Dioceſe la permiſſion d'en faire la benediction.

Lors qu'on aura porté la Cloche à l'Egliſe, auparavant que de la monter au Clocher, on la benira en la maniere ſuivante.

Il faut ſuſpendre la Cloche, & la diſpoſer en ſorte qu'on puiſſe aller tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver & faire les onctions. Il faut mettre auprés de la Cloche une chaire pour le Prêtre Officiant, & des ſiéges de côté & d'autre pour les Eccleſiaſtiques, qui doivent avoir prévû & marqué dans leurs Diurnaux, Breviaires ou Rituels, les Pſeaumes qu'on doit chanter.

On doit preparer au côté de l'Epître une Credence, ou une table couverte d'une nappe blanche, ſur laquelle on mettra un vaiſſeau aſſez grand, plein d'eau nette, pour eſtre benite, & un ou deux grands Aſperſoirs faits de ſauge ou de buy, ou d'autre choſe ſemblable, pour ſervir à laver la Cloche,

un petit vaſe dans lequel il y ait du ſel, des ſerviettes blanches, le vaſe de l'huile des Catéchumenes & celuy du ſaint Chrême, de la paſtille à brûler, de l'encens ou de la myrrhe, ſi on en peut avoir, un Encenſoir & du feu, un Rituel, du cotton ou de la filaſſe pour eſſuyer les onctions, de la mie de pain, un baſſin & un vaſe avec de l'eau dedans.

Toutes choſes étant ainſi diſpoſées, l'Officiant revêtu d'Amit, d'Aube, de Ceinture, d'une Etole & d'une Chappe blanche, eſtant precedé de ſon Clergé en Surplis, viendra au lieu où ſe doit faire la benediction, où les deux Ceroferaires ayant mis leurs chandeliers ou cierges allumez ſur la Crédence, demeureront auprés avec le Thuriferaire; ceux du Chœur ſe rangeront de côté & d'autre proche de leurs bancs. L'Officiant ira à ſa chaire, où il expliquera au peuple, Que les Cloches étant en quelque maniere deſtinées au Service de Dieu, puis qu'elles avertiſſent du temps & de l'heure, à laquelle on doit aſſiſter aux Prieres publiques; elles doivent être conſacrées par des Prieres publiques: qu'il ne faut pas s'imaginer que la benediction qu'il en va faire ſoit un Baptême, & qu'on ne leur donne un nom que pour les diſtinguer les unes des autres, & pour conſerver à la poſterité la memoire de ceux qui les ont ou données, ou nommées.

Le diſcours fini, tous ſe découvriront & ſe leveront. Un des Chantres commencera le Pſeaume 50. Miſerére mei, Deus, *du 2. Ton cy aprés aux 7. Pſeaumes, pendant lequel un chacun ſera aſſis & couvert, & pendant les autres Pſeaumes.*

PSEAUME 53.

DEUS in nómine tuo ſalvum me fac: & in virtúte tua júdica me.

Deus exaúdi oratiónem meã: aúribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni inſurrexérunt adverſum me, & fortes quæſiérunt ánimam meam: & non propoſuérunt Deum ante conſpéctum ſuum.

Ecce enim Deus ádjuvat me: & Dóminus ſuſcéptor eſt ánimæ meæ.

Avérte mala inimícis meis: & in veritáte tua diſpérde illos.

Voluntáriè ſacrificábo tibi, & confitébor nómini tuo: quóniam bonum eſt.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuíſti me: & ſuper inimícos meos deſpéxit óculus meus.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 56.

MIsérére mei Deus, miserére mei: quóniam in te confídit ánima mea.

Et in umbra alárum tuárum sperábo: donec tránseat iníquitas.

Clamábo ad Deum altíssimum; Deum qui benefécit mihi.

Misit de cœlo, & liberávit me: dedit in oppróbrium conculcántes me.

Misit Deus misericórdiam suam & veritátem suam, & erípuit ánimam meam de médio catulórum leónum: dormívi conturbátus.

Fílii hóminum, dentes eórum arma & sagíttæ, & lingua eórum gládius acútus.

Exaltáre super cælos Deus: & in omnem terram glória tua.

Láqueum paravérunt pédibus meis: & incurvavérunt ánimam meam.

Fodérunt ante fáciem meam fóveam: & incidérunt in eam.

Parátum cor meum Deus, parátum cor meum: cantábo, & psalmum dicam.

Exúrge glória mea, exúrge psaltérium & cíthara: exúrgam dilúculò.

Confitébor tibi in pópulis, Dómine: & psalmum dicam tibi in géntibus.

Quóniam magnificáta est usque ad cælos misericórdia tua: & usque ad nubes véritas tua.

Exaltáre super cælos, Deus: & super omnem terram glória tua.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 66.

DEus misereátur nostri, & benedícat nobis: illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terra viam tuam: in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deo, confiteántur tibi pópuli omnes.

Læténtur & exúltent gentes, quóniam júdicas pópulos in æquitáte: & gentes in terra dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deo, confiteántur tibi pópuli omnes: terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus, Deus noster benedícat nos Deus: & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c.

PSEAUME 69. Deus in adjutórium meum inténde.

~~cy-aprés aux sept Pseaumes.~~ Les Litanies à la fol. 353

PSEAUME 85.

INclina Dómine aurem tuam, & exaúdi me: quóniam inops & pauper sum ego.

Custódi ánimam meam, quóniam sanctus sum: salvum fac servum tuum, Deus meus, sperántem in te.

Miserére mei Dómine, quóniam ad te clamávi totâ die: lætífica ánimam servi tui, quó-

niam ad te Dómine ánimam meam levávi.

Quóniam tu Dómine ſuávis & mitis: & multæ miſericórdiæ ómnibus invocántibus te.

Aúribus pércipe Dómine oratiónem meam: & inténde voci deprecatiónis meæ.

In die tribulatiónis meæ clamávi ad te: quia exaudíſti me.

Non eſt ſímilis tui in diis Dómine: & non eſt ſecúndùm ópera tua.

Omnes gentes quaſcúmque fecíſti vénient, & adorábunt coram te Dómine: & glorificábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, & fáciens mirabília: tu es Deus ſolus.

Deduc me Dómine in via tua, & ingrédiar in veritáte tua: lætétur cor meum, ut tímeat nomen tuum.

Confitébor tibi Dómine Deus meus in toto corde meo: & glorificábo nomen tuum in ætérnum.

Quia miſericórdia tua magna eſt ſuper me: & eruíſti ánimam meam ex inférno inferióri.

Deus, iníqui inſurrexérunt in me, & ſynagóga poténtium quæſiérunt ánimam meam: & non propoſuérunt te in conſpéctu ſuo.

Et tu Dómine Deus miſerátor & miſéricors: pátiens, & multæ miſericórdiæ, & verax.

Réſpice in me, & miſerére mei: da impérium tuum púero tuo, & ſalvum fac fílium ancíllæ tuæ.

Fac mecum ſignum in bonum, ut vídeant qui óderunt me, & confundántur: quóniam tu Dómine adjuvíſti me, & conſolátus eſt me.

Glória Patri, &c.

Les Pſeaumes étant finis, tous ſe découvriront & ſe leveront. L'Officiant fera la benediction du ſel & de l'eau, page 407. *juſques à* Commixtio ſalis & aquæ, *puis avant que de mettre le ſel dans l'eau, tenant la main droite étenduë ſur le vaiſſeau, il ajoûtera l'Oraiſon ſuivante, qu'il dira au pluriel, lors qu'il benira pluſieurs Cloches, obſervant la meſme choſe dans le reſte de cette Ceremonie.*

BEnedic Dómine hanc aquam benedictióne ✠ cæléſti, & aſsíſtat ſuper eam virtus Spíritûs ſancti: ut cùm hoc vaſculum ad invitándos fílios Eccléſiæ præparátum, in ea fúerit tinctum, ubicúmque ſonúerit ejus tintinnábulum, longè recédat virtus inimicórum, umbra phantáſmatum, incúrſio túrbinum, percúſſio fúlminum, læſio tonítruum, calámitas tempeſtátum,

omníſque ſpíritus procellárum: & cùm clangórem illíus audíerint fílii Chriſtianórum, fiat in eis devotiónis augméntum, ut ad piæ Matris Eccléſiæ grémium feſtinántes, cantent tibi humíliter & devótè in Eccléſia Sanctórum Cánticum novum, deferéntes in ſono præcónium tubæ, modulatiónem Pſaltérii, exultatiónem órgani, ſuavitátem tympani, jucunditátem cymbali: quátenus in templo ſancto glóriæ tuæ tuis obſéquiis & précibus invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c.

L'Officiant mettra le ſel dans l'eau en faiſant trois ſignes de Croix, & diſant:

Hæc commíxtio ſalis & aquæ efficiátur ſalutáre Sacraméntum, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEUS invíctæ virtútis autor, & inſuperábilis impérii Rex; ac ſemper magníficus triumphátor, qui advérſæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis ſævítiam ſúperas, qui hoſtíles nequítias poténter expúgnas; te Dómine treméntes & ſúpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram ſalis & aquæ dignánter aſpícias, benígnus illúſtres, pietátis tuæ rore ſanctífices, ut ubicúmque fúerit aſpérſa, per invocatiónem ſancti tui Nóminis omnis infeſtátio immúndi ſpíritûs abigátur, terrórque venenóſi ſerpéntis procul pellátur, & præſéntia ſancti Spíritûs nobis miſericórdiam tuam poſcéntibus ubíque adéſſe dignétur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Oraiſon étant achevée, l'Officiant découvert trempera l'Aſperſoir dans l'Eau qu'il vient de benir, & commencera à laver la Cloche, ce que les Miniſtres acheveront, la lavant entierement dedans & dehors, & enſuite l'eſſuyeront.

Cependant un Chantre commencera le Pſeaume 145. *du* 1. *Ton, pendant lequel un chacun ſera couvert & aſſis, & pendant les Pſeaumes ſuivans.*

PSEAUME 145.

LAuda ánima mea Dóminum, laudábo Dóminum in vita mea: pſallam Deo meo quándiu fúero.

Nolíte confídere in princípibus: in fíliis hóminum, in quibus non eſt ſalus.

Exíbit ſpíritus ejus, & revertétur in terram ſuam: in illa die períbunt omnes cogitatiónes eórum.

Beátus cujus Deus Jacob adjútor ejus, ſpes ejus in Dómino Deo ipsíus: qui fecit cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis ſunt.

Qui cuſtódit veritátem in ſæculum, facit judícium injúriam patiéntibus: dat eſcam eſuriéntibus.

Dóminus ſolvit compeditos: Dóminus illúminat cæcos.

Dóminus érigit eliſos: Dóminus díligit juſtos.

Dóminus cuſtódit ádvenas, pupíllum & víduam ſuſcípiet: & vias peccatórum diſpérdet.

Regnábit Dóminus in ſæcula: Deus tuus Sion in generatiónem & generatiónem.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 146.

LAudáte Dóminum, quóniam bonus eſt pſalmus: Deo noſtro ſit jucúnda, decoráque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus: diſperſiónes Iſraëlis congregábit.

Qui ſanat contrítos corde: & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum: & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus: & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus: humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne: pſállite Deo noſtro in cíthara.

Qui óperit cœlum núbibus, & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum: & herbam ſervitúti hóminum.

Qui dat juméntis eſcam ipsórum: & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit: neque in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum eſt Dómino ſuper timéntes eum: & in eis qui ſperant ſuper miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 147.

LAuda Jerúſalem Dóminum: lauda Deum tuum Sion.

Quóniam confortávit ſeras portárum tuárum: benedíxit fíliis tuis in te.

Qui póſuit fines tuos pacem: & ádipe fruménti ſátiat te.

Qui emíttit elóquium ſuum terræ: velócitet currit ſermo ejus.

Qui dat nivem ſicut lanam: nébulam ſicut cínerem ſpargit.

Mittit chryſtállum ſuam ſicut buccéllas: ante fáciem frígoris ejus quis ſuſtinébit?

Emíttet verbum ſuum, & liquefáciet ea: flabit ſpíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum ſuum Jacob: juſtítias & judícia ſua Iſraël.

Non fecit táliter omni natióni: & judícia ſua non manifeſtávit eis.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Pſ. 148. Laudáte Dóminum de cælis; &c. *page 261.*

Pſ. 149. Cantáte Dómino cánticum novum, &c. *page 261.*

Pſ. 150. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus, &c. *page 262.*

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Ces Pſeaumes étant finis, l'Officiant prendra avec le poulce de la main droite de l'Huile des Infirmes, dont il fera une Croix ſur la Cloche, & dehors vers le milieu: s'il y en a pluſieurs, il fera ſur chacune la meſme choſe: puis les mains jointes il dira l'Oraiſon ſuivante.

Orémus.

DEUS qui per Móyſen legíferum fámulum tuum tubas argénteas fieri præcepíſti, quas dum Levítæ témpore Sacrificii clángerent, ſónitu dulcédinis pópulus mónitus ad te orándum fíeret præparátus, & ad celebránda Sacrifícia conveníret, quarúmque clangóre hortátus ad bellum molímina proſtráret adverſántium: Præſta quæſumus, ut hoc váſculum ſanctæ tuæ Eccléſiæ præparátum, à tuo Sancto Spíritu per noſtræ humilitátis ſervítium ſancti✠ficétur, ut per illíus tactum & ſónitum Fidéles inviténtur ad ſanctam matrem Eccléſiam, & ad præmium ſupérnum; & cùm melódia illíus aúribus inſonúerit populórum, creſcat in eis devótio fídei & amor ſpirituális; procul pellántur omnes inſídiæ inimíci, fragor grándinum, procélla

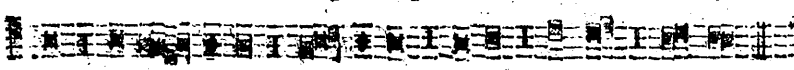
túrbinum, ímpetus tempeſtátum, temperéntur inféſta tonítrua, ventórum flabra fiant ſalúbriter ac moderáte ſuſpénſa, proſtérnat aëreas tempeſtátes déxtera tuæ virtútis, ut hoc audientes tintinnábulum tremíſcant, & fúgiant ante Crucis in eo depíctum vexíllum, cui fléctitur omne genu, cæléſtium, terréſtrium & infernórum: quod ipſe Deus noſter Jeſus Chriſtus præſtáre dignétur, qui abſórptâ morte per patíbulum Crucis, regnat in glória Dei Patris, cum eódem Patre & Spíritu ſancto per ómnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

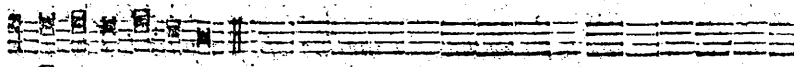
L'Officiant eſſuyera avec un linge net, ou du cotton, l'endroit de la Cloche où on a fait l'onction: puis entonnera l'Antienne ſuivante.



Vox Do- mini ſuper aquas mul- tas, Deus majeſta-



t's into- nuit, Do- minus ſuper aquas mul- tas.



E u o u a e. 8. Ton.

Un des Chantres commencera le Pſeaume 28. Afférte Dómino filii Dei, &c. *page* 46.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

On répete l'Antienne, Vox Dómini. *Cependant l'Officiant prendra avec le poulce de l'Huile des Infirmes, dont il fera ſept Croix au dehors de la Cloche en pareille diſtance, quatre en bas, & trois en haut de la même maniere: puis il prendra du ſaint Chrême, & en fera quatre autres Croix au dedans de la Cloche en bas, & en pareille diſtance, diſant, lors qu'il fera chacune de ces Croix, tant dehors que dedans:*

Conſe✝crétur & ſancti✝ficétur, Dómine, ſignum iſtud in nómine Pa✝tris, & Fí✝lii, & Spíritûs✝ ſancti, in honórem ſancti N. (*Icy on nommera le Saint dont la Cloche portera le nom.*) Pax tibi.

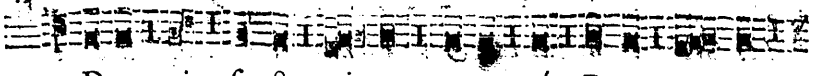
Les

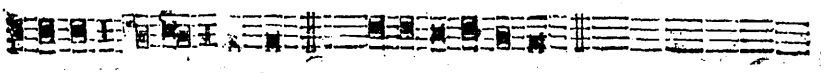
Les Croix étant faites, & le Pſeaume & l'Antienne achevez, l'Officiant dira debout & découvert.

Orémus.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui ante arcam fœderis per clangórem tubárum muros lapídeos quibus cingebátur adversántium exércitus, cádere fecísti, tu hoc tintinnábulum cæléſti bene✠dictióne perfúndere, puri✠ficáre, ſancti✠ficáre, & conſe✠cráre dignéris, ut ante ſónitum ejus effúgiant ignita jácula inimíci, percúſſio fúlminum, ímpetus lápidum, læſio tempeſtátum, ut ad interrogatiónem Prophéticam, Quid eſt tibi mare quòd fugíſti? ſuis mótibus cum Jordánico retroáctis fluénto reſpóndeant: A fácie Dómini mota eſt terra, à fácie Dei Jacob, qui convértit petram ſólidam in ſtagnum aquæ & rupem in fontes aquárum. Non ergo nobis Dómine, non nobis, ſed Nómini tuo da glóriam ſecúndùm miſericórdiam tuam, ut cùm præſens hoc váſculum, ſicut réliqua altáris vaſa, ſacro chríſmate tángitur, tuâ bene✠dictióne ſanctificétur, & quod arte aut metálli ſpécie non poteſt fíeri dignum, fiat tuâ benedictióne perfúſum, ut quicúmque ad ſónitum ejus convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus liberéntur in córpore, & à pravis cogitatiónibus mundéntur in mente, ſempérque fídei Cathólicæ documénta ſecténtur, atque tuæ conſolatiónis grátiam percípere mereántur, Salvátor mundi, cui fléctitur omne genu cæléſtium, terréſtrium, & infernórum; qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant mettra dans l'Encenſoir de l'Encens, de la Paſtille & de la Myrrhe; ou au moins une de ces trois choſes, ſi on ne les peut pas avoir toutes, & ne les benira point. Le Thuriferaire enſuite mettra l'Encenſoir ſous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. Un des Chantres commencera l'Antienne ſuivante, & un autre le Pſeaume que le Chœur continuëra.





EX PSALMO 76.

VIdérunt te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ, & timuérunt: & turbátæ ſunt abyſſi.

Multitúdo ſónitus aquárum: vocem dedérunt nubes.

Etenim ſagíttæ tuæ tránſeunt: vox tonítrui tui in rota.

Illuxérunt coruſcatiónes tuæ orbi terræ: commóta & contrémuit terra.

In mari via tua, & ſémitæ tuæ in aquis multis: & veſtígia tua non cognoſcéntur.

Deduxísti ſicut oves pópulum tuum: in manu Móyſi & Aáron.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Tous s'aſſeoiront & ſe couvriront; on repetera l'Antienne, Deus in ſancto, *aprés laquelle le Chœur ſe levera, & l'Officiant découvert dira l'Oraiſon ſuivante.*

Orémus.

OMNIPOTENS dominátor Chriſte, quo ſecúndum carnis aſſumptiónem dormiénte in navi, & dum obórta tempéſtas mária conturbáſſet, prótinus excitáto & imperánte diſſíluit; Tu neceſſitátibus pópuli tui benígnus ſuccúrre, Tu hoc tintinnábulum Spíritûs ſancti rore perfúnde, ut ante ſónitum illíus ſemper fúgiat bonórum inimícus, invitétur ad fidem pópulus Chriſtiánus, hoſtílis terreátur exércitus; confortétur in Dómino per illud pópulus tuus convocátus, atque ſicut per Davídicam cytharam delectátus déſuper deſcéndat Spíritus ſanctus, & ut Samuële agnum mactánte in holocaúſto tuo, Rex ætérni Impérii, fragor auárum turbam répulit adverſántium, ita dum hujus

vásculi sónitus transíerit per núbila, Eccléſiæ tuæ conventum manus conſérvet angélica, fruges credéntium mentes corporáque ſalvet protectióne ſempitérnâ, Per te Jeſu Chriſte, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant eſſuyera les endroits où ont été faites les onctions avec du cotton ou des étoupes, qu'il faudra brûler au-deſſus de la Piſcine, puis le Diacre ſera benir l'encens, & ayant receu le livre des Evangiles des mains d'un Eccleſiaſtique, dira, Munda cor meum, &c. *& enſuite il ira ſe mettre à genoux devant l'Officiant, luy demandera ſa benediction, diſant* Jube, &c. *ſe levera, puis le Soudiacre, le Thuriferaire avec l'Encenſoir, les Ceroferaires avec les Cierges allumez le viendront joindre, feront enſemble une inclination à l'Officiant, les Ceroferaires & les Thuriferaires derriere le Diacre & le Soudiacre, puis dans l'ordre qu'on garde aux Meſſes ſolemnelles, ils iront au lieu où il faut chanter l'Evangile, c'eſt-à-dire un peu du côté du Septentrion.*

Le Diacre dira :

℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.
Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndum Matthæum.
℟. Glória tibi Dómine. [*cap.* 25.

IN illo témpore: dixit Jeſus diſcípulis ſuis: Sicut fulgur exit ab Oriénte, & paret uſque in Occidéntem, ita erit & advéntus Fílii hóminis. Ubicúmque fúerit corpus, illic congregabúntur & áquilæ. Statim autem poſt tribulatiónem diérum illórum ſol obſcurábitur, & luna non dabit lumen ſuum, & ſtellæ cadent de cælo, & virtútes cælórum commovebúntur: & tunc apparébit ſignum Fílii hóminis in cælo. Et tunc plangent omnes tribus terræ: & vidébunt Fílium hóminis veniéntem in núbibus cæli cum virtúte multa & majeſtáte. Et mittet Angelos ſuos cum tuba & vóce magna:

& congregábunt eléctos ejus à quátuor ventis, à summis cælórum usque ad términos eórum.

L'Evangile étant dit, le Soudiacre portera le livre ouvert à baiſer à l'Officiant, que le Diacre encenſera comme aux Meſſes ſolemnelles, & le Soudiacre aprés avoir fait inclination avec les autres, portera le Livre ſur la Table. Puis l'Officiant s'étant tourné vers la Cloche, la touchera de la main droite, & dira à ceux qui la doivent nommer:

Quel nom voulez-vous donner à cette Cloche?

Ils répondront:

Pierre, ou Marie, ou quelque autre Nom ſemblable de Saint, & de Sainte.

Il faut les avertir qu'on ne recevra aucun Nom profane.

En même temps l'Officiant prendra le battant, en touchera trois fois la Cloche, l'appellant par ſon nom. Ceux qui l'ont nommée, feront la même choſe.

Puis l'Officiant dira:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & usque in ſéculum.

Orémus.

BENEDICTIO Dei Patris omnipoténtis Patris ✠ & Fílii ✠ & Spíritûs ✠ ſancti deſcéndat ſuper hanc campánam, & máneat ſemper in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Un des Chantres commencera le Cantique, Te Deum laudámus, *cy-aprés, que le Chœur pourſuivra.* *v. p. 546.*

Aprés le Cantique ceux ou celles qui auront donné le nom à la Cloche, preſenteront un linge blanc au Prêtre, qu'il mettra deſſus la Cloche, & duquel elle demeurera couverte juſqu'à ce qu'on la mette au Clocher, à cauſe du reſpect qu'on doit au ſaint Chrême. S'ils ont la devotion de donner quelque autre voile plus riche & plus precieux, comme d'une étoffe de ſoye, ou quelque choſe ſemblable, pour être aprés employé à faire un Ornement à l'Egliſe, on pourra l'accepter.

Enſuite le Clergé s'en retournera dans l'ordre qu'il eſt venu.

L'on trouvera dans le Missel les Benedictions des Cierges, au jour de la Purification; celles du Cierge Paſcal & des Fons Baptiſmaux, au Samedy Saint. L'on obſervera pour ces Benedictions les Rubriques qui y ſont marquées.

Mais ſi l'on vouloit benir des Cierges en un autre jour, qu'au jour de la Purification, il faudroit ſe ſervir de la Benediction ſuivante.

BENEDICTION DES CIERGES.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOmine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, lux vera, quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum; béne✠dic, quæſumus, Céreos iſtos; & præſta, ut quibuſcúmque in locis accénſi fúerint, diſcédant ab iis poteſtátes tenebrárum, nec tibi ſervién-tes inquietáre váleant, Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre jette de l'Eau benite ſur les Cierges.

BENEDICTION DE L'EAU des Fons Baptiſmaux, lors qu'il convient la faire aprés le Samedy Saint, ou aprés le Samedy de la Pentecôte.

Si l'Eau des Fons venoit à ſe perdre, ou à ſe corrompre, le Curé en benira d'autre, ſelon l'ordre marqué page 7.

BENEDICTION DU CIERGE PASCAL lors qu'il convient la faire aprés le Samedy Saint.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Deus, Pater omnípotens, lux vera, & fons omnium lúminum ; bénedic ✠ & ſanctífica Céreum iſtum, ut ab ejus lúmine accendámur atque illuminémur igne claritátis tuæ : & ſicut illumináſti Móyſen exeúntem de Ægypto, ita illúmines corda & ſenſus noſtros, ut ad vitam & lucem ætérnam pervenire mereámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

BENEDICTION DES CINQ GRAINS D'ENCENS.

VENIAT, quæſumus, omnípotens Deus, ſuper hoc incénſum larga tuæ benedictiónis infúſio. *Le Prêtre jette de l'Eau benite trois fois ſur les cinq grains d'Encens, & les encenſe trois fois, enſuite il les met au Cierge en forme de Croix, & dit :* ut Chriſtus reſúrgens ex mórtuis nobis ſit lumen indefíciens in illuminatiónem peregrinatiónis noſtræ, & odor vitæ in vitam ætérnam : Qui tecum vivit & regnat in unitate Spíritus ſancti Deus, per omnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

Le Prêtre jette de l'Eau benite ſur le Cierge, & l'allume.

BENEDICTION DE LA BANIERE qu'on porte aux Proceſſions.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOMINE Jesu Christe, cujus Eccléſia eſt véluti caſtrórum ácies ordináta, béne ✝ dic hoc Vexíllum, ut omnes ſub eo tibi Dómino Deo exercítuum militántes per interceſſiónem beáti N. Patróni, inimícos ſuos visíbiles & invisíbiles in hoc ſæculo ſuperáre, & poſt victóriam in cælis triumphâre mereántur. Per te Jesu Christe, qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il jettera enſuite de l'Eau benite ſur la Baniere.

BENEDICTION D'UN ETENDARD ou Enſeigne militaire.

Le Prêtre voulant benir une Enſeigne ou un Etendard militaire, un de ſes Miniſtres le tenant devant luy, il dira debout:

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui es cunctórum benedíctio, & triumphántium fortitúdo: réſpice propítius ad preces humilitátis noſtræ: & hoc Vexíllum quod béllico úſui præparátum eſt, cæléſti bene ✝ dictióne ſanctífica: ut contra adverſárias & rebélles natiónes ſit válidum, tuóque munímine circumſéptum: ſitque inimícis Chriſtiáni pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis ſolidaméntum, & victóriæ certa fidúcia: tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cæléſtis presídii ſperántibus in te præſtas auxílium. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jettera de l'Eau benite ſur l'Etendard militaire: puis le Prêtre étant aſſis, celuy à qui il le doit donner étant à genoux devant luy, il le luy donnera, en diſant:

Accipe Vexíllum cæléſti benedictióne ſanctificátum, ſitque inimícis pópuli Chriſtiáni terríbile: & det tibi Dóminus grátiam, ut ad ipsíus nomen & honórem, cum illo hóſtium cúneos poténter pénetres incólumis & ſecúrus.

Enſuite il luy donne le baiſer de paix en diſant: Pax tibi. *Aprés l'avoir receu il ſe leve & ſe retire.*

BENEDICTION POUR CALMER les Orages & les Tempêtes.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Oſténde nobis Dómine miſericórdiam tuam.
℟. Et ſalutáre tuum da nobis.
℣. Nihil proficiat inimícus in nobis.
℟. Et fílius iniquitátis non nocébit nobis.
℣. Fiat miſericórdia tua Dómine ſuper nos.
℟. Quemádmodum ſperávimus in te.
℣. Salvum fac pópulum tuum Dómine, & bénedic hæreditáti tuæ. ℟. Et rege illos uſque in ſæculum.
℣. Oculi Dómini ſuper juſtos.
℟. Et aures ejus in preces eórum.
℣. Deus meus éripe me. ℟. De manu peccatóris.
℣. Non privábis eos bonis.
℟. Qui ámbulant in innocéntia.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui das eſcam omni carni: qui óperis cælum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cæli áperis: qui transfers Au-

ſtrum de cælo, & indúcis in virtúte tua Africum; qui rigas montes de ſuperióribus ſuis, & de fructu óperum tuórum ſatiábitur terra: qui Angelo præcepíſti, ut terræ, mari & arbóribus non nocéret: parce metuéntibus, & propitiáre ſupplicántibus. Te étenim Dómine ſúpplices exorámus; ut procul abſcédat incúrſio túrbinum, calámitas tempeſtátum, fragor grándinum, percúſſio fúlminum, & quælibet insídiæ inimíci temperéntur, infésta tonítrua, noxiæque plúviæ, ventórum flámina, fiant moderáta ſuſpénſa: omnis quoque ſpíritus procellárum, & aéreæ tempeſtátes, déxterâ tuæ virtútis proſternántur. Deſcéndat, quæſumus Dómine, déſuper Spíritus ſanctus, ut fugátis ómnibus contráriæ poteſtátis virtútibus, fruges manus ſervet Angélica, & poſt ſopítos núbium ímpetus, in laudis & devotiónis ſpirituális augméntum tránſeat comminátio tempeſtátum. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre dira le Verſet ſuivant, en faiſant le Signe de la Croix contre les Nuages.

Chriſtus Rex venit in pace: & Deus homo factus eſt.



ARTICLE II.

Des Benedictions qui ne ſe peuvent faire que par l'Evêque, ou par les Prêtres, qui en ont reçu de luy une permiſſion particuliere.

BENEDICTION DES HABITS Pontificaux & Sacerdotaux en general.

Celuy qui fera les Benedictions ſuivantes, étant revêtu de Surplis & d'Etole convenable à l'Office du jour, aprés avoir fait allumer un Cierge, dira debout & découvert, en faiſant ſur ſoy le ſigne de la Croix.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui per Móyſen fámulum tuum Pontificália & Sacerdotália, ſeu Levítica veſtiménta, ad expléndum in conſpéctu tuo miniſtérium eórum, ad honórem & decórem tui Nóminis fíeri decreviſti; Adéſto propítius noſtris invocatiónibus, & hæc Induménta Sacerdotália, déſuper irrigánte grátiâ tuâ, ingénti benedictióne per noſtræ humilitátis ſervítium, puri ✝ ficáre, bene ✝ dícere, & conſe ✝ cráre dignéris; ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta & benedícta exíſtant; his quoque ſacris véſtibus Pontífices & Sacerdótes, ſeu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulſiónibus ſeu tentatiónibus malignórum ſpirítuum muníti & defénſi eſſe mereántur,

tuíſque myſtériis aptè & condígnè ſervíre & inhærére atque in his tibi plácitè ac devótè perſeveráre tríbue. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS invíctæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum Creátor ac Sanctificátor, inténde propítius ad preces noſtras, & hæc Induménta Levíticæ, Sacerdotális & Pontificális glóriæ Miníſtris tuis fruénda tuo ore próprio bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre dignéris; omnéſque eis uténtes tuis Myſtériis aptos, & tibi in eis devótè ac laudabíliter ſerviéntes, gratos efficere dignéris. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE, Deus omnípotens, qui Veſtiménta Pontifícibus, Sacerdótibus, ac Levítis, in uſum Tabernáculi fœderis neceſſária Móyſen fámulum tuum ágere juſsísti, eúmque ſpíritu ſapiéntiæ ad id peragéndum repleviſti; hæc Veſtiménta in uſum ac cultum Myſtérii tui bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre dignéris, atque Miníſtros altáris tui, qui ea indúerint, ſeptifórmis Spíritûs grátiâ dignánter repléri, atque caſtitátis ſtolâ, beáta fácias cum bonórum fructu óperum miniſtérii congruéntis immortalitáte veſtíri. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il jette de l'Eau benite ſur les Habits.

BENEDICTION PARTICULIERE pour chaque Habit Sacerdotal.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS omnípotens, bonárum virtútum dator, & ómnium benedictiónum largus infúſor, ſúppli-

ces te rogámus, ut mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúndas; & has cáligas & Sandália (*ou* hunc amíctum, *ou* hanc Albam, *ou* hoc cíngulum, *ou* hanc Stolam, *ou* hoc Manípulum, *ou* hanc Tunicéllam, *ou* hanc Dalmáticam, *ou* hanc Planétam, *ou* hoc Pluviále, *ou* hoc Superpellíceum) divíno cúltui præparátum, *ou* præparátam, virtúte Sancti Spíritûs benedícere ✝, ſanctificáre ✝, conſecráre ✝ dignéris; & ómnibus eo, *ou* ea, *ou* eis, uténtibus grátiam ſanctificatiónis ſacri myſtérii tui benígnus concéde, ut in conſpéctu tuo ſancti ac immaculáti atque irreprehenſíbiles appáreant, & auxílium miſericórdiæ tuæ acquírant. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c.

Il jettera de l'Eau benite.

BENEDICTION DES NAPPES & autres Linges qui ſervent à l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXAUDI Dómine preces noſtras, & hæc Linteámina ſacri Altáris úſui præparáta bene ✝ dícere & ſancti ✝ ficáre dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen. OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, qui Móyſen fámulum tuum Ornaménta & Linteámina fácere per quadragínta dies docuíſti, quæ étiam María téxuit, & fecit in uſum miniſtérii & tabernáculi fœderis, bene ✝ dícere, ſancti ✝ ficáre, & conſe ✝ cráre dignéris hæc Linteámina, ad tegéndum involvendúmque Altáre glorioſíſſimi Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Il jettera de l'Eau benite.

BENEDICTION DES CORPORAUX & des Palles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo

OREMUS.

CLEMENTISSIME Dómine, cujus inenarrábilis eſt virtus, cujus myſtéria arcánis mirabílibus celebrántur; tríbue quæſumus, ut hoc Linteámen tuæ propitiatiónis bene ✠ dictióne ſanctificétur ad conſecrándum ſuper illud Corpus & Sánguinem Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, Qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre & conſe ✠ cráre dignéris Linteámen iſtud ad tegéndum, involvendúmque Corpus & Sánguinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS Deus, mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúnde, ut per noſtram bene ✠ dictiónem hoc Linteámen ſanctificétur, & Córporis ac Sánguinis Redemptóris noſtri novum ſudárium, Spíritûs ſancti grátiâ efficiátur. Per eúndem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs Sancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite.

S'il y a pluſieurs Corporaux ou Palles à benir, il faut dir au pluriel ce qui eſt au ſingulier.

BENEDICTION DES ORNEMENS de l'Egliſe & de l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS & miſéricors Dens, qui ab inítio utília & neceſſária homínibus creáſti, Templáque hóminum manufácta Nómini tuo ſancto dicári, tuæque habitatiónis loca vocári voluíſti, quique per fámulum tuum Móyſen veſtiménta, Pontificália & Sacerdotália ſeu Levítica, &ália quæque divérſi géneris Ornaménta ad cultum & decórem Tabernáculi & Altáris tui fíeri decreviſti: exaúdi propítius preces noſtras, & ómnia hæc Ornaménta, in uſum Eccléſiæ & Altáris, ad honórem & glóriam tuam præparáta, purificáre, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre per noſtræ humilitátis ſervítium dignéris: ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta exíſtant, hiſque confectióni Córporis & Sánguinis Jeſu ChriſtiFílii tui Dómini noſtri dignis pareátur fámulátibus. Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite deſſus.

BENEDICTION D'UN TABERNACLE, d'un Ciboire, & d'une Boëte pour conſerver la ſainte Euchariſtie.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, Majeſtátem tuam ſúpplices deprecámur, ut Váſculum hoc pro Córpore Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, in eo condéndo fabricátum bene ✠ dictiónis tuæ grátiâ dicáre dignéris. Per eúndem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Puis il jette de l'Eau benite.

BENEDICTION DES VAISSEAUX pour mettre les Saintes Huiles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXAUDI Dómine, Pater clementíſſime, preces noſtras, & hæc purificánda Vaſa, Eccléſiæ tuæ úſui præparáta bene ✠ dícere & ſanctificáre dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, à quo ómnia immúnda purgántur, & in quo ómnia purgáta claréſcunt, ſúpplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut ab his Vaſis, quæ tibi ófferunt fámuli tui, omnis ſpíritus immúndus confúſus longè diſcédat, & per tuam bene ✠ dictiónem ad uſum & miniſtérium Eccléſiæ tuæ ſanctificáta permáneant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite il jette de l'Eau benite deſſus.

BENEDICTION DES CHÂSSES pour mettre les Reliques des Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS, dilectíſſimi nobis, Deum Patrem omnipoténtem, ut qui ómnia per Unigénitum Fílium ſuum in virtúte Spíritûs ſancti valde bona creávit, ipſe nobis indígnis ad conſecratiónem harum Capſárum, Relíquiis Sanctórum ſuórum condéndis paratárum, rorem grátiæ ſuæ cleménter infúndere dignétur. Per eúndem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium ſuum, qui cum eo vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.
℣. Surſum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.
℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro.
℟. Dignum & juſtum eſt.

Verè dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre; nos tibi ſemper & ubíque grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, inæſtimábilis, Deus ineffábilis, Deus miſericordiárum, & totíus conſolatiónis; qui Móyſi fámulo tuo præcepíſti, ut juxta exémplar quod ei in monte demonſtráſti, arcam de lignis imputribílibus conſtrúeret, & eam auro mundíſſimo circúmdaret, in qua tábulæ teſtaménti dígito Majeſtátis tuæ conſcríptæ, in teſtimónium futúris generatiónibus ſervári debéret; quíque noſtris ſæculis eadem ſacrátiùs intelligénda manifeſtáſti, dum corpus Unici Fílii tui ópere Spíritûs ſancti, de incorrúpta Vírgine concéptum, & ánima rationáli vivificátum, omni Plenitúdine divinitátis repléſti: te ſupplíciter implorámus,

ramus, omnípotens Deus, pater Dómini nostri Jesu Christi, ex quo omnis patérnitas in cœlo & in terra nominátur, ut hæc Váscula, Sanctórum tuórum pignóribus præparáta, eísdem Sanctis tuis intercedéntibus, cæléstí bene ✠ dictióne perfúndere dignéris; quátenus, qui horum patrocínia requírant, ipsis intercedéntibus cuncta sibi adversántia, te adjuvánte, superáre, & ómnia cómmodè profutúra, abundántiâ largitátis tuæ mereántur invenire. Et sicut illi te, Dómine, inspiránte, spirituálium nequitiárum versútias cavére, & humánitus exquisíta torménta non solùm contémnere, sed étiam pénitus evíncere, Christo Dómino confortánte, potuérunt; ita ipsórum mérita venerántibus & Relíquias humíliter amplecténtibus, contra Diábolum & Angelos ejus, contra fúlmina & tempestátes, contra grándines & várias pestes, contra corrúptum aërem & mortes hóminum vel animálium, contra fures & latrónes, sive géntium incursiónes, contra malas béstias, & serpéntium ac reptántium diversíssimas formas, contra malórum hóminum adinventiónes péssimas, eorúndem Sanctórum tuórum précibus complacátus, déxteram invíctæ poténtiæ tuæ, ad depulsiónem nocivórum, & largitátem proficuórum semper & ubíque propítius exténde.

Il dit ce qui suit d'une voix plus haute.

Per eúndem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Deus omnípotens, qui ut murmur insáni pópuli compésceres, & Sacerdótium Aaron tibi plácitum comprobáres, virgam ejus áridam germináre & flores fructíferos prodúcere fecísti, eamdémque in Tabernáculo pro signo virtútis tuæ poni jussísti; sed & nobis eódem præságio Christum in ara crucis are-

fáctum, tértiâ die resurrectióne refloréscere, & in Ecclésia novíssimo témpore ressuscitándâ, per mortem suam die ac nocte fructificáre demonstrásti; te, quæsumus, indulgentíssime géneris humáni provísor, ut hæc Váscula Sanctórum tuórum receptáculo præparáta, ita gratúitâ grátiâ sanctífices, ut ubicúmque in tuo Nómine proláta fúerint, intercedéntibus habitatórum ipsórum méritis, cuncta advérsa répellas, & ómnia utília multíplices, atque custódias; quátenus Fidéles tui, magnitúdine sive universitáte beneficiórum tuórum, in parte módica Reliquiárum, íntegra Sanctórum córpora se percepísse gratuléntur, & per temporália loca ipsórum précibus impénsa, ad ætérna cum eis gaúdia possidénda fiduciáliùs animéntur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il jettera de l'Eau benite.

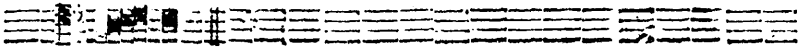
BENEDICTION DE LA PREMIERE pierre d'une Egliſe.

LEs Saints Canons défendent de bâtir aucune Egliſe ou Chapelle ſans la permiſſion de l'Evêque, à qui il appartient d'en déſigner le lieu, l'entrée, & de determiner le fonds qu'on doit établir, tant pour le Luminaire, pour les Ornemens, pour l'entretien de l'Egliſe, que pour la ſubſiſtance des Miniſtres qui la doivent ſervir.

Le Prêtre qui a permiſſion de benir la premiere pierre, étant revétu de Surplis & d'une Etole blanche, & accompagné au moins d'un Clerc, plantera dés la veille du jour que ſe doit faire la benediction, une Croix de bois d'une grandeur conſiderable, au lieu où doit être le grand Autel; & le lendemain fera en la maniere ſuivante la benediction de la pierre, qui doit être ſolide, quarrée, & angulaire.

L'heure de la benediction étant arrivée, le Prêtre revêtu

d'un Amit, d'Aube, de Ceinture, d'une Etole, & d'une Chappe de couleur blanche, marchant proceſſionnellement, c'eſt à dire precedé du Porte-Croix, de deux Ceroferaires & de tout le Clergé en Surplis, ira au lieu où la Croix a été placée le jour precedent, où ſe doit faire la benediction: & là étant arrivé il commence l'Antienne Signum ſalútis, *un chacun debout & découvert.*



Si- gnum.

Et pendant que le Chœur chante le Pſeaume ſuivant, l'Officiant aſperſera le lieu où eſt poſée la Croix.

PSEAUME 83.

QUàm dilécta tabernácula tua Dómine virtútum! concupíſcit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea: exultavérunt in Deum vivum.

Etenim paſſer invénit ſibi domum: & turtur nidum ſibi, ubi ponat pullos ſuos.

Altária tua Dómine virtútum: Rex meus & Deus meus.

Beáti qui hábitant in domo tua, Dómine: in ſæcula ſæculórum laudábunt te.

Beátus vir, cujus eſt auxílium abs te: aſcenſiónes in corde ſuo diſpóſuit, in valle lachrymárum, in loco quem póſuit.

Etenim benedictiónem dabit legiſlátor, ibunt de virtúte in virtútem: vidébitur Deus Deórum in Sion.

Dómine Deus virtútum exaúdi oratiónem meam: aúribus pércipe Deus Jacob.

Protéctor noſter áſpice Deus, & réſpice in fáciem Chriſti tui.

Quia mélior eſt dies una in átriis tuis: ſuper míllia.

Elégi abjéctus eſſe in domo Dei mei: magis quàm habitáre in tabernáculis peccatórum.

Quia miſericórdiam & veritátem díligit Deus: grátiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privábit bonis eos qui ámbulant in innocéntia: Dómine virtútum, beátus homo qui ſperat in te.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc & ſemper: & in ſæcula ſæculórum. Amen.

On repete l'Antienne



Si- gnum ſalu- tis po- ne Do-mine Ie-ſu Chri-

ſte in loco iſto & non permittas introire Angelum pernicietem. Euouae. ℣. Ton.

Puis le Prêtre debout, & tourné vers la Croix, dit:

OREMUS.

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocétur: locum hunc, quæſumus, Beátæ Mariæ ſemper Vírginis, & Beáti N. *Hſautic y nommer le Saint, ou la Sainte, en l'honneur duquel, ou de laquelle, l'Egliſe doit être bâtie.* omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſeréno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infúſionem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificatúmque conſérva: & qui dilécti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compléviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perfícere dignéris, effugiántque omnes nequítiæ ſpirituáles. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre étant debout & découvert, benit la premiere pierre diſant;

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benédictum;
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.
℣. Lápidem quem reprobavérunt ædificántes;
℟. Hic factus eſt in caput anguli.
℣. Tu es Petrus;
℟. Et ſuper hanc Petram ædificábo Eccléſiam meam.

Glória Patri, &c.
Sicut erat, &c.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, fili Dei vivi, qui es verus omnipótens Deus, splendor & imágo ætérni Patris & vita ætérna, qui es lapis anguláris de monte sine mánibus abscíssus, & immutábile fundaméntum; hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma; & Tu, qui es princípium & finis, in quo princípio Deus Pater ab inítio cuncta creávit, sis, quæsumus, princípium & increméntum, & consummátio ipsíus óperis, quod debet ad laudem & glóriam tui nóminis inchoári: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prêtre jette de l'Eau benite sur la Pierre, & ayant reçeu d'un Clerc un couteau ou poinçon, il gravera sur chaque côté de la pierre le signe de la croix, en sorte qu'il fait six croix disant; In nómine Patris, ✠ & Filii, ✠ & Spíritus, Sancti. ℟. Amen.

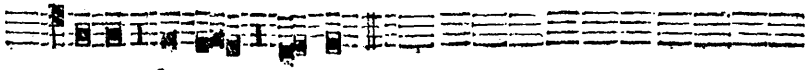
Et ayant rendu le couteau ou poinçon, il dit.

OREMUS.

BENEDIC ✠ Dómine istum lápidem, & præsta per invocatiónem sancti tui Nóminis, ut quicúmque ad hanc Eccléstam ædificándam purâ mente auxílium déderint, córporis sanitátem, & ánimæ medélam percípiant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre se met à genoux & tous les assistans, puis il dit tourné vers la Croix les Litanies des Saints, comme elles sont marquées à la fin des sept Pseaumes, pag. 435, jusqu'aux Oraisons exclusivement.

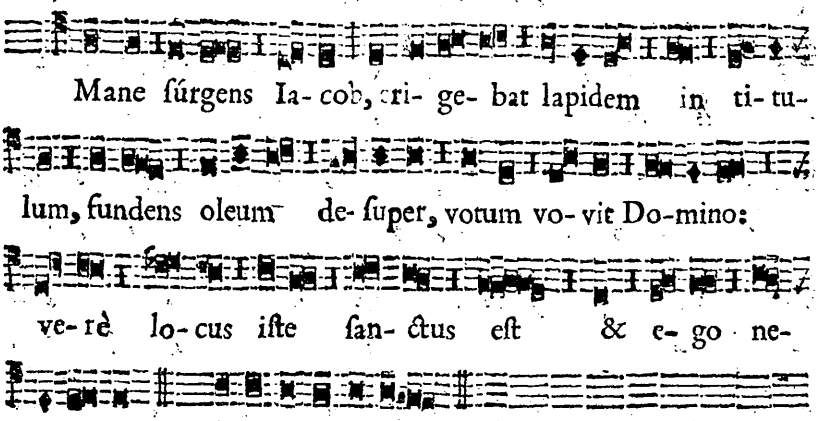
Les Litanies étant achevées, & tous étant levez, le Celebrant commence l'Antienne. Mane surgens Jacob.



Mane surgens Ia-cob.

Le Chœur chante le Pseaume 126. Nisi Dóminus ædificáverit, &c. *cy-dessus page.* 307.

On répete l'Antienne.



Le Prêtre étant debout, touche la premiere pierre & la met dans les fondemens, diſant;

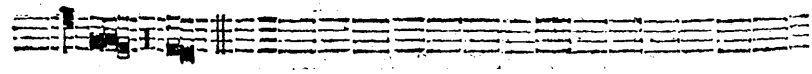
IN fide Jeſu Chriſti collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundaménto, in nómine Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritus ✠ Sancti; ut vígeat vera fides hîc, & timor Dei, fraternáque diléctio; & ſit hic locus deſtinátus oratióni, & ad invocándum, & laudándum nomen ejúſdem Dómini noſtri, Jeſu Chriſti, qui cum Patre, & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

Aprés que le Prêtre aura poſé la Pierre, le Maſſon l'aſſurera avec du ciment, plaſtre ou mortier: puis le Celebrant jettera de l'Eau benite deſſus, en diſant:

Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor: lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Il commencera le Pſeaume 50. Miſerére mei Deus, *p. que le Chœur pourſuit alternativement, ajoûtant à la fin* Gloria Patri.

Le Pſeaume achevé, le Prêtre commence l'Antienne. O quam.



Le Chœur chante alternativement le Pſeaume ſuivant.

PSEAUME 86.

FUndaménta ejus in móntibus ſanctis: * díligit Dóminus portas Sion ſuper ómnia tabernácula Jacob.

Glorióſa dicta ſunt de te: * cívitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis: * ſciéntium me.

Ecce alienígenæ & Tyrus, & pópulus Æthíopum: * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet, Homo & homo natus eſt in ea: * & ipſe fundávit eam Altíſſimus?

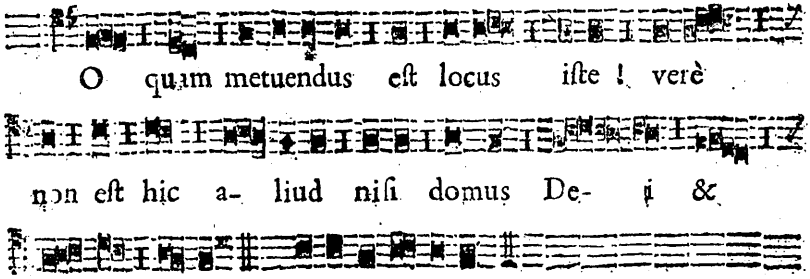
Dóminus narrábit in ſcriptúris populórum & príncipum: * horum qui fuérunt in ea.

Sicut lætántium ómnium: * habitátio eſt in te.

Glória Patri, & Fílio: & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper: * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Le Prêtre cependant aſperſe tous les fondemens de l'Egliſe, s'ils ſont ouverts, ou les lieux où on doit les ouvrir. Aprés le Pſeaume, on dit l'Antienne.



Le Prêtre aprés avoir achevé l'aſperſion, retourne à ſa place & dit:

OREMUS.

Un de ſes Miniſtres dit, s'il eſt jour de jeûne: Flectámus génua. ℟. Levate.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ céteris grátiam contulísti, ut quidquid in tuo nómine dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur : quæſumus imménſam clementiam tuam, ut quidquid modò viſitatúri ſumus víſites; & quidquid benedictúri ſumus, bene ✠ dícas; ſitque ad noſtræ humilitátis introítum Sanctórum tuórum méritis fuga Dæmonum, Angeli pacis ingréſſus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

DEUS qui ex ómnium cohabitatióne Sanctórum, ætérnum Majeſtáti tuæ condis habitáculum, da ædificatióni tuæ increménta cœléſtia, ut quod te jubénte fundátur, te largiénte perficiátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si la Ceremonie ſe fait au temps de Pâques, ou un jour de Dimanche, on ne dit point, Flectámus génua. *Ce qu'on doit obſerver auſſi pour toutes les benedictions ſuivantes.*

L'Officiant & les Eccleſiaſtiques s'en retourneront en ſilence dans le même ordre qu'ils ſeront venus.

BENEDICTION D'UNE NOUVELLE Egliſe, ou Oratoire, où on doit dire la Meſſe.

L'Egliſe ou Oratoire qu'on doit benir, ſera ſans tapiſſerie & ſans Ornemens; il n'y aura pas même de nappes ſur les Autels, & perſonne n'y entrera qu'aprés la benediction.

Le Prêtre qui a la permiſſion de faire cette Ceremonie, revêtu d'Aube, ou de Surplis, d'une Etolle & d'une Chappe blanches, ira le matin à la principale porte de l'Egliſe, precedé du Porte-Croix & de deux Ceroferaires, dont les Cierges ſeront allumez, & d'un autre Clerc reveſtu d'un Surplis qui portera le Benitier avec un Aſperſoir fait d'hyſſope; deux Eccleſiaſtiques l'aſſiſteront, s'il ſe peut, & éleveront les deux côtez de ſa Chappe, pendant qu'il fera les Aſperſions.

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de l'Egliſe, tous ſe placeront au dehors, le Porte Croix à la droite au milieu des deux Ceroferaires, les autres Eccleſiaſtiques de côté & d'autre, l'Officiant au milieu le viſage tourné vers la porte, & le peuple derriere le Clergé, plus éloigné de la porte.

Tous étant découverts, l'Officiant dira abſolument.

ACTIONES noſtras, quæſumus Dómine, aſpirándo præveni, & adjuvándo proſéquere, ut cuncta noſtra orátio, & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Il entonnera l'Antienne, Aſpérges me, Dómine, *que le Chœur continuera: puis il dira alternativement le Pſeaume* 50. *cy aprés au ſept pſeaumes pag.* Miſerére mei Deus, &c.

Le Clerc répete l'Antienne: Aſpérges me. *Auſſi-tôt que le Pſeaume ſera commencé, le Porte Croix avec les Ceroferaires & les autres Eccleſiaſtiques enſuite toûjours découverts, feront le tour de l'Egliſe au dehors, commençant de marcher*

par leur côté droit, en ſorte que la porte de l'Egliſe ſoit à leur gauche, l'Officiant auſſi découvert ſuivra, jettant de l'Eau benite avec l'Aſperſoir fait d'hyſope, ſur les murs de l'Egliſe en haut & en bas, diſant :

Aſpérges me, Dómine, hyſſópo & mundábor ; lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

La Proceſſion étant revenuë au lieu d'où elle étoit partie, & l'Antienne ayant eſté repetée à la fin du Pſeaume, l'Officiant toûjours découvert dira tourné vers la porte de l'Egliſe.

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant. Flectámus génua.

Alors tous ſe metteront à genoux, excepté le Celebrant, le Porte-Croix & les Ceroferaires.

L'autre Aſſiſtant dira Leváte, *& tous ſe leveront avec luy.*

DOMINE Deus, quicèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi Nomen tuum júgiter invocétur ; locum hunc quæſumus Beátæ Mariæ ſemper Vírginis & Beáti N. omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, ſeréno pietátis tuæ intúitu víſita, & per infuſiónem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificatúmque conſérva ; & qui dilécti tui David devotiónem in fílii ſui Salomónis ópere compleviſti, in hoc ópere deſidéria noſtra perfícere dignéris, effugiántque omnes hinc nequítiæ ſpirituáles. Per Dóminum noſtrum, &c.

L'Oraiſon achevée, un ou deux Chantres debout commenceront les Litanies des Saints, qui ſont cy-aprés les ſept Pſeaumes.

Cependant le Clergé entrera dans l'Egliſe deux à deux en chantant les Litanies ſans les doubler.

Les Ceroferaires poſeront leurs Chandeliers ſur le marche-pied de l'Autel, & ſe mettront à genoux. Tous les autres Eccleſiaſtiques qui ſuivront, ſe rangeront de côté & d'autre. L'Officiant prendra ſa place au milieu d'eux, & tous ſe mettront à genoux, pendant qu'on achevera de chanter les Litanies.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis réquiem ætérnam donáre dignéris, Te rogámus audi nos.

L'Officiant ſe levera & dira d'une voix intelligible:

Ut hanc Eccléſiam & Altáre ad honórem tuum & in nómine Sancti tui, *ou* Sanctæ tuæ N. purgáre & bene✝dícere dignéris.

Le Chœur répond, Te rogámus audi nos.

Il faut nommer le nom du Saint ou de la Sainte titulaire de l'Egliſe qu'on benit; & en prononçant le mot, Benedícere, *l'Officiant bénira de ſa main droite l'Egliſe & l'Autel.*

Puis il ſe mettra à genoux comme auparavant juſqu'à la fin des Litanies, & les autres continuëront:

Ut nos exaudíre dignéris, Te rogámus audi nos.

Fili Dei, Te rogámus audi nos.

Par trois fois. Agnus Dei. &c.

Le dernier Kyrie eléiſon *étant dit, tous ſe leveront & l'Officiant dira.*

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant, Flectámus génua, *comme cy-deſſus.*

L'Officiant:

PRævéniat nos quæſumus, Dómine, miſericórdia tua: & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces noſtras cleméntia tuæ propitiatónis antícipet. Per Chriſtum, &c.

Tous ſe mettront à genoux, & l'Officiant faiſant le ſigne de la croix ſur ſoy, entonnera

Deus in adjutórium meum inténde: *& puis il ſe levera.*

Le Clergé répond. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

L'Officiant: Glória Patri & Fílio & Spirítui ſancto.

Le Chœur: Sicut erat in princípio & nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculórum. Amen.

L'Officiant: OREMUS.

Le premier Aſſiſtant, Flectámus génua, *comme cy-deſſus.*

Omnípotens & miſéricors Deus, qui ſacer dótibus tuis, &c. *Comme cy deſſus à la benediction de la premiere Pierre d'une Egliſe. pag.* 471.

L'Officiant entonnera, Bénedic Dómine.

PSEAUME 119.

AD Dóminum cùm tribulárer clamávi : & exaudívit me.

Dómine líbera ánimam meam à lábiis iníquis : & à lingua dolósa.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi : ad linguam dolósam ?

Sagíttæ poténtis acútæ : cum carbónibus desolatóriis.

Heu mihi quia incolátus meus prolongátus est, habitávi cum habitántibus Cedar : multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem eram pacíficus : cùm loquébar illis, impugnábant me gratìs.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 120.

LEvávi óculos meos in montes : unde véniet auxílium mihi.

Auxílium meum à Dómino : qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum, neque dórmitet qui custódit te.

Ecce non dormitábit, neque dórmiet : qui custódit Israël.

Dóminus custódit te, Dóminus protéctio tua : super manum déxteram tuam.

Per diem sol non uret te : neque luna per noctem.

Dóminus custódit te ab omni malo : custódiat ánimam tuam Dóminus.

Dóminus custódiat introítum tuum, & éxitum tuum : ex hoc nunc, & usque in sæculum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 121.

LÆtátus sum in his quæ dicta sunt mihi : in domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes nostri : in átriis tuis Jerúsalem.

Jerúsalem quæ ædificátur ut cívitas : cujus participátio ejus in idípsum.

Illuc enim ascendérunt tribus, tribus Dómini : testimónium Israël ad confiténdum nómini Dómini.

Quia illic sedérunt sedes in judício : sedes super domum David.

Rogáte quæ ad pacem sunt Jerúsalem : & abundántia diligéntibus te.

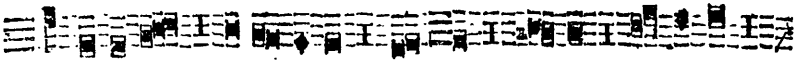
Fiat pax in virtúte tua : & abundántia in túrribus tuis.

Propter fratres meos, & próximos meos : loquébar pacem de te.

Propter domum Dómini Dei nostri : quæsívi bona tibi.

Glória Patri, &c.

On repete l'Antienne,



L'Officiant cependant aſperſera avec l'Aſperſoir fait d'hyſope les murs de l'Egliſe au dedans, en haut & en bas : commençant par le côté de l'Evangile, diſant :

Aſpérges me, &c. *puis étant retourné à ſa place, il dira :*

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant, Féctamus génua, *obſervant ce que deſſus.*

L'Officiant.

DEUS, qui loca nómini tuo dicánda ſanctíficas, effúnde ſuper hanc oratiónis domum grátiam tuam ; ut ab ómnibus hîc nomen tuum invocántibus auxílium tuæ miſericórdiæ ſentiátur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum. &c.

L'Officiant quittera la Chappe, & ſe revêtira des Ornemens de la couleur convenable, pour dire la Meſſe du jour, ou du Saint Patron de l'Egliſe benite.

L'Egliſe ainſi benite doit eſtre conſacrée par l'Evêque, lors qu'il en aura la commodité.

RECONCILIATION D'UNE EGLISE polluë.

UNE Egliſe peut eſtre polluë en trois manieres differentes ſelon les SS. Canons.

1. Lors qu'on y tuë, ſoit qu'il ne s'y répande point de ſang humain, ou qu'il s'y en répande par quelque violence, ou en quantité notable.

2. Quand on y commet le peché de fornication, d'adultere, de molleſſe, *aut cùm fit voluntaria quævis alia humani ſeminis effuſio*, lorſque la choſe eſt publique ; car ſi le peché eſtoit ſecret, l'Egliſe ne ſeroit pas polluë.

3. Quand on enterre dans l'Egliſe un Infidelle, un Excommunié, ou quelqu'un qui ne ſeroit pas baptiſé.

L'effuſion du ſang ne polluë pas l'Egliſe. 1. Lors qu'elle n'eſt pas notable, comme s'il n'y avoit que quelques gouttes de ſang tombées du nez. 2. Quand elle n'eſt pas accompagnée de crime, comme ſi elle avoit eſté faite par inadvertance, ou par quelque legereté, qu'on ne pourroit condamner de peché mortel. 3. Quand la bleſſure a eſté receuë hors de l'Egliſe; mais ſi la bleſſure avoit eſté faite dans l'Egliſe, quoique le ſang n'ait commencé à couler qu'aprés que le bleſſé en eſt ſorti, le lieu ſaint ne laiſſeroit pas d'eſtre pollu.

Quand l'Egliſe polluë a eſté conſacrée par un Evêque, les Canons ne permettent pas aux Evêques de commettre un ſimple Prêtre pour la reconcilier; cependant par privilege du Saint Siege, & par l'uſage qui a prévalu, un ſimple Prêtre la peut reconcilier par la commiſſion de l'Evêque. Et celuy qui eſt par luy delegué, doit ſe ſervir du Rit preſcrit dans le Pontifical, & de l'eau benite par l'Evêque, qui eſt appellée Gregorienne. Il doit eſtre revêtu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etole, & d'un Pluvial blanc, accompagné de pluſieurs autres Prêtres & Clercs revêtus de Suplis.

Mais quand l'Egliſe n'a pas eſté conſacrée, le Prêtre delegué par l'Evêque pour la reconcilier, obſervera l'ordre qui ſuit.

L'Autel doit eſtre nud & on doit ſe precautionner de maniére que l'on puiſſe tourner autour de l'Egliſe au dedans & au dehors, on aura de l'Eau benite préparée & un Aſperſoir fait avec de l'hyſſope.

Le Prêtre donc reveſtu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etolle, & d'un Pluvial blanc accompagné de quelques Prêtres & Clercs, va en proceſſion à la principale porte de l'Egliſe, & ſe tenant debout il entonnera l'Antienne, Aſpérges me, &c.

Puis un ou deux Chantres commenceront le Pſeaume, Miſerére mei Deus, *que le Clergé découvert continuëra alternativement avec le* Glória Patri, *& aprés on repetera l'Antienne*, Aſpérges me.

Cependant l'Officiant tournera autour de l'Egliſe par dehors, jettant de l'Eau benite ſur les murs de l'Egliſe & ſur la terre du Cimetiére, s'il eſt contigu, & principalement

vers les endroits de l'Egliſe qui ont eſté pollus, aprés quoy il revient en ſa place & ſe tenant debout il dit.

OREMUS.

OMNIPOTENS & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contuliſti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fiéri crédatur: quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quod modò viſitáturi ſumus víſites, & quidquid benedícturi ſumus bene ✠ dícas, ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, Angeli pacis ingréſſus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre commence les Litanies des Saints comme cy aprés & entre dans l'Egliſe avec le Clergé en les chantant & avance juſques devant le grand Autel où il s'agenouille.

Et aprés que l'on a dit.

Ut ómnibus fidélibus défunctis réquiem, &c.

Le Prêtre ſe leve & dit à haute voix.

Ut hanc Eccléſiam, hoc Altáre & Cœmetérium purgaré ✠ & reconciliáre dignéris.

Le Chœur répond, Te rogámus audi nos.

Aprés quoy il ſe met à genoux & acheve les Litanies, leſquelles eſtant finies le Prêtre ſe tourne vers l'Autel diſant.

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant dit Flectámus génua; *le ſecond,* Leváte.

PRÆVENIAT nos quæſumus Dómine miſericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces noſtras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Tous ſe mettront à genoux, & le Prêtre faiſant le ſigne de la Croix ſur ſoy dira.

Deus in adjutórium meum inténde.

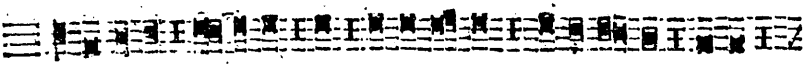
Enſuite tous ſe leveront, & le Chœur répondra.

Dómine ad adjuvándum me feſtína.

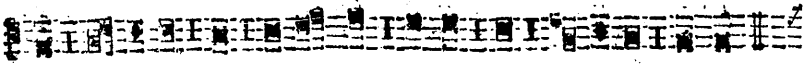
Le Prêtre, Glória Patri & Fílio & Spirítui sancto.

Le Chœur, Sicut erat in princípio & nunc & semper, & in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

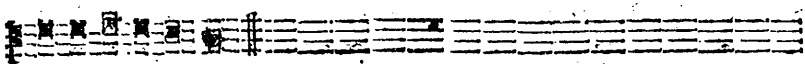
Le Prêtre commencera l'Antienne suivante. Exúrgat Deus.



Exúrgat De- us & dissipen- tur inimi- ci ejus,



& fu- giant qui ode- runt eum à fa- cie ejus.



È u o ú à è.

Aprés que l'Officiant aura commencé cette Antienne il fera ce qui est marqué à la fin du Pseaume.

L'Antienne achevée deux Chantres commenceront & continueront sur le septiéme ton tout le Pseaume In Eccléſiis, *de maniere neanmoins qu'aprés chaque verſet ceux du Chœur demeurans debout & découverts repeteront toute l'Antienne* Exúrgat Deus, &c.

DU PSEAUME 67.

IN Eccléſiis benedícite Deo Dómino : de fóntibus Iſraël.

On repete l'Antienne, Exúrgat Deus, &c.

Ibi Bénjamin adoleſcéntulus : in mentis excéſſu.

On repete l'Antienne, Exúrgat, &c.

Príncipes Juda, duces eórum : príncipes Zábulon, príncipes Néphthali.

Exúrgat.

Manda Deus virtúti tuæ : confirma hoc Deus quod operátus es in nobis.

Exúrgat.

A templo tuo in Jerúſalem : tibi ófferent reges múnera.

Exúrgat.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis populórum : ut exclúdant eos, qui probáti ſunt argénto.

Exúrgat.

Díſſipa gentes quæ bella vólunt ; vénient legáti ex Ægypto : Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Exúrgat.

Regna terræ cantate Deo: psállite Dómino.

Exúrgat, &c.

Psállite Deo qui ascéndit super cælum cæli: ad Oriéntem.

Exúrgat.

Ecce dabit voci suæ vocem virtútis; date glóriam Deo super Israël: magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Exúrgat.

Mirábilis Deus in Sanctis suis, Deus Israël; ipse dabit virtutem & fortitúdinem plebi suæ: benedictus Deus.

On ne dit point Glória Patri, *mais on repete l'Antienne*, Exúrgat Deus. &c.

Pendant qu'on chante l'Antienne & le Pseaume l'Officiant fait le tour de l'Egliſe par dedans & l'aſperſe, & principalement les lieux qui ont eſté pollus, puis revenu devant l'Autel il dira dans le Sanctuaire:

DEUS qui in omni loco dominatiónis tuæ clemens & benígnus purificátor assístis, exaúdi nos quæsumus, & concéde ut in pósterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio, & tui múneris beneficia univérsitas fidélium, quæ súpplicat, percípere meréatur, per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prêtre ſe revêtira enſuite des Ornemens propres pour dire la Meſſe du jour.

BENEDICTION D'UN NOUVEAU Cimetiere.

Il faut la veille du jour que ſe doit faire cette Benediction planter une Croix de bois de la hauteur d'un homme dans le Cimetiere qu'on doit benir.

Il y aura trois chevilles ſur les trois extremitez de la Croix; c'eſt-à-dire une ſur le haut & deux ſur les deux bras afin d'y mettre des Cierges comme il ſera marqué dans la ſuite. Devant la Croix on plantera un pieu de la hauteur d'une coudée qui aura trois branches pour mettre autant de cierges.

Le lendemain tout eſtant preparé pour la Ceremonie, le

Prêtre commis pour la faire, ayant pris une Etolle & une Chappe de couleur blanche par deſſus l'Aube dont il doit eſtre revêtu, ira au Cimetiére qu'il veut benir precedé au moins de trois Clercs, dont l'un portera le Benitier avec l'Aſperſoir, l'autre l'Encenſoir avec la Navette, & le troiſiéme le Rituel & trois Cierges éteints. Eſtant arrivez au Cimetiere, ils ſe rangeront tous devant la Croix, dont nous avons parlé : Le Clerc qui porte les trois Cierges les allumera & les mettra ſur le pieu : & le Prêtre tourné vers la Croix dira debout & decouvert.

OREMUS.

OMNIPOTENS Deus, qui es cuſtos animárum, & tutéla ſalútis, & fides credéntium; réſpice propítius ad noſtræ ſervitútis officium, ut ad intróitum noſtrum purgé✠tur, benedi✠cátur & ſancti✠ficétur hoc Cœmetérium, ut humána córpora hîc poſt vitæ curſum quieſcéntia, in magno judícii Dei ſimul cum felícibus animábus mereántur adipíſci vitæ perénnis gaúdia. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Tous ſe mettront à genoux devant la Croix, le Prêtre ſur un tapis qui luy aura eſté preparé, puis un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, le Chœur répondant ſans les repeter.

Lors qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus défunctis réquiem, &c.

Le Prêtre ſe leve & dit d'une voix intelligible & haute, faiſant un ſigne de Croix avec la main ſur le Cimetiere.

Ut hoc Cœmetérium purgáre & bene✠dícere dignéris.

℟. Te rogámus audi nos.

Le Prêtre ſe mettra à genoux, & on achevera les Litanies juſqu'au Pater noſter, *excluſivement ſur le Cimetiere.*

Les Litanies finies tous ſe leveront, & le Prêtre aſperſera la Croix commençant l'Antienne Aſpérges me, *que le Chœur pourſuivra, & dira le Pſeaume* Miſerére mei Deus, *à la fin duquel on ajoûtera* Glória Patri : *puis on repetera l'Antienne*, Aſpérges me.

Le Prêtre cependant fera le tour du Cimetière, commençant par ſa droite, & il l'aſperſera par tout, eſtant precedé d'un Clerc qui portera le Benitier: & lors qu'il ſera retourné devant la Croix il dira.

OREMUS.

DEUS qui es totius orbis cónditor, & humáni géneris redémptor, cunctarúmque creaturárum viſibílium & inviſibílium perféctus diſpóſitor; te ſúpplici voce ac toto corde expoſcímus, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum famularúmque tuárum Córpora quieſcere debent poſt currículum hujus vitæ labéntis, pur✠gáre, bene✠dícere & ſancti✠ficáre dignéris, quique remiſſiónem ómnium peccatórum per tuam magnam miſericórdiam in te confidéntibus præſtitíſti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quieſcéntibus, & tubam Archángeli expectántibus, conſolatiónem perpétuam lárgiter impertíre. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre mettra les trois Cierges allumez ſur les trois extremitez de la Croix, le premier ſur le haut, le ſecond ſur le bras qui eſt à ſa gauche, & le troiſiéme ſur celuy qui eſt à ſa droite: puis il benira de l'encens, encenſera la Croix par trois fois, enſuite il l'aſperſera autant de fois: & tous s'en retourneront dans le meſme ordre qu'ils ſont venus.

RECONCILIATION D'UN CIMETIERE pollu, quand l'Egliſe n'el'apas eſté.

LE Cimetiere peut eſtre pollu de la meſme maniere que l'Egliſe peut l'être. Il peut eſtre pollu ſans l'Egliſe, & il ne l'eſt pas avec elle, à moins qu'il ne luy ſoit contigu.

Le Prêtre qui a eſté commis pour faire cette reconciliation, prendra un Amit, une Aube, une Ceinture, une Etolle & un Pluvial blanc, dont il ſe reveſtira dans la Sacriſtie, ou dans quelque autre lieu decent, & ira au Cimetiére dans le meſme ordre qui eſt marqué pour la benediction precedente, ſi ce n'eſt

qu'il n'y aura point de Thuriferaire.

Tous eſtant arrivez devant la Croix du Cimetiere ils ſe mettront à genoux, le Prêtre ſur le tapis, qui doit luy avoir eſté preparé : puis un ou deux Chantres commenceront les Litanies des Saints, & le Chœur répondra ſans les répeter.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis, &c. *l'Officiant ſe levera, & faiſant de ſa main droite le ſigne de la Croix ſur le Cimetiere, dira :*

Ut hoc Cœmetérium reconciliáre ✠ & ſanctificáre dignéris.

℟. Te rogámus audi nos.

L'Officiant ſe mettra à genoux & continuera les Litanies juſqu'au Pater noſter *excluſivement, aprés quoy tous ſe leveront : & l'Officiant ayant receû l'Aſperſoir entonnera l'Antienne* Aſpérges me, *que le Chœur pourſuivra, puis le Pſeaume* Miſerére mei Deus.

On ne dit point Glória Patri *à la fin ; mais on repete l'Antienne* Aſpérges me.

Pendant qu'on dit l'Antienne & le Pſeaume, l'Officiant découvert fera le tour du Cimetiere ; commençant par ſa main droite, & jettera de l'Eau benite par tout, & particuliérement aux endroits où la profanation aura eſté faite, & eſtant de retour devant la Croix il dira :

OREMUS.

Un des Aſſiſtans, Flectámus génua.

Un autre, Leváte.

Si c'eſt au temps de Pâque, ou un Dimanche, on ne dit point, Flectámus génua.

DOmine Jeſu Chriſte, qui agrum figuli prétio ſánguinis tui in ſepultúram peregrinórum comparári voluíſti; quæſumus, dignánter reminíſcere clementíſſimi hujus myſtérii; Tu es enim figulus noſter, Tu quiétis noſtræ ager, Tu agri hujus prétium, Tu dediſti étiam & ſuſcepíſti; Tu de prétio tui vivífici ſánguinis nos requiéſcere donáſti. Tu ergo Dómine, qui es offenſiónis noſtræ clementíſſimus indúltor, expectantíſſimus judicátor, judícii tui ſuperabundantíſſimus miſerátor,

judícium tuæ juſtiſſimæ ſeveritátis abſcóndens; poſt miſeratiónem tuæ piæ redemptiónis adésto exaudítor, & efféctor noſtræ reconciliatiónis, hocque Cæmetérium peregrinórum tuórum cæléſtis pátriæ incolátum expectántium, benígnus purífica & recóncilia, & hîc tumulatórum, & tumulandórum Córpora de poténtia & pietáte tuæ reſurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis, non damnans; ſed glorificans resúſcita; Qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

ARTICLE IV.

DES BENEDICTIONS AVEC EXORCISMES.

IL y a pluſieurs benedictions conſiderables qui ne ſe font qu'avec des Exorciſmes.

Il eſt bon de ſçavoir que l'Exorciſme eſt une benediction qui ſe fait en conjurant le Demon, & en luy commandant de laiſſer en liberté les creatures dont il pretend abuſer. Il eſt indubitable que l'Egliſe a ce pouvoir ſur les Eſprits ſuperbes, laquelle pour les humilier davantage, & faire connoître à ſes enfans le mépris qu'elle en fait, a voulu donner le pouvoir de les chaſſer à ceux qui ſont dans les Ordres inferieurs, que l'on appelle Exorciſtes. Depuis elle a reſervé cette fonction aux ſeuls Prêtres & aux Evêques. Elle continuë cependant d'ordonner des Exorciſtes pour ſe ſervir d'eux, lors qu'elle le jugera à propos.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les grandes tempêtes.

Le Prêtre revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, dira:

PER ſignum ✝ Crucis de inimícis noſtris líbera nos Deus noſter, In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti. Amen.

On recitera enſuite le Symbole de la Foy, ſçavoir, Crédo in Deum Patrem, &c. *Puis*

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon.

Kyrie eléiſon. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

℣ Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus.

℟. Et fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus.

℣. Exúrge Chriſte ádjuva nos.

℟. Et líbera nos propter nomen tuum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Le Symbole Quicúmque.

Les Antiennes, Salve Regína, & Sub tuum præsídium.

Le Cantique, Benedícite ómnia, *avec le* Glória Patri, *aprés chaque Verſet.*

℣. Benedicámus Patrem & Fílium, cum ſancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

℣. Ora pro nobis ſancta Dei Génitrix.

℟. Ut digni efficiámur promiſſiónibus Chriſti.

℣. Exúrge Chriſte ádjuva nos.

℟. Et líbera nos propter nomen tuum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui dediſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fidei, ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténcia majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus, ut ejúſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur advérſis.

PRótege Dómine fámulos tuos ſubsídiis pacis, & Beátæ Maríæ ſemper Vírginis patrocínio confidéntes, à cunctis hóſtibus & periculis redde ſecúros.

A Domo tua, quæsumus Dómine, spiritáles nequítiæ repellántur, & aëreárum discédat malígnitas tempestátum.

AD te Dómine clamántes exáudi, & áëris serenitátem nobis tríbue supplicántibus; ut qui justè pro peccátis afflígimur, misericórdiâ tuâ præveniénte cleméntiam sentiámus.

LArgíri & fructus terræ conserváre dignáre Dómine Deus noster, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & proficiámus spirituálibus increméntis. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTIONS AVEC EXORCISMES contre les malefices & infestations.

IL arrive quelquefois que les hommes sont tourmentez par les Demons en leurs personnes, ou dans leurs biens, par malefices ou infestations; Dieu le permettant ainsi pour punir leurs pechez, ou pour exercer leur vertu: les Prêtres doivent selon le pouvoir qu'ils en ont receu de JESUS-CHRIST, en saint Luc chap. 9. secourir les personnes qui sont ainsi affligées, & employer à cet effet les prieres & les Exorcismes, dont il y a un exemple considerable dans S. Augustin au Livre 22. de la Cité de Dieu chap. 8.

Mais les Prêtres & les autres Ministres doivent premierement examiner avec soin, si c'est veritablement un malefice ou une infestation, par les marques & les signes qui peuvent servir à le reconnoître; sçavoir par des effets & des symptomes qui ne peuvent convenir à des maladies ou à des causes naturelles; & il ne faut pas qu'ils croyent legerement ces sortes de malefices & d'infestations, ny qu'ils employent les Exorcismes sans consulter Monseigneur l'Evêque, ou ses Grands-Vicaires.

A l'égard de ceux qui sont affligez de quelque malefice, il faut les avertir de ne point soupçonner leurs voisins, ou d'autres personnes, peut-être tres-innocentes, de leur avoir procuré ce mal, & de ne point écouter les vaines promesses de certaines gens, qui s'efforcent de découvrir l'auteur du malefice, ce qui ne se peut faire sans offenser Dieu, & faire injure au prochain; mais qu'imputant cette disgrace à leurs pechez, ils doivent prendre patience, & tâcher par une veri-

table penitence & un ſincere amendement de vie de détourner d'eux un ſi grand mal.

On doit auſſi les avertir de ne point recourir à des ſuperſtitions pour être gueris, & de ne pas ſouffrir qu'on chaſſe le malefice par un autre malefice, ou par ſortilege ; mais de recourir humblement & avec confiance aux prieres que l'Egliſe a établies, & aux remedes ordinaires ; & pour en recevoir le fruit & l'utilité ils doivent s'y preparer par de bonnes œuvres, & principalement par la confeſſion de leurs pechez & par la ſainte Communion.

Les Prêtres ou les autres Miniſtres ne doivent pas ſe ſervir contre ces malefices, de telles formules de prieres & d'Exorciſmes qu'il leur plaira ; mais ſeulement de celles qui ſont reçûës & approuvées de l'Egliſe, & principalement de celles qui ſont en ce Rituel.

BENEDICTION D'UNE MAISON infeſtée des malins eſprits.

QUand un Prêtre aura obtenu de l'Evêque la permiſſion de benir une maiſon infeſtée des Demons (ce qui ne ſe doit jamais faire autrement) il y procedera en cette maniere.

Premierement il avertira tous ceux de la maiſon de confeſſer entierement leurs pechez à leur Curé, ou autre Prêtre ayant juriſdiction, & de faire une bonne Communion. Enſuite il leur ordonnera de jeûner, s'ils en ont l'âge & la force ; il jeûnera auſſi luy-même, & aura ſoin d'avoir ſa conſcience exempte de peché.

Le Prêtre ayant pris un Surplis & une Etole violette, & étant precedé d'un autre Prêtre qui portera la Croix, devant laquelle marcheront deux Clercs, chacun avec un Cierge beni allumé en main, & un autre avec de l'Eau benite, il s'arrêtera à l'entrée de la maiſon en dedans, & alors il dira :

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cælum & terram.
℣. Salvos fac, Dómine, ſervos tuos & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Exúrge, Dómine, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis, præ cæteris tantam grátiam conférre dignátus es, ut quidquid in tuo nómine piè ſuſcéperint, & firmâ fide fúerint aggréſſi, tu ipſe probes & perfícias; quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quæcúmque hîc loca viſitatúri ſumus, tu ipſe víſites, quæ benedictúri, bene ✠ dícas, & ad ea ómnia quæ nunc ſumus actúri, déxteram tuæ poténtiæ propítius exténdas, & ad noſtræ fragilitátis ingréſſum, Sanctórum tuórum précibus, Dæmonum fiat egréſſus, & Angeli pacis benígnus intróitus. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il benira de la ruë pour l'attacher aux murailles des Chambres, & particulierement à celles du lieu où les Eſprits regnent le plus, en la maniere qui ſera dite cy-aprés.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BENE ✠ dic Dómine Jeſu Chriſte, hanc creatúram Rutæ: & infúnde ei per virtútem ſanctæ Cru ✠ cis tuam bene ✠ dictiónem cæléſtem, ut qui eâ munítus fúerit, vel ſuper ſe eam habúerit, nullus ei inimícus nocére poſſit: & in quibuſcúmque locis póſita fúerit

vel portáta, ab eis contremíscens Diábolus discédat, & pávidus effúgiat: & tuis creatúris illúdere, vel eárum quiétem turbáre non ultériùs præsumat. Proínde súpplices te rogámus, Dómine, ut Angelum tuum Raphaélem míttere dignéris, qui olim Dæmonem mortíferum à Sara & Tóbia expulit & fugávit: ut illum dénuo à cunctis animábus Deum verum piè coléntibus, à léctulis, cubículis, cáveis, stábulis, & univérsis hujúsce domûs locis, in quibus Fidéles tui hábitant & requiéscunt, vígilant & consístunt, procul ejíciat & extérminet, ne in illos aut pavóres immíttere, aut eos divexáre ullátenus váleat, quos tui sancti Chrísmatis unctióne linísti. Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

BEne ✝ díco te creatúra Rutæ, in nómine sanctæ Trini ✝ tátis, Pa ✝ tris, & Fílii ✝ ejus unigéniti Dómini nostri Jesu ✝ Christi, & Spíritûs ✝ sancti, ut sis Diáboli & ómnium consórtium ejus fuga & extermináti o. Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Aprés avoir jetté de l'Eau benite sur la Ruë, il la fera attacher aux murailles des chambres & des autres lieux, à meſure que luy, les Prêtres, les Clercs, & les autres Fidelles s'avanceront, & entreront en faiſant des prieres.

Enſuite le Prêtre & les autres Aſſiſtans s'étant munis du ſigne de la Croix ✝, entreront par ordre, & commenceront d'une voix haute & intelligible les Pſeaumes ſuivans.

Dómine ne in furóre tuo. *Pſeaume 6. aux 7. Pſeaumes.*
Dómine Deus meus in te sperávi. *Pſeaume 7.*
Dómine Deus meus, réspice in me. *Pſeaume 21.*
Dóminus illuminátio mea. *Pſeaume 26.*
Beáti quorum remíssæ sunt. *Pſ. 31. aux 7. Pſeaumes.*
On dira Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

On pourra diminuer icy & plus bas, ou augmenter le nombre des Pſeaumes, ſelon la petiteſſe ou la grandeur du lieu, ou ſelon la devotion du Prêtre.

Pendant qu'on recitera les Pſeaumes, le Prêtre ira jetter de l'Eau benite dans tous les lieux, & quand il ſera arrivé en celuy qui eſt le plus infeſté de ces Eſprits, ayant fait mettre la Croix & les Cierges benits ſur une table, qui y ſera preparée, il commencera,

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Beáti qui hábitant in domo tua Dómine.

℟. In ſæcula ſeculórum laudábunt te.

℣. Circúmda, Dómine, domum iſtam.

℟. Et Angelis tuis ſervándam commítte.

℣. Salvos fac ſervos tuos & ancíllas tuas.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie percutiéntis Diáboli.

℣. Nihil proficiat malígnus inimícus in eis.

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS,

VIſita, quæſúmus Dómine, habitatiónem iſtam, & omnes inſídias inimíci ab ea longè repélle: Angeli tui ſancti hábitent in ea, qui percutiéntes Angelos extérminent, & habitántes Fidéles in pace cuſtódiant, ſuper quos tua bene✠díctio deſcéndat, & máneat ſemper: Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prêtre étant precedé de la Croix & des Cierges allumez, jettera de l'Eau benite dans tous les lieux de la maiſon. Cependant les Clercs étant à genoux dans le lieu principal, c'eſt à dire le plus tourmenté, reciteront les Pſeaumes ſuivans.

Júdica Dómine nocéntes me. *Pſeaume* 34.

Miſerére mei Deus, ſecúndùm. *Pſ.* 50. *aux* 7. *Pſeau.*

Deus aúribus noſtris audívimus. *Pſeaume 43.*

De profúndis clamávi. *Pſ. 129. aux ſept Pſeaumes.*

Dómine exaúdi oratiónem meam, aúribus. *Pſ. 142.*

On dira Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

Le Preſtre ayant fait l'aſperſion, reviendra dans le principal lieu, & les Clercs luy rèpondans, il dira:

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere, Dómine, úſquequo.

℟. Et deprecábilis eſto ſuper ſervos tuos & ancíllas tuas.

℣. Muro tuo inexpugnábili domum iſtam circumcínge.

℟. Et armis tuæ poténtiæ ſemper prótege.

℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos.

℟. Quemádmodum ſperávimus in te.

℣. Líbera nos Deus Iſraël.

℟. Ex ómnibus tribulatiónibus noſtris.

℣. Dic Angelo percutiénti.

℟. Ceſſet jam manus tua.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ADéſto Dómine ſupplicatiónibus noſtris, & hanc domum óculis tuæ pietátis illúſtra, ut fugátis tenebrárum Angelis, deſcéndat ſuper habitántes in ea grátiæ tuæ larga bene ✠ dictio, ut in manufáctis habitáculis cum ſalubritáte manéntes, ipſi tuum ſemper ſint habitáculum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera derechef de l'Eau benite dans tous les endroits de la maiſon, comme il a été dit. Cependant les Clercs & les Fidelles étant à genoux dans le lieu le plus inferié, commenceront les Pſeaumes ſuivans.

Levávi óculos meos. *Pſeaume* 120.
Ad te levávi óculos meos. *Pſeaume* 122.
Niſi quia Dóminus erat. *Pſeaume* 123.
Qui confídunt in Dómino. *Pſeaume* 124.
Niſi Dóminus ædificáverit domum. *Pſeaume* 126.
On dira à la fin de chaque Pſeaume Glória Patri.

Aprés que le Preſtre aura jetté de l'Eau benite, il reviendra dans le lieu le plus infeſté, & les Clercs luy répondans, il dira:

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon. Pater nóſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Mitte nobis, Dómine, auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére nos.
℣. Tuére, Dómine, domum & famíliam iſtam.
℟. Sicut domum David in ætérnum.
℣. Eripe nos à nequítia ſpirítuum immundórum.
℟. Sicut liberáſti Tóbiam ab Aſmodæo.
℣. Líbera nos Deus Iſraël.
℟. Ex ómnibus tribulatiónibus noſtris.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ præſens es, & operáris: ánnue ſupplicatiónibus noſtris, & præſta, ut nihil hîc nequítia contráriæ poteſtátis váleat, nihil contra Fideles tuos fámulos moliátur, ſed virtúte & operatióne Spíritûs ſancti, à Dæmonis infeſtatióne liberáti, tibi gratum & devótum præſtent obſéquium. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera pour la troiſiéme fois de l'Eau benite dans tous les lieux de la maiſon, & les Fidelles étant à ge-

noux dans le principal & le plus infesté, commenceront les Pſeaumes ſuivans.

Sæpè expugnavérunt. *Pſeaume* 128.

Cùm invocárem. *Pſeaume* 4.

In te Dómine ſperávi. *Pſeaume* 30.

Qui hábitat in adjutório. *Pſeaume* 90.

Ecce nunc benedícite. *Pſeaume* 130.

Avec le Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

Le Preſtre ayant achevé l'aſperſion, reviendra au lieu principal, & dira:

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. De tribulatióne invocávi Dóminum.

℟. Et exaudívit me in latitúdine.

℣. Dóminus mihi adjútor.

℟. Et ego deſpíciam inimícos meos.

℣. Impúlſus evérſus ſum ut cáderem.

℟. Et Dóminus ſuſcépit me.

℣. Dómine líbera nos à ſagítta volánte, à négotio perambulánte in ténebris.

℟. Líbera nos ab incúrſu & Dæmónio meridiáno.

℣. Dómine non prævaléat inimícus homo, & elíde vires ejus.

℟. Sicut excuſsíſti Pharaónem & virtútem ejus in mari rubro.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui es caput noſtrum, & coróna Sanctórum ómnium, réſpice quæſumus, ſuper domum & famíliam iſtam, & in tuam tutélam ac cuſtódiam ita ſúſcipe, ut fugátis & expúlſis ómnium Dæmonum inſídiis, in præſénti ſæculo ſecúra tibi grátias ágere, & in futúro in omne ſæculum beáta

te laudáre mereátur: qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Les prieres étant finies, le Prêtre benira de chandelles de cire ſelon la formule ſuivante.

℣. Deus in adjutórium meum inténde,

℟. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

℣. Glória Patri, & Fílio: & Spirítui ſancto.

℟. Sicut erat in princípio, & nunc & ſemper: & in ſæcula ſæculórum. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, qui illúminas omnem hóminem veniéntem in hunc mundum, effúnde bene✠dictiónem tuam ſuper has candélas, & ſanctí✠fica eas lúmine grátiæ: & ſicut igne viſíbili accénſæ nocturnas repéllunt ténebras, ita tenebrárum poteſtátes & infernos ſpíritus ex hoc habitáculo tuæ munímine virtútis excludant, ejuſdémque íncolas ab omni Dæmonum incurſióne tutos & ſecúros reddant, quátenus in hac vita tibi quiéto & tranquíllo ſpíritu ſerviéntes, ad teípſum lucem indeficiéntem perveníre mereántur. Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau benite ſur les chandelles, & en ayant fait des Croix, il les attachera aux quatre coins des chambres. Enſuite il benira une Croix de bois, & de l'huile.

Benediction de la Croix.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cælum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEne✠dic Dómine hoc ſignum Crucis, & ſicut per eam eripuíſti mundum à poteſtáte Dæmonum, ita hoc domicílium ab eórum inſídiis ſerva: Sanctífica

Dómine paſſiónis iſtud ſignáculum, ut hódie tuis inimícis in terrórem, tibi verò credéntibus in auxiliáre vexíllum erigátur: & in quocúmque loco fúerit collocátum, inde advérſas poteſtátes elíminet, ſanctóſque Angelos iſtíus loci, & habitántium Fidélium tutóres ac protectóres fortíſſimos immíttat.

Benediction de l'huile.

EXorcízo te immundíſſime ſpíritus, omníſque incúrſio Sátanæ, & omne phantáſma, in nómine Pa ✝ tris, & Fí ✝ lii, & Spíritûs ✝ ſancti, ut recédas ab hoc óleo, ut poſſit éffici únctio ſalutáris ad protegéndam domum iſtam, ut in ea Spíritus ſanctus hábitet per nomen dilectíſſimi Fílii ejus Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Puis il jettera de l'Eau benite ſur l'huile, & en oindra la Croix, qu'il fera poſer ſur la porte de la maiſon en entrant, & cependant on chantera l'Hymne, Vexílla regis pródeunt, &c. *page* 411.

Le Prêtre oindra de cette huile benite les portes & les entrées de la maiſon, diſant:

PEr iſtam ſacroſánctam ólei unctiónem, & benedictiónem ✝ ſuſcípiat Dóminus hujus domicílii cuſtódiam: & ita illud ſanctíficet & conſérvet, ut Dei fortitúdinis ſit tanquam ſignum ſcriptum in límine & óſtiis: In nómine Pa ✝ tris, & Fí ✝ lii, & Spíritûs ✝ ſancti, Amen.

Le Prêtre étant revênu dans le lieu principal, dira:

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut ſicut domos Hebræórum in éxitu de Ægypto agni ſánguine linítas, ab Angelo percutiénte cuſtodíſti, ita míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cælis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defendat domum hanc, & habitántes in ea, in virtúte ſánguinis veri Agni Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

OREMUS.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, cunctárum benedictiónum largítor magníficus, béne ✝ dic domum iſtam, ut ſit domus diviní hoſpítii, domus pacis, benedictiónis & conſolatiónis, domus meditatiónis & protectiónis; ſit domus ſupra firmam petram ædificáta, ſit tamquam cívitas & domus David ſtabilíta coram Dómino. Conſérva in ætérnum hoc domicílium, quod à ſpirítibus immúndis nunc, ut Miníſter, pur ✝ go, mun ✝ do, ſanctí ✝ fico benedícens, & bene ✝ díco ſanctíficans. Egrediátur fons de ſólio tuo ſuper domum iſtam, ut irrigétur miſericórdiâ tuâ, & dic Angelo percutiénti, Ceſſet jam manus tua. Appáreat majeſtas tua, & ſanctíficet hoc habitáculum, & ponat manum ſuam hîc in ſempitérnum, & ſint óculi ejus & cor ejus hîc cunctis diebus ſicut ſuper ædifícium domûs Salomónis, & ſexagínta ex fortíſſimis Dei, poténtes omnes, teneńtes gládios, & ad bella doctíſſimi circúmſtent, & contrà Angelos pacem & quiétem incoléntium perturbántes pugnent & expúgnent. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Il prendra des parfums pulveriſez, & les benira en la maniere qui ſuit.

EXorcízo te creatúra incénſi, (*ou* myrrhæ, *ou* N.) per Deum Patrem omnipoténtem, qui fecit cælum & terram, & ómnia quæ in eis ſunt, ut omnis virtus adversárii, omnis exércitus Diáboli, omníſque incúrſio, omne phantáſma Sátanæ eradicétur, & effugétur, ut fiat fumus tuus terror omnis adversáriæ poteſtátis, & tutéla domicílii hujus, & habitántium in eo per Spíritum ſanctum. In nómine Patris ✝ omnipoténtis, & Jeſu ✝ Chriſti Fílii ejus Dómini noſtri, qui cum eo vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ✝ ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Alors le Prêtre jettera de l'Eau benite ſur les parfums, & commencera à dire dans le lieu principal:

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Initium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, &c. *comme cy-deſſus au titre du Baptême, page 42.*

L'Evangile étant achevé on mettra des parfums ſur le feu dans des réchaux, en diſant:

Sicut ego Dei Miníſter ímpleo domum hanc fumo arómatum: ſic repleátur majeſtáte & glóriâ Dómini, ut ſit habitáculum firmíſſimum tanquam ſólium Dei, in ſempitérnum: & omnes habitántes in ea adórent & laudent eum, quóniam bonus, quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

De là il ſe tranſportera dans une autre chambre, & y dira:

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Matthæum.

℟. Glória tibi Dómine.

Cùm natus eſſet Jeſus in Bethlehem Judæ, &c. *en la Meſſe du jour de l'Epiphanie.*

Puis il mettra des parfums ſur le feu, en diſant:

Et aſcéndit fumus incenſórum de manu Angeli coram Deo: & accépit Angelus thuríbulum áureum, & implévit illud de igne altáris, & miſit in terram; & facta ſunt tonítrua, & voces, & fúlgura, & terræ-mótus magnus.

Il ſe tranſportera encore dans une autre chambre, ou autre lieu, & y étant, il dira:

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi Dómine.

Miſſus eſt Angélus Gábriel à Deo, &c. *en la Meſſe du jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge.*

Et mettant des parfums ſur le feu comme deſſus, il dira:

De cælo locútus eſt Dóminus, audiénte pópulo ac vidénte lámpades, & ſónitum búccinæ, montémque fumántem.

Il ſera derechef dans une autre chambre, ou autre lieu,

s'il y en a pluſieurs, & dira :

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi Dómine.

Ingréſſus Jeſus perambulábat Jéricho, &c. *comme à la Meſſe de la Fête de la Dedicace.*

Et il mettra des parfums ſur le feu en diſant :

Totus mons Sínaï fumábat, eò quòd deſcéndiſſet Dóminus Deus ſuper eum in igne, & aſcéndit fumus ex eo quaſi de fornáce.

Enfin il ira dans une autre chambre, ou autre lieu, & dira :

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine.

Recumbéntibus úndecim diſcípulis, &c. *comme cy-aprés, pag.* 505.

Puis il mettra des parfums ſur le feu, en diſant :

Implétum eſt templum Dei fumo à majeſtáte Dei : & de virtúte ejus éxiit fumus éxtricans omne genus Dæmoniórum.

S'il y a davantage de lieux ou de chambres dans la maiſon, il ira par tout, & il répetera les choſes ſuſdites avec les mêmes Ceremonies.

Aprés quoy tous ceux de la maiſon étant à genoux devant le Prêtre dans le principal lieu ; il les bénira, en diſant.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cælum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

FRatres caríſſimi, manéte pacífici in domo veſtra, & cor veſtrum ſit jucúndum. Det vobis réquiem Dóminus, & pacem, & conſolatiónem úndique ab univérſis inimícis veſtris. Apériat Dóminus theſáurum ſuum, & abundáre fáciat vos ómnibus bonis, ſicut abundáre fecit pópulum Iſraël perſeveránтem in mandátis ſuis. Bene✝dícat vos Deus de throno ſuo ſtantes, ambulántes,

dormiéntes, & vigilántes: família veſtra vígeat uſque ad tértiam & quartam generatiónem, & omne consílium cordis veſtri ſua virtúte corróboret, & domus veſtra in ſanctificatióne permáneat, & grátia Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & cháritas Dei, & communicátio Spíritus Sancti deſcéndat ſuper vos & máneat ſemper vobíſcum. ✠ Amen.

Enſuite il jettera de l'eau benite ſur eux.

Et dautant que l'on a affaire au Démon, qui eſt un ennemi bien ruzé, & bien opiniâtre, on reïterera les choſes ſuſdites, tant & juſqu'à ce qu'on l'ait contraint de ſortir, & de laiſſer la maiſon en paix. Et même ſi l'Ordinaire le juge à propos, on pourra offrir le Sacrifice de la Meſſe dans la maiſon infeſtée.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les malefices & la mortalité des Animaux.

EXorcízo te Dæmon, & adjúro te per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, ut éxeas atque recédas de loco iſto, nec unquam revertáris; nec habitántibus in eo, aut hómini aut bruto pavóres immíttas, aut quodcúmque malefícium ínferas: per eum qui te vicit & ſuperávit in patíbulo Crucis, & poteſtátem tuam ligávit, quique cum Deo Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite on jettera de l'Eau benite par toute la maiſon. Puis on dira:

OREMUS.

DEUS qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus ſolátia ſubrogáſti, ſúpplices te rogámus, ut ſine quibus non álitur humána condítio, noſtris fácias úſibus non períre. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

AVérte, quæſumus, Dómine, à Fidélibus tuis, cunctos miſerátus terróres, & ſæviéntium morbórum qui graſſántur in animália, depélle perníciem; ut quos ſuo mérito flagéllas dévios, fóveas tuâ miſeratióne corréctos. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

On ajoûtera à ces Oraiſons ces trois Pſeaumes, ſçavoir le Pſeaume 53. Deus in nómine tuo.
Le Pſeaume 56. Miſerére mei Deus, miſerére.
Le Pſeaume 7. Dómine Deus meus in te ſperávi.
Avec le Glória Patri. *à la fin de chacun.*

Et aprés qu'ils ſeront achevez, on dira:

OREMUS.

DEUS qui corda Fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuíſti; da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper conſolatióne gaudére.

CONcéde nos fámulos tuos, quæſumus Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis ſanitáte gaudere, & gloriósâ beátæ Maríæ ſemper vírginis intercéſſióne à præſénti liberári triſtítia, & ætérnâ pérfrui lætítiâ.

DEUS qui miro órdine Angelórum miniſtéria hominúmque diſpénſas; concéde propítius, ut à quibus tibi miniſtrántibus in cœlo ſemper aſsíſtitur, ab his in terra vita noſtra muniátur.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui dediſti fámulis tuis, in confeſſióne veræ fídei ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtia Majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus, ut ejúſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur advérſis. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION AVEC EXORCISMES contre les malefices des perſonnes.

LE Curé ayant reconnu par de grands indices qu'une perſonne eſt maleficiée, il la fera venir à l'Egliſe le matin, ſi cela ſe peut, & aprés qu'elle ſe ſera confeſſée, & aura communié, elle ſe mettra à genoux devant l'Autel. Que ſi l'Exorciſme doit ſe faire à la maiſon à cauſe de l'infirmité de la perſonne maleficiée, ce ſera devant un Crucifix ou une Image de la ſainte Vierge. Et elle tiendra un Cierge beni à la main, ou bien on le placera auprés d'elle.

Le Prêtre qui doit faire l'Exorciſme étant revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis & d'une Etole violette, mettra une autre Etole en forme de croix ſur les épaules de la perſonne maleficiée; jettera de l'Eau benite ſur elle & ſur les aſſiſtans, & les invitera de joindre leurs prieres aux ſiennes: & toutes choſes étant ainſi diſpoſées, il dira:

OREMUS.

ACtiónes noſtras, quæſumus Dómine, aſpirándo præveni & adjuvándo proſequere; ut cuncta noſtra orátio & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen. OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis præ cæteris tantam contuliſti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur: quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quod modò viſitatúri ſumus, víſites, & quidquid ſumus benedictúri benedícas: ſitque ad noſtræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, & Angeli pacis ingréſſus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Enſuite tous étant à genoux reciteront les Litanies des Saints page jusqu'à

Peccatóres, Te rogámus audi nos.

Ut indulgéntiam peccatórum ei dones, te rogámus.
Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum, *ou* eam, redúcere dignéris, te rogámus.
Ut hunc fámulum tuum, *ou* fámulam tuam, bene ✠ dícere & liberáre dignéris, te rogámus.
Ut hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ab incantatiónibus, ligatúris, malefíciis liberáre digneris, te rogámus.
Ut nobis míseris, miséricors, miseréri dignéris, te rog.
Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.
Fili Dei, te rogámus audi nos.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaúdi nos Dómine.
Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.
Christe audi nos. Christe exaúdi nos.
Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.
Pater noster, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Exaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis.
℟. Prótegat te nomen Dei Jacob.
℣. Mittat tibi auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tueátur te.
℣. Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas.
℟. Nunc cognóvi quóniam sálvum fecit Dóminus Christum suum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS clementíssime Deus, & bonitátis infinítæ, qui secúndùm multitúdinem sapiéntiæ & misericórdiæ tuæ, quos díligis castígas, & flagéllas omnem fílium quem súscipis; te supplíciter invocámus, ut fámulo huic tuo N. qui, *ou* fámulæ huic tuæ N. quæ, in

córpore ſuo membrórum debilitátem & dolórem pátitur, grátiam tuam conferre dignéris, ut quidquid ab eo, *ou* ea, humánâ fragilitáte peccátum, ignóſcere; quidquid diabólicâ in eo, *ou* eâ, pravitáte corrúptum aut violátum eſt, purgáre, reſtitúere & ſanáre dignéris, nocuménto omni ac dolóre ſubláto, cunctíſque malignórum ſpirítuum peſtíferis machinaméntis procul depúlſis.

MIſerére Dómine contritiónis & pœniténtiæ, miſerére gemítuum & lacrymárum illíus, cunctorúmque circumſtántium, glóriam tuam & miſericórdiam pro illo, *ou* illâ, humíliter implorántium: & non habéntem fidúciam niſi in miſericórdia tua, ad tuæ grátiam reconciliatiónis cleménter admítte. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS, qui factúræ tuæ pio ſemper domináris afféctu, inclína quæſumus aurem tuam ſupplicatiónibus noſtris, & fámulum tuum, *ou* fámulam tuam N. advérsâ córporis valetúdine laboránte cleménter viſitáre, oculíſque tuæ miſeratiónis reſpícere dignéris, cæleſtémque ei & ſalutárem medicínam impéndere. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infírmum fámulum tuum, *ou* infírmam fámulam tuam, oſténde virtútem, ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus, *ou* adjúta, Eccléſiæ tuæ ſanctæ incólumis repræſentári mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PReces fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ, quæſumus Dómine cleménter exaúdi, ut qui, *ou* quæ, juſtè pro peccátis ſuis afflígitur, pro tui nóminis glória miſericórditer liberétur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS, qui beátum Petrum à vínculis abſolútum, illæſum abíre feciſti; famuli tui, *ou* fámulæ tuæ,

in afflictióne conſtitúti, *ou* conſtitútæ, víncula absólve, & eum, *ou* eam, mente & córpore illæſum, *ou* illæſam, abíre concede. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

L'Exorciſte s'étant levé jettera de l'Eau benite ſur le malade, & étant debout recitera ſur luy ce qui ſuit.

Léctio libri Exodi. *Cap.* 7.

IN diébus illis: Ingréſſi Móyſes & Aaron ad Pharaónem fecérunt ſicut præcéperat Dóminus: tulítque Aaron virgam coram Pharaóne & ſervis ejus, quæ verſa eſt in cólubrum. Vocávit autem Phárao Sapiéntes & Maléficos, & fecérunt étiam ipſi per incantatiónes Ægyptíacas, & arcána quædam ſimíliter: projecerúntque ſínguli virgas ſuas, quæ verſæ ſunt in dracónes: ſed devorávit virga Aaron virgas eórum. Tu autem Dómine miſerére noſtri. ℟. Deo grátias.

Léctio ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine. *Cap.* 16.

IN illo témpore: Recumbéntibus Undecim appáruit JESUS: & exprobrávit incredulitátem eórum & durítiam cordis: quia iis qui víderant eum reſurrexíſſe, non credidérunt. Et dixit eis: Eúntes in mundum univérſum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, ſalvus erit: qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos, qui credíderint, hæc ſequéntur. In nómine meo Dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, ſerpéntes tollent; & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & bene habébunt. Et Dóminus quidem JESUS, poſtquam locútus eſt eis, aſſúmptus eſt in cœlum, & ſedet à dextris Dei. Illi autem profécti, prædicavérunt ubíque, Dómino cooperánte & ſermónem confirmánte, ſequéntibus ſignis. ℟. Laus tibi Chriſte.

Per Evangélica verba tollántur & deſtruántur in fá-

mulo tuo N. *ou* fámula tua N. ómnia diabólica ópera. ℟. Amen.

Verſets tirez des Pſeaumes.

DIſpérdat Dóminus univérſa lábia dolóſa, & linguam magníloquam.

Reges eos in virga férrea, & tanquam vas figuli confrínges eos.

Sicut déficit fumus, deficiant; ſicut fluit cera à fácie ignis, ſic péreant peccatóres à fácie Dei.

Sicut cera quæ fluit auferéntur: ſupercécidit ignis & non vidérunt ſolem.

Quóniam bráchia peccatórum conteréntur, confírmat autem juſtos Dóminus.

Niſi convérſi fuéritis, gládium ✝ ſuum vibrábit, arcum ✝ ſuum teténdit, & parávit illum.

Et in eo parávit ✝ vaſa mortis, ſagíttas ✝ ſuas ardéntibus effécit.

Hic N. accípiet benedi ✝ ctiónem à Dómino, & miſericórdiam à Deo ſalutári ſuo.

Dirumpámus vínculа ✝ eórum, & projiciámus ✝ à nobis jugum ipſórum. ✝

Bene ✝ dícat te Dóminus ex Sion, qui fecit cœlum & terram.

On peut auſſi reciter d'autres Pſeaumes, comme le Pſeaume 90. Qui hábitat in adjutório Altíſſimi. *& le Pſeaume* 30. In te Dómine ſperávi.

Exorciſme.

EXorcízo te N. córpore infírmum, *ou* infírmam, ſed per Spíritum ſanctum ex ſacro Baptíſmi Sacraménto renátum, *ou* renátam, per Deum ✝ vivum, per Deum ✝ verum, per Deum ✝ ſanctum, per Deum qui te primùm de terra creávit, & póſteà Sátanæ fraúdibus pérditum, pretióſo ſánguine ſuo redémit, effúgiat atque diſcédat à te omnis phantáſia, nequítia ac verſútia diabólicæ fraudis, omníſque ſpíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

ET tu maledícte Sátana, quiſquis huic fámulo, *ou* fámulæ Dei N. per quoſcúmque, vel quomodocúmq; læſiónis áliquid intuliſti, recognóſce ſenténtiam tuam: da honórem & glóriam Deo vivo & vero: da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus Dómino noſtro: da honórem Spirítui ſancto Paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledíctis opéribus & conátibus tuis ab hoc ſervo, *ou* hac fámulâ Dei, ad imáginem ejus facto, *ou* factâ, & pretióſo ſánguine Fílii ejus redémpto, *ou* redémptâ, conféſtim abſcédas, nec ámpliùs ei vel rebus ipſíus nocére præſumas. Per eúndem Deum & Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat per infiníta ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite il luy jettera de l'Eau benite.

ARTICLE V.

EXORCISME DES ENERGUMENES, c'eſt à dire de ceux qui ſont obſedez, ou poſſedez du Demon.

CELUY, qui eſt deſtiné pour faire l'Exorciſme des Energumenes, doit être d'une integrité de vie parfaite, rempli de pieté, de vertu & de prudence. Il ne doit pas s'appuyer ſur ſes propres forces, mais uniquement ſur la puiſſance de Dieu. Il doit être ſincerement éloigné de tout deſir & de toute veuë humaine: il doit être auſſi d'un âge avancé, recommandable non ſeulement par ſa dignité, mais auſſi par la gravité de ſes mœurs, afin qu'il puiſſe s'acquitter de cette fonction avec charité, avec perſeverance & une humilité profonde.

Devant que de s'engager à faire ces Exorciſmes, il faut s'informer ſoigneuſement de l'état, de la condition, de la reputation, de la ſanté ou de la maladie, & d'autres ſemblables circonſtances de la vie du poſſedé, & en conferer avec des perſonnes prudentes, ſi on en peut trouver ſur les lieux: car les Prêtres trop credules y ſont ordinairement trompez; & il arrive tres-ſouvent que des perſonnes fort melancoliques, ou lunatiques ſurprennent l'Exorciſte, en diſant qu'elles ſont

obsedées ou tourmentées par le Demon, lesquelles neanmoins ont plus besoin du secours des Medecins, que du ministere des Exorcistes.

C'est pourquoy, pour éviter les fourbes qui se font quelquefois en cette matiere, personne ne doit entreprendre d'exorciser que par l'ordre de l'Evêque, à qui il faut toûjours s'adresser, & luy découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est veritable.

Les marques les plus assurées de la possession du Demon, sont: 1. de parler ou d'entendre des langues inconnuës, particulierement si ce sont de longs discours, qui ne puissent pas être prévus: 2. découvrir les choses secrettes ou cachées, ce qui se fait dans les lieux éloignez, specialement ce qui se passe dans l'imagination: 3. faire des efforts ou des actions qui surpassent la force naturelle de la personne possedée en quelque état ou en quelque maladie qu'elle puisse être.

Or afin que celuy qui fait l'Exorcisme puisse n'être pas trompé, il est bon qu'aprés le second Exorcisme il interroge le possedé ou obsedé de ce qui se passe dans son esprit & dans son corps, pour pouvoir mieux connoître par là les paroles les plus propres à intimider & tourmenter le Demon, afin de s'en pouvoir servir plus souvent, & les repeter plusieurs fois. Il doit aussi tâcher de remarquer les ruses dont le Demon se sert pour le tromper; car il arrive souvent qu'aprés s'être manifesté, il se retire, pour faire croire à l'Exorciste qu'il est sorti, & cela en plusieurs manieres, en laissant le corps libre, en sorte que l'on diroit que le possedé est délivré; ou en faisant de telles réponses, qu'on diroit que le Demon n'y peut plus être, ce qui fait que l'Exorciste fatigué prend le party de quitter les Exorcismes.

Le Demon apporte encore d'autres obstacles, en empêchant celuy qui est possedé de se soûmettre aux Exorcismes, luy envoyant dans le tems même qu'on l'exorcise un sommeil pesant, ou en luy persuadant que ce n'est qu'un malefice qui a été jetté par tels & tels, & qu'il est dissipé.

Comme le Demon se sert d'un grand nombre de moyens propres pour tromper, qu'il est tres-difficile de découvrir, à moins d'une grande prudence dans cet éxamen, l'Eglise veut qu'on rapporte tout au jugement de l'Evêque.

Le Prêtre commis doit se preparer à cette action par la penitence, les jeûnes & les prieres, & par le saint Sacrifice de la Messe. Il tâchera de combattre l'orgueil, les bouffonneries & la malice du Demon par l'humilité, la modestie, & la pureté de cœur, sans jamais luy

faire, ny permettre qu'on luy faſſe des queſtions curieuſes & inutiles pour la fin qu'il ſe propoſe.

Il tâchera d'accompagner ſon action d'une grande foy & d'une grande ſoumiſſion à tout ce que Nôtre Seigneur voudra ordonner, demeurant également tranquille, ſoit qu'il vienne à bout du deſſein qu'il a de chaſſer le Demon & de ſoulager l'Energumene, ſoit que ſes prieres n'ayent pas leur effet, Dieu pour des raiſons inconnuës ne donnant pas toûjours un heureux ſuccés à nos entrepriſes, étant certain, ſelon l'Apôtre, qu'il y a diverſité de miniſteres & d'operations ſurnaturelles, quoy que ce ſoit un ſeul & même Eſprit qui les diſtribuë à chacun ſelon qu'il luy plaît.

Il eſt bon qu'il repete les mêmes Prieres & Exorciſmes lors qu'il s'appercevra que le Demon en eſt plus tourmenté, ou qu'il refuſe d'obéïr, & l'obligera de répondre ſans ambiguité, & de donner des marques certaines de ſa ſortie.

Cet Exorciſme ſe doit toûjours faire dans l'Egliſe, ſi cela ſe peut, à la porte, & non auprés de l'Autel, en preſence de quelques témoins; principalement quand il ſe fait ſur des femmes ou des filles, l'Exorciſte prendra garde de ne les point toucher que lorſque l'Egliſe l'ordonne, comme quand il doit mettre la main droite ſur leurs têtes. Si la perſonne étoit malade, ou s'il y avoit quelque cauſe juſte & raiſonnable, on pourroit le faire dans une maiſon particuliere, mais toûjours en preſence de quelques témoins ſages, qui doivent eſtre en petit nombre, & parens du poſſedé, s'il ſe peut.

Si le poſſedé ou obſedé étoit en état de prier pour luy-même, il eſt bon de le porter à faire quelques œuvres de penitence, comme jeûnes, prieres, aumônes, de le faire approcher de la Confeſſion & ſainte Communion. On peut auſſi luy conſeiller d'avoir entre les mains un Crucifix, des Reliques des Saints, en attacher à ſon coû ou ſur ſa tête; ſuppoſé qu'il n'y ait rien à craindre d'indecent: mais on ne doit jamais mettre la ſainte Euchariſtie ſur luy.

Les interrogations les plus neceſſaires ſont de demander aux Demons les noms qu'ils portent, quel nombre ils ſont, depuis quel temps ils ſont entrez, pour quelle cauſe Dieu a permis qu'ils y ſoient venus.

Il faut que l'Exorciſte liſe les Exorciſmes avec autorité, avec foy & humilité, & qu'il faſſe plus d'inſtance, lors qu'il verra l'eſprit malin le plus tourmenté. Il doit auſſi faire des Croix & jetter de l'Eau benite ſur les parties du corps qui paroîtront les plus tourmentées par le Demon.

Comme les paroles de l'Ecriture ont une force particuliere, il tâchera de s'en ſervir dans les interrogations qu'il fera.

LE Prêtre qui aura été commis par Nous pour faire cet Exorciſme, accompagné d'un Clerc portant l'Eau benite avec l'Aſperſoir, ſera revêtu d'une Aube ou d'un Surplis, d'une Etole violette par deſſus, de l'extremité de laquelle il entourera le col du poſſedé, qui doit être à genoux, & lié s'il eſt furieux. Il fera le ſigne de la Croix ſur ſoy, ſur le poſſedé & ſur les aſſiſtans, & jettera de l'Eau benite ſur tous: puis étant à genoux, il dira les Litanies des Saints avec les Prieres & les ſix Oraiſons page 503.

Il fera enſuite le ſigne de la Croix ſur ſoy & ſur le front du poſſedé: il le fera auſſi au commencement des Evangiles ſuivans.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine. *Cap.* 1.

IN illo témpore, ingréſſus Jeſus cum Diſcípulis ſuis Caphárnaum; & ſtatim Sábbatis ingréſſus in Synagógam, docébat eos: & ſtupébant ſuper doctrínâ ejus; erat enim docens eos quaſi poteſtátem habens, & non ſicut ſcribæ. Et erat in Synagógâ eórum homo in ſpíritu immúndo; & exclamávit, dicens: Quid nobis, & tibi Jeſu Nazaréne? veníſti pérdere nos? ſcio qui ſis, Sanctus Dei. Et comminátus eſt ei Jeſus, dicens: Obmutéſce, & exi de hómine. Et diſcérpens eum ſpíritus immúndus, & exclámans voce magnâ, éxiit ab eo. Et miráti ſunt omnes, ita ut conquírerent inter ſe dicéntes: Quidnam eſt hoc? quænam doctrína hæc nova? quia in poteſtáte étiam ſpirítibus immúndis ímperat, & obédiunt ei. Et procéſſit rumor ejus ſtatim in omnem regiónem Galilææ. ℟. Amen.

A la fin de l'Evangile il ajoûtera cette concluſion.

PEr iſtos ſermónes ſancti Evangélii Dómini noſtri Jeſu Chriſti, tríbuat & concédat mihi Dóminus virtútem conjurándi, & expelléndi ſpíritus malígnos, ſi qui in hac imágine Dei continéntur. ℟. Amen.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis, præ cæteris tantam contulíſti grátiam, ut quidquid in nómine tuo dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur; quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quod modò pro hac creatúra tua N. ſumus petitúri, exaúdias, & ad ea quæ actúri ſumus, déxteram tuæ poténtiæ exténdas; ut ſuper ipſam nulla malignórum ſpirítuum nequítia, neque vexátio áliqua dominétur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Puis il dira:

℣. Deus in adjutórium meum inténde.

℟. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

℣. Glória Patri, & Fílio; & Spirítui ſancto.

℟. Sicut erat in princípio, & nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Enſuite il recitera l'Hymne ſuivante alternativement avec les Eccleſiaſtiques aſſiſtans, étant tous à genoux:

VEni creátor Spíritus, &c. *page* 149.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum, *ou*, ſalvam fac ancíllam tuam.

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum, *ou*, eam.

℣. Nihil proficiat inimícus in eo, *ou*, in ea.

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

L'Exorciſte ſe levera, & dira:

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui peccatórum ánimas non vis períre, sed culpas confitéri; respice propítius super hunc fámulum tuum qui, *ou*, hanc famulam tuam quæ, potestáti Sátanæ subjectus, *ou* subjécta est, & munda eum, *ou* eam, ut prístinæ sanitáti restitútus, *ou* restitúta, pietáte tuâ confirmétur; ut prístinum templum sanctum, quod fuit in Baptísmo, hábeat in eo, *ou* ea, Spíritus sanctus. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c.

Puis il dira :

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Inítium sancti Evangélii secúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, &c. *page* 42.

A la fin de l'Evangile il ajoûtera cette conclusion :

PER istos sermónes sancti Evangélii Dómini nostri Jesu Christi, concédat mihi Dóminus virtútem conjurándi & expelléndi spíritus malígnos, si qui tales in hac imágine Dei continéntur. ℟. Amen.

Aprés il recitera devotement les trois Oraisons suivantes.

Oraison à JESUS-CHRIST.

DOMINE Jesu Christe, Salvátor mundi, Tu Apóstolis tuis, & áliis in te credéntibus potestátem dedísti spíritus immúndos ab ómnibus ejícere, curáre languéntes, sanáre várias infirmitátes per invocatiónem sancti tui nóminis; Tu étiam dixísti: Quodcúmque petiéritis Patrem in nómine meo, dabit vobis; ac íterum dixísti: Si habuéritis fidem sicut granum sináp is, & dixéritis huic monti: Transi hinc; & transíbit, & nihil impossíbile erit vobis. Nos crédimus te Deum esse omnipoténtem, & ómnia tibi possibília fore. Invocámus te ígitur per nomen sanctum tuum, ut istum hóminem, *ou*, hanc féminam, Diáboli vínculis mancipátum,

pátum, *ou* mancipátam, ab omni Dæmonum incúrſu líberes & emúndes, emundatúmque, *ou* emundatámque ſanitáti príſtinæ reſtítuas; ut ab infirmitáte ſanátus, *ou* ſanáta, tibi gratiárum in Eccléſia tua réferat públicè actiónes. Et ut Spíritus immúndus ámpliùs non láteat, mitte Dómine Jeſu Chriſte, Rex ætérnæ glóriæ, ſanctos Angelos tuos, quíbus poteſtátem dediſti ſuper omnes Dæmones; ut adſint, defendant, & cuſtódiant hóminem quem tu plaſmáſti, cui étiam ánimum dediſti, pro quo ſánguinem tuum fudíſti: ipſum, *ou* ipſam ab omni infeſtatióne diabólica líberum, *ou* líberam reddant, atque ſecúrum, *ou* ſecúram. Neque ſpíritus nequam in eum, *ou* eam, ultériùs poteſtátem per iníqua conſília ingrediéndi hábeant, aut ipſíus ánimam vel corpus fatigáre, aut ullis tentatiónibus terrére præſúmant. Cuſtódiant eum, *ou* eam Angeli & Archángeli, & efficáciter eúmdem, *ou* eámdem, ab ómnibus malis ſævi carnífici in perpétuum defendant. ℟. Amen.

Oraiſon à Dieu le Pere.

DEUS Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apoſtolórum, Deus Mártyrum, Deus Confeſſórum, Deus Vírginum, Deus Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, ínvoco nomen tuum ſanctum, ac præcláræ majeſtátis tuæ cleméntiam súplex expóſco; ut mihi auxílium præſtáre dignéris advérsùs hunc nequíſſimum Spíritum, vel advérsùs hos nequíſſimos Spíritus; ut ubicúmque latent, audíto nómine tuo, velóciter éxeant & recédant. Prótegat hanc creatúram Chriſtiánam, Dómine quæſo, déxterâ tua: potens es enim ut diſcédere júbeas immúndum Spíritum, ſeu immúndos Spíritus ab hoc fámulo tuo, *ou* ab hac fámula tua, ne diútiùs præſúmant tenére captívum quem, *ou* captívam quam tu ad imáginem tuam fácere dignátus es.

Autre Oraiſon.

DEUS, qui cónditor es & defénſor géneris humáni, qui hóminem ad imáginem & ſimilitúdinem tuam, & mánibus tuis ſanctis, & próprio tuæ divinitá-

tis ore formásti; réspice súper hunc fámulum tuum qui, *ou* hanc fámulam tuam quæ, dolis invidi serpéntis appétitur, quem, *ou* quam, vetus adversárius, & hostis antíquus atræ formídinis horróre circúmvolat, & sensum mentis humánæ stupóre defígit, terróre contúrbat, metu trépidi timóris exágitat. Repélle Dómine, virtútem & fallaces insídias Diáboli: procul ímpius tentátor aufúgiat. Sit in nóminis tui signo fámulus tuus, *ou* fámula tua, ánimâ & córpore tutus, *ou* tuta. Tu péctoris hujus hóminis intérna custódias; Tu víscera regas; cor Tu confírmes. Immánia adversáriæ potestátis tentaménta evanéscant. Da hanc ad invocatiónem nóminis tui, Dómine, grátiam, ut qui huc usque terrébat, térritus ábeat & recédat victus, tibíque possit hic fámulus tuus, *ou* hæc fámula tua, quotídie corde firmáto & mente sincérâ débitum præbére famulátum. Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

L'Exorciſte s'étant couvert, & ayant pris du ſel beni, il en donnera un peu au Poſſedé, en diſant:

ACcipe sal benedíctum, per quod Diábole maledícte, tibi ímpero, ut increpátus recédas ab hoc fámulo, *ou* ab hac fámula Dei; & da locum Spirítui sancto Paracléto, qui vivit & regnat super te cum Patre & Fílio sine fine. ℟. Amen.

Enſuite il luy jettera de l'Eau benite, & s'étant découvert il dira les prieres ſuivantes.

SAlvátor mundi, salva eum, *ou* eam.

Sancta Dei Génitrix intercéde pro eo, *ou* ea.

Preces quoque sanctórum Apostolórum, Mártyrum, Confessórum, deprecátio sanctárum Vírginum & ómnium Sanctórum opituléntur huic fámulo, *ou* fámulæ, Dei; ut à malígnis spirítibus eruátur, & bonis opéribus per invocatiónem Sanctórum renovétur. ℟. Amen.

Prieres particulieres pour le Poſſedé.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. ℟. Amen. Ave María, &c. ℟. Amen.

Credo in Deum, &c. ℟. Amen.

℣. Salvum fac ſervum tuum, *ou* ſalvam fac ancíllam tuam.

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum, *ou* eam.

℣. Eſto ei, Dómine, precor, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, qui per Unigénitum tuum, exclúsâ dominatióne diabólicæ fraudis, pópulum fidélem aptáſti; expélle, quæſumus, à fámulo tuo, *ou* fámula tua, cunctas diabólicæ illuſiónis insídias, & eum illibátum, *ou* eam illibátam, ab ómnibus impugnatiónibus conſérva. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evangélii ſecúndùm Matthæum.

℟. Glória tibi Dómine. *Cap.* 15.

IN illo témpore: Egréſſus Jeſus ſecéſſit in partes Tyri ac Sidónis; & ecce múlier Chananæa à fínibus illis egréſſa clamávit, dicens ei: Miſerére mei Dómine Fili David, fília mea malè à Dæmónio vexátur. Qui non reſpóndit ei verbum. Et accedéntes diſcípuli ejus rogábant eum, dicéntes: Dimítte eam; quia clamat poſt nos. Ipſe autem reſpóndens ait: Non ſum miſſus, niſi ad oves quæ periérunt domûs Iſraël. At illa venit, & adorávit eum, dicens: Dómine, ádjuva me. Qui reſpóndens ait: Non eſt bonum ſúmere panem filiórum, & míttere cánibus At illa dixit: Etiam Dómine; nam & catélli edunt de micis, quæ cadunt de menſa dominórum ſuórum. Tunc reſpóndens Jeſus ait illi: O múlier, magna eſt fides tua: fiat tibi ſicut vis. Et ſanáta eſt filia ejus ex illa hora. ℟. Deo grátias.

L'Exorciſte ajoûtera cette concluſion:

PEr iſta verba veritátis Evangélicæ, tu Deus ſanctus, fortis, & immortális, & per tua ſanctíſſima nómina, & per tuam omnipoténtiam, per tuam glóriam & virtútem ſupplíciter orámus & pétimus, ut grátiam ætérnæ tuæ majeſtátis huic creatúræ rationáli oſténdere dignéris; ut Angeli in tuo nómine læténtur, Sancti glorientur, & fides noſtra Cathólica roborétur. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, à cujus fácie cæli diſtíllant, montes ſicut cera liquéſcunt, terra tremit: cui patent abyſſi, quem infernus expavéſcit, & quem omnis terrárum motus aſpíciens humiliátur; te ſupplex déprecor, dominátor Dómine, ut per invocatiónem nóminis tui, ab hujus fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ, vexatióne inimícus confúſus abſcédat, & ab hujus poſſeſſióne ánima liberáta, ad auctórem ſuæ ſalútis recúrrat, liberatorémque ſuum, Diáboli fœtóre depúlſo, & odóre ſuavíſſimo Spíritûs ſancti percépto, ſequátur. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Oraiſon à JESUS-CHRIST.

OBſecro te, Dómine Jeſu Chriſte, ut omnem languórem ab hujus creatúræ tuæ membris ejícias; à cápillis, à cérebro, à fronte, ab óculis, ab aúribus, de ore, de lingua, de déntibus, de náribus, de toto cápite, de gútture, de collo, de péctore, de corde, de húmeris. Ejice à bráchiis, à mánibus, à dígitis, ab únguibus, à dorſo, ab ubéribus, à ſtómacho, à pulmóne, à ſplene, à jécore, ab útero, à viſcéribus, à latéribus, à veſica, à femóribus, à genitálibus, à crúribus, à totis pédibus, ab ómnibus óſſibus ejus, ab ómnibus venis, à medúllis, ab omni carne ejus, à cute, à crínibus, ab ómnibus compagínibus membrórum ejus, à junctúris articulórum univerſórum, à vértice cápitis uſque ad plantas pedum, à toto córpore ejus extrínſecùs,

ſive intrínſecùs: Éjice, inquam, ut non láteat tibi ſpíritus immúndus in hac creatura tua. Exaúdi me, Dómine, in præſénti petitióne: quóniam tibi eſt virtus & potéſtas, & nunc & in ævum, per ætérna ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Autre Oraiſon à JESUS-CHRIST.

DOmine Jeſu Chriſte, qui es lux & ſplendor, expúrga ténebras cordis fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ, à Dæmónio obſéſſi, *ou* obſéſſæ. Tu qui es Alpha & Oméga, & totíus pietátis fons & orígo; aufer nébulam ab óculis iſtíus telis diabólicis confixi, *ou* confíxæ. Tu qui es verum lumen, & pius Salvátor, dele cæcitátem mentis fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ, ſárcinâ Dæmonis prægraváti, *ou* prægravátæ. Tu qui es pius, manſuétus, & miſéricors, rege linguam paupérculi órphani tui, *ou* paupérculæ órphanæ tuæ; rege viſum, & audítum, guſtum, & tactum, odorátum, & greſſum tuæ creatúræ: Tu qui es Adónaï & pacíficus, Rex Emmánuel, gubérna univérſa membra córporis fámuli tui, *ou* fámulæ tuæ veném̃o áſpidum infernálium, & reti illaqueáta. Rédime quem *ou* quam redímere dignátus es, mitíſſime & dulcíſſime Jeſu propter glóriam Incarnatiónis, Nativitátis, Paſſiónis, & Aſcenſiónis tuæ; & in honórem beatíſſimæ Maríæ Vírginis genitrícis tuæ, atque ómnium Sanctórum, quorum hodie celebrátur feſtívitas, & eórum étiam, quorum nómina vel Relíquiæ hîc habéntur. Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Oraiſon à Dieu le Pere.

OMnípotens ſempitérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, reſpícere dignáre ſuper hunc fámulum tuum qui, *ou* hanc famulam tuam quæ, à malévolo ſpíritu, vel à malévolis ſpirítibus obſéſſus, *ou* obſéſſa, dignóſcitur; & omnem cæcitátem cordis ab eo, *ou* eâ expélle: dirúmpe omnes láqueos Sátanæ, quibus alligátur. Repélle ab eo, *ou* eâ quæſumus, omnem infeſtatiónem inimíci, & reſtítue eum, *ou* eam gratìs prí-

ſtinæ ſanitáti ob grátiam cleméntiæ tuæ. Per Dómi-minum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Autre Oraiſon à Dieu le Pere.

DEus cæli, Deus terræ, Deus cui omnis lingua confitétur, & omne genu fléctitur, cæléſtium, terréſtrium & infernórum; Te ínvoco ſuper hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ut perdúcere dignéris eum, *ou* eam, ad glóriam regni tui cæléſtis, & malum ſeductórem ſupplántes; ne per malévolum ſpíritum tibi ſubtrahátur, quod per te piíſſimum Dóminum ómnium éntium eſt plaſmátum; quóniam tu dixíſti: Nolo mortem peccatóris, ſed magis ut convertátur & vivat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

Autre Oraiſon à Dieu le Pere.

DEus Abraham, Deus Iſaac, Deus Jacob, Deus qui tribus Iſraël de Ægyptíaca ſervitúte liberátas, per Móyſen fámulum tuum de cuſtódia mandatórum tuórum in deſérto monuíſti, & Susánnam à falſo crimine liberaſti; Te ſupplex déprecor, ut líberes hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam, ab insídiis diabólicæ pravitátis, & perdúcere eum, *ou* eam, digné-ris ad grátiam miſericórdiæ tuæ, propter nomen ſanctum tuum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Autre Oraiſon à Dieu le Pere.

OMnípotens & miſéricors Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, te súpplices exorámus, ut ímperes Diábolo, qui hunc fámulum tuum, *ou* hanc fámulam tuam détinet; ut ab eo, *ou* ea recédat, & líbera eum qui, *ou* eam quæ, credit in verum liberatórem ſuum Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum; ut purgátus, *ou* purgáta, ab omni labe iniquitátis, majeſtáti tuæ purâ mente deſérviat, & Spíritûs Sancti grátiam conſequátur; Qui tecum, & cum eódem Fílio tuo uni-

génito vivit & regnat unus & verus Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Exorciſte aura ſa main droite ſur la tête du Poſſedé, pendant qu'il fera les prieres ſuivantes.

CUſtódiat te Deus Pater omnípotens, qui creávit te. ℟. Amen.

Sanet te Chriſtus Fílius Dei vivi, qui pro te paſſus eſt. ℟. Amen.

Sanet te Spíritus ſanctus, qui in te effuſus eſt. ℟. Amen.

Sanent te Angeli & Archángeli. ℟. Amen.

Sanent te Apóſtoli, & Mártyres. ℟. Amen.

Sanent te Patriárchæ, & Prophétæ. ℟. Amen.

Sanent te omnes Sancti Confeſſóres, Vírgines, & Víduæ. ℟. Amen.

Sanent te omnes Sancti & Eléćti Dei ab omni dolóre, ab omni tribulatióne, ab omni infirmitáte, ab omni languóre, ab omni offenſióne, ab omni plagâ. ℟. Amen.

Sanet te Sancta Trínitas, & inſeparábilis únitas, unus Deus, & prótegat te ab omni tentatióne inimíci. Nomen Dei Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti ſit ſignátum ſuper te. ℟. Amen.

Enſuite faiſant avec le pouce de la main droite le ſigne de la croix ſur le front, ſur les yeux, ſur les oreilles, ſur les narines, ſur la poitrine, & ſur la bouche du Poſſedé, ainſi qu'il eſt marqué par les croix ſuivantes, il dira:

SIgnum crucis Chriſti, ſignum Salvatóris Dómini noſtri ✝ ſit in fronte tuâ; ut confídas in eo.

Benedíco óculos tuos, ✝ ut vídeas claritátem ejus.

Benedíco aures tuas, ✝ ut aúdias verbum veritátis.

Benedíco nares tuas, ✝ ut recípias odórem ſuavitátis.

Benedíco pectus tuum ✝ ut credas in eum.

Benedíco os tuum, ✝ ut confiteáris illi, qui in Trinitáte perfécta vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Puis s'étant couvert, il fera l'Exorciſme ſuivant, à la perſonne poſſedée.

ADjúro te per Patrem, & Fílium, & Spíritum ſanctum, & per diem treméndi Judícii, per Patriárchas & Prophétas, per Apóſtolos, & quátuor Evangelíſtas, per centum quadragínta quátuor míllia eórum, qui pro Chriſto paſſi ſunt, & per omnes Mártyres, Confeſſóres, & Vírgines, ac per illud Baptíſma quod ſuſcepíſti, & ómnia ſacroſáncta nómina Chriſti, & per caſtam, immaculátam, intáctam, & inviolátam Vírginem Maríam; ut ſi de hac re culpábilis ſis, aut ſi conſensíſti diabólicæ pravitáti, ut immediátè profiteáris, & tua humánitas licéntiam hábeat cuncta proferéndi verídica. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

L'Exorciſte demeurant couvert, interrogera le Poſſedé en François, luy demandant ce qu'il a fait, & quelle a été ſa conduite. Il pourra auſſi ajoûter l'Exorciſme ſuivant.

CONjúro te, ſerpens antíque, in nómine Dei Patris omnipoténtis, & in charitáte Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & in virtúte Spíritûs ſancti, cùm tu creatúra Dei ſis; ut in humánitáte ſíleas, & dæmoniáco locum mihi reſpondéndi præſtes; per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

POUR CONJURER LE DEMON.

L'Exorciſte aiant pris l'aſperſoir, jettera de l'eau benite ſur le Poſſedé: il pourra auſſi lui mettre du ſel beni dans la bouche, en lui repetant trois fois aux oreilles les paroles ſuivantes.

Deum qui te génuit, dereliquíſti, & oblítus es Dómini Dei Creatóris tui.

Aprés ayant ôté ſon bonnet, il recitera ces verſets, & l'Evangile qui ſuit.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia sancti Evangélii secúndùm Marcum.

℟. Glória tibi, Dómine. *Cap. 9.*

IN illo témpore, respóndens unus de turbâ, dixit ad Jesum: Magíster, áttuli fílium meum ad te, habéntem spíritum mutum: qui ubicúmque eum apprehénderit, allídit illum, & spumat, & stridet déntibus, & aréscit: & dixi Discípulis tuis, ut ejícerent illum, & non potuérunt. Qui respóndens eis dixit: O generátio incrédula, quámdiù apud vos ero? quámdiù vos pátiar? afférte illum ad me: & attulérunt eum. Et cùm vidísset eum, statim spíritus conturbávit illum, & elísus in terram volutabátur spumans. Et interrogávit patrem ejus: Quantùm témporis est, ex quo ei hoc áccidit? At ille ait? Ab infántia: & frequénter eum in ignem, & in aquas misit, ut eum pérderet: sed si quid potes, ádjuva nos, misértus nostri. Jesus autem ait illi: Si potes crédere, ómnia possibília sunt credénti. Et contínuò exclámans pater púeri, cum lácrymis aiébat: Credo, Dómine, ádjuva incredulitátem meam. Et cùm vidéret Jesus concurréntem turbam, comminátus est spirítui immúndo, dicens illi: surde & mute spíritus, ego præcípio tibi; exi ab eo, & ámplius ne introëas in eum. Et exclámans, & multùm discérpens eum, éxiit ab eo, & factus est sicut mórtuus, ita ut multi dícerent, quia mórtuus est. Jesus autem tenens manum ejus, elevávit eum; & surréxit. Et cùm introísset in domum, Discípuli ejus secrétò interrogábant eum: Quare nos non potúimus ejícere eum? Et dixit illis: Hoc genus in nullo potest éxire, nisi in oratióne, & jejúnio.

Il ajoûtera cette conclusion.

PEr ista verba veritátis Evangélicæ, concédat mihi Dóminus virtútem conjurándi & expelléndi malígnos Spíritus, si qui in hac Dei imágine continéntur. Amen.

Oraiſon à Dieu le Pere.

DOmine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui illum prófugum tyránnum Sátanam, ob ſupérbiam gehénnæ ígnibus deputáſti, & unigénitum tuum Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum in hunc mundum miſiſti, ut illum rugiéntem leónem contéreret: attende Dómine, & accélera velóciter, ut hóminem tuis mánibus formátum, tuum ſcílicet plaſma, de mánibus inimíci à ruínâ & à dæmónio meridiáno líberes. Da Dómine, terrórem tuum ſuper béſtiam, quæ extérminat víneam tuam. Da fidúciam ſervis tuis contra nequíſſimum Dracónem fórtiter ſtandi, ne contémnat ſperántes in te, & dicat, ſicut in Pharaóne jam ánteà dixit: Deum non tímeo, & Iſraël non dimítto. Urgeat illum, Dómine, déxtera tua potens, ut diſcédat à fámulo tuo (*ou* fámulâ tuâ) ne diútiùs præſúmat tenére captívum hóminem, quem (*ou* captívam mulíerem quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite l'Exorciſte ayant remis ſon bonnet, conjurera le Démon, en lui faiſant les Exorciſmes ſuivans, ou une partie ſeulement, ſelon qu'il le jugera à propos.

ERgò maledícte Diábole & Sátana, recognóſce ſententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero; da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus; da honórem Spirítui ſancto. Déficiant artes omnes diabólicæ pravitátis tuæ die ac nocte, in menſe, horâ, atque moménto. Rédeat hómini iſti fortitúdo, & ánimæ ſánitas reſtituátur: non tentes eum, *ou* eam, & morti non tradas. Non appáreas in eſca, nec intérdiu ipſum, *ou* ipſam, infeſtes; nec ſupervénias vigiránti, nec dormiénti; nec mentem ejus móveas; nec impédias quæréntem vitam ætérnam, ſed quiétum, *ou* quiétam, & obediéntem fídei chriſtiánæ líberum, *ou* líberam, permíttas; ut nomen Dei ínvocet auque laudet. Per eum

qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Autre Exorciſme.

ITem adjúro te per Deum altíſſimum, maledícte Sátana, ne hunc fámulum, *ou* hanc fámulam Dei, ártibus tuis tentáre nitáris, neque in eum, *ou* eam, violéntiùs írruas: & hoc ſignum ſanctæ crucis ✝ (*en diſant ces paroles il fera un ſigne de croix avec le pouce de ſa main droite ſur le front du Poſſedé*) quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole, nunquam ámpliùs aúdeas violáre. Per virtútem ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui eum, *ou* eam, ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem vocáre dignátus eſt. ℟. Amen.

EXORCISME POUR OBLIGER LE DEMON à répondre.

ALloquor, & adjúro te, Spíritus immúnde, per Deum vivum, per Deum verum, per Deum ſanctum, per treméndum diem judícii, & per vocem tonítrui magni, & coruſcatiónis treméndæ; ut mihi veráciter enúnties, & ſufficiénter decláres per idióma Gállicum, aut Latínum, quómodo hoc váſculum crucis ſignáculo conſignátum obſedíſti: quod prætérea, & quale nomen tibi impóſitum à príncipe tenebrárum exíſtit; & ſi légio áliqua malórum ſpirítuum præſens ſit in hoc córpore; ut, inquam, præſéntibus ómnibus ſine mendácio, & ſine omni dilatióne iſta manifeſtes. Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

On pourra repeter ce même Exorciſme pluſieurs fois: & ſi le Demon ne répond pas aux demandes precedentes, l'Exorciſte luy fera encore les Exorciſmes ſuivans.

NEc te láteat, Sátana, tibi imminére diem judícii, diem ſupplícii ſempitérni, diem qui ventúrus eſt velut clíbanus ardens, in quo tibi, & univérſis Angelis tuis ætérnus ſupervéniet intéritus. Et ídeò pro tua nequítia, damnáte atque damnánde, da honórem

Deo vivo & vero, da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus, & Spirítui ſancto, in cujus ſancto nómine atque virtúte præcípio tibi, quicúmque es Spíritus immúnde, ut éxeas & recédas ab iſto fámulo, *ou* iſta fámula, Dei; ut à tua infeſtatióne liberátus, *ou* liberáta, grates perénni Deo réferat, & benedícat nomen ejus ſanctum in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Autre Exorciſme.

IPſe tibi imperat, Diabole, qui ventis & mari, ac tempeſtátibus imperávit: Ipſe tibi ímperat, maledícte, qui te de ſupernis cœlórum in inferióra terræ demérgi præcépit: Ipſe tibi ímperat, qui Adam primum hóminem plaſmavit: Ipſe tibi ímperat, qui Ananíam, Azaríam, Mizaálem in camíno ignis ſalvávit; ut recédas ab hoc fámulo; *ou* ab hac fámula, Dei. Audi ergo Sátana, victus & proſtrátus recéde, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. Per hoc ſignum ſanctæ ✝ (*il faut faire ce ſigne de croix ſur le front du Poſſedé*) crucis, recéde ab hoc fámulo, *ou* hac fámula, Dei, quod fronti ejus impónimus, in nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs ſancti. ℟. Amen.

Autre Exorciſme.

COnjúro & contéſtor te, Diábole immúnde, per nomen Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & impérium ejus, & per virtútem ſanctæ Trinitátis, per poténtiam ejus; ut tu Sátana, éxeas, & omnis tua diabólica virtus & potéſtas immúnda ab hoc hómine Chriſtiáno recédat abſque læſióne ánimæ & córporis. Impero tibi ut éxeas omníno, ut nec ſtare, nec diſcúrrere, nec latére, nec ſævíre in ejus corpus, & ſpíritum, & ánimam præſúmas, ſed prófugus abſcédas, nullúmque veſtígium aut ſignum tuæ diabólicæ fraudis, ac dolóris in ánima vel carne, ſeu in óſſibus ejus derelínquas; abſcédas maledícte, atque damnáte, nec appropinquáre, nec malum aërem, nec hórridum fœtórem, nec inſídias ullas ei ingérere præſúmas; per virtútem & ſignum ſanctæ ✝ (*il fera le ſigne de croix ſur le poſſedé*) crucis

Redemptóris Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui eſt ómnium Chriſtianórum & Sanctórum triúmphus, & ſalvátio : per quem Chriſtum, tu maledícte, victus & ligátus exíſtis ; qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Autre Exorciſme pour conjurer même pluſieurs Démons.

EXi per virtútem nóminis Dei omnipoténtis : exi in iſtâ horâ, in iſto moménto. Exíte Spíritus immúndi, quotquot eſtis, unus aut plures, qui hunc fámulum (*ou* hanc fámulam) Dei invaſíſtis. Evoláte nunc, & evanéſcite, & hunc hóminem ſanum & íntegrum, & ſenſátum (*ou* hanc féminam ſanam & integram, & ſenſátam) córpore, ánimâ, & ſpíritu in perpétuum relínquite. Exíte anathematizáti ; non tardétis, nec vos abſcondátis in ullâ compágine membrórum hóminis iſtíus, nec in veſtiméntis, nec in habitáculo ejus, nec in ullâ domo, vel ángulo : & per nullum arguméntum, aut calliditátem te, Satan, celáre præſúmas ; neque quæ ſunt contígua contíngas, aut obſídeas : non veſtiménta ejus in fímbriâ pólluas ; nec viros, nec féminas ; non pécora, non juménta, quæ ejus ſunt, ullo tuo róbore invádere præſúmas : ſed catenátus & refrænátus per impérium, poteſtátem, & regnum Dómini noſtri Jeſu Chriſti Creatóris mundi procul effúgias, & hóminem iſtum (*ou* iſtam) nullo perturbatiónis génere lædere præſúmas ; ut operétur in eo (*ou* eâ) virtus Chriſti Jeſu Fili Dei vivi altíſſimi, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

AUdi maledícte Satan, adjurátus per nomen ætérni Dei, cum tuâ victus invidiâ, gemens, treménſque diſcéde. Nihil ámodò ſit tibi commúne cum Dei fámulo *ou* (fámulâ,) & creatúra renuntiánte tibi, & in beátæ immortalitátis gaúdiis victúrâ. Da honórem adveniénti Spirítui ſancto, cui hanc creatúram repræſénto, tuíſque à vínculis répeto. Te, maledícte Spíritus, in locum ſolitúdinis, ubi nulli creatúræ nocere poſſis, abíre júbeo, per laudábile nomen Chriſti Jeſu, per ſanctam

Trinitátem, & per omnes Christi Apóstolos, per Prophétas, & Evangelístas; ut templo ísto evacuáto, reddátur honor & glória omnipoténti Deo vivo & vero. ℟. Amen.

Autre & dernier Exorciſme.

ADjúro te, malígne Spíritus, ut hinc éxeas síne omni læsióne córporis, & ánimæ, utque citò éxeas per invocatiónem Dómini nostri Jesu Christi. Adjúro te per Patrem, & Fílium, & Spíritum sanctum, per sanctam Trinitátem, & indivisíbilem ejus Unitátem, per Angelos, Archángelos, Virtútes, Principátus, Potestátes, Dominatiónes, Thronos, Chérubim, & Séraphim, per quátuor Evangelístas, Matthæum, Marcum, Lucam & Joánnem, per duódecim Apóstolos, per omnes Patriárchas & Prophétas, per omnes Mártyres, & Confessóres, per Vírgines, & Víduas sanctas, & per omnes Sanctos & Sanctas Dei.

ERgò maledícte Diábole & Satán, recognósce sententiam tuam, & da honórem Deo vivo & vero, da honórem Jesu Christo Fílio ejus, da honórem Spirítui sancto, & recéde ab hoc hómine, (*ou* ab hac fémina,) quia sibi eum (*ou* eam) Deus & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem vocáre dignátus est, & hoc signum sanctæ ✝ (*il fera un ſigne de croix ſur le poſſedé*) crucis, tu maledícte Diábole, numquam ámplius violáre aúdeas. Per virtútem ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Enſuite le Prêtre qui fait les Exorciſmes, pourra ſuivant l'exemple de ſaint Bernard, celebrer la ſainte Meſſe: & lorſque l'Oraiſon Dominicale ſera achevée, tenant de la main droite le ſacré Corps de nôtre Seigneur ſur la Paténe vers la perſonne poſſedée, ſans toutefois le lui appliquer ſur la tête, ou autre partie du corps, il dira au Démon avec grande foi & fermeté, les paroles ſuivantes.

ADest, iníque Spíritus, judex tuus; adest summa potéstas: jam resíste, si potes. Adest ille, qui

pro salúte nostrâ passúrus, nunc, inquit, princeps hujus mundi ejiciétur foras. Hoc illud corpus est, quod de córpore Vírginis sumptum est, quod in stípite crucis extensum est, quod in túmulo jácuit, quod de morte surréxit, quod vidéntibus Discípulis ascéndit in cælum. In hujus ergò majestátis terríbili potestáte, tibi Spíritus malígne, præcípio, ut ab hâc creatúrâ ejus egrédiens, contíngere eam deínceps non præsúmas.

Si aprés toutes ces Prieres & ces Exorcismes le Démon ne sort pas, l'Exorciste les répétera plusieurs fois de jour en jour avec une ferme foi & avec persévérance, ne mettant point sa confiance en ses forces, mais s'appuyant sur la vertu de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, *& le mérite de sa Passion & de sa mort: il redoublera aussi ses jeûnes, & exhortera un chacun de jeûner avec lui, & de joindre ses prieres aux siennes.*

Aprés que le Possedé aura été délivré, il faudra l'avertir d'en bien remercier Dieu, & lui remontrer qu'il doit à l'avenir éviter avec un tres-grand soin toute sorte de pechez, de peur qu'il ne donne occasion au Démon de revenir le tourmenter, & que suivant les paroles de l'Evangile, son dernier état ne devienne pire que le premier: & l'Exorciste étant debout & découvert, dira l'Oraison suivante:

ORámus te Deus omnípotens, ut spíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat potestátem in hoc fámulo tuo N. (*ou* hâc fámulâ tuâ N.) sed ut fúgiat, & non revertátur. Ingrediátur in eum (*ou* in eam,) Dómine te jubénte, bónitas & pax Dómini nostri Jesu Christi, per quem redémpti sumus, & ab omni malo non timémus; quia Dóminus nobíscum est; qui vivit & regnat cum Deo Patre in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

CHAPITRE II.

DES PRIERES PUBLIQUES.

L'Eglise fait des Prieres publiques, pour differentes necessitez.

Elle en fait aux temps d'affliction, comme de peste, guerre, famine, secheresse, abondance de pluïe; afin qu'elle obtienne de Dieu misericorde, & qu'elle puisse fléchir sa colere irritée contre son peuple à cause de leurs pechez.

Elle en fait d'autres en quelques Solemnitez, ou pour remercier Dieu, ou pour le prier de répandre ses benedictions sur son peuple, afin qu'il fasse un saint usage de ses graces, & des moyens de salut qu'il leur presente, comme en un Jubilé, ou en une Mission.

Elle fait aussi des Stations en des Eglises, ou pour visiter les lieux où l'on honore les Saints, pour obtenir quelque grace par leur intercession, ou pour faire quelque Station du Jubilé.

Lorsque nous aurons ordonné des Prieres publiques, l'on observera cét ordre dans nôtre Dioceſe.

L'on sonnera la veille du jour au soir les cloches, pour en avertir le peuple: & le lendemain matin le Clergé & le peuple étant assemblez, feront quelques prieres à genoux avec un cœur contrit & humilié.

L'Officiant étant revêtu de Surplis & d'une Etole violette, si c'est pour necessitez publiques; & si c'est pour actions de graces, il en prendra une blanche, il commencera l'Antienne,

EXúrge, Dómine, ádjuva nos, & líbera nos propter nomen tuum (*au temps de Pâques on dit*, allelúia.

Pseau. Deus aúribus nostris audívimus.

Le Chœur. Patres nostri annuntiavérunt nobis opus quod operátus es in diébus eórum.

Glória Patri, &c. *Le Chœur.* Sicut erat, &c.

Exurge. Orémus. *Oratio.*

MEntem famíliæ tuæ, quæsumus Dómine, interveniénte beátâ Dei genitríce Maríâ, cum ómnibus Sanctis, & múnere compunctiónis áperi, & largitáte pietátis exaúdi. Per eúndem Christum, &c. ℟. Amen.

Aprés

Aprés un des Chantres commencera les ſept Pſeaumes, que le Chœur continuera alternativement. page 530.

Enſuite le Porte-Croix marchera, le Clergé, & le peuple. Un chacun gardera beaucoup de modeſtie, & évitera de cauſer, & de ne rien faire qui puiſſe être contraire à la pieté chrêtienne, ou qui puiſſe ſcandaliſer le prochain.

Si l'on fait une Station en quelque Egliſe, l'on chantera l'Antienne, le Verſet, & l'Oraiſon du ſaint Patron de l'Egliſe.

Aprés les ſept Pſeaumes, l'on dira les Litanies des Saints, ou bien lors qu'on ſera proche de l'Egliſe.

Lors qu'on ſera entré dans l'Egliſe, l'on dira trois fois à genoux, ſelon les diverſes neceſſitez.

En tems de ſéchereſſe; Ut congruéntem plúviam fidélibus concédere digneris, ℟. Te rogámus audi nos.

En tems de pluie: Ut fidélibus tuis aëris ſerenitatem concédere digneris, ℟. Te rogámus audi nos.

En tems de famine & de diſette: Ut fructus dare & conſervare digneris, ℟. Te rogámus audi nos.

En tems de mortalité, maladie, peſte, Ut à morbo, vel peſtilentiæ flagello nos liberare digneris, ℟. Te rogámus audi nos.

En tems de guerre, Ut inimícos pacis humiliáre digneris, Te rogámus audi nos.

Si c'étoit contre les Turcs & Heretiques: Ut inimícos ſanctæ Eccléſiæ humiliáre digneris, ℟. Te rogámus.

Aprés l'on achevera les Litanies des Saints à genoux, & l'on dira les quatre Oraiſons, pour la remiſſion des pechez, *auſquelles l'on ajoûtera celle qui eſt propre pour les neceſſitez.*

Si l'on fait des Prieres pour l'ouverture d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, ou pour une Station du Jubilé, l'Officiant les commencera par Veni Creátor, *page* 149. *Il dira aprés,*

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEus qui corda Fidélium ſancti Spíritûs illuſtratióne docuíſti; da nobis in eódem Spíritu recta ſápere, & de ejus ſemper cõſolatióne gaudére. Per Chriſtũ.

En faiſant l'on dira les ſept Pſeaumes, & aprés les quatre Oraiſons, Pour la remiſſion des pechez, *les Oraiſons*, pour l'Egliſe, les Ordres de l'Egliſe, le Pape, l'Evêque, le Roy; *& à la cloture d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, l'on dira celle* pour action de graces, *que l'on dira auſſi lorſqu'on fera des Prieres pour remercier Dieu de quelque bienfait.*

LES SEPT PSEAUMES de la Penitence.

PSEAUME 6.

Ant. Intret.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me: neque in ira tua corripias me.

Miserére mei, Dómine, quóniam infírmus sum: sana me, Dómine; quóniam conturbáta sunt ossa mea.

Et ánima mea turbáta est valde: sed tu Dómine, úsquequo?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam: salvum me fac propter misericórdiam tuam.

Quóniam non est in morte qui memor sit tui: in inférno autem quis confitébitur tibi?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per síngulas noctes lectum meum: lácrymis meis stratum meum rigábo.

Turbátus est à furóre óculus meus: inveterávi inter omnes inimícos meos.

Discédite à me omnes qui operámini iniquitátem: quóniam exaudívit Dóminus vócem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam: Dóminus oratiónem meam súscepit.

Erubéscant, & conturbéntur veheménter omnes inimíci mei: convertántur, & erubéscant valde velóciter.

Glória Patri, & Filio: & Spíritui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper: & in sæcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 31.

BEáti quorum remíssæ sunt iniquitátes: & quorum tecta sunt peccáta.

Beátus vir, cui non imputávit Dóminus peccátum: nec est in spíritu ejus dolus.

Quóniam tácui, inveteravérunt ossa mea: dum clamárem totâ die.

Quóniam die ac nocte graváta est super me manus tua: convérsus sum in ærúmna mea, dum configitur spina.

Delictum meum cognitum tibi feci: & injustítiam meam non abscóndi.

Dixi, Confitébor advérsùm me injustítiam meam Dómino

& tu remisísti impietátem peccáti mei.

Pro hac orábit ad te omnis sanctus : in témpore opportúno.

Verúntamen in diluvio aquárum multárum ; ad eum non approximábunt.

Tu es refúgium meum à tribulatióne quæ circúmdedit me : exultátio mea, érue me à circumdántibus me.

Intelléctum tibi dabo, & ínstruam te in via hac qua gradiéris : firmábo super te óculos meos.

Nolíte fieri sicut equus & mulus : quibus non est intelléctus.

In chamo & fræno maxíllas eórum constrínge : qui non appróximant ad te.

Multa flagélla peccatóris ; sperántem autem in Dómino misericórdia circúmdabit.

Lætámini in Dómino, & exultáte justi : & gloriámini omnes recti corde.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 37.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me : neque in ira tua corrípias me.

Quóniam sagíttæ tuæ infixæ sunt mihi : & confirmásti super me manum tuam.

Non est sánitas in carne mea à fácie iræ tuæ : non est pax óssibus meis à fácie peccatórum meórum.

Quóniam iniquitátes meæ supergréssæ sunt caput meum : & sicut onus grave gravátæ sunt super me.

Putruérunt & corrúptæ sunt cicatrices meæ : à fácie insipiéntiæ meæ.

Miser factus sum, & curvátus sum usque in finem : totâ die contristátus ingrediébar.

Quóniam lumbi mei implèti sunt illusiónibus : & non est sánitas in carne mea.

Afflíctus sum, & humiliátus sum nimis : rugiébam à gémitu cordis mei.

Dómine, ante te omne desidérium meum : & gémitus meus à te non est abscónditus.

Cor meum conturbátum est, derelíquit me virtus mea : & lumen oculórum meórum, & ipsum non est mecum.

Amíci mei, & próximi mei : advérsum me appropinquavérunt, & stetérunt.

Et qui juxta me erant, de longè stetérunt : & vim faciebant qui quærébant ánimam meam.

Et qui inquirébant mala mihi, locúti sunt vanitátes : & dolos totâ die meditabántur.

Ego autem tanquam surdus non audiébam : & sicut mutus non apériens os suum.

Et factus sum sicut homo non aúdiens : & non habens in ore suo redargutiónes.

Quóniam in te Dómine sperávi : tu exaúdies me Dómine Deus meus.

Quia dixi : Nequándo supergaúdeant mihi inimíci mei : & dum commovéntur pedes mei, super me magna locúti sunt.

Quóniam ego in flagélla parátus sum: & dolor meus in conspéctu meo semper.

Quóniam iniquitátem meam annuntiábo: & cogitábo pro peccáto meo.

Inimíci autem mei vivunt, & confirmáti sunt super me: & multiplicáti sunt qui oderunt me iníquè.

Qui retríbuunt mala pro bonis, detrahébant mihi: quóniam sequébar bonitátem.

Ne derelínquas me Dómine Deus meus: ne discésseris à me.

Inténde in adjutórium meum: Dómine Deus salútis meæ.

Glória Patri, &c.

Sicut erat in principio, &c.

PSEAUME 50.

Miserére mei Deus: secúndùm magnam misericórdiam tuam.

Et secúndùm multitúdinem miseratiónum tuárum: dele iniquitátem meam.

Amplius lava me ab iniquitáte mea: & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognósco: & peccátum meum contra me est semper.

Tibi soli peccávi, & malum coram te feci: ut justificéris in sermónibus tuis, & vincas cum judicáris.

Ecce enim in iniquitátibus concéptus sum: & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexísti: incérta & occúlta sapiéntiæ tuæ manifestásti mihi.

Aspérges hyssópo, & mundábor: lavábis me, & super nivem dealbábor.

Auditui meo dabis gaudium & lætítiam: & exultábunt ossa humiliáta.

Avérte faciem tuam à peccátis meis: & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me Deus: & spíritum rectum innova in viscéribus meis.

Ne projícias me à fácie tua: & spíritum sanctum tuum ne áuferas à me.

Redde mihi lætítiam salutáris tui: & spíritu principáli confírma me.

Docébo iníquos vias tuas: & ímpii ad te converténtur.

Líbera me de sanguínibus Deus, Deus salútis meæ: & exultábit lingua mea justítiam tuam.

Dómine lábia mea apéries: & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam si voluísses sacrifícium, dedíssem útique: holocáustis non delectáberis.

Sacrifícium Deo spíritus contribulátus: cor contrítum & humiliátum Deus non despícies.

Benignè fac Dómine in bona voluntáte tua Sion: ut ædificéntur muri Jerúsalem.

Tunc acceptábis sacrifícium justítiæ, oblatiónes & holocáusta: tunc impónent super altáre tuum vitulos.

Gloria Patri &c.

Sicut erat &c.

PSEAUME 101.

DOmine exáudi oratiónem meam: & clamor meus ad te véniat.

Non avértas faciem tuam à me: in quacúmque die tríbulor, inclína ad me aurem tuam.

In quacúmque die invocávero te: velóciter exáudi me.

Quia defecérunt sicut fumus dies mei: & ossa mea sicut crémium áruérunt.

Percússus sum ut fœnum, & áruit cor meum: quia oblítus sum comédere panem meum.

A voce gémitus mei: adhæsit os meum carni meæ.

Símilis factus sum pellicáno solitúdinis: factus sum sicut nyctícorax in domicílio.

Vigilávi: & factus sum sicut passer solitárius in tecto.

Tota die exprobrábant mihi inimíci mei: & qui laudábant me, advérsum me jurábant.

Quia cinerem tanquam panem manducábam: & potum meum cum fletu miscébam.

A fácie iræ & indignatiónis tuæ: quia élevans allisísti me.

Dies mei sicut umbra declinavérunt: & ego sicut fœnum árui.

Tu autem Dómine, in ætérnum pérmanes: & memoriále tuum in generatiónem & generatiónem.

Tu exúrgens miseréberis Sion: quia tempus miseréndi ejus, quia venit tempus.

Quóniam placuérunt servis tuis lápides ejus: & terræ ejus miserebúntur.

Et timébunt Gentes nomen tuum, Dómine: & omnes Reges terræ glóriam tuam.

Quia ædificávit Dóminus Sion: & vidébitur in glória sua.

Respéxit in oratiónem humílium: & non sprevit précem eórum.

Scribántur hæc in generatióne áltera: & pópulus qui creábitur, laudábit Dóminum.

Quia prospéxit de excélso sancto suo: Dóminus de cælo in terram aspéxit.

Ut audíret gémitus compeditórum: ut sólveret fílios interemptórum.

Ut annúntient in Sion nomen Dómini: & laudem ejus in Jerúsalem

In conveniéndo pópulos in unum: & Reges ut sérviant Dómino.

Respóndit ei in via virtútis suæ: paucitátem diérum meórum núntia mihi.

Ne revóces me in dimídio diérum meórum: in generatiónem & generatiónem anni tui.

Inítio tu Dómine terram fundásti: & ópera mánuum tuárum sunt cæli.

Ipsi péribunt, tu autem pérmanes: & omnes sicut vestiméntum veteráscent.

Et sicut opertórium mutábis eos, & mutabúntur: tu autem idem ipse es, & anni tui non defícient.

Fílii servórum tuórum habitábunt: & semen eórum in sæculum dirigétur.

Glória Patri & Fílio, &c.

PSEAUME 129.

DE profúndis clamávi ad te Dómine: Dómine exáudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes: in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obsérváveris Dómine: Dómine, quis sustinébit?

Quia apud te propitiátio est: & propter legem tuam sustínui te Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus: sperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutína usque ad noctem: speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia: & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël: ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, & Fílio.

Sicut erat in princípio.

PSEAUME 142.

DOmine exáudi oratiónem meam, áuribus pércipe obsecratiónem meam in veritáte tua: exáudi me in tua justítia.

Et non intres in judícium cum servo tuo: quia non justificábitur in conspéctu tuo omnis vivens.

Quia persecútus est inimícus ánimam meam: humiliávit in terra vitam meam.

Collocávit me in obscúris sicut mórtuos sæculi: & anxiátus est super me spíritus meus, in me turbátum est cor meum.

Memor fui diérum antiquórum, meditátus sum in ómnibus opéribus tuis: in factis mánuum tuárum meditábar.

Expandi manus meas ad te: ánima mea sicut terra sine aqua tibi.

Velóciter exáudi me Dómine: defécit spíritus meus.

Non avértas faciem tuam à me: & símilis ero descendéntibus in lacum.

Audítam fac mihi manè misericórdiam tuam: quia in te sperávi.

Notam fac mihi viam in qua ámbulem: quia ad te levávi ánimam meam.

Eripe me de inimícis meis Dómine, ad te confúgi: doce me fácere voluntátem tuam, quia Deus meus es tu.

Spíritus tuus bonus deducet me in terram rectam: propter nomen tuum Dómine vivificábis me in æquitáte tua.

Edúces de tribulatióne ánimam meam: & in misericórdia tua dispérdes inimícos meos.

Et perdes omnes qui tríbulant ánimam meam: quóniam ego servus tuus sum.

Glória Patri, & Fílio.

Sicut erat in princípio.

Ant. Intret oratio nostra in conspéctu tuo Dómine, inclína aurem tuam ad preces nostras: parce Dómine parce pópulo tuo, quem redemísti, Christe, sánguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

LITANIES DES SAINTS.

KYrie eleiſon. Chriſte eleiſon. Kyrie eléiſon.
Chriſte audi nos.
Chriſte exaudi nos.
Pater de cælis Deus, Miſerere nobis.
Fili redemptor mundi Deus, Miſerere nobis.
Spiritus ſancte Deus, miſerere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, Miſerere nobis.
Sancta Maria, Ora pro nobis
Sancta Dei genitrix, ora.
Sancta Virgo Virginum, ora.
Sancte Michaël, ora.
Sancte Gabriël, ora.
Sancte Raphaël, ora.
Omnes ſancti Angeli & Archangeli, orate pro nobis.
Omnes ſancti beatorum Spirituum ordines, orate.
Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Omnes ſancti Patriarchæ & Prophetæ, orate pro nobis.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Philippe, ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thadæe, ora.
Sancte Matthia, ora.
Sancte Barnaba, ora.
Sancte Luca, ora.
Sancte Marce, ora.
Omnes ſancti Apoſtoli & Evangeliſtæ, orate pro nobis.
Omnes ſancti Diſcipuli Domini, orate pro nobis.
Omnes ſancti Innocentes, orate pro nobis.
Sancte Stephane, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte Vincenti, ora.
Sancte Dionyſi cum ſociis tuis, ora pro nobis.
Sancte Sebaſtiane, ora.
Sancti Joannes & Paule, orate.
Sancti Coſma & Damiane, orate pro nobis.
Sancti Gervaſi & Protaſi, orate pro nobis.
Omnes ſancti Martyres, orate.
Sancte Silveſter, ora.
Sancte Gregori, ora.
Sancte Ambroſi, ora.
Sancte Auguſtine, ora.
Sancte Hieronyme, ora.
Sancte Martine, ora.
Sancte Nicolae, ora.
Omnes ſancti Pontifices & Confeſſores, orate.
Omnes ſancti Doctores, orate pro nobis.
Sancte Joſeph, ora.
Sancte Antoni, ora.
Sancte Benedicte, ora.
Sancte Bernarde, ora.
Sancte Dominice, ora.
Sancte Franciſce, ora.
Sancte Ludovice ora.
Sancte Franciſce Xaveri, ora.

Omnes Sancti Sacerdotes & Levitæ, orate pro nobis.
Omnes Sancti Monachi & Eremitæ, orate pro nobis.
Sancta Anna ora.
Sancta Maria Magdalena, ora.
Sancta Felicitas, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lucia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcilia, ora.
Sancta Catharina, ora.
Sancta Barbara, ora.
Sancta Anastasia, ora.
Sancta Genovefa, ora.
Sancta Clotildis, ora.
Omnes sanctæ Virgines & Viduæ, orate pro nobis.
Omnes Sancti & sanctæ Dei, intercedite pro nobis.
Propitius esto, Parce nobis Domine.
Propitius esto, Exaudi nos Domine.
Ab omni malo, Libera nos Domine.
Ab omni peccato, Libera.
Ab ira tua, Libera.
A subitanea & improvisa morte, Libera.
Ab insidiis diaboli, Libera.
Ab immundis cogitationibus, Libera.
Ab ira & odio, & omni mala voluntate, Libera nos Domine.
A fulgure & tempestate, Libera.
A morte perpetua, Libera.
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, Libera nos Domine.
Per Adventum tuum, Libera.
Per Nativitatem tuam, Libera.
Per Baptismum, & sanctum jejunium tuum, Libera.
Per Crucem & Passionem, tuam Libera.
Per mortem & sepulturam tuam, Libera.
Per sanctam Resurrectionem tuam, Libera.
Per admirabilem Ascensionem tuam, Libera.
Per adventum Spiritûs sancti Paracleti, Libera nos Domine.
In die judicii, Libera.
Peccatores, Te rogamus audi nos.
Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris, Te.
Ut remissionem peccatorum nostrorum nobis dones, Te.
Ut compunctionem cordis, fontemque lacrymarum nobis dones, Te.
Ut fidem, spem, & charitatem nobis dones, Te.
Ut Ecclesiam tuam sanctam regere & conservare digneris. Te.
Ut domnum Apostolicum & & omnes gradus Ecclesiæ in sancta religione conservare digneris, Te.
Ut Antistitem nostrum, & omnes Congregationes illi commissas in tuo sancto obsequio conservare digneris, Te.
Ut Regem nostrum custodire digneris, Te.
Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, Te.
Ut Regibus & Principibus Christianis pacem & veram concordiam donare digneris, Te.
Ut cuncto populo Christiano

pacem & unitatem largiri digneris, Te.
Ut noſmetipſos in tuo ſancto ſervitio confortare & conſervare digneris, Te.
Ut mentes noſtras ad cœleſtia deſideria erigas, Te.
Ut omnibus benefactoribus noſtris ſempiterna bona retribuas, Te.
Ut animas noſtras, fratrum, propinquorum & benefactorum noſtrorum, ab æterna natione eripias, Te.
Ut fructus terræ dare & conſervare digneris, Te.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, Te.
Ut nos exaudire digneris. Te.
Fili Dei. Te.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Parce nobis Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Exaudi nos Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Miſerere nobis.
Kyrie eleiſon, Chriſte eleiſon, Kyrie eleiſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo.

℣. Domine non ſecundùm peccata noſtra facias nobis. ℟. Neque ſecundùm iniquitates noſtras retribuas nobis.

℣. Eſto nobis Domine turris fortitudinis. ℟. A facie inimici.

℣. Oremus pro Paſtore noſtro. N. ℟. Dominus conſervet eum, & vivificet eum.

℣. Pro Rege noſtro N. ℟. Domine ſalvum fac Regem; & exaudi nos in die qua invocaverimus te.

℟. Pro benefactoribus noſtris. ℟. Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen ſanctum tuum vitam æternam.

℣. Pro cunctis fidelibus defunctis. ℟. Requiem æternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis.

℣. Pro infirmis, afflictis, captivis, & peregrinis. ℟. Libera eos, Deus, ex omnibus tribulationibus ſuis.

℣. Pro fratribus noſtris abſentibus ℟. Salvos fac ſervos tuos, Deus meus, ſperantes in te.

℣. Memor eſto congregationis tuæ. ℟. Quam poſſediſti ab initio.

Pſeaume 69.

DEus in adjutorium meum intende: Domine ad adjuvandum me feſtina.

Confundantur, & reverentur: qui quærunt animam meam.

Avertantur retrorſum, & erubeſcant: qui volunt mihi mala.

Avertantur ſtatim erubeſcentes: qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te, & dicant ſemper: Magnificetur Dominus, qui diligunt ſalutare tuum.

Ego verò egenus & pauper ſuum: Deus adjuva me.

Adjutor meus, & liberator meus es tu: Dñe ne moreris.

Gloria Patri & Fílio & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio & nunc & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Domine exaudi orationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

Pour la remission des pechez.

OREMUS.

DEus, cui próprium est miserére semper, & pácere: súscipe deprecatiónem nostram: ut nos, & omnes fámulos tuos quos delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat.

EXaúdi quæsumus Dómine, súpplicum preces, & confiténtium tibi parce peccátis: ut páriter nobis indulgéntiam tríbuas benígnus & pacem.

INeffábilem nobis Dómine misericórdiam tuam cleménter osténde: ut símul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis, quas pro his merémur, erípias.

DEus qui culpas delinquéntium districtè feriéndo pércutis, fletus quoque lugéntium non recúses; ut qui pondus tuæ animadversiónis cognóvimus, pietátis tuæ grátiam sentiámus. Per Christum.

Pour l'Egliſe. Oraiſon.

ECcléſiæ tuæ, quæsumus Dómine, preces placátus admítte, ut destrúctis adversitátibus & erróribus univérsis, secúrâ tibi sérviat libertáte; Per Christum.

Pour tous les Ordres de l'Egliſe.

OMnípotens sempitérne Deus, cujus Spíritu totum corpus Eccléſiæ sanctificátur & régitur, exaúdi nos pro univérsis Ordínibus súpplicántes, ut grátiæ tuæ múnere, ab ómnibus tibi grádibus fidéliter serviátur, Per Christum.

Pour le Pape.

DEus ómnium fidélium pastor & rector, fámulum tuum N. quem Pastórem Eccléſiæ tuæ præesse voluísti, propítius réspice: da ei, quæsumus, ver-

bo & exémplo quibus præeſt proficere, ut ad vitam unà cum grege ſibi crédito, pervéniat ſempitérnam; Per Chriſtum.

Pour Monſeigneur l'Evêque.

DEus qui pópulis tuis indulgéntiâ cónſulis, & amóre domináris: Pontífici noſtro N. qui dedíſti régimen diſciplínæ, da ſpíritum ſapiéntiæ; ut de profectu ſanctárum óvium fiant gaúdia ætérna paſtóris; Per Chriſtum.

Pour le Roy.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus Rex noſter N. qui tuâ miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta: quibus decénter ornátus; vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre; & ad te, qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervenire: Qui vivis & regnas Deus.

Pour le Roy, & ſon Armée.

DEus in te ſperántium ſalus, & tibi ſerviéntium fortitúdo; ſúſcipe propítius preces noſtras, & da fámulo tuo Regi noſtro N. & exercítui ejus régimen tuæ ſapiéntiæ: ut hauſtis pio de fonte conſíliis, & tibi pláceant, & de ómnibus ſuis adverſáriis victóres éffici mereántur: Per Chriſtum.

Dans un temps de Schiſme.

FAc quæſumus, Dómine Deus pacis & dilectiónis, ut non ſint in nobis Schíſmata; ſed perfécti in eódem ſenſu & in eádem ſenténtia, idipſum ſapiámus omnes ſecúndùm Jeſum Chriſtum; & unánimes, uno ore honorificémus te Patrem Dómini noſtri Jeſu Chriſti: qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Contre les Infidelles.

OMnípotens ſempitérne Deus, in cujus manu ſunt ómnium poteſtátes, & ómnium jura Regnórum, réſpice in auxílium Chriſtianórum; ut gentes, quæ in ſua feritáte confídunt, déxteræ tuæ poténtiâ conterántur: Per Chriſtum.

Dans un temps de guerre.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te ſperántium poténtiâ tuæ defenſiónis expúgnas: auxiliáre fámulis tuis implorántibus miſericórdiam tuam; ut inimicórum ſuórum feritáte depreſsâ, inceſſábili te gratiárum actióne laudémus; Per Chriſtum.

Pour la Paix.

DEus à quo ſancta deſidéria, recta conſília, & juſta ſunt ópera; da ſervis tuis illam, quam mundus dare non poteſt, pacem, ut, & corda noſtra mandátis tuis dédita, & hóſtium ſublátâ formídine, témpora ſint tuâ protectióne tranquílla; Per Chriſtum.

Dans un temps de mortalité & de peſte.

DEus, qui non mortem, ſed pœniténtiam deſíderas peccatórum: pópulum tuum ad te reverténtem propítius réſpice; ut dum tibi devótus exíſtit; iracúndiæ tuæ flagélla ab eo cleménter amóveas: Per Chriſtum.

Pour les malades,

OMnípotens ſempitérne Deus, ſalus ætérna credéntium, exaúdi nos pro fámulis tuis infírmis, pro quibus miſericórdiæ tuæ implorámus auxílium: ut rédditâ ſibi ſanitáte, gratiárum tibi in Eccléſia tua réferant actiónes: Per Chriſtum.

Pour une action de graces.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus: piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorántes, ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eósdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas; Per Chriſtum.

Pour toutes ſortes de neceſſitez.

DEus refúgium noſtrum & virtus; adéſto piis Eccleſiæ tuæ précibus, autor ipſe pietátis; & præſta ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur: Per Chriſtum.

Dans un temps de famine.

DA nobis, quæſumus Dómine, piæ ſupplicatiónis effectum, & famem propitiátus avérte: ut mortálium corda cognóſcant, & te indignánte tália flagélla prodíre, & te miſeránte ceſſáre: Per Chriſtum.

Pour la conſervation & maturité des fruits de la Terre.

EFfúnde, quæſumus Dómine Deus noſter, benedictiónem tuam ſuper pópulum tuum, & ſuper omnes fructus terræ; ut collecti ad laudem & honórem ſancti nóminis tui diſpenſéntur: Per Chriſtum.

Pour demander de la pluïe.

DEus in quo vívimus, movémur, & ſumus; plúviam nobis tríbue congruéntem: ut præſéntibus ſubsídiis ſufficiénter adjúti, ſempitérna fiduciáliùs appetámus: Per Chriſtum.

Contre les inondations.

DEus qui in miniſtério aquárum ſalútis tuæ nobis ſacraménta ſanxíſti; jube terróres inundántium ceſſáre aquárum: ut qui ſe regenerántibus aquis gaudent renátos, gaúdeant his caſtigántibus eſſe corréctos; Per Chriſtum.

Pour demander le beau temps.

AD te nos, Dómine, clamántes exaúdi, & áëris ſerenitátem nobis tribue ſupplicántibus: ut qui juſtè pro peccátis noſtris afflígimur, miſericórdia tua præveniénte, cleméntiam ſentiámus: Per Chriſtum.

Pour détourner les orages.

ADomo tua, quæſumus Dómine, ſpiritáles nequítiæ repellántur, & aëreárum diſcédat malignitas tempeſtátum: Per Chriſtum.

Contre la maladie des animaux.

DEus, qui labóribus hóminum, étiam de animálibus ſolátia ſubrogáſti, ſúpplices te rogámus; ut ſine quibus non álitur humána condítio, noſtris fácias úſibus non períre; Per Chriſtum.

Pour la Ville de Quebec.

OMnípotens sempitérne Deus, ædificátor & cústos Jerúsalem civitátis supérnæ; custódi die noctúque locum istum, cum habitatóribus ejus; ut sit in eo domicílium incolumitátis & pacis: per Christum.

Pour obtenir un Dauſin.

REx Regum Deus, qui pro salúte mundi ex útero intemerátæ Vírginis Fílium tuum nasci voluísti: da Christianíssimo Regi nostro N. tibi placéntem fílium, ad regni Francórum prosperitátem & pacem: Per eúndem Christum.

LE Mécredy des Cendres & le Jeudy Saint l'Egliſe fait des Prieres publiques pour les Pecheurs & pour les Pénitens en cette maniere.

Le Mécredy des Cendres l'Officiant revêtu d'Aube, d'Etole, & de Manipule de couleur violette, dira à genoux avant l'Office du jour alternativement avec le peuple les 7. Pſeaumes de la Penitence page 530. & les Oraiſons ſuivantes.

Antienne.

INtret orátio nostra in conspéctu tuo, Dómine; inclína aurem tuam ad preces nostras: parce Dómine, parce pópulo tuo quem redemísti, Christe, sánguine tuo: & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.

L'Officiant. Pater noster. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere Dómine, úsquequò?

℟. Et deprecábilis esto super servos tuos.

℣. Confiteántur tibi Dómine, ómnia ópera tua.

℟. Et Sancti tui benedícant tibi.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRecor, Dómine, cleméntiæ & misericórdiæ tuæ majestátem, ut famulis & famulábus tuis, peccáta & facínora sua confiténtibus, véniam relaxáre digneris, & præteritórum erriminum culpas indúlgeas. Qui húmeris tuis ovem pérditam reduxísti, qui Publicáni preces confessióne placátus exaudísti; tu étiam his fámulis tuis & famulábus placáre Dómine; tu eórum précibus benígnus aspira: ut in confessióne placábili permáneant, fletúsque eórum & petítio perpétua, cleméntiam tuam celériter exóret, ac sanctis altáribus & sacrifíciis refotáti, ipsi rursum ætérnæ & cæléstí glóriæ mancipéntur; per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite tous étant à genoux, le Celebrant debout, couvert, & la main étenduë sur le peuple, dira l'Absolution suivante.

DOminus Jesus Christus, qui dixit discípulis suis: Quæcúmque ligavéritis super terram, erunt ligáta & in cælis; & quæcúmque solvéritis super terram, erunt solúta & in cælis: de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, minístrum tamen esse vóluit: intercedénte gloriósâ Dei genitríce Maríâ, & beáto Michaéle Archángelo, & beáto Petro Apóstolo, cui data est potéstas ligándi atque solvéndi, & ómnibus Sanctis, ipse vos absólvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis vestris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter egístis: atque a vínculis peccatórum vestrórum absolútos perdúcere dignétur ad regna cælórum; qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Absolutiónem ✝ & remissiónem ómnium peccatórum vestrórum, spátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus.

℟. Amen.

Le Feudy Saint l'Officiant revêtu d'Aube, d'Etole, & de Manipule de couleur violette, dira à genoux alternativement avec le peuple les 7. Pſeaumes de la Penitence, & les Oraiſons ſuivantes.

Antienne.

INtret orátio noſtra in conſpéctu tuo Dómine, inclína aurem tuam ad preces noſtras: parce Dómine, parce pópulo tuo, quem redemíſti, Chriſte, ſánguine tuo; & ne in ætérnum iraſcáris nobis.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyriſte, eléiſon.

L'Officiant, Pater noſter, *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac ſervos tuos.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Mitte eis auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ADéſto, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris, & me, qui étiam miſericórdiâ tuâ primus indígeo, clementer exaúdi, quem non electióne mériti, ſed dono grátiæ tuæ conſtituíſti hujus óperis miníſtrum, da fidúciam tui múneris exequéndi; & ipſe, in noſtro miniſtério, quod tuæ pietátis eſt, operáre. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRæſta, quæſumus Dómine, his fámulis tuis dignum pœniténtiæ fructum; ut Eccléſiæ tuæ ſanctæ, à cujus integritáte deviárant peccáto, admiſſórum véniam conſequéndo, reddántur innóxii; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

OREMUS.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui peccatórum indulgéntiam in confeſſióne céleri poſuíſti, ſuccúrre lapſis, miſerére confeſſis; ut quos delictórum caténa conſtríngit, miſerátio tuæ pietátis abſólvat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, confiténtibus tibi his fámulis tuis, pro tua pietáte peccáta relaxa: ut non plus eis nóceat conſcientiæ reátus ad pœnam, quàm indulgéntia tuæ pietátis proſit ad véniam. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus humáni géneris benigníſſime cónditor, & miſericordíſſime reformátor, qui hóminem invídia diáboli ab æternitáte dejéctum, Unici Fílii tui ſánguine redemíſti; vivífica hos fámulos tuos, quos tibi nullátenus mori deſíderas; & quos non dereliquíſti dévios, aſſúme correctos: móveant pietátem tuam, quæſumus Dómine, horum famulórum tuórum lacrimóſa ſuſpíria; tu eórum medére vulnéribus; tu jacéntibus manum pórrige ſalutárem; ne Eccléſia tua áliqua ſui córporis portióne váſtétur, ne grex tuus detriméntum ſuſtíneat, ne de famíliæ tuæ damno inimícus exúltet, ne renátos lavácro ſalutári mors ſecúnda poſſídeat: tibi ergo Dómine ſupplices preces, tibi fletum cordis effúndimus: tu parce confiténtibus: ut ſic in hac mortalitáte peccáta ſua te adjuvánte défleant, quátenus in treménda judícii die ſenténtiam damnatiónis ætérnæ evádant: & néſciant quod terret in ténebris, quod ſtridet in flammis: atque ab erróris via ad iter revérſi juſtítiæ, nequáquam vulnéribus ultrà ſauciéntur: ſed íntegrum ſit eis atque perpétuum, & quod grátia tua cóntulit, & quod miſericórdia tua reformávit. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Celebrant tenant ſa main droite élevée ſur le peuple dira l'abſolution ſuivante.

DOminus Jeſus Chriſtus qui dixit diſcípulis ſuis; Quæcúnque ligavéritis ſuper terram, erunt ligáta & in cælis; & quæcúmque ſolvéritis ſuper terram, erunt ſolúta & in cælis: de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, Miníſtrum tamen eſſe vóluit: intercedénte gloriósâ Dei genitríce María, & beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóſtolo, cui data eſt potéſtas ligándi atque ſolvéndi, & ómnibus Sanctis, ipſe vos abſólvat per miniſtérium noſtrum, ab ómnibus peccátis veſtris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter égiſtis: atque à vínculis peccatórum veſtrórum abſolútos perdúcere dignétur ad regna cælórum; Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Abſolutiónem ✠ & remiſſiónem ómnium peccatórum veſtrórum, ſpátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus. ℟. Amen.

QUand Nous ordonnerons de chanter le Te Deum *pour quelque grace reçuë de Dieu, l'on obſervera cet ordre.*

Le Prêtre revêtu de Surplis & d'Etole blanche entonnera le Te Deum, *que le Chœur chantera alternativement.*

TE Deum laudámus: te Dóminum confitémur.
Te ætérnum Patrem: omnis terra venerátur.
Tibi omnes Angeli: tibi cæli, & univérſæ poteſtátes.
Tibi Chérubim & Séraphim incеſsábili voce proclámant.
Sanctus,
Sanctus,
Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth.
Pleni ſunt cæli & terra: majeſtátis glóriæ tuæ.

Te glorióſus, Apoſtolórum chorus.
Te Prophetárum, laudábilis número.
Te Mártyrum candidátus, laudat exércitus.
Te per orbem terrárum, ſancta confitétur Eccléſia.
Patrem imménſæ majeſtátis.
Venerándum tuum verum, & únicum Fílium.
Sanctum quoque Paraclétum Spíritum.
Tu Rex glóriæ Chriſte.
Tu Patris ſempitérnus es Fílius.
Tu ad liberándum ſuſceptúrus hóminem: non horruíſti Vírginis úterum.
Tu dévícto mortis acúleo: aperuíſti credéntibus regna cælórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes, in glória Patris.
Iudex créderis eſſe ventúrus.
Te ergo quæſumus, fámulis tuis ſúbveni: quos pretióſo ſánguine redemíſti.
Ætérna fac cum ſanctis tuis: in glória numerári.
Salvum fac pópulum tuum Dómine: & bénedic hereditáti tuæ.
Et rege eos: & extólle illos uſque in ætérnum.
Per ſíngulos dies, benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in ſæculum: & in ſæculum ſæculi.
Dignáre, Dómine, die iſto: ſine peccáto nos cuſtodíre.
Miſerére noſtri, Dómine: miſerére noſtri.
Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos: quemádmodum ſperávimus in te.
In te Dómine ſperávi: non confúndar in ætérnum.
℣. Benedicámus Patrem & Fíliũ cum ſancto Spíritu.
℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEus cujus, miſericórdiæ non eſt número, & bonitátis infínitus eſt theſáurus, piíſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorántes; ut qui peténtibus poſtuláta con-

cédis, eósdem non déserens, ad præmia futúra dispónas; Per Christum.

L'on pourra chanter le Te Deum *avec les Oraisons à la fin d'un Jubilé, ou d'une Mission.*

Quand l'on chantera le Te Deum *pour un bienfait qui regarde le Roy, l'Etat, pour une Victoire, pour la Paix, &c. l'on dira le Pseaume qui suit, aprés l'Oraison precedente.*

PSEAUME 19.

EXaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis: próteget te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxílium de sancto: & de Sion tueátur te.

Memor sit omnis sacrifícii tui: & holocaústum tuum pingue fiat.

Tríbuat tibi secúndùm cor tuum: & omne consílium tuum confírmet.

Lætábimur in salutári tuo: & in nómine Dei nostri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas: nunc cognóvi, quóniam salvum fecit Dóminus Christum suum.

Exaúdiet illum de cœlo sancto suo: in potentátibus salus dexteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis: nos autem in nómine Dómini Dei nostri invocábimus.

Ipsi obligáti sunt, & cecidérunt: nos autem surréximus, & erécti sumus.

Dómine salvum fac Regem: & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, &c.

℣. Fiat manus tua super virum déxteræ tuæ.

℟. Et super fílium hóminis quem confirmásti tibi.

OREMUS.

QUæsumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus Rex noster Ludovícus, qui tuâ miseratióne suscépit regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta; quibus decénter ornátus, vitiórum monstra devitáre, hostes superáre, & ad te qui via,

véritas & vita es, gratiósus váleat pervenîre, Qui vivis & regnas Deus per ómnia sæcula sæculórum.

℟. Amen.

L'On n'exposera point le S. Sacrement sans nôtre permission, conformement à nos Reglemens.

Et quand on l'exposera tout le jour, le matin le Prêtre revêtu d'un Surplis ou d'une Aube, avec une Etole blanche, étendra sur l'Autel un Corporal, & un au lieu où le S. Sacrement doit être exposé.

Ensuite il ouvrira le Tabernacle, fera genuflexion, tirera la sainte Hostie, la mettra dans le Soleil, descendra, mettra debout de l'encens dans l'Encensoir, sans benediction, se mettra à genoux, & encensera trois fois le S. Sacrement, ayant fait avant & aprés inclination profonde, puis dira:

Tantum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui:
Præstet fides supplemêntũ
Sénsuum defectui.

Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio;
Procedénti ab utróque
Compar sit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cælo præstitísti eis.

℟. Omne delectaméntum in se habéntem.

OREMUS.

DEus, qui nobis sub Sacraménto mirábili, passiónis tuæ memóriam reliquísti: tríbue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra mysteria venerári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus, Qui vivis & regnas Deus per ómnia sæcula sæculórum.

Le Prêtre montera à l'Autel, donnera la Benediction au peuple, & mettra le S. Sacrement au lieu il doit être exposé, puis il descendra & l'encensera trois fois.

Nous exhortons le Clergé & le peuple de venir adorer JESUS-CHRIST *les uns aprés les autres, quand il sera exposé.*

LE ſoir au Salut, le Preſtre reveſtu de Surplis & d'Etole, obſervera pour l'expoſition ce que Nous avons marqué pour l'expoſition du matin page 549. & dira: O ſalutáris Hóſtia, *ſans Oraiſon: & aprés il chantera le Répons,* Homo quidam, *qui eſt aprés le Capitule de Veſpres: ou bien il dira ſeulement,* Pange lingua, *le Verſet & l'Oraiſon;* Ave maris ſtella, *le Verſet & l'Oraiſon, avec celle du jour, & une propre aux beſoins du tems.*

PAnge lingua glorióſi
Córporis myſtérium,
Sanguiníſque pretióſi,
Quem in mundi prétium
Fructus ventris generóſi
Rex effúdit géntium.

Nobis datus, nobis natus
Ex intácta Vírgine,
Et in mundo converſátus,
Sparſo verbi ſémine,
Sui moras incolátûs
Miro clauſit órdine.

In ſuprémæ nocte cœnæ
Recúmbens cum frátribus,
Obſervatâ lege plenè
Cibis in legálibus,
Cibum turbæ duodénæ
Se dat ſuis mánibus.

Verbum caro panem verum,
Verbo carnem éfficit,
Fitque ſanguis Chriſti merum;
Et ſi ſenſus déficit,
Ad firmándum cor ſincérum
Sola fides ſúfficit.

Tantum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui:
Præſtet fides ſuppleméntum
Sénſuum defféctui.

Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio:
Procedénti ab utróque
Compar ſit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cœlo præſtitíſti eis.
℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.

OREMUS.

DEus qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, ita

nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus, Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Hymne de la ſainte Vierge.

AVe maris ſtella,
Dei mater alma,
Atque ſemper Virgo,
Felix cœli porta.
Sumens illud Ave
Gabriélis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cæcis,
Mala noſtra pelle,
Bona cuncta poſce.
Monſtra te eſſe matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit eſſe tuus.
Virgo ſinguláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis ſolútos
Mites fac & caſtos.
Vitam præſta puram,
Iter para tutum;
Ut vidéntes Jeſum
Semper collætémur.
Sit laus Deo Patri,
Summo Chriſto decus,
Spirítui ſancto,
Tribus honor unus. Amen.

Pendant le tems de l'Avent.

℣. Angelus Dómini nuntiávit Maríæ.
℟. Et concépit de Spíritu ſancto.

OREMUS.

GRátiam tuam, quæſumus Dómine méntibus noſtris infúnde: ut qui Angelo nuntiánte, Chriſti fílii tui incarnatiónem cognóvimus; per paſſiónem ejus & crucem ad reſurrectiónis glóriam perducámur. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Depuis l'Avent juſqu'à la Purification.

℣. Poſt partum virgo invioláta permansísti.
℟. Dei Génitrix intercéde pro nobis.

OREMUS.

DEus qui ſalútis ætérnæ, Beatæ Maríæ virginitáte fecúnda, humáno géneri præmia præſtitísti: tríbue quæſumus, ut ipſam pro nobis intercédere ſentiámus, per quam merúimus autórem vitæ ſuſcípere Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum. ℟. Amen.

Depuis la Purification juſqu'à Pâques.

℣. Dignáre me láudáre te Virgo ſacráta.
℟. Da mihi virtútem contra hoſtes tuos.

OREMUS.

COncéde miſéricors Deus fragilitáti noſtræ præſídium: ut qui ſanctæ Dei Genitrícis memóriam ágimus, interceſſiónis ejus auxílio à noſtris iniquitátibus reſurgámus, Per eúndem Chriſtum.

Au tems de Pâques.

℣. Gaude & lætáre Virgo María, Allelúia.
℟. Quia ſurréxit Dóminus verè, Allelúia.

OREMUS.

DEus qui per reſurrectiónem Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, mundum lætificáre dignátus es: præſta quæſumus: ut per ejus genitrícem Vírginem Maríam, perpétuæ capiámus gaúdia vitæ, Per eúndem Chriſtum. Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Depuis la Trinité juſqu'à l'Avent.

℣. Ora pro nobis ſancta Dei Génitrix.
℟. Ut digni efficiámur promiſſiónibus Chriſti

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui glorióſæ Vírginis matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu ſancto cooperánte præparáſti; da ut cujus commemoratióne lætámur, ejus pia interceſſióne ab inſtántibus malis & à morte perpétua liberémur, Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

QUand nous aurons permis les Prieres de Quarante Heures les trois jours qui precedent le Mécredy des Cendres, l'on ajoûtera à ces Prieres Dómine non ſecúndùm, *pour implorer la miſericorde de Dieu.*

DOmine non ſecúndùm peccáta noſtra quæ fécimus nos, neque ſecúndùm iniquitátes noſtras retríbuas nobis.

Dómine ne memíneris iniquitátum noſtrárum antiquárum: citò antícipent nos miſericórdiæ tuæ. quia paúperes facti ſumus nimis.

Adjuva nos Deus salutáris noster: & propter glóriam nóminis tui Dómine líbera nos, & propítius esto peccátis nostris propter nomen tuum.

℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.
℟. Et salutáre tuum da nobis.

OREMUS.

DEUS qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placáris, preces pópuli tui supplicántis propítius réspice, & flagélla tuæ iracúndiæ, quæ pro peccátis nostris merémur, avérte. Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

L'on dira à tous les Saluts trois fois pour le Roy

Dómine salvum fac Regem: & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Ensuite le Verset & l'Oraison, page 548. *à laquelle l'on ajoûtera l'Oraison suivante.*

OREMUS.

DA nobis, quæsumus, Dómine, perseverántem in tua voluntáte famulátum; ut in diébus nostris & mérito & número pópulus tibi sérviens augeátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre étant debout mettra de l'encens dans l'Encensoir sans le benir, se mettra à genoux, encensera trois fois le S. Sacrement, montera à l'Autel, fera genuflexion, prendra le saint Sacrement, & donnera en silence la Benediction au peuple, qui la recevra avec un tres-profond respect, & avec des sentimens de foy, d'humilité, d'amour, & de religion.

Il mettra le S. Sacrement sur l'Autel, descendra, l'encensera trois fois, puis montera à l'Autel, ôtera la sainte Hostie du Soleil, & la serrera dans le Tabernacle.

CHAPITRE III.

DES FORMULES.

Formule pour enregiſtrer les Baptêmes.

L'An mil le jour du mois de eſt né un fils (*ou* fille) du mariage de N. N. & de N. N. de cette Paroiſſe : & le du mois de a été baptiſé par moy N. Curé (Vicaire) de la Paroiſſe de N. : à qui on a donné le nom de N. Le Parrain a eſté N. N. & la Marraine N. N. de la Paroiſſe de N. qui ont ſigné avec moy, ou qui ont declaré ne ſçavoi ſigner, & ont ſeulement marqué.

Si l'enfant n'eſt pas né de legitime mariage, il ne faudra pas mettre, du mariage *Et ſi le pere ne ſe déclare pas, le Curé écrira ſeulement le nom de la mere, & fera mention que le pere eſt inconnu.*

Si on ne connoiſt ny le pere ny la mere, comme il arrive, lorſque l'enfant a eſté expoſé, le Curé fera l'enregiſtrement en cette maniere.

L'an mil le jour du mois de je N. Curé de N. ay baptiſé un garçon (une fille) dont on ne connoiſt ny le pere ny la mere, lequel paroiſt eſtre né environ le jour du mois de à qui on a donné le nom de N.

Il faut exprimer le jour & le lieu où l'enfant a eſté trouvé & par quelle perſonne.

Si le Baptême a eſté donné ſous condition, il faut l'exprimer; ſi on a ſupplée ſeulement les Ceremonies, on obſervera la formule ſuivante.

L'an mil le jour du mois de eſt né (née) N. fils (fille) de N. & de N. ſon épouſe lequel (laquelle) a eſté legitimement baptiſé, (bapti-

ſée, par N. Sage-femme approuvée, à cauſe du danger de mort où il (*ou* elle) paroiſſoit eſtre, ainſi que ladite N. m'en a aſſuré.

Si l'enfant a ſurvêcu & qu'on ait ſupplée les Ceremonies qui avoient été omiſes, le Curé ajoûtera:

Et le jour du même mois ledit enfant ayant été apporté à l'Egliſe je N. Curé ſuſdit luy ay donné le nom de N. & fait les Ceremonies accoutumées dans le Baptême. Son Parrain a eſté N. N. & ſa Marraine N. N. de cette Paroiſſe, qui ont ſigné avec moy, *ou* qui ont declaré ne ſçavoir ſigner, mais ont ſeulement marqué.

Si l'enfant avoit eſté baptiſé hors de la Paroiſſe, le Curé & le Vicaire qui l'auroient baptiſé devroient donner un certificat au Parrain ou à la Marraine, qui le porteroit au Curé de l'enfant, afin qu'il le marquaſt ſur ſon Regiſtre.

FORMULE POUR ENREGISTRER les noms de ceux qui ont eſté confirmez.

L'An mil le jour du mois de ont eſté confirmez dans l'Egliſe de N. Dioceſe de Quebec par l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu Monſeigneur N. Evêque de N.

Il faut icy mettre les noms & ſurnoms des confirmez, ceux de leurs parens & de leur demeure.

FORMULE POUR ENREGISTRER les Mariages.

L'An mil le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales; ſçavoir le premier le Dimanche jour du mois de : le ſecond le Dimanche jour du mois de : & le troiſiéme le Dimanche jour du mois de (*ou* la Feſte de N.) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. (*mar-*

quant leur condition) ſes pere & mere, & N. N. fille de N. N. & de N. N. ſes pere & mere demeurans en cette Paroiſſe, ſans qu'il y ait eû aucun empêchement. Je ſouſſigné Curé (Vicaire) de N. ay reçeu leur mutuel conſentement de mariage, & leur ay donné la benediction Nuptiale, avec les Ceremonies preſcrites par la ſainte Egliſe, en preſence de N. N. & de N. N. parens & temoins qui ont ſigné avec moy, *ou* qui ont declaré ne ſçavoir ſigner, & ont ſeulement marqué.

Le Concile de Trente ne demande que deux témoins; mais les Ordonnances de Blois en demandent quatre.

Si c'eſt une femme veuve il faut exprimer le nom & la qualité de ſon mary défunt; ſi une des parties eſt d'une autre Dioceſe ou d'une autre Paroiſſe, ou ſi le mariage a eſté celebré avec diſpenſe de Bans, de tems, de parenté ou d'affinité, on en doit faire mention en cette maniere.

L'An mil le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales; ſçavoir le premier le Dimanche jour du mois de : le ſecond le Dimanche jour du mois de : & le troiſiéme le Dimanche jour du mois de entre N. N. fils de N. N. & de N. N. de la Paroiſſe de Dioceſe de N. ſes Pere & mere: & N. N. veuve de N. N. vivant de cette Paroiſſe. Et ſemblable publication ayant eſté faite en l'Egliſe Paroiſſiale de par Meſſire N. Curé de la dite Egliſe comme il m'eſt apparuë par ſon certificat du jour du preſent mois demeuré entre mes mains.

Si cette Paroiſſe eſt d'un autre Dioceſe, il faut ajoûter Autoriſé par Monſeigneur l'Evêque de N. & viſé par Monſeigneur N. nôtre Evêque, ou par Monſieur N. Vicaire Géneral de Monſeigneur N. noſtre Evêque, demeuré entre mes mains, & ne s'eſtant trouvé aucun empeſchement, je ſouſſigné Curé, (*comme deſſus.*

S'il y a eû diſpenſe de parenté ou d'affinité, il mettra.

Et ne s'éſtant trouvé aucun autre empeſchement que celuy du troiſiéme ou quatriéme degré de parenté ou d'affinité dont les parties ont eſté diſpenſées par Reverendiſſime Pere en Dieu Monſeigneur N. noſtre Evêque, comme il ſe voit par ſes Lettres du jour du mois de ſignées par mondit Seigneur ſcelées de ſon ſçeau & contreſignées par N. Secretaire demeurées entre mes mains, je ſouſſigné Curé, &c.

La formule de publications des Bans ſe trouve dans la ſeconde partie au Proſne page 339. Il y en a encore une autre au traitté du Sacrement de mariage. page. 291.

FORMULE DE L'ATTESTATION des Bans de mariage.

IE N. Curé de N. ſouſſigné certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay publié au Prône de la Grande Meſſe, à trois Dimanches (ou Feſte non conſecutives) les Bans entre N. N. fils de N. N. & de N. N. ſes pere & mere mes Paroiſſiens d'une part. Et N. N. fille de N. N. & de N. N. ſes pere & mere de la Parroiſſe de N. d'autre part. J'atteſte de plus que ledit N. mon Paroiſſien s'eſt confeſſé, & qu'il a communié le jour du mois de : qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit de la doctrine Chreſtienne & du Sacrement de Mariage, & que je n'ay découvert aucun empêchement à leur futur mariage. En foy de quoy j'ay ſigné le preſent acte le jour du mois de &c.

FORMULE D'ATTESTATION de la publication d'un Titre patrimonial.

Il faut écrire cette atteſtation au bas de l'acte du Titre patrimonial en la maniere ſuivante.

IE N. Curé de la Paroiſſe de N. ſouſſigné, certifie que j'ay publié trois fois au Prône de la Meſſe Pa-

roiſſiale le preſent Titre patrimonial, & l'eſtimation qui en a eſté faite ; ſçavoir : la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la ſeconde le Dimanche jour du mois de : la troiſiéme le Dimanche jour du mois de & que la copie collationnée dudit Titre a eſté attachée chaque jour des Dimanches ſuſdits à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, ſans que perſonne ait reclamé, ou ſe ſoit oppoſé. En foy dequoy j'ay ſigné le preſent certificat le jour du mois de mil

FORMULE D'ATTESTATION de Bans & des mœurs de ceux qui doivent ſe preſenter aux ſaints Ordres.

JE ſouſſigné Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de N. certifie à Monſeigneur l'Evêque de Quebec que j'ay annoncé au Prône de la Meſſe Paroiſſiale ; ſçavoir la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la ſeconde, le Dimanche jour du mois de : : & la troiſiéme le Dimanche jour du mois de que N. N. Acolythe ou Maiſtre N. N. Soudiacre, *ou* Diacre, de nôtre Dioceſe, fils de N. N. & de N. N. ſes pere & mere mes Paroiſſiens, eſtoit dans le deſſein de ſe preſenter aux ſaints Ordres les Quatre-Tems prochains. J'atteſte de plus qu'il n'eſt lié par aucune Cenſure Eccleſiaſtique, ny attaché à aucune mauvaiſe doctrine, qu'au contraire il eſt de bonnes mœurs & d'une vie fort exemplaire, que depuis qu'il a receu l'Ordre d'Acolythe *ou* de Soudiacre, *ou* de Diacre, il a toûjours porté l'habit & la Tonſure Eccleſiaſtique ; qu'il a aſſiſté exactement à l'Office de la Paroiſſe reveſtu de Surplis, & qu'il a ſouvent exercé les fonctions de ſes Ordres avec modeſtie & édification. En foy de quoy, &c.

FORMULE POUR ENREGISTRER les Mortuaires.

L'An mil le jour du mois de eſt decedé (decedée) en cette Paroiſſe N. N. (*il faut marquer ſon âge, ſa condition, s'il eſtoit garçon, ou fille, veuf, veuve de qui, marié à qui, ſi en premieres ou ſecondes nôces*) aprés avoir eſté confeſſé (confeſſée) & avoir receu le ſaint Viatique & le Sacrement d'Extrême-Onction (*s'il n'a pas receû quelqu'un de ſes Sacremens il en faut exprimer la cauſe*) Son corps a eſté inhumé avec les Ceremonies accoutumées dans le Cimetiere (l'Egliſe) de cette Paroiſſe en tel endroit le jour du dit mois & an. En foy dequoy j'ay ſigné.

Si la ſepulture s'eſt faite hors de la Paroiſſe le Curé mettra ſur ſon Regiſtre; Le corps a eſté inhumé dans l'Egliſe de N. ſuivant ſon intention, ou ſuivant l'intention de ſes parens, où nous l'avons conduit avec les ceremonies ordinaires.

Si le défunt étoit étranger il faut marquer. Qui a dit s'appeller tel, natif de tel endroit, Dioceſe de N. de tel âge, de telle condition, marié à N. veuf de N. fils de

Si on ignore le nom de cet étranger, comme s'il avoit eſté trouvé mort, il faudra mettre.

L'an &c. a eſté inhumé dans le Cimetiere de cette Paroiſſe en tel endroit un homme (femme) inconnu qu'on a trouvé mort, ayant ſur ſoy telles marques de Chrêtien, vêtu d'une telle maniere, qui marquoit avoir environ l'âge de ans, de ſtature ou grandeur d'environ pieds; de poil noir (blanc) &c.

FORMULE POUR ATTESTER qu'on a publié un Monitoire.

On trouvera dans la ſeconde partie de ce Rituel à la fin des Proſnes la formule pour publier les Monitoires & fulminer les Excommunications pages 341. 342. 343.

JE N. Curé de N. certifie à tous qu'il appartiendra que j'ay publié trois fois le preſent Monitoire au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & lû mot à mot & intelligiblement les faits qui y ſont énoncez; la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la ſeconde le Dimanche jour du mois de : & la troiſiéme le Dimanche jour du mois de . En foy dequoy j'ay ſigné le preſent acte le

Si l'atteſtation ne ſe mettoit pas au bas du Monitoire, au lieu de ces mots, le preſent Monitoire, *il faudra mettre*, le Monitoire obtenu à la requeſte de N. ſe plaignant de tel ou tel outrage. (*Si quelqu'un s'eſt oppoſé à la publication du Monitoire, il en faut faire mention en ces termes*) A laquelle publication s'eſt oppoſé par écrit N. ce qui m'a empeſché de paſſer à la ſeconde, ou à la troiſiéme.

Si le Monitoire donne pouvoir au Curé de fulminer l'excommunication, le Curé donnera ſon atteſtation en cette forme.

JE N. Curé de la Paroiſſe de N. ſouſſigné, certifie à tous qu'il appartiendra qu'aprés avoir publié le preſent Monitoire, & lû trois fois mot à mot au Prône de la Meſſe Paroiſſiale les faits qui y ſont énoncez; ſçavoir la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la ſeconde le Dimanche jour du mois de : & la troiſiéme le Dimanche jour du mois de , j'ay fulminé ledit Monitoire au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, le Dimanche jour du mois de & declaré excommuniez ceux qui ſçachant quelques-uns des faits

faits contenus dans ledit Monitoire, ont negligé de les reveler. En foy dequoy j'ay signé le present acte le

FORMULE POUR ATTESTER qu'on a executé les Mandemens envoyez de la part des Officiaux.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné certifie à Monsieur l'Official que j'ay executé le present Mandement, selon sa forme & teneur & que j'ay signifié à N. parlant à luy-même (à son domestique) dont je luy ay donné copie en presence de N. & N. temoins le jour du mois de de l'an

FORMULE DE LETTRES testimoniales pour ceux qui vont en voyage.

N Prestre Curé de la Paroisse de N. Diocese de N. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Je certifie que N. mon Paroissien n'est lié d'aucune Censure Ecclesiastique, ny infecté d'aucune heresie ou mauvaise doctrine; qu'au contraire il est de bonne reputation, de vie exemplaire, & fidele observateur de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est pourquoy, si en allant ou en revenant, il a besoin des secours tant spirituels que corporels, des Sacremens, & de la sepulture, nous vous supplions, de ne pas les luy refuser. En foy de quoy j'ay signé de ma propre main les presentes ce jour du mois de mil.

Si le Voyageur doit sortir du Royaume, il faut luy donner l'attestation en Latin.

N Rector Ecclesiæ Parochialis loci N. omnibus Ecclesiarum Pastoribus cæterisque

Christi fidelibus, salutem in Domino.

Notum facimus N. præsentium latorem nostrum Parochianum esse moribus commendabilem, fidelemque cultorem Religionis Christianæ, Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ, nec ullo Censurarum Ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominus Ecclesiæ Sacramentis vivus & sepulturæ Christianæ mortuus participare possit: quapropter hunc habebitis pijs misericordiæ operibus commendatum, quales decet Christianos, & bene agetis. Valete in Christo. Datum sub chirographo nostro die mensis anno Domini millesimo

FORMULE D'ACTE DE PRISE de Possession.

EGo infra scriptus Presbyter N. fidem facio quod anno restitutæ salutis millesimo die mensis virtute litterarum provisionis ac collationis sub sigillo integro datâ (*il faut mettre icy le quantiéme du mois & de l'année*) quibus Illustrissimus & Reverendissimus D. D. Episcopus Quebecensis Parochialem Ecclesiam sancti N. talis loci concedit Magistro N. Presbytero hujus aut talis Diæcesis prædictum Presbyterum in possessione actuali & corporali prædictæ Ecclesiæ Parochialis, ac jurium omnium ad ipsam pertinentium collocavi, observatis Solemnitatibus requisitis ac solitis, scilicet per ingressum Ecclesiæ, aspersionem aquæ benedictæ, osculum majoris altaris, tactum libri Missalis, visitationem sancti Sacramenti ac Fontium Baptismalium, pulsum campanæ; cui possessioni neminem interessisse testor. Datum in Ecclesia Parochiali N. die mensis & anno supradictis præsentibus N. N. N. (*il faut les exprimer*) testibus ad hoc specialiter rogatis, qui mecum præsentibus subscripserunt.

S'il y a opposition, cui possessioni interessit N. Le

nom de l'opposant & des témoins avec la datte de l'acte de l'opposition.

FORMULE D'UN EXTRAIT.

EXtrait du Regiſtre de Batêmes (*ou* Mariages, *ou* mortuaires) de l'Egliſe Paroiſſialle de N. Dioceſe de N.

Puis on copie l'acte, comme il eſt écrit dans le Regiſtre, & on ajoûte à la fin. Lequel Extrait je N. Curé de ladite Egliſe Paroiſſiale certifie eſtre veritable. Expedié le

FORMULE DU SERMENT *que les Curez éxigeront des Sages-femmes, aprés qu'elles auront eſté choiſies.*

Le Curé parlant à la Sage femme, luy dira.

VOus promettez à Dieu en preſence du ſaint Autel d'aſſiſter les femmes enceintes de cette Paroiſſe pauvres & riches qui auront recours à vous, de ne rien entreprendre dans les perils éminens ſans le conſeil des Medecins, des Chirurgiens & des autres femmes que vous connoiſtrez mieux entenduës dans cette fonction. Vous promettez auſſi de ne point conſentir par promeſſe ou par menace, ou par quelque autre motif, qu'on faſſe quoyque ce ſoit, qui puiſſe nuire à la ſanté de la mere ou de l'enfant qui vous ſeront confiez, de ne point reveler les ſecrets des familles, comme auſſi de ne point baptiſer, ou de ne point permettre qu'on baptiſe à la maiſon aucun enfant hors le cas de neceſſité.

La Sage-femme ayant répondu qu'elle le jure, & qu'elle le promet, le Curé luy fera mettre la main ſur l'Evangile & écrira ſon nom, & le jour qu'elle a fait ſerment, à la fin du livre des Baptêmes.

Il y a encore une autre formule pour le même ſujet preſque ſemblable au traité du Sacrement de Baptême article des Sages femmes. pag. 31.

FORMULE POUR ENREGISTRER le ſerment que doivent faire les Sages-femmes.

AUjourdhuy N. femme de N. ou veuve de défunt N. de cette Paroiſſe, âgée de ans ou environ a eſté éluë dans l'aſſemblée des femmes de cette Paroiſſe à la pluralité des ſuffrages pour exercer l'office de Sage-femme, & a fait ſerment entre nos mains conformement à l'Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de Quebec.

CHAPITRE IV.

DES TESTAMENS.

NOus croyons ne pouvoir mieux finir cette troiſiéme partie & les modeles de formules, qu'en apprenant aux Curez l'ordre & la conduite qu'ils doivent tenir pour faire, & pour recevoir un Teſtament.

Nous le faiſons d'autant plus volontiers que les fautes que les Chreſtiens commettent en ce point ſont irreparables, & quelquefois cauſe de la damnation de pluſieurs, qui ne font point de Teſtament, quoiqu'ils en doivent faire, ou qui ne gardent pas les formalitez qu'ils devroient obſerver. Il s'en trouve encore d'aſſez aveuglez qui au lieu de reparer le mauvais uſage qu'ils ont fait de leurs biens pendant la ſanté les conſomment à la mort par une impenitence finale en faiſant des Teſtamens remplis d'injuſtice, de tromperie, de vengeance, d'orgueil & de vanité. Pour éviter ce malheur il eſt à ſouhaitter que les Curez faſſent connoître à leurs Paroiſſiens malades leurs obligations, qu'ils les inſtruiſent de la neceſſité qu'ils ont de faire des Teſtamens, & de ſe ſervir des formalitez qu'ils doivent y garder.

Il eſt certain que n'eſtant pas plus les maiſtres de nos biens que nous le ſommes de nos corps & de nos ames, Nous devons prendre ſoin, au moins à l'heure de la mort, de les rendre à Dieu qui nous en a accordé l'uſage pendant nôtre vie, & à qui ils appartiennent, ou à ceux entre les mains de qui il veut que nous les mettions.

C'eſt une neceſſité pour pluſieurs perſonnes de faire des Teſtamens.

Les premiers qui y ſont obligez ſont les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers, qui doivent ſçavoir que les biens de l'Egliſe eſtant ſacrez ne peuvent eſtre employez pour enrichir leurs parens ou élever leur famille : En ſorte qu'il n'eſt que trop évident que lors qu'ils ne mettent pas ordre par un bon Teſtament à ce que leurs biens ne paſſent point aprés leur mort à leurs parens, ils auront peine à éviter au jugement de Dieu, le chaſtiment de ceux qui ont pillé les Egliſes & ſucé le ſang des pauvres.

Les ſeconds ſont les débiteurs, qui ne pouvant laiſſer de ſûreté à leurs creanciers que par un bon Teſtament, mettent le ſceau à leur reprobation, lorſqu'ils negligent de le faire. On doit mettre dans le nombre des debiteurs, ceux qui ont des reſtitutions d'obligation à faire, comme ſont ceux qui ont acquis leurs biens par des voyes injuſtes, par des uſures, ou pour avoir manié les affaires d'autruy, lors qu'ils n'ont pas eû le ſoin de dreſſer leurs comtes avant leur mort.

Les troiſiémes ſont les peres de famille, qui prévoient qu'en ne faiſant point de Teſtament, ils laiſſent à leurs enfans & ſucceſſeurs des ſemences de procez & de diviſion.

Les quatriémes ſont les riches, qui n'ont point fait les aumônes éſquelles ils étoient obligez durant leur vie, qui doivent au moins avant de mourir ſatisfaire à ces obligations, & reparer celles dont ils ne ſe ſont pas acquittez, en donnant par leur Teſtament aux Egliſes & aux pauvres.

ARTICLE I.

COMMENT LES CHRESTIENS doivent faire leur Teſtament, & les formalitez qu'ils doivent y garder.

1. PRemierement un Chreſtien ne devant avoir rien de plus cher que ſon ame, il doit s'en ſouvenir dans le premier article de ſon Teſtament : & pour cela il ne negligera rien pour la purifier par la penitence & les larmes des taches dont il l'a ſoüillée pendant ſa vie. Il tâchera de la faire paroître dans ſon Teſtament, avec les diſpoſitions où elle doit être pour plaire à Dieu.

2. Il doit en ſecond lieu rendre ſon corps à Dieu avec action de graces, en acceptant volontiers la mort en quelque tems & en quelque maniere qu'elle

arrivé. Il doit ſe conſiderer indigne d'être enterré dans les lieux ſaints à cauſe de la profanation qu'il a faite de ſon corps : que s'il eſt obligé de conſentir pour accorder les ſentimens d'humilité avec ceux de la Religion, qu'on le mette dans un lieu ſeparé des choſes profanes, il doit prendre garde neanmoins de ne point choiſir pour ſepulture le lieu le plus honorable de l'Egliſe ; mais s'eſtimer heureux d'être enterré dans le lieu le plus humble du Cimetiere, preferant la compagnie des pauvres à celle des riches, parce que Dieu les a pris ſous ſa protection ſpeciale.

3. En troiſiéme lieu il diſpoſera de ſes biens d'une maniere chreſtienne : ce qui l'obligera à ſuivre exactement les regles de la juſtice, dont la premiere luy doit apprendre qu'il ne peut rien donner au préjudice de ſes creanciers, & de ce qui doit venir de droit & par obligation à ſes heritiers ; non pas meſme aux Egliſes & aux pauvres.

Il eſt important qne les parens n'uſent point de tromperie pour avantager un de leurs enfans au deſſus des autres contre la diſpoſition des loix. Il ne l'eſt pas moins qu'ils ſe ſervent tres-rarement de la liberté que ces meſmes loix leurs donnent d'en desheriter quelques-uns, parce qu'ils ne peuvent laiſſer rien de plus pretieux à leur famille que la charité & l'union. Ils doivent conſiderer qu'un partage inégal eſt ordinairement la ſemence malheureuſe des procez & des diviſions, & quand même un enfant meriteroit veritablement d'eſtre chaſtié pour ſa mauvaiſe conduite, un pere doit ſe ſouvenir que s'il eſt obligé de pardonner à l'heure de la mort à un ennemy étranger, il eſt encore plus obligé de pardonner à ſon fils qui eſt une partie de luy-même, & ſur lequel il doit répandre ſa charité plus que ſur les autres hommes.

Aprés la juſtice qu'un pere aura rendu à ſes enfans il eſt obligé de ſe ſouvenir de ſes domeſtiques, ſur tout de ceux qui l'ont ſervy depuis long-tems.

Un Chretien eſt encore étroitement obligé dans ſon Teſtament de donner des marques de ſa pieté envers les Egliſes, & de ſa charité envers les pauvres, en ſorte que ſes aumônes ſoient plus abondantes, s'il a eſté moins exact à les faire pendant ſa vie.

Il ſe ſouviendra d'ordonner des Prieres pour les beſoins de ſon ame, & pour les ames de ſes parens & amis.

Il faut qu'il faſſe toutes ces diſpoſitions d'une maniere à faire comprendre qu'il ne cherche point à vivre avec honneur dans la memoire des hommes ; mais plutôt à faire une penitence publique en concevant de la confuſion de ce qu'il ne peut pas proportionner ſa ſatisfaction au nombre & à la

grandeur de ſes fautes. Sur toutes choſes il doit défendre abſolument qu'on loüe un pecheur dans la chaire de verité.

Il ſera exact à garder les formalitez requiſes par les Loix & par les Coutumes des lieux, prenant garde s'il eſt dans un âge où les Loix luy permettent de teſter, & s'il luy eſt permis de diſpoſer des biens meubles & immeubles.

Les regles les plus communes ſont, que le Teſtateur doit ſigner ſon teſtament, & s'il ne le peut faire il faut en exprimer la cauſe dans le Teſtament, & marquer qu'il en a eſté requis.

Dans l'abſence d'un Notaire, il n'y a que le ſeul Curé ou le Vicaire qui puiſſent le recevoir, mais il ne faut pas que celuy qui reçoit le Teſtament ſoit legataire, ouparent du Teſtateur, ou du legataire. Le Curé cependant peut recevoir le Teſtament fait en faveur de ſon Egliſe, quoique indirectement il luy en revienne du profit.

Les Curez auront ſoin de garder ſoigneuſement les Actes des Teſtamens qu'ils auront reçus.

Ils feront paroître une conduite tout à fait deſintereſſée, & qu'ils n'ont rien inſpiré qui leur fût utile. *Quicumque vult exheredato filio, heredem facere Eccleſiam, quærat alterum, qui ſuſcipiat, imò Deo propitio nemi-nem inveniat.* S. Auguſtin.

Celuy qui écrit le Teſtament doit marquer que le Teſtateur eſt ſain d'eſprit, que c'eſt de ſon propre mouvement & ſans ſuggeſtion. Il doit marquer de plus que le Teſtament luy a eſté dicté & nommé, comme terme eſſentiel, en ſorte que ſi la volonté du Teſtateur luy avoit eſté ſeulement rapportée par des témoins, le Teſtament ſeroit nul.

On marquera ſur la fin du Teſtament qu'il a eſté lû & relû au Teſtateur, & que le Teſtateur a dit l'entendre ainſi. Il ſera fait au moins en preſence de deux témoins, il eſt plus ſeur qu'il y en ait trois. Les femmes ne peuvent pas être témoins; les hommes ſeuls en peuvent ſervir, encore faut-il qu'ils ayent 20. ans, qui eſt l'âge requis pour pouvoir eux-mêmes faire un Teſtament. Il eſt à remarquer que les témoins ne peuvent pas eſtre legataires ny parens du Teſtateur, ny des legataires; Ils doivent ſigner le Teſtament; s'ils ne le peuvent pas, il faut en exprimer la cauſe, & faire mention qu'ils en ont eſté requis. On doit encore exprimer leur nom, ſurnom & qualité, les lieux de leur demeure.

Il eſt tres-à-propos de faire mention que le Teſtateur révoque tous les autres teſtamens qu'il auroit faits.

ARTICLE II.

FORMULE DES TESTAMENS

PArdevant moy N. Curé *ou* Vicaire ſouſſigné de la Paroiſſe de N. Dioceſe de Quebec. Fut preſent N. (*Il faut exprimer ſa qualité & demeure.*) eſtant au lit malade, ſain neanmoins d'eſprit & d'entendement, comme il m'eſt apparu & aux témoins qui ont aſſiſté au preſent acte ; lequel connoiſſant que l'heure de la mort eſt incertaine, & ne voulant pas eſtre prévenu ſans diſpoſer des biens qu'il a plû à Dieu de luy accorder, nous a declaré qu'il vouloit faire ſon Teſtament, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne ; mais de ſon propre mouvement, Nous a dicté & nommé les articles ſuivans.

Comme bon Chrêtien il recommande ſon ame, lorſqu'elle ſe ſéparera de ſon corps, à Dieu le Pere Tout-puiſſant, à Jeſus-Chriſt nôtre Sauveur, & au ſaint Eſprit, un ſeul Dieu en trois perſonnes, à la glorieuſe Vierge Marie, à N. ſon Patron & à tous les Saints, qu'il prie d'eſtre ſes interceſſeurs auprés de Dieu pour la remiſſion de ſes pechez : & pour ſon Corps, il deſire qu'il ſoit enterré dans le Cimetierre *ou* l'Egliſe de N.

Il ordonne qu'avant toutes choſes ſes dettes ſeront payées par ſon éxecuteur teſtamentaire, & que tout le tort qu'il a fait à ſon prochain ſera reparé.

Il faut mettre icy les legs & le reſte de ce que le teſtateur voudra ordonner.

Et pour executer le contenu au preſent Teſtament le Teſtateur a nommé & éleû N. (*Il faut marquer le nom & la qualité de la perſonne.*) auquel (*ou* à laquelle) il a donné pouvoir d'accomplir ce preſent Teſtament ſelon ſa forme & teneur, laiſſant entre ſes mains tous biens meubles, papiers & autres choſes qui lui appar-

tiennent, pour en disposer conformement audit Testament qu'il veut estre sa derniere volonté, révoquant tous autres Testamens ou dispositions qu'il auroit pû faire auparavant. Lequel present Testament, ainsi à moy dicté & nommé, j'ay lû & relû clairement & intelligiblement audit Testateur, qui a declaré qu'il l'a ainsi voulu & entendu, en presence de N. N. N. témoins, (*Il faut marquer leurs conditions & demeures*,) qui ont avec le dit Testateur & moy signé le jour du mois de en la maison de N. l'an

Si le Testateur, ou quelqu'un des témoiens ne sçait pas signer, il en sera fait mention en ces termes.

Qui a declaré ne pouvoir signer ny marquer à cause de sa maladie, *ou* qui a, ou qui ont dit ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, mais qui ont seulement marqué.

FORMULE POUR UN CODICILE.

SI le Testateur aprés avoir fait son Testament y veut adjouter ou changer quelque chose, le Curé observera les mesmes formalitez que nous avons marquées pour les testamens, & se servira de la formule suivante.

Et le jour desdits mois & an, ou du mois de de la mesme années, ou de l'année le dit N. Testateur susdit, en ajoutant par forme & maniere de Codicille à sondit Testament, a donné & legué, donne & legue à N. (*Il faut marquer sa condition, sa demeure & ce que le Testateur legue & ordonne, puis ajouster*,) ledit legs fait en témoignage de l'affection, qu'il luy a toujours portée, ou en consideration des bons & agreables services qu'il luy a rendus, & espere qu'il luy rendra encore, (*ou chose semblable*,) ce qui m'a esté dicté & nommé par ledit Testateur, sans suggestion d'aucune personne, & depuis par moy lû & relû clairement & intelligiblement audit Testateur, qui a declaré l'avoir ainsi voulu & entendu

en presence de N. N. N. témoins qui ont avec ledit Testateur & moy signé le present Codicile les jour & an que dessus.

Il faut marquer la qualité & la demeure des témoins ; & si quelqu'un d'eux ou le Testateur mesme n'a pû signer, en exprimer la cause, comme il a esté expliqué au bas de la formule d'un Testament.

REGLEMENT

TOUCHANT LA RETRIBUTION dûë aux Curez, Ecclesiastiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Dioceſe de Quebec.

IL est important que les Ecclesiastiques soient convaincus qu'il ne leur est pas permis de faire les fonctions sacrées par interest dans la veüe d'avoir de l'argent : cette veûë estant trop basse & indigne des Ministres de JESUS-CHRIST dans la dispensation des sacrez Mysteres. Cependant comme il est necessaire que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, les peuples doivent entrer dans l'obligation qu'ils ont de reconnoître la charité de leurs Pasteurs, & des autres Ecclesiastiques qui sont employés aux ministeres des Autels & de la parole ; car l'ouvrier Evangelique est digne d'être assisté. Ils auront soin de leur fournir les choses necessaires à la vie, & de satisfaire aux retributions qui sont icy marquées quand le cas y échoira. C'est pour empêcher les plaintes qui Nous pourroient estre faites de part & d'autre que nous avons dressé ce present Reglement, que nous voulons estre exactement suivy, declarant d'un costé aux Curez & autres Ecclesiastiques Missionaires que nous ne voulons pas qu'ils éxigent aucun droit avant de faire leurs fonctions, pour oster au peuple toute apparence & soupçon de simonie ; & d'un autre costé marquant aux peuples qu'ils doivent rendre ce tribut à la puissance de ceux qui les gouvernent, selon la pensée d'un grand Pere de l'Eglise, en sorte que s'ils n'y satisfont pas, les Curez & autres Ecclesiastiques pourront se pourvoir par devant Nous ou nôtre Official pour les y contraindre.

POUR une Messe basse.

Pour une Messe haute dans la Ville.

Dans la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre le tiers à chacun des sommes susdites.

Pour chacune publication de Bans.

Pour le certificat de publication de Bans.

Pour un Extrait de Baptême, de Mariage, de Mortuaire.

Pour la publications des Bans, le Mariage, la Messe du jour, la somme de

Quand les personnes qui se marient sont de differentes Paroisses, le Curé chez qui le Mariage ne se fera point, aura pour son droit la somme de

Et lorsque pour des raisons considerables Nous aurons permis aux personnes de se marier hors de leurs Paroisses, le Prêtre ou le Curé devant qui se fera le mariage aura pour la celebration dudit Mariage & pour la Messe du jour la somme de

Pour le Baptême il est deffendu de rien éxiger: il sera pourtant permis de recevoir ce que les Parrains presenteront volontairement.

Pour la relevée des femmes, à la Ville.

A la Campagne.

Pour la conduite du Corps d'un chef de famille

A la Ville.

A la Campagne.

Pour les Prêtres qui assistent au Convoy.

Pour la conduite du corps d'un petit enfant la somme de

Pour les Vigiles à neuf leçons & les Laudes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chacune grande Messe des morts à la Ville.

A la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre à chacun le tiers.

Pour l'ouverture de la terre dans l'Egliſe,
Hors de l'Egliſe,
A la Ville,
A la Campagne,
Pour les petits corps,
Pour le ſaint Viatique, rien.
Pour l'Extrême-Onction, rien.
Pour les Confeſſions, rien.
Pour chaque publication de Monitoire,
Pour certificat de publication de Monitoire,

Ne ſeront ſujets à taxe les Monitoires obtenus à la requeſte du Promoteur de nôtre Officialité.

Pour les Veſpres extraordinaires, comme celles des Confreries.

Pour les Matines,
Pour les pauvres, tout ſe fera gratis.

Pour les Maîtres d'Ecole, ou Clercs qui aident aux Curez, ils auront le tiers, où le quart, ce qui ne s'étendra pas juſqu'aux droits qui ſont purement Curiaux, comme de recevoir de la cire pour le luminaire, les publications, les certificats, & les Meſſes quoique le Clerc y aſſiſte.

Les Curez feront part de nôtre Reglement à ceux qui ne le ſçachant pas, leur offriront au delà de ce qui eſt porté, afin qu'on ne diſe pas qu'ils veulent profiter de l'ignorance de ceux qui ne ſçavent pas les regles que Nous avons établies pour empêcher le peuple de murmurer contre la conduite des Eccleſiaſtiques.

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DE SAINTS ET DE SAINTES que l'on peut donner aux Enfans, au Baptême, & à la Confirmation.

Ang. signifie Ange. Arc. Archange. A. Apôtre. Ev. Evangeliſte. Diſc. Diſciple de N.S. Diſ. A. Diſciple des Apôtres. M. Martyr. P. Pape. E. Evêque. Ab. Abbé. D. Docteur. Sac. Prêtre. Lev. Diacre. C. Confeſſeur. Mon. Moine. Erem. Ermite. V. Vierge. Vid. Veuve. Mul. Femme. Pen. Penitente.

Ces Lettres ſignifient les mois auſquels l'Egliſe honore les Saints. J. Janvier. F. Fevrier. Ms. Mars. A. Avril. M. May. Ju. Juin. Jl. Juillet. As. Aouſt. S. Septembre. O. Octobre. N. Novembre. D. Decembre.

A

Aaron. 1. Jl.
Abbon E. 15. A.
Abbo.
Abdias Proph. 19. N.
Abdon M. 30. Jl.
Abel Pat. 1. Ms
Abile E. 22. F.
Abilius.
Abondance. V. 26. D.
Abraham Pat. 9. O.
Abre V. 15. D.
Apra.
Abſalon M. 2. Ms.
Acaire P. 27. N.
Acarius.
Achard Ab. 15. S.
Aicadrus.
Acheul M. 1. M.
Acheolus.
Achilles Ab. 17. J.
Adalbaut C. 2. F.
Adalbaldus.
Adalbert P. M.
Adam.
Adaucte M. 30. A.
Adelaïde Mul.
Adelais.
Adelard Ab.
Adelphe E. 29. A.
Adeodat P. 26. Ju.
Adolphe E. 11. F.
Adon E. 16. D.
Ado.
Adrien M. 8. S.
Aëce C. 14. A.
Aëtius.
Af M. 30. A.
Adauctus.
Agape M. 21. N.
Agapius.
Agape V. 8. As.
Agape, es.
Agapet P.
Agapit M. 18. A.
Agapetus.
Agathange M. 5. N.
Agathangelus.
Agathe V. 5. F.
Agathon P. 1. D.
Aggée Proph. 16. D.
Aglibert M. 24. Ju.
Agnan E. 17. N.
Anianus.
Agnes V. 21. Ju.
Agoard M. 24. Ju.
Agobard E.
Agolin C.
Aquilinus.
Agrice E. 13. Ju.
Agrece E. 1. F.
Agracius.
Agricole M. 27. N.
Agrippin E. 17. Ju.
Agrippine V. 23. Ju.
Aibert
Ajoutre Mon. 30. A.
Adjutor.
Aimmée V. 5. J.
Amata.
Alain C. 27. D.
Alanus.
Albert Mon. 7. As.
Albine V. 26. F.

Alcás E. 26. As.
Alchas.
Alcime E.
Alde V. 18. N.
Auda.
Aldegonde V. 30. J.
Aldegundis.
Aldric E. 7. J.
Aldericus.
Aleu E. 28. S.
Alodius.
Alexandre P. M. 3. May.
Alexis C. 17. Jl.
Alman C.
Alemannus.
Almer E. 7. N.
Almarus.
Alpin E. 7. S.
Alpinien C. 26. A.
Alpinianus.
Alyre E. 5. Ju.
Illidius.
Amable Sac. 1. N.
Amadour C. 20. As.
Amator.
Amand E. 6. F.
Amandis C. 7. N.
Amandinus.
Amaranthe M. 7. N.
Amatre E. 1. M.
Amator.
Ambroiſe E. D. 4. Avril.
Amé E. 27. A.
Amatus.
Amedée C. 30. M.
Amedeus.
Ammien M. 4. S.
Ammianus.
Ammon Erem. 3. O.
Amos Proph. 31. M.
Amour Lev. 8. O.
Amphiloque E. 23. N.
Amphilochius.
Anaclet P. 26. A.
Ananie. 1. O.
Anaſtaſe M. 22. J.
Anaſtaſie M.
AnaſtaſeV.M. 25. D.
Anatole E. 3. Jl.
Anatolie V. 9. Jl.
Andoche M. 24. S.
Andochius.
André A. 30. N.
Andronique C. 9. O.
Andronicus.
AngadremeV. 14. O.
Angadriſma.
Anect M. 10. Ms.
Anéme E. 8. D.
Antimius.
Ange Mon. 5. M.
Angele V. 6. Jl.
Angelaume C. 7. Jl.
Angelelmus.
Anicet P. 17. A.
Anne Mul. 26. Jl.
AnnemondAb. 9. Jl.
Auremundus.
Anſbert E. 9. F.
Anſelme E.
Anſery E. 5. S.
Anſorinus.
Anſerin E. 13. M.
Antége E. 14. N.
Antidius.
Antére P. 3. J.
Anteros otis.
Anthelme E. 26. Ju.
Anthime E. 27. A.
Antié V.
Antipas M. 11. A.
Antipater E. 13. Ju.
Antoine Ab. 17. J.
Antonie V. 4. M.
Antonin M. 2. S.
Antonine V. 1. Ms.
Aphrodiſe E. 22. Ms.
Aphrodis.
Apollinaire E. 23. Jl.
Apollinaris.
Apolline V. 9. F.
Apollania.
Apollo Diſc. des Ap. 10. Juin.
Apothéme E. 20. N.
Hypothemius.
Apronien M. 2. F.
Apronianus.
Apulée M. 7. O.
Apuleius.
Aquile Diſc. des Ap. 14. Jl.
Aquila, æ.
Aquilin E. 15. F.
Arbogaſte E. 21. Jl.
Arcade E. 1. As.
Arcadius.
Ardoüin C. 15. As.
Ariadne V. 18. S.
Ariadne, es.
Arille E. 26. F.
Agricola.
Ariſtarque E. 4. As.
Ariſtides C. 31. As.
Ariſtobule Diſc. des Ap. 16. Ms.
Armel C.
Armagilus.
Arnaud E. 9. O.
Arnaldus.
Arnou E. 16. As.
Arnulfus.
Arſéne C.
Artémas Diſc. des Ap. 30. O.
Aſelle V. 6. D.

Aſpais C. 1. J.
Aſpaſius.
Atale V. 3. D.
Atala.
Athanaſe E. 2. M.
Athanaſie Vid. 14. As.
Attale Ab. 10. Ms.
Aveline V. 28. F.
Avellina.
Aventin C. 4. F.
Avertain Mon. 25. F.
Albertanus.
Avertin C. 5. M.
Avit Ab. 17. Ju.
Avoie V. 2. M.
Avia.
Aubert E. 13. D.
Autbertus.
Aubin E. 1. Ms.
Albinus.
Aubry E. 7. J.
Albericus.
Audo V. 18. N.
Aufidie V. 6. M.
Auguſte M.
Auguſte V.
Auguſta.
Auguſtin E. D. 28. AS.
Aunaire E. 25. S.
Aunacharius.
Aunobert E. 7. S.
Alnobertus.
Aure V. 4. O.
Aurea.
Auréle M. 27. Jl.
Aurelius.
Auréle V. 15. O.
Aurelia.
Aurelie V. 2. D.
Aurelien E. 16. Ju.
Auſone E. 22. M.
Auſonius.

Auſpice E. 8. Jl.
Auſpicius.
Auſtrebert E. 5. Ju.
Auſtreberte V. 10. F.
Auſtregilde Mul. 9. Octobre.
Auſtregildis.
Auxence Ab. 14. F.
Auxentius.
Azarie Proph. 3. F.
Azarias,

B

BAbyle E. 24. J.
Babylas.
Badéme. 31. Ms.
Bademius.
Bache M.
Bacchus.
Balbine V.
Balſamie V.
Balſamia.
Bandriz E.
Bandarides.
Barbe V. 4. D.
Barlaan M. 19. N.
Barnabé A. 11. Ju.
Barſabas M. 11. D.
Barthelemy A. 24. As.
Bartholomæus.
Baruch Proph.
Baſile E. 1. J.
Baſilée E. 28. Ms.
Baſilides M. 12. Ju.
Baſilique M. 3. Ms.
Baſiliſcus.
Baſiliſſe Mul. 19. J.
Baſiliſſa.
Baſille V. 22. S.
Baſilla.
Baſin E. 4. Ms.
Baſon C. 7. M.

Baſſien E.
Baſſianus.
Bathilde Vid. 30. J.
Bathildis.
Bavon C. 1. O.
Baudille M. 20. M.
Baudelius.
Baudoüin Sac. 8. J.
Balduinus.
Baudry C. 8. O.
Baldericus.
Baumer C. 3. N.
Baudomirus.
Beate V. 29. Juin.
Beata.
Béatrix V 29. Jl.
Bede M. 25. M.
Belin E.
Bellinus.
Belline V.
Bellina.
Benjamin Levit. 31. MS.
Benigne M.
Benigne V. 1. N.
Benoiſt Ab. 21. Ms.
Benoite V. 8. O.
Benedicta.
Béraire E. 16. O.
Berarius.
Berard M. 16. J.
Bercaire Ab. 26. Ms.
Bercharius.
Bérenger Mon. 26. M.
Berengarius.
Bérnice V. 4. O.
Bernard Ab. 20. As.
Bernardin C. 20. M.
Bernardine V.
Bertaud 16. Ju.
Bertaldus.
Berte V. 1. M.
Berta.

Berteaume C. 9.S.
Bertelmus.
Berthe Vid. 4. Jl.
Bertha.
Berthier Sac. 6. Jl.
Bertarius.
Bertile V. 5.N.
Bertilla.
Bertille Vid. 3.J.
Bertilia.
Bertin Ab. 5.S.
Bertou C. 5.F.
Bertulfus.
Bertrand E. 30. Ju.
Bertichramnus.
Bertran Sac. 16.O.
Beury C. 8. Jl.
Bevidericus.
Beuve V. 24. A.
Bova.
Bevuon C. 21. M.
Bobo.
Bibienne V. 2. D.
Bibliade V. 2. Ju.
Bié C. 9.M.
Beatus.
Blaiſe E. 3.F.
Blanchard C. 10.Ms.
Blandin Erem. 1.M.
Blandine V. 2.Ju.
Blier C. 11. Ju.
Blitarius.
Blimond Ab. 3.J.
Blithmundus.
Boaire E. 2.As.
Betarius.
Bobin E. 31.J.
Bobinus.
Bonaventure E. D. 14. Juillet.
Boniface E. 5.Ju.
Bonizet Erm. 23.O.
Benedictus.
Bonne V. 12F.
Bona.
Bont E. 16. J.
Bonitus.
Braulio.
Brice E. 13. N.
Dricius.
Brieu E. 1. M.
Briocus.
Brigide Vid. 23. Jl.
Brix.
Briſcus.
Bruno C. Mon. 6. O

C

CAde E. 28.D.
Chadus.
Cæſar
Caïe P. 22. A.
Caius.
Cajetan C. 11. As.
Calés Ab. 1. Il.
Carilefus.
Callixte P. 14.O.
Calliope M. 7. A.
Calliopus.
Calliope V. 8. Ju.
Calliope, es.
Calliſte V. 25. A.
Calliſta.
Camille E. 10. J.
Camille V. 3. Ms.
Candide M. 3. O.
Candide V. 3. S.
Candre E. 1.D.
Candidus.
Cannat E. 15. O.
Cance M. 31. M.
Cantius.
Cannoalt E. 4.S.
Chagnoaldus.
Cantianille V. 31.M.
Cantien M. 31.M
Cantienne V.
Canut. C. 10.Jl.
Capiton E. 22. D.
Caprais M. 10. O.
Capraſius.
Carême V. 5.S
Cariſſima.
Carite V. 28. J.
Charis.
Cariton M. 2.Ju.
Carmery C. 19. As.
Calmineus.
Carné C. 15. N.
Carnetus.
Carpophore M. 7. Aouſt.
Caſarie V. 8.D.
Caſaria.
Caſimir C. 4.Ms.
Caſſien E. 5.As.
Caſtor E. 21.S.
Catherine V. 24.N.
Gaton M. 28.D.
Cecile V. 22. N.
Céleſtin P. 19. M.
Céligne V. 21.O.
Celinia.
Celſe M. 28. Jl.
Céran E. 27. S.
Cerdunus.
Céras E. 6. Ju.
Cerboney E. 17.O.
Cérille V.
Cicercula.
Cérin M. 11.O.
Cyrinus.
Céſaire E. 27. As.
Cézadre E. 15. N.
Ceſſator.
Charles E. 4. N.
Chaumond E. 28. S.
Enemundus.

Charlemagne

Carolus Magnus.
Chelidoine. 13. O.
Cheron M. 28. Ms.
Ceraunus.
Chriſtete V. 27. O.
Chriſtien M. 4. D.
Chriſtienne V. 26. Jl.
Chriſtine V. 24. Jl.
Chriſtophe M. 25. Jl.
Chryſante M. 25. O.
Chryſogone M. 24. N.
Clair M. 4. N.
Claire V. 12. As.
Clars E. 1. Ju.
Clarus.
Claude E. 6. Ju.
Claude V. 18. Ms.
Claudia.
Claudien C. 6. Ms.
Clément P. 23. N.
Clémentien M. 17. D
Clémentin M. 14. N.
Cléomene M. 25. D.
Cleomenes.
Cléopatre V. 20. O.
Cléophas Diſc. 23. O
Clet P. 26. A.
Clotilde Vid. 3. Ju.
Cloud. Sac. 7. S.
Clodoaldus.
Clou E. 8. Ju.
Clodulfus.
Colette V. 21. N.
Colomban Abb. 21. N.
Colombe V. 31. D.
Colombin C. 31. Jl.
Condé Erem. 21. O.
Condedus.
Conrad C. 1. Ju.
Corradus.
Conſorce V. 22. Ju.
Conſtance E. 12. A.
Conſtance V. 18. A.
Conſtantien Ab. 1. D
Conſtantin C. 2. M.
Conteſt E. 19. Ju.
Contextus.
Corbinien E. 8. S.
Corentin E. 12. D.
Corneille P. 14. S.
Cornélie V. 31. Ms.
Côme M. 27. S.
Cot
Cottus.
Cougat M. 25. Jl.
Cucufas.
Courcodeme C. 18. M.
Curtodomus.
Crêpin M. 25. O.
Crépinien M. 25. O.
Creſcence V. 15. Ju.
Creſcent M.
Creſcenrienne V. 5. M.
Criſpe M. 18. As.
Criſpin E.
Criſpine V. 5. D.
Cunégonde Vid. 3. Ms.
Cunibert E. 12. N.
Cuthbert E. 20. M.
Cybar C. 1. Jl.
Eparchius.
Cyprien E. 14. S.
Cyprille E.
Cyprilla.
Cyr M. 16. Ju.
Cyricus.
Cyre V. 3. As.
Cyriaque M. 16. M.
Cyrille E. 28. J.
Cyrin M.
Cyvran C. 14. Ju.

D.

DAbert E. 15. F.
Dagobereus.
Dace E. 14. J.
Datius.
Dagobert M. 23. D.
Dalmace E. 5. O.
Dalmatius.
Damarin M. 25. J.
Damaſe P. 11. D.
Damien M. 27. S.
Daniel Proph. 22. Jl.
Darie V. 25. O.
Darius M. 19. D.
David Proph. 29. D.
Darin C.
Dauphin C. 24. D.
Delphinus.
Dauphine V. 26. N.
Delphina.
Deïvote V. 27. J.
Démétre M. 8. O.
Démetrie V. 21. Ju.
Démocrite M. 31. Jl.
Denys E. M. 9. O.
Denyſe V. 15. M.
Deſiré E. 8. M.
Didace C. 12. N.
Didie E. 23. M.
Deſiderius.
Didyme M. 28. A.
Dié E. 19. Ju.
Deodatus.
Diégue C. 12. N.
Didacus.
Digne V. 12. As.
Dinevart M. 11. As.
Denoaldus.
Diodore M. 29. A.
Diogénes M. 6. A.
Diomedes M. 9. Ju.

Dion M. 6. Jl.
Dioſcore M. 18. M.
Dioſcoride M. 11. M.
Dirié C. 30. A.
Deſideratus.
Divitien C. 5. O.
Divitianus.
Dodon M. 1. O.
Domice Sac. 23. O.
Domitius.
Domingue ou Dominique C. 4. As.
Dominique V. 13. M.
Domitien Erem. 22. Ju.
Domitille V. 7. M.
Domnole E. 1. D.
Donat Sac. 19. As.
Donatien M. 24. M.
Donſtan E. 19. M.
Dorothée V. 6. F.
Doſithée M. 29. F.
Doſitheus.
Drauſin E. 5. Ms.
Dreux C. 16. As.
Drauſius.
Droctovée Abb. 10. Ms.
Drovant E. 8. N.
Droctoaldus.
Druon C. 16. A.
Drago.
Druſus M. 24. D.
Duminy C. 13. N.
Dominius.

E

Ebbon E. 29. As
Ebles C.
Ebulo.
Ebrigiſile E. 31. As.
Ebrigiſilus.
Edithe V. 16. S.
Eadgitha.
Edouard C. 4. J.
Egobille M. 11. O.
Baudiculus.
Eléazar M. 23. As.
Eléonor V. 29. D.
Eleonora.
Eleuſippe M. 17. J.
Eleuthére M. 9. O.
Elie Proph. 19. Jl.
Elizabeth Mul. 19. N.
Eliſée Proph. 14. Ju.
Eloüan C. 4. As.
Lugidianus.
Eloy E. 1. D.
Eligius.
Elpide E. 2. S.
Elpidius.
Eltric C. 6. F.
Aldericus.
Elzéar C. 27. S.
Elzearius.
Emérentienne V. 23. J.
Emery C. 4. N.
Emericus.
Emilie V. 2. Ju.
Emilien M. 11. O.
Emilien Abb. 16. N.
Emmanuël 25. Ms.
Emmelie. 7. M.
Emmerand E. 22. S.
Emmeramus.
Émond M. 20. N.
Edmundus.
Engraſſe V. 24. As.
Encratis.
Epain C. 25. O.
Epanus.
Epaphras E. M. 19. Jl
Epaphrodite 19. M.
Epaphrodinus.
Ephrem C. 9. Jl.
Epictete M. 8. Jl.
Epimache M. 12. D.
Epimachus.
Epiphane E. 12. M.
Epiphême Mul. 5. N.
Epiphemis.
Eraſme E. M. 3. N.
Eraſme V. 19. S.
Eremberte V. 8. Jl.
Erme Abb. 18. M.
Ermino, onis.
Ermel C. 16. As.
Armagilus.
Ermine V. 24. D.
Edone
Eſmeon E. 16. N.
Eſmundus.
Eſnard Erem. 25. Ms.
Eginardus.
Eſparge E. 14. S.
Eparchius.
Eſpérance V. 26. A.
Exuperantia.
Eſteleïde Mul. 20. Jl
Etheleïda.
Eſtienne M. 26. D.
Etern E. 16. Jl.
Æternus.
Evagre M. 3. A.
Evagrius.
Evan E. 3. F.
Evantius.
Evanthe E. 12. S.
Evanthius.
Evariſte P. 26. O.
Eve V. 6. S.
Evrard C. 16. D.
Everardus.
Evre E. 15 S.
Aper.
Evremond Ab. 10. Ju
Evermundus.

Evrols Ab. 25. Jl.
Ebrulfus.
Evrou Ab. 29. D.
Ebrulfus.
Evroüil E. 14. M.
Apronculus.
Eucaire. E. 8. D.
Eucharius.
Eucher E. 16. N.
Eucherius.
Eudes E. 30. Ju.
Audo.
Eudoce V. 1. S.
Eudoxe M. 2. N.
Eugéne E. 6. S.
Eugénie V. 25. D.
Eulalie V. 10. D.
Eulampe M. 10. O.
Eulampie V. 10. O.
Euloge Sac. 11. Ms.
Eunomie V. 12. As.
Euperge C.
Euphémie V. 16. S.
Euphraſe E. 14. J.
Euphraſie V. 18. M.
Euphréne E.
Euphreneus.
Euphrone E. 4. As.
Euphronius.
Euphroſyne V. 25. S.
Euſébe E. 1. As.
Euſébie V.
Euſpice Sac. 14. Ju.
Euſtache M. 1. N.
Euſtadiole Vid. 8. Ju.
Euſtaſe M. 29. Ms.
Euſtathe E. 16. Jl.
Euſtade E. 31. D.
Euſtoche E. 19. S.
Euſtochium V. 28. S.
Euſtorge E. 18. S.
Euthyme Abb. 20. J.
Eutrope E. 30. A.
Eutropie Vid. 15. S.
Euryche Sac. 28. D.
Eurychieu P. 8. D.
Euverte E. 7. S.
Exupére E. 28. S.
Exupérie V.
Ezéchias Proph. 28. As.

F

Fabien P. 20. J.
Fabiole Vid. 27. D.
Fabius M. 11. M.
Facond M. 27. N.
Fale C. 16. M.
Fidolus.
Fare V. 7. D.
Faron E. 28. O.
Faſcile C. 7. S.
Faſcialus
Fauſte E. 28. S.
Fauſte V. 4. J.
Fauſtin M. 15. F.
Fauſtinien E. 28. F.
Félicien M. 21. Jl.
Félicienne V. 29. O.
Féliciſſime Lev. 6. As.
Féliciſſime V. 5. M.
Félicité V. 7. Ms.
Felix C. 14. J.
Ferdinand C. 30. M.
Fernand E. 27. Ju.
Ferdinandus.
Ferréol M. 18. F.
Fiacre Erem. 30. As.
Fiacrius.
Fidele M. 28. O.
Firmin E. M. 25. S.
Firmine V. 24. N.
Flaceau M. 17. S.
Flocellus.
Flaire C. 18. D.
Flaritas.
Flave M. 7. M.
Flavius.
Flavie V. 5. O.
Flavien E.
Fleury E. 13. N.
Floridus.
Flieu E. 23. As.
Flavius.
Flobarde V.
Flodoberta.
Flore M. 26. O.
Florius.
Florend E. 12. D.
Volfolendus.
Florence V. 1. D.
Florent Sac. 22. S.
Florentin M. 27. S.
Floribert E. 25. As.
Florien M. 4. M.
Florine V. 1. M.
Florus M. 22. D.
Flovié C. 3. M.
Elodoveus.
Flou E. 2. F.
Fuſculus.
Flour E. 1. N.
Florus.
Fortunat E. 14. D.
Foillan
Fortuné E. 18. Ju.
Fortunion M. 27. F.
Fortunio.
Fortunée V.
Foy Mul.
Frambourg Erem. 15 As.
Frambaldus.
Frameuze V. 17. M.
Framechildis.
Franchy M. 16. M.
Francoveus.

François C. 4. O.
Françoiſe Vid. 9. Ms.
Fraterne E. 29. S.
Frederic E. 18. Jl.
Fregaut C. 17. Jl.
Fredegandus.
Frenin E. 27. Jl.
Phronymus.
Friard C. 1. As.
Fromond C. 24. O.
Front E. 25. O.
Fronto.
Frou Mon. 22. A.
Frodulphus.
Fructueux E. 21. J.
Fructueuſe V. 23. As.
Frumence E. 27. O.
Fulgence E. 1. J.
Furſy Ab. 16. J.
Furſæus.
Fuſcien M. 11. D.

G

GAbriël Arch. 13. Ms.
Galatien 3. N.
Galmier 27. F.
Baldomerus.
Gan Ab. 26. M.
Godo.
Garembert Ab. 31. D.
Valimbertus.
Gaſpard.
Gatien E. 18. D.
Gauburge V. 25. F.
Valburgis.
Gaucher Mon. 9. A.
Valcarius.
Gaud E. 31. J.
Valdus.
Gaudence E. 25. O.
Gaudence V. 30. As.
Gaudin E. 8. F.
Gaugeric E. 12. As.
Gautier Ab. 8. A.
Galterius.
Gédoüin Sac. 30. J.
Gilduinus.
Gelais E. 26. As.
Gelaſius.
Gélaſe P. 8. S.
Gemme V. 13. M.
Gendulfe E. 13. N.
Génebaut E. 5. S.
Genés M. 24. As.
Geneſius.
Geneviéve V. 3. J.
Gennade E. 25. M.
Genou E. 17. J.
Gendulfus.
Gentien M. 11. D.
Gentianus.
Geofroy C. 3. As.
Gaufridus.
George M. 23. A.
Géran Sac. 28. Jl.
Gerannus.
Gérard E. 24. S.
Géraud 13. O.
Germain E. 28. M.
Germaine V. 19. J.
Germet Ab. 24. S.
Geremanus.
Germier E. 16. M.
Geremarus.
Géronce E. 5. M.
Geroncius.
Gerou M. 21. S.
Gerulfus.
Gertrude V. 17. Ms.
Gervais M, 19. Ju.
Gerin Ab. 3. Ms.
Géry E. 17. N.
Deſiderius.
Gibrien Erem. 8. M.
Gilbert E. 13. F.
Gildard E. 8. Ju.
Gildas Ab. 29. J.
Gilles Ab. 1. S.
Ægidius.
Girard C. 6. Ju.
Gloſſine V. 28. Jl.
Glodeſendis.
Glycére V. 13. M.
Glyceria.
Goar Sac. 6. Ju.
Goar, aris.
Gobbain Sac. 20. Ju.
Gobbanus.
Gobert C. 23. N.
Godart E. 8. J.
Gothardus.
Godeberte V. 11. A.
Codefroy E. 4. M.
Geofridus.
Godegrand E. 3. S.
Chrodegangus.
Gombert M. 29. A.
Cunibertus.
Gommer Ab. 11. O.
Gummarus.
Gondebert E. 21. F.
Gundelbertus.
Gonthier C. 9. O.
Gunterus.
Gontran C. 28. M.
Guntramnus.
Gordien M. 10. M.
Gorgon M. 9. S.
Gorgonie V. 9. D.
Grate V. 2. Ju.
Gratien M. 23. O.
Gratinien M. 1. Ju.
Grégoire P. 12. Ms.
Guénard Sac. 11. O.
Vinardus.
Guénau Ab. 3. N.
Vinailus.

Guidon 12. S.
Guilein
Giſlenus.
Guillaume E. 10. J.
Guillebaut E. 7. Jl.
Villibaldus.
Guion Ab. 31. Ms.
Vido.
Guy M. 15. Ju.
Vitus.

H

HArdoüin E. 20. J.
Harmant E. 23. D.
Hégedippe. C.
Heleine. Vid. 18. As.
Héliodore. E. 3. As.
Henry C. 15. Jl.
Heracle E. 9. Jl.
Herbland Ab. 25. Mars.
Hermelandus.
Herculan E. 7. N.
Hermas 9. M.
Hermenigilde M. 13. A.
Hermés M. 28. As.
Hermocrates M. 27. Jl.
Hermogénes M. 2. Sep.
Hérodion Diſc. 28. Mars.
Hervé C. 17. Ju.
Hervæus.
Hidulfe E. 11. Jl.
Hilaire E. 13. J.
Hilare P. 21. F.
Hilarie V. 12. As.
Hilarien M. 15. Ju.
Hilarion Erem. 21. O
Hildebert Ab. 1. D.
Hildeburge Vid. 16. Juillet.
Hildeburgis.
Hildegarde V. 17. S.
Hildegardis.
Hildegonde V. 20. Aouſt.
Hildegundis.
Hildegrim E. 19. Ju.
Hildevert E. 27. M.
Hiliér M. 27. S.
Hilarius.
Hippolite M. 13. As.
Hommebon C. 13. N.
Homobonus.
Honeſte Sac. 16. F.
Honoire C. 9. J.
Honorius.
Honorat E. 16. J.
Honorate V. 11. J.
Honoré E. 16. M.
Honorine V. 27. F.
Honorina.
Honorius E. 30. S.
Hormiſdas M. 8. As.
Hortenſe E. 11. J.
Hoüard E. 19. N.
Huardo.
Hubert. E. 3. N.
Hugues E. 1. A.
Hugo.
Humilité Vid. 22. M.
Hunegonde V. 25. As.
Hunegundis.
Hygin P. 31. Ms.

I

JAcob Pat.
Jacques A. 25. Jl.
Jacynthe C. 15. As.
Janvier E. 19. S.
Jaſon M. 3. D.
Jean Baptiſte. 24. Ju.
Jean Evang. 27. D.
Jeanne Mul. 24. M.
Jerémie Proph. 1. M.
Jéroche Sac. 2. Jl.
Gerundius.
Jérôme. D. 30. S.
Joachim. C. 20. Ms.
Jonas Mon. 11. F.
Joſaphat E. 12. N.
Joſeph C. 19. M.
Joſſe Sac. 13. D.
Judocus.
Joſué 1. S.
Jovinien M. 5. M.
Joüin Erem. 1. Ju.
Jovinus.
Jucondin M. 23. Jl.
Judes A. 28. O.
Judith Vid.
Jules M. 20. D.
Jule V. 21. Jl.
Julia.
Julie V. 22. M.
Julien M. 28. As.
Julienne. V. 16. F.
Julitte Vid. 16. Ju.
Junien Ab. 13. As.
Juſte E. 24. N.
Juſte V. 30. Jl.
Juſt M. 6. As.
Juſtin M. 1. As.
Juſtine V. 7. O.
Juſtinien Pat. 9. J.
Juvenal E. 2. Jl.
Juvenalis.
Juvence M. 5. S.
Inventius.

I.

IDe Vid. 13. A.
Ignace M. 1. F.
Ildéfonſe E. 23. Ju.
Illuminat C. 11. Ms.
Illuminée V. 29. N.
Inglevert Ab. 18. F.
Ingilbertus.
Injurieux. C. 25. M.
Innocent P. 21. D.
Iphigenie. V. 21. S.
Irénée E. M. 28. Ju.
Irmond. C. 28. J.
Iſaac Pat.
Iſabelle. V. 22. F.
Iſaïe Proph. 6. Jl.
Iſarn Ab. 24. S.
Iſaure M. 17. Ju.
Iſidore E. 4. A.
Iſidore V. 17. A.
Iſmaël M. 17. Ju.
Iſraël Sac. 22. D.

L.

LAdiſlas C. 27. Juillet.
Ladiſlaus.
Lambert. E. M. 17. S.
Landry E. 10. Ju.
Landericus.
Latine E. 24. Ms.
Laurent Lev. M. 10. Aouſt.
Laurence V. 1. O.
Lazare 17. D.
Léandre E. 13. Ms.
Lée Vid. 22. Ms.
Leger E. 2. O.
Leodegarius.
Lehire E. 32. F.
Lemmberius.
Léocade V. 9. D.
Leocadia.
Leon Pape. 11. A.
Léonard Erem. 11. A.
Léonce. E. 16. N.
Léonce V. 6. D.
Léonce E. 18. F.
Leguntius.
Léonien Ab. 13. N.
Leonianus.
Léonille V. 27. J.
Léopold C. 15. N.
Léſin E. 1. N.
Licinius.
Létard E. 7. M.
Lévange E. 19. O.
Libanius.
Leu E. 1. S.
Lupus.
Leufroy Ab. 21. Ju.
Lenfredus.
Leurgarde V. 16. Ju.
Leutgardis.
Libérat M. 2. Jl.
Libérateur. M. 15. May.
Libére E. 29. A.
Liberius.
Libérien M. 12. Ju.
Libert M. 14. Il.
Libiére V. 12. O.
Leobaria.
Liboire E. 9. Ju.
Liborus.
Libre V. 21. A.
Libera.
Liciére V. 6. J.
Liceria.
Lidoire E. 13. S.
Litorius.
Lié Sac. 6. N.
Latus.
Liébaut Ab. 11. As.
Leodoraldus.
Liéne C. 12. N.
Leonius.
Liévin M. 12. N.
Lidinus.
Licy C. 25. M.
Leo.
Lifar C. 4. F.
Lietfardus.
Lilieuſe V. 27. Jl.
Lilioſa.
Lin P. M. 26. N.
Lindrue V. 22. S.
Lutrudis.
Linguin M. 29. M.
Liminius.
Liobé V. 28. S.
Leobgytha.
Lions E. 17. N.
Leontius.
Lioubert V. 7. F.
Lubetia.
Liutfroy E. 8. M.
Lintfridus.
Liphard Ab. 3. Ju.
Lomer Sac. 19. J.
Launomarus.
Lonart Erem. 15. O.
Leonardus.
Longies Erem. 2. A.
Launogiſilus.
Longin M. 21. Jl.
Longinus.
Lors Ab. 1. O.
Laurus.
Lotaire M. 2. F.
Lotarius.
Lovin Ab. 1. N.
Lantenus.
Loüens Mon. 28. J.
Linentius.

Lovére V. 29. O.
Loüis C. 25. As.
Loüiſe Vid. 31. J.
Lail E. 13. As.
Loup E. 29. Jl.
Lupus.
Louthiern C. 28. A.
Luthernus.
Loureins Sac. 13. O.
Lubentius.
Louvent M. 22. O.
Lupentius.
Loyer E. 15. Ju.
Lotarius.
Lubais Ab. 25. J.
Leobatius.
Lubin E. 14. Ms.
Leobinus.
Luc Ev. 18. O.
Lucain M. 30. O.
Luce V. 13. D.
Lucie V. 16. S.
Lucien M. 8. J.
Lucilien M. 3. Ju.
Lucille V. 16. F.
Lucine V. 30. Ju.
Lucius P. M. 4. Ms.
Ludard C. 15. Ms.
Leodardus.
Ludre C. 1. N.
Luſor.
Lucréce V. 23. N.
Lucretia.
Lugle M. 23. O.
Luglius.
Luglien M. 23. O.
Luivin E. 29. S.
Ludovinus.
Lumineuſe V. 9. M.
Lulle E. 16. O.
Lullo.
Lupicen Ab. 21. Ms.
Lupicinus.
Lupien C. 1. Jl.
Lupianus.
Luthard C. 15. S.
Ly C. 14. S.
Lætus.
Lydie Mul. 27. Ms.
Lyſimaque M. 3. Ms.

M

MAçaire Ab. 15. J.
Maclou E. 15. N.
Maclovius.
Macorat M. 4. As.
Macre V. 2. Ms.
Macrine V. 19. Jl.
Macrobe M. 16. F.
Macrobius.
Madeleine 22. Jl.
Magnence V. 26. N.
Magloire E. 24. O.
Majas C. 1. Ju.
Majanus.
Majeure V. 12. F.
Major.
Major M. 15. F.
Maieul Ab. 11. M.
Majolus.
Maimbeu E. 16. O.
Magnobodus.
Malachie Proph. 2. N.
Malc Erem. 28. Ms.
Malchus.
Malo E. 15. N.
Macutus.
Mamert E. 11. M.
Mamillan M. 12. Ms.
Maximilianus.
Mammés M. 17. As.
Mamas.
Manahen 24. M.
Mandé Mon. 18. N.
Mandetus.
Mangor C. 19. D.
Megengoſes, is.
Manne V. 3. O.
Manſuet E. M. 28. N.
Manſuy E. 3. S.
Manvieu E. 28. M.
Manſvetus.
Marc Evan. 25. A.
Marcel E. 3. N.
Marcelle Vid. 31. J.
Marcellien M. 18. Ju.
Marcellin M. 2 Ju.
Marcelline V. 17. Jl.
Marcie V. 2. Jl.
Marcien E. M. 27. Ms.
Marcou C. 1. Mi.
Marculfus.
Marême V. 20. N.
Mederaſma.
Marguerite V. 20. Jl.
Marianne V. 17. F.
Mariamne, es.
Marie V. 15. As.
Marien M. 20. A.
Marianus.
Marin Erem. 24. N.
Marine V. 18. Ju.
Mars Ab. 13. A.
Martius.
Marthe 17. O.
Martial E. 30. Ju.
Martin E. 11 N.
Martine V. 30. J.
Martinien
Martyre M. 25. O.
Martyrius.
Mary Ab. 27. J.
Marius.
Materne. 18. Jl.
Materne V. 2. Ju.

Mathie V. 7. M.
Maſtidia.
Mathilde Mul. 14. Ms.
Mathildis.
Matrone V. 15. Ms.
Matthias A. 24. F.
Matthieu A. Ev. 21. S.
Maturin C. 9. N.
Mauguille C. 30. M.
Madegiſilus.
Maur Ab. 15. J.
Maure V. 21. S.
Maurice M. 22. S.
Maurille E. 8. S.
Maurilius.
Mauronce Ab. 9. J.
Maurontius.
Mauront E. 18. O.
Maurontus.
Mauvé E. 4. O.
Madalveus.
Maxelende V. 13. N.
Maxence Mul. 30. A.
Maxens M. 6. O.
Maxime E. 25. Ju.
Maxime V. 30. Jl.
Maximien E. 7. F.
Maximilien E. 12. O.
Maximin E. 12. S.
Mazorien C. 29. O.
Melchtilde V. 26. F.
Médard E. 8. Ju.
Médéric Sac. 29. As.
Méen Ab. 21. Ju.
Murennus.
Melaine E. 6. J.
Melanius.
Mélanie Mul. 31. D.
Mélaſippe M. 17. J.
Melchiades P. 10. J.
Méléce E. 12. F.
Meletius.
Méliton M. 9. Ms.
Mellon E. 22. O.
Même C. 20. As.
Même V. 7. M.
Maxima.
Mémier M. 7. S.
Memorius.
Mémin Ab. 15. D.
Maximinus.
Ménalque C. 6. A.
Menalchius.
Ménandre M. 1. As.
Ménehoud V. 12. O.
Menechildis.
Ménelé Ab. 22. Jl.
Meneleus.
Menge E. 5. As.
Memmius.
Menne M. 11. N.
Menou C. 12. Jl.
Minulfus.
Mercure M. 25. N.
Mercurial E. 30. A.
Merre M. 13. N.
Mitrius.
Meſſaline V. 23. J.
Meſſence V. 20. N.
Maxentia.
Meſſent Ab. 26. Ju.
Maxentius.
Meſſien M. 8. J.
Maxianus.
Michée Proph. 14. As.
Michel Arch. 29. S.
Michelle Vid. 19. Ju.
Michaëla.
Micomer C. 30. A.
Micomeres.
Milet E. 19. S.
Milon E. 23. F.
Mion C. 1. Ju.
Medulfus.
Mirlourirain C. 7. Ju
Meramilamus.
Modeſte M. 15. Ju.
Modeſte V. 4. N.
Modoalt E. 12. M.
Moïſe Proph. 4. S.
Momble Ab. 8. As.
Mommolus.
Mommelein E. 16. O
Mommolenus.
Mondry E. 10. M.
Mondericus.
Monegonde V. 2 Jl.
Monique Vid. 4. M.
Moniteur E. 10. N.
Montain Erem. 17. M.
Montanus.
Moran E. 22. O.
Morand Mon. 3. Ju.
Moſſe M. 25. M.
Maximus.
Muſe Vid. 2. A.
Muſique 17. Ju.

N

Nabor M. 12. Jl.
Nahum Proph. 1. D.
Namaze E. 17. N.
Naamatius.
Namphaſe Erem. 21. N.
Narciſſe E. 7. As.
Natalie Mul. 1. D.
Nataline V. 5. N.
Natalena.
Naufary E. 14. Ju.
Leopharius.
Nazaire M. 28. Jl.
Nearque M. 22. A.
Nearchus.

Nebride

Nebride E. 9. F.
Nectaire E. 1. As.
Nemeſe M. 20. F.
Nemeſius.
Neomaje V. 13. J.
Neomadia.
Neophyte M. 115. J.
Neophyte V. 7. A.
Nepotien Sac. 11. M.
Nérée M. 12. M.
Nereus.
Neſtor E. 7. M.
Nétére C. 9. D.
Nectarius.
Nicaiſe E. M. 14. D.
Nicanor. Lev. 10. J.
Nicéphore M. 9. F.
Nicetas E. 28. M.
Nicolas E. 6. D.
Nicomede M. 15. S.
Nigaiſe Sac. 11. O.
Nicaſius.
Nil. Ab. 12. N.
Niſié E. 2. A.
Nicetius.
Nivard E. 1. S.
Noéle V. 27. Jl.
Natalia.
Noitburge V. 31. O.
Noitburgis.
Nolaſque. Mon. 25. D.
Nom C. 8. Jl.
Nummius.
Nonce. C. 10. O.
Nonnat C. 31. As.
Norbert E. 6. Ju.
Novat C. 20. Ju.
Numérien E. 7. Jl.
Nymphas Diſ. 28. F.
Nymphe V. 10. N.

O

OCean M. 4. S.
Octave M. 20. N.
Octavien M. 13. Jl.
Odde Vid. 23. O.
Ode V. 27. N.
Odilard E. 14. S.
Odile. Ab. 3. D.
Odille V. 13. D.
Othilia.
Odilon Ab. 31. D.
Odon Ab. 18. N.
Oeüillin E. 19. O.
Aquilinus.
Ohem E. 23. M.
Euphebius.
Olive V. 3. F.
Olivier Mon. 27. M.
Olle V. 9. O.
Olympe M. 26. Jl.
Olimpiade Vid. 25. Jl.
Olympias.
Omer E. 9. S.
Audomarus.
Onéſime E. M. 16. F.
Onéſiphore M. 6. S.
Onnoulé C. 25. Ju.
Damnolenus.
Onufre Erem. 12. Ju.
Opportune V. 22. A.
Optat E. 31. As.
Orens E. 1. M.
Orientius.
Oreſtes M. 13. D.
Oronce M. 19. A.
Ortaire C. 15. A.
Oſée Proph. 4. Jl.
Oſias C. 18. N.
Oſmanne V. 9. S.
Oſmond E. 4. D.
Oſtend E. 25. S.
Auſtindus.
Oſtien Sac. 30. Ju.
Othon E. 2. Jl.
Ou C. 22. J.
Ulfus.
Ouarlux C. 20. N.
Valleſius.
Oüin. E. 24. As.
Audoënus.
Oüine V. 7. Ju.
Eugenia.
Ours C. 28. Jl.
Urſus.
Out Sac. 7. O.
Auguſtus.
Outrille E. 20. M.
Auſtregiſilus.
Oyend Ab. 1. J.
Eugendus.

P

PAcien E. 9. Ms.
Pacome Ab. 9. Ms.
Palémon Ab. 11. J.
Pallaie V. 8. O.
Palladia.
Pallais E. 10. M.
Palladius.
Palmace M. 10. M.
Palmas M. 5. O.
Palmatius.
Pammache Sac. 30. As.
Pamphile M. 1. Ju.
Pancrace. M. 12. M.
Pantagathus. E. 17. A.
Pantaléon M. 28. Jl.

Paphnuce E. 11 S.
Papias E. 22. F.
Papinien E. 28. N.
Papoul. M. 3. N.
Papulus.
Paquier E. 10. Jl.
Paſcharius.
Pardou Ab. 6. O.
Pardulfus.
Parfait M. 18. A.
Paris E. 5. As.
Paris, idis.
Parménas Lev. 23.
Parre M. 21. J.
Patroclus.
Parthein M. 19. M.
Parthénius.
Paſcal C. 17. M.
Paſcaſe M. 12. N.
Paſcaſe V. 9. J.
Paſteur M. 6. As.
Paterne E. 16. A.
Patient E. 8. J.
Patrice E. 17. Ms.
Patricie V. 13. Ms.
Patrobas Diſc. des A. 4. N.
Patrocle C. 19. N.
Patu Sac. 3. O.
Patuvius.
Pavas E. 24. Jl.
Pavatius.
Pavin Ab. 3. N.
Paul A. 29. Ju.
Paule Vid. 26. J.
Paulien. E. 14. F.
Paulin E. 22. Ju.
Pauline. V. 31. D.
Paxent M. 23. S.
Péchinne V. 24. Ju.
Perſeveranda.
Pégaſe M. 2. N.
Pélagie Per. 8. O.
Pelgris E. M. 16. M.
Peregrinus.
Perpet E. 30. D.
Perpetue V. 7. Ms.
Perreuze Erem. 4. Ju.
Petrocus.
Pétronille V. 31. M.
Phalier C. 23. N.
Pharetrius.
Phébus M. 15. F.
Phœbus.
Phiâry E. 25. A.
Phœbadius.
Philadelphe M. 10. M.
Philagre E. M. 9. F.
Philémon Diſc. des A. 22. N.
Philippe A. 1. M.
Philomene M. 2. Ju.
Phocas M. 5. Ms.
Photin E. 2. Ju.
Piat M. 1. O.
Piato.
Pie P. 11. Jl.
Pie V. 19. J.
Pienche V. 11. O.
Pientia.
Piens E. 13. Ms.
Pientius.
Pierre A. 29. Ju.
Pion Sac. 12. O.
Opio.
Pigméne E. 31. O.
Pigmenius.
Pipe Lev. 7. O.
Pipio.
Placide M. 5. O.
Placidie V. 11. O.
Pipoy. M. 22. A.
Epipodius.
Plaiſis C. 1. S.
Placidius.
Plaits Ab. 6. M.
Placitus.
Platon C. 18. Ms.
Plutarque M. 28. Ju.
Poins Ab. 30. D.
Pontius.
Pollene V. 8. O.
Polycarpe E. M. 26. Ms.
Polyclet M. 24. Ms.
Polycletus.
Polychrone E. M. 17. F.
Polyeucte M. 13. F.
Polyxene V. 23. S.
Pome V. 27. Ju.
Pompée E. 14. D.
Pompée V. 2. Ju.
Pompone E. 14. M.
Ponce Lev. 8. Ms.
Ponce V. 20. M.
Pons M. 14. M.
Porcaire M. 12. As.
Porcaire V. 8. O.
Porchaire Ab. 31. M.
Porphire E. 26. F.
Potamie V. 2. Ju.
Potamienne V. 28. Ju.
Potamon M. 18. M.
Potentien M. 31. D.
Potentienne V. 19. Ms.
Pudentiana.
Pouange C. 31. J.
Potamius.
Pourçain Ab. 24. N.
Portianus.
Pozan Sac. 17. Ju.
Poſſennus.
Pragmace E. 22. N.
Praxede V. 21. Jl.

Précorz C. 1. F.
Præcordius.
Preüil M. 4. N.
Proculus.
Preuve. V. 5. S.
Proba.
Prex M. 16. O.
Priſcus.
Priam M. 28. M.
Prime M. 9. Ju.
Primice V. 23. Jl.
Primien M. 29. D.
Primitif. M. 16. A.
Primitive V. 24. F.
Princes E. 25. S.
Principius.
Principe E. 16. S.
Principin C. 12. N.
Priſcille Mul. 8. Jl.
Priſcillien M. 4. J.
Priſque M. 28. Ms.
Priſque V. 18. J.
Pivat E. M. 21. As.
Prix E. M. 25. J.
Præjectus.
Probas Sac. 1. Ju.
Probatius.
Proceſſe M. 2. Jl.
Procle E. 24. O.
Procope M. 7. Ju.
Procôre Lev. 9. A.
Prochorus.
Procule M. 1. Ju.
Proſper E. 9. Jl.
Protais M. 19. Ju
Protaiſe V. 20. M.
Protaſia.
Prote M. 11. S.
Protus.
Provin E. 8. Ms.
Probinus.
Provints C. 6. O.
Prudentius.
Prudence E. 28. A.
Prudentienne V.
Ptolomée M. 20. D.
Publie V. 9. O.
Publius M. 12. N.
Pulchérie V. 18. F.
Pulchrône E. 30. A.
Polychronius.
Puſinne V. 23. A.
Puſima.
Pyrrhus E. 1. Ju.

Q

QUentin E. 31. O.
Quintinus.
Quiéte Mul. 28. N.
Quieta.
Quintien E. 10. O.
Quintilien E. 16. N.
Quintille V. 19. Ms.
Quintin M. 4. O.
Quiriace C. 1. M.
Quirille V. 25. M.
Quirin E. 4. Ju.
Quitére V. 22. M.
Quiteria.

R

RAdegonde Mul. 13. As.
Raoul Mon. 16. As.
Radulfus.
Raphaël Arch. 12. S.
Raſyphe M. 23. Jl.
Ravenne M. 23. Jl.
Raymond Sac. 9. N.
Ragnemodus.
Reine V. 7. S.
Reinclde V. 16. Jl.
Rageneldis.
Remaclé E. 3. S.
Remaclus.
Remy E. 13. J.
Rénan C. 1. Ju.
Ronanus.
Renaud E. 9. F.
Reginaldus.
René E. 12. N.
Renier C. 17. Ju.
Ragnerius.
Renobert E. 16. M.
Regnobertus.
Renon M. 9. N.
Ragenulfus.
Réole E. 25. N.
Regulus.
Réphaire E. 1 N.
Rumpharius.
Reſtitue V. 27. M.
Reſtituta.
Réſtitut E. 7. N.
Rétice E. 19. Jl.
Reticius.
Révérien E. 1. Ju.
Ribert C. 5. S.
Richard E. 3. A.
Richarde Mul. 18. S.
Richgardis.
Rieule E. 30. Ms.
Regulus.
Rigaut M. 7. O.
Ricaldus.
Rigobert E. 4. J.
Rigomé C. 17. J.
Rigmirus.
Rigomer E. 28. M.
Rigomeres.
Rion Sac. 14. A.
Riovennus.
Riquier Ab. 26. A.
Richarius.
Robert C. 21. Ms.
Roch C. 16. As.

Rodrigue M. 13. Ms.
Rodruë V. 22. Ju.
Ortrudis.
Rogat M. 2. Jl.
Rogate V. 2. Ju.
Rogatien M. 24. M.
Roger E. 30. D.
Roils E. 2. Ju.
Radulphus.
Rôlland Mon. 16. J.
Romain E. 23. O.
Romaine V. 3. O.
Romaric. C. 8. D.
Romaricus.
Romble Sac. 1. N.
Romulus.
Rome C. 25. A.
Romadius.
Romule M. 24. Ms.
Romule V. 24. Ju.
Romuald C. 19. Ju.
Roques E. 25. J.
Racho.
Roſalie V. 4. S.
Roſe V. 8. Ms.
Roſtaing E. 13. Jl.
Roſtagnus.
Routris E. 24. S.
Ruſticus.
Rufin M. 14. Ju.
Rufine V. 10. Jl.
Rupert E. 27. Ms.
Rus. E. 12. N.
Rufus.
Ruſticule V. 11. As.
Ruſtique M. 9. O.
Ruſtique V. 31. D.

S

S. Abas Ab. 5. D.
Sabin E. 30. D.
Sabine V. 29. As.
Saens Ab. 14. N.
Sidonius.
Saffier C. 6. S.
Sapphirus.
Saintin E. 22 S.
Sanctinus.
Salaberge Vid. 22. S.
Salomé Mul. 22. O.
Salomon M. 13. Ms.
Salône E. 28. S.
Salonius.
Salve M. 11. J.
Salvy E. 10. S.
Salvius.
Samone M. 15. N.
Samonas.
Samuël Proph. 20. As.
Samſon E. 28. Jl.
Sanches M. 5. Ju.
Sancio.
Sancte M. 2. Ju.
Sandou. E. 10. D.
Sindulfus.
Sardont E. 5. M.
Sacerdos.
Saturnin E. M. 29. N.
Saturnine. V. 4. Ju.
Satyre C. 17. S.
Savine V. 29. J.
Savinien E. M. 31. D.
Sauge C. 26. Ju.
Salvius.
Saumay Erem. 8. Ms.
Pſalmodius.
Sauve E. 28. O.
Salvius.
Scholaſtique V. 10. F.
Sébaſtien M. 20. J.
Sébaſtienne V. 16. S.
Seconde V. 17. Jl.
Segrauz V. 4. As.
Sigrada.
Seine Sac. 19. S.
Sigo.
Selve E. 31. M.
Sylvius.
Sembein E. 16. Ju.
Similianus.
Senery C. 7. M.
Senericus.
Sennen M. 30. Jl.
Septimie V. 30. Jl.
Serapie V. 29. Jl.
Serdot E. 12. S.
Sacerdos.
Serein C. 2. As.
Serge M. 7. O.
Serneu C. 23. F.
Sineros, otis.
Sernis C. 19. S.
Iſſerninus.
Séronne V. 15. N.
Sérotin M. 22. S.
Servais E. 13. M.
Servule C. 23. D.
Sévart Ab. 1. Ms.
Siviardus.
Sever E. 6. Jl.
Sévére E. 1. F.
Sévére V. 20. Jl.
Sévérien M. 8. N.
Séverin Ab. 11. F.
Sevin C. 11. Jl.
Sabinus.
Sicaire C. 26. Ms.
Sicarius.
Sicaire V. 2. F.
Sicaria.
Sidoine E. 23. As.
Sidroin C. 3. Jl.
Sigebert C. 1. F.
Sigiſmond C. 1. M.
Sigues E. 10. F.
Sigo.

Silas. Disc. des A. 13. Jl.
Simeon E. M. 18. F.
Simon A. 28. O.
Simples C. 1. Ms.
Simplicius.
Simplice E. 24. Ju.
Simplicien E. 13. As.
Sinier E. 18. O.
Senator.
Sisinne M. 29. M.
Siviard Ab. 1. Ms.
Sixte P. 3. A.
Smaragde M. 16. Ms.
Socrate M. 19. A.
Solange V. 10. M.
Solongia.
Soline V. 17. O.
Sopatre V. 9. N.
Sophie V. 17. S.
Sophonie Proph. 3. D.
Sophrône E. 11. Ms.
Sophronie V.
Sosie M. 25. Ju.
Sosius.
Sosipatre Disc. des A. 21. M.
Sosipater.
Sosthenes Disc. des A. 22. A.
Sosthenes.
Soter P. 22. A.
Soter, eris.
Sotere V. 10. F.
Soteres, idis.
Sothée V. 1. A
Souffroy Ab. 25. S.
Ceolfridus.
Soulcine E. 24. S.
Solemnis.
Soussin Sac. 25. O.
Celsinus.
Space C. 10. N.
Spacius.
Spécieux Mon. 15. Ms.
Spécieuse V. 18. Ju.
Spérat M. 17. Jl.
Speusippe M. 17. J.
Spire E. 1. As.
Exuperius.
Spiridion E. 14. D.
Stable E. 1. J.
Stabilis.
Staniſlas E. M. 8. M.
Stapin M. 6. As.
Straton M. 12. S.
Suillaf Ab. 29. Jl.
Suliavus.
Sulpice E. 17. J.
Supporine V. 24. As.
Surin E. 23. O.
Severinus.
Susanne V. 11. As.
Syagre E. 27. As.
Sylveſtre P. 31. D.
Sylvie Mul. 3. N.
Symphorien M. 22. As.
Symphoroſe V. 18. N
Symphrone M. 26. Jl
Syre V. 8. Ju.
Syria.

T

Tanche V. 10. O.
Tanca.
Taraiſe Par. 25. F.
Taté V. 8. S.
Tate, es.
Taurin E. 11. As.
Teleſphore P. M. 5. J
Tenénan E. 16. Jl.
Tinidorus.
Téneſtine V. 26. AS.
Terence E. 28. S.
Tertullien E. 27. A.
Tétrade E. 16. F.
Tetradius.
Thadée A. 28. O.
Thaddæus.
Thaïs Pen. 8. O.
Tharſille Mul. 24. D
Théau Mon. 7. J.
Thillo.
Théele V. 23. S.
Themiſtocles M. 21. D.
Théodéchilde M. 28. Ju.
Theutechildes.
Théodore M. 9. N.
Théodore Pen. 11. S.
Théodoſe Ab. 11. J.
Théodoſe V. 20. Ms.
Théodoſie Mul. 29. M.
Théodote E. 17. J.
Théodote V. 17. M.
Théodule M. 4. A.
Théodulfe E. 24. Ju.
Théophanes Ab. 12. Ms.
Theephanes.
Théophile E. 13. O.
Théophile V. 16. D.
Théophylacte E. 8. Ms.
Théotime E. 20. A.
Thérèſe V. 15. O.
Thibaut C. 30. Ju.
Theobaldus.
Thierry Sac. 1. Ju.
Theodericus.

Thifroy Ab. 9. O.
Theofredus.
Thiou Ab. 1. M
Theodulphus.
Thomas A. 21. D.
Thraſon M. 11. D.
Thyrſe M. 24. S.
Tiburce M 11. As.
Timon Lev. 19. A.
Timothée E. 24. J.
Tite E. 4. J.
Tobie M. 2. N.
Touchart C. 25. O.
Dulcardus.
Tranquille Ab. 15. Ms.
Trémoré C. 8. N.
Tremorius.
Treſain Sac. 7. F.
Treſanus.
Trety E. 18. Ms.
Tetricus.
Troëſe C. 17. O.
Trojecius.
Troſan E. 30. N.
Trophime E. 29. D.
Tryphon E. 19. A.
Tubery E. M. 10. N.
Tiberius.
Tudy C. 9. M.
Tudinus.
Tugal E. 30. N.
Tugdualus.
Tujan Ab. 1. F.
Tulle V. 5. O.
Tullia.
Turiaf E. 13. Jl.
Turiavus.
Tychique Diſc. des A. 29. A.
Tychichus.
Tygride Sac. 16. F.

V

VAiſe C. 16. A.
Vaſius.
Valburge V. 25. F.
Valburgis.
Valens E. 26. Jl.
Valentin M. 14. F.
Valentine V. 25. J.
Valentinien M. 20. A
Valére M. 14. Ju.
Valére V. 10. D.
Valérien M. 14. As.
Valery Ab. 12. D.
Valericus.
Valier Lev. 22. O.
Valerius.
Valoy Ab. 3. Ms.
Vinvæveleus.
Vaudrille Ab. 22. Jl.
Vandregiſilus.
Vânon C. 1. O.
Baſanulfus.
Varang C. 9. J.
Varingo.
Vaſt E. 5. F.
Vedaſtus.
Vaubert Ab. 2. M.
Valdebertus.
Vaudrée V. 5. M.
Valdrada.
Vaudru Vid. 9. A.
Valdetrudis.
Vaury Erem. 10. J.
Valericus.
Véle Mon. 12. F.
Vénance E. M. 1. A.
Vénans E. 5. As.
Vénant Ab. 11. O.
Venceſlas C. 28. S.
Vénérand E. 25. D.
Vénérande V. 14. N.
Vennes E. 9. N.
Vitonus.
Venuſte M. 6. M.
Ver E. 22. O.
Verus.
Veran E. 13. J.
Verone V. 29. As.
Veronique V. 13. J.
Vétérin C. 23. F.
Vette-Epagathe M. 2. Ju.
Vettus-Epagathus.
Vial C. 16. O.
Vitalis.
Victeur E. 1. S.
Victoire V. 23. D.
Victor M. 21. Jl.
Victorien Ab. 12. J.
Victorienne V. 6. M.
Victorin M. 5. S.
Victorine V. 26. N.
Victory M. 11. D.
Victoricus.
Vigile E. M. 13. Ms.
Vigor E. 1. N.
Vilfride E. 24. A.
Vilmer E. 20. Jl.
Vilmarus.
Vincent M. 22. J.
Vincienne V. 11. S.
Vindicien E. 11. Ms.
Vinebaud Ab. 6. A.
Vinebaldus.
Viole V. 3. M.
Viotre M. 9. As.
Viator.
Vital M. 28. A.
Vitburge V. 17. Ms.
Vivent. C. 13. J.
Viventiole E. 12. Jl.
Vivien E. 28. As.
Bibianus.

Voël C. 3. F.
Vodoaleus.
Volfgand E. 31. O.
Volusien E. 18. J.
Vorle C. 17. Ju.
Verulus.
Vrime E. 17. Ju.
Veredemus.
Vulfilix Sac. 7. Ju.
Vulfilagius.
Vulfran E. 20. Ms.

W

Ulderic Mon. 10. Jl.
Ulface Erem. 9. S.
Ulphe V. 31. J.
Ultain Ab. 1. M.
Ultanus.
Urbain P. 25. M.
Urbice Mon. 30. M.
Urbitius.
Urficin E. 24. N.
Urfin E. 29. D.
Urfion Mon. 29. S.
Urfio.
Urfmer Ab 18. A.
Urfmarus.
Urfule V. 21. O.

X

Xanthe M. 9. Ms.
Xavier C. 2. D.
Xyfte P. 6. As.

Y

Ybergue V. M. 21.
Ytisberga.
Ygoine C.
Evonius.
Ymas C. 3. J.
Enmachius.
Ymelin Ab. 10. Ms.
Æmilianus.
Ymer C. 12. N.
Himerius.
Yriés Ab. 25. As.
Aredius.
Yfis Ab. 27. N.
Euſtitius.
Yſoie V. 24. Ju.
Euſebia.
Ythier E. 25. Ju.
Ifterius.
Yved. E. 8. O.
Evodius.
Yves Sac. 19. M.

Z

Zacharie Proph. 5. N.
Zachée E. 32. As.
Zé C. 10. Jl.
Etto.
Zélotes M. 6. D.
Zélotes.
Zénobe E. 25. M.
Zénobie V. 30. O.
Zénon E. 12. A.
Zéphire M. 21. N.
Zéphirin P. 20. D.
Zoſime Erem. 4. A.
Zoſime V. 15. Jl.
Zoïle Sac. 27. D.
Zoïlus.

L'on recevra au Baptême les noms des Saints & Saintes de l'Ancien Teſtament, pourvû qu'on les accompagne d'un nom d'un Saint ou d'une Sainte du Nouveau Teſtament, qui precedera celuy de l'Ancien Teſtament.

NOMS QUI NONT PAS E'TE' PORTE'S *par des Saints ou par des Saintes, & que l'on peut néanmoins recevoir, en les accompagnant d'un nom de Saint ou de Sainte qui les doit precéder.*

A
Bigaïl.
Adrienne.
Alfonſe.
Alvarés.
Angélique.
Anne.
Annas, atis.
Annibal.
Ariadné.
Ariadne, es.
Armand.
Aſcagne.
Aſcanius.
Auboüin.
Albuinus.

B
Balthaſar.
Bérénice.
Blanche.
Blanca.

C
Céſar.
Chérubin.
Chérubine.
Coriolan.

D
Dece.
Diane.
Dieudonné.
Deodonatus.
Durand.

E
Mée.
Edmunda.
Enguerran.
Ingeltramnus.

G
Aſpar.
Gaſton.

N
Nectarie.
Néméſe.
Nemeſis, is.
Némeſie.

O
Octavie.
Oliviére.
Olympie.

R
Renée.
Rohaut.
Rothaldus.

S
Salvien.
Scévole.
Scipion.
Seraphin.
Séraphine.
Sibylle.

T
Ancréde.
Tancardus.
Theophraſte.
Thibert.
Theodebertus.
Tibére.
Tiberien.
Touſſain.
Tuſſanus.
Touſſaint.
Panagius.
Turpin.
Tilpinus.

V
Alafrid.
Valafridus.
Veſpaſien.

U
Ranie.

X
Enophon.
Xerxés.

Y
Mbert.
Yſembert.

Z
Enonie.
Ephyrine.

FIN.

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS CE RITUEL.

Festes chomées. Jeûnes & Abstinences.

PREMIERE PARTIE.

DES SACREMENS EN GENERAL.

De la nature des Sacremens. 1.
De l'excellence des Sacremens. 3.
Du Ministre des Sacremens. 5.
Des Ceremonies des Sacremens. 8.
De ceux à qui il faut administrer ou refuser les Sacremens. 9.
DU BAPTEME. 12
De la necessité du Baptême. 12.
De la matiere, & de la forme du Baptême. 13.
Du Ministre du Baptême. 16.
Des effets du Baptême. 18.
Des obligations que l'on contracte dans le Baptême. 20.
Des Parrains & des Marraines. 23.
Des Ceremonies du Baptême. 25.
Du lieu & du tems du Baptême. 27.
Des Fons Baptismaux, saintes Huiles & autres choses necessaires pour administrer le Baptême. 28.
Des Sages-Femmes. 30.
Forme du Serment des Sages-Femmes. 31.
Des choses qu'il faut tenir prêtes, lors qu'on est sur le point d'administrer le Baptême. 32.
Ordre qu'on doit observer dans le Baptême. 33.
Du Baptême des Adultes. 45.
Ordre pour le Baptême des Adultes. 47.
Ordre pour suppléer les Ceremonies qui auroient été omises dans le Baptême, qui auroit été conferé dans une urgente necessité. 64.
Ordre des Ceremonies qui doivent être observées, lorsque l'Evêque administre le Sacrement de Baptême. 65.
De la benediction de l'eau du

Baptême hors le jour du Samedy Saint & la veille de la Pentecoſte, lorſqu'il ne reſte plus d'eau benie. 70.
DE LA CONFIRMATION. 74.
DE LA PENITENCE. 79.
De la Contrition. 83.
De la Confeſſion. 88.
Du Miniſtre de la Penitence, & des qualitez que doit avoir un bon Confeſſeur. 92.
De la Confeſſion generale. 102.
Des Cas Reſervez. 103.
Cas reſervez à N. S. Pere le Pape. 104.
Cas reſervez à Monſeigneur l'Evêque. 105.
Des qualitez de la Confeſſion. 107.
De la Satisfaction. 111.
De l'abſolution. 118.
Des Indulgences. 119.
Des Cenſures Eccleſiaſtiques en particulier. 122.
De l'Excommunication. 126.
Des Monitoires, 129.
De l'Interdit. 131.
De la Suſpenſe. 135.
De l'Irregularité. 137.
Maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence. 140.
Maniere de diſpenſer de l'Irregularité. 145.
Abſolution des Cenſures & de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence & en particulier. 146.
Abſolution publique des Cenſures. 146.
Abſolution d'un Excommunié qui eſt mort. 148.
Forme pour abſoudre un Heretique, ou un Apoſtat. 149.
Veni Creator. 149.
Profeſſion de Foy. 153.
DE L'EUCHARISTIE. 159.
Ordonnance touchant le Canon Omnis utriuſque ſexus. 170.
Avis ſur la Confeſſion & Communion de Pâques. 171.
Monition que doivent faire les Curez dans les Meſſes de Paroiſſe l'une des deux Fêtes de Pâques. 174.
Ordre que l'on doit obſerver en adminiſtrant la ſainte Communion. 174.
La maniere dont on doit donner la Communion pendant la Meſſe. 177.
De la Communion des malades. 180.
Ordre pour la Communion des malades. 185.
De la maniere d'adminiſtrer l'Euchariſtie à un Prêtre malade. 194.
De la maniere dont un Curé ſe doit conduire pour re-

cevoir un Teſtament. 196.
DE LA VISITE & aſſiſtance des Malades. 197
Pour la Maladie contagieuſe. 202.
DE L'EXTRE'ME ONCTION. 204.
Ordre pour adminiſtrer l'Extrême-Onction. 209.
Maniere d'aſſiſter les Mourans. 219.
Ordre pour la recommandation de l'ame. 222.
Priere pour les Agoniſans. 223.
Paſſion de N.S. Jeſus-Chriſt ſelon ſaint Jean. 229.
DES SEPULTURES. 240.
Ordre qu'on doit garder dans les Funerailles. 246.
Des Services qui ſe font lorſque le corps n'eſt pas preſent, le troiſiéme, ſeptiéme, & trentiéme jour, & au bout de l'An. 256.
Des Funerailles des Enfans. 257.
Ordre qu'on doit garder dans la Sepulture des petits Enfans. 258.
Ordre qu'on doit obſerver aux Funerailles des Prêtres. 265.
DE L'ORDRE. 276.
DU MARIAGE. 279.
Des perſonnes capables de contracter le Mariage. 282.
Des Empêchemens Canoniques. 283.
Des Empêchemens qui rendent ſeulement le Contrat, ou l'uſage du Mariage illicite. 288.
Des Solemnitez du Mariage. 289.
Formule de publication de Bans. 291.
Decret du Concile de Trente, Seſſion 24. de la Reformation du Mariage. 292.
Des diſpoſitions qu'on doit apporter au ſacrement de Mariage. 295.
Ordre pour la celebration du Mariage. 298.
Des ſecondes Nôces. 306.
Mandement de Monſeigneur de LAVAL Evêque de Quebec, au ſujet du Charivary. 308.
Prieres pour les perſonnes mariées qui ſont empeſchées par malefice ou ſortilege d'uſer du Mariage. 309.
Maniere de purifier les Femmes aprés leurs Couches. 313.

SECONDE PARTIE.

DU SACRIFICE DE LA MESSE. 318.

De la Messe de Paroisse 320.

De l'Eau benie. 323.

De la Procession, de l'Offrande & du Pain-beni. 325.

DU PRÔNE. 327.

Formule pour faire le Prône les 1. & 3. Dimanches des mois. 330.

Diverses Formules des choses qu'on doit publier à la Grande-Messe. 338.

Formule pour annoncer les Fêtes, les Obits, les Bans de Mariage, les Bans pour un Sous-diacre, pour un Titre Patrimonial. 339.

Formule pour publier un Monitoire. 341.

Formule pour fulminer une Excommunication. 343.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par surnom. 343.

Formule pour annoncer la reconciliation d'un Excommunié. 345.

Formule pour annoncer la Fête du Patron de l'Eglise, ou de la Paroisse. 345.

Formule pour annoncer la Dedicace de l'Eglise. 346.

Formule pour annoncer les jeûnes des 4. Temps. 347.

Formule pour annoncer le 1. Dimanche de l'Avent. 348.

Formule pour annoncer la Fête des Roys. 350.

Formule pour annoncer le Dimanche de la Septuagesime. 351.

Formule pour annoncer le Carême, au Prône du Dimanche de la Quinquagesime. 353.

Formule pour le Dimanche de la Passion. 356.

Formule pour le Dimanche des Rameaux. 356.

Formule pour le Jeudy Saint. 359.

Formule pour le saint jour de Pâques. 360.

Autre Formule de Prône pour les 2. & 4. Dimanches du mois. 362.

Abregé du Prône pour le cinquiéme Dimanche des mois, & aux premieres Messes dans les Eglises où il y en a deux, & lors qu'il y a Sermon. 368.

Abregé des principales veritez que chaque Chretien

doit sçavoir & croire. 370.

DES VISITES.

De la Visite Episcopale. 375.
Ordre Pour la Visite de Monseigneur l'Evêque. 377.
De la Visite des Grands-Vicaires, Archidiacres, ou de ceux qui sont commis par l'Evesque. 387.
Ordre pour la Visite des Grands-Vicaires & Archidiacres. 387.
Memoire des choses dont le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evesque, s'informera dans la Visite. 390.
Du revenu temporel des Fabriques. 395.
Instructions ou Formulaire des Comptes des Fabriques. 398.
Formule des Comptes des Fabriques. 399.
De la Recette. 399.
De la Dépense. 400.

TROISIEME PARTIE.

DES BENEDICTIONS. 402.

REgles generales pour les Benedictions. 404.
De la benediction de l'Eau. 405.
Ordre pour la benediction de l'Eau. 406.
Benediction du Pain que les Fideles presentent à la Messe de Paroisse. 410.
Benediction d'une nouvelle Croix. 410.
Benediction des Images ou Tableaux de nôtre Seigneur, de la sainte Vierge, & des autres Saints. 412.
Benediction des Chapelets, Rosaires, Couronnes, & autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge. 413.
Benediction d'une femme enceinte qui est en peril. 414.
Benediction des Femmes aprés leurs Couches. 416.
Benediction de la Robbe blanche, Voile Baptismal, ou Chrismal, dont on reveste les Enfans baptisez. 417.
Benediction des Enfans, quand on les presente à l'Eglise. 417.
Benedictions des Enfans malades. 419.
Benediction pour commencer quelque bonne œuvre. 420.

Benediction des Maisons que l'on peut faire le Samedy saint, ou quelque jour de la semaine de Pâques. 420.

Benediction des Maisons pour un autre temps que celuy de Pâques. 421.

Benediction d'une maison, ou d'un autre lieu. 422.

Benediction d'un lit. 423.

Benediction d'une maison neuve. 425.

Benediction d'une maison, ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les preserve d'accidens. 426.

Benediction d'un Navire ou d'un Bateau. 426.

Benediction des semences. 427.

Benediction des Fruits nouveaux. 428.

Benediction commune pour les Champs ensemencez, pour les fruits des Campagnes, Jardins & Vignes. 428.

Benediction des Champs, pour en chasser les Sauterelles, les Chenilles, & autres animaux qui nuisent aux biens de la terre. 429.

Benediction des Bestiaux, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant seulement le nom de l'espece. 432.

Benediction des animaux qui ont la peste, ou quelque autre maladie. 434.

Benediction du Pain, de la Viande, Oeufs, Beurre, Fromage, & de tout ce qui se peut manger. 434.

Benediction commune pour toutes sortes de choses. 435.

Benediction de la premiere pierre d'un Fort. 435.

Benediction des Cloches. 437.

Ordre pour la benediction du Metail. 440.

Ordre pour la benediction d'une Cloche. 441.

Benediction des Cierges. 453.

Benediction de l'eau des Fons Baptismaux, lors qu'il convient la faire aprés le Samedy S. ou aprés le Samedy de la Pentecôte. 453.

Benediction du Cierge Paschal, lors qu'il convient la faire aprés le Samedy Saint. 454.

Benediction de la Baniere qu'on porte aux Processions. 454.

Benediction d'un Etendart ou Enseigne militaire. 455.

Benediction pour calmer les Orages & les Tempêtes. 456.

Benedictions qui ne se peuvent faire que par l'Evêque. 458.

Benediction des Habits Pontificaux & Sacerdotaux en general. 458.
Benediction particuliere pour chaque habit Sacerdotal. 459.
Benediction des Nappes & autres linges qui servent à l'Autel. 460.
Benediction des Corporaux & des Palles. 461.
Benediction des Ornemens de l'Eglise & de l'Autel. 462.
Benediction d'un Tabernacle, d'un Ciboire, & d'une Boëte pour conserver la sainte Eucharistie. 462.
Benediction des Vaisseaux pour mettre les saintes Huiles. 463.
Benediction des Châsses pour mettre les Reliques des Saints. 464.
Benediction de la premiere pierre d'une Eglise. 466.
Benediction d'une Nouvelle Eglise, ou Oratoire où on doit dire la Messe. 473.
Reconciliation d'une Eglise polluë. 477.
Benediction d'un Nouveau Cimetiere. 481.
Reconciliation d'un Cimetiere pollu, quand l'Eglise ne l'a pas esté. 483.
Des Benedictions avec Exorcismes. 485.
Benediction avec Exorcismes contre les grandes tempêtes. 485.
Benedictions avec Exorcismes contre les malefices & infestations. 487.
Benediction d'une maison infestée des malins esprits. 488
Benediction avec Exorcisme contre les malefices & la mortalité des Animaux. 500.
Benedictions avec Exorcismes contre les malefices des personnes. 502.
Exorcisme des Energumenes, c'est à dire de ceux qui sont obsedez ou possedez du Demon. 507.
DES PRIERES. 528.
Les sept Pseaumes de la Penitence. 530.
Les Litanies des Saints. 535.
Prieres pour diverses necessitez. 538.
Prieres pour le Mercredy des Cendres. 542.
Prieres pour le Jeudy S. 544.
Le Te Deum. 546.
Le Pseaume Exaudiat. 548.
Prieres pour les Saluts. 549.
DES FORMULES.
Formule pour enregistrer les Baptêmes. 554.
Formule pour enregistrer les noms de ceux qui ont esté confirmez. 555.
Formule pour enregistrer les

Mariages. 555.
Formule d'atteſtation des Bans de Mariage. 557.
Formule d'atteſtation d'un Titre patrimonial. 557.
Formule d'atteſtation des Bans & des mœurs de ceux qui doivent ſe preſenter aux ſaints Ordres. 558.
Formule pour enregiſtrer les Mortuaires. 559.
Formule pour atteſter qu'on a publié un Monitoire. 560.
Formule pour atteſter qu'on a executé les Mandemens envoyez de la part des Officiaux. 561.
Formule de Lettres Teſtimoniales pour ceux qui vont en voyage. 561.
Formule d'acte de priſe de Poſſeſſion. 562.
Formule d'un Extrait. 563.
Formule du ſerment que les Curez éxigent des Sages-femmes, aprés qu'elles auront eſté choiſies. 563.
Formule pour enregiſtrer le ſerment que doivent faire les Sages-femmes. 564.
DES TESTAMENS. 564.
Comment les Chreſtiens doivent faire leur Teſtament, & les Formalitez qu'ils doivent y garder. 565.
Formule des Teſtament. 568.
Formule pour un Codicile. 569.
Reglement touchant la retribution dûë aux Curez, Eccleſiaſtiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Dioceſe de Quebec. 570.
Table alphabetique des noms des Saints & Saintes que l'on peut donner aux enfans au Baptême, & à la Confirmation. 573

Fin de la Table des Matieres.

DECLARATIO SACRÆ CONGREGATIONIS Episcoporum, & Regularium, circa facultatem absolvendi à Casibus Sedi Apostolicæ, & Ordinario reservatis.

SAcra Congregatio S. R. E. Cardinalium, negotiis & consultationibus Episcoporum, & Regularium, præposita, censuit; Per confirmationes Privilegiorum, quas Regulares à Sede Apostolica post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse Privilegia priùs ab eodem Concilio, ac deinde etiam ipsius Congregationis Decretis sublata, atque extincta, si quæ habebant, absolvendi à Casibus Ordinario loci reservatis; Quemadmodum nec indulta absolvendi à Casibus contentis in Bulla, quæ in die Cœnæ Domini legi consuevit, utpote sublata per annuam ipsius Bullæ publicationem, vires, aut robur acquisivisse ex subsequentibus Privilegiorum Confirmationibus: Ac proinde Regulares cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, & Instituti, etiam necessariò exprimendi, nec intra, nec extra Italiam, in vim Privilegiorum, aut Confirmationum ejusmodi, quas vel hactenus obtinuerunt, vel deinceps fortè obtinebunt, posse quemquam absolvere ab eisdem Casibus in Bulla Cœnæ, aut Ordinario loci reservatis: Ac si secùs egerint, absolutiones nullas, atque irritas fuisse, ac fore: ab aliis verò Casibus & Censuris Sedi Apostolicæ reservatis, si quidem Regulares habeant à Sede Apostolica absolvendi facultatem, illam extra Italiam minimè sublatam fuisse iisdem Sacræ Congregationis Decretis hac de re editis jussu sanct. mem. Clementis VIII.

Quam Sacræ Congregationis sententiam Sanctitas Sua ad se relatam approbavit, mandavitque, ab omnibus, ad quos pertinet, inviolabiliter observari. Romæ 17. Novembris 1628.

F. A. Card. S. Onufrii.

Loco † sigilli.

P. Fagnanus Secr.

Juxta exemplar impressum Romæ, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apost. M. DC. XXVIII.

REVOCATIO OMNIUM INDULTORUM quibuſvis Religionibus, Societatibus, &c. quomodolibet conceſſorum audiendi Secularium Confeſſiones abſque Ordinarii examine, & approbatione.

URBANUS PAPA VIII. ad futuram rei memoriam. Cùm, ſicut accepimus, aliquibus Religioſis quorumdam Ordinum, ſeu Congregationum à Sede Apoſtolica indultum fuerit, ut Sacramentales perſonarum Confeſſiones audire valeant, etiamſi ab Epiſcopis Dioceſanis ad id examinati, & approbati non fuerint; nec deſint, qui temerè aſſeverent, hoc ipſum Privilegium cæteris quoque aliorum Ordinum Regularibus competere, ex ampliſſimis Privilegiorum communicationibus, quas ab eadem Sede Apoſtolica obtinuerunt, & hinc ſalubérrimum Sacri Concilii Tridentini Decretum, deſuper ſancitum penitus everta-tur; Nos huic malo opportunè providere volentes, de Venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Regularium præpoſitorum conſilio, omnia & ſingula Indulta hujuſmodi, audiendi Sæcularium Confeſſiones abſque Ordinarii examine & approbatione, quibuſvis Collegiis, Capitulis, Religionibus, Societatibus, etiam Societatis Jesu, Congregationibus & Ordinibus, tam Mendicantium, quàm non Mendicantium, necnon Monachorum quorumcumque, etiam S. Benedicti, Ciſtercienſium & Carthuſienſium, ac etiam quibuſvis Militiis, etiam Hoſpitalis ſancti Joannis Hieroſolymitani, ac quibuſcumque Eccleſiis, etiam Patriarchalibus & Metropolitanis, Monaſteriis, cæteriſque locis piis, ſive eorum & earum reſpectivè Abbatibus, Præpoſitis, Decanis, Magiſtris, Miniſtris, Prælatis, Prioribus, Rectoribus, etiam Generalibus, vel Provincialibus, Capellanis, Confeſſariis, aut aliis quocumque nomine nuncupatis Superioribus, & perſonis quibuſcumque, etiam quomodolibet exemptis, ac Sedi Apoſtolicæ immediatè ſubjectis cujuſcumque dignitatis, præeminentiæ & conditionis exiſtentibus, & quovis Privilegio munitis, & tam ad ſupplicationem partium, quàm Motu proprio, & ex certa ſcientia, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine hactenus quandocumque & qualitercumque ex quavis, etiam de neceſſitate exprimendâ, cauſa, & aliàs quomodolibet conceſſa, Apoſtolicâ auctoritate, tenore præſentium revocamus, caſſamus, tollimus, abrogamus, & annullamus, viribuſque & effectu evacuamus, ac revocata, caſſa, ſublata, abrogata, & an-

nullata, viribusque & effectu vacua esse & fore; nec Religionibus, Societatibus, etiam Societati J e s u, Congregationibus, Ordinibus, ac Militiis, & Ecclesiis, Monasteriisque prædictis eorumque Superioribus & personis quibuscumque in posterum ullo modo suffragari, minúsque illos & illas, etiamsi de iis specialis, specifica, expressa, ac de verbo ad verbum mentio habenda foret, Indultis hujusmodi uti posse. Præsentes verò Litteras, & in eis contenta, quæcumque etiam ex eo quod quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere prætendentes, ad hoc vocati, & auditi non fuerint, de subreptionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis nostræ, vel alio quocumque defectu notari, impugnari, redargui, in jus, vel controversiam revocari, ad terminos juris reduci, aut adversùs illas quodcumque juris, vel gratiæ, vel facti remedium impetrari nullatenus posse, sed illas semper validas & efficaces existere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere: Sicque per quoscumque Judices Ordinarios, Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, & Nuncios, sublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate; judicari & definiri debere, ac irritum & inane quicquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus & declaramus. Non obstantibus præmissis, ac quibusvis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis, Ordinibus, Societatibus & Congregationibus prædictis, eorumque Præpositis, Decanis, Magistris, Abbatibus, Ministris, Prælatis, Prioribus, Rectoribus, & aliis Superioribus, Capellanis, aliisque prædictis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis ac irritantibus, & aliis decretis in genere vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quòd præsentium transsumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate Eccle-

hastica constitutæ munitis eadem prorsus ubique fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ; Quodque eædem præsentes Litteræ, seu illarum exempla ad valvas Basilicarum sancti Joannis Lateranensis, ac Principis Apostolorum de Urbe, & in Acie Campi Floræ affixa omnes ita arctent & afficiant, ac si unicuique personaliter intimata fuissent. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris. Die xij. Septembris M. DC. XXVIII. Pontificatûs nostri anno sexto.

M. A. MARALDUS.

Anno millesimo sexcentesimo vigesimo nono, Indictione duodecimâ, Pontificatûs autem Sanctissimi D. N. Papæ Domini Urbani divinâ providentiâ Papæ Octavi, anno ejus sexto; die verò Lunæ octavâ Januarii: retroscriptæ litteræ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum sancti Joannis Lateranensis, ac Principis Apostolorum de Urbe, & in acie Campi Floræ, ut moris est, per nos Franciscum Pignoccatum, & Pompeium Cyranum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursores.

Brandimartes Latinus pro Mag. DD. Cur.

Juxta exemplar impressum Romæ, ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ. M. D C. XXIX.

TABLE

POUR L'EXAMEN DE CONSCIENCE que les Curez expliqueront à leurs Paroiſſiens les premiers Dimanches de Carême pour les diſpoſer à faire une bonne Confeſſion.

1. *Commandement.*

AMour de Dieu.
Adoration.
Fidelité aux promeſſes du Baptême.
Mépris du monde.
Mépris des creatures.
Haine de ſoy-même.
Foy.
Doute de la foy.
Idolatrie.
Hereſie.
Eſperance.
Deſeſpoir.
Préſomption.
Religion.
Tiedeur.
Impieté.
Abus des graces.
Profanation des choſes ſacrées.
Sacrileges.
Abus des Sacremens.
Superſtitions.
Murmurer contre la providence.
Ne pas ſe ſoumettre à la volonté de Dieu, aux maladies.
Devins.
Pactes avec le demon
Songes.
Immodeſtie dans les Egliſes.
Prieres du ſoir & du matin.
Actes d'amour.
Livres défendus, lûs, retenus, prêtez.
Vœux.
Tentations.

2. *Commandement.*

Juremens.
Sermens faux.
Sermens ſans neceſſité.
Malédictions.
Blaſphêmes.
Scandale.

3. *Commandement.*

Sanctification des Dimanches & Fêtes.
Travail. Débauche.
Meſſe non entenduë, ou mal entenduë.
Inſtructions. Prônes.
Veſpres. Sermon.
Diſtractions volontaires.

4. *Commandement.*

Les inferieurs doivent à leurs Superieurs l'amour, le reſpect, l'aſſiſtance, l'obéiſſance.
Ils doivent éviter mépris, blâmes, haines, murmures.
Les Superieurs doivent inſtruction, exemple, correction.

5. *Commandement.*

Deſirer la mort.
La procurer. Poiſon.
Haine.
Inimitiez.
Vengeance.
Envie. Jalouſie.
Mauvais deſirs.
Soupçons.
Jugemens.
Mépris.
Murmure.
Querelle.
Injures.
Reproches.
Rapports.
Railleries.
Médiſances faites ou entenduës.
Calomnies.
Libelles. Chanſons.
Flatteries.
Reſpect humain.
Curioſité.
Frapper. Tuer.
Maudire.
Occaſions de peché.
Correction.
Secrets revelez.
Lettres lûës.

6. Commandement.
Penſées d'impureté.
Deſirs.
Attouchemens.
Songes.
Delectations.
Senſualitez.
Regards
Immodeſties.
Actions deshonnêtes, impures.
Habits immodeſtes.
Gorge découverte.
Paroles. Chanſons.
Livres. Romans.
Lettres. Comedies.
Figures, Tableaux deshonnêtes.
Bals. Danſes.
Comedie. Opera.
Spectacles.
Maſque.
Vie molle.

7. Commandement.
Larcins. Vols.
Uſures. Jeu.
Dettes.
Salaire.
Depôt.
Procés injuſtes.
Reſtitution.
Receler.
Dommage.
Concuſſions.
Injuſtices.
Tromperie.
Prix exceſſif dans la marchandiſe.

8. Commandement.
Menſonges.
Faux rapports.
Fauſſetez.
Faux témoignages.
Faux ſignes.
Faux poids.
Fauſſes meſures.
Fauſſe monnoye.
Faux Titres.
Fraude.

Commandemens de l'Egliſe.
Meſſe de Paroiſſe.
Confeſſions, & Communions mal faites.
Jeûne. Collation.
Excés. Viande.
Abſtinence.
Dixmes.

Pechez capitaux.
Orgueil.
Air.
Vanité.
Vaine gloire.
Complaiſance.
Vanterie.
Fierté.
Ambition.
Luxe.
Faſte.
Dépenſe.
Préſomption.
Hypocriſie.
Mépris.

Avarice.
Deſir des richeſſes.
Omiſſion d'aumône.
Dureté pour les pauvres.

Luxure.
V. 6. Commandement.

Envie.
Deſir du bien d'autruy.
Jalouſie.
Envie ſur les proſperitez d'autruy.

Gourmandiſe.
Excés de boire & de manger.
Senſualité.

Colere.
Impatience.
Emportement.
Souhaiter la mort.

Pareſſe.
Negligence pour le Salut.
Ignorance des Myſteres.
Oiſiveté.
Omiſſion de bonnes œuvres.
Perte du temps au lit, au jeu, à la toilette & en viſites.
Delay de converſion
Eloignement des Sacremens.
Pureté d'intention.
Employ du temps.
Bon exemple.
Lectures ſpirituelles.
Mortification.
Fidelité aux inſpirations.
Bonnes œuvres.
Preſence de Dieu.

FIN.

ERRATA DU RITUEL.

Pag.	Col.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
4.	2.	13.	tentotion	tentations
		31.	le dernier effort	des effets prodigieux
6.	1.	29.	ou tout	& tout
9.	2.	37.	pourra la luy	le luy
10.	2.	26.	peut	pourra dans ce Dioceſe
13.	1.	3.	ou quand il donne ſon ſang & ſa vie	& qu'un enfant auſſi bien qu'un adulte eſt baptiſé dans ſon ſang lors qu'il ſouffre le martyre.
	2.	36.	*ajoûtez après* les hommes	il a auſſi voulu que la matiere
14.	1.	37.	en deux	en trois
		43.	*après* qu'on bâtiſe, *ajoûtez*	ou par aſperſion.
15.	1.	13.	*après* ſont obligez, *ajoûtez*	dans l'Egliſe Latine
		14.	*après* en Latin, *ajoûtez*	lors qu'il adminiſtre ſolemnellement le Baptême.
	1.	41.	*après* Heretiques, *ajoûtez*	lors qu'on eſt incertain de leur Bapa encore [tême.
	2.	32.	a en ce cas	ſervent à produire
		38.	produiſent	au dehors
17.	2.	30.	paroît, *ajoûtez*	quelque repreſentation
18.	2.	29.	une copie veritable	une des plus parfaites
19.	1.	8.	la plus parfaite	Dieu conſacre encore le baptiſé
20.	1.	19.	Dieu le conſacre encore	de la vie éternelle.
	2.	9.	d'un prix infini	ont la grace de Dieu
		10.	ont un Dieu	entend
21.	1.	10.	reçoit	*ôtez les deux* ni, *& mettez* Veux &
22.	1.	28.		*après* Pater, *ôtez l'*Ave.
23.	2.	17.		les
	2.	36.	des	qu'il y a quelque irreverence
25.	1.	2.	qu'on ne peut ſans irreverẽce	*après* verſez, *ajoûtez* l'eau
28.	2.	2.		qui doivent avoir été benis
29.	1.	1.	qui doit avoir été beni	de les
		5.	auront ſoin de le	les aura
		7.	l'Evêque l'aura	*ajoûtez* ni rendre
30.	1.	11.		mais ſi c'eſt une fille, ce ſera la marraine qui luy donnera le nom.
34.		6.	*ajoûtez*, ſi c'eſt un garçon;	*avant* accipe, *mettez* N.
37.		25.		des
47.		8.	aux	ce ſera
64.		29.	ſera	qu'on ne le faſſe ordinairement recevoir aux enfans qu'après
76.	1.	25.	qu'on differe ordinairement à le recevoir	ſi
79.	1.	6.	plus	actuel & originel même
	2.	33.	originel & actuel	appellons
80.	1.	13.	nous appellerons	la même diſcipline
81.	1.	22.	cette conduite	*ôtez* ab omnibus
81.	2.	23.		de l'incarnation de N. S. J. C.
85.	2.	13.	de ſon incarnation	parfait de charité qui nous fait
		20.	ce amour, *ajoûtez*	& qui convertit
		22.	& convertiſſant	

88.	1.	19.	*ôtez ces mots*,	lors qu'on ne peut pas le recevoir
89.	2.	34.	appellez non plus	*ôtez* non plus
90.		7.	confeſſera	confeſſe
96.	1.	8.		*ôtez* l'Ave.
	2.	20.	qu'on	qu'il
97.	1.	3.		*ôtez* immodeſtes.
103.	1.	14.	&	pour
		21.	a été	eſt
		30.	des	ſur les
	2.	30.	pour	pour leur
105.	1.	15.	deferées	deferez
	2.		*per mundum*	*per modum*
108.	1.	28.	aprés ſouvent *ajoûtez*	ni
	2.	21.	*ôtez* dans un	étranger qui ne ſçait pas la langue.
111.	1.	15.	Gregoire XIV.	Gregoire XV.
117.	2.	26.	ordonnant	en ordonnant
119.	1.	14.	mêmes	qui ſont
121.	1.	21.	*aprés* raiſon, *ajoûtez*	& que la Bulle en accorde le pouvoir
		22.	*aprés* excepté ceux, *ajoûtez*	que la Bulle excepte, qui ſont ordinairement ceux de
	1.	42.		*ôtez* même vehiel
121.	2.	5.		ſans ſa faute
123.	1.	9.	*aprés* ignore, *ajoûtez*	ils
124.	1.	42.	qu'ils	les enfans
125.	2.	17.	& tous	l'Egliſe
126.	2.	33.	Elle	y ajoûteroient
130.	2.	11.	y ajoûtant	les enfans
131.	1.	18.	meres, *ajoûtez*	encourent
134.	1.	39.	ils encourent	qui avoit
135.	2.	6.	quand on a	lever
139.	2.	16.	relever	quand il le jugera
141.		9.	quand il jugera	ny ſans dégoûter
		12.	ni dégoûter	*ôtez* le Prêtre ou
		27.	le Prêtre ou le Confeſſeur	mais ſeulement des hommes
		32.	mais des hommes	doit
145.		22.	redoit	quand on a partagé l'Hoſtie
161.	1.	20.	*aprés* ſçavoir que, *ajoûtez*	ou camail
184.	2.	42.	calotte, *ajoûtez*	tra
192.		30.	tua	la douleur qu'ils ont de leur maladie, & la conſolation, *ôtez* joye
199.	2.	33.	*aprés* connoître, *ajoûtez*	ou
203.	1.	13.	&	s'expoſer
		25.	s'oppoſer	*ôtez* ne pas laiſſer de
207.		32.		*nullis*
213.		34.	*nullus*	*& hæc loquor*
228.		13.	aprés *vento*, ajoûtez	*corpus*
272.		5.	*corpuſculum*	engendrés dans la corruption
279.	1.	32.	*ôtez* n'étant pas	remarquer qu'il faut que
285.	1.	1.	remarquer que	il faudra qu'il ſoit atteſté
290.	1.	38.	il ſera atteſté	qui ſe font
2 2.	2.	13.	qui ſe ſont	ren- dent
295.	2.	13 14	en- rent	de la
		30.	du Sacrement de	

297.	2.	3. Paroiſſial	Paroiſſiale
301.		35. le ſon	le ſeul ſon
334.		26. obliger de preſenter	de luy preſenter
354.		5.	*ôtez* infirmes
367.		35. la volonté	les volontez
368.		20. es mois à la	des mois & à la
373.		33. Confeſſion	Contrition
477		*à la fin aprés* ſang humain	ou lors qu'on y bleſſe quelqu'un, en ſorte que le ſang ſe répande par quelque violence.
528.		30.	*ajoûtez* Exurge
529.		23. digneris, Te rog.	digneris, ℟. Te rogamus.
284.	1.	9. *aprés* petite fille, *ajoûtez*	&c.
		11. couſin & couſine, *ajoûtez*	germain & germaine; *& aprés* les enfans du couſin germain & de la couſine germaine: & les enfans de ces derniers.